HISTOIRE

DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES,

ET DES CONGREGATIONS SECULIERES

de l'un & de l'autre ſexe, qui ont eſté eſtablies juſqu'à preſent;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION,

leurs progrés, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION;

l'agrandiſſement des autres, par le moyen des differentes Reformes qui y ont eſté introduites:

LES VIES DE LEURS FONDATEURS,

& de leurs Reformateurs:

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT

tous les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME TROISIE'ME.

Qui comprend toutes les differentes Congregations, & les Ordres Militaires qui ont été ſoumis à la Regle de S. Auguſtin.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
FONDS
LE SENNE
Nº 2145
IMPRIMÉS

A PARIS,
Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la Grand'Salle du Palais, à l'Envie.

M. DCC. XV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

PREFACE.

IL eſt impoſſible que dans un Ouvrage d'une auſſi grande étenduë que celui que j'ai entrepris, tel que l'Hiſtoire de tous les Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations ſeculieres, dont le Public a reçu ſi favorablement les deux premiers Volumes, il ne s'y gliſſe quelque faute; c'eſt pourquoi je réïtere ce que j'ai déja dit ailleurs que je me retracterai volontiers, lors qu'on m'aura fait connoître en quoi j'aurai manqué. L'on trouvera déja des preuves de cette ſincerité dans les Additions & les corrections qui ſont à la fin de ce troiſiéme Volume. Les fautes que l'on y trouvera à corriger ne ſont pas neanmoins bien conſiderables. Les principales regardent les habillemens du Grand-Maître & des Chevaliers de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem. L'on m'a fait remarquer que je m'étois trompé dans celui du Grand-Maître, n'aïant point fait mettre de Croix ſur ſa Dalmatique, & qu'il y avoit auſſi quelque choſe à corriger dans celui des Chevaliers. J'avouë la faute, & l'on verra dans les additions & les corrections ce qu'il faut ajoûter aux habillemens de ces Chevaliers. Mais ces Meſſieurs m'attribuent d'autres fautes plus importantes, que l'amour de la verité ne me permet pas d'avouer. Non ſeulement quelques-uns d'entr'eux m'en ont fait des plaintes; mais il les ont répanduës dans le Public, & l'on dit même que l'on écrit contre moi ſur ce ſujet: je

me crois donc obligé de ne pas differer plus long-tems à me juſtifier.

Ces plaintes que l'on a formées contre moi ſe reduiſent à quatre. 1°. Que c'eſt à tort que j'ai avancé que l'Ordre de ſaint Lazare avoit été ſupprimé par Henri IV. Roi de France, lorſqu'il inſtitua celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel. 2°. Que les Rois de France n'aïant point eu la nomination des Grands-Maîtres de l'Ordre de ſaint Lazare avant le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. (à ce que pretendent ces Chevaliers) je ne devois pas dire que pluſieurs Grands-Maîtres, que je nomme, & qui ont poſſedé cette Charge avant le Concordat, en avoient été pourvûs par des Rois de France. 3°. Que j'ai mis au nombre de ces Grands-Maîtres un Jean de Couras, & qu'il n'y en a jamais eu aucun de ce nom. 4°. Que j'ai eu tort de dire que le Roi Loüis XIV. avoit approuvé l'habillement que M. le Marquis de Dangeau, preſentement Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem, avoit donné aux Chevaliers de cet Ordre, & que je ne devois pas parler du Collier du même Ordre, puiſque ces Chevaliers n'en portent point.

Avant que de répondre à ces plaintes, il eſt neceſſaire de faire remarquer une faute que j'ai faite, & que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel n'avoient garde de me faire obſerver; puiſque ce ſont eux-mêmes qui me l'ont fait faire, aïant ſuivi trop exactement ce qu'ils ont dit de l'origine de leur Ordre dans pluſieurs Memoires & Factums qu'ils ont produits au ſujet des procès & des differens qu'ils ont eus touchant cet Ordre, m'étant auſſi trop fié au

Pere Touſſaints de ſaint Luc dans l'Abregé Hiſtorique qu'il a donné du même Ordre, à Mezerai dans ſon Hiſtoire de France, à pluſieurs autres Hiſtoriens, & même au Bullaire Romain de la troiſiéme Edition de Rome de l'an 1638. qui tous ont mis la Bulle d'érection de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel en l'an 1607. le 14. des Kalendes de Mars, c'eſt-à-dire, le 16. Février; car il eſt certain qu'elle a été donnée par le Pape Paul V. l'an 1608. dans la 3e. année de ſon Pontificat.

Quoique le Pere Touſſaints de ſaint Luc diſe en pluſieurs endroits de ſon Abregé Hiſtorique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare *, que celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel a été érigé en Ordre Militaire l'an 1607. le 16. Février; on lit neanmoins à la page 24. que Paul V. aïant accordé cette Bulle qui ſe trouve dans le Bullaire Romain, & qui commence par ces mots, *Romanus Pontifex*, les expeditions en étant venuës de Rome, le Roi Henri IV. les remit entre les mains de Philbert de Neſtang avec de nouvelles proviſions en date du mois d'Avril 1608. d'où je tire une conſequence que cette Bulle étoit veritablement du 16. Février 1608. car elle auroit été long-tems en chemin, ſi aïant été expediée le 16. Février 1607. elle n'étoit arrivée en France qu'au mois d'Avril 1608.

* Je me ſuis ſervi de la ſeconde Edition, imprimée à Paris l'an 1665.

C'eſt ce qui ſe prouve par le Bullaire Romain même; quoique cette Bulle n'y ſoit datée que de l'an 1607. Car que veut dire Ange Marie Cherubin qui a continué la compilation des Bulles & des Conſtitutions Apoſtoliques que Laerce Cherubin ſon pere avoit commencée ſous le titre de Bullaire Romain; lorſqu'après avoir daté la Bulle en queſtion de l'an 1607.

Datum Romæ apud ſanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ 1607. il met à la marge *alias* 1608. ce qui ſe trouve non-ſeulement dans l'édition de Rome de l'an 1638. mais dans celles de Lion des années 1655. & 1673? ſinon, que dans les autres Editions, elle ſe trouvoit datée de l'an 1608. ou qu'il n'eſt pas ſeur de la date, & qu'elle peut-être de l'an 1608. il paroît même ſuivre cette derniere opinion, puiſqu'il la met de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V. *Pontificatus noſtri anno tertio* : car ſi elle avoit été de l'an 1607. elle n'auroit pu être que de la ſeconde année de ſon Pontificat, puiſqu'il fut élu Pape le 15. Mai 1605. Etant donc datée de la troiſiéme année de ſon Pontificat, elle a été donnée l'an 1608. ce qui paroît ſi veritable, que Cherubin ne l'a inſerée dans le Bullaire qu'après des Bulles qui ſont veritablement datées & de l'an 1608. & de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V. ou ſeulement de la troiſiéme année du Pontificat, mais de l'an 1607. par la même erreur. Il eſt aiſé de s'appercevoir de cette erreur par la teneur de la ſeconde Bulle que le même Paul V. donna encore en faveur du même Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, & qui contient des Regles pour les Chevaliers de cet Ordre. Perſonne ne peut conteſter qu'elle ne ſoit du 26. Fevrier 1608. & de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V. Ce Pontife y dit au commencement qu'il a érigé depuis peu l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, ſur la demande que lui en a fait faire Henri IV. Roi de France: *Hinc eſt quòd nos qui nuper piis chariſſimi in Chriſto filii noſtri Henrici Francorum Regis nomine ſupplicationibus nobis humiliter porrectis inclinati, &c.* S'il y avoit eu plus d'un an qu'il eût érigé cet

Ordre Militaire, ſans doute qu'il ne ſe ſeroit pas ſervi de ce terme *Nuper* qui marque que c'étoit tout recemment, depuis peu de tems; en effet, il n'y avoit que dix jours; car ſa premiere Bulle eſt du 16. Fevrier, & celle-ci eſt du 26.du même mois. Cette derniere,quoique du 26. Fevrier, eſt encore neanmoins datée de la troiſiéme année de ſon Pontificat: & cela ne pouvoit être autrement; puiſque, comme nous avons dit, il avoit été élu Pape le 15. Mai 1605. D'ailleurs comment ces deux Bulles, l'une du 16. Fevrier 1607. l'autre du 26. du même mois 1608.peuvent-elles étre toutes deux de la troiſiéme année du Pontificat de Paul V? car ſi celle du 16. Fevrier 1607. eſt de la troiſiéme année de ſon Pontificat; il faut neceſſairement que celle du 26. Fevrier 1608. ſoit de la quatriéme année, ce que perſonne n'a encore avancé juſqu'à preſent.

Cela ſupposé,pour réponſe à la premiere plainte des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem, de ce que j'ai avancé, que l'Ordre de ſaint Lazare avoit été ſupprimé par Henri IV. l'an 1608. au mois de Juillet; je dis que tout autre que moi qui auroit eu à parler de cet Ordre, & qui auroit conſulté,comme j'ai fait,les Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi, auroit dit la même choſe; puiſque dans le Volume 274. des Manuſcrits qui portent le nom de Brienne dans cette celebre Bibliotheque, l'on y trouve à la page 120. les Lettres d'Henri IV. pour la ſuppreſſion de cet Ordre, telles que je les ai rapportées dans le premier Volume de mon Hiſtoire, pag. 388. ſinon que par inadvertance, l'on a mis dans l'impreſſion le mois d'Avril au lieu du mois de Juillet, qui ſe trouve dans le Manuſcrit. Il eſt

aisé de s'appercevoir que c'eſt une faute d'impreſſion, puiſque j'avois dit quelques lignes plus haut que l'Ordre de ſaint Lazare avoit été ſupprimé au mois de Juillet 1608. Depuis les plaintes formées contre moi, l'on a eu recours à ces Manuſcrits ; l'on y a trouvé les Lettres de ſuppreſſion de cet Ordre ; mais comme ce n'eſt qu'une copie non ſignée, l'on pretend que l'on ne peut y ajoûter foi, & qu'apparemment ce n'étoit qu'un projet qui n'a point été executé. Mais il faut ſçavoir que tous les Manuſcrits qui portent le nom de Brienne à la Bibliotheque du Roi, & qui ſont au nombre de trois cens cinquante huit Volumes *in folio*, ne ſont que des copies, mais qui ſont authentiques, puis que chaque Volume eſt paraphé par MM. Petau & Pithou Conſeillers au Parlement de Paris, nommés à cet effet Commiſſaires par le Roi, lorſque ces Manuſcrits furent mis à la Bibliotheque l'an 1652. Ces Manuſcrits viennent en premier lieu de M. de Lomenie Seigneur de la Ville-aux-Clercs, qui fut fait Secretaire d'Etat par Henri IV. l'an 1606. Si l'Ordre de ſaint Lazare n'avoit pas été ſupprimé par ce Prince au mois de Juillet 1608. M. de Lomenie qui étoit pour lors Secretaire d'Etat, auroit-il ſuppoſé une copie des Lettres de ſuppreſſion de cet Ordre pour l'inſerer dans ſes Manuſcrits, & auroit-il fait ajoûter pour titre à cette copie : *Suppreſſion de l'Office de Grand Maître de l'Ordre, & Milice de ſaint Lazare, & établiſſement de l'Ordre & Milice de Nôtre-Dame de Mont-Carmel* ? Si ce n'avoit été qu'un projet de ſuppreſſion, il auroit fait mettre ſans doute à ce titre, *Projet de Lettres de ſuppreſſion, &c.* Y a-t'il encore de l'apparence qu'un Secretaire d'Etat eut voulu garder dans ſes Manuſcrits un projet ? Ces Lettres

tres ſont datées, eſt-ce la coûtume de dater des projets? M. de Lomenie faiſoit un ſi grand cas de ſes Manuſcrits, qu'il ne crut pas faire un plus beau preſent à ſon fils le Comte de Brienne, qui avoit obtenu dès l'an 1615. la ſurvivance de ſa charge de Secretaire d'Etat, que de les lui donner par un Contrat de donation du 16. Fevrier 1627. Toutes ces raiſons ſont, ce me ſemble, ſuffiſantes pour ne point douter de la ſuppreſſion de l'Ordre de ſaint Lazare.

Mais voici encore deux preuves plus convaincantes. La premiere, ce ſont les Lettres de proviſion de la Charge de Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel accordées par Henri IV. à Philbert de Nereſtang, qui étoit auparavant Grand-Maître de celui de ſaint Lazare. Ces Lettres qui ſe trouvent auſſi dans le même Volume 274. de ces Manuſcrits, ſont du 11. Juillet 1608. & il n'y eſt nullement fait mention de l'Ordre de ſaint Lazare. Henri IV. auroit-il manqué d'en parler s'il n'avoit pas été ſupprimé, ſi celui de Nôtre-Dame du Mont-Carmel y avoit été uni, & ſi Philbert de Nereſtang avoit été en même-tems Grand-Maître de ces deux Ordres? A la verité il y a une faute dans la date de ces Lettres de proviſion; car on a mis 1603. pour 1608. mais il eſt aiſé de s'appercevoir que c'eſt une faute du copiſte, puiſque le Roi y dit que le Pape à la ſupplication de Sa Majeſté faite par ſon Ambaſſadeur reſidant près de la perſonne de ſa Sainteté, a érigé & inſtitué en ſon Roïaume un Ordre à titre de la Vierge Marie ou Nôtre-Dame de Mont-Carmel, par ſa Bulle du 14. des Kalendes de Mars dernier; car Paul V. n'aïant été élu Pape, comme nous avons dit, que le quinziéme Mai 1605. il ne peut pas avoir donné une Bulle en 1603.

La ſeconde preuve qu'Henri IV. avoit veritablement ſupprimé l'Ordre de ſaint Lazare, eſt la réponſe que fit ce Prince aux Prelats de l'Aſſemblée generale du Clergé de France au ſujet des penſions que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel peuvent avoir ſur des Benefices. Ces Prelats dans la remontrance qu'ils firent au Roi au mois d'Août de la même année, prierent Sa Majeſté de ne pas permettre que les Chevaliers de cet Ordre, engagés dans le mariage, envelopés dans les affaires du monde, & de qui le bras deſtiné au fer, devoit être plûtôt couvert de ſang, que de la fumée des encens & des ſacrifices; miſſent la main ſur les Autels, priſſent les pains de propoſition, & entrepriſſent ſur les revenus qui n'étoient voüés que pour les Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel; il leur répondit qu'il avoit aſſigné à ces Chevaliers, non pas les revenus Eccleſiaſtiques, mais ſeulement ceux des Hôpitaux & des Commanderies qui avoient autrefois appartenu en ſon Roïaume à l'Ordre de ſaint Lazare. Si cet Ordre n'avoit pas été ſupprimé, le Roi auroit-il parlé de la ſorte? Tout le monde demeurera d'accord que ſi celui de Nôtre-Dame de Mont-Carmel y avoit été uni, & que ces deux Ordres n'en euſſent fait qu'un, Henri IV. auroit répondu aux Prélats, qu'il avoit ordonné que les Chevaliers de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, unis avec ceux de ſaint Lazare, joüiroient enſemble des revenus des Hôpitaux & des Commanderies qui avoient toûjours appartenu à l'Ordre de ſaint Lazare; mais le Roi, en ſe ſervant de ces termes, *qui avoient autrefois appartenu à l'Ordre de ſaint Lazare*, faiſoit aſſez connoître que cet Ordre ne ſubſiſtoit plus; en effet, ce n'eſt que dans la ſuite que l'Ordre de ſaint Lazare a été rétabli & uni à celui

de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, comme nous avons dit en parlant de cet Ordre.

A la ſeconde plainte que font ces Chevaliers de ce que j'ai parlé de pluſieurs Grands-Maîtres qui avoient été nommés par des Rois de France avant le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Je répons que j'ai en cela ſuivi le Pere Touſſaints de S. Luc dans ſon abregé Hiſtorique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare, Livre adopté par le Grand-Maître & les Chevaliers de cet Ordre; puiſqu'ils le preſenterent eux-mêmes au Roi, comme il paroît par l'Epître dedicatoire, à la fin de laquelle on lit ces paroles: *SIRE, de Vôtre Majeſté les tres humbles, tres-obéiſſans, & tres fidéles ſujets, le Grand-Maître & les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre Dame de Mont Carmel & de ſaint Lazare de Jeruſalem.* C'eſt dans ce Livre qu'à la page 11. il y a un article qui a pour titre: *La preſentation de la Charge de Grand-Maiſtre de cet Ordre, tant deçà, que delà les Mers, appartient aux ſeuls Rois de France.* On lit enſuite que le Pape Alexandre IV. donna trois Bulles en faveur de l'Ordre de S. Lazare dans les années 1256. 1257. & 1258. par leſquelles il reconnoît que le Grand-Maître de cet Ordre a ſon Siege en France ſous l'autorité, la protection, & la preſentation des Rois tres-Chrétiens: que Philippe de Valois pourvut de cette Charge l'an 1342. Frere Jean de Couras: que Charles V. ſurnommé le Sage, fit Grand-Maître de cet Ordre Frere Jacques de Beynes: que Charles VII. nomma pour remplir cette Charge Frere Pierre de Ruaux: que Loüis XI. la donna à Frere Jean le Cornu, & Loüis XII. à Frere Agnan de Mareüil. Voilà donc des Grands-Maîtres nommés par des Rois de France avant le Concordat, de l'aveu mê-

me des Chevaliers de cet Ordre ; ai-je donc eu tort de dire que ces Grands-Maîtres avoient été nommés par ces Princes, lorſque je n'ai parlé qu'après les Chevaliers, & qu'il n'y a aucun Auteur qui ait combattu ce ſentiment ?

Jean de Couras qui ſe trouve au nombre de ces Grands-Maîtres, eſt le ſujet de la troiſiéme plainte ; car l'on pretend qu'il n'y en a jamais eu aucun de ce nom : cependant non-ſeulement on le trouve avec la qualité de Grand-Maître dans cet abregé Hiſtorique de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare ; mais on y voit à la pag. 12. qu'il donna commiſſion le 14. Juillet 1354. à Jean de Halidei Ecoſſois, pour gouverner l'Ordre, en qualité de ſon Grand-Vicaire en Angleterre & en Ecoſſe : on nomme même le Notaire Apoſtolique qui en reçut l'Acte, & qui ſe nommoit Jean Boulet. Les Chevaliers de cet Ordre ont encore reconnu ce Jean de Couras pour Grand-Maître dans le Memoire qu'ils ont donné l'an 1692. pour ſervir de réponſe aux difficultés qui leur avoient été proposées par les Commiſſaires que le Roi avoit nommés pour examiner ſon Edit de 1672. par lequel Sa Majeſté avoit uni à l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare pluſieurs Ordres qui étoient reputés éteints & ſupprimés en France, & qui a été enſuite revoqué ſur le rapport de ces Commiſſaires. Je laiſſe à juger au Public ſi j'ai eu tort après cela d'avoir donné à Jean de Couras la qualité de Grand-Maître.

Quant à ce que j'ai dit, que le Roi avoit approuvé l'habillement que M. le Marquis de Dangeau preſentement Grand-Maître de cet Ordre a ordonné pour les ceremonies, qui eſt le ſujet de la quatriéme plainte ; doit-on m'imputer cela pour faute ; & tout le mon-

de ne demeurera-t'il pas d'accord que Sa Majeſté a approuvé au moins tacitement cet habillement, puiſque M. le Marquis de Dangeau & ſes Chevaliers ont quelquefois paru devant le Roi avec cet habillement, & que depuis près de vingt ans, ils le portent publiquement dans les ceremonies. Pouvois-je auſſi m'empêcher de parler du Collier de cet Ordre, puiſque l'on voit les armes de ces Chevaliers entourés de ce Collier. Il eſt vrai que Sa Majeſté ne l'a pas approuvé, ce n'eſt que depuis peu que j'ai appris qu'elle avoit même temoigné n'en être pas contente; auſſi ai-je dit qu'elle ne l'avoit pas encore approuvé, & que peut-être pourroit-elle l'approuver dans la ſuite.

Si ces Chevaliers ont des titres qui ſoient contraires à ce que j'ai avancé, ils devoient donc me les communiquer lors que j'ai fait auprès d'eux toutes les démarches & les diligences neceſſaires, pour avoir des inſtructions concernant leur Ordre. Tous ceux à qui je me ſuis adreſſé m'ont renvoïé à celui qui certainement étoit le plus en état de m'en donner; mais il me les a refusées, c'eſt neanmoins celui qui ſe plaint le plus. Peut-être me fera-t'on de pareilles plaintes lors que dans la quatriéme Partie j'aurai parlé d'un Ordre ſoûmis à la Regle de ſaint Benoît, dont le General fait ſa reſidence en France. Cependant j'ai écrit pluſieurs fois à ce General pour avoir de lui des inſtructions touchant ſon Ordre; mais je ne ſuis pas ſurpris de n'en avoir eu aucune réponſe; puiſque le Pere Dom Thierri Ruinart me dit quelque tems avant ſa mort, que ni lui, ni le P. Dom Jean Mabillon, n'avoient pu non plus obtenir aucune réponſe de ce General ſur les mêmes demandes qu'ils lui avoient faites.

Si ces Meſſieurs m'ont refusé les ſecours qu'ils pouvoient m'accorder, j'ai d'un autre côté été conſolé par les agreables reproches que m'a fait faire M. d'Hozier Genealogiſte de la Maiſon du Roi, Juge des Armes & Blaſons de France, de ce que je ne le conſultois pas, pouvant m'être de quelque utilité. En effet, j'en ai déja reçu des preuves dont je lui témoigne ma reconnoiſſance, auſſi-bien qu'à M. Chupin Treſorier General du Marc d'or, qui m'a fourni des Memoires. Mais je n'ai point de termes aſſez forts pour exprimer les obligations que j'ai à M. de Corberon Premier Preſident du Conſeil ſouverain d'Alſace, de qui je reçois tous les jours de nouvelles marques du zele avec lequel il s'intereſſe pour la perfection de mon Ouvrage, par les Memoires qu'il me procure de toutes parts.

J'eſpere que le Public ne recevra pas moins favorablement le troiſiéme & le quatriéme Volumes de mon Hiſtoire, qu'il a reçu les deux premiers. Ce n'eſt encore ici que la troiſiéme Partie qui contient toutes les differentes Congregations qui ſuivent la Regle de S. Auguſtin, & les Ordres ſupprimés qui y ont été ſoumis, outre les Chanoines Reguliers dont il a déja été parlé dans la deuxiéme Partie. La quatriéme qui comprendra tous les Ordres, tant Monaſtiques que Militaires qui ſuivent la Regle de ſaint Benoît, ſera auſſi renfermée en deux Volumes. Comme le Catalogue des Livres que j'avois conſultés, & qui ſe trouve au commencement du premier Volume, a été approuvé par les Sçavans; & que depuis il m'eſt tombé en main d'autres Livres concernans ces mêmes Ordres. Voici un ſupplément de ce Catalogue; & s'il me vient dans la ſuite d'autres Livres ſur le même ſujet, je donnerai de pareils Supplémens dans les autres Volumes.

SUPPLEMENT AU CATALOGUE des Livres que l'Auteur a conſultés.

FUndatores Mariani, ſeu de ſacrarum Religionum Congregationumque fundatoribus Mariæ Deiparæ Virgini ſingulariter addictis ac dilectis, authore Hippolyto Maraccio Lucen. è Congregatione Clericorum Regul. Matris Dei. *in* 8. *Romæ.* 1643.

L'établiſſement du Tiers-Ordre de ſaint Auguſtin, & la conduite aſſurée des fidéles qui y ſont aſſociés, par le P. Bruno Sauvé Religieux Auguſtin de la Communauté de Bourges, *in* 12. *Paris* 1684.

Syllabus Magiſtrorum ſacri Palatii Apoſtolici, authore Vincentio Maria Fontana Ord. Præd. *in* 4. *Romæ* 1663.

Vita e morte della Reverendiſſima & Sereniſſima ſuor Anna Giuliana Gonzaga Archiducheſſa d Auſtria del Terzo Ordine de Servi, Reſtauratrice della detta Religione in Germania, ſcritta dal F. Giuſeppe Maria Barchi dell' Ordine ſteſſo *in* 4. *Mantoua* 1623.

Abregé de la vie & des rares vertus de Sœur Anne de Beauvais Religieuſe de ſainte Urſule, par Pierre Villebois. *in* 8. *Paris* 1622.

Vita della V M. Paola di Foligno, Fondatrice della Compagnia & dell' Oratorio di ſanta Orſola in detta Citta, ſcritta da Michele Angelo Marcelli da Foligno. *in* 4. *Roma* 1659.

Deſempeño Hieronymiano, ò Reſpueſta à un Trattado que llama, queſtion incidente, el P. Gregor. de Quintamilla Benedictino, en ſu *Tabernaculo Fœderis*, por el fray Hermenegildo de ſan Pablo Hiio del Real Convento de S. Geron. de Madrid, General Chroniſta de ſu Religion. *in folio. Valencia* 1678.

Diſſertationes Eccleſiaſticæ, quibus pleraque ad Hiſtoriam Eccleſiaſticam & Politicam Hiſpaniæ, remque diplomaticam ſpectantia accuratè diſcutiuntur pro Ordine Benedictino, contra Hermenigild. à ſancto Paulo Hieronymitan. à P. Berezio Benedict. *in* 4. *Salamant.* 1688.

La vie de ſainte Odille Vierge, premiere Abbeſſe du Monaſtere de Hoembourg Diocêſe de Strasbourg par le P. Hugues Peltre Chanoine Regulier de l'Ordre de Premontré. *in* 8. *Strasbourg* 1699.

Vita del V. P. Antonio Pagani Minore Obſervante di ſan Franceſco, Fondatore della Compagnia della ſantiſſima Croce de Penitenti e di quella delle Dimeſſe della Beatiſſima Vergine, deſcritta dall' Abbate Soderini. *in* 8. *Venetia* 1713.

Vita della V. ſuor Franceſca Farneſe detta di Gieſu Maria dell' Ordine di ſanta Chiara, Fondatrice delli Monaſteri di ſanta Maria delle Gratie di Farneſe, della ſantiſſima Concettione di Albano, & di Roma, &c. Scritta da Don Andrea Nicoletti, da ſan Lorenzio in Campo. *in* 4. *Roma* 1660

Relacion de Como ſe ha da Fondado en Alcantara di Portugal junto à Lisboa, el Monaſtero de N. S. de la Quietacion, por el Rey Phelipe II. por las Monias Peregrinas de ſanta Clara de la 1ª. Regla Venidas de la

Baza Alemania perſequidadas de los Hereges: por ſor Cathalina del Spiritu ſanto, Monia del Miſmo Monaſterio. *in* 4. *Lisboa* 1627.

Regla y Conſtituciones de las Monias Recoletas dela Aſſumpcion de Nueſtra Señora de la Ciudad de Sevilla de la Orden de Nueſtra Señora de la Merced Redempcion de Captivos con una breve relacion y de las Venerables Madres Fundadores del Sobredicho Monaſterio por el Padre Filipe de Guimeran Maeſtro General. *in* 8. *en Valencia* 1614.

Les Conſtitutions de la Congregation des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de S. Auguſtin. *in* 12. 1691.

Regles & Conſtitutions des Religieuſes Hoſpitalieres de ſaint Joſeph. *in* 16. 1686.

Regles & Conſtitutions de l'Ordre des Religieuſes de Nôtre Dame, établi ptemierement à Bordeaux *in* 12. *Bordeaux* 1638.

Regles & Conſtitutions des Vierges Religieuſes du College & Monaſtere de ſainte Urſule de Tulle, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, approuvées par Reverendiſſime pere en Dieu Meſſire Jean de Genouillac de Vaillac Evêque de Tulle, *in* 8. ſans nom du lieu de l'impreſſion, ni de l'année.

Inſtitution de la Societé des Sœurs de S. Joſeph pour le gouvernementdes filles Orphelines de la ville de Bordeaux *in* 12. *Bordeaux* 1708.

Conſtitutions pour la Communauté des Filles de ſaint Joſeph, dites de la Providence, établies au Fauxbourg ſaint Germain à Paris, in 12. Paris 1691.

Conſtitutions des filles Hoſpitalieres de la Congregation de S. Joſeph pour l'inſtruction des Orphelines *in* 32. *Roüen* 1696.

Conſtitutioni delle Religioſe ſolitarie Scalze di ſanta Chiara del Monaſtero detto della ſolitudine di ſanta Maria della Providenza ſoccorrente della fara in farfa. *in* 12. *Roma* 1678.

Gli Ordini della Divota Compagnia delle Dimeſſe che Vivono ſotto il nome & la protettione della Madre di Dio in 4. *Venetia* 1587.

Reglemens & uſages des Claſſes de la Maiſon de S. Loüis à ſaint Cir *in* 32. *Paris* 1712.

Breviarium Equeſtre ſeu de Equeſtri Ordine Elephantino, ejuſque origine progreſſu ac ſplendore hodierno, tractatus collectus ex antiquis monumentis præcipue ex poſthumo & manuſcripto codice Juari Hertzholinii in epitomen redacto illuſtrato & continuato à Jano Bircherodio, *in fol. Hafniæ* 1704.

Catalogue des Chevaliers de l'Ordre du Collier de Savoïe, dit l'Annonciade, avec leurs noms & armes par François Capré, *fol. Turin* 65.

Bulla Julii III. Papæ, confirmationis erectionis & augmenti militum Lauretanorum impreſſ. *ann.* 1551.
Item Conſtitutiones, ordinationes & ſtatuta ejuſd. Collegii *ann.* 1548.

Statuts de l'Ordre de la Noble Paſſion inſtitué par le Duc de Saxe Weiſſenfels. *in fol.* 1704.

Statuta Ordinis Militaris S. Huberti, à Sereniſſimo Principe Joanne Guillelmo Comite Palatino Rheni, & ſacr. Rom. Imp. Electore, renovati. *in fol.* 1708.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES,
CONTENUS DANS CE TROISIÉME VOLUME.

TROISIÉME PARTIE.

Contenant les differentes Congregations qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, & les Ordres Militaires qui ſont compris ſous la même Regle.

CHAPITRE I. *DES Moines de S. Auguſtin en Afrique.* x

CHAP. II. *Des differentes Congregations des Religieux Ermites de l'Ordre de S. Auguſtin, avant leur union generale ſous le Pontificat d'Alexandre IV.* 7

CHAP. III. *De l'union generale faite par l'autorité du Pape Alexandre IV. de pluſieurs Ermites, & qui a formé l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin.* 12

CHAP. IV. *De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Ermites de ſaint Auguſtin.* 21

CHAP. V. *Des Differentes Congregations de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, après l'union generale.* 31

CHAP. VI. *De l'origine & progrès des Religieux Auguſtins Déchauſſés, avec la vie du Venerable P. Thomas de Jeſus, Auteur de cette Reforme.* 37

CHAP. VII. *De l'origine des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin.* 49

CHAP. VIII. *Des Religieuſes Auguſtines Déchauſſées.* 56

CHAP. IX. *Des Religieuſes Auguſtines de la Recollection, avec la vie de la V. M. Mariane de S. Joſeph leur Fondatrice* 59

CHAP. X. *Du Tiers-Ordre de S. Auguſtin.* 64

CHAP. XI. *Des Filles Hoſpitalieres, dites de la Societé de*

saint Thomas de Villeneuve, du Tiers-Ordre de S. Augustin. 69

CHAP. XII. *Des Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, appellés dans la suite Chevaliers de Rhodes, & presentement Chevaliers de Malte.* 72

CHAP. XIII. *Etat present de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malte, & la maniere de recevoir les Chevaliers.* 97

CHAP. XIV. *Des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.* 121

CHAP. XV. *Des Religieuses Hospitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem en France, avec la vie de la venerable Mere Galliotte de Gourdon de Genouillac & Vaillac, dite de sainte Anne leur Reformatrice.* 129

CHAP. XVI. *Des Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* 140

CHAP. XVII. *De l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie, & de quelle maniere ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.* 150

CHAP. XVIII. *De l'union & démembrement des Ordres Teutonique & de Livonie; abolition de celui de Livonie, & état present de l'Ordre Teutonique.* 161

CHAP. XIX. *Des Religieux Hospitaliers de l'Hôpital d'Albrac, communément appellé Aubrac, en France.* 169

CHAP. XX. *Des Religieux & Religieuses de l'Ordre de la Penitence de Jesus-Christ, appellés aussi du Sac ou Sachets.* 175

CHAP. XXI. *De l'Ordre de l'Artige.* 179

CHAP. XXII. *Des Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & autres du même Institut.* 184

CHAP. XXIII. *Des Religieuses Haudriettes, presentement appellées les Filles de l'Assomption de Nôtre-Dame.* 194

CHAP. XXIV. *De l'Ordre des FF. Prêcheurs ou Dominicains, appellés en France Jacobins, avec la vie de saint Dominique leur Fondateur.* 198

DES CHAPITRES.

CHAP. XXV. *Du grand progrès de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & des dignités & offices attachés à cet Ordre.* 208

CHAP. XXVI. *De plusieurs Reformes faites dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, sous le nom de Congregations, gouvernées par des Vicaires Generaux.* 225

CHAP. XXVII. *De la Congregation du S. Sacrement, ou de la primitive Observance de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avec la vie du venerable Pere Antoine le Quieu dit du S. Sacrement, Instituteur de cette Congregation, & Fondateur de l'Ordre des Religieuses du S. Sacrement à Marseille.* 229

CHAP. XXVIII. *De l'origine du second Ordre de S. Dominique, ou des Religieuses Dominicaines, appellées en quelques lieux Prêchereſses.* 240

CHAP. XXIX. *De l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ, appellé dans la suite l'Ordre de la Penitence de S. Dominique, & communément le Tiers-Ordre de S. Dominique.* 246

CHAP. XXX. *Des Ordres de Nôtre-Dame du Rosaire, & du Collier Celeste du saint Rosaire.* 256

CHAP. XXXI. *Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, & de la Croix de saint Pierre Martyr.* 259

CHAP. XXXII. *Des Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ, de S. Dominique & de S. Pierre Martyr.* 261

CHAP. XXXIII. *Des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Victoire.* 264

CHAP. XXXIV. *De l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci pour la Redemption des Captifs, avec la vie de saint Pierre Nolasque Fondateur de cet Ordre.* 266

CHAP. XXXV. *Du progrès de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, après la mort de S. Pierre Nolasque son Fondateur.* 278

CHAP. XXXVI. *Des Religieux Déchaussés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, appellés aussi de la Recollection, avec la vie du V. P. Jean-Baptiste du S. Sacrement leur Fondateur.* 284

CHAP. XXXVII. *Des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, tant de la grande Obſervance, que Dechauſſées.* 290

CHAP. XXXVIII. *Du Tiers-Ordre de Nôtre-Dame de la Merci.* 293

CHAP. XXXIX. *De l'Ordre des Serviteurs de la ſainte Vierge, communément appellés Servites, avec un Abregé des vies des Bienheureux Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoît de l'Antella, Barthelemi Amidei; Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Soſtegni, & Alexis Falconieri, Fondateurs de cet Ordre.* 296

CHAP. XL. *Des Religieux Ermites Servites, ou Serviteurs de la ſainte Vierge du Mont-Senaire.* 310

CHAP. XLI. *Origine du Tiers-Ordre des Servites.* 314

CHAP. XLII. *Des Religieux Ermites de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Hongrie, avec la vie du B. Euſebe de Strigonie leur Fondateur.* 324

CHAP. XLIII. *Des Religieux de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Portugal, avec la vie de Mendo Gomez de Simbra leur Foudateur.* 337

CHAP. XLIV. *Des Religieux de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en France, appellés communément les Freres de la Mort.* 341

CHAP. XLV. *Des Religieux Serfs de la ſainte Vierge Mere de J. C. appellés Blancs-Manteaux.* 345

CHAP. XLVI. *Des Religieux Bethleémites ou Porte-Etoiles.* 347

CHAP. XLVII. *Des Religieux Bethléemites aux Indes Occidentales, avec la vie du devot Frere Pierre de Betancourt, dit de S. Joſeph, leur Fondateur.* 349

CHAP. XLVIII. *Des Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Penitence de la Madelaine, tant en France qu'en Allemagne.* 358

CHAP. XLIX. *Des Religieuſes de la Madelaine, ou Madelonettes à Metz & à Naples.* 368

CHAP. L. *Des Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine,*

appellées communément à Paris, à Roüen & à Bordeaux, Madelonettes. 371

CHAP. LI. *Des Religieuſes de la Madelaine à Rome, dites les Converties, comme auſſi des Religieuſes Converties de Seville en Eſpagne.* 378

CHAP. LII. *Des Religieux Hoſpitaliers de Nôtre-Dame della Scala, ou de l'Echelle à Sienne, avec la vie du B. Soror leur Fondateur.* 383

CHAP. LIII. *Des Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre-Dame.* 389

CHAP. LIV. *Des Religieux Alexiens ou Cellites, comme auſſi des Religieuſes Cellites ou Colleſtines, appellées vulgairement les Sœurs Noires.* 401

CHAP. LV. *De l'Ordre des Clercs Apoſtoliques ou Jeſuates de S. Jerôme, avec la vie de ſaint Jean Colombin leur Fondateur.* 407

CHAP. LVI. *Des Religieuſes Jeſuates de S. Jerôme, avec la vie de la bienheureuſe Catherine Colombin de Sienne premiere Religieuſe de cet Ordre.* 419

CHAP. LVII. *Des Religieux Ermites de S. Jerôme en Eſpagne, appellés communément Jeronimites, avec la vie du venerable P. Pierre Ferdinand de Guadalajara leur Fondateur.* 423

CHAP. LVIII. *Continuation de l'origine & progrès de l'Ordre des Ermites de S. Jerôme.* 433

CHAP. LIX. *Des Religieuſes de l'Ordre de S. Jerôme, avec la vie de Marie Garcias leur Fondatrice.* 443

CHAP LX. *Des Moines Ermites de S. Jerôme de l'Obſervance, ou de Lombardie, avec la vie de Loup d'Olmedo leur Fondateur.* 447

APPROBATION.

J'Ay lû, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, l'Ouvrage qui a pour Titre: *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux, Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre ſexe qui ont été juſques à preſent, contenant leur Origine & Fondation, leurs progrés, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés & leurs Obſervances, la Decadence des uns, &c.* On ne peut aſſez loüer ſon Auteur d'avoir conçu un deſſein ſi vaſte, & de l'avoir, par un travail immenſe, ſi heureuſement executé Je ne doute point que le public ne luy rende juſtice, en reconnoiſſant que juſqu'à preſent il n'a rien paru en ce genre de ſi parfait & de ſi travaillé. Fait à Paris le 20. May 1712.

ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grand-Conſeil, Prévoſt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT: Noſtre bien amé *** nous a fait remontrer que depuis pluſieurs années il a travaillé à un Ouvrage qui a pour Titre: *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques Religieux & Militaires, & de toutes les Congregations de l'un & de l'autre Sexe qui ont eſté juſqu'à preſent: enrichie de plus de quatre cens Planches en Taille-douce*, laquelle Hiſtoire il deſireroit donner au public, s'il nous plaiſoit luy en donner noſtre Permiſſion, & luy accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires: mais comme il ne peut faire imprimer cette Hiſtoire, & faire graver les Planches neceſſaires, ſans engager des Imprimeurs & des Graveurs dans une tres grande dépenſe, & qu'il eſt à craindre que quelques-autres ne vouluſſent profiter de leur travail, par des Impreſſions & des Gravures contrefaites: A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant: Nous luy avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ladite Hiſtoire, & faire graver leſdites Planches neceſſaires en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy ſemblera, & de les faire vendre & debiter par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choiſir par tout noſtre Royaume, pendant le temps de VINGT ANNE'ES conſecutives, à compter du jour de la date deſdites préſentes. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, d'en introduire d'impreſſion étrangere, dans aucun lieu de noſtre obéiſſance; & à tous Imprimeurs-Libraires, Graveurs, Imprimeurs, Marchands en Taille-douce, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ladite Hiſtoire, ni d'en faire aucuns extraits, meſme de graver aucunes deſdites Planches, ſoit en grand ou en petit, en tout ni en partie, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux à qui il aura tranſporté ſon droit, à peine de ſix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, de confiſcation tant des Planches & Eſtampes, que des Exemplaires contrefaits, & des uſtanciles qui auront ſervi à la dite contrefaçon, que nous entendons eſtre ſaiſis en quelque lieu qu'ils ſoient trouvez, & de tous dépens, dommages & intereſts, à la charge que ces preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de

ladite Hiſtoire & gravure deſdites Planches ſera faite dans noſtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans noſtre Bibliotheque publique, un dans celle de noſtre Chaſteau du Louvre, & un dans celle de noſtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empeſchement Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Hiſtoire, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens douze, & de nôtre regne le ſoixante & dixiéme : Par le Roy en Son Conſeil, Signé,

DE SAINT HILAIRE.

Ledit *** a cedé le préſent Privilege à JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & à NICOLAS GOSSELIN, Libraire, pour en joüir toûjours en ſon lieu & place, ſuivant les conventions faites entr'eux, le 21. Juin 1712.

Regiſtré ſur le Regiſtre, n. 515. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 475. n. 589. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du 13. Aouſt 1703. à Paris ce 13. jour du mois de Juillet 1712.

HISTOIRE

S. Augustin Evêque d'Hippone, et Docteur de l'Eglise,
comme il est représenté dans un ancien tableau qui est à Rome
dans la Sacristie de Saint Jean de Latran.

HISTOIRE
DES
ORDRES RELIGIEUX.
TROISIÉME PARTIE,
CONTENANT

Les differentes Congregations qui ſuivent la Regle de Saint Auguſtin, & les Ordres Militaires qui ſont compris ſous la même Regle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Moines de Saint Auguſtin en Afrique.

SAINT AUGUSTIN a eu tant de part à la propagation de l'état Religieux en Afrique, qu'il en a été regardé comme l'Inſtituteur. Nous avons déja parlé dans la vie de ce Saint, des Monaſteres qu'il établit étant Evêque; mais comme nous n'avons traité cette matiere que fort ſuccintement, nous en parlerons icy plus au long. Après que ce S. Docteur eut reçu le Baptême, il renonça à toutes les pretentions qu'il pouvoit avoir dans le monde: il ne voulut plus avoir ni femme, ni enfans, ni di-

MOINES DE SAINT AUGUSTIN EN AFRIQUE.

gnitez, ni richeſſes ; & ne deſirant plus ſervir que Dieu ſeul, & ſuivre les conſeils qu'il donne à ceux qui s'engagent veritablement à ſon ſervice, il prit la reſolution de vendre tout ce qu'il poſſedoit pour le donner aux Pauvres, ſe contentant ſeulement de ce qui étoit neceſſaire à la vie. Il eut des compagnons qui s'unirent à lui dans le même deſſein, & étant tous reſolus de mener enſemble une vie parfaite, ils n'étoient plus en peine que de chercher un lieu propre pour executer leur deſſein. Ils n'en trouverent point de plus favorable que les terres que S. Auguſtin avoit auprès de Tagaſte. Ils paſſerent pour cet effet en Afrique, & la premiere choſe que fit Auguſtin, fut de vendre ces terres, & d'en diſtribuer l'argent aux Pauvres, ſe contentant ſeulement de ce qui étoit neceſſaire pour vivre. Ainſi étant libre & n'aïant plus rien qui l'attachât au ſiecle, il paſſa environ trois ans avec ceux qui s'étoient joints à lui, vivant pour Dieu, s'exerçant aux jeûnes, à la priere, aux bonnes œuvres, méditant jour & nuit la loy de Dieu, & pratiquant autant qu'il pouvoit la vie des ſolitaires d'Egypte, obſervant la maniere de vie & la regle établies du tems des Apôtres, & banniſſant de ſa Communauté toute proprieté. Perſonne ne pouvoit dire qu'il eut rien en particulier ; mais toutes choſes étoient communes, & on diſtribuoit à chacun ce qu'il lui faloit ſelon ſes beſoins.

Epiſt. 89. Se trouvant obligé de reprimer l'orgueil des Pelagiens qui pretendoient que ceux qui ne quittoient pas volontairement leurs biens, ne pouvoient être ſauvés, & voulant leur faire connoître que ce n'étoit pas par interêt qu'il s'oppoſoit à cette erreur, il leur dit : J'ay été, moi qui vous écris, touché de l'amour de cette perfection que Jeſus-Chriſt conſeilloit à ce jeune homme riche, à qui il dit : *Allez, vendez ce que vous avez & donnez-le aux Pauvres, & vous aurez un treſor dans le Ciel, puis venez & me ſuivez* ; & ce n'eſt pas par mes propres forces que j'ay executé ce conſeil ; mais par la grace de Dieu. Quoique je ne ſois pas riche, Dieu ne m'en tiendra pas moins de compte, car les Apôtres dont j'ay ſuivi l'exemple, n'étoient pas plus riches que moi. Celui-là quitte tout en quittant ce qu'il a & ce qu'il pouvoit deſirer d'avoir. Pour ce qui eſt du progrés que j'ay fait dans cette perfection, je le ſçai plus qu'aucun autre, & Dieu le ſçait encore mieux que moi. J'exhorte les autres autant que je puis à faire la

même choſe; & par la miſericorde de Dieu, j'ai des Compa-" gnons de ce genre de vie à qui je l'ai inſpiré par mon miniſtere." MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

Ses Compagnons dont il parle, étoient ſans doute ſes compatriotes & ſes amis, qui avoient paſſé avec lui d'Italie en Afrique, du nombre deſquels, étoient Evode, Alipe & Severe, qui étoient auſſi de Tagaſte. Quoi qu'il paroiſſe par Poſſidius qu'il avoit établi ſa demeure à la campagne dans les terres de ſon pere, il y a néanmoins de l'apparence que c'étoit tout auprès de Tagaſte; puis qu'il mande à Nebride *Epiſt. 118.* qu'il étoit mieux où il étoit, que ni à Carthage, ni à la campagne.

Ce fut donc-là où il jetta l'an 388. les premiers fondemens de ſon Ordre, qui s'eſt répandu dans toutes les Provinces du monde. M. de Tillemont croit cependant que ce Monaſtere n'étoit pas encore bien formé quoi qu'il y eût trois ans qu'il y demeurât, & qu'il cherchoit un lieu propre pour en établir un, afin d'y vivre avec ſes freres (comme il le dit lui-même) en qualité de ſimple laïque, lorſque le peuple d'Hippone ſe ſaiſit de lui, & le preſenta à l'Evêque Valere pour l'ordonner Prêtre, qu'il continua encore dans le deſſein de former ce Monaſtere après ſon ordination, & que le B. Valere le voïant dans cette diſpoſition & dans ce deſſein, lui donna un Jardin où il établit ſon Monaſtere. Baronius dit que S. Auguſtin aïant pratiqué à Tagaſte les exercices de la vie Monaſtique, vint à Hippone pour y établir un Monaſtere qu'il bâtit dans ce Jardin qui lui fut donné par le B. Valere avec celui qu'il établit dans ſa maiſon Epiſcopale; mais les P P. Benedictins de la Congregation de S. Maur répondent à ce Cardinal, touchant ce premier Monaſtere, qu'il n'y a pas d'apparence que S. Auguſtin eût demeuré avec ſes Compagnons pendant trois ans dans tous les exercices de la vie Monaſtique, ſans avoir de Monaſtere; & pour preuve qu'il y en avoit un, c'eſt que l'Evêque Paulin l'an 394. ſaluë ceux qui demeuroient dans le Monaſtere de Tagaſte, qui ne pouvoit ſans doute avoir été fondé que par S. Auguſtin. Une autre preuve que le Monaſtere que S. Auguſtin établit à Hippone dans le Jardin qui lui fut donné par l'Evêque Valere, étoit different de celui qu'il établit pour des Clercs dans ſa maiſon Epiſcopale, lors qu'il fut fait Evêque; c'eſt que ce S. Docteur préchant à Hippone, dit à ſes Auditeurs: Moi que"

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

„ vous voïez qui par la grace de Dieu ſuis votre Evêque ; je ſuis „ venu jeune en cette Ville comme pluſieurs d'entre vous le „ ſçavent fort bien. Je cherchois où je pourois établir un Mo„naſtere afin de vivre avec mes freres, & le bon vieillard Va„lere d'heureuſe memoire, me voïant dans cette penſée, me „donna le Jardin dans lequel eſt maintenant ſitué ce Monaſtere.

Poſſidius dit que ce Monaſtere étoit dans l'Egliſe, & que S. Auguſtin l'établit auſſi-tôt qu'il fut Prêtre ; mais M. de Tillemont croit que Poſſidius a marqué la ſituation de ce Monaſtere dans l'Egliſe, peut-être parce que le Jardin que Valere avoit donné à S. Auguſtin appartenoit à l'Egliſe d'Hippone, & même en étoit fort proche & dans l'enceinte du cloître. Ce qui confirme encore que ce Monaſtere étoit different de celui qu'il établit étant Evêque pour les Clercs de ſon Egliſe ; c'eſt que S. Auguſtin n'étant encore que Prêtre, remercie Aurele Evêque de Carthage, de ce que par ſes ſoins & par ſes liberalitez, il avoit fait donner un heritage à ſes freres ; ce qui ne ſe peut entendre, ſelon le ſentiment des P P. Benedictins, que des freres qui demeuroient dans le Monaſtere de Tagaſte ou dans celui d'Hippone.

Alipe, Severe & Evode, qui étoient ſi étroitement unis avec S. Auguſtin par les liens de l'amitié, lors qu'il n'étoit encore que laïque, entrerent ſans doute dans cette ſainte Communauté, comme nous avons déja remarqué. En effet Aurele de Carthage témoigne à S. Auguſtin par une Lettre, la joïe qu'il avoit de ce qu'Alipe étoit demeuré dans ſa Communauté, & avoit toûjours été uni avec lui, afin de ſervir de modelle à ceux qui voudroient fuir les embarras du monde. S. Auguſtin fait parler Evode avec lui dans les deux derniers Livres du libre arbitre qu'il fit un peu avant que d'être Evêque, de même que dans le premier qu'il avoit fait étant à Rome.

Entre les premiers Diſciples de ce S. Docteur, il y en eut dix qui, au rapport de Poſſidius, furent tirés de ſon Monaſtere pour être Evêques de pluſieurs Egliſes, & qui ont merité le titre de Saint dont on en connoit neuf, ſçavoir S. Alipe de Tagaſte, S. Evode d'Uzale, Profuture & Fortunat de Cirthe, Severe de Mileve, Poſſidius de Calame, Urbain de Sicque, Boniface de Cataqua & Peregrin. Non-ſeulement ces Evêques tirés du Monaſtere de S. Auguſtin en établirent d'autres

dans leurs Dioceſes ; mais Aurele & beaucoup d'autres firent la même choſe avant même que S. Auguſtin fût fait Evêque ; car plus d'un an auparavant, S. Paulin non-ſeulement prie Alype de le recommander aux prieres des Saints, *qui ſont*, dit-il, *les compagnons de vôtre ſainteté dans le Clergé, ou qui imitent vôtre foy & vôtre vertu dans les Monaſteres* ; mais auſſi à la fin de ſa Lettre il ſaluë les Freres tant des Egliſes que des Monaſteres de Carthage, de Tagaſte, d'Hippone & de tous les autres endroits, & S. Auguſtin le ſaluë de la part des Freres *qui demeurent* dit-il, *avec nous & qui, en quelque endroit que ce ſoit, ſervent Dieu enſemble.*

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

Les perſonnes nobles & les riches, s'eſtimerent heureux d'avoir de ces Pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour ſuivre Jeſus-Chriſt & pour embraſſer la vie commune. Ils leur donnoient des Terres & des Jardins, ils leur bâtiſſoient des Egliſes & des Monaſteres, & par ce moïen l'on voïoit quelquefois pluſieurs Monaſteres dans une même Ville ; car outre le Monaſtere que S. Auguſtin forma d'abord à Hippone, il paroit que le Prêtre Leporius y en établit un autre de ce qui lui reſtoit de ſes biens. Barnabé auſſi Prêtre, en bâtit un troiſiéme dans un Jardin qu'un homme de qualité nommé Eleuſion lui avoit donné. C'eſt pour cette raiſon que Poſſidius dit que S. Auguſtin laiſſa en mourant à ſon Egliſe pluſieurs Monaſteres d'hommes & de femmes. Ainſi (diſent ces ſçavans écrivains dont nous avons tiré ceci) il faloit que ces Monaſteres fuſſent dans la Ville, puiſqu'autrement les Vandales qui l'aſſiegeoient depuis pluſieurs mois, les euſſent ruinés.

Ce fut environ l'an 428. que ces Vandales entrerent en Afrique & qu'ils la deſolerent pendant pluſieurs années. C'étoit particulierement contre les Egliſes, les Cimetieres & les Monaſteres qu'ils exerceoient leurs cruautés. Ils brûlerent les maiſons du Seigneur & renverſerent juſques aux fondemens ce que les flâmes n'avoient pû conſumer. Ils emploïerent toutes ſortes de ſupplices pour obliger d'illuſtres Evêques & de ſaints Prêtres à donner l'or & l'argent qu'ils avoient, ſoit à eux, ſoit à l'Egliſe. Il y en eut beaucoup qui moururent dans les tourmens, d'autres furent envoyés en exil dans differentes Provinces, ou s'y retirerent volontairement pour éviter la perſecution ; & comme ils avoient pratiqué la vie Monaſti-

MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

que en Afrique, ils ne voulurent rien diminuer de leurs auſteritez dans leur exil, ſoit en ſe retirant dans des Monaſteres déja établis, ou en fondant de nouveaux, comme S. Gaudioſe qui en bâtit un à Naples, S. Fulgence dans l'Iſle de Sardaigne, S. Eugene proche Albi en Languedoc, & d'autres en pluſieurs endroits; c'eſt ce que nous avons tiré de la vie de S. Auguſtin écrite par les R R. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur, qui eſt à la fin de l'Index general des ouvrages de ce Pere; & par feu M. de Tillemont, *Tom.* XIII. *de ſes Memoires pour l'Hiſtoire de l'Egliſe.*

Il reſteroit maintenant à examiner ſi les Religieux, qui prennent la qualité d'Ermites de S. Auguſtin, tirent leur origine de ces Moines d'Afrique établis par S. Auguſtin; Mais comme ce n'eſt pas une petite difficulté, & qu'il y a long-tems qu'elle eſt agitée entre ces Religieux Ermites & les Chanoines Reguliers, ſans avoir pû être decidée, je ne prendrai point parti dans un differend où l'on diſpute de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. C'eſt ce que dit auſſi M. Bulteau qui ajoûte néanmoins qu'il eſt vrai ſemblable que parmi ces Moines d'Afrique, il y avoit auſſi des Ermites; puiſqu'il y avoit même des Reclus, dont S. Auguſtin loue & releve l'auſterité & l'ardeur pour la priere: *Includunt ſe viventes in magna intentione orationum.*

Bult. *Hiſt. de l'Ordre de S. Benoiſt*, Tome 2.

Nous ne pouvons pas cependant nous empêcher de faire une petite reflexion, qui eſt que ſi les Ermites de S. Auguſtin ſont veritablement les enfans de ce S. Docteur, il y a lieu de s'étonner de ce que les Souverains Pontifes ont donné ſur eux la preſéance aux Ordres de S. François & de S. Dominique, qui n'ont paru que dans le treiziéme ſiecle. D'un autre côté s'il eſt vrai que les Chanoines Reguliers ſoient auſſi les enfans de S. Auguſtin, & qu'ils aïent même le droit d'aîneſſe ſur les Ermites, comme ils le prétendent; il y a encore ſujet de s'étonner, de ce qu'ils veulent être plus vieux que leur Pere, en faiſant remonter leur inſtitution juſques au tems des Apôtres.

Quant à la Regle que ſuivoient les premiers Diſciples de S. Auguſtin, il y a bien de l'apparence qu'ils n'en ſuivoient point d'autre que celle de l'Evangile; puiſque l'Epître 109. de S. Auguſtin, qui eſt la 211. dans l'édition des P P. Benedictins, & qui ſert preſentement de regle à ceux de l'un & de

T. III. p. 7.

Ancien habillement des Religieux Ermites de S.t Augustin.

2.

R. F.

l'autre ſexe des differentes Congregations qui ſe glorifient d'avoir ce S. Docteur pour Pere, n'a été adreſſée que l'an 423. aux Religieuſes qu'il avoit établies à Hippone : Mais de ſçavoir quand elle a été accommodée à l'uſage des hommes, en quel païs & par qui ce changement a été fait, c'eſt encore une difficulté que les Sçavans n'ont pû reſoudre juſques à preſent. MOINES DE S. AUGUSTIN EN AFRIQUE.

CHAPITRE II.

Des differentes Congregations des Religieux Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin, avant leur union generale ſous le Pontificat d'Alexandre IV.

IL ſe peut faire que dans l'union generale des differentes Congregations d'Ermites, qui ſe fit par l'autorité du Pape Alexandre IV. & qui forma un ſeul corps de Religion ſous le nom d'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, il y ait eu quelques-uns des Monaſteres de ces differentes Congregations, qui aïent eu pour fondateur quelques-uns des Diſciples de ces Moines d'Afrique qui avoient paſſé en Italie, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent : mais il eſt certain que les Congregations des Ermites de Toſcane & des Jean Bonites qui étoient les plus conſiderables, n'avoient dans leur origine aucune regie, & que celle de S. Auguſtin leur fut donnée par le Pape Innocent IV. *Non volentes*, dit ce Pontife ; *vos ſine Paſtore ſicut oves errantes poſt gregum veſtigia vagari, univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus in unum vos regulare propoſitum conformantes Regulam B. Auguſtini & ordinem aſſumatis.* C'eſt ainſi qu'il parle à ces Ermites de Toſcane, dans ſa Bulle du 17. Janvier 1244. & par une autre Bulle de l'an 1252. en confirmant les reglemens que le Cardinal Guillaume du titre de S. Euſtache, avoit faits pour la Congregation des Jean-Bonites, pour aſſoupir les differends qui étoient ſurvenus entr'eux, il rapporte les Lettres de ce Cardinal, qui après avoir parlé de l'origine de cette Congregation, montre de quelle maniere ils obtinrent la regle de S. Auguſtin, n'en aïant aucune : *Cum autem ii Religioſi aliquam de approbatis regulam non haberent, quidam ex eis accedentes ad ſedem Apoſto-* CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

licam obtinuerunt ab ea, Patris Auguſtini regulam ſibi dari, & ſic ex tunc cœperunt in regularibus obſervantiis inſtrui & regulariter habere.

La plus ancienne de toutes ces Congregations qui entrerent dans l'union generale, fut celle des Jean-Bonites, ainſi appellée du nom de leur fondateur le B. Jean Bon qui naquit à Mantouë vers l'an 1168. ſelon Conſtance de S. Gervais Religieux Auguſtin, dans la vie de ce S. homme qu'il a compoſée, & qui a été imprimée à Mantouë en 1591. Sa jeuneſſe ne fut pas des plus reglées: il ſe laiſſa aiſément entrainer aux torrens des voluptés; mais après la mort de ſes pere & mere, il ſortit de Mantouë vers l'an 1209. & ſe retira dans la Romandiole où il vecut comme inconnu dans une petite maiſon qu'il bâtit à Boudiol, proche la ville de Ceſene, & il y joignit un Oratoire, dans lequel il faiſoit des Oraiſons preſque continuelles, & inventoit tous les jours de nouvelles manieres de mortifier ſon corps. Il demeura ainſi ſeul pendant pluſieurs années; mais la ſainteté de ſa vie lui attira des Diſciples qui voulurent vivre ſous ſa conduite. Leur nombre augmentant, ils obtinrent du Pape Innocent IV. la permiſſion de ſuivre la Regle de S. Auguſtin. Cruſenius dit qu'ils obtinrent cette permiſſion du Pape Innocent III. mais ce ne fut point ce Pape, qui d'ailleurs n'avoit pû leur accorder cette permiſſion l'an 1198. (comme il le pretend) puiſque le B. Jean-Bon ne ſe retira que l'an 1209. Ce S. homme voïant ſa fin approcher, renonça à la ſuperiorité aïant toûjours été General de ſa Congregation depuis qu'elle avoit été approuvée par le Pape Innocent IV. Les Bourgeois de Mantouë lui offrirent pour lors proche de leur Ville un lieu ſolitaire, où après avoir demeuré trois ans il mourut l'an 1249. Après ſa mort les mêmes Bourgeois de Mantouë firent bâtir un autre Monaſtere dans la Ville, ſous l'invocation de ſainte Agnès, où ils firent tranſporter le corps de ce Bien-heureux, que le peuple honore en cette qualité depuis pluſieurs ſiecles, quoique le ſaint Siege n'ait encore rien determiné ſur ſa ſainteté: Il eſt vray que deux ans après ſa mort, le Pape Innocent IV. donna commiſſion à Albert, Evêque de Mantouë, de faire les informations neceſſaires pour ſa Canonization; mais ce Pape mourut lors qu'on y travailloit, & elles ne furent pas continuées.

Quelques Hiſtoriens de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, comme

comme Philippes de Bergame, Cruſenius, Marquez, Joſeph Pamphile, Henri de Vrimaria & quelques autres, ont cru faire honneur à leur Ordre, en diſant que S. François avoit fait Profeſſion de cet Ordre entre les mains du B. Jean Bon dont il avoit été Diſciple avant que d'avoir fondé l'ordre des Mineurs; mais c'eſt une pure fiction qui ſe detruit d'elle même, & l'on doit ajoûter plus de foy à Conſtance de Lodi de S. Gervais, Religieux de l'Ordre même des Ermites de S. Auguſtin, qui a compoſé la vie du B. Jean Bon ſur les Procés verbaux qui ont été dreſſés par Albert Evêque de Mantouë, le Prieur des Chanoines Reguliers, & le Prévôt de Mantouë, Commiſſaires nommés par le Pape Innocent IV. pour informer de la vie & des miracles de ce S. homme lors qu'il le voulut canonizer deux ans après ſa mort; qu'à Philippes de Bergame, qui pour faire ſans doute honneur à ſon Ordre, a avancé que S. François avoit été Diſciple du B. Jean Bon, & qui a été ſuivi en cela par pluſieurs écrivains du même Ordre, comme Cruſenius, Marquez, Pamphile, & pluſieurs autres qui n'ont fait que copier ce qu'il avoit dit ſans fondement, & qui ont dit que le B. Jean Bon étoit né en 1130. qu'il s'étoit retiré dans la ſolitude dès l'an 1159. & qu'enfin il étoit mort l'an 1222.

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

Mais Conſtance de Lodi de S. Gervais, dit qu'il eſt né l'an 1168. qu'il ne s'eſt retiré que l'an 1209. & qu'il n'eſt mort que l'an 1249. ainſi (comme dit Wading) comment ſe peut-il faire que le B. Jean Bon ait été le maître de S. François qui quitta le monde l'an 1206. & qui avoit déja des Diſciples en 1209. Ce n'eſt pas ſeulement Conſtance de S. Gervais, qui marque la naiſſance du B. Jean Bon l'an 1168. & ſa mort l'an 1249. après avoir été quarante ans dans la ſolitude, c'eſt encore Abraham Bzovius dans ſes Annales Eccleſiaſtiques, Aubert le Mire dans ſes Origines Monaſtiques, Hyppolite Doneſmondi dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mantouë, & le P. Wading qui ajoûte encore que dans l'Egliſe de ſainte Agnès de Mantouë où eſt le corps de ce Bien-heureux, il y a pluſieurs peintures qui confirment cette verité.

La plus forte raiſon que les Auguſtins croïent avoir pour prouver que S. François a été de la Congregation du B. Jean Bon, c'eſt que quelques années après la fondation des Freres Mineurs, leur habit étoit ſi ſemblable à celui des Auguſtins,

CONGREGATION DES JEAN-BONITES.

que le Pape Gregoire IX. pour aſſoupir les differends qui naiſſoient tous les jours entre ces deux Ordres à ce ſujet, obligea les Auguſtins de porter à l'avenir un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues, en forme de coules, ceint d'une ceinture de cuir par deſſus, aſſez longue pour être vûë: qu'ils auroient toûjours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de bequilles: qu'ils diroient de quel Ordre ils étoient, en recevant les aumônes des fidéles: & enfin que leur Robe ſeroit de telle longueur qu'on pût voir leurs ſouliers, afin de les diſtinguer des Freres Mineurs qui étoient déchauſſés. C'eſt ainſi que ce Pape décrit l'habillement que devoit porter l'Ordre des Auguſtins, par ſa Bulle qui eſt de la quatorziéme année de ſon Pontificat: ce qui ſeroit l'an 1241. & non pas l'an 1237. comme Cruſenius & quelques autres mettent, puiſque ce Pape fut élû l'an 1227. le 23. Mars. D'où il eſt aiſé de conclure contre leurs vaines pretentions; que bien loin que les Freres Mineurs euſſent pris leur habillement, c'étoit au contraire les Auguſtins qui avoient pris l'habillement des Freres Mineurs; car, comme remarque fort bien Penot Chanoine Regulier de Latran, quelle apparence y a-t-il que le Pape eût ordonné que les Freres Mineurs prendroient l'habillement des Auguſtins: que ceux-ci ſeroient obligés de quitter, & d'en prendre un autre different, quant à la forme & à la couleur, s'il étoit vrai que les Freres Mineurs ſe fuſſent conformés à l'habillement des Auguſtins? Il y auroit eu de l'injuſtice à dépoüiller d'un habit ceux qui en étoient depuis long-tems en poſſeſſion, pour en revétir de nouveaux venus.

Penot. Hiſt. Tripart. Canon. Regul.

Il y en eut pluſieurs parmi les Auguſtins qui ſe ſoûmirent à cette Bulle; mais il y en eut d'autres dans la Marche d'Ancone qui en appellerent au Pape mieux informé, qui donna une ſeconde Bulle par laquelle il ordonna aux Evêques de cette Province d'Ancone de contraindre les Auguſtins, nonobſtant leur appel, à prendre l'habillement qu'il avoit ordonné par ſa premiere Bulle. Cette ſeconde ne fut pas mieux executée, car André, Prieur General de la plus grande partie des Ermites de la Marche d'Anconne, vint trouver le Pape qui étoit pour lors à Grotta Ferrata, pour obtenir de ſa Sainteté la permiſſion de pourſuivre leur appel; ce qui lui aïant été refuſé, il demanda au Pape qu'il leur accordât au moins de

conſerver leur habit gris, ſans les contraindre à prendre le noir, & ſeulement de leur permettre qu'ils portaſſent des coules ſans ceintures, lui remontrant qu'ils ſeroient par-là aſſez diſtingués des Freres Mineurs, qui portoient leurs habits ceints d'une corde : ce Pontife leur accorda leur demande & fit pour ce ſujet expedier une Bulle datée de Grotta Ferrata le 18. Aouſt de la même année 1241. CONGREGATION DES BRITTINIENS

Ces Ermites dont nous venons de parler étoient ceux qu'on appelloit Brittiniens; car ils ſont ainſi appellés dans une Bulle d'Alexandre IV. du 22. Février 1256. qui les oblige de nouveau à porter leurs habits ſans ceinture, comme leur General André & ſes compagnons l'avoient demandé à Gregoire IX. aux Bulles duquel ils ne s'étoient point ſoûmis, ſous pretexte de quelques lettres Apoſtoliques qu'ils pretendoient avoir obtenuës depuis ce tems-là. Cette Congregation avoit commencé ſous le Pontificat du même Gregoire IX. qui leur avoit donné la Regle de S. Auguſtin. Ils avoient établi leur premiere demeure dans un lieu ſolitaire appellé Brittini dans la Marche d'Ancone, d'où on les appella Brittiniens. Ils étoient très auſteres, ne mangeoient jamais de viande, jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à Pâques; & dans les autres tems, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe. Ils ne mangeoient du fromage & des œufs que trois fois la ſemaine, & s'en abſtenoient pendant l'Avent qu'ils commençoient à la S. Martin & pendant le Carême, auquel tems il n'étoit pas même permis aux voïageurs d'en manger dans les lieux où la coûtume étoit d'en manger. Herrera & quelques autres écrivains, croïent qu'ils n'étoient pas d'abord differens des Jean-Bonites.

Quelques années auparavant, d'autres Ermites en Toſcane s'étoient unis enſemble pour vivre en commun : ils n'eurent dans les commencemens aucune Regle, & ne faiſoient aucun vœu ; mais ils envoïerent deux d'entr'eux à Rome pour obtenir une des Regles approuvées par le ſaint Siege. Ils y demeurerent quelque tems à cauſe que le ſaint Siege étoit pour lors vacant ; mais le Pape Innocent IV. aïant été élû pour chef de l'Egliſe, il leur permit l'an 1243. de prendre la Regle de S. Auguſtin, c'eſt ce qui a donné lieu de croire que ce Pape avoit été l'auteur de l'Union generale, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

CONGREGATION DES BRITTINIENS ET AUTRES.

Outre ces Congregations, il y avoit encore celle des Freres du Sac ou de la Penitence de Jesus-Christ, dont nous parlerons en particulier en son lieu; celle des Ermites de S. Augustin, dont le B. Jean de la Caverne avoit été Superieur, & qui avoit eu pour successeur le B. Jean de la Celle; celles de Vallersuta, de S. Blaise de Fano, de S. Benoist de Montefabalo, de la Tour des Palmes, de sainte Marie de Murcette, de S. Jacques de Molinio & de Loupçavo proche Luques. Toutes ces differentes Congregations differoient dans l'observance & l'habillement; mais il n'est pas certain qu'elles aïent toutes suivi la Regle de S. Augustin, si l'on en excepte néanmoins celle de sainte Marie de Murcette, qui suivit d'abord la Regle de S. Benoist, dont les Religieux de cette Congregation furent dispensés par le Pape Innocent IV. qui leur ordonna de prendre celle de S. Augustin, par un Bref adressé au Prieur & aux Religieux de sainte Marie de Murcette au Diocese de Pise, la premiere année de son Pontificat.

Voïez Nicol. Crusen. *Monasticon Augustinian.* Joseph Pamph. *Chronic. F F. Eremit. S. August.* Thom. Herrera. *Alphabet. Augustin.* Jean Marquez. *Origen. delos frayles Ermitanos de la orden. de S. Augustin. Sacra Eremus Augustinian.* Athanase de S. Agnes. *Le Chandelier d'or ou Chronologie des Prelats & Religions qui suivent la Regle de S. Augustin.* Piet. Delcampo. *Hist. general. delos Ermitanos dela orden de S. August.* Luigi. Torelli. *Secoli Agostin.* & Wading. *Annal. Minor. Tom.* I.

CHAPITRE III.

De l'Union Generale faite par l'autorité du Pape Alexandre IV. de plusieurs Ermites, & qui a formé l'Ordre des Ermites de Saint Augustin.

NOUS avons vû dans le Chapitre précedent, comme la plûspart des Ermites qui se disoient de l'Ordre de S. Augustin, s'obstinerent malgré les Bulles des souverains Pontifes dont nous avons parlé, à ne point prendre la coule noire comme il leur avoit été ordonné, afin qu'on ne les confondît point avec les Freres Mineurs qui étoient habillés de gris; mais si cette couleur grise étoit si essentielle & appartenoit avec tant de justice à l'Ordre de S. Augustin, je m'étonne que

T. III. p. 12.

Religieux Ermite de S.t Augustin,

en habit ordinaire dans la maison.

3.

P. Ciffori fe

quelques Hiſtoriens de cet Ordre aïent avancé que S. Auguſtin s'étoit aparû aux Papes Innocent IV. & Alexandre IV. avec une coule noire, une ceinture de cuir, aïant une grande tête & un petit corps par rapport aux membres qui le compoſoient, qui étoient fort petits, & aïant ſa Robe toute déchirée; & que c'étoit ce qui avoit entierement déterminé ces Pontifes à unir enſemble toutes les differentes Congregations d'Ermites, pour n'en faire qu'un ſeul Ordre ſous le nom d'Ermites de S. Auguſtin. Si cette viſion étoit veritable, pourquoi après cette union faite, y eut-il encore entr'eux des conteſtations touchant la forme & la couleur de leur habit? Il y a plus de vrai-ſemblance que le grand nombre de differentes Congregations qui ſe trouvoient répanduës en pluſieurs Provinces, & qui vivoient ſous differentes Regles & ſous differentes obſervances, & les conteſtations qui arrivoient tous les jours entr'elles, au ſujet de ces obſervances, obligerent Alexandre IV. à les unir enſemble pour n'en former qu'une ſeule: car ce n'eſt point Innocent IV. qui fit cette union, comme la pluſpart des Hiſtoriens de cet Ordre le pretendent, il avoit ſeulement uni enſemble pluſieurs Ermites en Toſcane, auſquels il avoit donné la Regle de S. Auguſtin, qui faiſoient une Congregation ſeparée des Jean-Bonites, des Brittiniens, des Sachetz & des autres qui entrerent dans l'Union generale. Ce fut Alexandre IV. qui fit cette union, comme il paroît par ſa Bulle rapportée dans le *Mare magnum* des Auguſtins, où parlant au General, aux Provinciaux & à tous les Freres de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, il leur dit, que c'eſt par ſes ordres qu'ils ont été unis en un ſeul corps de Religion: *Oblata nobis ex parte veſtra petitio continebat quod ſedes Apoſtolica nonnullas domos Ordinis veſtri, antequam eſſetis in unius Religionis corpus de mandato noſtro redacti.*

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Ce Pontife travailla à cette union dès la premiere année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire l'an 1254. Il commit à cet effet Richard Cardinal du titre de S. Ange, qui étoit déja Protecteur de la Congregation des Ermites de Toſcane, & avoit été nommé par le Pape Innocent IV. Ce Cardinal écrivit à tous les Superieurs des differentes Congregations, dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent, de le venir trouver, ce qui ne ſe fit pas ſans difficulté; car on ne put les raſſembler qu'en l'an 1256. Ils convinrent de s'aſſembler le premier Mars

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

dans le Convent de ſainte Marie du Peuple, pour élire un General qui gouvernât ſeul ces differentes Congregations, qui ne feroient plus à l'avenir qu'un même Ordre. Les Congregations qui députerent des Religieux à cette Aſſemblée, furent celles de Valerſuta, de la Tour des Palmes, de la Penitence de Jeſus-Chriſt, de S. Benoiſt de Montefabalo, des Guillelmites, des Jean-Bonites, de Loupçavo proche Luques, des Brittiniens, de ſainte Marie de Murceto, & de S. Jacques de Montlio, & on élut pour General Lanfranc Septala Milanois, qui l'étoit déja de la Congregation des Jean-Bonites.

Dans le même Chapitre, l'Ordre fut dès lors diviſé en quatre Provinces, on y élut pour cet effet quatre Provinciaux, ſçavoir des Provinces de France, d'Allemagne, d'Eſpagne & d'Italie: le tout fut confirmé par le Pape Alexandre IV. par une Bulle du 13. Avril de la même année; & par une autre de l'année ſuivante, il les exemta de la Juriſdiction des Ordinaires, & crea pour Protecteur de cet Ordre, le Cardinal Richard, qui avoit preſidé à leur Chapitre general & qui avoit le plus travaillé à cette union, auquel il donna pouvoir de regler toutes choſes dans cet Ordre naiſſant, & de faire tels changemens qu'il trouveroit à propos, pour y maintenir le bon ordre & l'obſervance reguliere.

Après cette union, les Guillelmites qui avoient toûjours ſuivi la Regle de S. Benoiſt, ne voulurent point être incorporés avec les Auguſtins, & ſoit que les députés qu'ils avoient envoïés à ce Chapitre general, euſſent excedé leurs pouvoirs, ou pour quelqu'autre raiſon, ils s'oppoſerent à cette union & demanderent au Pape de pouvoir demeurer toûjours dans leur même état, ſous la Regle de S. Benoiſt & l'Inſtitut de S. Guillaume, ce qu'il leur accorda par une Bulle donnée à Agnagnie l'an 1256. par laquelle il paroît qu'ils avoient aſſiſté à l'Aſſemblée generale qui avoit été tenuë pour cette union des Auguſtins: *Licet olim pro unione facienda inter vos & alios Eremitas, tunc ordinum diverſorum, fueritis ad præſentiam noſtram citati, quieti tamen & ſaluti veſtræ paterno providentes affectu, præſentium vobis tenore concedimus, ut ſub Regula ſancti Benedicti, ſecundùm inſtitutiones ſancti Guillelmi, remanere in ſolito habitu liberè valeatis.* Ce qui fait connoître auſſi que les autres Congregations n'étoient pas

T. III. p. 14.

Religieux Ermite de S. Augustin,
en habit de Cérémonie, et allant par la Ville.

P. Giffart f.

toutes ſous la Regle de S. Auguſtin, puiſque le Pape dit que ces Ermites qu'il fit venir en ſa preſence étoient de differens Ordres. Tous les Convens de celui de la Penitence de Jeſus-Chriſt, n'entrerent point auſſi dans l'union : on leur défendit ſeulement de recevoir des Novices, & ces Convens furent donnés dans la ſuite à d'autres Ordres, comme nous dirons en parlant de cet Ordre de la Penitence de Jeſus-Chriſt, en particulier.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Le Pape Alexandre IV. en confirmant cette Union generale & l'élection qui avoit été faite du General Lanfranc, diſpenſa les Religieux Auguſtins de porter des bâtons. Nous avons dit dans le Chapitre précedent que Gregoire IX. en preſcrivant leur habit qui devoit les diſtinguer des Freres Mineurs, leur avoit ordonné de porter toûjours à la main des bâtons de la hauteur de cinq palmes, qui étoient faits en forme de bequilles. Mais comme l'obligation de porter ces ſortes de bequilles leur faiſoit de la peine, & que le Pape Innocent IV. les y avoit contraints de nouveau, ils eurent recours au même Pape qui les en diſpenſa : c'eſt pourquoi Alexandre IV. ne fit que confirmer ce que ſon Predeceſſeur leur avoit déja accordé, & par la même Bulle qui eſt datée du 9. Avril 1256. il leur preſcrivit la forme de l'habillement qu'ils devoient porter, ordonnant que les coules ſeroient noires & ne pourroient être d'aucune autre couleur. Il y a de l'apparence qu'il y en eut quelques-uns qui ne pouvoient ſe reſoudre à prendre cette couleur noire : car par une autre Bulle du 17. Juin il leur commanda de rechef de prendre cet habillement, & ne leur donna du tems que juſqu'à la Fête de Tous les Saints, après quoi ils y devoient être contraints par cenſures eccleſiaſtiques. Comme il y avoit des Evêques en Italie qui les vouloient contraindre à porter encore des bâtons, en les obligeant à prendre l'habit noir, ces Religieux eurent encore recours au Pape Alexandre pour empêcher les pourſuites que l'on faiſoit contre eux : c'eſt pourquoi par une autre Bulle du 15. Octobre, il défendit à ces Evêques de proceder contre les Auguſtins pour les obliger à porter ces bâtons, leur declarant que ſon intention étoit ſeulement qu'on les contraignît à porter des coules noires, ſoit de laine naturelle, ou teinte.

Ce ne fut que l'an 1287. ſous le Generalat de Clement d'Auximas, qu'on examina les premieres conſtitutions de cet Or-

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

dre, & qu'elles furent approuvées dans le Chapitre General tenu cette année à Florence, où ce General fut continué, comme dit Cruſenius: *Sequenti anno comitiis celebratis Florentiæ, examinantur & publicantur Ordinis noſtri primæ conſtitutiones;* ce qui fait voir que ce n'eſt pas ſous Innocent IV. qu'elles furent dreſſées, comme diſent quelques Hiſtoriens de cet Ordre, & entre les autres, Gilles de la Preſentation, qui prétend que ce fut ce Pape qui commença l'Union generale ſous le titre des Ermites de l'Ordre de S. Auguſtin, que ce fut par ſes ordres que les conſtitutions furent dreſſées en 1252. & qu'elles furent reduites en une meilleure forme ſous le Generalat de Clement d'Auximas. Elles furent derechef examinées & approuvées en 1290. dans le Chapitre General tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un Chapitre tenu à Rome en 1575. & enfin en 1580. il y eut de nouvelles conſtitutions qui furent dreſſées par le Cardinal Savelli Protecteur de cet Ordre, & par le General Thadée de Perouſe & approuvées par le Pape Gregoire XIII. après qu'elles eurent été examinées par ſes ordres, par les Cardinaux Alciat & Juſtinien. C'eſt en vertu de ces dernieres conſtitutions que les Chapitres Generaux doivent ſe tenir tous les ſix ans, ſi les Vocaux le jugent à propos: ils y peuvent obliger le General à remettre les ſceaux de l'Ordre, & ils ſont toûjours en droit d'élire un nouveau General. Ces conſtitutions défendent aux Religieux de porter des chemiſes de toile, & ils ne doivent avoir que des chemiſes de laine, ils ne doivent auſſi coucher que dans des linceuls de laine. L'abſtinence de viande leur eſt recommandée tous les Mercredis de l'année, excepté dans le tems Paſchal. Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, ils doivent jeûner tous les Vendredis de l'année, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquageſime, & depuis la Fête de Tous les Saints juſques à Noël, comme auſſi la veille de la Fête de S. Auguſtin.

Cruſen. *Monaſtic. Auguſt.*

Les Religieux de cet Ordre ſe ſont ſi fort multipliés dans la ſuite; que dans le Chapitre general tenu à Rome en 1620. il s'y trouva cinq cens Vocaux. Il eſt preſentement diviſé en quarante-deux Provinces, la Vicairerie des Indes & celle de Moravie, outre pluſieurs Congregations gouvernées par des Vicaires generaux, & les Déchauſſés de France, d'Eſpagne & d'Italie, dont nous parlerons dans les Chapitres ſuivans.

suivans. Il y a des Auteurs qui disent, qu'il y a eu autrefois jusqu'à deux mille Monasteres de cet Ordre, où il y avoit plus de trente mille Religieux, & qu'il y a eu aussi plus de trois cens Couvents de Filles.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Les Souverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de privileges, & entr'autres l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape est annexé à cet Ordre. L'on trouve un Augustin Novelli, qui l'exerçoit dès l'an 1287. Ange de Limoges fut fait Sacristain par le Pape Jean XXII. l'an 1319. & exerça cet Office sous son Pontificat, & sous celui des Papes Benoist XII. & Clement VI. Raymond de Pamiers sous ceux du même Clement & de ses successeurs Innocent VI. & Urbain V. Pierre Amalie aussi de Limoges, fut aussi Sacristain sous le Pontificat du même Urbain & de ses successeurs Gregoire XI. & Urbain VI. & Pierre de Pamiers sous le même Urbain VI. & Boniface IX.

Angel. Rocca. *Chron. Hist. de Apostol. Sacrario.*

Paul de Bossis étant Sacristain sous le Pontificat de Sixte IV. obtint l'Abbaye de S. Sebastien hors des murs de Rome, de l'Ordre de Cisteaux, & passa dans cet Ordre sans quitter son office de Sacristain, ce qui allarma les Religieux Augustins qui apprehenderent que cet Office ne fût donné à quelqu'autre Ordre; d'autant plus que dans un Livre fait du tems d'Innocent VIII. qui traitoit des Ceremonies de la Chapelle du Pape, il y étoit marqué que l'office de Sacristain n'étoit pas affecté à un Ordre particulier; mais qu'il pouvoit être donné à un Religieux de quelque Ordre qu'il pût être, pourvû qu'il fût dans la Prelature; mais Alexandre VI. pour ôter tout sujet de crainte aux Augustins, donna une Bulle l'an 1497. par laquelle il ordonna que l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape, ne pourroit être conferé qu'à un Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, quand même il ne seroit pas dans la Prelature. Il y en a eu plusieurs qui n'ont point été Evêques; mais depuis un long-tems, le Pape donne un Evêché *in partibus*, à celui auquel il confere cet Office, & quand même il ne seroit pas Evêque, il porteroit neanmoins le mantelet & la mozette à la maniere des Prelats de Rome.

Ce Sacristain prend le titre de Prefet de la Sacristie du Pape. Il a en sa garde tous les Ornements, les Vases d'or & d'argent, les Reliquaires & autres choses précieuses de cette Sacristie. Quand le Pape dit la Messe, soit Pontificalement, soit en par-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

ticulier, il fait en sa presence l'essai du pain & du vin, ce qui se pratique de cette maniere: Si le Pape dit la Messe en particulier, sa Sainteté avant l'Offertoire lui presente deux Hosties dont il en mange une, & un Camerier lui verse dans une tasse de vermeil doré, de l'eau & du vin des burettes: Si le Pape dit la Messe Pontificalement, le Cardinal qui lui sert de Diacre presente au Sacristain trois Hosties, dont il en mange deux.

Il a soin d'entretenir toûjours une Hostie consacrée, de la grandeur de celles dont on se sert à la Messe, dans la principale Chapelle du Palais où demeure le Pape, & doit renouveller cette Hostie tous les septiémes jours. Cette Hostie est pour servir de viatique au Pape lors qu'il est à l'article de la mort, qui lui doit être administré par le Sacristain, aussi-bien que l'Extrême Onction, comme étant le Curé de sa Sainteté.

Lorsque le Pape entreprend un long voyage, deux estafiers, l'un domestique de sa Sainteté, & l'autre domestique du Sacristain, tiennent par la bride, la Mule qui porte le saint Sacrement; ces estafiers sont presentés au Pape par le Sacristain, & sa Sainteté les confirme dans cet emploi par un Bref. Il exerce aussi une espece de Jurisdiction sur tous ceux qui accompagnent le Pape dans ces sortes de voyages, & pour marque de sa Jurisdiction, il porte un bâton à la main.

Il distribuë aux Cardinaux les Messes qu'ils doivent celebrer solemnellement; mais il doit auparavant faire voir au premier Cardinal Prêtre, la distribution qu'il en fait. Il distribuë aussi aux Prelats assistans les Messes qu'ils doivent celebrer dans la Chapelle du Pape. S'il est Evêque ou constitué en dignité, il tient rang dans cette Chapelle parmi les Prelats assistans, si c'est en presence du Pape; & si le Pape n'y est pas, il a séance parmi les Prelats selon son antiquité, sans avoir égard à sa qualité de Prelat assistant. S'il n'est pas Evêque, il prend son rang après le dernier Evêque, ou après le dernier Abbé mitré. Après la mort du Pape il entre dans le Conclave en qualité de premier Conclaviste. Il dit tous les jours la Messe en presence des Cardinaux, & leur administre les Sacremens & aux Conclavistes. Autrefois il étoit aussi Bibliothecaire du Vatican, ce qui a duré jusques sous le Pontificat de Sixte IV. qui separa ces deux Offices, & donna celui de Bibliothecaire à Platine auteur de la vie des Papes & de plusieurs autres Ouvrages.

L'an 1567. le Pape Pie V. mit l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin au nombre des quatre Ordres Mandians, qui ſont les Dominicains, les Freres Mineurs, les Carmes & les Auguſtins, auſquels il joignit auſſi les Servites, voulant que ces Ordres fuſſent reputés Mandians, quoi qu'ils poſſedaſſent des rentes & des fonds; il ne donna le rang aux Auguſtins qu'après les Carmes, ce ſont les Dominicains & les Franciſcains qui ont la preſéance au deſſus des autres.

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

Il y a eu parmi eux, un très-grand nombre de Saints & de Bien-heureux, entre leſquels S. Thomas de Villeneuve Archêveque de Valence, & S. Nicolas de Tolentin, tiennent les premiers rangs, auſſi bien que S. Jean Facond, canonizé ſur la fin du dernier ſiecle, par le Pape Alexandre VIII. Les perſonnes illuſtres par leur ſcience, les dignités de l'Egliſe & les emplois qu'ils ont occupés, ſont en trop grand nombre pour en faire le dénombrement; nous nous contenterons de dire, qu'Onuphre Panvini de Verone a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre dans le ſeiziéme ſiecle, & qu'il a compoſé divers Ouvrages concernant les antiquités de l'Egliſe. Il preparoit une Hiſtoire generale des Papes & des Cardinaux, lors qu'il mourut à Palerme en Sicile, en 1568. âgé de trente-neuf ans.

Le P. Chriſtian Lupus natif d'Ypre, s'aquit tant de réputation dans le dernier ſiecle, qu'Alexandre VII. qui n'étoit alors que Cardinal, & Nonce en Flandres, l'honora d'une amitié particuliere. Lors qu'Alexandre fut parvenu au Pontificat, il appella le P. Lupus à Rome, & pour le retenir auprès de lui, il lui voulut donner un Evêché & l'Intendance de la Sacriſtie; mais il refuſa l'un & l'autre. Dans un ſecond voyage qu'il fit à Rome, il ne reçut pas de moindres marques d'eſtime d'Innocent XI. Les Papes ne furent pas les ſeuls dont il fut conſideré. Le Grand Duc de Toſcane lui offrit pluſieurs-fois une penſion conſiderable pour l'attirer à ſa Cour: on a de lui cinq Volumes ſur les Canons des Conciles, & quelques autres Ouvrages. Il mourut l'an 1681.

Un de ceux qui a fait plus d'honneur à cet Ordre, a été le Cardinal Henri Noris: il étoit de Verone, & le premier Ouvrage qu'il donna au public, fut l'Hiſtoire Pelagienne, imprimée à Padonë en 1673. On l'attaqua par de ſçavans écrits, auſquels il répondit. La querelle s'échauffa & fut

UNION GENERALE DES ERMITES DE L'ORDRE DE SAINT AUGUSTIN.

portée au Tribunal de l'Inquisition. Le Livre qui y avoit donné lieu, fut examiné, & en sortit à l'honneur de l'Auteur, & fut depuis reimprimé deux fois. Le Pape Clement X. le fit Qualificateur du S. Office. Son Histoire Pelagienne fut de nouveau déferée à l'Inquisition en 1676. & en sortit avec le même succés que la premiere fois. Le P. Noris enseigna l'histoire Ecclesiastique & composa d'autres Ouvrages. Enfin le Pape Innocent XII. appella ce sçavant homme à Rome & l'établit Sous-Bibliothecaire du Vatican. Il fut de nouveau attaqué par ses Adversaires, & ses Ouvrages furent encore mis à l'examen par ordre du Pape: Mais aïant été pleinement justifié, Innocent XII. l'honora de la Pourpre en 1695. & après la mort du Cardinal Casanate, arrivée en 1700. il fut fait Bibliothecaire du Vatican. Il fut encore nommé par le Pape en 1702. pour travailler à la reformation du Calendrier, & mourut à Rome en 1704. âgé de soixante-treize ans. Le P. Bonjours Religieux François du même Ordre, & que le Cardinal Noris qui connoissoit son érudition, avoit fait venir à Rome, travaille actuellement à cette reformation, & à donné déja quelques Ouvrages. Les autres Cardinaux de cet Ordre sont Bonaventure de Padouë, creé par le Pape Urbain VI. Gilles de Viterbe, par Leon X. Seripand, par Pie IV. Petrochin, par Sixte V.

L'habillement de ces Religieux consiste en une Robe & un Scapulaire blanc quand ils sont dans la maison: au Chœur & quand ils sortent, ils mettent une espece de Coule noire & par dessus un grand capuce, se terminant en rond par devant & en pointe par derriere jusqu'à la ceinture qui est de cuir noir. Leur grand Couvent de Rome a été fondé par le Cardinal Guillaume d'Etouteville Archevêque de Rouen, qui le fit bâtir en 1483. sous le Pontificat de Paul II. & le regne de Loüis XI. Roi de France. Ce Couvent n'est d'aucune Province, & dépend immediatement du General. Il y a dans ce Couvent une riche Bibliotheque publique donnée par Ange Rocca Evêque de Tagaste, Religieux de cet Ordre & Sacristain du Pape, qui a donné plusieurs Ouvrages au public. Le Couvent de Paris appellé des Grands Augustins, est aussi soûmis immediatement au General. Il sert de College à toutes les Provinces de cet Ordre en France, qui y envoïent étudier leurs Religieux qui veulent parvenir au

T. III p. 21

5. *Religieux de l'ordre des pauvres catholiques*

de Poilly sculp.

Doctorat, dans la celebre Université de cette Ville, où ils ont été admis aussi-bien que les trois autres Ordres Mandians. Ce Couvent de Paris aïant eu besoin de Reforme, le R. P. Paul Luchini General de l'Ordre y fit la visite en 1659. comme General & comme Commissaire apostolique du Pape Alexandre VII. par Bref du vingt-six Juin 1657. il fit plusieurs reglemens pour l'observance Reguliere, qui furent approuvés dans le Chapitre general qui se tint à Rome l'an 1661. où le R. P. Pierre Lanfrançoni d'Ancone, fut élû General de l'Ordre. Outre ces Couvents de Rome, & de Paris; il y en a encore environ trente-six autres, qui sont immediatement soûmis au General, dont ceux de Toulouse, de Montpellier & d'Avignon sont du nombre. Le Superieur de celui de Brunen en Moravie est perpetuel, & se sert d'ornemens Pontificaux. Il exerce une Jurisdiction presque Episcopale en plusieurs lieux. *Voïez les Auteurs que nous avons cités à la fin du Chapitre précedent, & le Catalogue des Couvents de cet Ordre, par le P. Lubin.*

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

CHAPITRE IV.

De l'Ordre des pauvres Catholiques, uni à celui des Ermites de saint Augustin.

VERS l'an 1160. un nommé Pierre Valdo, riche marchand de Lion, natif du village de Vaud en Dauphiné sur le Rhosne près de Lion, fut si sensiblement touché de la mort subite d'un de ses amis, qu'il prit la resolution de changer de vie, & expliquant à la lettre les paroles de Jesus-Christ contre les riches, il distribua tous ses biens aux pauvres de la Ville, pour faire profession d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il prétendoit, la maniere de vivre des Apôtres. Il eut plusieurs admirateurs dans ce genre de vie, qui devinrent ses Disciples, & formerent avec lui une Communauté. On les appella les pauvres de Lion à cause de la pauvreté dont ils faisoient profession, *Leonistes* du nom de la ville de Lion, *Insabatés*, à cause des sandales qu'ils portoient pour faire paroître leurs pieds nuds, & enfin *Vaudois*, à cause de leur instituteur Valdo, qui étoit du village de Vaud. Comme il avoit quelque étude, il leur expliquoit le

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

nouueau Teſtament en langue vulgaire. Il les inſtruiſit ſi bien, qu'il leur prit fantaiſie, non-ſeulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres; mais auſſi de précher & d'enſeigner, quoique laïques & ſans miſſion. Le Clergé de Lion les en aïant repris, ils commencerent à déclamer contre les Eccleſiaſtiques & contre leurs déreglemens; diſant hautement qu'ils ne s'oppoſoient à leurs prédications, que parce qu'ils portoient envie à la ſainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur Doctrine. Le Pape Alexandre III. leur défendit d'annoncer la parole de Dieu, mais ils mépriſerent les ordres de ce Pontife & continuerent de précher hardiment, ce qui fit que Lucius III. les excommunia; mais ſecouant le joug de l'obeïſſance, ils continuerent leurs Prédications & s'engagerent dans diverſes erreurs. Leur ſecte ſe répandit en pluſieurs endrois. Alfonſe Roi d'Aragon les condamna l'an 1194. & Bernard Archevêque de Narbonne les proſcrivit, après les avoir convaincu d'erreurs dans une conference qu'il eut avec eux.

Il y en eut neanmoins quelques-uns qui ſe convertirent & renoncerent à l'hereſie l'an 1207. Ils avoient pour chef un nommé Durand de Hueſca en Aragon, & vinrent ſe preſenter au Pape Inocnent III. l'an 1208. Ce Pontife les reçut favorablement, & les aïant ecoutés, il reconnut qu'ils étoient Catholiques. Toutefois pour plus grande ſureté, il leur fit faire ſerment & donner par écrit leur Confeſſion de foi, où ils reçoivent les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & celui qui eſt attribué à S. Athanaſe, & reconnoiſſent que Dieu eſt le Createur des choſes corporelles, auſſi-bien que des ſpirituelles, & auteur de l'ancien Teſtament comme du nouveau: qu'il a envoïé Jean-Baptiſte homme ſaint & juſte: que l'Incarnation du Fils de Dieu, ſa Paſſion, ſa mort & ſa Reſurection ont été réelles & veritables: qu'il n'y a qu'une Egliſe qui eſt la Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que les Sacremens qu'elle celebre ne dépendent point de la vertu du Miniſtre.

Innocent. Epiſt. Lib. III. Ep. 196.

Nous approuvons, continuent-ils, le Baptême des enfans & la Confirmation que l'Evêque donne par l'impoſition des mains. Nous croïons qu'au ſaint Sacrifice, le pain & le vin, après la conſecration, ſont le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'il ne doit être conſacré ni offert que par

un Prêtre ordonné regulierement par un Evêque. Nous croïons que Dieu accorde le pardon aux pecheurs veritablement penitens, & nous communiquons volontiers avec eux. Nous recevons l'Onction des malades. Nous ne condamnons point le Mariage, même les ſecondes Nôces, & nous confeſſons que l'homme & la femme ſe peuvent ſauver vivant enſemble. Nous ne blâmons point l'uſage de la chair pour nourriture, & croïons qu'il eſt permis de jurer avec verité & juſtice. Nous croïons la prédication neceſſaire, pourvû qu'elle ſe faſſe par l'autorité du Pape ou des Evêques. Nous reſpectons l'Office Eccleſiaſtique dont uſe l'Egliſe Romaine. Nous croïons que le Diable n'a pas été creé mauvais, mais qu'il eſt dévenu tel par ſon libre arbitre: que les aumônes, le ſacrifice & les ſuffrages ſont vtiles aux morts: qu'il faut païer au Clergé les dixmes, les premices & les oblations: que ceux qui demeurent dans le ſiecle gardant leurs biens & obſervant les Commandemens de Dieu, ſont ſauvés.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

Non contens d'avoir renoncé à l'hereſie, ils aſpirerent à la perfection Chrêtienne & ſe firent une Regle, où ils declarerent, qu'après avoir renoncé au ſiecle, & avoir donné ce qu'ils avoient aux Pauvres, ils avoient reſolu d'être Pauvres eux-mêmes, de n'avoir point ſoin du lendemain, & de ne recevoir de perſonne ni or ni argent, ni autre choſe que la nourriture & le vétement pour chaque jour: que comme parmi eux la plus grande partie étoient Clercs, & preſque tous Lettrés, ils pretendoient étudier, exhorter & diſputer contre toutes les ſectes des Heretiques, & propoſer dans leurs écoles la parole de Dieu à leurs freres & à leurs amis, par ceux d'entr'eux qui étoient les mieux inſtruits; le tout avec la permiſſion des Prelats: qu'ils garderoient la continence, & jeûneroient tous les ans deux Carêmes ſuivant la Regle de l'Egliſe: qu'ils porteroient un habit modeſte comme ils avoient accoûtumé, avec les ſouliers ouverts par deſſus; mais de maniere qu'ils puſſent être diſtingués des Lionois, c'eſt-à-dire des Vaudois ou Pauvres de Lion: que ceux qui voudroient entrer dans leur Societé, demeureroient dans les maiſons vivant regulierement, travaillant de leurs mains, excepté ceux qui ſeroient propres pour la prédication & qui auroient ſuffiſamment de ſcience pour diſputer contre les Heretiques. Ce ſont les principaux articles de cette Regle, que le Pape Innocent

Ibid. & Ep. 197.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES

III. approuva par deux Bulles du dix-huitiéme Decembre 1208. l'une adreſſée à l'Archevêque de Tarragone & à ſes Suffragans, l'autre à Durand de Hueſca & à ſes Freres nommés les Pauvres Catholiques.

Les Lettres que ce Pape écrivit aux Archevêques de Milan, de Narbonne & de Tarragone, & aux Evêques de Marſeille, de Barcelone & de Hueſca, au ſujet de ces Pauvres Catholiques, font connoître que leur Societé s'étendoit en France, en Italie, en Aragon & dans la Catalogne. Durand avoit même une école à Milan avant ſa converſion, où il aſſembloit ſes Diſciples pour leur faire des exhortations. Elle avoit été abattuë par l'Archevêque de Milan, lors qu'ils furent excommuniés, & avoit été rebâtie depuis: c'eſt pourquoi le Pape écrivit à ce Prelat & à ſon Chapitre, le troiſiéme Avril 1209. pour faire rendre cette école à Durand, & à ſes Compagnons, en cas que ces mêmes Compagnons vouluſſent ſe reconcilier à l'Egliſe en la même maniere que Durand l'avoit été en preſence de ſa Sainteté, ou de leur donner un autre lieu pour y faire leurs exhortations.

Lib. 12. Ep. 17.

Peu de tems après il reçut de grandes plaintes contr'eux de la part de l'Archevêque de Narbonne, & des Evêques de Beziers, d'Uſez, de Niſmes & de Carcaſſonne. Ces Prelats écrivirent au Pape que Durand & ſes Compagnons étoient devenus ſi inſolens de la grace qu'il leur avoit faite, qu'ils avoient fait entrer dans l'Egliſe en leur preſence, des Vaudois qui n'étoient pas encore reconciliés, pour aſſiſter avec eux au ſaint Sacrifice: qu'ils retenoient en leur compagnie des Religieux apoſtats: qu'ils n'avoient en rien changé l'habit de leur ancienne ſuperſtition qui ſcandaliſoit les Catholiques: que les inſtructions qu'ils faiſoient dans leurs écoles, étoient une occaſion à pluſieurs de ſe retirer de l'Egliſe, & de ni entendre ni l'Office Divin, ni la Prédication des Prelats: que les Clercs mêmes qui étoient parmi eux, quoique dans les Ordres ſacrés, n'aſſiſtoient point à l'Office Divin: & que quelque-uns ſoûtenoient qu'aucun Magiſtrat ſeculier ne pouvoit ſans peché mortel exercer aucun jugement de ſang.

Ibid, Ep. 66. 67. & ſeq.

Sur ces plaintes des Evêques, le Pape écrivit à Durand & à ſes Compagnons, les exhortant à ſe corriger en tous ces points, ſur tout à rejetter l'erreur que la puiſſance ſeculiere ne peut exercer le jugement de ſang, ſur quoi il ne manque

pas

pas d'apporter la doctrine des deux glaives, & il leur ordonne de quitter leurs ſandales, & de ne plus ſe ſervir à l'avenir de pareille chauſſure, pour éviter le ſcandale. Il écrivit auſſi à l'Archevêque de Narbonne & à ſes Suffragans une Lettre, où il dit que ſi Durand agiſſoit de mauvaiſe foi, il ſe trouveroit pris dans ſes fineſſes ; mais que s'il gardoit quelque choſe de ſon ancienne ſuperſtition, pour ramener plus facilement les Heretiques, ou par la honte d'un trop prompt changement; il falloit le tollerer pour un tems, juſqu'à ce que l'on connût l'arbre par les fruits, pourvû qu'il agît de bonne foi quant à l'eſſentiel de la verité. Il les exhorte de le ſupporter en eſprit de douceur, & de chercher à l'attirer plûtôt qu'à l'éloigner ; que s'il meoriſe vos avis ſalutaires, ajoûte-t-il, inſtruiſez-nous-en au plûtôt, afin que nous y apportions le remede convenable. Le Pape écrivit de même à l'Archevêque de Tarragone & à ſes Suffragans; toutes ces Lettres ſont datées de Viterbe le cinquiéme Juillet 1209.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Il y a bien de l'apparence que Durand & ſes Compagnons obéïrent ; car l'année ſuivante le douziéme Mai, le Pape écrivit encore ſéparément aux Archevêques de Narbonne & de Tarragone, & à leurs Suffragans, leur diſant que lorſque Durand de Hueſca, Guillaume de ſaint Antonin, & Jean de Narbonne, Ermengaud & Bernard de Beziers, Raimond de Saint Paul, Ebrin & leurs Compagnons s'étoient preſentés à lui ; il avoit fait examiner leur Doctrine, & qu'il n'y avoit rien trouvé que d'orthodoxe & de conforme à la Foi Catholique. Il envoïa à ces Prelats le ſerment & la profeſſion de Foi qu'ils avoient faits, & s'étonne de ce que leur aïant déja écrit pour faire faire un pareil ſerment & une pareille profeſſion de Foi à ceux qui renonceroient à leurs erreurs, & ſe preſenteroient pour être reconciliés à l'Egliſe, pour lever les cenſures qu'ils avoient encouruës, & les declarer vrais Catholiques après leur profeſſion de Foi ; ils s'excuſoient neanmoins les uns & les autres de le faire, ſur ce que l'ordre qu'il leur en avoit donné, étoit commun pour tous les Prelats : c'eſt pourquoi il leur ordonne de nouveau de recevoir la profeſſion de Foi de ceux qui ſe preſenteroient pour être reconciliés à l'Egliſe, & de permettre à Durand de Hueſca & à Guillaume de Saint-Antonin de faire leurs exhortations dans les lieux & aux heures convenables, tant qu'ils perſiſteroient dans la Foi Catholique. Et par

l. 13. ep. 98.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES *Epist.* 63.

d'autres Lettres datées du même jour, il exhorte ces mêmes Prelats de traiter les pauvres Catholiques avec beaucoup de charité, & de ne pas permettre que l'on detournât les personnes charitables de leur faire du bien, & d'user même de censures envers ceux qui s'y oppoſeroient. Par une autre Lettre du 13. du même mois addreſſée à Durand d'Hueſca, à Guillaume de Saint-Antonin, & à leurs Freres qui perſiſtoient dans la Foi Catholique, il défendit par autorité Apoſtolique, que ſous quelque prétexte que ce fut, on pût les obliger à reconnoître d'autre Superieur que celui qu'ils avoient élû, avec le conſentement de l'Evêque dioceſain.

Epiſt. 77.

L'an 1211. le même Durand, un autre Durand de Naiac, Guillaume de Saint-Antonin, & les autres pauvres Catholiques, repreſenterent à ce Pontife que par leurs exhortations pluſieurs perſonnes du Dioceſe d'Elne dans le Rouſſillon *, touchés de repentir de leurs fautes paſſées, & après en avoir reçu l'abſolution dans le tribunal de la Confeſſion, avoient pris la reſolution de reſtituer le bien qu'ils avoient acquis injuſtement, de n'avoir plus rien en propre, & de mettre en commun ce qu'ils avoient, de garder la continence, de s'abſtenir de tout menſonge & jurement, de porter des habits blancs ou gris, & de vivre ſous la conduite des pauvres Catholiques, ſe ſoûmettant à leur viſite & correction; qu'ils ne vouloient plus coucher dans des lits, à moins qu'ils ne fuſſent malades; qu'ils vouloient jeûner depuis la Fête de tous les Saints juſqu'à la Nativité de Nôtre-Seigneur, s'abſtenir de manger du poiſſon tous les Vendredis de l'année, à moins que les Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, ou quelques autres Fêtes que l'on jeûnât la veille, ne ſe rencontraſſent ces jours-là; comme auſſi pendant le Carême, excepté les Dimanches; s'abſtenir auſſi de viande les Lundis, Mercredis & Samedis; & jeûner huit jours avant la Fête de la Pentecôte, outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe; qu'ils s'aſſembleroient tous les Dimanches pour entendre la parole de Dieu; que ceux qui n'étoient pas lettrés, reciteroient ſept fois le jour quinze *Pater*, autant de fois le *Credo*, & le *Miſerere mei Deus*; & que les Clercs reciteroient les Heures Canoniales; que ſur tout ils vouloient ſe conſacrer au ſervice des pauvres, & que pour cet effet l'un d'entre eux vouloit faire bâtir ſur ſes terres une maiſon, où il y auroit deux appartemens ſeparés, l'un pour des hommes, l'autre pour

* L'Evêché d'Elne fut transferé à Perpignan l'an 1604.

des femmes; à côté de cette maiſon un Hôpital où l'on recevroit les pauvres & les malades; l'on auroit ſoin des enfans expoſés; l'on recevroit auſſi les pauvres femmes enceintes pour y faire leurs couches; l'on y donneroit des habits aux pauvres pendant l'hyver, & qu'il y auroit cinquante lits dans cet Hôpital, à côté duquel l'on bâtiroit auſſi une Egliſe, dediée en l'honneur de la ſainte Vierge, où les Freres aſſiſteroient à l'Office Divin: c'eſt pourquoi ils prioient le Pape de vouloir bien permettre cet établiſſement. Mais comme c'étoit dans le Dioceſe d'Elne que cet établiſſement ſe devoit faire, le Pape renvoïa cette affaire à l'Evêque, afin qu'il examinât ſi ces perſonnes qui vouloient ainſi s'unir enſemble étoient Orthodoxes, & s'il n'y avoit point à douter de leur foi, auquel cas il pouvoit donner ſon conſentement à cet établiſſement, en prenant neanmoins les précautions convenables à l'égard des hommes & des femmes, afin que d'une maiſon à l'autre il ne pût pas y avoir d'accès ſuſpect; & que comme ces perſonnes vouloient vivre ſous la diſcipline & la viſite des pauvres Catholiques, il examinât auſſi s'il ne pouvoit y avoir rien de contraire en cela à la ſaine Doctrine. Cette Lettre eſt datée du 26. Mai 1211. Cependant on inquietoit toûjours ces pauvres Catholiques; c'eſt ce qui obligea encore le Pape d'écrire en leur faveur aux Evêques de Marſeille, de Barcelone, d'Hueſca, & à d'autres Prelats; & il paroît par ces Lettres que Durand n'étoit qu'Acolythe. Il lui écrivit auſſi dans le même tems, & lui dit qu'il avoit eu avis que quelques pauvres Catholiques depuis leur reconciliation à l'Egliſe, s'étoient éloignés de leur devoir, & s'occupoient à des emplois deshonnêtes: c'eſt pourquoi il lui ordonna quand cela arriveroit, d'en donner avis à l'Evêque du lieu, & de punir les coupables du conſentement de ce Prelat.

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Lib. 15. ep. 82.

Plus de trente ans auparavant, d'autres Vaudois convertis, dont les Chefs étoient Bernard Prime, & Guillaume Arnauld, avoient auſſi formé une Societé, & s'étoient auſſi preſentés au Pape Lucius III. pour faire approuver leur Inſtitut; mais il le refuſa, y trouvant quelques pratiques ſuperſtitieuſes; comme de porter leurs ſouliers ouverts par deſſus, en ſorte qu'ils ſembloient marcher nuds pieds, d'avoir les cheveux coupés, comme les ſeculiers, quoi-qu'ils portaſſent des chapes de Religieux, & de marcher accompagnés de femmes avec leſquelles ils logeoient en même maiſon, & à ce qu'on diſoit en même lit. Le

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

Lib 13. *ep.* 94. *& lib.* 15. *ep.* 137.

Pape Innocent III. ne laiſſa pas d'approuver le 14. Juin 1210. la Societé de Bernard, après leur avoir fait faire une abjuration ſemblable à celle de Durand; & par une Bulle du 23. Juillet 1212. il confirma leur Regle, qui differe en peu de choſes de celle que l'on obſervoit dans la Societé de Durand: on y remarque ſeulement qu'il y avoit des femmes de l'Inſtitut de Bernard Prime; car il eſt défendu dans cette Regle aux Freres & Sœurs de loger dans une même maiſon, & de manger à la même table. Les Freres devoient éviter toute frequentation ſuſpecte de femmes, & ne leur parler que lors qu'il y avoit des temoins qui les pouvoient voir & entendre. Ils ne s'engageoient qu'à obſerver les jeûnes des Dioceſes & des lieux où ils demeuroient. Ils devoient porter un habit humble & modeſte, avec des ſouliers ou chauſſures communes, ſelon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Pape, afin d'ôter tout ſujet de murmure, & d'éviter le ſcandale que les ſandales qu'ils avoient accoûtumé de porter avoient cauſé parmi les Catholiques; mais cette défenſe de porter des ſandales avoit été faite auſſi par le même Pontife deux ans auparavant aux pauvres Catholiques de la Societé de Durand, comme nous avons déja dit. Celle de Bernard de Prime s'étendoit encore en Italie; car le Pape écrivit en leur faveur au mois d'Août à l'Evêque de Cremone; il lui mande qu'il les a mis ſous la protection du S. Siege, & l'exhorte de les regarder comme Catholiques, de les proteger & de les aider de ſes conſeils.

Il y a bien de l'apparence que ces deux Societés de Durand & de Bernard étant ſi conformes dans les obſervances, n'eurent pas de peine à s'unir enſemble, & qu'elles embraſſerent dans la ſuite la Regle de ſaint Auguſtin. Nous ne ſçavons point où étoient ſituées les Maiſons qu'ils avoient en France & en Eſpagne; mais leur principal Monaſtere en Italie étoit à Milan, ſous le titre de ſaint Auguſtin, hors la porte Orientale, appellée aujourd'hui la Porte Renza. Cet Ordre ne fut point du nombre de ceux qui entrerent d'abord dans l'union generale qui ſe fit l'an 1256. dont nous avons parlé, & qui a formé l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin; mais il y fut uni la même année, le Pere Nicolas, Provincial des pauvres Catholiques, aïant cedé les Couvens que ſon Ordre avoit en Lombardie, au Pere Jacque de Cremone, Procureur General de celui des Ermites de ſaint Auguſtin, qui les reçut au nom de

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

son General Lanfranc, nouvellement élû ; & par la cession qu'en fit ce Provincial : il paroît qu'il la faisoit par ordre du Pape Alexandre IV. & du Cardinal Richard de Saint-Ange, qui avoit été commis par ce Pontife pour faire l'union generale. Ainsi il y a de l'apparence que les pauvres Catholiques avoient été cités par ce Cardinal, aussi-bien que les autres Congregations qui étoient entrées dans l'union generale ; mais qu'ils n'avoient pas voulu se trouver à Rome dans le Monastere de sainte Marie du Peuple où l'assemblée se tint, & où se fit cette Union. Nous rapporterons ici l'Acte de cette cession dans toute sa teneur.

IN nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejusdem M.CC.LVI. *Calendas Augusti, Indictione* XIV. *coram infra scriptis testibus ad hoc rogatis, Ego. F. Nicolaus Provincialis nomine meo & omnium Fratrum totius Provinciæ & locorum Ordinis pauperum Catholicorum in quibus commorantur, volens obedire S. Matri Ecclesiæ Romanæ, & Venerabili Patri Domino Richardo S. Angeli Diacono Cardinali, cui à Domino Papa concessa est plenitudo potestatis ad infra dictam unionem faciendam, do & offero me, & universum Collegium supradictum & domos omnes in Lombardia, quæ sunt sub protectione mea, cum omnibus rebus ad ipsas domos pertinentibus ; Vobis F. Jacobo Procuratori totius Ordinis Fratrum Eremitarum ; volens incorporare me & universos Fratres jam dicti ordinis, ordini Fratrum Eremitarum, & unire jam dictum ordinem, ordini vestro, promitto obedientiam & reverentiam nomine meo & omnium fratrum qui sunt sub protectione mea, tibi Jacobo nomine & vice prædicti Fratris Lanfranci, præsentibus omnibus fratribus meis in civitate Mediolanensi commorantibus F. Nicolao, & F. Ambrosio Giapa, & F. Zanino, & F. Alberto de Cureis, & F. Bellota, & F. Pedreto portæ Romanæ, & F. Albertino & F. Alberto de Cremona, & F. Gaspare, & F. Zanebellano Actum in Oratorio Præd. Fratrum, sito in porta Orientali extra, supra murum fossati communis Mediolanensis, & pro Notario F. Arnaldus de Garioldis de GerenZano. Interfuerunt ibi testes Gueza filius quondam Negronis de Cesate, & Aniza filius quondam CazZaguere, &c.* Le Pape confirma cette Union l'an 1247 par une Bulle, dans laquelle cet Acte est inseré, & qui est conservée dans les Archives du Couvent des Augustins de Milan, sous le titre de S. Marc.

Quelques-uns neanmoins de ces pauvres Catholiques qui

ORDRE DES PAUVRES CATHOLIQUES.

avoient pris l'habit des Ermites de S. Auguſtin, & fait profeſſion de cet Ordre, & qui demeuroient de famille dans le Couvent de ſaint Marc, ſe repentant de s'être unis ſi aiſément aux Ermites de ſaint Auguſtin, ſortirent de nuit de ce Couvent, aïant à leur tête le Frere Gaſpard, dont il eſt parlé dans l'Acte d'Union, & vinrent à main armée à leur ancien Couvent, dont ils chaſſerent les Religieux. Ils y demeurerent pendant ſeize ans, aïant repris leur ancien habillement & reçu des Novices. Mais aïant élû pour leur Prieur l'an 1272. un Frere Anſelme de Gardane, il leur conſeilla de retourner parmi les Ermites de ſaint Auguſtin, auſquels ces pauvres Catholiques firent de nouveau ceſſion de leur Monaſtere de S. Auguſtin, & reconnurent leur faute par Acte public, paſſé devant Notaires le 3. Août de la même année. Le Prieur de ſaint Marc leur rendit l'habit d'Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin; mais apprehendant qu'il ne prît encore fantaiſie à ces pauvres Catholiques de retourner au Monaſtere de ſaint Auguſtin, il unit tous les biens de ce Monaſtere à celui de ſaint Marc, & ſupprima enſuite le Monaſtere de S. Auguſtin.

Le Pere Torelli dit que ces pauvres Catholiques avoient encore des Couvens à Coſme & à Cremone, & que le Couvent de ſaint Martin de Tortone pouvoit être auſſi membre de cette Congregation: ce qui paroît par une Conceſſion faite par l'Evêque de cette ville, & du Chapitre de ſa Cathedrale, à Guillaume, Prieur Provincial de l'Ordre des pauvres Catholiques de l'Egliſe de ſaint Martin, afin qu'il y pût fonder un Monaſtere: c'eſt pourquoi il y envoïa les Freres Uberto d'Alexandrie, Anſelme de Pavie, & Mainfroy de Monza, qui prirent poſſeſſion de cette Egliſe, & y bâtirent un petit Monaſtere; comme il paroît par l'Acte de cette conceſſion qui eſt conſervé dans les Archives du Chapitre de Tortone; mais le Pere Torelli n'en marque point la date, il ajoûte ſeulement que ce Monaſtere fut incorporé à l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, dans la grande union qui ſe fit la même année; il fut enſuite transferé dans la ville, au lieu où ils ont depuis bâti un beau Monaſtere, ſous le nom de la ſainte Trinité. L'habillement de ces pauvres Catholiques conſiſtoit en une robe griſe, ceinte d'une ceinture de cuir; ils avoient une chape de la même couleur, & étoient chauſſés.

Epiſtol. Innocent. III. collect. à Stephano Baluze, *Tom.* 2.

T III p 31

6. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation de Centorbi.

De Veilly sculp.

Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiniani, ò verò Hiſt. general del Sag Ord. di S. Agoſtino, Tom.* 4. & Fleury, *Hiſtoire Eccleſ. Tom.* 16. *liv.* 76.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRE'S L'UNION GENERALE.

CHAPITRE V.

Des differentes Congregations de l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin après l'union generale.

CONGREGATION D'ILLICETO.

LE relâchement qui s'introduiſit dans l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, donna lieu à l'établiſſement de pluſieurs Congregations. La premiere fut celle de Leceto, ou plûtôt d'Illiceto, qui fut formée par les ſoins du Pere Ptolomée de Veniſe, qui aïant été élû General dans le Chapitre tenu à Strigonie en Hongrie l'an 1385. ne fut pas plûtôt de retour en Italie, qu'il ſongea à retablir l'obſervance reguliere dont les Religieux s'étoient éloignés. Il fit choix pour cet effet du Couvent d'Illiceto où elle étoit le plus en vigueur, afin de ſervir de modelle aux autres ; & il donna un Vicaire General aux Couvens qui s'unirent à ce Monaſtere, & qui ont formé la Congregation qui ſe nomme Illiceto. Ces Couvens ſont preſentement au nombre de douze.

CONGREGATION DE CARBONNIERE.

Les Peres Simon de Cremone & Chrétien Franco, travaillerent dans le Roïaume de Naples à faire revivre l'Obſervance Reguliere qui avoit été preſque bannie de la plûpart des Monaſteres. Ils trouverent des diſpoſitions favorables à leur deſſein dans quelques jeunes gens qui s'unirent à eux ; & pour l'executer ils choiſirent le Couvent de ſaint Jean de Carbonniere dans Naples, qui a donné le nom à cette Congregation, gouvernée par un Vicaire General, & qui comprend preſentement quatorze Couvens.

CONGREGATION DE PEROUSE.

Le Pere Auguſtin de Rome aïant été élû General en 1419. donna commencement à la Congregation de Perouſe, dans le Monaſtere de ſainte Marie la Neuve de la même ville, & environ dix Monaſteres ſe joignirent à celui-là pour pratiquer les mêmes Obſervances ; mais il n'y a preſentement que huit Monaſteres de cette Congregation.

CONGREGATION DE LOMBARDIE.

La plus nombreuſe & la plus floriſſante Congregation de celles qui ſont gouvernées par des Vicaires Generaux, eſt celle

CONGREGATIONS DES ERMITES DE SAINT AUGUSTIN APRÉS L'UNION GENERALE.

de Lombardie, qui comprend quatre-vingt-ſix Couvens, dont ſainte Marie du Peuple à Rome eſt un des plus conſiderables. Jean Roch Porzii de Pavie, Jean de Novarre, & Gregoire de Cremone, furent les Auteurs de cette Reforme, qu'ils introduiſirent en 1430. ſelon quelques-uns, & ſelon quelques-autres, en 1438. dans les anciens Couvens, & ils en érigerent de nouveaux. Celui de ſainte Agnés à Mantouë, où repoſe le corps du B. Jean Bon, dépend de cette Congregation, & celui de Nôtre-Dame de Brou proche de Bourg en Breſſe, dont l'Egliſe ſervoit autrefois de Sepulture aux Ducs de Savoye, qui appartient preſentement aux Auguſtins Déchauſſés de France, étoit auſſi membre de cette Congregation.

CONGREGATION DE GENNES.

Sous le Generalat de Jacques d'Aquila l'an 1470. ou, ſelon le Pere Lubin l'an 1473. Baptiſte Poggi, donna commencement à la Congregation de Gennes, appellée Nôtre-Dame de la Conſolation. Il obtint pluſieurs Monaſteres, & en fonda de nouveaux, dans leſquels les Religieux vivoient tres-auſterement & dans une grande pauvreté. Ils étoient autrefois déchauſſés, & portoient des ſandales de bois; mais preſentement ils ſont habillés comme les autres Auguſtins. Ils ont trente un Couvens, dont un à Rome qui ſe nomme S. Georges.

CONGREGATIONDE MONTE-ORTONO.

Simon de Camerino aïant fondé les Monaſteres de Muriano proche de Veniſe, de ſainte Marie de Campo-Santo à Padouë, & de Monte-Ortono, en forma une Congregation, avec quelques autres Couvens qui s'unirent à ces trois premiers l'an 1436. Il y introduiſit des Obſervances auſteres, qui differoient de celles qu'on pratiquoit dans les autres Couvens de l'Ordre. Cette Congregation n'a preſentement que cinq Couvens.

CONGREGATION DE LA POUILLE.

Une autre Congregation fut formée dans la Poüille par le Pere Felix de Corſano l'an 1491. ſous une Obſervance tres-étroite; & l'année ſuivante il en parut un autre en Allemagne, par les ſoins de Simon Lindmer & André Prolés, qui réünirent les principaux Couvens d'Allemagne, & douze autres en Baviere en une ſeule Congregation, qu'ils appellerent de Saxe. Ce fut à la faveur des differens Princes, dans les Etats deſquels ces Monaſteres étoient ſitués, qu'ils obtinrent des Souverains Pontifes, de leurs Legats, & des autres Superieurs, beaucoup d'exemptions & de privileges. Ils tinrent un Chapitre à Nuremberg, où ils dreſſerent des Conſtitutions diffe-

CONGREGATION DE SAXE.

rentes

rentes de celles de l'Ordre. Ce fut à peu près dans le même tems qu'ils trouverent moïen de ſe ſouſtraire entierement de l'obéïſſance du General ; & le Pape Jules II. l'an 1503. en les exemptant de la juriſdiction de ce General, les ſoûmit à celle de quelques perſonnes ſeculieres ; comme du Doyen de Colmar, du Prevôt de ſainte Marguerite, & de quelques autres. Ils firent neanmoins une eſpece d'union avec les Peres de la Congregation de Lombardie, pour pouvoir ſe ſervir de leur Procureur en Cour de Rome, & joüir de leurs Privileges. Le même Pape le 15. Mars 1506. commit les Archevêques de Maïence, de Magdebourg & de Salzbourg pour l'execution de ſon Bref, qui ſeparoit entierement ces Religieux des autres de l'Ordre ; & pour lors le Pere Jean Saupitius prit le titre de General de cette Congregation, qui avoit été gouvernée d'abord par André Prolés. Mais cette Congregation ne ſubſiſta pas long-tems, aïant eu le malheur de nourrir dans ſon ſein un des plus grands ennemis de l'Egliſe, qui fut l'Hereſiarque Luther, qui corrompit la foi de la plus grande partie des Religieux qui compoſoient cette Congregation. Il y en eut neanmoins pluſieurs qui ne ſuivirent point ſes erreurs, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique ; entre les autres, le même Saupitius qui étoit General de cette Congregation. Avant la chûte de Luther, il avoit été ſon Protecteur ; mais il devint ſon plus grand ennemi après qu'il eut ſemé ſon hereſie, auſſi-bien que Barthelemi d'Uſinghem, qui avoit été le Maître de cet Hereſiarque. On voit encore ſur le tombeau de ce dernier à Wirtzbourg cette Epitaphe :

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRES L'UNION GENERALE.

Olim me Luther ſit præceptore Magiſter :
Fit ſimul & frater Religione mihi.
Deſeruit ſed ubi documenta fidelia ; Doctor
Detexi primus falſa docere virum.

L'Obſervance Reguliere fut portée en Eſpagne par le Pere Jean d'Alarcon, qui aïant obtenu les permiſſions neceſſaires du Pere Auguſtin de Rome, General de cet Ordre, fonda dans la Vieille Caſtille un Couvent en 1430. ſous le titre de Tous les Saints, auquel ſe joignirent celui de Sainte-Marie del Pilar de Avenas de Duegnas, & celui des Religieuſes de Madrigal, avec leſquels il commença une nouvelle Congregation qu'il appella *Della Clauſtra*, gouvernée par un Vicaire

CONGREGATION DELLA CLAUSTRA.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRE'S L'UNION GENERALE.

General juſqu'en l'an 1505. que la même Obſervance aïant été introduite dans tous les Couvens de Caſtille, cette Congregation perdit ce titre, & n'eut plus de Vicaire General, aïant été diviſée en quatre Provinces, qui ſont celles de Tolede, de Salamanque, de Burgos, & de Seville.

CONGREGATIONS DE LA CALABRE CITERIEURE ET ULTERIEURE.

La Congregation de Calabre commença l'an 1503. Ce fut le Pere François de Zampana, qui en fut le Promoteur : il étoit de Calabre, & beaucoup eſtimé pour ſa pieté & pour ſa doctrine. Quelques Religieux s'étant joints à lui pour mener une vie retirée, cette Congregation qui fut appellée de Calabre, s'étant augmentée par le nombre de plus de quarante Monaſteres, fut diviſée en deux ; l'une ſous le nom de Calabre Citerieure, & l'autre ſous celui de Calabre Ulterieure, qui ſont gouvernées chacune par un Vicaire General.

CONGREGATION DE CENTORBI, OU DES REFORMÉS DE SICILE.

La Congregation de Centorbi, ou des Reformés de Sicile, a eu pour Fondateur le Pere André del Guaſto Sicilien, qui voulant renoncer au monde, ſe retira dans une ſolitude ſur une montagne du Dioceſe de Catane, proche la ville de Saint Philippe d'Argirione, appellée communément *Caſtro-Giovani*, & ſe revêtit d'un habit d'Ermite : mais aïant été conſeillé d'embraſſer la vie Religieuſe, & de s'engager à Dieu par des vœux ſolemnels, il choiſit la Regle de Saint Auguſtin. Il alla à Rome, où il obtint l'an 1579. du Pape Pie V. & du Protecteur de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, la permiſſion de fonder une nouvelle Congregation de cet Ordre. Etant retourné en Sicile, & aïant voulu executer ſon deſſein, il y trouva beaucoup de difficultés, par les oppoſitions qu'on y forma ; ce qui l'obligea de faire un ſecond voïage à Rome l'an 1585. Le Pape défendit qu'on l'inquietât en aucune maniere dans ſon entrepriſe : c'eſt pourquoi douze perſonnes s'étant jointes à lui pour vivre ſous ſa conduite, il fonda ſon premier Monaſtere ſur une montagne appellée *Centorbi*, qui a pris ce nom à cauſe qu'anciennement il y avoit aux environs cent citadelles, qui formoient comme autant de petites villes ; ils firent profeſſion ſolemnelle l'an 1586. & le Pape Sixte V. approuva leur Congregation & leurs Conſtitutions, qui avoient été dreſſées par le Fondateur ; ce qui fut confirmé l'an 1617. par le Pape Paul V.

Ces Religieux ſont diſtingués des autres Ermites du même Ordre en Italie. On les appelle communément les Reformés

T III p 35

7. Religieux Ermite de S.t Augustin de la Congregation des Colorites.

Le Veilly sculp.

de Sicile. L'obſervance exacte de leurs Regles qu'ils pratiquerent, leur attirerent une eſtime generale; & ils ont preſentement dix-huit Couvens, où ils menent une vie très-auſtere. Ils ne poſſedent aucuns fonds ni revenus, & ne vivent point d'aumônes. Ils travaillent pour avoir leur ſubſiſtance & leur entretien, & s'appliquent particulierement à la culture de la terre. Outre les jeûnes de l'Avent & du Carême, ils jeûnent encore trois fois la ſemaine, & prennent auſſi la diſcipline ces jours-là. Ils ont tous les jours deux heures d'oraiſon mentale, & obſervent un ſilence rigoureux. Leur habillement eſt aſſez ſemblable à celui des Auguſtins Déchauſſés d'Italie. Ils vont auſſi les pieds nuds; mais ils ſe ſervent de pantoufles au lieu de ſandales, & ont des chemiſes de ſerge en forme de cilice. Quant à leur Fondateur le Pere André del Guaſto, il mourut l'an 1627. & ſon corps s'eſt conſervé juſqu'à preſent ſans aucune corruption. Sa Vie a été donnée au public l'an 1677. par le Pere Fulgence de Cacamo, Vicaire General de cette Congregation.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE SAINT AUGUSTINS APRIS L'UNION GENERALE.

La Congregation des Colorites qui avoit commencé par les ſoins de Bernard de Rogliano dans la Calabre Citerieure, vers l'an 1530. ſe ſoûmit à l'obéïſſance de tout l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin l'an 1600. elle a pris ſon nom d'une petite montagne nommée *Colorito*, ſituée proche le village de Morano au Dioceſe de Caſſano au Roïaume de Naples, dans la Calabre Citerieure, ſur laquelle montagne il y a une Egliſe dediée à la ſainte Vierge, qui eſt d'ancienne fondation. Ce Bernard étoit un ſaint Prêtre natif du village de Rogliano, qui voulant ſe retirer du commerce des hommes, & vivre dans la ſolitude, ſe revêtit d'un habit d'Ermite, & bâtit une petite cabane proche de cette Egliſe, où il vêcut dans les pratiques d'une penitence ſi auſtere; que ceux qui venoient viſiter cette Egliſe par devotion, le regardant comme une perſonne d'une éminente vertu, ſe recommandoient à ſes prieres, & s'eſtimoient heureux lorſqu'ils pouvoient obtenir de lui quelques inſtructions ſpirituelles. Comme il les entretenoit toûjours du mépris du monde, il y en eut pluſieurs qui touchés par ſes diſcours, le voulurent imiter dans ſa vie penitente, & être de ſes Diſciples. Leur nombre s'augmentant tous les jours, ils prirent le nom de Colorites, à cauſe de la montagne ſur laquelle ils demeuroient; & l'an 1562. la Ducheſſe de Biſignano leur

CONGREGATION DES COLORITES.

CONGREGATIONS DE L'ORDRE DES ERMITES DE S. AUGUSTIN APRES L'UNION GENERALE.

donna cette montagne avec tout son territoire ce qui fut confirmé par le Pape Pie IV. l'an 1560. Mais Pie V. aïant ordonné l'an 1560. que tous ceux qui portoient l'habit different des Seculiers, eussent à le quitter, ou à embrasser une des Regles approuvées par l'Eglise, les Colorites pour obéïr aux ordres du Souverain Pontife, embrasserent la Regle de saint Augustin, sans quitter le nom de Colorites, & firent des vœux solemnels l'an 1591. Leur habillement consistoit en une robe de couleur tannée, avec une grande mozette à laquelle, étoit attaché le capuche, & un manteau descendant seulement jusqu'aux genoux. Ils se soûmirent l'an 1600. au General de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, qui étoit pour lors le Pere Fivizano, qui leur permit de retenir leur habit ; mais il leur ordonna de porter une ceinture de cuir au lieu de celle de laine qu'ils portoient auparavant. Clement VIII. approuva cette Congregation, qui a fait ensuite quelque progrès, aïant presentement dix ou onze Couvens, dans lesquels ces Religieux vivent dans une grande observance. La Vie de leur Fondateur a été donnée au public par Jean Leonard Tufarello l'an 1610. Il y a aussi une Congregation commencée en Dalmatie l'an 1511. qui a six Couvens.

CONGREGATION DE DALMATIE.

COMMUNAUTE' DE BOURGES.

Enfin, quoique la Communauté de Bourges n'ait jamais eu de Vicaire General, & n'ait jamais fait qu'une Province du nombre des quarante-deux dont nous avons parlé dans le Chapitre précedent, on la peut mettre au nombre des differentes Congregations de cet Ordre, puisque c'est une Reforme particuliere introduite par le zele des Peres Etienne Rabache, & Roger Girard, qui vers l'an 1593. sous le Generalat du Pere André Fivizano, considerant le peu de proportion qu'il y avoit de l'ancienne Observance avec celle qui se pratiquoit pour lors dans les Couvens de l'Ordre en France, resolurent de vivre conformément aux anciennes Constitutions, qu'ils voulurent observer à la lettre sous l'obéïssance du Provincial de la Province de France. Ils eurent d'abord quelques Compagnons qui se joignirent à eux. Le Couvent de Bourges fut le premier où ils menerent cette nouvelle vie, & cette Congregation fut appellée la Communauté de Bourges, à cause de ce Monastere où ils avoient d'abord pratiqué cette Observance. Ils érigerent ensuite de nouveaux Monasteres : quelques anciens s'unirent à ceux-là ; de sorte qu'en peu de tems il y en

T III p 36

8. *Frere convers de l'ordre des Ermites de S.t Augustin de la Comunauté de Bourges faisant la queste à Paris.*

De Poilly scul.

eut juſqu'à vingt, qui furent gouvernés dans la ſuite par un Provincial particulier. Cette Reforme a été appellée la Province de ſaint Guillaume, ou la Communauté de Bourges, & depuis quelques années elle a pris ſeulement le nom de Province de S. Guillaume : on les appelle à Paris les Petits Auguſtins, ou les Auguſtins de la Reine Marguerite, à cauſe que leur Couvent a été fondé par Marguerite de Valois, premiere femme d'Henry IV. Roy de France, qui n'étoit encore que Roy de Navarre, dont le mariage fut diſſous. Leur habillement eſt à peu près ſemblable à celui des Auguſtins de l'ancienne Obſervance, qu'on nomme en France Grands Auguſtins. Toute la difference qu'il peut y avoir, c'eſt que ceux de la Reforme de Bourges portent leurs habits plus étroits; & afin que leurs Quêteurs à Paris ſoient diſtingués de ceux du Couvent des Grands Auguſtins, ils ſont habillés, en faiſant la quête, comme on peut voir dans la figure qui repreſente un de ces Freres Quêteurs. AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Voïez pour les differentes Congregations dont nous venons de parler, *les Auteurs ci-devant cités* : pour la Communauté de Bourges, *Fælix Auguſtinenſium Communitatis Bituricenſis exord. & progreſſ. per* Chriſtinum Francæum; & le Pere Bonanni, *pour les Colorites & les Ermites de Centorbi, dans ſon Catalogue des Ordres Relig. Tom.* 1. *&* 3.

CHAPITRE VI.

De l'origine & progrès des Religieux Auguſtins Déchauſſés, avec la Vie du V. P. Thomas de Jeſus, Auteur de cette Reforme.

IL y a quelques Hiſtoriens qui ont prétendu que le P. Loüis de Leon avoit été le premier Auteur de la Reforme des Auguſtins Déchauſſés : mais cette gloire appartient au V. P. Thomas de Jeſus, qui nâquit à Liſbonne l'an 1520. Son pere qui étoit de l'illuſtre Famille d'Andrada, originaire de Caſtille, dont une branche s'étoit établie en Portugal dès l'an 1302. crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire, le voïant en état d'apprendre les Lettres humaines, que de lui donner pour Maître le Pere Loüis de Montoya, Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, qui n'étoit pas moins recommandable par ſa pieté que par ſa ſcience. Ses excellentes qualités l'avoient

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

fait choisir pour être du nombre de ceux qui furent demandés par le Roi Dom Jean III. pour reformer les Augustins de ce Roïaume ; & il avoit si bien correspondu aux bonnes intentions de ce Prince, que par son moïen les Religieux de cet Ordre avoient repris l'Observance Reguliere qu'ils avoient abandonnée. Il fut Prieur de Lisbonne, Provincial & Vicaire General ; & enfin son humilité lui fit refuser l'Evêché de Viseu, qui lui fut offert par le Roi Dom Sebastien, dont il fut aussi Confesseur.

Thomas n'avoit que dix ans lorsqu'il entra sous la Discipline d'un si excellent Maître. Il profita si bien de ses leçons, qu'il fit en peu de tems un grand progrès dans les Sciences. Avançant en âge il croissoit aussi en vertu, & Dieu le voulant attirer à lui avant que le monde le pût corrompre, il le prevint de bonne heure par ses saintes inspirations, en lui faisant naître le desir de se consacrer à son service. Il n'avoit pas plus de quinze ans lorsque renonçant aux vanités du siecle, il reçut l'habit de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, des mains du Pere Loüis de Montoya son Maître.

Après qu'il eut prononcé ses Vœux, ses Superieurs l'envoïerent à Conimbre pour y finir ses études. Il s'adonna ensuite à la Predication, & s'acquitta de cet emploi d'une maniere qui faisoit bien voir qu'il s'étoit rendu Disciple de Jesus-Christ, pour devenir le Maître des hommes. Mais en instruisant les peuples, il eut aussi un grand soin de s'instruire lui-même, en s'appliquant à la lecture des Livres des Peres de l'Eglise, dont il fit sa principale étude. Ce fut par la lecture de ces Livres qu'il se sentit embrasé de cet amour divin, & animé de ce zele du salut des ames, qui lui firent dans la suite preferer les rigueurs d'une rude captivité aux douceurs d'une agreable liberté dont il pouvoit joüir.

Il ne fut pas animé d'un moindre zele pour l'Observance reguliere ; car quoique le Pere Loüis de Montoya l'eût par ses soins retablie en Portugal dans les Couvens de son Ordre, & qu'il y eût fait pratiquer les mêmes Constitutions des Peres de l'Observance d'Espagne, le zele du Pere Thomas de Jesus ne fut pas pour cela satisfait. Comme il y avoit d'autres Congregations du même Ordre en Italie, où l'on vivoit dans une plus étroite Observance, & que de fervens Religieux de la Province de Portugal passoient en Italie pour embrasser cette

T. III. pag. 38.

Augustin Déchaussé de la Congregation d'Espagne.

9.

P. Giffart sc.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Obſervance, il crut que pour retenir ces Religieux dans leur Province, & ne la pas priver de ſi bons Sujets, & en même tems pour ſatisfaire ſes deſirs, qui tendoient à une plus haute perfection, il étoit à propos d'encherir ſur les auſterités, les mortifications, & les autres pratiques des Congregations les plus auſteres du même Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin. Pour cet effet il commença la Reforme des Auguſtins Déchauſſés, telle qu'on la voit encore aujourd'hui, aïant été celui qui a jetté les fondemens de cet édifice, qui bien loin d'être élevé dans ſa perfection en Portugal, fut au contraire en même tems renverſé juſqu'aux fondemens, nonobſtant l'autorité du Cardinal Infant Dom Henry de Portugal, & celle du P. Loüis de Montoya, Viſiteur de cette Province, qui appuïoit cette Reforme.

Pluſieurs Religieux de l'Obſervance, non ſeulement de Portugal, mais encore de Caſtille, la favoriſoient auſſi par leur exemple, aïant été les premiers à l'embraſſer; mais les moins fervens qui étoient en plus grand nombre, ſe ſoûleverent, & emploïerent tous leurs efforts, non ſeulement pour en empêcher le progrès, mais même pour l'étouffer dans ſon berceau: de ſorte que le Pere Thomas de Jeſus fut contraint de ceder à leur violence, & de ſurſeoir en Portugal; ce qui fut plus heureuſement executé quelques années après en Caſtille.

Ce ſaint homme ſe retira dans le Couvent de Peña-Firme, dont il avoit été Prieur, pour ne s'occuper plus que des penſées de l'éternité; & il croïoit y être inconnu aux hommes, lorſque le Roi Dom Sebaſtien s'embarquant pour l'Afrique, lui commanda de le ſuivre. Après la défaite de l'armée Chrétienne, ce ſaint Religieux demeura captif parmi ces Barbares, où il ſouffrit des maux qui ne ſe peuvent exprimer; car il fut vendu à un Morabite, (eſpece d'Ermite Mahometan) qui demeuroit proche de Mequinez. Ce méchant homme n'épargna aucun mauvais traitement pour l'obliger à renoncer à la Foi; mais Thomas de Jeſus dans cette extrémité s'abandonna à Dieu avec tant de confiance, que non ſeulement il demeura inebranlable dans ſon zele, mais devint encore la force & le ſoûtien des autres Chrêtiens. Il fut enſuite Eſclave du Roy de Maroc, à la ſollicitation d'un Ambaſſadeur de Portugal, qui étoit venu pour traiter de la rançon de pluſieurs Gentilshommes Portugais, & qui le fit demander par ce Prince,

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

afin de le delivrer des mains de ce cruel Morabite. La Comteſſe de Linarez ſa ſœur & ſes parens, aïant ſçû l'état où il étoit, envoïerent à Maroc pour païer ſa rançon & le faire revenir ; mais aprés les avoir remerciés du ſoin qu'ils avoient de lui, il écrivit à ſa ſœur qu'il étoit dans le deſſein de finir ſes jours au ſervice des Eſclaves Chrêtiens de Maroc, & qu'il la prioit d'emploïer les deniers qu'elle avoit deſtinés pour ſa rançon, au rachat de quelques autres Captifs. Ce fut dans cette captivité qu'après avoir rendu toutes ſortes d'aſſiſtance aux autres Eſclaves, pour l'amour deſquels il avoit préferé la ſervitude à la liberté, il mourut le 17. Avril 1532. âgé de 53. ans.

Ce ne fut qu'après ſa mort qu'on tenta de pourſuivre la Reforme dont il avoit été l'Auteur. Quoique les Religieux de la Province de Caſtille, & les autres d'Eſpagne vêcuſſent dans une Obſervance reguliere ; puiſque, comme nous avons dit ci-deſſus, on en avoit tiré des Religieux pour reformer ceux de Portugal, il y en eut neanmoins qui deſirerent tendre à une plus haute perfection ; & ſçachant que le Pere Gregoire Petrochin de Montel-Paro, General de l'Ordre, étoit en chemin pour venir viſiter les Couvens d'Eſpagne, ils ſolliciterent le Roi Philippe II. d'emploïer ſon autorité pour qu'on établît dans leur Province des Maiſons de recollection. Ce Prince conſentit à leur deſir ; & le General étant arrivé en Eſpagne, l'an 1588. il lui dit que ſon intention étoit que dans la Province de Caſtille, & les autres qui ſe trouvoient dans ſes Etats, il y eût des Maiſons de recollection, tant pour les hommes que pour les filles. Ce General voulant obéïr aux ordres de ce Prince, commença par la Province de Caſtille, & propoſa l'établiſſement des Maiſons de recollection aux Vocaux du Chapitre qui ſe tenoit à Tolede, dans lequel fut élû pour Provincial le Pere Pierre de Roxas. La propoſition fut acceptée, & l'on fit un Decret par lequel il fut ordonné que la Maiſon de Talavera, fondée depuis peu de tems, ſerviroit pour commencer cette recollection.

Ce fut donc l'an 1588. ſous le Pontificat du Pape Sixte V. & le Regne de Philippe II. Roy d'Eſpagne que commença la Reforme de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, ſous le nom de Dechauſſés ; parce que ceux qui l'embraſſerent d'abord, ajoûterent la nudité des pieds aux autres auſterités dont ils firent profeſſion. Le Pere Loüis de Leon, qui avoit été

Augustin Déchaussé de la Congregation d'Italie.

10.

P. Giffart f.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

été élû premier Définiteur dans le Chapitre tenu à Tolede, fut nommé pour travailler aux Conſtitutions de cette nouvelle Reforme. Comme il étoit en Portugal dans le tems que le Pere Thomas de Jeſus l'avoit voulu introduire dans ce Roïaume, il ſuivit le plan que ce ſaint Homme avoit dreſſé, & elles furent d'abord aprouvées par le Provincial & les Définiteurs aſſemblés dans le Couvent de Nôtre-Dame Del Pino le 20. Septembre 1589.

Pendant le tems qu'on travailloit à ces Conſtitutions, le Provincial avoit envoïé à Talavera les Religieux qui vouloient embraſſer la Reforme, dont les premiers furent les Peres François de Brionés, Joſeph de Parada, André Diaz & quelques autres; & ſi-tôt qu'elles eurent été approuvées par les Superieurs majeurs, comme nous avons dit, il donna commiſſion à un Religieux d'aller à Talavera, pour mettre les Déchauſſés en poſſeſſion de cette maiſon, leur donnant pour Prieur le Pere François de Brionés, & pour Sous-Prieur le Pere Joſeph de Parada; & il envoïa dans d'autres Couvens les Obſervans qui n'avoient pas voulu embraſſer la nouvelle Reforme.

Ceux-ci ſe repentant, preſque dans le même moment, d'avoir été trop faciles à abandonner ce Couvent, furent trouver les Magiſtrats de la Ville pour y rentrer par leur autorité, diſant que c'étoit par la force qu'on les avoit obligés d'en ſortir; mais ce fut inutilement, & ceux même qui avoient d'abord témoigné vouloir favoriſer les Obſervans (c'eſt ainſi qu'on appelloit ceux qui n'étoient pas reformés) eurent une grande eſtime pour les Déchauſſés, lorſqu'ils virent les auſterités & les mortifications qu'ils pratiquoient. Il n'eſt point vrai, comme dit le Pere Pierre de Sainte Helene Religieux Déchauſſé de la Congregation de France, que le Pere Loüis de Leon ait pris l'habit de cette Reforme, on en doit plûtôt croire les Hiſtoriens Eſpagnols, comme André de Saint Nicolas, qui dit, après Jerôme Roman, que le Pere Loüis de Leon étant mort peu de tems après qu'il eût été élû Provincial de la Province de Caſtille, l'on trouva dans ſa chambre une petite caſſette où il y avoit un habit ſemblable à celui des Déchauſſés, avec une paire de ſandales, qui eſt une marque, dit cet Hiſtorien, qu'il avoit deſſein de mourir parmi les Déchauſſés; mais il n'en prit pas l'habit, & n'eſt mort que l'an 1591. deux ans après avoit écrit les Conſtitutions, & que la Reforme eut été

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

commencée dans le Couvent de Talavera : auſſi ne lui donne-t-il que le titre de Protecteur des Déchauſſés, & non pas de Fondateur, ni de Reformateur. Le Pere Loüis de Leon étoit un des plus ſçavans hommes d'Eſpagne : ce qui le fit choiſir par l'Univerſité de Salamanque pour un de ſes Profeſſeurs, mais ceux auſquels il avoit été preferé, en conçurent une telle jalouſie, qu'ils emploïerent la calomnie pour le perdre. Ils le dénoncerent à l'Inquiſition comme ſoûtenant des propoſitions qui avoient été non ſeulement condamnées en Eſpagne, mais même en France & en Italie ; il fut arrêté & mis dans les priſons de l'Inquiſition l'an 1562. quoiqu'innocent, où il demeura juſqu'à l'an 1566. que ce Tribunal rendit une ſentence en ſa faveur, & le juſtifia de toutes les accuſations qu'on avoit fauſſement formées contre lui.

La Reforme des Religieux Auguſtins Déchauſſés aïant été commencé l'an 1588. dans le Couvent de Talavera en Caſtille, comme nous avons dit, elle fit dans la ſuite beaucoup de progrès. L'an 1590. le Comte de Pimentel, voulant témoigner l'eſtime qu'il faiſoit de ces Religieux, leur fonda un monaſtere à Portillo. L'année ſuivante ils obtinrent celui de la Nava, & l'an 1592. cette Reforme fut portée en Italie par le Pere André Diaz, qui obtint le Couvent de Nôtre-Dame de l'Olive à Naples, qui lui fut cedé par les Religieux Conventuels du même Ordre ; & étant venu quelque tems après à Rome, il en obtint auſſi un dans cette Capitale de l'Univers. Cette Reforme augmenta de telle ſorte en Italie, qu'en 1624. le Pape Urbain VIII. ſepara les Couvens qu'ils y avoient fondés, en quatre Provinces, ſçavoir de Rome, de Naples, de Gennes & de Sicile. En 1626. ils paſſerent en Allemagne, où ils bâtirent un Couvent à Prague Capitale du Royaume de Boheme. L'Empereur Ferdinand III. les appella à Vienne, & leur fit bâtir un magnifique Monaſtere ; & dans la ſuite, leurs Couvens s'étant encore multipliés, on diviſa la Province de Gennes en deux, dont l'une fut nommée Province de Gennes & l'autre de Piémont. Celle de Naples fut auſſi diviſée en quatre, qui furent celles de Naples, de Calabre, de Sicile, de Palerme & de Meſſine. Il y a eu encore du changement dans les Provinces qui ne ſont preſentement qu'au nombre de huit qui comprennent ſoixante-treize Couvens, ſçavoir les Provinces de Rome, de Naples, de Gennes, de Palerme, d'Allemagne, de Piémont, de Meſ-

T. III. pag. 42.

Augustin Déchaussé de la Congragation de France,
en habit ordinaire dans la Maison

11.

P. Giffart f.

fine & de Milan, qui ſont ſoumiſes à un Vicaire General.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

Pendant que cette Reforme faiſoit un grand progrès en Italie, on tâchoit en Eſpagne de la renverſer. Les Religieux Déchauſſés de ce Royaume furent tranquiles dans les trois Couvens de Talavera, de Portillo & de la Nava, juſqu'en l'an 1593. que le Pere Gabriel de Goldavaz aïant été élû Provincial de Caſtille, mit tout en œuvre pour détruire cette Reforme, quoiqu'il eût été l'un des Superieurs majeurs qui en avoient approuvé les Conſtitutions dans le Couvent de Nôtre-Dame del Pino; il alla au Couvent de Portillo dans le deſſein d'obliger tous les Religieux qui y demeuroient à quitter leurs habits étroits & leurs ſandales, & à reprendre l'ancienne Obſervance. Il y en eut quelques-uns qui furent ébranlés par ſes diſcours mêlés de menaces, entre leſquels furent les Prieurs de Portillo & de la Nava, qui au lieu de donner, comme chefs, un exemple de fermeté, ne firent paroître au contraire, en cette occaſion, qu'une honteuſe lâcheté, & retournerent parmi les Obſervans; & cette Reforme auroit été ſans doute détruite ſans l'autorité du Roi, qui commanda au Provincial de ne plus troubler en aucune maniere les Déchauſſés.

En 1596. la Princeſſe d'Aſcoli, Euphraſine de Guſman, leur fonda un nouveau Monaſtere à Madrid; & la même année cette Reforme fut portée en France par les Peres François Amet & Mathieu de Sainte Françoiſe. Ce dernier avoit été Prieur des Auguſtins de l'ancienne Obſervance à Verdun, & aïant travaillé inutilement à la reforme de ſon Monaſtere, il fut en Italie avec le Pere François Amet, ſi-tôt qu'il eut apris le progrès que la Reforme des Auguſtins Déchauſſés y faiſoit. Ils furent reçûs parmi ces Reformés avec le conſentement du General, & après l'année de leur Noviciat, ils furent nommés par le Pape Clement VIII. pour établir la même Reforme en France. L'Archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avanſon, Prieur Commendataire de Saint Martin de Miſeré dans la Province de Dauphiné, & la Valée du Givaudan, voulant retablir l'Obſervance Reguliere dans le Prieuré de Villar-Benoiſt dépendant de celui de Miſeré, & qui avoit été ruiné par les Heretiques, obtint du même Pape un Bref en date de l'an 1595. par lequel il lui fut permis d'introduire dans ce Monaſtere les Religieux Déchauſſés de l'Ordre de Saint Auguſtin, & à ceux-ci de s'y établir, & de continuer en France la

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

Reforme qui avoit été commencée en Eſpagne.

Pour l'execution de ce Bref, l'Archevêque d'Ambrun tranſigea avec les Superieurs & les Religieux, ſçavoir le Pere André Fivizano pour-lors General, le Pere Piombino Procureur General, & les Peres Matthieu & François avec un Frere laic, & l'acte fut paſſé à Rome le 7. Mars 1596. Ces trois derniers Religieux reçurent obedience du General pour venir en France, où ils prirent poſſeſſion du Prieuré de Villar-Benoît. Leur nombre s'étant augmenté dans la ſuite, ils obtinrent permiſſion des Superieurs de l'Ordre l'an 1600. de faire de nouvelles fondations. Le Pape Clement VIII. par un Bref de la même année, confirma cette permiſſion, & par un autre du 26. Juin 1607. il les recommanda au Roi Henri IV.

L'année ſuivante le Pere François Amet fut envoïé à Marſeille pour prendre poſſeſſion d'un Monaſtere qu'on leur avoit accordé en cette ville. Ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après le General leur accorda un Vicaire General. La même année le Pape Paul V. confirma par un Bref du 4. Decembre, celui de Clement VIII. en faveur des Déchauſſés de France. L'an 1613. le premier Chapitre general de la Congregation ſe tint à Avignon. Loüis XIII. confirma les Lettres patentes qu'Henri IV. avoit données pour leur établiſſement, & leur permit de poſſeder des biens immeubles. Ces Brefs & ces Lettres patentes furent enregiſtrées au Parlement d'Aix l'an 1619.

Cette Congregation s'étendit enſuite en pluſieurs villes du Roïaume, & paſſa même en Savoie. Elle fut diviſée en trois Provinces, ſcavoir de Paris, de Dauphiné & de Provence. Loüis XIII. ſe declara Fondateur du Couvent de Paris ſous le nom de Nôtre-Dame des Victoires, en memoire de la priſe de la Rochelle ſur les Heretiques. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges dans la Forêt de Saint Germain, & ſe declara auſſi Fondatrice de leur Monaſtere de Taraſcon. Loüis XIV. leur accorda des Lettres en 1655. pour leur procurer un établiſſement à Rome de Religieux François; mais elles n'eurent aucun effet, & ce Prince voulant gratifier cette Congregation lui donna des Armes, qui ſont d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, chargées en cœur d'un Ecuſſon d'or à trois cœurs de gueules ſurchargées de trois Fleurs de-Lis d'or, l'écu ſurmonté d'une couronne de Prince du ſang, & entouré d'un

T. III. pag. 44.

Augustin Déchaussé de la Congregation de France,
avec le Manteau.

12.

P. Giffart f.

Chapelet avec une ceinture de Saint Auguſtin, & timbré d'un chapeau d'Evêque. Ce grand Monarque donna, outre cela, à chacune des trois Provinces des Armes particulieres. AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

Quant aux Eſpagnols, ils n'avoient, comme nous avons dit cy-deſſus, que quatre maiſons en 1596. Ils demanderent au Pape Clement VIII. la confirmation de leurs Conſtitutions & un Vicaire General pour gouverner leurs quatre Couvens independamment du Provincial de Caſtille, ce que le Pape leur accorda par un Bref de l'an 1597. Mais ce fut un nouveau ſujet de plainte de la part des Obſervans, qui inquieterent ces Religieux & les obligerent à rentrer ſous l'obéïſſance du Provincial de Caſtille, par un acte qui fut paſſé entr'eux du conſentement du General, & qui fut confirmé par le même Clement VIII. l'an 1598. Ils ne joüirent pas pour cela de la paix & de la tranquillité: les Obſervans prirent de nouvelles meſures pour ruiner cette Reforme; mais le Nonce du Pape, Dom Camille Gaëtano Patriarche d'Alexandrie, lui donna ſa protection, & accorda pluſieurs decrets en faveur des Déchauſſés. Ils eurent encore recours à Rome; les Cardinaux Baronius & Bellarmin furent commis par le Pape pour regler les difficultés qu'ils avoient avec les Obſervans, & ces Prelats ordonnerent entr'autres choſes, par un decret de l'an 1600. qu'à l'avenir les Déchauſſés d'Eſpagne ſeroient gouvernés par des Prieurs Clauſtraux de cette Reforme ſous un Provincial commun avec les Religieux chauſſés; qu'il y auroit un Définiteur de cette Reforme, lequel ſeroit un des quatre qui compoſeroient le Définitoire de la Province, qui corrigeroit les Religieux de ſon Obſervance, accepteroit les fondations, recevroit les Novices à la profeſſion, après laquelle aucun Déchauſſé ne pourroit quitter la Reforme ſans apoſtaſier, ni les Chauſſés être reçûs dans la Reforme ſans faire de Noviciat. Mais ces reglemens n'aïant pas plû aux Religieux de l'Obſervance, ils poſtulerent eux-mêmes la ſeparation à laquelle ils s'étoient ſi fort oppoſés; de ſorte que l'an 1601. le Pape Clement VIII. par un Bref du 24. Mars, nomma ſon Nonce en Eſpagne, Dominique Ginnaſio Archevêque de Siponte, qui fut enſuite Cardinal, pour terminer les differens de ces Religieux, & ce Prelat ordonna que les Déchauſſés, qui avoient pour lors cinq Monaſteres, en aïant obtenu un à Toboſo l'année precedente, feroient une Province ſeparée des Obſervans, qu'elle s'appel-

AUGUSTINS DECHAUSSEZ.

leroit de Saint Auguſtin, & qu'elle ſeroit gouvernée par un Provincial & des Définiteurs de cette Reforme, dépendans neanmoins du General de tout l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape le 11. Février 1602.

Cette Reforme, ainſi ſeparée des Obſervans, fit un plus grand progrès qu'elle n'avoit fait depuis ſon établiſſement. Elle fut augmentée la même année des Couvens de Saragoſſe & de Borxa. Elle en obtint quatre autres l'année ſuivante. Elle fit en 1604. cinq autres fondations, & elle entra dans les Philippines l'an 1606. Philippes III. Roy d'Eſpagne y aïant envoïé de ces Religieux, qui ne furent pas plûtôt entrés dans ces Iſles, qu'ils y fonderent ſix Monaſteres.

Ces Religieux d'Eſpagne & des Indes demeurerent ſous le même gouvernement qui avoit été reglé par le Bref de Clement VIII. de l'an 1602. juſqu'en l'an 1622. que Gregoire XV. par une Bulle du 31. Août, érigea cette Reforme d'Eſpagne en Congregation particuliere diviſée en quatre Provinces, ſçavoir de Caſtille, d'Arragon, de Valence & des Indes Philippines, ſous un Vicaire general, dépendant neanmoins de tout l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin, avec ſes Conſtitutions particulieres qui ſont inſerées dans cette Bulle; mais preſentement ils ont cinq Provinces, ſçavoir la Province de Caſtille qui a treize Couvens, celle d'Arragon qui en a douze, celle d'Andalouſie qui en a huit, celle des Philippines & celle du Perou, où ils ont auſſi pluſieurs Couvens.

L'an 1603. ils entrerent dans le Japon: quelques-uns avancerent juſqu'à Nangazaqui, où il y en eut pluſieurs qui reçurent la couronne du Martyre. Leur exemple porta quelques Peres de l'Obſervance à commencer une Congregation nouvelle de Religieux Déchauſſés dans la nouvelle Grenade; mais elle a été unie & ſoûmiſe à la Reforme des Déchauſſés d'Eſpagne par le Pape Urbain VIII. l'an 1629.

Les Auguſtins Déchauſſés Eſpagnols ſont plus auſteres que les François & les Italiens. Ces Eſpagnols ont dans chaque Province un Couvent ſitué dans quelque ſolitude, dans lequel il doit y avoir pluſieurs Ermitages, & dans chaque Ermitage trois chambres, dont l'une ſert d'Oratoire. Le ſilence y eſt rigoureuſement obſervé en tout tems. Les Ermites viennent au Couvent les jours des premieres & ſecondes claſſes, & y demeurent depuis les premieres Vêpres juſqu'après les

T: III. p. 46.

Frere Commis des Augustins Déchaussés de la Congrégation de France.

13.

P. Giffart f.

secondes, & les Dimanches ils y viennent dire la Messe. Depuis la veille de Noël jusqu'à l'Epiphanie, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche *in albis*, & huit jours avant la fête des S^te Croix de Septembre, ils doivent aussi demeurer dans le Couvent, & y pratiquer les mêmes exercices que les Conventuels. Le Prieur les doit visiter deux fois la semaine dans leurs Ermitages. Les femmes n'entrent point dans les Eglises de ces Couvens, sinon à certaines fêtes de l'année. Les Ermites ne doivent point manger de viande, ni poisson, ni œufs. On leur donne seulement du pain, du vin, de l'huile & des fruits, selon la saison, & si par necessité quelqu'un veut manger quelques herbes ou legumes cuites, il en doit demander permission au Prieur qui les lui envoïe du Couvent, n'étant pas permis de rien faire cuire dans les Ermitages. Le Provincial ne peut envoïer aucun Religieux dans ces sortes de Couvens par punition, il n'y a que ceux qui le demandent qui y vont par un desir de plus grande perfection. Dans les autres Couvens outre les jeûnes de l'Eglise, ils jeûnent encore depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Noël, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année & les veilles de quelques fêtes particulieres de l'Ordre, ne mangeant ni œufs ni beure ces jours-là, à moins que le jeûne n'arrive le jour de Noël, de la Circoncision, ou quelque autre fête de premiere ou seconde classe; le silence est très-exactement observé dans tous les Monasteres pendant le tems de l'Oraison auquel il n'est pas permis de parler à aucun seculier sans permission du Superieur.

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

Les François & les Italiens ont aussi des constitutions particulieres. Conformément à ces constitutions, les Italiens, outre les jeûnes de l'Eglise universelle, jeûnent encore tous les Mercredis & Vendredis de l'année, pendant l'Avent, qu'ils commencent à la Toussaints, & les veilles des fêtes de Saint Augustin & de la Nativité de la Sainte Vierge. Le Vendredi saint ils jeûnent au pain & à l'eau, & font abstinence de viande tous les Lundis. Les François jeûnent seulement le Vendredi, pourveu que ce jour-là il n'arrive pas une fête que l'on ait jeûné la veille. Ils ne font aussi seulement abstinence que le Merçredi, les autres jeûnes des Italiens leur sont communs, & prennent tous la discipline trois fois la semaine.

Les Religieux Espagnols ont un Couvent à Rome sous le

AUGUSTINS DECHAUSSEZ

titre de Saint Ildefonſe, où ils furent établis l'an 1619. Ceux d'Italie y ont encore deux Couvens avec deux Egliſes qui ſont des plus magnifiques de Rome, la premiere ſous le titre de *Jeſus Maria*, qui a été commencée par Charles Milanois & achevée par le Chevalier Rainaldi fameux Architecte. Elle eſt toute revêtuë de marbres précieux avec de belles figures de marbre blanc ſur tous les Confeſſionnaux par la liberalité de M. Bolognetti Prelat Romain. L'autre Egliſe n'eſt pas moins belle quoiqu'il n'y ait pas tant de figures de marbre, elle eſt de l'Architecture de Jean Baptiſte Barate éleve du Cavalier Algardi: les murailles ſont incruſtées de très-beaux marbres; la voute eſt toute dorée, enrichie de figures, de ſtucs & de bas reliefs dorés d'Hercule Ferrate, le tout par la magnificence de Camille Pamphile, comme il ſe lit ſur l'Architrave du Portail.

Les François, les Eſpagnols & les Italiens, quoique d'une même Reforme, different neanmoins dans leur habillement, car ceux de France & d'Italie ne ſont differens des Capucins que par la couleur de l'habit, celui des Auguſtins étant noir avec une ceinture de cuir; ceux de France ne different des Italiens que par la barbe longue qu'ils ont, les Italiens la faiſant raſer auſſi-bien que les Eſpagnols qui n'ont point de capuces pointus comme les autres, & ont un manteau plus long avec des ſandales de cordes appellées *Alpergatas* à la maniere des autres Religieux Déchauſſés d'Eſpagne. Il y a auſſi dans chacune de ces Congregations deux ſortes de freres laics, les uns appellés Convers, les autres Commis. Les Freres Convers portent le capuce, & les Freres Commis ont un chapeau ſans capuce. Nous avons marqué cy-devant quelles étoient les armes de ceux de France. Ceux d'Eſpagne & d'Italie portent d'aſur à un cœur percé de deux fleches paſſées en ſautoir, & l'écu des Eſpagnols eſt timbré d'un chapeau d'Evêque.

Voyez Sacr. Eremus. Auguſtinian. ſive de Inſtitutione F. Eremit. diſcalceator. Ord. S. Auguſt. André de S. Nicol. *Hiſtor. gener. de los PP. Auguſtinos deſcalzos de los Ermitanos de S. Auguſt.* Pierre de Sainte Helene. *Abregé de l'Hiſt. des Auguſtins Déchauſſés.* Pietr. del Campo *Hiſt. General de los Ermitanos de la Orden de S. Auguſtin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Auguſtinian.* Nicol. Cruſen. *Monaſticon Auguſtinianum.*

CHAPITRE VII.

T. III. p. 49.
fig. 1.

Ancienne Religieuse de l'ordre de S. Augustin.

P. Giffart fc.

T. III. p. 49.
fig. II.

Religieuse de l'Ordre des Ermites de S. Augustin.

P. Giffart f.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

CHAPITRE VII.

De l'Origine des Religieuſes de l'Ordre de Saint Auguſtin.

COmme Saint Auguſtin a établi en Afrique la vie commune & Reguliere pour les Moines & pour les Clercs, il ſemble qu'il ait fait auſſi la même choſe pour les Vierges. Car quoique l'Egliſe ait toûjours eu des Vierges qu'elle conſideroit comme la plus illuſtre portion du troupeau de Jeſus-Chriſt; neanmoins elles n'ont pas toûjours vécu enſemble dans des Monaſteres, & on a de la peine à trouver aucun veſtige de ces Monaſteres dans l'Afrique avant S. Auguſtin. Mais il eſt certain qu'il y en avoit de ſon tems, quoique toutes les filles qui faiſoient profeſſion de virginité ne s'y renfermaſſent pas.

Il y en avoit pluſieurs à Hippone, & un entr'autres que le Saint avoit planté, comme il le dit, pour être le jardin du Seigneur. Sa Sœur en fut Superieure, & le gouverna juſqu'à ſa mort, y ſervant Dieu dans une ſainte viduité. Les filles de ſon frere & de ſon oncle y étoient auſſi; M. de Tillemont croit que c'étoit le même Monaſtere, où étoit vers l'an 425. la fille du Prêtre Janvier, & que c'étoit en ce lieu où on élevoit les filles orphelines que l'on avoit confiées à la garde de l'Egliſe.

C'eſt aux Religieuſes de ce Monaſtere qu'il adreſſe l'Epître 109 qui eſt la 211. dans la nouvelle edition des Ouvrages de ce Pere par les PP. Benedictins, laquelle Epître quelques-uns mettent en la 16. année de ſon Pontificat, ce qui revient à l'an 411. & d'autres vers l'an 423. ce qui paroît mieux fondé au jugement des Sçavans. Il trouvoit beaucoup de conſolation dans ce Monaſtere: voici de quelle maniere il en parle: *Ep. 211. n. 2.*

« Au milieu de tant de ſcandales qui arrivent de toutes parts dans « le monde, ma joie & ma conſolation eſt de penſer à vôtre So- « cieté ſi nombreuſe, à l'amour ſi pur qui vous unit, à la ſain- « teté de vôtre vie, à l'effuſion abondante de la grace de Dieu « ſur vous, qui vous fait non ſeulement mepriſer des noces « charnelles; mais vous fait choiſir une vie commune qui eſt « une ſainte Societé qui vous donne un même cœur & une mê- « me ame en Dieu. C'eſt en conſiderant tous ces biens qui « ſont en vous & que Dieu vous a donnés, que mon cœur «

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

»prend quelque repos au milieu de tant de tempeſtes dont il »eſt agité par les maux que je voi ailleurs.

Quoi qu'il eût planté ce jardin du Seigneur, qu'il eût ſoin de l'arroſer & de le cultiver, il n'y alloit néanmoins que rarement pour rendre viſite à ces Religieuſes, ce qu'il faiſoit auſſi à l'égard des autres Monaſtéres de filles, à moins qu'il n'y fût obligé par de preſſantes neceſſités. La Superieure qui le gouvernoit aprés la mort de ſa ſœur, lors qu'il écrivit cette lettre dont nous venons de parler, étoit une ancienne Religieuſe de la maiſon, & même la plus ancienne de toutes celles qui y étoient alors. Elle y avoit long-tems ſervi ſous la ſœur du Saint qui en étoit fort ſatisfaite; & toutes les autres Religieuſes l'y avoient trouvée, ou y avoient été receuës par elle en qualité de Superieure; & c'eſtoit ſous ſa conduite qu'elles avoient été inſtruites, qu'elles avoient receu le voile, & qu'elles s'eſtoient multipliées; en ſorte qu'on leur eût fait grand tort de leur en vouloir donner une autre.

Il y en a qui croïent que c'eſt cette Felicité à qui Saint Auguſtin écrit l'Epître 77. ou la 210. ſelon les PP. Benedictins, avec ce titre : *A ma tres chere & tres ſainte mere Felicité, à mon frere Ruſtique, & aux Sœurs qui ſont avec vous.* On ne ſçait ſi Ruſtique étoit le Prêtre de cette maiſon; mais il y en avoit un de ce nom l'an 426. parmi les Prêtres d'Hippone. S. Auguſtin parlant à cette Felicité & aux autres de la même maiſon, les exhorte fort à ſe réjouir de ce qu'elles étoient unies enſemble, comme étant du nombre de celles qui attendent le Seigneur avec patience. *Epiſt. 27.* »Supportez vous, dit-il, les unes »les autres avec charité, & travaillez avec ſoin à conſerver »l'Union mutuelle par le lien de paix; car vous trouverez toûjours des choſes à ſupporter les unes & les autres». Il marque enſuite quelques regles qu'il faut obſerver dans les corrections; & il ajoûte à la fin: »Travaillez à empêcher qu'il ne »s'éleve parmi vous des plaintes & des chagrins, ou à les étouffer ſur le champ, s'il en naît. Soiez plus appliquées à »vous conſerver dans l'union, qu'à vous reprendre les unes »les autres.

Mais ſoit que ce ſaint prevît quelque diviſion parmi elles lors qu'il leur parloit de la ſorte, ou non; il eſt certain qu'il éprouva ce malheur dans ſon Monaſtére de filles dont nous avons parlé. Il y eut des Religieuſes aſſez broüillones pour

T III. p. 50.
fig. 1.

Religieuse Augustine,
en quelques Monastéres d'Italie.

P. Giffart f.

T·III·p·50
fig·II·

17. Religieuse Augustine du Monastere des Vierges à Venise.

De Poilly seul.

mettre le trouble dans la maiſon en y excitant des contentions, des jalouſies, des animoſitez, des diſſentions, des medisances, des ſeditions des murmures, & enfin il s'y forma un tumulte & un ſchiſme ſi ſcandaleux; que S. Auguſtin n'eût pû ſe diſpenſer d'en faire une punition ſevere, s'il en eut été témoin. Tout ce bruit étoit contre la Superieure, qu'elles demandoient qu'on leur ôtât pour leur en donner une autre; ce qui eût été contre le bien de leur maiſon, & un exemple tres-dangereux contre la regle de la diſcipline. RELIGIEUSES AUGUSTINES.

Ces Religieuſes demandoient que S. Auguſtin les vînt voir; mais comme il ne pouvoit pas leur accorder le changement qu'elles ſouhaittoient, il eut peur que ſa preſence ne fît qu'augmenter la ſedition & qu'il ne ſe trouvât obligé d'uſer de plus de ſeverité qu'il n'eût voulu. «C'eſt pour vous epargner, leur dit-il avec S. Paul, que je n'ai point voulu vous aller voir. » Il eſt vrai que c'eſt auſſi pour m'epargner moi-même, & de » peur d'avoir triſteſſe ſur triſteſſe. Voila ce qui a fait qu'au » lieu de vous faire voir mon viſage, j'ai mieux aimé répandre » mon cœur devant Dieu pour vous, & traiter, non avec vous » par des paroles; mais avec lui par des larmes, une affaire où » il y va de tout pour vous, afin que vôtre maiſon qui fait ma » joïe, ne faſſe pas mon affliction & ma douleur. » *Epiſt.* 109.

Il leur écrivit ſeulement une lettre qui eſt une reprimende tres-forte, mais tres-charitable, de la faute qu'elles avoient faite. Il les exhorte à perſeverer dans le bien, & les aſſure qu'aprés cela elles ne ſongeront plus à changer de Superieure. Que Dieu, leur dit-il, pacifie & calme vos eſprits: » qu'il ne ſouffre pas que l'ouvrage du Diable prevale & ſe for- » tifie en vous; mais qu'il faſſe au contraire regner la paix de » Jeſus Chriſt dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de » ne pas obtenir ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir vou- » lu ce que vous ne deviez pas vouloir, ne vous precipite dans » la mort. Ranimez au contraire vôtre premiere vertu par » une ſincere penitence. Imitez les larmes de S. Pierre, & non » pas le deſeſpoir de Judas. »

C'eſt immediatement aprés ces paroles que commence la Regle que S. Auguſtin donne à ſes Religieuſes, ſans qu'il y ait rien pour lier enſemble ces deux choſes ſi differentes que cette ligne: *Voici ceque nous vous ordonnons d'obſerver dans le Monaſtére.* Cette regle eſt tout-à-fait digne de S. Auguſtin,

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

& l'on remarque que Poſſidius, ſelon quelques editions, la met dans ſa Table avec les reprimendes aux Religieuſes. C'eſt peut-être (dit Mr. de Tillemont, dont nous avons tiré tout cecy, auſſi bien que des PP. Benedictins,) ce qui a donné occaſion de joindre enſemble ces deux pieces, comme ſi ce n'en étoit qu'une, quoiqu'elles ſoient ſur des ſujets ſi differents & ſans aucune liaiſon: outre que parlant beaucoup dans cette Regle & de la Superieure & du Prêtre & de l'obeiſſance des Religieuſes, il n'y met pas un mot qui ait raport à la conteſtation dont il venoit de parler avec tant de chaleur.

On trouve cette même Regle à part dans un autre endroi de S. Auguſtin, appropriée pour des hommes. Mais la diſtinction qu'on y voit entre le Prêtre & le Superieur, & la ſubordination du dernier à l'autre, marquent aſſez, dit encore Mr. de Tillemont, qu'elle n'a pas été faite pour des hommes comme pluſieurs perſonnes habiles l'ont remarqué. S. Ceſaire la copie aſſez ſouvent dans la ſienne. On a encore deux autres Regles, ou plutôt des fragmens de Regle pour des Moines qui portent le nom de S. Auguſtin; mais qu'on reconnoît n'être pas de lui.

Voyez l'Epitre 109. *de S. Auguſtin, ou* 211. *de l'edition des PP. Benedictins. La Vie de ce Saint par les mêmes, & par Mr. de Tillemont au Tom.* 13. *de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. p.* 160.

Quant à l'habillement que portoient les premieres Religieuſes inſtituées par S. Auguſtin, on ne peut rien dire de certain touchant ſa forme & ſa couleur. De croire qu'ils étoient blancs parceque dans la Regle de ce Saint il eſt marqué que les Religieuſes doivent laver leurs habits elles-mêmes, ou les faire laver par des foulons: *Veſtes veſtræ laventur à vobis aut à fullonibus*, c'eſt ce que l'on ne peut pas aſſurer; puis qu'on lave toutes ſortes d'etoffes, ſoit qu'elles ſoient teintes ou non, & ſoit qu'elles ſoient blanches ou de quelque autre couleur: car le foulon fait deux choſes, il lave les étoffes & les blanchit avec de la craïe: or il eſt parlé dans la Regle de laver, & non pas de blanchir.

Le P. Bonanni, Vanlonchom & Schoonebeck ont donné l'habillement d'une de ces premieres Religieuſes qu'ils ont repreſentée avec une robe noire, un rochet, & une eſpece de voile blanc ſemé de petites croix rouges, qui luy couvre la tête & deſcend juſques aux talons, comme on peut voir dans

T. III. p. 52
fig. 1.

18. *Religieuse Augustine de Dordrecht.*

De Poilly scul.

T. III. p. 52
fig. II.

19. Religieuse Augustine en quelques Monasteres de Flandres.

De Poilly seul.

RELIGIEUSES AUGUSTINES.

la figure que nous avons fait graver ſur celle qu'ils ont donnée. En parlant des differentes Congregations qui ſuivent la Regle de Saint Auguſtin, & qui forment des Ordres particuliers, nous verrons qu'il y a des Religieuſes qui ſont habillées de noir, d'autres de bleu, d'autres de rouge, d'autres de gris, & qu'elles n'ont point affecté la couleur blanche, ou que ſi elles l'ont priſe, elles y ont ajoûté d'autres couleurs. Les Religieuſes Ermites de S. Auguſtin ont toûjours conſervé le noir. Leur habillement conſiſte en une robe ſerrée d'une ceinture de cuir. La plûpart de ces Religieuſes ne ſont pas neanmoins ſoumiſes à la juriſdiction des Religieux Ermites de cet Ordre, & dependent des Ordinaires des lieux où ſont ſituez leurs Monaſteres.

Il y en a pluſieurs qui ne ſont d'aucune Congregation particuliere, qui ſe diſent ſimplement de l'Ordre de S. Auguſtin, & qui n'ont point affecté ni le blanc ni le noir dans leurs habits, comme certaines Religieuſes de la ville de Nole, qui ont un habit gris avec un cordon blanc, des ſandales de bois, & le Breviaire des Freres Mineurs. Celles des Monaſteres de Sainte Marie Magdelaine & de Sainte Marie Egyptienne dans Naples obſervent la Regle de S. Auguſtin, & portent le cordon de S. François; & celles du Monaſtere de Vedano dans Milan portoient l'habit de Sainte Claire, quoi qu'elles obſervaſſent la Regle de S. Auguſtin. Il y avoit auſſi en Saxe quatre Monaſteres qui étoient ceux d'Eldas, de Lemego, d'Hervord, & de Detmold, qui formoient une eſpece de Congregation, où les Religieuſes qui ſuivoient la Regle de S. Auguſtin avoient des habits gris. Buſchius dit que ces Religieuſes diſoient au Chœur l'Office de la Sainte Vierge en langue Allemande. Nous donnons la repreſentation de l'habillement de quelques autres Religieuſes qui ſe diſent Auguſtines ſans être d'aucune Congregation, & qui ne forment point d'Ordre particulier.

BUSCH *de reformat. Monaſt. Lib. 2. cap. 55. apud Leibnis ſcript Brũſvic. To. 2.*

Telles ſont les Religieuſes du Monaſtere des Vierges à Veniſe fondées l'an 1177. par le Pape Alexandre III. lors qu'il demeuroit dans cette Ville, où aprés un long ſchiſme il releva l'Empereur Frederic Barberouſſe des cenſures qu'il avoit encouruës. Ce Prince, pour donner des marques d'une parfaite reconciliation, conſentit que ſa fille Julie ſe fît Religieuſe dans ce Monaſtere avec douze autres Demoiſelles dont elle fut la premiere Abbeſſe. Ce Monaſtere fut richement doté

AUGUSTINES DU MONASTERE DES VIERGES A VENISE.

AUGUSTINES DU MONASTERE DIS VIERGES A VENISE.

par le Doge Sebaſtien Zani ; & ce fut pour cette raiſon que le Pape luy donna & à ſes ſucceſſeurs le Patronage de ce Monaſtere qui depend entierement des Doges & n'eſt point ſoûmis à la juridiction du Patriarche. Lorſque les Religieuſes éliſent l'Abbeſſe, le Doge approuve l'Election qui eſt enſuite confirmée par un Bref du Pape. Lors que l'on a receu le Bref, le Doge accompagné des principaux du Senat entre dans le Monaſtere pour en faire faire la lecture; & aprés que l'Abbeſſe a été benite & qu'elle a prêté ſerment au Doge, il l'épouſe en luy mettant au doigt deux anneaux, l'un où eſt l'image de S. Marc, & l'autre un beau Saphir. Comme lors que j'étois à Veniſe l'an 1698. il y avoit une nouvelle Abbeſſe de ce Monaſtere que le Doge epouſa & que j'aſſiſtai à cette Ceremonie, je rapporterai icy ce que j'ay veu. Le Doge accompagné de toute la Seigneurie en robes rouges ſe rendit le premier jour de May dans l'Egliſe du Monaſtere, où aprés que la Meſſe eut été chantée Pontificalement, il alla à la grande grille au bas de l'Egliſe. L'Abbeſſe la Croſſe à la main & accompagnée de ſes Religieuſes l'y attendoit, & aprés quelques compliments de part & d'autre, le Doge luy mit au doigt les deux anneaux & l'embraſſa. Le P. Bonanni dit que la Ceremonie ſe termine par un diſcours Latin que prononce une Religieuſe à la loüange de l'Abbeſſe : cela ſe fait peut-être dans le Monaſtere en preſence de la Communauté ; c'eſt ce que je n'ay pas veu, & ce diſcours en Latin me paroîtroit inutile devant des filles qui n'entendent point cette langue. On ne reçoit dans ce Monaſtere que des filles de Nobles, & on les appelle *Gentiles-Donnes* : quand on leur parle, on les traite d'Illuſtriſſimes. L'Abbeſſe eſt perpetuelle; & lors qu'elle meurt, ſes obſeques ſe font avec autant de pompe que celles du Doge. Ces Religieuſes ſont habillées de blanc : l'on peut voir la forme de leur habillement dans la figure qui repreſente une de ces Religieuſes. Bonanni *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 2.

AUGUSTINES DE DORDRECHT OU DORT EN HOLLANDE.

Il y avoit autrefois à Dordrecht ou Dort, Ville du Pays-Bas, capitale de la Hollande, des Religieuſes qu'on nommoit communement les Religieuſes de Sainte Agnés, à cauſe qu'elles demeuroient proche d'une Egliſe dediée à cette Sainte, qui fut fondée l'an 1491. par le Chevalier Gerard Heemskerke Conſeiller de Jean Duc de Baviere ; mais leur Monaſtere étoit

T·III · p · 54

20. *Religieuse Augustine du Monastere de*
Ste Marthe à Rome en habit d'hiver. *De Poilly scul.*

plus ancien, aïant été fondé des l'an 1326. par une Dame de Norwege, qui avec quelques compagnes s'y conſacra à Dieu par les vœux ſolemnels ſous la Regle de S. Auguſtin. Elles étoient vêtues de blanc avec un ſcapulaire de même couleur, & avoient une fraize au lieu de Guimpe. Ce Monaſtere a eu le même ſort que pluſieurs autres qui ont peri dans le changement de Religion qui eſt arrivé en Hollande. AUGUSTINES DE DORDRECHT.

Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Religioſ. part.* 2. & Schoonbeck. *Hiſt. des Ord. Religieux.*

Les Auguſtines qu'on nomme communement à Tournay, de Champeau, du nom de leur Fondateur Pierre de Champeau ou de Champion qui les établit dans cette ville l'an 1424. étoient anciennement habillées de noir, & ne gardoient pas la cloture; mais elles furent reformées l'an 1632. par l'Archevêque de Cambray François de Wander-Burch qui leur permit de prendre le violet & leur donna des conſtitutions par leſquelles il les obligea à la cloture. Dés l'an 1611. les Hoſpitalieres de S. André de la même Ville qui obſervent la Regle de S. Auguſtin auſſi bien que les Religieuſes de Champeau, avoient déja pris l'habit violet, & elles reçurent de nouvelles conſtitutions de l'Archevêque de Cambray dans le même tems qu'il en donna à celles de Champeau. Ces Hoſpitalieres avoient été fondées vers le milieu de treiziéme ſiecle, & le Pape Innocent IV. les mit ſous la protection du S. Siege par une Bulle du 28. Octobre 1249. AUGUSTINES DE CHAMPEAU A TOURNAY

Philip. le Braſſeur. *Orig. omnium Hannoniæ Cœnobiorum.*

S. Ignace aïant par ſes exhortations converti à Rome un grand nombre de femmes de mauvaiſe vie; fit batir pour elles un Monaſtere ſous le titre de Sainte Marthe; mais ces penitentes aïant été transferées dans le Monaſtere de la Madelaine de la même Ville, celui de Sainte Marthe fut changé l'an 1561. en une demeure de Saintes Vierges ſous la Regle de Saint Auguſtin, qui a été tellement augmentée dans la ſuite, que ce Monaſtere eſt iſolé & entouré de quatre grandes ruës: on n'y reçoit que des Princeſſes & des Dames de la premiere qualité. Elles ſont habillées de blanc avec un ſcapulaire noir, & l'hyver elles mettent par deſſus leur habit blanc une robe noire ouverte par devant. Les Religieuſes de Sainte Marie des Vierges de la même Ville ſont auſſi habillées de blanc avec un Scapulaire noir. AUGUSTINES DE SAINTE MARTHE A ROME.

AUGUSTINES DECHAUSSE'ES.

CHAPITRE VIII.

Des Religieuſes Auguſtines Déchauſſées.

LE Pere André de Saint Nicolas dans ſon Hiſtoire des Auguſtins Dechauſſez, dit, qu'il y a auſſi des Religieuſes Dechauſſées qu'il diviſe en trois claſſes ; mais je trouve que celles de la premiere & de la troiſiéme claſſe ſont mal nommées, puiſque par les conſtitutions de celles de la premiere claſſe il eſt porté expreſſement qu'elles auront des ſouliers, *El calzado ſera çapato*; ce que les conſtitutions de celles de la troiſieme claſſe marquent auſſi, *Trayan çapatos y algunas çalças per la honeſtidad*. Mais celles de la ſeconde claſſe doivent être plûtôt appellées Dechauſſées, puiſqu'elles ont les conſtitutions de ſainte Thereſe qui veut que ſes Religieuſes aïent des ſandales de cordes que les Eſpagnols appellent *Alpargatas*. Nous parlerons dans ce Chapitre des Religieuſes des deux premieres claſſes, & dans le ſuivant nous raporterons l'origine de celles de la troiſiéme claſſe, qu'on appelle plus communement de la Recollection.

Les Religieuſes qui ſont connuës ſous le nom d'Auguſtines Dechauſſées, & que le P. André de ſaint Nicolas, met dans la premiere claſſe, reconnoiſſent pour leur inſtituteur le P. Alfonſe d'Orozco Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin. Cequi donna lieu à cette fondation, fut qu'il y avoit à Madrid une Demoiſelle de qualité nommée Prudence Grillo, qui êlevée à la Cour, donnoit dans toutes les vanitez du ſiecle & ſongeoit peu à ſon ſalut ; mais la mort d'un Gentilhomme qu'elle aimoit lui fit prendre la reſolution de renoncer à toutes ces vanités & de ſe donner entierement à Dieu. Dans le commencement elle demeura recueillie dans ſa maiſon pratiquant toutes ſortes de mortifications. Elle fit enſuite ſervir ſa maiſon d'Hoſpice pour y loger les Evêques Catholiques que l'Hereſie avoit chaſſés des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande. Elle emploia ſes revenus à marier de pauvres filles qui couroient riſque de leur honneur, & cherchoit tous les jours de nouvelles occaſions pour exercer ſa charité. Aïant ainſi emploié quelques années, elle reſolut de s'enfermer dans un Monaſtere, & pour cet effet elle conſacra ſa maiſon & les biens

T · III · p · 56

21. Religieuse Augustine dechaussée en Espagne.

de Poilly f.

AUGUSTINES DECHAUSSE'ES.

biens qui lui appartenoient qu'elle donna au P. Orozco, pour la conſtruction d'un Monaſtere. Ce Religieux trouvant une occaſion ſi favorable, executa le deſſein qu'il avoit pris il y avoit du tems d'établir des Religieuſes Auguſtines Dechauſſées. Ce Monaſtere fut achevé & la premiere meſſe y fut celebrée le 24. Decembre de l'année 1589. Il fut dedié en l'honneur de la Viſitation de la ſainte Vierge, & la Mere Jeanne Velaſquez fût établie Prieure de cette nouvelle Maiſon, aïant été tirée d'un autre Monaſtere avec quatre ou cinq autres Religieuſes pour commencer cette nouvelle Reforme. Ces Religieuſes furent d'abord ſoûmiſes à la juriſdiction des Auguſtins Dechauſſés, mais l'an 1600. ces Religieux renoncerent à cette juriſdiction & l'abandonnerent aux Religieux Ermites de ſaint Auguſtin de l'Obſervance.

Elles furent reduites à une extrême pauvreté dans les commencemens; la Reine Marguerite d'Autriche en aïant eu connoiſſance & voïant que l'Infante Claire Eugenie faiſoit bâtir un Monaſtere ſous le nom de ſainte Elizabeth pour y élever les jeûnes filles des Officiers des Rois d'Eſpagne, elle y fit transferer ces Religieuſes Auguſtines Dechauſſées l'an 1609. & l'année ſuivante 1610. elle obtint un Bref du Pape qui les ſoûmettoit à la juriſdiction du grand Aumônier. Ce Monaſtere de ſainte Elizabeth fut le premier de la Reforme des Religieuſes Auguſtines, & il en a produit d'autres comme celui de Salamanque, de Malaga d'Arenas & quelques autres où la même obſervance fut pratiquée, telle qu'elle avoit été preſcrite par le P. Alfonſe d'Orozco qui en avoit obtenu les permiſſions neceſſaires du P. Pierre de Roxas Provincial.

Ces Religieuſes jeûnent depuis la fête de Tous les Saints juſqu'à la Nativité de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, & depuis le Septuageſime juſqu'à Pâque, & encore tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles ſont habillées de ſerge noire, elles portent ſous leurs habits des tuniques blanches d'étoffe groſſiere, & leurs voiles ſont de toile. Il y a dans le Couvent de Madrid cent filles qui y ſont inſtruites par les Religieuſes, & qui étoient autrefois élevées aux depens du Roi à Alcala de Hennarès. La Mere Jeanne Velaſquez qui a été la premiére Prieure, & qui eſt auſſi regardée comme inſtitutrice de cette Reforme, mourut le 6. Mai de l'an 1619.

Les Religieuſes Auguſtines Dechauſſées de la ſeconde

AUGUSTINES DECHAUSSÉES.

classe ont bien la Regle de saint Augustin & l'habit des Religieuses Ermites du même Ordre ; mais elles ont pris les constitutions des Carmelites Dechaussées, & furent fondées par Dom Jean de Ribera Patriarche d'Antioche & Archevêque de Valence dans un lieu appellé Alcoy. Il fit sortir du Monastere de san Christoval deux Religieuses & deux Novices qui voulurent embrasser cette Reforme. Il leur en donna l'habit l'an 1597. & trois Religieuses Carmelites du Monastere de Valence, furent à celui d'Alcoy pour instruire ces nouvelles Augustines Dechaussées de leur maniere de vivre & de leurs pratiques, conformément aux constitutions de sainte Therese. Ce Monastere a produit ceux de Valence, d'Almansa, de Benigami, de Segorbe, de Murcie & quelques autres : la Mere Mariane de saint Simon, aprés avoir fondé ceux d'Almansa & de Murcie, mourut dans ce dernier en odeur de sainteté, l'an 1630.

Voyez Andrés de saint Nicol. *Hist. general. de los PP. Augustinos Descalzos de los Ermitanos de S. Augustin.* Thom. Herrera. *Alphabeth. Augustinianum.*

RELIGIEUSES AUGUSTINES DECHAUSSÉES EN PORTUGAL.

La reputation des Augustines Dechaussées d'Espagne s'étant répanduë en Portugal, plusieurs personnes voulurent embrasser le même genre de vie. Pour cet effet la Reine Loüise femme de Jean IV. fonda l'an 1663. dans la Vallée de Xabegras hors les murs de Lisbonne un Monastere du même institut. Ces Religieuses portent tous les jours l'habit blanc qui consiste en une robe serrée d'une ceinture de cuir & un Scapulaire; & les fêtes seulement, elles portent un habit noir avec un manteau aussi long que la robe, & vont nuds pieds avec des sandales de corde. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc qui leur pend jusques sur les yeux ; & dessus ce voile blanc elles en mettent un grand qui est noir & qui descend par derriere de la longeur d'environ cinq palmes. Outre les trois vœux ordinaires de Religion, elles en ajoûtent encore un quatriéme de ne parler jamais aux personnes du dehors, non pas même à leurs parens, & si pour raison de maladie les Medecins & Chirurgiens sont appellés dans le Monastere, elles se couvrent d'une grande mante qui leur cache le visage & traîne jusqu'à terre, de maniere que l'on ne voit jamais leur visage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ordinum. part.* 2. *pag.* 10.

T · III · p · 58

Religieuse Augustine dechaussée en Portugal.

22.

de Poilly f.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

CHAPITRE IX.

Des Religieuſes Auguſtines de la Recollection, avec la Vie de la V. M. Mariane de ſaint Joſeph leur Fondatrice.

LE nom de Religieuſes Auguſtines de la Recollection eſt le nom qu'on doit donner aux Religieuſes que le P. André de ſaint Nicolas appelle Auguſtines Dechauſſées, & qu'il met dans la troiſiéme claſſe, & je ne trouve point qu'elles ſoient plus conformes dans leur habillement aux Auguſtins Dechauſſés, que les autres des deux premieres claſſes dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, comme il le dit encore; puiſqu'elles ſont ordinairement vetuës de blanc & qu'elles ſont chauſſées, qu'elles ne portent le noir que certains jours, & que les Auguſtins Dechauſſés ſont toûjours vêtus de noir en tout tems, & ſont veritablement Dechauſſés : à la verité les Conſtitutions des Religieuſes Auguſtines de la Recollection ſont plus conformes à celles des Auguſtins Dechauſſés quant à la maniere de vivre & l'obſervance Reguliere, que celles des Auguſtines des deux premieres claſſes ; mais on ne doit pas pour cela leur donner le nom de Dechauſſées. En effet Louis Muños. dans la vie de la V. M. Mariane de ſaint Joſeph lui donne ſeulement le titre de Fondatrice de la Recollection des Religieuſes Auguſtines.

Cette ſainte fille naquit à Albe de Tormes l'an 1568. de parens nobles. Son pere s'appelloit Jean Mançanedo & ſa mere Marie Maldonado qui mourut dix jours aprés l'avoir miſe au monde, laiſſant à ſon mari ſix enfans de leur mariage, deux garçons & quatre filles. Mais Jean Mançanedo qui étoit vivement touché de la perte qu'il avoit faite de ſon épouſe, ne voulant plus penſer qu'à ſon ſalut, confia l'éducation de ſes enfans à des perſonnes pieuſes pour leur apprendre de bonne heure les maximes du Chriſtianiſme. Les filles furent envoiées dans des Monaſteres, les deux premieres à Coria chez des Religieuſes du Tiers Ordre de ſaint François dont elles prirent l'habit dans la ſuite ; la troiſiéme alla chez les Auguſtines de Ciudad-Rodrigo, & à peine Mariane qui étoit la derniere eut-elle atteint l'âge de huit ans ; qu'on l'envoia au même Monaſtere, d'où elle ne ſortit que pour aller pluſieurs années aprés

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

à Eybar, pour y jetter les fondemens de la Reforme dont nous allons parler. Sa Sœur & elle ſe conſacrerent auſſi à Dieu dans ce Monaſtere de Ciudad-Rodrigo, où les eminentes vertus de ces deux Sœurs les firent choiſir dans la ſuite pour en être Superieures. La Mere Mariane Mançanedo exerçoit actuellement cet office lorſque le P. Auguſtin Antonilez Provincial des Religieux Auguſtins de la Province de Caſtille, qui fut dans la ſuite Archevêque de Compoſtelle vint à ce Monaſtere pour y faire la viſite & proceder à une nouvelle élection de Superieure, à cauſe que les trois années de la Superiorité de la Mere Mariane étoient expirées. Elle n'avoit accepté cet emploi qu'aprés beaucoup de reſiſtance. Elle eſperoit être libre au mois de Novembre 1602. Cependant elle fut obligée non ſeulement de continuer cet emploi juſques au mois de Janvier de l'année ſuivante à cauſe que le P. Antonilez ne put venir à Ciudad-Rodrigo que dans ce tems ; mais l'obéïſſance la chargea d'un fardeau plus peſant, en lui donnant le ſoin de former la recollection des Auguſtines & d'être encore Superieure de leur premier Monaſtere d'Eybar.

Il y avoit long-tems qu'elle ſouhaittoit embraſſer une obſervance plus étroite que celle qu'on gardoit dans ſon Monaſtere, & elle deſiroit ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin dans toute ſa perfection ; c'eſt pourquoi elle fut ravie de joïe lorſque le P. Antonilez lui communiqua le deſſein qu'il avoit de fonder à Eybar dans la Province de Guibuſcoa un Monaſtere où l'on pratiquât cette obſervance, & qu'il lui dit qu'il en étoit fortement ſollicité par quelques Religieuſes qui tendoient à une plus haute perfection. Mais en même tems elle fut ſurpriſe, lorſque le Pere lui dit qu'il avoit jetté les yeux ſur elle pour être la pierre fondamentale de cette Reforme: elle leva pour lors les yeux au ciel, & il lui ſembla qu'une fleche en ſortit qui lui vint percer le cœur de part en part. Ce coup la réveilla comme d'un profond ſomeil, & elle reconnut que Dieu lui mettoit entre les mains l'occaſion qu'elle avoit cherchée autrefois avec tant d'empreſſement. Elle répondit au Provincial avec baucoup de larmes qu'elle ſe ſoumettoit à l'obeïſſance, & qu'elle ſeroit diſpoſée à faire ce qu'il ſouhaittoit. Elle fut neanmoins attaquée de pluſieurs tentations. Mille difficultés ſe preſenterent à ſon imagination qui lui paroiſſoient inſurmontables pour executer cette reforme.

T · III · p · 60

Religieuse Augustine dite de la Recollection.

23.

de Prilly f.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Son foible temperament lui perſuadoit qu'elle n'en pourroit pas ſoûtenir les auſterités, & elle ne ſçavoit à quoi ſe reſoudre pendant un mois qu'elle fut ainſi agittée de differentes penſées qui combattoient ſon entrepriſe, lors que le Dimanche des Rameaux entendant les paroles de la Paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, *ſurgite eamus*, il lui ſembla que le même Seigneur ſe joignit à elle; & que la prenant par la main il imprimoit en ſon cœur le genereux deſſein de ſortir de cette maiſon pour aller fonder le nouveau Monaſtere d'Eybar.

Elle ſortit de Ciudad-Rodrigo accompagnée de la Mere Leonore de l'Incarnation, & alla joindre à Avila deux autres Religieuſes qui s'y étoient renduës de Tolede. Elles allerent enſemble à Eybar où elles arriverent le 7. Mai 1603. le jour ſuivant qui étoit la fête de l'Aſcenſion de nôtre Seigneur, elles ſe rendirent à l'Egliſe paroiſſiale, où elles firent leurs devotions, & en ſortirent accompagnées de toute la Nobleſſe & de toutes les Dames de la ville, pour aller prendre poſſeſſion du nouveau Monaſtere dont l'Egliſe fut conſacrée en l'honneur de l'immaculée Conception de la ſainte Vierge. L'intention de ces Religieuſes fut de garder la Regle de ſaint Auguſtin à la lettre & ſans aucune mitigation; & le P. Antonilez leur donna des Conſtitutions particulieres auſquelles la Mere Mariane, qui fut nommée Superieure, ajoûta dans la ſuite beaucoup de choſes qu'elle trouva à propos pour une plus grande perfection. Elle les fit approuver par deux Nonces Apoſtoliques, enſuite par le Pape Paul V. & elles furent imprimées à Madrid l'an 1616.

Leurs exercices conſiſtent en une promte obéïſſance, des oraiſons & des mortifications preſque continuelles. Outre les jeûnes de l'Egliſe elles jeûnent depuis la fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſques à la Nativité de nôtre Seigneur; depuis la Septuageſime juſques à Pâques, & les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année. Elles ſont occupées tour à tour aux offices les plus bas & les plus humilians, elles font profeſſion d'une tres-grande pauvreté n'étant pas permis à aucune Religieuſe de recevoir ni de donner aucune choſe, non pas même une image ſans permiſſion. Cette pauvreté paroît dans leurs habits qui ſont d'étoffe groſſiere & de vil prix, & elles ne portent point de linge que dans leurs maladies.

AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Aprés qu'elles eurent demeuré un an dans ce Monaſtere dans la pratique de leurs nouvelles conſtitutions, elles s'y engagerent par des vœux ſolemnels le 23. Mai 1404. faiſant profeſſion de vivre & de mourir dans cette reforme. Elles quitterent pour lors leurs noms de famille, & la Mere Mariane Mançanedo prit celui de ſaint Joſeph. La ſainteté de ces bonnes Religieuſes ſe répandit bientôt par toute l'Eſpagne ; de ſorte que pluſieurs villes voulurent contribuer à l'agrandiſſement de cette Reforme, & la Mere Mariane fut obligée de quitter Eybar pour aller à Medina del Campo, à Valladolid & à Placentia pour y faire des établiſſemens.

Ce fut dans ce dernier Monaſtere qu'elle reçut ordre de la Reine Marguerite d'Autriche, de venir à Madrid pour y recevoir une nouvelle fondation. Elle laiſſa pour Superieure à Placentia la Mere Agnés de l'Aſcenſion qui en ſortit auſſi quelque tems aprés pour aller fonder un nouveau Monaſtere à Villafranca, d'où elle alla à Valladolid pour aider la Mere Marine d'Eſcobar dans le deſſein qu'elle avoit entrepris de fonder une nouvelle recollection de ſainte Birgitte.

Mariane ſortit donc de Placentia le 6. Janvier 1611. pour obéïr aux ordres de la Reine qui aïant ſceu ſon arrivée à Madrid, l'envoia recevoir par la Comteſſe de Paredes, & elle fut logée, avec une compagne qu'elle avoit amenée avec elle, au Monaſtere Royal de ſainte Elizabeth des Religieuſes du même Ordre & de la Reforme dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, en attendant qu'on eût bâti le Monaſtere que la Reine lui vouloit donner. Cette Princeſſe en fit jetter les fondemens le 10. Juin de la même année 1611. & la premiere pierre fut poſée avec beaucoup de ceremonie par le Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede. L'on peut juger de la magnificence des bâtimens de l'Egliſe & du Monaſtere, puiſque l'on fut plus de cinq ans à y travailler ſans diſcontinuer ; quoi qu'on y emploiât un grand nombre d'ouvriers; & les Religieuſes ne purent y être logées que l'an 1616. La Mere Mariane avoit ſouffert beaucoup de contradictions dans l'établiſſement de quelques-uns de ſes Monaſteres; mais dans les perſecutions qu'on lui ſuſcita, on n'attenta point à ſa vie ; c'eſt neanmoins ce que l'on fit à Madrid ; car aprés la mort de la Reine, qui arriva le 3. Octobre de la même année 1611. il y eut des perſonnes qui emploierent la mediſance

& la calomnie pour l'éloigner de la Cour ; & n'aïant pû réüſſir dans leur deſſein, ils mirent du poiſon dans une medecine qu'elle devoit prendre. L'effet de cette jalouſie venoit de ce que le Roi ne témoignoit pas moins d'éſtime pour elle que la Reine avoit fait. AUGUSTINES DE LA RECOLLECTION.

Cette Princeſſe n'eut pas la ſatisfaction de voir les bâtimens de ce Monaſtere dans leur perfection ; mais le Roi Philippe II. ſon Epoux, pour executer ſes pieuſes intentions, n'épargna rien pour le rendre un des plus ſomptueux & des plus magnifiques de toute l'Eſpagne. Ce fut auſſi pour ſatisfaire aux deſirs de cette Princeſſe qu'il fit ſortir ces Religieuſes du Monaſtere de ſainte Elizabeth, & qu'il leur fit diſpoſer la maiſon du treſor en forme de Monaſtere, où elles reçurent cinq ou ſix Novices & où elles demeurerent juſqu'au deuxiéme Juillet de l'an 1616. qu'elles furent conduites en grande pompe, accompagnées du Roi & de tous les Princes, dans le nouveau Monaſtere dont l'Egliſe avoit été conſacrée le 29. Juin, ſous le titre de l'Incarnation du Sauveur du monde par l'Archevêque de Brague Alexis de Meneſés de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Les preſens que les Rois d'Eſpagne ont faits à ce Monaſtere pour l'ornement des Autels, correſpondent à la magnificence des bâtimens. Pluſieurs perſonnes de diſtinction en ont fait auſſi à leur exemple, & entre les autres preſens que la Comteſſe de Miranda fit, lorſque la mere Alfonſe du ſaint Sacrement ſa fille y prit l'habit, elle donna un calice dont la coupe eſt d'or & le reſte d'argent doré enrichi de pierreries qui eſt eſtimé quatorze mille ducats,

L'on peut juger des revenus de cette maiſon par les appointemens des Chapelains & des autres Officiers qui ſe montent par an à douze mille cinq cens ducats. Il y a outre cela mille ducats, qui ſont deſtinez pour les frais de la Sacriſtie. C'eſt dans cette maiſon Roïale ſi riche & ſi opulente, que la Mere Mariane de ſaint Joſeph pratiqua neanmoins une pauvreté ſi extraordinaire ; que lorſqu'elle mourut, elle avoit encore une jupe qu'elle avoit toûjours portée depuis qu'elle étoit ſortie de Ciudad-Rodrigo ; quoi qu'il y eût plus de trente cinq ans. Elle ſçut par ſon zele joindre la pauvreté avec la magnificence & les richeſſes du Monaſtere de l'Incarnation. Elle ſe fit auſſi admirer dans la pratique de toutes les autres vertus, & enfin elle mourut le quinze Avril de l'an 1638. dans ſa ſoi-

TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

xante-dixiéme année, aprés avoir fondé elle-même ſix Couvens de ſa reforme, & en avoir veu d'autres fondés par le moïen de ſes Religieuſes. Celui de Salamanque dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent & qui étoit des Religieuſes de la premiere claſſe, a reçû auſſi les conſtitutions de la Mere Mariane. Les Religieuſes de cette Recollection ſont ordinairement habillées de blanc; mais leur robe eſt étroite auſſi bien que leur habillement noir dont elles ſe ſervent à certains jours. Elles ont une ceinture de cuir, & portent au chœur & dans les Ceremonies un grand manteau lorſqu'elles ont leur habit noir.

Voyez Loüis Muños. *Vida de la V. M. Mariana de ſant. Joſeph. Fundadora de la Recollection de las Monias Auguſtinas.* Andrés de ſant Nicol. *Hiſt. General. de los PP. Auguſtinos deſcalzos.* Et Thom. Herrera *Alphabeth. Auguſtinianum.*

CHAPITRE X.

Du Tiers Ordre de Saint Auguſtin.

LE tiers Ordre que ſaint François d'Aſſiſe inſtitua ſous le nom de la Penitence, pour des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui vouloient mener une vie retirée dans leurs maiſons particulieres, a été d'une ſi grande utilité, que pluſieurs Ordres Religieux à l'imitation de ce Patriarche des Freres Mineurs, ont voulu auſſi établir des Tiers Ordres. C'eſt ce que l'on a déja veu lorſque nous avons parlé du Tiers Ordre des Carmes, & ce que nous ferons remarquer auſſi en parlant des Ordres de ſaint Dominique, de la Mercy, des Servites, des Minimes & autres. Mais quelques Ecrivains de celui des Ermites de ſaint Auguſtin pretendent que leur Tiers Ordre eſt le premier qui ait paru dans l'Egliſe, & que ſaint Auguſtin lui-même en a été l'Inſtituteur. Le P. Bruno Sauvé Religieux de la Province de ſaint Guillaume, ou de la Communauté de Bourges, a même compoſé un livre qui traite particulierement de l'établiſſement de ce Tiers Ordre de ſaint Auguſtin; mais les raiſons qu'il apporte pour prouver l'antiquité chimerique de cet Ordre, ſont ſi frivoles, qu'elles ne meritent pas d'être refutées, ce ſeroit fatiguer le Lecteur qui entrera

trera ſans doute dans nôtre ſentiment, en lui apprenant que le P. Sauvé met ſainte Genevieve Patrone de Paris au nombre des perſonnes qui depuis ſaint Auguſtin juſques à la fin du ſixiéme ſiecle ont fait profeſſion (à ce qu'il pretend) du Tiers Ordre de ce ſaint Docteur de l'Egliſe; & il jugera par là des autres pretentions de cet Auteur. TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

Depuis le ſixiéme ſiecle juſques au douziéme, il n'a rien à nous propoſer touchant ce Tiers Ordre; parce que, ſelon lui, les Vandales en Afrique, les Huns en Eſpagne, les Goths en France, en Allemagne, en Flandre detruiſirent tous les Monaſteres de l'Ordre de ſaint Auguſtin; & ces Barbares aïant fait mourir tous les Religieux de cet Ordre, en aïant aboly, en tout ce qu'ils purent, les monumens illuſtres, & les Religieux qui purent échaper à leur fureur s'étant retirés dans des cavernes; il ne faut pas s'étonner, dit-il, ſi pluſieurs ſiecles ſe ſont écoulés depuis, ſans qu'on ait pû rien ſçavoir de particulier & de recommandable de cet Ordre, & s'il n'a pû trouver d'Auteurs qui pendant ce tems-là aïent parlé de leur Tiers Ordre. Il auroit fait plaiſir de dire les raiſons qui porterent ces Barbares à decharger leur fureur ſur les Monaſteres de ſaint Auguſtin & à épargner ceux des Ordres de ſaint Baſile & de ſaint Benoît dont on trouve l'établiſſement avant l'irruption de ces Barbares, & qui ont ſubſiſté juſques à preſent.

Ce n'eſt que l'an 1199. qu'il croit appercevoir le rétabliſſement de ce Tiers Ordre, & qu'il croit qu'il en eſt fait mention dans une Bulle que le Pape Innocent III. donna la même année à l'occaſion d'une femme qui aprés avoir fait vœu de Chaſteté entre les mains d'un Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſe maria neanmoins, & dont le mariage fut declaré nul à cauſe de ce vœu qu'elle avoit fait. Mais ce que le P. Sauvé ajoûte que cette femme, outre ſon vœu de Chaſteté, s'engagea de vivre ſous la direction de l'Ordre de ſaint Auguſtin avec un habit de Tierciaire, ne ſe trouve point dans cette Bulle; & le livre IV. des Decretales *Tit. qui Clerici vel voventes*, où il nous renvoye, nous apprend ſeulement que le vœu que cette femme avoit fait étoit un vœu ſolemnel de Chaſteté. Par conſequent le Pape la regardoit comme Religieuſe de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & non pas comme Tierciaire de cet Ordre, puiſque ces ſortes de Tierciaires ne font point de vœux de Chaſteté.

TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN

Quoy que le P. Sauvé dise *page* 38. qu'il ne trouve point d'Auteur qui ait parlé du Tiers Ordre de saint Augustin depuis le sixiéme siecle jusques en l'an 1199. il ne laisse pas neanmoins de dire *pag.* 40. que le B. Gerard fondateur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem étoit du Tiers Ordre de saint Augustin & que c'est pour cette raison qu'il donna à ses Hospitaliers l'an 1099. la Regle de saint Augustin, ce qui prouve évidemment, ajoûte-t-il, qu'il la gardoit lui même. Mais le B. Gerard ne donna point de Regle aux Hospitaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem ; il se contenta de leur inspirer des sentimens d'humilité & de charité ; & ce fut Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, qui leur donna une Regle particuliere, où, à la verité, il y a quelque chose tiré de celle de saint Augustin. Le B. Gerard n'a point été non plus frere Convers, ny Religieux du Monastere de nôtre Dame la Latine, comme pretend encore cet Auteur, & ce Monastere n'étoit point de l'Ordre de saint Augustin, mais de celui de saint Benoît.

Cet Auteur n'est pas plus heureux dans la découverte qu'il croit aussi avoir faite de ce Tiers Ordre de saint Augustin dans les Monasteres des Sœurs Penitentes, dont il est parlé dans les Bulles de Gregoire IX. de l'an 1227. qu'il cite ; car ces Religieuses formoient un Ordre particulier dont nous parlerons dans la suite. On les appelloit les Sœurs Penitentes de sainte Madelaine, & leurs Monasteres étoient destinés pour recevoir les filles & les femmes qui aïant mené dans le monde une vie déreglée, vouloient en faire penitence en se retirant dans ces Monasteres, où elles s'engageoient par des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin. Il y avoit même des Religieux qui portoient aussi le nom de sainte Madelaine, & les Religieuses Penitentes étoient soumises au General & aux Provinciaux de cet Ordre de la Madelaine. Ainsi le témoignage de François de Gonzagues & de Luc Wadding Historiens de l'Ordre de saint François, qui disent que les Religieuses de la Penitence sous la Regle de saint Augustin établies à Nuremberg, embrasserent la Regle de sainte Claire l'an 1278. ne peut être d'aucun avantage au P. Sauvé, comme il se l'imagine, puisque ces Religieuses étoient d'un Ordre particulier qui n'avoit aucun rapport avec celui des Ermites de saint Augustin, & encore moins avec leur Tiers Ordre, qui n'étoit

pas encore établi. C'eſt neanmoins une des plus fortes raiſons qu'il allegue pour prouver que le Tiers Ordre de ſaint Auguſtin étoit inſtitué avant celui de ſaint François de l'aveu même des Hiſtoriens de l'Ordre des Mineurs ; quoique cependant ſaint François eût inſtitué ſon Tiers Ordre l'an 1221. TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN

Une autre raiſon qui ne lui paroît pas moins forte pour prouver cette antiquité, c'eſt que le Pape Nicolas IV. ordonna l'an 1290. que les Freres & les Sœurs du Tiers Ordre de S. François porteroient une Ceinture de cuir, & qu'il ne parle point de cordon ; d'où il tire une conſequence que la ceinture de cuir aïant toûjours été ſpeciale à l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, le Tiers Ordre de ſaint François a en cela imité celui de ſaint Auguſtin qui l'avoit precedé : & c'eſt auſſi ſurquoi il ſe fonde pour dire que ſaint François a été du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin. Mais l'on peut demander au P. Sauvé, pourquoi, ſi la ceinture de cuir eſt ſpécialement attachée à l'Ordre de ſaint Auguſtin, les Religieux Baſiliens, les Benedictins & les Carmes qui ſont des Ordres ſi conſiderables dans l'Egliſe, portent des ceintures de cuir ? Pourquoi les Religieuſes des Ordres de la Viſitation, de la Preſentation, & de l'Aſſomption de nôtre Dame, les Religieuſes Hoſpitalieres de la charité de nôtre Dame, celles de ſaint Joſeph, pluſieurs Congregations d'Urſulines, & tant d'autres Religieuſes qui ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, ont des ceintures ou cordons de laine, & non pas des ceintures de cuir ? Pourquoi, ſi cette ceinture de cuir eſt ſi eſſentielle à l'Ordre de S. Auguſtin, lorſque le Pape Gregoire IX. eut obligé par une Bulle de l'an 1231. les Auguſtins de la Congregation des Jean-Bonites à quitter l'habit qu'ils avoient pris qui étoit ſemblable à celui de FF. Mineurs, & qu'il les eut obligés à en prendre un qui fût blanc ou noir, & à porter ſur leurs habits de grandes ceintures de cuir, ils firent tant de difficulté d'obéïr à cette Bulle, & qu'il fallut encore d'autres Bulles pour les contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques à porter cette ceinture de cuir ? Et enfin pourquoi les Auguſtins de la Congregation des Brittiniens demanderent auſſi avec tant d'inſtance à ce même Pontife de ne point porter cette ceinture de cuir, qu'il leur accorda leur demande par une Bulle de l'an 1241.

La ceinture de cuir n'étoit donc point ſpeciale à l'Ordre de ſaint Auguſtin, & il y a bien de l'apparence que l'on ne l'avoit

TIERS ORDRE DE S. AUGUSTIN.

même jamais portée dans cet Ordre ; puiſque les Auguſtins de ces Congregations, dont nous venons de parler, la regardant comme une nouveauté, firent tant d'inſtances pour ne la point porter. Les Auguſtins ne doivent pas remonter plus haut que ſous le Pontificat de Gregoire IX. pour y trouver l'origine de leur ceinture de cuir ; puiſque ce fut ce Pape qui ordonna que les Auguſtins Jean-Bonites la porteroient ſur leur coule pour être diſtingués des FF. Mineurs, & que ſur la difficulté qu'ils faiſoient de ſe ſoumettre aux Ordres de ce Pontife, il fut obligé de les y contraindre par cenſures.

Il ne faut pas non plus que les Auguſtins remontent plus haut qu'au Pontificat de Boniface IX. pour y trouver l'origine de leur Tiers Ordre. Ce fut ſous ce Pontificat qu'ils commencerent à donner l'habit de Tierciaires à quelques femmes devotes à l'imitation des Ordres des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs qui étoient en poſſeſſion, chacun, d'avoir un Tiers Ordre approuvé par les ſouverains Pontifes. Comme les Auguſtins n'avoient pas ſur cela conſulté le ſaint Siege, ils s'adreſſerent au Pape Boniface IX. l'an 1401. qui leur accorda ſeulement la permiſſion d'admettre à l'habit du Tiers Ordre, toutes ſortes de femmes, tant Vierges, que mariées ou veuves qui voudroient porter l'habit de cet Ordre, comme il ſe pratiquoit dans les Ordres des FF. Precheurs & des FF. Mineurs. Il accorda à celles qui ſeroient reçuës les mêmes Indulgences, libertés, exemptions & autres privileges, dont jouïſſoit l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, voulant que les femmes qui avoient déja été reçuës dans ce Tiers Ordre, participaſſent auſſi à ces Indulgences & à ces Privileges. Cette Bulle de Boniface IX. fut confirmée par ſes Succeſſeurs, Martin V. Eugene IV. & Sixte IV. qui permirent aux Auguſtins de recevoir des hommes dans leur Tiers Ordre, à ce que pretend le P. Sauvé ; mais il n'y a que la Bulle de Boniface IX. qui ſe trouve dans le Bullaire de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Lezana de l'Ordre des Carmes en cite une de Paul II. de l'an 1470. adreſſée aux Superieurs des Ermites de l'Ordre de S. Auguſtin de la Congregation de Lombardie, par laquelle il leur permet de donner aux hommes vivant dans le ſiecle un manteau ou habit noir, ſemblable, quant à la couleur, à celui des Religieux, ſuivant l'uſage de quelques autres Ordres.

Lezana Sum. queſt. Reg. T. 1. p. 2. c. 13. n. 10.

Le P. Sauvé a donné pour titre à la Regle des Freres &

T·III·p·69

Soeur de la societé de S. Thomas de
24. Villeneuve, en habit ordinaire dans la maison. de Poilly f.

Sœurs de ce Tiers Ordre : *Regle de S. Auguſtin pour le Tiers Ordre* ; mais je ſuis perſuadé qu'il ne l'a pas trouvé dans les Ouvrages de ce Pere de l'Egliſe. Le même Auteur a donné auſſi un extrait des Conſtitutions de ce Tiers Ordre, par leſquelles il paroît que les Freres & Sœurs doivent dire tous les jours pour l'Office divin certain nombre de *Pater* & d'*Ave* : qu'ils doivent jeûner depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques à Noël : comme auſſi tous les Vendredis de l'année, excepté dans le temps Paſchal, & les veilles des Feſtes de la ſainte Vierge, de ſaint Auguſtin, & de quelques Saints de l'Ordre. Quant à l'Habit de ce Tiers Ordre, il conſiſte ſeulement en un petit ſcapulaire noir de drap ou de ſerge, large de cinq ou ſix doitgs, avec une ceinture de cuir d'un doigt de largeur que les Freres & Sœurs doivent porter ſous leurs habits ſeculiers. Voici la formule de leurs Vœux qu'ils prononcent aprés un an de probation. FILLES DE S. THOMAS DE VILLENEUVE.

Au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, &c. Moy F. N. ou N. promets, comme j'ai promis à mon Baptême, à Dieu tout-puiſſant, au B. ſaint Auguſtin, & à vous R. P. Directeur, comme tenant l'autorité du Reverendiſſime Pere General de tout l'Ordre des Auguſtins, d'obſerver tout le tems de ma vie les Commandemens de Dieu, & de la ſainte Egliſe Romaine, & propoſe de garder la Regle du Tiers Ordre de S. Auguſtin, appellé de la Penitence, conformément aux Bulles de nos ſaints Peres les Papes, & les Conſtitutions du même Ordre de S. Auguſtin. Ainſi ſoit-il.

Les Conſtitutions de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin défendent de recevoir des Tierciaires qu'elles n'aïent au moins quarante ans, & défendent auſſi au General & aux Provinciaux de les diſpenſer avant l'âge de trente-cinq ans. *Conſt. Erem. Ord. S. Aug. part. 4. c. 8.*

Voyez le Pere Bruno Sauvé. *Etabliſſement du Tiers Ordre de S. Auguſtin, & la conduite aſſurée des Fidéles qui y ſont aſſociez.*

CHAPITRE XI.

Des filles Hoſpitalieres, dites de la Societé de ſaint Thomas de Villeneuve, du Tiers Ordre de ſaint Auguſtin.

LE Tiers Ordre de S. Auguſtin ſeroit peu connu en France ſans le zele du P. Ange le Prouſt de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin de la Communauté de Bourges, qui

FILLES DE S. THOMAS DE VILLENEUVE.

étant Prieur du Convent de Lambale en Bretagne, touché de compaſſion de voir les pauvres ſans ſecours par la ruine de pluſieurs Hôpitaux qui étoient negligés & abandonnés, inſtitua une Societé de pieuſes Filles pour le ſervice & le retabliſſement de ces Hôpitaux. La Canoniſation de ſaint Thomas de Villeneuve Archevêque de Valence, qui fut faite l'an 1659. par le Pape Alexandre VII. lui en fit venir la pensée, & l'attention qu'il fit alors aux actions de charité de ce Pere des pauvres, le porta marcher ſur ſes traces, autant que ſon état le pouvoit permettre.

Le P. Loüis Chaboiſſeau Religieux du même Ordre, dont la memoire eſt en veneration dans pluſieurs villes de Bretagne, lui predit le ſuccès de ſon entrepriſe, & la ſuite a fait connoître que ces deux ſerviteurs de Dieu ne s'étoient pas trompés dans leurs vûës, nonobſtant les peines & les contradictions qui ſe trouverent dans l'établiſſement de cette Societé que le Pere Ange le Prouſt mit ſous la protection de S. Thomas de Villeneuve dont elle a retenu le nom. Il ſe preſenta d'abord un grand nombre de Filles qui y entrerent, auſquelles il preſcrivit des Statuts & des Reglemens conformes à la Regle de S. Auguſtin. L'Hôpital de Lambale fut le premier établiſſement qu'elles firent; mais elles en ont eu beaucoup d'autres dans la ſuite, comme à Moncontour, à ſaint Brieu, à Dol, à S. Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Breſt, à Morlaix, à Maleſtroit, à Chateaubriant, & en quelques autres lieux.

Elles ont auſſi une Maiſon à Paris au Fauxbourg S. Germain vers les Incurables, qui eſt comme un Seminaire des Filles de cette Societé, où demeurent la Directrice generale & la Procuratrice generale auſquelles on s'adreſſe pour avoir de ces Filles lorſqu'on veut faire de nouveaux établiſſemens. Ainſi on ne peut refuſer au Pere Ange le Prouſt la qualité d'Inſtituteur d'une Congregation qui s'eſt étenduë en pluſieurs Provinces, principalement dans la Bretagne, & qui eſt d'une grande utilité dans l'Egliſe. Ce ſaint homme étoit entré jeune chez les Auguſtins de la Communauté de Bourges dont nous avons déja parlé dans le Chapitre V. Il fit dés les premieres années de ſa Profeſſion paroître beaucoup d'exactitude à tous les exercices de la vie Religieuſe. Ses leçons de Theologie, ſes predications frequentes à la ville & à la campagne, ſes Conferences ſpirituelles, ſon application aux affaires temporelles des

T. III. pag. 70.

Sœur de la Societe de S.t Thomas de Villeneuve
allant par la Ville.

25.

P. Ciffart f.

Veuves & des Orphelins, ſes ſoins pour le gouver nement de ſa Congregation & ſon aſſiduité au Confeſſionnal, étoient un effet du zele qu'il avoit pour ſa propre perfection, & pour le ſalut des ames que la Providence divine avoit ſoû miſes à ſes ſoins lorſqu'il avoit été Provincial.

FILLES DE S. THOMAS DE VILLENEUVE.

Quoique les voïages & les peines qu'il prit pour l'agrandiſſement de la Societé qu'il avoit établie, lui cauſaſſent beaucoup de fatigues; neanmoins la vigueur de ſon temperam ent le ſoutenoit dans ſon travail; & quoique pluſieurs mala dies dangereuſes ſuivies d'une indigeſtion preſque continuell e, l'euſſent beaucoup affoibli, il ſembloit neanmoins qu'il tiroit pour lors des forces de ſa propre foibleſſe, & qu'il faiſoit paroître plus de fidélité dans l'acquit de ſes devoirs; car il étoit toûjours le premier au Chœur à minuit, & il n'en ſortoit ordinairement que le dernier, paſſant de l'Oraiſon aux affaires de la Societé qu'il avoit inſtituée. Quelques voïages qu'il fit, le plus ſouvent à pied, il ne manquoit jamais de celebrer la ſainte Meſſe. La longueur de ſa maladie ne fut point un obſtacle à ſa pieté. Quand il ne pouvoit ſe communier lui-même chaque jour par ſes propres mains, il prioit ſon Confeſſeur de lui rendre ce bon office. Il ne perdoit point de vûë la preſence de Dieu, il prioit tres ſouvent pouſſant des ſoûpirs, & ſollicitant les Religieux qui le venoient voir, de lui parler de Dieu. Il goûtoit ſur tout les entretiens tirés des Pſeaumes de la Penitence, ſe montrant en cela, comme en toute autre choſe, digne fils de ſaint Auguſtin, qui dans la maladie dont il mourut, fit mettre les Pſeaumes auprés de ſon lit pour avoir la conſolation de les lire juſques au dernier ſoûpir de ſa vie. Enfin, ce ſaint homme termina la ſienne le 16. Octobre 1697. âgé de 73. ans, laiſſant de grands exemples à ſes Freres, ſa Regle & ſon eſprit aux Filles de la Societé de S. Thomas de Villeneuve.

Quoique ces filles aïent une Maiſon à Paris, je n'en ai pas tiré un grand ſecours pour ſçavoir des particularités de leur Inſtitut; elles m'ont ſeulement donné une Lettre imprimée, adreſſée à Madame de Lanjamet ſur la mort du P. Ange le Prouſt leur Inſtituteur, d'où j'ai tiré ce que j'ai dit de ce ſaint Religieux. Ce que j'ai pû apprendre d'elles, c'eſt qu'il avoit été leur Superieur General pendant ſa vie: & qu'aprés ſa mort, elles avoient élû en ſa place Monſieur de la Chetardie Curé de ſaint Sulpice, & qu'aprés la mort de ce digne Paſteur qui avoit

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

refusé l'Evêché de Poitiers, elles avoient élû son successeur dans la Cure de saint Sulpice, Monsieur l'Abbé Languet frere de Monsieur l'Evêque de Soissons : que ce Superieur general est élû par toutes les Maisons de la Societé qui envoïent leur voix par écrit à celle de Paris. Elles m'ont dit aussi qu'elles avoient voulu faire approuver leur Societé par le saint Siege, qu'elles ont même obtenu pour cet effet une Bulle du Pape Innocent XII. mais sous certaines conditions qui n'étoient pas exprimées dans l'exposé qu'elles avoient fait ; c'est pourquoi elles n'ont pas reçu cette Bulle, & se sont contentées de l'approbation des Ordinaires des lieux où elles sont établies. Quant à leurs observances, elles sont fort mysterieuses sur cet article, & elles ne m'en ont rien voulu communiquer, sinon qu'elles font des vœux simples, & qu'en les prononçant on leur met un anneau d'argent au doigt.

Leur habillement consiste en une robe noire fermée pardevant, & ceinte d'une ceinture de cuir. Pour coëffure elles ont des cornettes de toile blanche, une coëffe blanche par dessus ces cornettes, un mouchoir de cou en pointe, & un tablier blanc lors qu'elles sont dans la Maison ; & lors qu'elles sortent, elles mettent sur leurs cornettes une coëffe de pomille ou gaze noire, & par dessus un grand voile noir.

CHAPITRE XII.

Des Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, appellés dans la suite Chevaliers de Rhodes, & presentement Chevaliers de Malte.

L'Ordre des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem a été tres foible dans ses commencemens. Environ l'an 1048. des Marchands de la ville d'Amalfi au Roïaume de Naples qui trafiquoient en Syrie, & visitoient ordinairement les saints lieux de Jerusalem, souhaiterent d'avoir une Eglise où l'on pût celebrer l'Office divin selon le Rit de l'Eglise Romaine, parce que les Eglises des autres Chrétiens y étoient desservies, tant par les Grecs, que par les differentes sectes qui sont encore dans le Levant. Ils acquirent par leur adresse & leurs presens la faveur de Romenfor de Mousteſaph qui étoit pour lors

Le B. Raymond du Puy *premier Grand-Maitre de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem, tel qu'il est representé dans d'anciennes Peintures.*

2 Giffart Sc

lors Calife d'Egypte, qui leur permit de bâtir une Egliſe dans la ville de Jeruſalem, au quartier des Chrétiens devant le Temple de la Reſurrection. Ils la dediérent en l'honneur de la ſainte Vierge, & y fonderent un Monaſtere de Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, qui eurent ſoin de recevoir les Pelerins. Cette Egliſe fut appellée ſainte Marie de la Latine pour la diſtinguer des autres Egliſes, où l'on ne ſuivoit pas le Rit Latin.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Comme le nombre des Pelerins augmenta dans la ſuite, & que le plus ſouvent ils n'arrivoient à Jeruſalem qu'accablés de miſeres & de maladies, tant pour les mauvais traitemens qu'ils avoient reçûs des Infidéles, que par les fatigues d'un long & penible voïage, on bâtit encore près de l'Egliſe de ſainte Marie de la Latine un Hôpital pour y recevoir les hommes, tant ſains que malades, ſous la direction d'un Maître ou Recteur qui devoit être à la nomination de l'Abbé de ſainte Marie, & on y fonda une Chapelle en l'honneur de S. Jean-Baptiſte. Un certain Gerard ſurnommé Tom, natif de l'Iſle de Martigue en Provence, fut le premier qui en eut la direction, & quelques années après Godefroy de Boüillon aïant pris la ville de Jeruſalem le 15. Juillet 1099. fut ſi édifié de la charité que l'on exerçoit dans l'Hôpital de ſainte Marie de la Latine; qu'il luy donna quelques Domaines qu'il avoit en France. D'autres perſonnes aïant imité ce Prince dans ſes liberalités, & les revenus de l'Hôpital augmentant; Gerard qui en avoit l'adminiſtration jugea à propos, conjointement avec les Freres Hoſpitaliers, de ſe ſeparer de l'Abbé & des Religieux du Monaſtere de ſainte Marie de la Latine, & de faire une Congregation à part ſous la protection & en l'honneur de S. Jean-Baptiſte: ce qui fut cauſe qu'on les appella depuis Hoſpitaliers ou Freres de l'Hôpital de S. Jean de Jeruſalem. Gerard obtint du Pape Paſchal II. la confirmation des donations qui avoient été faites à cet Hôpital, par une Bulle de l'an 1113. par laquelle ce Pontife mit auſſi ſous la protection du S. Siege le même Hôpital, & ordonna qu'après la mort de Gerard les Recteurs ſeroient élûs par les Freres Hoſpitaliers.

Gerard déceda l'an 1118. ſon corps fut tranſporté dans la ſuite en Provence, & mis dans la Chapelle du Bourg de Monoſque, qui eſt une Commanderie de l'Ordre. Il y a des Auteurs qui ont dit qu'il eut pour ſucceſſeur un nommé Boyant

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Roger à cauſe qu'il en eſt fait mention dans une donation de l'an 1120. que fit à cet ordre Otton Comte de l'Abruzze, où il déclare avoir fait ce Roger Gouverneur de l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem. Mais le Commandeur Maruli dans les Vies des Grands-Maîtres de cet Ordre, pretend que l'on ne doit pas conclure delà, que ce Roger ait été Recteur ou Prefet de l'Hôpital, qui ſont des titres qui appartiennent à un Superieur plûtôt que celui de Gouverneur, & qu'il ſe peut faire qu'il ait été établi Gouverneur de l'Hôpital en l'abſence de Raymond du Puy qui ſucceda à Gerard, d'autant plus qu'il n'y a aucun titre dans la Chancellerie de l'Ordre où il ſoit parlé de ce Frere Roger en qualité de Superieur ou de Maître.

Ce fut donc Raymond du Puy natif de Dauphiné qui ſucceda à Gerard, & qui prit le premier la qualité de Maître. Juſques-là les Hoſpitaliers n'avoient eu aucune Regle par écrit; Gerard s'étoit contenté d'inſpirer à ſes Freres des ſentimens d'humilité & de charité; mais Raymond du Puy leur donna une Regle par laquelle il les obligea de faire les trois vœux ſolemnels, de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance. Il leur défendit d'aller ſeuls par les villes & bourgades, mais ils devoient être deux ou trois enſemble. Les Prêtres & les Laïcs allant chercher les aumônes pour les pauvres, devoient demander l'hoſpitalité, ſe contenter de ce qu'on leur donnoit, & ne rien acheter. S'ils ne trouvoient perſonne qui les reçût par charité, ils pouvoient pour lors acheter quelque choſe pour vivre; mais ils devoient ſe contenter d'un ſeul mets. Si quelque Frere avoit commis le peché de la chair, ſi la faute avoit été cachée, il devoit recevoir la penitence en ſecret; mais ſi la faute avoit été publique, le Dimanche aprés la Meſſe, lors que le peuple étoit ſorti de l'Egliſe, l'on dépoüilloit le coupable en preſence de tous les Freres, le Maître le foüetoit rudement avec des verges ou avec des courroyes, & on le chaſſoit de l'Ordre. Ils ne devoient point manger de viande les Mercredis & les Samedis, & depuis la Septuageſime juſques à Pâques. Si un des Freres étant en danger de mort, étoit trouvé proprietaire & avoir de l'argent, s'il revenoit en ſanté on lui attachoit ſon argent au cou, il devoit être foüeté rudement par un des Freres, faire penitence pendant quarante jours, & jeûner au pain & à l'eau les Mercredis & les Vendredis. Si un Frere avoit eu different avec un autre, & que les plaintes en euſſent été portées au Pro-

T. III. pag. 74.

Grand-Maitre de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

27.

P. Giffart sc.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

cureur de la Maiſon, le coupable devoit jeûner pendant ſept jours, & manger à terre au pain & à l'eau, ſans nape ni ſerviette, le Mercredi & le Vendredi. S'il avoit frapé, il devoit faire la même penitence pendant quarante jours. S'il étoit ſorti ſans permiſſion du Maître, il devoit manger à terre pendant quarante jours. Le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, & devoit être dans un lieu ſeparé autant de tems qu'il avoit été dehors, à moins que le Chapitre ne diminuât le tems de ſa penitence. Aprés la mort de quelque Frere, les autres à la premiere Meſſe que l'on diſoit pour le défunt, devoient offrir un cierge avec un écu qui étoit diſtribué aux pauvres avec les habits du défunt. Chaque Prêtre devoit dire une Meſſe, les Clercs le Pſeautier, & les Laïcs 150. *Pater*. Voilà ce que contient en ſubſtance la Regle que Raymond du Puy preſcrivit, par laquelle il ordonna encore que tous les Freres porteroient des Croix ſur leurs habits & ſur leurs manteaux.

Cette Regle fut premierement approuvée par le Pape Calixte II. l'an 1120. & ſi on en veut croire quelques Hiſtoriens, elle l'avoit déja été par ſon Predeceſſeur Gelaſe II. l'an 1118. elle fut confirmée par Honorius II. Innocent II. Eugene III. Lucius III. Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & pluſieurs autres ſouverains Pontifes. Comme Raymond du Puy avoit mis dans cette Regle quelques choſes tirées de celle de S. Auguſtin ; c'eſt ce qui fait que l'on a toûjours mis l'ordre des Hoſpitaliers de S. Jean de Jeruſalem au nombre de ceux qui ſuivent la Regle de S. Auguſtin.

Ce premier grand-Maître voyant que les revenus de l'Hôpital de Jeruſalem ſurpaſſoient de beaucoup ce qui étoit neceſſaire pour l'entretien des pauvres Pelerins & des malades, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que d'emploïer ce ſurplus à la guerre que l'on faiſoit en Terre-Sainte contre les Infidéles. Il s'offrit avec ſes Hoſpitaliers au Roi de Jeruſalem pour combattre contre ces Infidéles. Il n'y avoit eu parmi ces Hoſpitaliers que des Clercs & des Laïcs ; mais il les ſepara en trois claſſes : la premiere fut des Nobles qu'il deſtina à la profeſſion des armes pour la défenſe de la Foi, & pour la protection des Pelerins, la ſeconde fut des Prêtres ou Chapelains pour faire le ſervice Divin dans l'Egliſe Conventuelle, & la troiſiéme des Freres ſervans qui n'étoient pas nobles, & qui furent auſſi deſtinez à la profeſſion des armes. L'on introduiſit aprés dans

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

cet Ordre la maniere de recevoir les Chevaliers avec les ceremonies qui s'obſervent encore à preſent, & que nous décrirons dans le Chapitre ſuivant. Cela fut approuvé l'an 1130. par le Pape Innocent II. qui ordonna que ces Chevaliers auroient pour étendart à la guerre, une Croix blanche pleine en champ de gueules, qui ſont preſentement les armes de cet Ordre. Quoiqu'il eut été ainſi érigé en Ordre militaire & de Chevalerie, les Hoſpitaliers neanmoins retinrent toûjours leur nom, & on ne leur donna celui de Chevaliers que lors qu'ils eurent conquis l'Iſle de Rhodes: pour lors on les appella les Chevaliers de Rhodes, & enfin Chevaliers de Malte, aprés que cette derniere Iſle leur eut été donnée par l'Empereur Charles V. Cependant leur veritable nom eſt celui de Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, & leur grand Maître dans ſes Titres, prend celui de Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jeruſalem, & Gardien des pauvres de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

La premiere preuve de valeur que ces Hoſpitaliers donnerent, fut lors que le Calife d'Egypte vint attaquer l'an 1118. Baudoüin II. Roi de Jeruſalem. Ils allerent à ſon ſecours aïant à leur tête leur Grand-Maître Raymond du Puy, qui le garentit auſſi des embuches que lui avoit dreſſées Gaſſi Prince Turc, dont les troupes furent taillées en pieces. Le même Baudoüin par le moïen des Hoſpitaliers mit auſſi en fuite l'an 1122. Doldelkwin Roi de Damas. Les ſieges de Tyr & d'Aſſa furent long tems ſoûtenus par leur valeur; & aïant encore été appellés par Baudoüin qui étoit en guerre avec le Roi de Damas, ils attaquerent ce dernier à Magisfar, le défirent & remporterent une illuſtre victoire l'an 1126.

Le Grand-Maître reçut l'an 1133. de Foulques d'Anjou la ville de Berſabée, pour recompenſe de ſes ſervices à la défenſe de cette même place, & les revenus en devoient être appliqués au profit de l'Ordre. Alfonſe I. Roi d'Aragon étant mort ſans enfans, laiſſa ſes Etats aux Hoſpitaliers, aux Templiers, & aux Chevaliers du ſaint Sepulcre; c'eſt ce qui obligea Raymond du Puy de faire un voïage en Eſpagne muni de procuration de ſes Religieux, & de ceux des Templiers & du ſaint Sepulcre; mais à ſon arrivée il trouva que le Comte de Barcelone s'étoit emparé d'une partie des Etats d'Alfonſe, & le Roi de Caſtille de l'autre; c'eſt pourquoi ne ſe voïant pas en état de ſoûtenir une guerre contre ces Princes, il fit un accord avec

T. III. pag. 76.

Chevalier Grand-Croix
de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem.

28.

R. Gaffart f.

le Comte de Barcelone le 16. Septembre 1140. par lequel il ceda à ce Prince toutes les pretentions que son Ordre pouvoit avoir dans la succession d'Alfonse, à condition que si le Comte de Barcelone mouroit sans enfans, ses Etats appartiendroient à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem: & que cet Ordre auroit à Saragosse, à Huesca, à Barbaste, à Daroga, à Calatajud, & dans toutes les Places que l'on pourroit conquerir sur les Maures, deux Vassaux exempts de la Jurisdiction Roïale, qui seroient seulement obligés d'aller à la guerre contre les Maures, avec le Prieur de l'Ordre qui y feroit pour lors sa résidence. Les Chevaliers du Temple & du saint Sepulcre firent un pareil accord du consentement de Foulques d'Anjou, ce qui fut dans la suite confirmé par le Pape Adrien IV. Raymond du Puy retourna ensuite à Jerusalem, où il aida Baudoüin III. à recouvrer la Valée de Moyse, à délivrer les Chrétiens de Mesopotamie du joug des Infidéles, & à faire le siege d'Ascalon. En consideration de ces services, le Roi donna à l'Ordre plusieurs terres & possessions. Le Pape Anastase IV. imitant ses Predecesseurs lui accorda aussi beaucoup de privileges par une Bulle du 21. Octobre 1154.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Le Patriarche de Jerusalem & les autres Evêques de la Palestine, ne purent souffrir que cet Ordre fut soustrait de leur Jurisdiction; qu'en un tems d'interdit, les Hospitaliers fissent celebrer publiquement l'Office divin, & sonner leurs cloches, & qu'ils fussent exempts de payer les dixmes. Ces Prelats s'opposoient en toutes choses aux Hospitaliers; & ces differens allerent si avant, qu'on eut recours aux armes, & qu'on en vint aux voïes de fait. Guillaume de Tyr dit même avoir veu plusieurs paquets de fléches qu'on avoit amassées de celles que les Hospitaliers avoient tirées sur les Prelats, & que l'on avoit attachées devant le lieu où Jesus-Christ avoit été crucifié: c'est ce qui fait que cet Historien prenant le parti des Evêques, declame fort contre les Hospitaliers. Le Pape Anastase étant mort l'an 1155. & Adrien IV. lui aïant succedé, le Patriarche de Jerusalem accompagné de quelques Evêques vint trouver ce Pontife pour lui faire des plaintes des Hospitaliers, & le prier de revoquer les Privileges qui leur avoient été accordés; mais ils ne purent rien obtenir, & s'en retournerent en Orient fort mécontens de la Cour de Rome. Cependant les Hospitaliers ne perdoient aucune occasion de combattre contre les Infidéles.

Guillel. Tyr. *Hist. belli sacri lib. 18. cap. 3. & sequent.*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Le Sultan Nuradin aïant assiegé la grotte de Seutie, cette place se défendit vigoureusement, jusques à ce que les Chrétiens aïant assemblé leurs troupes dont le Grand-Maître Raymond commandoit l'avant-garde, ils obligerent les Infidéles de lever le siege, ce qui arriva l'an 1157. Ce fut la derniere expedition où se trouva ce premier Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem qui mourut l'an 1160. aprés avoir gouverné cet Ordre pendant 42. ans.

Nous ne raporterons point toutes les actions de ces braves Hospitaliers, sous chaque Grand-Maître dans les differentes guerres où ils se sont trouvés en s'unissant aux autres Puissances Chrétiennes; tantôt à la France, tantôt à l'Espagne, & à la Republique de Venise, puisqu'elles sont en trop grand nombre, & que cela nous conduiroit trop loin; nous nous contenterons de parler de ce qui regarde plus particulierement cet Ordre. Aprés que les Chrétiens eurent perdu la ville de Jerusalem qui fut prise l'an 1187. par Saladin Calife d'Egypte, qui quelques jours auparavant s'étoit aussi emparé de Ptolemaïde ou Acre, belle & florissante ville, Emengard Darps dixiéme Grand-Maître des Hospitaliers, transfera son Couvent & l'Hôpital dans la forteresse de Margat en Phenicie qui leur appartenoit, & qu'ils perdirent l'an 1285. Ils y demeurerent quatre ans, jusques à ce que la ville de Ptolemaide étant retournée en la puissance des Chrétiens l'an 1293. aprés un siege de trois ans, le Grand-Maître y transfera de nouveau son Couvent & l'Hôpital.

Comme cette ville étoit presque la seule qui restoit aux Chrétiens dans la Palestine, elle devint commune à toutes les nations differentes qui avoient eu part dans les Croisades, & qui y avoient chacune leur quartier où elles étoient independantes les unes des autres. Ainsi elle étoit habitée par le Roi de Jerusalem & de Chypre, le Roi de Naples & de Sicile, & le Roi d'Armenie, le Prince d'Antioche, le Comte de Jaffa, le Patriarche de Jerusalem, les Chevaliers du saint Sepulcre, le Legat du Pape, le Comte de Tripoli, le Prince de Galilée, les Templiers, les Hospitaliers, les Chevaliers Teutoniques & de saint Lazare, les Venitiens, les Genois, les Pisans, les Florentins, le Prince de Tarente & le Duc d'Athene. Il étoit impossible que tant de Souverains dans une même ville, independans les uns des autres, pussent s'accorder: aussi formoient-

T·III·p·78

Chevalier Grand-Croix de l'ordre de S.

29. Jean de Jerusalem allant au Conseil. de Poilly f.

ils autant de partis differens, qui la plûpart du tems étoient armés les uns contre les autres. Mais ce qui augmenta la diviſion, furent les prétentions que Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile, & Hugues III. Roi de Chypre avoient ſur le Royaume de Jeruſalem. Chacun des Princes qui demeuroient à Ptolemaïde aïant pris parti pour l'un des pretendans, le Soudan d'Egypte Elſis ſurnommé Melec-Meſſor, voulut profiter de ces diviſions; & jugeant bien que celle qui étoit auſſi en Europe entre les Princes Chrétiens, les empêcheroit de paſſer en Orient, il réſolut de chaſſer les Chrétiens de la Syrie. Il mit ſur pied une armée de ſoixante mille chevaux, & de cent ſoixante mille hommes d'Infanterie; mais ſortant d'Egypte, il fut empoiſonné par un de ſes Emirs, ce qui n'empêcha pas l'execution de ſon entrepriſe; car ſes troupes aïant proclamé aprés ſa mort pour Soudan, ſon fils Eli, ſous le nom de Melec-Seraph, ce Prince voulut pourſuivre le deſſein de ſon pere qui l'avoit conjuré en mourant de ne le point faire enterrer avant que d'avoir pris Ptolemaïde, & en avoir chaſſé tous les Chrétiens. Il aſſiegea cette ville le 5. Avril de l'an 1291. & la batit ſi vigoureuſement, qu'elle fut emportée d'aſſaut le dix-huit Mai.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Aprés la perte de cette ville, les Hoſpitaliers avec leur Grand-Maître qui étoit pour lors Jean de Villiers, ſe retirerent dans l'Iſle de Chypre, ou le Roi Henri de Luſignan leur donna pour retraite la ville de Limiſſon, dans laquelle ils demeurerent environ dix-huit ans, juſques à ce qu'ils ſe fuſſent rendus maîtres de l'Iſle de Rhodes. Foulques de Villaret aïant été élu Grand-Maître en 1308. prit la réſolution de transferer la demeure des Hoſpitaliers hors du Roïaume de Chypre, à cauſe que le Roi avoit quelqu'ombrage d'eux; & afin d'être plus à portée de combattre contre les Infidéles, il jetta les yeux ſur l'Iſle de Rhodes, pour lors occupée par les Sarazins, qui y avoient été appellés par la Nobleſſe du païs, qui s'étoit revoltée contre Andronique Empereur d'Orient ſon Souverain, à qui cette ville appartenoit. Foulques de Villaret alla trouver ce Prince à Conſtantinople, qui lui accorda l'inveſtiture de l'Iſle de Rhodes pour lui & pour ſon Ordre, en cas qu'il pût s'en rendre maître. Il paſſa enſuite en France, où il obtint du Pape Clement V. qui étoit à Avignon; la confirmation de la donation de cette Iſle. Il lui donna même les moïens & les

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

forces pour l'aider à executer cette entrepriſe, & lui accorda pour toûjours le droit de nomination à l'Archevêché de Rhodes.

Ce Grand-Maître executa ſi heureuſement ſon deſſein, qu'il ſe rendit maître de cette Iſle le 15. d'Aouſt 1309. Il y en a qui prétendent qu'il joignit le ſtratageme à la bravoure, & que quelques Chevaliers en marchant ſur les pieds & les mains couverts de peaux de moutons au milieu d'un troupeau, étoient entrés dans la ville de Rhodes à la faveur d'un broüillard, s'étoient ſaiſis d'une porte dont ils avoient tué les gardes, & avoient donné lieu par ce moïen à l'armée Chrétienne d'y entrer. Quoiqu'il en ſoit, ces Hoſpitaliers prirent le nom de Chevaliers de Rhodes aprés la priſe de cette Iſle qui les rendit maîtres quelque tems aprés de ſept autres Iſles voiſines.

Les Turcs indignés de cette perte, & voulant s'en venger, vinrent l'année ſuivante pour reprendre cette Iſle, & comme les breches de la ville n'étoient pas encore reparées; ces Infidéles, profitant de cette occaſion, l'aſſiegerent avec une puiſſante armée l'an 1310. Mais Amedée V. Comte de Savoïe, ſurnommé le Grand, vint au ſecours des Chevaliers avec une autre armée, & obligea les Turcs de lever le ſiege, & de faire une retraite honteuſe. Pluſieurs Ecrivains ont avancé qu'en memoire de cette victoire, le Comte de Savoye prit pour ſa deviſe ces quatre Lettres F. E. R. T. auſquelles ils ont donné cette explication, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, & que dans ſes armes il changea l'aigle de Savoïe en la Croix de la Religion de ſaint Jean de Jeruſalem, qui eſt d'argent en champ de gueules: mais cette Hiſtoire n'eſt qu'une fable; car Loüis de Savoïe Baron de Vaud, qui mourut l'an 1301. portoit cette deviſe dans ſa monnoïe; & l'on voit encore aujourd'hui en l'Egliſe Cathedrale d'Aouſte, ſur la ſepulture de Thomas de Savoïe II. du nom, Comte de Maurienne & de Piedmont, pere d'Amedée le Grand, un chien aux pieds de ce Prince, qui a un collier où eſt ce mot FERT, en caracteres Gothiques, ſans ponctuation ni ſeparation. Pour la Croix, les Predeceſſeurs d'Amedée le Grand, l'ont portée auſſi au lieu de l'Aigle, ou en qualité de Comtes de Piedmont, dont les armes ſont une Croix; ou à l'imitation d'Amedée III. Comte de Savoïe, qui ſe croiſa l'an 1147. & qui garda la Croix au retour de la Paleſtine, pour marque de ſon expedition d'outre-mer. Amedée le Grand la portoit

Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem,
avec le Manteau a bec.

P. Giffart f.

toit lui-même dés l'an 1304. ainſi qu'il paroît dans un Traité que fit ce Prince avec Eſtienne de Coligny Seigneur d'Andelot, dont le Pere Bouhourt de la Compagnie de Jeſus dans ſon Hiſtoire du Grand-Maître d'Aubuſſon, dit avoir vû l'Original ſcellé du ſçeau des armes de ce Prince. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Ce fut auſſi ſous le gouvernement du même Grand-Maître de Villaret que ſe fit l'union de l'Ordre de ſaint Samſon de Conſtantinople & de Corinthe, & de tous les biens qui lui appartenoient, à celui de S. Jean de Jeruſalem, ce qui ſe fit du conſentement du Grand-Maître, & des Freres de l'Ordre de ſaint Samſon qui étoient auſſi Hoſpitaliers, & avoient des Maiſons à Conſtantinople & à Corinthe. L'on ne ſçait point le tems de l'Inſtitution de ces Hoſpitaliers, il y a neanmoins de l'apparence que ce fut ſous le Pontificat d'Innocent III. qui l'an 1208. les mit ſous la protection du ſaint Siege, & approuva les Statuts de cet Inſtitut qui avoient été dreſſés par Benoit Cardinal de ſainte Suzanne Legat à Conſtantinople; & l'an 1211. ce Pape confirma la donation qui leur avoit été faite par l'Empereur Henri, du Château de Garelle, & la poſſeſſion de tous les autres biens qui leur appartenoient. L'union de ces Hoſpitaliers avec ceux de ſaint Jean de Jeruſalem, fut auſſi confirmée par une Bulle de Clement V. du 8. Aouſt 1308. & quatre ans aprés, le même Pape unit encore à l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem celui des Templiers qui fut aboli dans le Concile general de Vienne, dont l'ouverture ſe fit l'an 1311. HOSPITALIERS DE S. SAMSON DE CONSTANTINOPLE.

Epiſt. Innocent. lib. 11. ep. 123. & lib. 13 ep. 17.

Ces avantages enflerent le cœur du Grand-Maître de Villaret, qui aïant voulu gouverner l'Ordre d'une maniere deſpotique, ſe rendit odieux aux Chevaliers qui voulurent ſe ſaiſir de ſa perſonne; mais il ſe retira dans le Château de Lindo, où ils l'aſſiegerent. Ils tinrent enſuite un Chapitre, ils y citerent le Grand-Maître pour y venir rendre compte de ſa conduite; mais il ne voulut pas s'y trouver, & il en appella au Pape: c'eſt pourquoi on le dépoſa, & on élut à ſa place Maurice de Pagnac. Le Pape envoïa à Rhodes des Commiſſaires pour informer de ce differend, & fit venir à Rome les deux Grands-Maîtres, aprés avoir nommé pour Vicaire General de l'Ordre Gerard de Pins Chevalier d'une grande experience.

Les Infidéles voulurent profiter de ces broüilleries, & armerent l'an 1321. quatre-vingt vaiſſeaux de guerre pour aſſieger Rhodes; mais le Vicaire General ne jugea pas à propos d'atten-

ORDRE DE S. JEAN DE JESUSALEM

dre l'ennemi. Il fit armer en diligence quatre galeres & quelques vaiſſeaux qu'il envoïa avec ſix galeres Genoiſes qui ſe trouvoient dans le port de Rhodes, au devant de l'armée ennemie. Les Chevaliers, nonobſtant leur petit nombre, attaquerent les Infidéles, & remporterent la victoire, aïant coulé à fond preſque tous leurs vaiſſeaux. Sur ces entrefaites Maurice de Pagnac étant mort, Foulques de Villaret fut rétabli dans ſa dignité par le Pape Clement V. & deux ans aprés il s'en demit entre les mains de Jean XXII. qui avoit ſuccedé à Clement.

L'Iſle de Rhodes aïant été de nouveau menacée par les Infidéles, le Grand-Maître Antoine Flavian, fit fortifier toutes les Places, & les ennemis en aïant été avertis, abandonnerent leur deſſein; mais l'an 1444. ſous le Grand-Maître Jean de Laſtic, le Soudan d'Egypte aſſiegea Rhodes avec une armée de dix-huit mille hommes, & aprés pluſieurs aſſauts qui furent donnés par les Infidéles, & genereuſement ſoutenus par les Chevaliers pendant cinq années de ſuite, ils furent contraints de lever le ſiege.

Mahomet II. Empereur des Turcs, crut que la fortune lui ſeroit plus favorable. Il mit le ſiege devant Rhodes l'an 1480. avec une armée de cent mille combattans & cent ſoixante voiles. La ville fut battuë par ſeize canons d'une groſſeur extraordinaire qui tirerent des boulets proportionnés à cette groſſeur, dont trois mille cinq cens porterent contre les murailles, ſans compter un nombre infini de pieces de batteries plus petites. Il y eut en pluſieurs aſſauts 9000. Turcs tués, & 15000. bleſſés, & enfin par la valeur du Grand-Maître d'Aubuſſon & de ſes Chevaliers, les Turcs furent auſſi obligés de ſe retirer.

Après la mort de Mahomet II. ſes deux enfans Bajazet & Zizime ne ſe pouvant accorder ſur le partage de l'Empire Ottoman, ſe firent la guerre l'un à l'autre. Zizime, comme le plus foible, cedant à la force, ſe mit ſous la protection du grand Maître de Rhodes & de ſon Ordre, & arriva à Rhodes le 24. Juillet 1482. où il fut reçu comme Roi, ce qui obligea Bajazet de faire la paix avec l'Ordre, & de ſe rendre comme ſon tributaire, en lui païant tous les ans trente-cinq mille ducats pour la nourriture & l'entretien de ſon frere, & dix mille ducats en particulier au Grand-Maître pour le dedommager en quelque façon des dépenſes exceſſives que la derniere guerre l'avoit obligé de faire.

T. III. p. 82.

Ancien Chevalier de l'Ordre de S.t Jean de Jerusalem,
avec le Manteau à bec dans le quatorziême Siecle.

29. * *

P. Giffart f.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Zizime s'imagina que son frere ne faisoit la paix que pour avoir une occasion favorable de le perdre, que quand le commerce seroit libre entre les Rhodiens & les Turcs, il y auroit tous les jours à craindre pour sa personne; & que les Grecs renegats, accoutumés aux trahisons & aux meurtres, ne menageroient rien pour servir utilement Bajazet. Dans ces pensées il demanda au Grand-Maître d'aller trouver le Roi de France, comme celui qu'il connoissoit le plus capable de le proteger contre la tyrannie de son frere. Sa demande lui fut accordée, il partit de Rhodes le premier Septembre accompagné de plusieurs Chevaliers qui furent nommés par le Grand-Maître pour lui servir d'escorte; mais étant arrivé en France, il fut reçu assez froidement du Roi Charles VIII. ou parce que les François ne vouloient point se broüiller avec la Porte, ou parce qu'ils craignoient qu'une reception honorable, ne fût une espece d'engagement pour l'entretien de ce Prince. Ainsi il demeura fort peu de tems à la Cour, & les Chevaliers le conduisirent dans la Commanderie de Bourgneuf sur les confins du Poitou & de la Marche, où les Grands-Prieurs d'Auvergne faisoient leur demeure.

Mathias Roi de Hongrie, Ferdinand Roi de Castille & d'Aragon qui l'étoit aussi de Sicile, & Ferdinand Roi de Naples, firent tous trois dans la suite d'instantes prieres au Grand-Maître pour avoir Zizime en leur disposition. Il ne leur accorda pas ce qu'ils demandoient; mais il leur promit que tandis qu'il auroit le Sultan entre ses mains, il empêcheroit le Grand-Seigneur de rien entreprendre sur leurs Etats. Bajazet compta ce refus comme un service signalé, & se sentit si obligé au Grand-Maître, que par reconnoissance il lui envoïa l'an 1484. la main droite de saint Jean-Baptiste, qu'il fit mettre dans une petite cassette de bois de cyprès, revêtuë au dedans d'un beau velours cramoisi, & enrichie au dehors d'une infinité de pierreries. Il l'envoïa par l'un de ses Favoris avec une Lettre, dont l'Inscription étoit en ces termes: *Bajazet Roi de l'Asie, Empereur des Empereurs, au tres-sage & tres-illustre Grand Maître de Rhodes, Pierre d'Aubusson Prince tres genereux, & Pere d'un tres glorieux Empire.*

Aprés la mort de Sixte IV. le Cardinal Cybo Genois originaire de Rhodes, où même son pere étoit né, fut élevé au Souverain Pontificat, sous le nom d'Innocent VIII. ce Pape

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

accorda plusieurs graces & privileges aux Chevaliers de Rhodes, & entre autres il renonça au droit que ses Predecesseurs avoient, de pourvoir à plusieurs Benefices de la Religion de Rhodes. Il y renonça par une Bulle consistoriale signée de tous les Cardinaux assemblés, ôtant au saint Siege le pouvoir de conferer jamais aucune Commanderie de l'Ordre, quand même le Benefice viendroit à vaquer en Cour de Rome, & declarant par la même Bulle que la disposition de toutes les Commanderies appartenoit entierement au Grand-Maître, sans qu'elles pussent être compriſes sous les Benefices que les Papes s'étoient reservés ou pouroient se reserver dans la suite, & il honora le Grand-Maître d'Aubusson du Chapeau de Cardinal, avec la qualité de Legat du S. Siege en Asie, en consideration des services signalés que les Chevaliers de Rhodes avoient rendus à l'Egliſe, & de ce que le Grand-Maître lui avoit accordé le Prince Zizime.

Il y avoit long-tems que ce Pontife l'en sollicitoit. Ferdinand Roi de Naples lui avoit demandé de nouveau ce Prince, & même le Soudan d'Egypte le demandoit aussi. Mais le Grand-Maître se crut obligé de l'accorder plûtôt au Pape auquel il devoit obéir, comme au Chef de son Ordre, d'autant plus que ce Pontife avoit commencé à parler en maître. Il envoïa donc à Rome le Baillif de la Morée, & le Vice-Chancelier de l'Ordre, avec un ample pouvoir pour terminer cette affaire. Les Ambassadeurs étant arrivés & aïant eu audience du Pape, ils consentirent à la translation de Zizime, pourvû que le Roi de France ne s'y opposât point, & que les Chevaliers de Rhodes demeurassent toûjours auprès du Sultan. Charles VIII. qui avoit besoin du Pape pour la conquête du Roïaume de Naples, donna les mains à tout ce que voulut sa Sainteté, & le Pape accorda sans peine aux Ambassadeurs ce qu'ils demandoient. Le Commandeur de Blanchefort auquel le Grand-Maître avoit confié la perſonne de Zizime, & qui en son absence avoit été élu Maréchal de l'Ordre, & Grand-Prieur d'Aquitaine, fit partir ce Prince de la Commanderie de Bourgneuf suivant les Lettres du Grand-Maître, & Zizime arriva à Rome au mois de Mars 1489. où il fut reçu avec tous les honneurs dus à une perſonne de son rang.

Dès l'an 1485. Innocent VIII. avoit supprimé les Ordres Militaires du saint Sepulcre & de saint Lazare de Jerusalem,

T. III. p. 84

Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem faisant ses Caravannes.

30. de Poilly fe.

& il avoit uni les biens qui en dépendoient, à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ce qui fut confirmé dans la suite par le Pape Jule II. l'an 1505. mais cette suppression & cette union n'eurent point de lieu en France, comme nous avons remarqué ailleurs. Innocent mourut l'an 1492. & eut pour successeur Rodrigue Borgia qui prit le nom d'Alexandre VI. Il avoit été Protecteur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem étant Cardinal. Aprés son élection au souverain Pontificat, il temoigna par un Bref qu'il envoïa au Grand-Maître, avoir toûjours de bons sentimens pour les Chevaliers de Rhodes; mais les effets ne répondirent pas aux paroles. Alexandre commença presque son Pontificat par se rendre maître de la personne du Prince Zizime, contre le Traité qui avoit été fait entre Innocent VIII. & les Chevaliers. Il fit enfermer le Sultan dans le Château S. Ange, & ôtant d'auprés de lui les Chevaliers qui y avoient toûjours été, il le confia à ses neveux, dont l'un étoit Chevalier de Rhodes, sous pretexte qu'une vie aussi precieuse que celle de ce Prince, seroit moins exposée aux embûches de ses ennemis dans une place forte. Zizime demeura ainsi enfermé jusques à ce que Charles VIII. qui avoit entrepris la conquête du Roïaume de Naples, & qui vouloit porter aussi ses armes jusques dans le Levant, demanda en passant à Rome le Sultan Zizime que le Pape lui accorda; mais ce ne fut pas sans soupçon d'avoir livré à Charles VIII. ce Prince Ottoman empoisonné; car peu de jours après ce Prince se sentit frappé d'un mal inconnu qui l'emporta en fort peu de tems. C'est ainsi que ce Prince malheureux finit sa vie l'an 1495.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Bajazet & ses sujets n'avoient osé rien entreprendre contre les Chrétiens du vivant de Zizime; mais après sa mort, plusieurs Infidéles qui habitoient les côtes de la Licie les plus voisines de Rhodes, pillerent quelques Isles qui appartenoient aux Chevaliers de Rhodes. Ils firent même des courses dans la Carie & allerent braver les Chevaliers jusques aux portes du Château saint Pierre. Le Grand-Maître d'Aubusson fit armer contre ces Pirates. On en prit quelques-uns qui furent punis du dernier supplice; mais les desordres ne laissant pas de continuer, il en fit ses plaintes à la Porte, & il en reçut satisfaction de Bajazet qui ne vouloit pas pour lors se broüiller ouvertement avec les Chevaliers. Quelque tems aprés sur les nouvelles que l'on eut à Rhodes, que ce Prince levoit une puissante armée, le

ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM

Grand-Maître se tint sur ses gardes, & arma de son côté. Il demanda du secours à plusieurs Princes. Loüis XII. Roi de France lui envoïa vingt-deux gros navires, & l'on ne douta point que l'armée navale Ottomane n'allât attaquer Rhodes, lors qu'aïant passé le détroit de Gallipoli, elle prit sa route de ce côté là; mais ce n'étoit qu'une feinte de la part des Infidéles qui en vouloient aux Venitiens, & dans le tems que leur armée navalle passa le détroit, le Grand-Seigneur entra avec une puissante armée dans la Romanie, & une partie de sa Cavalerie alla ravager la Dalmatie. C'est ce qui donna lieu à la ligue que firent les Princes Chrétiens contre les Turcs l'an 1501. & dont le Grand-Maître d'Aubusson fut déclaré Chef & General en plein Consistoire par le Pape Alexandre VI. Mais les fausses demarches que firent quelques Capitaines des troupes liguées, firent bien-tôt évanoüir les esperances des grands avantages que l'on s'étoit proposés de cette ligue. Loüis XII. Roi de France, & Ferdinand Roi de Castille qui avoient fait alliance entre eux contre Frederic Roi de Naples qu'ils avoient dépoüillé de ses Etats, & qui les avoient partagés entre eux, ne voulurent plus avoir de concurrent: chacun voulut posseder tout entier le Roïaume de Naples, & ces Princes se firent une guerre sanglante qui remplit l'Italie de confusion & d'horreur. Le Pape au lieu de travailler à l'accommodement de ces Princes, favorisoit ouvertement le parti d'Espagne, & ne songeoit qu'à l'agrandissement de Cesar de Borgia Duc de Valentinois son fils qu'il aimoit passionément. C'est pourquoi les Venitiens qui ne recevoient point les secours qui leur avoient été promis de France & d'Espagne, firent la paix avec les Turcs sans consulter les Chevaliers de Rhodes, & Ladislas Roi de Hongrie suivit bien-tôt leur exemple. Le Grand-Maître d'Aubusson fut penetré de douleur en apprenant ces nouvelles; & pour comble d'affliction, il apprit en même-tems que le Pape conferoit les Commanderies de l'Ordre à des personnes seculieres, & qu'il avoit promis le Prieuré de Castille à Dom Henri de Tolede, sans avoir égard ni au privilege accordé par Innocent VIII. ni à la qualité de Generalissime de la Ligue qu'il lui avoit lui-même donnée. La rupture de la Ligue & le procedé du Pape, jetterent le Grand-Maître dans une melancholie qui l'abbatit peu à peu, & qui lui causa enfin une maladie dont il mourut au mois de Juin 1503. étant âgé de plus de qua-

tre vingt ans; il y en avoit vingt-ſept qu'il gouvernoit l'Ordre. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Aimeric d'Amboiſe Grand Prieur de France, frere du grand Cardinal Georges d'Amboiſe Archevêque de Roüen, & Miniſtre d'Etat ſous Loüis XII. Roi de France, de Jean d'Amboiſe Evêque de Limoges, de Loüis d'Amboiſe Evêque d'Albi, de Pierre d'Amboiſe Evêque de Poitiers, & de Jacques d'Amboiſe Evêque de Clermont, & Abbé de Cluny, ſucceda au Grand Maître d'Aubuſſon. Il ſignala ſon Gouvernement par la bataille qu'il gagna contre le Soudan d'Egypte proche du port de Laiazzo dans la Caramanie ſur les confins de la Syrie vers Monte-Negro. Les Egyptiens, dont l'armée étoit composée, furent preſque tous défaits, & le neveu du Soudan y fut tué. Le Grand-Maître ordonna que tous les ans la veille de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte, en memoire de cette bataille, on prepareroit une colation au Grand-Maître & aux Baillifs ſous la tente qui couvroit la poupe du Navire où avoit combatu le neveu du Soudan. Il mourut le 13. Novembre 1512. & eut pour ſucceſſeur Guy de Blanchefort Grand-Prieur d'Aquitaine, neveu du Grand-Maître d'Aubuſſon. Il fut élu quoiqu'abſent, étant pour lors en France, & mourut un an après le 13. Novembre 1513. en allant à Rhodes pour prendre poſſeſſion de ſa dignité. Il arriva dans cet intervalle une choſe aſſez remarquable. Les Chefs des Langues ſe plaignirent au Conſeil de ce que le défunt Grand-Maître d'Amboiſe avoit fait mettre trois fleurs-de-Lis de marbre ſur la porte qu'il avoit fait bâtir au boulevard proche ſon Palais, ce qui ſembloit donner à la Couronne de France quelque ſuperiorité ſur la Religion, & ils demanderent qu'elles fuſſent ôtées. Les François ſoutenoient qu'elles y devoient demeurer. Enfin, après pluſieurs conteſtations les fleurs-de-Lis furent portées par ordre du Conſeil ſur la muraille du quartier des François, & il fut permis aux autres Langues d'en faire autant des armes de leur Prince.

Fabrice de Caretto Chef de la Langue d'Italie, & Amiral de l'Ordre, ſucceda à Guy de Blanchefort. Il reçut l'an 1513. une Ambaſſade du Sophi de Perſe, avec lequel il fit Ligue contre Selim I. Empereur des Turcs. L'année ſuivante il conclut la paix avec le Soudan d'Egypte, & fit les preparatifs neceſſaires pour réſiſter au deſſein du Grand-Seigneur qui ſembloit vouloir aſſieger Rhodes. Il demanda du ſecours aux Princes Chrétiens. Le Pape Leon X. lui envoïa trois galeres bien ar-

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

mées, & François I. Roi de France dix-sept vaisseaux. Selim étant mort, Gazelle Gouverneur de Syrie se revolta contre Soliman II. qui avoit succedé à Selim. Il assembla une armée & demanda de l'artillerie au Grand-Maître qui lui en envoïa; mais l'armée de Gazelle fut défaite, & il mourut dans le combat.

Le Grand-Maître de Caretto mourut aussi le 10. Janvier 1521. & on élut à sa place Philippe de Villiers de l'Isle-Adam de la Langue de France, pour lors grand-Hospitalier & Ambassadeur de la Religion auprés du Roi de France. Un des premiers soins de ce Grand-Maître fut d'ajoûter encore de nouvelles fortifications à Rhodes pour soutenir le siege dont cette ville étoit menacée. Elle le fut en effet quelque tems après; mais les Chevaliers ne furent pas si heureux dans ce siege qu'ils l'avoient été dans les precedens. Soliman n'ignoroit pas que le Grand-Maître de Caretto avoit envoïé de l'artillerie à Gazelle, lors qu'il se revolta contre lui, & ne pouvant souffrir qu'après avoir subjugué la Syrie, une petite place tenuë par une poignée de gens lui resistât au milieu de ses Etats, il résolut de la forcer. Il l'attaqua l'an 1522. avec une armée composée de trois cens mille combattans, deux cens quatre-vingt voiles, & une prodigieuse artillerie. Peut-être que les Turcs auroient encore été contraints de lever le siege, pour peu que les Chevaliers eussent été secourus, & s'ils n'avoient point été trahis par André d'Amaral Portugais Prieur de Castille, & Chancelier de l'Ordre, qui ne se pouvant consoler de n'avoir pas été Grand-Maître à la derniere élection, jetta dans le camp de Soliman une Lettre attachée à une fléche, par laquelle il l'avertissoit qu'il ne pouvoit prendre la ville que par un certain endroit foible qu'il lui indiquoit, à quoi il lui seroit aisé de réüssir en comblant les fossés de ce côté-là avec la terre d'une montagne qui en étoit proche. La trahison d'Amaral fut découverte, & il eut la tête tranchée le 30 Octobre; mais les Turcs sur divers avis qu'ils avoient reçus de lui, presserent tellement la place, qu'elle ne fut plus en état de se défendre. Le Grand-Maître de Villiers de l'Isle-Adam la rendit à Soliman le 24. Decembre après que l'Ordre eut possedé cette ville pendant 213. années depuis l'an 1309. jusqu'à la fin de ce siege, où les Turcs perdirent cent mille hommes.

Après cette perte, le Grand-Maître avec cinquante bâtimens qui

qui portoient les Chevaliers & plusieurs Habitans, partit de Rhodes le 1. Janvier 1523. & alla du côté de Candie où il prit terre ; & aïant donné avis de son arrivée au General de l'armée des Venitiens, il fut invité d'aller à Castro où il fut reçu avec beaucoup d'honneur. Il passa delà à Messine, d'où il alla à Rome trouver le Pape Adrien VI. qui lui fit une reception magnifique, & ce Pontife étant mort peu de jours aprés, on donna au Grand-Maître & à ses Chevaliers la garde du Conclave. Il prit cependant conseil des Ambassadeurs des Princes & de ses Chevaliers, sur le lieu où l'Ordre pouroit établir sa residence. Comme il ne vouloit point de place en terre-Ferme, l'Isle de Malte à cause de ses beaux ports & de sa situation sur les côtes d'Afrique, lui parut à sa bienséance. Il envoïa vers l'Empereur Charles V. le Prieur de Castille, le Baillif de sainte Euphemie, & le Commandeur Bosio pour lui en faire la demande, & lui representer qu'il acquereroit par ce moïen l'honneur d'avoir preservé l'Ordre de sa perte & de sa ruine entiere, d'en être le principal Protecteur, & de l'avoir comme fondé de nouveau. Ils étoient aussi chargés de lui demander Saragouse en Sicile pour y demeurer pendant trois ou quatre ans que l'on bâtiroit à Malte des logemens & les fortifications necessaires.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Pendant que les Députés du Grand Maître negocioient cette affaire, le Cardinal Jules de Medicis Chevalier de Rhodes & Grand Prieur de Capouë, fut élu Pape sous le nom de Clement VII. il accorda aux Chevaliers de Rhodes la ville de Viterbe pour leur demeure, & le Grand-Maître & son Couvent y allerent faire leur residence. Les Chevaliers qui avoient été envoïés vers l'Empereur, rapporterent que ce Prince vouloit bien accorder l'Isle de Malte à l'Ordre, mais à certaines conditions qui parurent trop onereuses : c'est pourquoi le Grand-Maître voulut temporiser jusques en l'an 1530. qu'il accepta avec ses Chevaliers la donation que l'Empereur leur fit de cette Isle, du Goze & de Tripoli pour les posseder en toute proprieté & souveraineté, & le tenir en fief, à la charge d'un faucon païable tous les ans, le jour de la Toussains au Viceroi de Naples, & que l'Evêché de Malte seroit à la nomination de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs au Roïaume de Naples. Le Grand-Maître de l'Isle-Adam, & ses Chevaliers arriverent à Malte pour derniere retraite le 26. Octobre 1530.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

où les Chevaliers de Rhodes ont toûjours resté jusqu'à present, aïant été appellés depuis ce tems-là Chevaliers de Malte.

Cependant l'an 1547. sous le Gouvernement du Grand-Maître Jean de Homedes, l'on proposa dans un Chapitre d'établir la résidence de l'Ordre à Tripoli, à cause que l'on seroit plus à portée de s'étendre en Barbarie, suivant les intentions du Grand-Maître de l'Isle-Adam: Malte étant d'ailleurs un lieu mal-sain, specialement en Esté, & fort sterile; au lieu que Tripoli étoit dans un lieu agréable & fertile; mais l'on y trouva tant de difficultés que l'on abandonna ce dessein, & l'Ordre ne posseda cette place que jusqu'en l'an 1556. que sous le Gouvernement du même Grand-Maître de Homedes, Soliman II. s'en rendit encore maître, y aïant envoïé une armée commandée par Sinam Bacha.

Ce Prince ne se croïant pas assez dedommagé par la prise de cette place & de l'Isle de Rhodes, des pertes que les galeres & les vaisseaux de l'Ordre causoient tous les jours à ses Sujets, en leur enlevant plusieurs bâtimens, & aïant pris même tout recemment un gros gallion qui appartenoit au Capigi ou Chef du Serrail, sur lequel les Sultanes avoient des effets dont elles faisoient de grosses plaintes, il résolut d'assieger Malte, esperant qu'il seroit plus heureux dans cette expedition qu'il ne l'avoit été douze ou treize ans auparavant, lorsqu'il avoit voulu tenter la même chose, y aïant envoïé une armée sous la conduite de Sinam Bacha qui fut obligée de se retirer. Ce fut donc l'an 1565. vers le milieu du mois de Mai, que toute l'armée Ottomane se trouva au Navarin composée de cent cinquante huit galeres, onze grands navires, & douze autres bâtimens, avec plus de cent mille combattans. La ville de Malte fut puissamment attaquée pendant quatre mois, & encore plus vaillamment défenduë par le Grand-Maître Jean de la Valette Parisot, & par ses Chevaliers. Les Infidéles y perdirent plus de vingt mille hommes, & après avoir tiré inutilement plus de soixante-dix huit mille coups de canons, ils furent enfin contraints de se retirer.

Le Pape Pie IV. écrivit au Grand-Maître un Bref, pour le feliciter sur la délivrance de Malte, & lui offrit même un Chapeau de Cardinal qu'il refusa. L'Empereur Charles V. lui envoïa une épée & un poignard à gardes d'or émaillées & enri-

chies de pierreries. Tous les ans en action de grace de cette victoire, on fait a Malte une Procession solemnelle le jour de la Nativité de la sainte Vierge qui fut le jour de la levée du siege. Le Grand-Maître s'y trouve à la tête de tous les Chevaliers, aïant à sa droite un Chevalier qui porte l'étendart de la Religion, & à sa gauche un Page qui porte cette épée nuë. Lors qu'on commence l'Evangile, le Grand-Maître la prend des mains du Page, & la tient toute droite pendant le tems de l'Evangile. C'est la seule occasion où l'on tient l'épée nuë à l'Eglise: il n'y a que le seul Grand-Maître qui le fait; & c'est une erreur populaire de croire que quand les Chevaliers de Malte entendent la Messe en ceremonie dans une Eglise de leur Ordre, ils tiennent l'épé nuë pendant l'Evangile, & à l'élevation du Corps de Jesus-Christ après la consecration, pour faire voir la disposition où ils sont de combattre pour la défense de la Foi.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Instruct. sur les devoirs des Cheval. de Malte pag. 335.

Comme après la levée du siege de Malte les Turcs menaçoient d'y retourner avec de plus grandes forces, l'on fortifia la ville & l'Isle; & l'an 1566. le Grand-Maître de la Valette posa la premiere pierre de la Cité, qui porte encore son nom. Plus de huit mille ouvriers y furent employés; & afin d'avancer plus aisément les travaux, le Pape Pie V. commanda qu'on y travaillât sans discontinuer, même les jours de Fêtes. La ville fut achevée l'an 1571. après la mort du Grand-Maître de la Valette qui arriva le 21. Aoust 1668. & le Grand-Maître del Monte de la Langue d'Italie son successeur y transporta le Couvent, & y fit son entrée avec toute la Religion le 18. Mars de la même année 1571.

Ce fut du tems de ce Grand-Maître que se donna la fameuse bataille de Lepante, la plus celebre que les Chrétiens aïent jamais gagnée sur mer, & où les Chevaliers de Malte eurent part, & aquirent beaucoup de gloire. Elle fut donnée la même année 1571. dans le détroit qui est entre les petites Isles de Cursolari, autrefois les Echinades, & la terre ferme, environ à soixante milles du Promontoire *Actium* si renommé par la bataille qui decida de l'Empire Romain entre Jules Cesar, & Marc-Antoine. Les Turcs aïant moüillé à Lepante, apprirent que les Chrétiens en quittant Corfou venoient sur eux à pleines voiles. Ils avoient si mauvaise opinion de la flotte Chrétienne qu'ils ne crurent pas qu'elle eût assez de hardiesse

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

pour leur preſenter le combat. La flotte Ottomane commandée par Hali Bacha, étoit composée de deux cens galeres, & de près de ſoixante & dix fregates & brigantins. Celle des Chrétiens commandée par Dom Jean d'Autriche frere naturel de Philippe II. Roi d'Eſpagne, n'avoit que cent dix galeres, & vingt-huit gros navires d'équipages avec ſix galeaſſes garnies de groſſes artilleries. Le ſept Octobre les deux armées étant à la portée du canon, on fit un ſi grand feu de part & d'autre, que l'air fut tout obſcurci. On ſe battit pendant trois heures avec un avantage égal, mais la victoire ſe declara enſuite pour les Chrétiens. Les Turcs perdirent plus de trente mille hommes dans cette bataille. Les Chrétiens firent plus de cinq mille priſonniers, entre leſquels ſe trouverent les deux fils de Hali, & ſe rendirent maîtres de cent trente galeres Ottomanes. Plus de quatre-vingt, tant galeres qu'autres bâtimens ſe briſerent contre la terre, ou furent coulés à fonds, ou conſumés par le feu. Près de vingt mille eſclaves Chrétiens recouvrerent la liberté, & le butin fut tres-conſiderable, parceque ces Infidéles venoient de piller les Iſles, & de prendre pluſieurs vaiſſeaux Marchands.

L'année ſuivante le Grand-Maître del Monte étant mort, on lui donna pour ſucceſſeur Jean l'Evêque de la Caſſiere, de la Langue d'Auvergne, qui, quelques années après fut ſuſpendu de ſa dignité par le Conſeil de l'Ordre, qui nomma pour ſon Lieutenant Maurice de l'Eſcu ſurnommé Romegas. Celui-ci mourut l'an 1581. & après ſa mort le Grand Maître de la Caſſiere fut rétabli par le Pape Gregoire XIII. le Gouvernement d'Alof de Vignacourt de la Langue de France qui fut élu l'an 1601. fut heureux, en ce que pendant plus de vingt ans qu'il tint la dignité Magiſtrale, les Turcs n'eurent pas le moindre avantage ſur les Chevaliers de Malte; & que ceux-ci au contraire prirent les fortereſſes de Lepante, de Lango, de Château-Roux en Grece, & quelques autres qui furent ſaccagées & pillées, & où ils firent un grand nombre d'eſclaves. Les inſultes continuelles que ces Chevaliers faiſoient aux Infidéles, porterent le Grand Seigneur à entreprendre encore la conquête de Malte. Il fit équiper une armée navale de quatre-vingt-dix voiles, & l'envoïa ſecretement à Malte, où elle aborda de nuit, proche de Marſa Sirocco. Dans ce danger que la ſurpriſe augmentoit, le Grand-Maître de Vignacourt aïant

donné ſes ordres avec une preſence d'eſprit, & une activité merveilleuſe, tout ſe trouva bien tôt en état de défenſe, & après diverſes eſcarmouches, les Infidéles furent repouſſés & obligés de ſe rembarquer. L'an 1606. ce Grand-Maître envoïa à la Faculté de Theologie à Paris, la Relique du pied gauche de ſainte Euphemie Vierge & Martyre, dont le corps fut apporté de Calcedoine à Rhodes, puis à Malte dans l'Egliſe de ſaint Jean. Cette Relique lui avoit été demandée par l'Univerſité & par la Faculté de Theologie de Paris, qui a choiſi cette Sainte pour une de ſes Patrones. La ceremonie ſe fit le 28. Decembre jour des ſaints Innocens l'an 1606. en preſence de tous les Commandeurs & des Chevaliers qui ſe trouverent à Paris. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Le Grand-Maître de Vignacourt étant mort l'an 1622. Loüis de Mendés Vaſconcellos lui ſucceda dans le Gouvernement de l'Ordre qu'il ne tint pas long-tems, étant mort au mois de Mars de l'année 1623. Antoine de Paulo prit ſa place, & comme ſous ſon Gouvernement les Chevaliers ſe trouvoient fort incommodés par les vaiſſeaux des Turcs de ſainte Maure qui croiſoient ſans ceſſe, ils attaquerent cette place, & s'en rendirent maîtres, mais ils ne la garderent pas long-tems; car les corſaires de Barbarie qui étoient alliés de ceux de ſainte Maure ſe liguerent enſemble. Ils armerent ſix galeres & pluſieurs vaiſſeaux, & ſe mirent en mer pour chercher les Maltois, & les aiant rencontrés, ils leur livrerent le combat qui fut fort rude & opiniâtre: les Chevaliers aïant perdu leur Amiral & deux vaiſſeaux, & en aïant eu d'autres hors de combat, furent contraints de prendre la fuite, & furent quelques tems hors d'état de rien entreprendre. Mais leur armée navale s'étant rétablie, ils prirent l'an 1629. le Bacha Uſaïm qui fut fait eſclave, & l'an 1631. ils enleverent encore un gros navire, & firent d'autres priſes conſiderables du vivant de ce Grand-Maître.

Ils ſe rendirent auſſi redoutables aux Infidéles ſous le Gouvernement du Grand-Maître Paul de Laſcaris. Mais de toutes les priſes qu'ils firent ſur eux, celle qui fit plus de bruit, fut le vaiſſeau qui alloit à la Mecque, & qui portoit une Sultane avec ſon fils qu'elle avoit eu d'Ibrahim I. Empereur des Turcs. Le vaiſſeau étoit ſi richement chargé, qu'on l'eſtimoit deux millions, & ces richeſſes appartenoient, ſelon le bruit commun, à un Eunuque qui avoit été Capi-Aga ou Grand-Maître

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

du Serrail. La Sultane mourut quelques jours après son arrivée à Malte, & son fils y fut élevé comme un des enfans du Grand-Seigneur. Mais sur le bruit qui se répandit dans la suite que cet enfant n'étoit que le fils adoptif de l'Eunuque, l'on pretend que le Grand-Maître persuada à ce jeune homme qui avoit renoncé à la Religion de Mahomet, de se faire Religieux. En effet, il prit l'habit de l'Ordre de saint Dominique l'an 1658. & fut nommé le P. Ottoman.

Mais qu'il eut été veritablement fils d'Ibrahim, ou seulement fils adoptif de l'Eunuque; il est certain que le Grand-Seigneur avoit aimé cet enfant avec beaucoup de tendresse. Il résolut d'abord de s'en venger, & jura la ruine de Malte. Il fit aussi paroître beaucoup d'emportement contre les Venitiens, parce que suivant le Traité fait avec eux, ils devoient garder la mer, & en chasser ses ennemis, ou du moins remettre ses vaisseaux en liberté. Le Grand-Maître pourvût à la seureté de cette Isle. Les Venitiens se tinrent aussi sur la défensive; mais l'orage tomba sur eux, & l'année suivante 1645. le Grand-Seigneur commença la guerre de Candie qui ne finit que l'an 1669. lors que les Infidéles se furent rendus maîtres de cette Isle. Les Chevaliers de Malte n'abandonnerent point les Venitiens, & leur donnerent secours. L'Ordre entretint même à ses frais une Compagnie de Cavalerie dans la ville, & la défense du bastion de S. André fut commise aux Chevaliers.

Après la prise de Candie Nicolas Cottoner qui étoit pour lors Grand-Maître, voïant qu'il y avoit tout à craindre pour Malte, fit reparer & augmenter les ouvrages des fortereſſes, afin qu'elles fussent plus en état de soûtenir un assaut. Il fit même construire un nouveau Fort, qui fut appellé de son nom la Cottoniere, & qui ne fut mis dans sa perfection qu'après sa mort qui arriva l'an 1680. & Gregoire Caraffa Napolitain fut élu à sa place.

La Ligue que firent ensemble l'Empereur, le Roi de Pologne, & les Venitiens contre les Turcs qui avoient porté la guerre en Hongrie l'an 1683. fut une nouvelle occasion aux Chevaliers de donner des preuves de leur valeur. L'an 1684. les Venitiens firent la conquête de sainte Maure avec le secours des Chevaliers, & prirent ensuite Prevesa. L'année suivante ils aiderent à prendre Coron, ils n'abandonnerent point les Venitiens pendant toute la guerre qui ne finit que l'an 1699.

par le Traité de Paix de Carlowitz, & depuis ce tems-là les Chevaliers n'ont point discontinué de faire des courses sur mer pour donner la chasse aux corsaires Infidéles. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

La profession des armes n'a point empêché ces Chevaliers d'exercer l'Hospitalité suivant leur premiere Institution. Vers l'an 1218. André Roi de Hongrie leur en donna un témoignage avantageux dans une donation qu'il fit à leur profit. Il dit qu'étant logé chez eux à Acre il avoit veu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres, les malades couchés dans des lits & traités avec soin, les morts enterrés avec la decence convenable; en un mot, que les Chevaliers étoient occupés, tantôt à la contemplation comme Marie, tantôt à l'action comme Marthe, & sur tout à combattre contre les ennemis de la Croix. Ce Prince donna à l'Ordre cinq cens marcs d'argent à prendre tous les ans sur ses salines de Saloch en Hongrie. Etant encore logé chez ces Chevaliers en passant à Margat, il donna aussi cent marcs d'argent à l'Ordre à prendre sur les salines de Zolastha tous les ans, pour la défense de la forteresse de Margat, cent autres marcs d'argent pour la défense de celle de Crac, & fit aussi plusieurs autres donations à l'Ordre qui furent confirmées par le Pape Honorius III. Enfin il voulut être associé à l'Ordre, & il en portoit publiquement la Croix.

C'est toûjours un Chevalier Grand-Croix, qui est Grand-Hospitalier, & il y a d'autres Chevaliers Prud'hommes pour voir si les malades sont bien soignés, qui font distribuer les medicamens, qui arrêtent les comptes de l'Infirmier tous les mois; & afin d'éviter la confusion, & que les Chevaliers n'allassent pas tous ensemble pour servir les malades, le Chapitre General de l'an 1631. ordonna que chaque Langue tour à tour, par semaine, envoïeroit à l'Infirmerie autant de Chevaliers, de Servans d'armes & de Novices qu'il en faudroit pour le service des malades, & que tous les jours, matin & soir, il ne pourroit pas y en avoir moins de sept. Le Grand-Hospitalier & les Prud'hommes ont aussi le soin des enfans exposés qui sont nourris & élevés aux dépens du commun Tresor, jusqu'à l'âge de huit ans.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

CHAPITRE XIII.

Etat preſent de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem ou de Malte, & la maniere de recevoir les Chevaliers.

L'Ordre de Malte ne poſſede plus preſentement en toute Souveraineté que l'Iſle de Malte, & quelques autres petites aux environs. Elle a vingt milles de longueur & douze de largeur. Il y a deux villes conſiderables qui ſont la Vieille-ville ou *Civita Vechia*, & celle qui porte le nom de la Valette, qui eſt preſentement la Capitale, & l'une des plus fortes places de l'Univers, avec environ cinquante bourgs ou villages. Les plus conſiderables des autres Iſles aux environs de Malte, & qui dépendent du Grand-Maître, ſont le Goze & Comino où il y a auſſi des forts avec quelques bourgs & villages.

Le Gouvernement eſt Monarchique & Ariſtocratique; car pour ce qui regarde la Monarchie, le Grand Maître eſt Souverain ſur le peuple dans l'Iſle de Malte & ſes dependances; il fait battre monnoïe, il accorde des graces & des remiſſions aux criminels, & il donne les proviſions des grands Prieurés, des Bailliages & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils aïent, lui doivent obéïr en tout ce qui n'eſt point contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion. Quant à l'Ariſtocratie, c'eſt que dans les affaires importantes qui regardent les Chevaliers & la Religion; le Grand-Maître & le Conſeil exercent enſemble une autorité abſoluë, & le Grand-Maître y a ſeulement deux voix pour ſa preéminence. Le Conſeil eſt ordinaire, ou complet. Au Conſeil ordinaire aſſiſtent le Grand-Maître, comme Chef, & les Grands-Croix, qui ſont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Egliſe, les Baillifs conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillifs capitulaires. Le Conſeil complet eſt composé de Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque langue.

Les Langues ſont les differentes Nations dont l'Ordre eſt composé. Il y en a huit, qui ſont Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Caſtille & Angleterre. Ces huit Langues ont leurs Chefs à Malte, que l'on nomme Pilliers & Baillifs Conventuels. Le Chef ou Pillier de la Langue de Provence

T. III. p. 96

Ancien habillement des Chapelains

de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

31. de Poilly fec.

vence à cauſe que Raymond du Puy qui a dreſſé les Reglemens de l'Ordre étoit Provençal, à la Charge de Grand Commandeur. Le Pillier de la Langue d'Auvergne eſt Grand-Maréchal. Celui de France eſt Grand-Hoſpitalier. Le Chef de la Langue d'Italie eſt Grand-Amiral : la Langue d'Aragon a pour Pillier le Grand Conſervateur qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a pour Pillier le Grand Baillif. Celle de Caſtille le Grand-Chancelier ; & la Langue d'Angleterre qui ne ſubſiſte plus à cauſe de l'hereſie dont ce Roïaume a été infecté, avoit pour Chef le Turcopolier ou General d'Infanterie. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Dans chaque Langue il y a pluſieurs Grands-Prieurés & Bailliages Capitulaires : ſçavoir, dans la Langue de Provence les Prieurés de ſaint Gilles de Toulouſe, & le Bailliage Capitulaire de Manoſque. Dans la Langue d'Auvergne, les Prieurés d'Auvergne & le Bailliage Capitulaire de Lurol, appellé dans la ſuite de Lion, & enfin de Deveſſel. Dans la Langue de France, les Prieurés de France, d'Aquitaine & de Champagne, avec le Bailliage Capitulaire de la Morée & la Treſorerie generale, auſquels ſont annexés, ſçavoir, au Bailliage de la Morée, la Commanderie de ſaint Jean de Latran à Paris, & à la grande Treſorerie, la Commanderie de ſaint Jean en l'Iſle de Corbeil. Dans la Langue d'Italie, les Prieurés de Rome, de Lombardie, de Veniſe, de Piſe, de Barlette, de Meſſine & de Capouë, & les Bailliages Capitulaires de ſainte Euphemie & de ſaint Etienne près de Monopoli, de la ſainte Trinité de Venoſa & de ſaint Jean de Naples. Dans la Langue d'Aragon qui comprend auſſi la Catalogne & la Navarre; la Châtellenie d'Empoſte, les Prieurés de Catalogne & de Navarre, & les Bailliages Capitulaires de Majorque & de Caſpe. Dans la Langue d'Allemagne, les Prieurés d'Allemagne, de Boheme, de Hongrie, & il y avoit auſſi celui de Dannemarck, & le Bailliage Capitulaire de Brandebourg, avant que l'hereſie eut été introduite dans ces Provinces. Dans la Langue de Caſtille qui comprend auſſi Leon & Portugal, les Prieurés de Caſtille & de Leon, & celui de Portugal avec les Bailliages Capitulaires de Lango ou de Leza & delas Nueves-Villas ; & dans la Langue d'Angleterre lors qu'elle ſubſiſtoit, il y avoit les Prieurés d'Angleterre & d'Hybernie, & le Bailliage Capitulaire d'Aquila. Quant au Prieuré de l'Egliſe de l'Or-

BIBLIOTHEQUE ROYALE R.F.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

dre, & à la Commanderie de Chypre tous deux Bailliages Capitulaires, ils ſont communs à toutes les Langues, & le Bailliage de Negrepont eſt commun aux deux Langues d'Aragon & de Caſtille.

L'Hôtel de chaque Langue eſt appellé Auberge, à cauſe que les Chevaliers qui dépendent de ces Langues y vont manger, & s'y aſſemblent d'ordinaire. Pluſieurs Chapitres Generaux ont fait des Reglemens qui concernent la maniere dont les Chevaliers ſe doivent comporter dans ces Auberges, & qui font connoître combien eſt grande l'Obſervance Reguliere qui ſe pratique à Malte. Les Ordonnances du Chapitre General tenu ſous le Grand-Maître Antoine de Paulo Touloufain l'an 1631. portent que les Piliers donneront tous les jours à chaque Chevalier un *Rotolo*, c'eſt-à-dire, environ trente-ſix onces, de bœuf, mouton & veau qui doit être fourni par le Treſor commun; & lors que l'on donne du porc frais ou du ſalé, les deux tiers du Rotolo: les jours maigres du poiſſon, & au défaut de poiſſon, quatre œufs pour pitance, chaque jour ſix petits pains, & un *quartuccio* de vin ſans eau, c'eſt-à-dire, la valeur de trois chopines. Et afin qu'on ne faſſe point de dégât & de conſommation inutile, il eſt défendu aux Chevaliers de mener des chiens à l'Auberge, & ſi les Maîtres auſquels ils appartiennent vouloient empêcher qu'on ne les chaſsât, ils ſeroient punis de la *Septaine*, qui leur ſeroit auſſi impoſée, ſi les jours qu'ils mangent à l'Auberge, ils emportoient du pain, du vin, & autres choſes à manger.

Trois fois la ſemaine, & non davantage, encore faut-il qu'il y ait de juſtes raiſons, les Piliers doivent fournir la pitance aux Chevaliers hors de l'Auberge, lors qu'ils la demandent, mais ceux qui l'envoïent chercher ne doivent pas avoir dejeûné ce jour-là à l'Auberge, autrement la pitance leur peut être refuſée, & lors que le Maître de la ſalle a mangé, on ne peut plus la demander. Le Pilier doit donner à dejeûner tous les matins entre les deux Meſſes. Si les Chevaliers ne ſont pas contens de la pitance, ils ne doivent pas faire leurs plaintes au Maître de la ſale, ni au Cuiſinier, ni au Dépenſier; mais ſeulement au Pillier; & ſi les plaintes ſont injuſtes, ils ſont punis de la *Septaine*. Si un Chevalier a frappé un ſerviteur du Pilier ſans effuſion de ſang, il eſt condamné pour la premiere fois à la *Quarantaine*, la ſeconde à ſix mois de priſon dans la Tour, & la troi-

T·III·p·98

Chapelain de l'ordre de Saint Jean de

32- Jerusalem en habit d'Eglise à malte, avec le camail Violet.

ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM.

siéme à perdre deux ans d'ancienneté; & s'il y a du sang de répandu, il est puni plus rigoureusement. Enfin, lors que le Pilier fait quelques plaintes de quelque Chevalier, il est cru sur sa parole, sans que l'on fasse des informations, & le Conseil procede contre le Chevalier qui est accusé. La peine de la *Septaine* consiste, en ce que celui qui est condamné, doit jeûner sept jours de suite, & la quatriéme & sixiéme Ferie manger seulement du pain & boire de l'eau, se soûmettant ces jours-là à la discipline, c'est à-dire, à recevoir des coups de houssine de la main d'un Prêtre de l'Ordre pendant le Pseaume *Deus misereatur nostri, &c.* La peine de la *Quarantaine* est de jeûner quarante jours de suite, & la quatrieme & sixiéme Ferie au pain & à l'eau; ils reçoivent ces deux jours-là la discipline pendant le Pseaume *Miserere mei Deus*, & pendant ces quarante jours ils ne doivent point porter d'épée, ni sortir que pour aller à l'Eglise.

Chaque Grand-Prieuré a un nombre de Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers de Justice, & les autres indifferemment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Voici ce qu'un sçavant homme a écrit depuis peu touchant l'origine des Commanderies de cet Ordre. « L'origine des « Commanderies, dit il, vient de ce qu'anciennement les biens « de l'Ordre étoient en commun, & que pour les faire valoir « on commettoit des seculiers qui en étoient, ou les Fermiers « ou les Receveurs, & qui en rendoient compte. Mais le grand « éloignement faisant qu'on étoit souvent trompé, & que les « comptes étoient peu fidéles; on donna l'administration de « tous ces revenus aux Grands-Prieurs à chacun dans son dé- « partement. Ceux-ci ne s'en acquitterent pas mieux: de sorte « que, quoi que les revenus de l'Ordre fussent tres considera- « bles, à peine trouvoit-on de quoi soûtenir la dépense qu'on « étoit obligé de faire. On eut donc recours à un autre expe- « dient, qui fut de commettre, & députer un Frere pour regir « & administrer chaque Commanderie pour autant de tems « qu'on le jugeroit à propos, à condition que tous les ans il « païeroit entre les mains d'un Receveur de l'Ordre établi pour « cela, une certaine somme proportionnée au revenu de la « Commanderie. Cette imposition fut nommée *Responsion*, c'est « ce qui a été pratiqué jusques à present. «

Instructions sur les devoirs des Chevaliers de Malte, chap. 4. p. 63.

Au reste, on n'envoïoit pas ces Chevaliers seuls. On leur «

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

» donnoit pour aides quelques autres Chevaliers, & tous en-
» ſemble avec quelque Prêtre de l'Ordre qu'ils avoient ordi-
» nairement avec eux, formoient une Communauté. Celui qui
» étoit à la tête fut nommé Commandeur, & la Maiſon ou
» étoit aſſemblée la Communauté, Commanderie; nom qui
» ſignifie moins un commandement qu'une adminiſtration, &
» pour ainſi dire une Commande. On voulut faire compren-
» dre aux Chevaliers par ce nom même, qu'ils n'étoient que
» les OEconomes & les Adminiſtrateurs de cette portion des biens
» de l'Ordre qui ne leur étoit confiée que pour autant de tems
» qu'on le jugeroit à propos, & ſur laquelle ils devoient pren-
» dre une portion pour être envoïée annuellement au Rece-
» veur, le reſte devant être emploïé à nourrir & entretenir la
» Communauté de chaque Commanderie, & à ſoulager les
» pauvres du lieu. Ainſi l'Ordre étoit ſecouru, tous les Che-
» valiers étoient nourris & entretenus à ſes dépens, & les pau-
» vres étoient aſſiſtés. Mais la diviſion s'étant miſe dans la ſuite
» parmi ces Chevaliers qui vivoient enſemble dans une même
» Commanderie; on fut obligé de les ſeparer, & de laiſſer le
» ſoin de la Commanderie à un ſeul, en le chargeant de païer
» des penſions à quelques-uns de ſes Confreres, au lieu qu'il les
» entretenoit & nourriſſoit auparavant, & c'eſt de-là auſſi
» qu'eſt venuë l'origine des penſions, que pluſieurs Chevaliers
» poſſedent ſur des Commanderies ou ſur d'autres biens de
» l'Ordre.

Les Commanderies ſont appellées Magiſtrales, de Juſtice ou de grace. Les Magiſtrales ſont celles qui ſont annexées à la dignité de Grand-Maître, afin que celui qui en eſt revêtu la puiſſe ſoûtenir avec plus d'éclat. Il y en a une dans chaque grand Prieuré; ſçavoir au Prieuré de S. Gilles la Commanderie de Peſenas, au Prieuré de Toulouſe la Commanderie de Puy-ſoubran, au Prieuré d'Auvergne la Commanderie de Salins, au Prieuré de France la Commanderie de Hainaut, au Prieuré d'Aquitaine la Commanderie du Temple de la Rochelle, au Prieuré de Champagne la Commanderie de Metz, au Prieuré de Lombardie la Commanderie d'Inverno, au Prieuré de Rome la Commanderie de Mugnano, au Prieuré de Veniſe la Commanderie de Trecuzo, au Prieuré de Piſe la Commanderie de Prato, au Prieuré de Capouë la Commanderie de Siciano, au Prieuré de Barlette la Commanderie de Brindizi, au Prieuré

T. III. p. 100

Chapelain de l'ordre de S. Jean de

Jerusalem en habit de Ville.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

de Meſſine la Commanderie de Polezzi, au Prieuré de Catalogne la Commanderie de Maſdeu, au Prieuré de Navarre la Commanderie de Calchetas, en la Châtellenie d'Empoſte la Commanderie d'Aliaga, au Prieuré de Caſtille les Commanderies d'Olmos & de Viſo, au Prieuré de Portugal la Commanderie de Villacova, au Prieuré d'Allemagne la Commanderie de Buez, au Prieuré de Boheme la Commanderie de Wadiſlau, & autrefois au Prieuré d'Angleterre la Commanderie de Peſcens, au Prieuré d'Hybernie les Commanderies de Kelbary, de Killurye & de Crobe, & la Commanderie de Sinica au Roïaume de Chypre.

Les Commanderies de Juſtice ou de grace ſont ainſi appellées ſelon la maniere de les obtenir. On les nomme Commanderies de Juſtice quand on les poſſede par droit d'ancienneté ou par amelioriſſement. L'ancienneté ſe compte du tems de la reception; mais il faut que celui qui pretend une Commanderie ait fait cinq années de reſidence à Malte, & quatre caravanes ou voïages ſur mer, & l'amelioriſſement eſt lors qu'aprés avoir fait des reparations dans une Commanderie dont l'on joüit, on en prend un autre d'un plus grand revenu. Karoüen ou Caravanna eſt un mot Arabe qui ſignifie une aſſemblée d'hommes qui s'uniſſent pour faire quelque trafic ou quelque voïage. On ſe ſervoit de ce mot lors que les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem étant dans la Syrie, choiſiſſoient les Freres qui étoient deſtinés pour la garde des fortereſſes ou pour ſervir ſur les galeres; & l'on s'eſt toûjours depuis ce tems là ſervi du même mot pour marquer les voïages que les Chevaliers de Malte font ſur les galeres ou ſur les vaiſſeaux au ſervice de leur Ordre. Il faut qu'ils faſſent ces quatre caravanes par eux mêmes, & il ne leur eſt pas permis de les faire faire par d'autres. Mais quoi qu'ils ſoient obligés à cinq années de reſidence, & à quatre caravanes, neanmoins s'ils ont été emploïés au ſervice du Grand-Maître ou de la Religion, ils ont quelques exemptions, & on leur compte pour une caravane deux années complettes de ſervice en perſonne. Les Chevaliers qui ſont eſclaves des Turcs ont auſſi des exemptions, & on leur compte une caravane pour chaque année de captivité, ainſi qu'il eſt ordonné par les Ordonnances du Chapitre General de l'an 1631. qui preſcrivent auſſi l'âge de vingt ans pour commencer les caravanes, excluant de tous emplois, Benefi-

Inſtruct. des Chevaliers de Malte pag. 305.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

ces & Commanderies de l'Ordre ceux qui aïant atteint l'âge de 50. ans, n'auroient pas fait les quatre caravanes qui ne ſont que de ſix mois chacune.

Les Commanderies de grace ont ce nom quand elles ſont données par le Grand-Maître ou par les Grands Prieurs par un droit qui appartient à leurs dignités, & ils en donnent une de cinq ans en cinq ans. On ne prend point garde ſi la Commanderie vacante eſt de celles qui ſont affectées aux Chevaliers ou de celles qui appartiennent aux Chapelains ou Servans d'armes. Le Grand-Maître ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il lui plaît, de quelque rang qu'il ſoit, cela étant indifferent, lors que la promotion eſt de grace.

Quoi qu'à proprement parler il n'y ait que ceux qui ſont Laïques & Nobles d'extraction, qui puiſſent porter la qualité de Chevalier, parce qu'il n'y a qu'eux à qui on donne l'Ordre de Chevalerie, ſi ce n'eſt par quelque grace particuliere; neanmoins, comme ſous le nom de Chevaliers de Malte, on entend ordinairement tous ceux qui compoſent cet Ordre, on peut dire qu'il y en a de quatre ſortes. Les premiers ſont ceux qu'on nomme les Chevaliers de Juſtice. Ils ſont obligés de faire preuves de Nobleſſe, & il n'y a que ceux-là qui peuvent parvenir aux dignités de Baillifs, Grands-Prieurs, & Grands-Maîtres. Les ſeconds ſont les Chevaliers de grace, qui n'étant pas Nobles d'extraction, ont merité par quelque action de valeur ou par quelque ſervice conſiderable rendu à l'Ordre, d'être mis au rang des Nobles, & de joüir des mêmes honneurs. Les troiſiémes ſont les Freres ſervans; il y en a de deux ſortes, les Freres Servans d'armes qui ſont emploïés dans les mêmes fonctions que les Chevaliers, tant à la guerre qu'au ſervice de l'Hôpital, & les Freres Servans d'Egliſe, dont toute l'occupation eſt de chanter les loüanges de Dieu dans l'Egliſe Conventuelle, & d'aller chacun à ſon tour ſervir d'Aumôniers ſur les vaiſſeaux, ou ſur les galeres de la Religion. Les quatriémes enfin, qui ſont nommés Freres d'Obedience, ſont les Prêtres qui ſans être obligés d'aller jamais à Malte, prennent l'habit de l'Ordre, en font les vœux; & s'attachent au ſervice de quelques-unes des Egliſes de l'Ordre ſous l'autorité de quelque Grand-Prieur ou de quelque Commandeur, auſquels ils demeurent ſoûmis; & ils joüiſſent de pluſieurs privileges qui leur ont été accordés. Il y a auſſi des Donnés ou demi-Croix qui ne peuvent porter la Croix

d'or ſans une permiſſion expreſſe, & quand on leur accorde cette permiſſion, ce ne doit être qu'une demi-Croix d'or à trois branches, mais ils peuvent porter une demi Croix de toile blanche couſuë ſur leurs habits, laquelle ne doit pas paſſer les deux tiers d'une palme de Sicile. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Perſonne ne doit être preſenté pour être reçu dans cet Ordre, ni demander des Commiſſaires pour faire ſes preuves, qu'il n'ait au moins ſeize ans accomplis, à l'exception des Pages du Grand-Maître qui peuvent être reçus depuis douze ans juſqu'à quinze, & à l'exception auſſi des Eccleſiaſtiques qui peuvent être reçus depuis dix ans juſqu'à ſeize. Cependant l'uſage d'obtenir des diſpenſes du Pape pour faire recevoir des enfans depuis qu'ils ſont nés juſqu'à dix ou douze ans, eſt devenu commun, & l'ancienneté de ces enfans commence du jour auquel le Grand-Maître a reçu & approuvé cette diſpenſe, pourvû qu'on païe ponctuellement dans l'année ce qu'on appelle droit de paſſage. Cet uſage de recevoir des Chevaliers de minorité eſt recent. Ce qui y donna lieu, c'eſt que dans le Chapitre General tenu l'an 1631. on réſolut d'executer ce que le Conſeil avoit ordonné par un decret du 7. Janvier 1629. qui étoit de faire un *Collachio* ou Cloître pour y mettre un Noviciat pour les Chevaliers & Servans d'armes, & un Seminaire pour les Eccleſiaſtiques; & comme il falloit un fonds de cent mille écus pour l'execution de ce deſſein, le Treſor ne ſe trouva pas pour lors en état de faire ce fonds à cauſe des grandes dépenſes qui l'avoient épuiſé. C'eſt-pourquoi on réſolut pour y pourvoir, d'accorder cent diſpenſes pour recevoir dans l'Ordre cent enfans en minorité qui donneroient chacun mille écus pour être admis. Les cent diſpenſes furent bien-tôt remplies. *Le Collachio* pour le Noviciat & pour le Seminaire ne ſe fit pas neanmoins: on crut alors devoir emploïer la ſomme à d'autres beſoins; & comme il n'y a point eu de Chapitre General pour accorder de pareilles diſpenſes, on a eu recours au Pape pour les obtenir par ſon autorité; ainſi l'uſage de ces diſpenſes s'eſt inſenſiblement introduit, & eſt devenu très commun. D'abord il falloit avoir au moins huit ans, enſuite ſix, & la coûtume eſt preſentement que l'on peut être reçu en quelque bas âge que ce puiſſe être. Les derniers Reglemens faits à Malte ſur le droit de paſſage de ceux qui ſont ainſi reçûs, portent qu'ils doivent païer trois cens trente piſtoles &

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

un tiers au prix courant des piſtoles d'Eſpagne, ſans y comprendre quelques autres menus droits. L'origine & le nom du droit de paſſage viennent du droit que païoient autrefois aux Capitaines des galeres ou des vaiſſeaux de la Religion, ceux qui ſe mettoient deſſus pour paſſer à la Terre-Sainte, & dans la ſuite des tems à l'Iſle de Rhodes pour y être reçus Chevaliers. Ils païoient une ſomme pour leur nourriture & entretien pendant le voïage, & cela s'appelloit *droit de paſſage*. Ce droit a continué de ſe païer juſqu'à preſent à l'Ordre; il a toûjours retenu l'ancien nom, & eſt confirmé par des Statuts. Quoique ce droit de paſſage doive être païé dans l'année, neanmoins le Grand-Maître peut accorder deux ans au lieu d'un, pour païer ce droit, mais il ne peut pas accorder un terme plus long. Une des conditions de la grace de minorité, eſt que dès le moment que le droit de paſſage eſt païé, cet argent eſt entierement acquis à l'Ordre, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit on puiſſe jamais en pretendre la reſtitution.

L'on ne peut être reçu Page du Grand-Maître que depuis douze ans juſques à quinze, & on n'y peut demeurer que trois ans au plus, & ſouvent moins, ſuivant l'âge qu'on a quand on y entre. Mais comme le Grand-Maître ne peut avoir que ſeize Pages, il faut pour y entrer qu'il y ait une place vacante. C'eſt pourquoi avant qu'on ait l'âge pour y entrer, on obtient du Grand-Maître une Lettre de Page, & lors qu'on a les onze ans complets, & qu'il y a une place vacante, le plus ancien de ceux qui ont eu des Lettres de Page eſt reçu, après avoir fait ſes preuves de Nobleſſe & de legitimation. La difference qu'il y a dans les formalités qui s'obſervent dans la reception de ceux qui ſont reçus de minorité, & de ceux qui ſont reçus comme Pages; c'eſt que les premiers ne ſont pas obligés de ſe preſenter à l'aſſemblée de la Province, ni d'aller à Malte qu'à vingt-cinq ans, au lieu que les Pages doivent ſe preſenter à l'aſſemblée de la Province, & aller à Malte après leur reception, & ne peuvent païer leur paſſage que lors qu'ils preſentent eux-mêmes leurs preuves à Malte. Le droit qu'ils païent eſt de deux cens cinquante écus d'or, chaque écu d'or pris pour une demi piſtole, ſelon ce qu'elle vaut, outre quelques autres menus droits.

Les Chevaliers de majorité ſont ceux qui ſont reçus à ſeize ans accomplis. Ils païent le même droit que les Pages du Grand-Maître

Maître, & ne ſont pas obligés de porter eux-mêmes leurs preuves à Malte. Autrefois ils y étoient obligés, & ſans cela leur ancienneté ne couroit point, quoi que ces preuves euſſent été reçuës pour bonnes, au Chapitre ou à l'Aſſemblée de la Province, & qu'ils euſſent païé leur paſſage. Mais par un Decret du Conſeil de 1688. confirmé par un Bref du Pape Innocent XI. il a été ordonné qu'il ſuffiroit à l'avenir que celui qui a preſenté ſes preuves au Chapitre Provincial ou à l'Aſſemblée, les envoïât au Couvent à la venerable Langue dans laquelle il eſt né, & qu'il ſeroit diſpensé d'y venir en perſonne juſqu'à l'âge de vingt ans ſans que cela puiſſe nuire à ſon ancienneté qui commencera à courir du jour que ſes preuves auront été preſentées en Langue. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Pour ce qui eſt des Freres Servans d'armes, le Chapitre General de l'an 1631. avoit ſeulement défendu à la Langue d'Italie d'en recevoir, comme il eſt porté par l'Article vingt-cinquiéme du Titre de la reception des Freres. Depuis par un Decret du Conſeil la même défenſe a été faite aux autres Langues, juſqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné; mais cette défenſe a été levée depuis quelque tems. Les Chapelains ne peuvent être reçus que depuis dix ans juſqu'à quinze, après quoi il faudroit obtenir un Bref de Rome; mais juſqu'à 15. ans, il ſuffit d'obtenir du Grand-Maître une Lettre de *Diacot*. En vertu de cette Lettre le Poſtulant ſe preſente au Chapitre Provincial ou à l'Aſſemblée: on lui donne des Commiſſaires pour faire ſes preuves qu'il doit porter lui-même au Couvent, après quoi on le renvoïe pour continuer ſes études. Ils ſont ſeulement obligés de faire voir qu'ils ſont nés de gens honnêtes, pratiquant les Arts liberaux, qu'ils n'ont jamais exercé aucun Art vil & mechanique, ni ſervi perſonne; & que ni eux ni leurs peres & meres n'ont jamais travaillé à aucune choſe mépriſable: & de plus qu'eux, leurs peres & meres, leurs aïeuls & aïeules paternels & maternels ſont nés en legitime mariage. Le droit de paſſage des jeunes Diacots ou Eccleſiaſtiques depuis dix ans juſqu'à quinze, eſt de cent écus d'or, chaque écu d'or valant une demie piſtole d'Eſpagne en eſpece, ſelon la valeur courante, & autres menus droits. Les autres Diacots ou Eccleſiaſtiques reçus par Brefs dans un âge plus avancé, doivent païer douze cens cinquante livres pour droit de paſſage & quelques autres droits, à la reſerve neanmoins de ceux qui par leur

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

capacité & leur merite auroient été honorés du bonnet de Docteur, lesquels par un privilege particulier sont reçus à tout âge, & sans païer aucun droit de passage.

Quoique la coûtume dans l'Ordre soit de faire les preuves de Noblesse par l'arbre de consanguinité, en remontant seulement depuis les Chevaliers jusqu'à ses bisaïeuls paternels & maternels; neanmoins le Prieuré d'Allemagne exige davantage, il faut prouver seize quartiers des aïeuls. Ceux qui dependent de ce Prieuré sont dispensés d'aller à Malte faire leur Noviciat, il suffit seulement qu'ils le fassent auprès du Grand-Prieur d'Allemagne; & ceux du Prieuré de Boheme ne sont obligés qu'à six mois de Noviciat à Malte, à comter du jour qu'ils y sont arrivés. Les Chevaliers du Prieuré d'Allemagne ont encore un autre privilege, qui est que les deux tiers de l'argenterie d'un Commandeur demeurent après sa mort au profit de la Commanderie, l'autre tiers seulement appartenant à l'Ordre; enforte que le Chevalier qui succede à la Commanderie, est obligé de païer à l'Ordre la valeur de cette troisiéme partie, à raison de huit florins par marc, & de donner caution pour les deux autres tiers. Quoique les Chevaliers des autres Prieurés de l'Ordre ne fassent pas difficulté d'admettre les enfans naturels des Rois & des Princes Souverains; neanmoins le Prieuré d'Allemagne n'en reçoit point de quelque naissance distinguée que soit le presenté, il faut absolument qu'il soit né de legitime mariage.

La Profession se faisoit autrefois dans cet Ordre aussi-tôt qu'on avoit fini l'année de Noviciat, comme on le fait dans tous les autres Ordres Religieux. Mais cette coûtume n'est plus en usage; & il n'y a que ceux qui sont reçus en minorité qui aïent un tems fixé pour leur Profession. Ils doivent se rendre au Couvent dans la 25^e. année pour faire leur année de Noviciat, & ensuite leur Profession dans la vingt-sixiéme année, à faute dequoi ils perdent en faveur de leurs cadets l'ancienneté que leur minorité leur avoit procurée. Cependant il y a beaucoup de Chevaliers reçus en minorité qui ne font Profession que plusieurs années après les vingt-six ans, sans que cela leur porte aucun prejudice; mais il faut pour cela qu'ils aïent un Bref, ou une dispense qu'on obtient aisément pour des raisons particulieres qu'on expose.

Voici les ceremonies qui s'observent en donnant l'habit, &

faiſant faire Profeſſion aux Chevaliers. Le Poſtulant aïant reçu du Grand-Maître & du Conſeil la permiſſion de prendre l'habit, & de faire Profeſſion, & le jour aïant été choiſi, il ſe trouve à l'Egliſe, où étant à genoux devant l'Autel, vêtu d'une longue robe & d'un manteau à bec, qui eſt l'habit de l'Ordre, & aïant à la main un flambeau allumé, il offre au Prêtre ſon épée nuë pour être benite. Le Prêtre la tient toute nuë en diſant quelques Oraiſons, & après avoir jetté de l'eau benite ſur l'épée & ſur le Chevalier, il lui met en main cette épée nuë, en lui diſant: *Recevez cette ſainte épée au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il. Et ſervez vous-en pour vôtre défenſe, & de la ſainte Egliſe de Dieu, à la confuſion des ennemis de la Croix de Jeſus-Chriſt, & de la Foi Chrétienne; & prenez garde autant que la fragilité humaine le permettra de n'en jamais frapper perſonne injuſtement. Que la grace d'en uſer ainſi vous ſoit accordée par celui qui vit & regne avec le Pere & le Saint-Eſprit, dans tous les ſiecles des ſiecles. Ainſi ſoit-il.* On remet enſuite l'épée dans le foureau, & le Prêtre la met au côté du Chevalier qui doit faire Profeſſion, en lui diſant: *Mettez vôtre épée à vôtre côté au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & ſouvenez-vous que ce n'eſt pas tant par les armes que les Saints ont conquis des Roïaumes, que par leur grande Foi.* Cela étant fini, le Prêtre donne un baiſer au Chevalier qui doit faire Profeſſion, lequel ainſi orné de ſon épée doit s'y preparer avec devotion, afin qu'il puiſſe recevoir la grace de cette ſainte Milice. Pour cet effet aïant eu ſoin de faire une bonne Confeſſion de tous les pechés de ſa vie paſſée, après avoir entendu la Meſſe & reçu la tres-ſainte Communion, étant à genoux, & tenant un flambeau de cire blanche allumé, auquel on attache ordinairement un écu d'or, lequel flambeau marque la charité, qui eſt un amour tout de feu, ſe tenant ainſi avec reſpect devant celui qui doit recevoir ſa Profeſſion, il répond humblement aux interrogations qu'il lui fait. Cependant le Prêtre peut avant cela, s'il le juge à propos, & ſi le tems le permet, donner au Profés des avis; & après les lui avoir donnés, il lui demande s'il eſt dans la diſpoſition de promettre non ſeulement de bouche, mais du fonds du cœur de ſuivre tous les avertiſſemens qui viennent de lui être donnés. Alors le Chevalier qui doit faire Profeſſion, répond: *Moi N. jure & promets à Jeſus-Chriſt qui eſt Dieu, à la bienheureuſe*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Vierge Marie, & à saint Jean-Baptiste, que je ferai tous mes efforts pour observer ponctuellement toutes ces choses.

Maniere de donner l'Ordre de Chevalerie.

Avant que le Prêtre lise l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Profés lui dit: *Que demandez-vous?* A quoi aïant répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalerie, le Chevalier lui dit: *L'avez-vous jamais reçu de Prince Catholique ou d'autre qui eût puissance de le pouvoir donner?* Le Profés aïant répondu ce que bon lui semble, le Chevalier continuë de lui dire: *C'est chose noble & salutaire, servir les pauvres de Jesus Christ, & accomplir les œuvres de misericorde, & de se deputer au service & défense de la Foi. Toutefois vous demandez une chose que beaucoup d'autres ont demandée & recherchée d'avoir, & n'ont pû. Pourquoi cet Ordre de Chevalerie que demandez a coûtume se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou veritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes. A cette cause vous connoissant être tel que requiert l'Ordre de Chevalerie, consentons à vôtre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de recevoir tel Ordre, ont d'être défenseurs de l'Eglise, des pauvres femmes veuves & enfans orphelins. Promettez-vous ainsi faire?* Le Profés aïant répondu: *oüi, Monsieur,* le Chevalier lui donne l'épée avec son foureau en la main, lui disant, *à celle fin que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.* Le Chevalier tirant enfuite l'épée du foureau, & la donnant en la main du Profés, lui dit: *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi, par la pointe d'esperance, & par ses gardes de Charité, de laquelle userez vertueusement pour la défense vôtre, & de la Foi Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, & pour la liberté de l'Eglise; maintenant la justice & la consolation des femmes veuves & des pauvres orphelins, car c'est la vraïe Foi & justification d'un Chevalier. C'est la vocation, l'élection & sanctification que d'offrir l'ame à Dieu, & le corps aux perils & dangers pour son service.*

Le Chevalier fait nettoïer l'épée au Profés sur son bras, puis la met au foureau, lui disant: *Tout ainsi que mettez cette épée nette & polie dans son foureau, ne deliberez aussi la tirer en*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

volonté d'en frapper perſonne injuſtement, ni la maculer, mais l'emploïer comme deſſus, dont Dieu vous en faſſe la grace. Ainſi ſoit-il. Le Profés étant toûjours à genoux, tenant l'épée dans ſon foureau, le Chevalier la prend & la lui met au côté, diſant: *Je vous ceins de cette épée, la mettant à vôtre côté, au nom de Dieu tout-puiſſant, & de la glorieuſe Vierge Marie, de Monſieur ſaint Jean-Baptiſte nôtre Patron, & du glorieux ſaint Georges, à l'honneur duquel recevrez l'Ordre de Chevalerie. Tout ainſi qu'avec patience & vraïe foi il fut victorieux pour nous impetrer telle grace envers Dieu, auſſi n'avez-vous de la tirer ſans autre eſperance que de vaincre.* Le Profés ſe leve enſuite, tenant à la main ſon épée nuë qu'il ébranle trois fois, & le Chevalier lui dit: *Ces trois fois qu'avez ébranlé l'épée en vôtre main, ſignifient qu'au nom de la ſainte Trinité, avez de défier tous les ennemis de la Foi Catholique avec eſperance de victoire. Dieu vous en donne la grace. Ainſi ſoit-il.* Le Profés nettoïe après cela l'épée & la remet dans le fourreau, le Chevalier lui fait une remontrance ſur les vertus Cardinales, & aïant tiré l'épée du même Profés, il lui en donne trois coups ſur l'épaule, & lui dit: *Je vous fais Chevalier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monſieur ſaint Jean-Baptiſte, & de Monſieur ſaint Georges, vigilant & pacifique en l'honneur de Chevalerie*; puis remet l'épée dans le foureau, & regardant le Profés, il lui donne doucement un petit ſoufflet, en diſant: *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la Foi de Jeſus-Chriſt, & faites que ce vous ſoit le dernier affront & vergogne qu'avez d'avoir pour la cauſe de Jeſus-Chriſt, aïant la paix de Nôtre-Seigneur en vous.* Il lui montre enſuite les éperons dorés, & lui dit: *Voïez-vous ces éperons, ils vous ſignifient, tout ainſi que le cheval les craint, ſe mettant hors de ſon devoir, ainſi devez-vous craindre de ſortir de vôtre rang & vœux & ne faire mal. On vous les met ainſi dorés aux pieds, pour être l'or le plus riche métal qui ſe trouve, & comparé à l'honneur.* Un autre Chevalier les lui attache aux pieds, & il retourne à ſa place continuer d'entendre le reſte de la Meſſe.

Maniere de donner la Croix de l'Ordre.

Après la demande que le Profés a faite d'être reçu & admis dans la Compagnie des Freres de la ſacrée Religion de ſaint Jean de Jeruſalem, celui qui le reçoit lui dit: *La demande que*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

faites a été à plusieurs refusée pour n'être dignes d'être reçus en telle Compagnie ; Mais nous confiant de vôtre prud'homie & suffisance, sommes deliberés la vous octroïer, esperant qu'avec bon zele & charité vous vous exercerez aux œuvres de misericordes, & totallement au service de l'Hôpital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de bien grands privileges, libertés, franchises, & immunités par le saint Siege Apostolique, ains encore par tous les Princes Chrétiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres Servans audit Hôpital soïons enflammés de vraïe foi, esperance & charité envers Jesus Christ. Et tout ainsi que l'on vous baille un cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que devez être ardent en icelle charité, qui est la vraïe perfection de cette vie ; vous assurant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la défense de la Foi de Jesus Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son Roïaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance, je suis tenu vous signifier ici en presence des Assistans, & demander si vous avez parfaite volonté d'en suivre la Regle ; c'est que dès cette heure soïez preparé d'entrer aux peines & fâcheries qu'avez de patir au service de nôtre Religion, & totallement vous depoüiller de vôtre propre volonté, la remettant aujourd'hui entre les mains de tous superieurs élûs en icelle, quels qu'ils soient ; vous commandant qu'aïez à leur obéir en quelque maniere que ce soit.

Le Profés aïant répondu qu'il est content, le Recevant continue : *& puisqu'êtes content vous dépoüiller de vôtre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Superieurs, tout ainsi que l'on fait de cette cire qui se laisse manier à ce que l'on veut ; ainsi fera-on de vous, & vous advise que serez contraints de jeûner, quand aurez envie de manger, & veiller quand aurez envie de dormir, ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertés ; & pour cela adviséz bien si avez la volonté de vous en dépoüiller pour la mettre és mains des Superieurs de nôtre Religion.* Le Profés aïant répondu qu'il se soûmet entierement à la volonté des Superieurs, & qu'il se dépoüille de sa liberté, le Recevant lui demande, 1°. S'il n'a point fait vœu dans un autre Religion, 2°. S'il n'a point consommé mariage, ou s'il n'est point fiancé avec aucune femme, 3°. S'il n'a point de dettes considerables ausquelles il ne peut satisfaire, 4°. S'il n'a point été homicide, ou causé la mort de quelqu'un, 5°. S'il

n'eſt point de condition ſervile. Le Profés répond ce que bon lui ſemble, & le Recevant l'avertit que toutes & quantes fois qu'il ſe trouvera convaincu de ces choſes on le chaſſera de l'Ordre avec confuſion, & qu'il y faſſe bien reflexion, à quoi le Profés aïant encore répondu, le Recevant continuë de dire: *Donques puiſque vous nous dites & aſſurez être tel, & qu'êtes preſt & deliberé d'être défenſeur de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, & ſervir aux pauvres de l'Hôpital de nôtre Religion, vous recevons benignement ſelon les formes de nos établiſſemens, & loüable coûtumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, ſimple vêtement, travail & peine.* Pour lors il commande au Profés d'aller prendre le Meſſel ſur l'Autel, & de le lui apporter, & lui faiſant mettre les mains ſur le Canon de la Meſſe, le Profés prononce ſes vœux en la maniere ſuivante. *Moi N. jure & promets, & fait vœu à Tout-Puiſſant (à la glorieuſe Vierge Marie, & à Monſieur ſaint Jean-Baptiſte nôtre Patron) moïennant ſa grace, d'obſerver & garder vraïe obedience à celui qui me ſera commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre ſans propre, & de garder chaſteté, ainſi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques.* Le Recevant lui dit enſuite: *Or à ce que commenciez par l'obéïſſance, je vous commande de reporter ce Meſſel ſur l'Autel, & qu'après qu'aurez baisé ledit Autel, retourniez ici.* Le Profés obéit & le Recevant continuë: *Maintenant nous vous connoiſſons être l'un des défenſeurs de l'Egliſe Catholique, & ſerviteur des pauvres de Jeſus-Chriſt de l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem.*

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Cela fait le Recevant prend le manteau à bec, & montre la Croix à huit pointes au Profés, lui diſant: *Cette Croix nous a été ordonnée blanche en ſigne de pureté, laquelle devez porter autant dans le cœur comme dehors, ſans macule ni tache. Les huit pointes que vous voïez en icelle, ſont en ſigne des huit beatitudes que devez toûjours avoir en vous qui ſont.* 1°. *Avoir le contentement ſpirituel.* 2°. *Vivre ſans malice.* 3°. *Pleurer ſes pechés.* 4°. *S'humilier aux injures.* 5°. *Aimer la juſtice.* 6°. *Etre miſericordieux.* 7°. *Etre ſincere & net de cœur.* 8°. *Endurer perſecution. Leſquelles ſont autant de vertus que devez graver en vôtre cœur pour la conſolation & conſervation de vôtre ame. Et pour ce je vous commande la porter apertement couſuë au côté ſeneſtre au droit du cœur, & jamais ne l'abandonner.*

Le Recevant fait enſuite baiſer la Croix au Profés, & lui

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

mettant le manteau sur les épaules, lui dit: *Prenez cette Croix & habit au nom de la sainte Trinité, auquel trouverez repos & salut de vôtre ame, en augmentation de la Foi Catholique, & défense de tous bons Chrétiens, pour l'honneur de nôtre Seigneur Jesus-Christ; & pour ce je vous mets cette Croix au côté seneſtre près du cœur pour la parfaitement aimer, & de vôtre main dextre la défendre, vous commandant de jamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vrai étendart, Banniere de nôtre Religion, ni moins vous éloigner de la Compagnie de nos Freres qui l'accompagnent. Autrement vous serez dejetté & privé de nôtre Compagnie avec grand vitupere, comme membre puant & transgresseur de nos vœux, conformément à nos établissemens. Ce manteau duquel nous vous avons vêtu, est la figure du vêtement fait de poil de chameau, duquel étoit vêtu nôtre Patron saint Jean-Baptiste, étant au desert. Et partant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanités de ce monde, & vous commande le porter en tems requis, aussi procurez que vôtre corps soit enseveli en icelui, afin qu'il vous souvienne d'ensuivre nôtre Patron saint Jean-Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour la remission de vos pechés à la Passion de nôtre Seigneur Jesus-Christ, laquelle est signifiée par ce Cordon, duquel il fut lié par les Juifs. Ceci est la figure de la colomne où il fut lié. Ceci est la couronne d'épines. Ceci est la lance de laquelle il eut le côté percé. Ceci sont les paniers pour donner l'aumône aux pauvres, & dans lesquels l'irez chercher pour eux quand vôtre bien ne pourra satisfaire. Ceci est l'éponge quand on l'abreuva de fiel & de vinaigre. Ceci sont les foüets desquels il fut battu. Ceci est la Croix sur laquelle il fut crucifié. Je vous l'ai mise sur l'épaule en remembrance de la passion sous laquelle trouverez le repos de vôtre ame. Ce joug est fort doux & suave, & par ainsi je vous lie ce cordon au col en signe de servitude par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parens participans de tous les biens spirituels qui se font & se feront en nôtre Religion par toute la Chrétienté. Vous serez obligé de dire & reciter chacun jour cent cinquante* Pater noſter, *ou bien les Heures de Nôtre-Dame, ou les Vigiles des Morts. Vous serez pareillement obligé reciter une des trois formes de prieres ci-dessus pour chacun de nos Freres trépassés. Vous demeurerez la tête nuë jusques à ce que le Maître vous commande de la couvrir, & après l'Oraison & benediction du Prêtre vous embrasserez tous les Freres avec vôtre habit. Avant que de manger irez faire l'obedience*

dience à l'Auberge. Le Prêtre de l'Ordre qui a celebré la Messe dit ensuite plusieurs Oraisons sur le nouveau Profés qui est à genoux, après lesquelles le Profés va faire l'obedience à l'Auberge avec du pain, de l'eau & du sel, &c. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Mais peut-être qu'il n'y a jamais eu dans cet Ordre de reception plus solemnelle, que celle de Cesar Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. Roi de France, qui le fit recevoir Chevalier de cet Ordre dans son bas âge. La ceremonie se fit à Paris dans l'Eglise du Temple qui étoit magnifiquement ornée. Le Roi, la Reine, les Princes & les Princesses, les Prélats & les Ambassadeurs qui étoient à la Cour s'y trouverent. L'Evêque de Nevers celebra pontificalement la Messe, & fit une exhortation au Duc de Vendôme sur l'Ordre qu'il prenoit. Il fut ensuite presenté au Grand-Prieur de France qui lui fit les demandes ordinaires; mais ne pouvant repondre à cause de son bas âge, le Roi décendit de son Trône, & s'approcha pour l'aider à répondre. La Messe étant achevée, le nouveau Chevalier se presenta pour faire sa Profession. Le Roi s'avança & promit que lors qu'il auroit atteint l'âge de seize ans, il feroit les vœux ordinaires de pauvreté, de chasteté & d'obéissance; mais comme il avoit apparemment une expectative du Grand-Prieuré de France, le Grand-Prieur lui attacha devant l'estomac la grande Croix de l'Ordre. La ceremonie se termina par le son d'un grand nombre de trompettes & de haut-bois. Le Duc de Vendôme donna à dîner au Grand-Prieur, aux Commandeurs & aux Chevaliers qui avoient assisté à sa reception, & le Roi alla dîner chez M. Zamet. Le Duc de Vendôme ne fit pas neanmoins sa Profession, & épousa l'an 1609. Françoise de Lorraine Duchesse de Mercœur. Charles de Valois qui fut dans la suite Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. aussi Roi de France, avoit d'abord pareillement été destiné pour l'Ordre de Malte. Henri III. qui avoit succedé à Charles IX. obtint pour ce Prince du Grand-Maître, une expectative pour le Grand-Prieuré de France qu'il posseda dans la suite, & qu'il quitta pour épouser Charlotte de Montmorenci, fille d'Henri I. Duc, Pair, & Connêtable de France. *MSS. de Brienne à la Biblioth. du Roi. vol. 274.*

Tous les Chevaliers de quelque rang, qualité, ou dignité qu'ils soient, sont obligés après leur Profession de porter sur le manteau, ou sur le juste au corps, du côté gauche, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est le veritable habit de

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement exterieur, & lors que les Chevaliers vont combattre contre les Infidéles, ou qu'ils font leurs caravanes, ils portent ſur leur habit une ſopra-veſte, ou caſaque rouge en forme de dalmatique, ornée pardevant & par derriere d'une grande Croix blanche pleine, qui eſt celle des armes de la Religion. L'habit ordinaire du Grand-Maître eſt une Soutane de tabis ou de drap, ouverte par devant, & ſerrée d'une ceinture, où pend une bourſe, pour marquer la charité envers les pauvres, & par deſſus cette Soutane il porte une eſpece de robe de velours, ſur laquelle il y a au côté gauche & ſur l'épaule, la Croix de l'Ordre qu'il porte auſſi ſur la poitrine. Le manteau à bec dont nous avons déja parlé, qui eſt celui qu'on donne à la Profeſſion, eſt noir, & s'attache au cou avec le cordon de l'Ordre qui eſt de ſoïe blanche & noire, où ſont repreſentés les miſteres de la Paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, entrelaſſés de paniers qui repreſentent, comme il a été dit, la charité qu'ils doivent exercer envers les pauvres. Il y a à ce manteau deux manches longues de près d'une aune, larges au haut d'environ demi pied, qui ſe terminent en pointes, leſquelles ſe rejettoient autrefois ſur les épaules, & ſe noüoient enſemble ſur les reins. Il paroît par une monnoïe d'or du Grand-Maître Deodat Gozon qui fut élu l'an 1346. & par le ſceau du Grand-Maître Philbert de Naillac qui ſucceda à Ferdinand de Heredia l'an 1396. qu'il y avoit anciennement à ce manteau à bec un Capuce qui y étoit attaché, comme on peut voir dans la figure qui repreſente un ancien Chevalier avec ce manteau à bec.

L'habit des Chevaliers Grand-Croix, quand ils ſont à l'Egliſe, eſt une eſpece de robe noire appellée *Clocia* ou Cloche, ouverte par devant, aïant des grandes manches, ſur laquelle du côté gauche, ſur la poitrine & ſur l'épaule, eſt la Croix de l'Ordre avec le grand Cordon, & une épée à leur côté. Quand ils vont au Conſeil, ils ont une pareille robe noire, mais fermée par devant, n'aïant que la grande Croix ſur la poitrine, & ils n'y portent point l'épée ni le cordon. Les Freres Chapelains allant par la ville, ſont habillés comme les Eccleſiaſtiques, aïant ſeulement ſur leur Soutane & ſur le manteau au côté gauche la Croix de l'Ordre; à l'Egliſe ils ont un rochet de toile, & par deſſus un camail noir, où eſt auſſi la Croix de l'Ordre. Clement XI. à la ſollicitation du Grand-Maître Raymond

de Perellos de Rocafult qui gouverne preſentement l'Ordre, a accordé à ſoixante Chapelains de cet Ordre la permiſſion de porter le Camail violet ; mais il n'y a que ceux qui reſident à Malte qui ſe ſervent de ce Privilege ; quelques-uns en France aïant voulu porter ce Camail violet, l'Archevêque d'Aix fut le premier qui s'y oppoſa. Nous donnons auſſi l'ancien habillement de ces Chapelains, & celui que portoit Raymond du Puy premier Grand-Maître de cet Ordre, comme il eſt repreſenté dans d'anciennes peintures à Malte. ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Il y a eu juſqu'à preſent ſoixante & trois Grands-Maîtres, parmi leſquels il y a eu Pierre d'Aubuſſon, & Hugues de Loubens de Verdale qui ont été Cardinaux. Le Pape Urbain VIII. en donnant le titre d'Eminence aux Cardinaux, le donna auſſi aux Grands-Maîtres de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. Les Reſidens de cet Ordre auprès des têtes Couronnées, prennent la qualité d'Ambaſſadeurs, & celui qui reſide à Rome, ajoûte à cette qualité, celle de Procureur General en Cour de Rome.

Quoique toutes les Commanderies de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſoient ou de Juſtice, lors qu'on les obtient par droit d'ancienneté de reception, ou de grace, lors qu'elles ſont accordée par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs en vertu du droit attaché à leurs Dignités, comme nous avons dit ci-devant ; neanmoins la Commanderie de l'Iſle-Verte à Strasbourg affectée à des Chapelains de l'Ordre, eſt élective, & le Commandeur a droit de porter la Mitre, la Croſſe, & les autres ornemens Pontificaux. Dès l'an 1150. Wernerus Maréchal de Hunebourg, qui étoit un puiſſant Seigneur qui avoit cauſé pluſieurs maux aux Bourgeois de Strasbourg, touché de repentir, & voulant ſe convertir à Dieu, ſe reconcilia avec ces Bourgeois, & obtint d'eux un lieu appellé l'Iſle-Verte hors des murs de la ville, où il fit bâtir une Egliſe ſous le nom de la ſainte Trinité. Pendant près de deux ſiecles, le ſervice Divin ne fut point interrompu dans cette Egliſe ; mais vers l'an 1367. elle étoit abandonnée & tomboit en ruine, lors que Rulman Merſwin d'une famille noble de Straſbourg l'acheta, la fit rebâtir, y joignit des bâtimens & des jardins, & y mit pour la deſſervir quatre Prêtres ſeculiers, avec la permiſſion du Pape & de l'Evêque de Straſbourg. Quelque tems après il la donna à l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, à condition que des Freres

ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM

Chapelains de cet Ordre y feroient à perpetuité l'Office Divin. Cette donation fut acceptée par Conrad de Brunſberg Grand-Prieur d'Allemagne l'an 1371. & confirmée dans la ſuite par le Grand-Maître Raymond Berenger, & par le Chapitre General. Ce Grand-Prieur par ordre du Grand-Maître donna l'habit de l'Ordre & la Croix à Ruſman Merſwin, & à ſes Compagnons qui furent reçus au nombre des Religieux de cet Ordre. Merſwin, ſelon Boſio dans ſon Hiſtoire de l'Ordre de Malte, prit neanmoins un habit different de celui des Chapelains de l'Ordre; car il dit que celui des Novices étoit ſemblable, quant à la forme, à celui des Avocats Conſiſtoriaux & des Cubiculaires Apoſtoliques à Rome, & qu'à leur Profeſſion on leur en donnoit un ſemblable à la *Clocia* ou robe que portent les Chevaliers Grands-Croix de l'Ordre : que ſur cette robe ils mettoient un manteau, & ſur ce manteau une mozette. Ruſman Merſwin ajoûta à l'Egliſe de la ſainte Trinité une autre Egliſe qu'il fit bâtir, & qui fut dédiée en l'honneur de ſaint Jean-Baptiſte. Il mourut l'an 1382. le 18. Juillet, étant âgé de ſoixante & quatorze ans. Le Grand-Prieur Conrad de Brunſberg choiſit auſſi ſa demeure ordinaire à l'Iſle-Verte, dont il eſt reconnu le principal bienfacteur, les revenus les plus conſiderables dont joüit encore cette Commanderie provenant de ſes liberalités : mais il mourut à Cologne le 10. Decembre 1390. & fut enterré dans l'Egliſe de la Commanderie de ſaint Jean & de ſainte Cordule.

La pieté des fidéles augmenta les revenus de la Commanderie de l'Iſle-Verte qui devoient être autrefois tres-conſiderables, puiſque nonobſtant les pertes qu'elle a ſouffertes par les guerres & par l'hereſie que la ville de Straſbourg avoit embraſſée, ils ſe montent encore à preſent à près de douze mille livres. Quelques-uns aïant voulu demembrer quelque choſe de la fondation, Hugues de Sart Grand-Prieur de France, qui avoit été nommé avec quelques Chevaliers par le Grand-Maître Antoine Fluvian pour faire la viſite de l'Ordre en Allemagne, aſſembla à l'Iſle-Verte le Chapitre de la Province l'an 1454. & ordonna que la fondation de cette Commanderie qui étoit du nombre des Maiſons exemtes, demeureroit en ſon entier, de peur, dit ce Grand-Prieur dans le decret qu'il fit, que cet unique ſigne de l'obſervance de la Religion de S. Jean de Jeruſalem ne fût obſcurci. Cet orage étant diſſipé, la repu-

tation des Religieux de cette Commanderie se répandit de tous côtés, plusieurs personnes Ecclesiastiques & Laïques, & même des Chevaliers de l'Ordre voulurent demeurer avec eux, l'on augmenta les bâtimens qui étoient tres spacieux, comme on peut voir dans la figure qui represente cette Commanderie dans toute sa grandeur, telle qu'elle étoit avant sa destruction, & que nous avons fait graver ici pour en conserver la memoire dans l'Ordre.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Plusieurs Cardinaux Legats, des Nonces Apostoliques, des Archiducs, des Princes, & même l'Empereur Maximilien I. qui l'an 1504. & dans les années suivantes vint plusieurs fois à Strasbourg avec une suite nombreuse, y ont fait aussi leur sejour pendant le tems qu'ils ont demeuré à Strasbourg. L'Empereur Maximilien confirma la fondation de cette Commanderie, ce qu'à fait aussi l'Empereur Charles V. & quelques-uns de ses successeurs.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

Le Senat de Strasbourg dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Maître de l'Ordre l'an 1478. lui parla avec éloge de l'Observance reguliere que l'on pratiquoit dans cette Commanderie, & le pria de ne pas souffrir que l'on en diminuât rien; mais les Magistrats qui composoient le même Senat vers l'an 1523. furent d'un sentiment bien contraire à celui de leurs Predecesseurs. La ville de Strasbourg aïant embrassé l'heresie de Luther, & les opinions des nouveaux Sectaires, ils voulurent contraindre tous les Ecclesiastiques & les Religieux à suivre leur pernicieux exemple. Pour y obliger les Chapelains de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem de la Commanderie de l'Isle-Verte, ils les chargerent de grosses impositions, ils leur défendirent de recevoir des Novices, ils voulurent les empêcher de dire la Messe & de prêcher; & afin que les Catholiques ne pussent pas entrer dans leur Eglise, ils mirent des soldats aux portes, obligeant les Religieux de leur paier leur solde, & de nourrir à leur table les Officiers. Nonobstant ces persecutions, ces Religieux ne laisserent pas de faire l'Office Divin dans leur Eglise; ils établirent le Noviciat à la Commanderie de Sceleſtat qui dépend de celle de l'Isle-Verte, & les anciens furent reduits à deux seulement, ni aïant plus que le Commandeur & le Sacristain qui resterent à l'Isle-Verte. Cette persecution fut moderée, les Catholiques de Strasbourg & les étrangers eurent permission de faire l'exercice de leur Religion dans la Commanderie de l'Isle-Verte, ni aïant que cette seule Eglise qui leur fut accordée; mais on limita le pouvoir des Religieux qui n'y purent administrer les Sacremens de Batême & de mariage; on leur défendit de faire le Catechisme, & il ne leur étoit pas permis de porter le saint Viatique aux malades, même secretement, sans s'exposer à de grosses peines, & à être mis en prison.

Ils furent plus persecutés l'an 1633. les Magistrats signifierent le 16. Janvier, vieux style, un Ordre au Commandeur d'aller demeurer le même jour avec les Religieux & les domestiques dans la Maison de la Prevosté de saint Pierre le jeune, avec permission de faire l'exercice de la Religion Catholique dans l'Eglise du Monastere de la Madelaine des Sœurs Penitentes qui étoient les seules Religieuses que l'on avoit tolerées dans la ville de Strasbourg, & qui étoient fort éloignées de saint Pierre le jeune. On leur défendit de rien emporter de

la Commanderie de l'Isle-Verte, & on leur promit que tout ce qu'ils laisseroient leur seroit fidélement gardé. L'ordre pour faire sortir ces Religieux le même jour, fut executé avec beaucoup de rigueur. Ils furent conduits à saint Pierre le jeune au milieu d'une troupe de soldats, & insultés par la populace; mais la promesse qu'on leur avoit faite de garder fidélement ce qu'ils laissoient à l'Isle-Verte, ne fut pas tenuë, car le 18. Mars de la même année, l'on commença à demolir la Commanderie & le Couvent, & la veille de la Feste de saint Jean-Batiste, l'Eglise fut entierement abbatuë, les meubles furent abandonnés au pillage, & les Magistrats refuserent aux Religieux quelques tuilles qu'ils demandoient pour reparer la couverture de quelques maisons qu'ils avoient hors leur Commanderie. On ordonna au Commandeur de remettre entre les mains des Echevins les clefs des archives, & on lui fit une nouvelle défense de recevoir des Novices. Le Commandeur en porta ses plaintes à la Cour Imperiale, & à la diete de l'Empire; mais ses sollicitations & la recommandation même du Roi de France Loüis XIV. qui demandoit pour eux quelque dedommagement aux Magistrats, furent inutiles. Ce ne fut qu'après la paix de Westphalie qui fut concluë l'an 1648. qu'on leur permit de retourner à l'Isle-Verte, où ils firent reparer le peu de bâtimens qui y restoit; mais n'aïant point d'Eglise, ils furent toûjours obligés d'aller faire l'Office Divin dans celle du Monastere de la Madelaine qui étoit éloignée d'une demi-lieuë.

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Enfin l'an 1681. la ville de Strasbourg s'étant soûmise à l'obéissance du Roi de France, le Commandeur de l'Isle-Verte fit assigner les Magistrats au Conseil superieur d'Alsace pour être dedommagés des torts qu'on leur avoit faits, à quoi les Magistrats furent condamnés par un Arrest du 11. Juillet 1685. Mais ces Magistrats aïant eu recours au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté porta les uns & les autres à un accommodement qui fut fait entre eux par l'entremise de Monsieur de la Grange Intendant d'Alsace, & par la Transaction qui fut passée l'an 1687. les Magistrats donnerent au Commandeur & aux Religieux de l'Isle-Verte, l'Eglise & le Monastere de S. Marc, qui avoit autrefois appartenu à des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, situé dans un des Fauxbourgs de Strasbourg, & reciproquement le Commandeur & les Religieux

ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

cederent aux Magiſtrats l'Iſle-Verte, & le reſte des bâtimens qui ſubſiſtoient. Cette tranſaction fut confirmée par le Grand-Maître, & par ce moïen les Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem ſont en poſſeſſion du Monaſtere de S. Marc, & on leur a donné le ſoin d'une Cure pour tout le Fauxbourg de la Porte de S. Pierre.

Nous avons dit que la Commanderie de Sceleſtat dépendoit de celle de l'Iſle-Verte. C'étoit autrefois une Commanderie qui devoit être poſſedée par un Chevalier; mais elle ſe trouva tellement endettée dans le quatorziéme ſiecle, que le Grand-Prieur & le Chapitre Provincial d'Allemagne qui ſe tint à Heimbach proche Landau l'an 1399. la donnerent au Commandeur & au Couvent de l'Iſle-Verte, à condition qu'ils y entretiendroient deux Chapelains pour y faire l'Office Divin, ce qui fut confirmé par le Grand-Maître Philbert de Naillac l'an 1417. Le Commandeur & le Couvent de l'Iſle-Verte après en avoir acquitté les dettes, la firent rebâtir. Elle ſouffrit beaucoup lors que la ville fut aſſiegée par les Suedois, & les Religieux en ont cedé depuis une partie pour faire les nouvelles fortifications.

Le Commandeur de l'Iſle-Verte eſt élu par les Religieux de la Commanderie. Il ſe ſert d'ornemens Pontificaux par un Privilege qui lui a été accordé par le Pape Clement VIII. l'an 1596. & il donne la Tonſure & les quatre Mineurs à ſes Religieux. Il a ſeance dans les Chapitres Provinciaux d'Allemagne immediatement après le Grand-Prieur; & lors qu'il n'y peut aller en perſonne, le Procureur qu'il y depute prend ſon rang après le dernier Chevalier audeſſus des autres Chapelains de la Province. Il y a ordinairement neuf Chapelains dans la Commanderie de l'Iſle-Verte avec le Commandeur, & deux dans celle de Sceleſtat. Ils ſont preſentement habillés comme les autres Chapelains de l'Ordre. Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit de viſite tous les dix ans dans ces deux Commanderies: Monſieur Kebel en eſt preſentement Commandeur, & c'eſt lui qui nous a envoïé les memoires dont nous nous ſommes ſervi, & qui nous ont été procurés par M. de Corberon Premier Preſident du Conſeil d'Alſace.

Voïez Giacomo Boſio. *Hiſt. del Ord. di S. Giovanni Gieroſolimitano. 2. Edit. La même traduite par* Baudoüin. Juan Auguſt. De Funes. *Chronica de la Religion de ſaint Juan de Jeruſalem.*

Henric

T. III. p. 121.

34. Prieure du Monastere de Sixene, des Religieuses de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

de Vilby fc

Henric. Pentaleo. *Hiſt. Milit. ord. Joannitarum. Rhod. & Melit. Equit.* Girolamo Maruli. *Vit. de Grand-Maeſtri di Malta.* Franceſco Abela *deſcrittion di Malta.* Jacob Fontanus. *de Bello Rhodio.* Matthieu de Gouſſancourt, *Martyrologe de Malte.* Naberat. *Privileges octroïés à l'Ordre de Malte.* Le Chevalier Lambert, *Recueil des mêmes Privileg.* Le Commandeur Deſcluſeaux, *Recuëil des mêmes Privileges.* Gaſpar de Montoya, *Stabilimenta Militum ſacri Ord. de ſanto Joanne Jeroſolym.* De Pougé. *Inſtructions ſur les devoirs des Chevaliers de Malte.* Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie.* Bernard Giuſtiniani, *Hiſt. Chronolog. de gli Ord. Milit.* Schoonebeck, *Hiſt. des Ord. Militaire.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

CHAPITRE XIV.

Des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem.

L'Inſtitution des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem eſt auſſi ancienne que celle des Hoſpitaliers du même Ordre dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens; car dans le même tems que l'on bâtit à Jeruſalem l'Hôpital proche l'Egliſe de ſainte Marie la Latine, qui étoit deſtiné pour les hommes, & dont Gerard eut la conduite, on en bâtit auſſi un autre pour les femmes à côté de la même Egliſe, & on le dedia en l'honneur de ſainte Marie Madelaine. La bienheureuſe Agnés Dame Romaine en étoit Superieure, lors que la ville de Jeruſalem fut priſe par les Chrétiens ſur les Infidéles l'an 1099. & on y obſervoit les mêmes Reglemens que dans celui des hommes. Les Hiſtoriens de cet Ordre n'ont point marqué ce que devinrent ces Religieuſes après que la ville de Jeruſalem eût été repriſe par Saladain Soudan d'Egypte l'an 1187. Mais l'année ſuivante la Reine Sanche fille d'Alfonſe Roi de Caſtille, qui ſe diſoit Empereur des Eſpagnes, & femme d'Alfonſe II. Roi d'Aragon, ſurnommé le Chaſte, fonda à Sixene un Monaſtere de cet Ordre pour de pauvres Demoiſelles qui y devoient être reçuës ſans dot. Ce lieu qui eſt ſitué entre Saragoſſe & Lerida, appartenoit à l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & dépendoit de la Châtellenie d'Empoſte. Cette Princeſſe l'obtint de Dom Garcias de Liſa pour lors Chatelain d'Empoſte, à qui elle donna en échange des terres dans le territoire de Tarragone. Elle fit faire de ſuperbes bâtimens qui

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

furent achevés l'an 1190. & les Religieuſes y aïant été établies, elle leur donna la Regle des Hoſpitaliers de cet Ordre, à laquelle elle ajoûta beaucoup de choſes tirées de celle de ſaint Auguſtin, ce qui fut approuvé, non ſans beaucoup de difficulté, à cauſe des additions qui avoient été faites à la Regle par Raymond Berenger Proviſeur de l'Ordre, & confirmé l'an 1193. par le Pape Celeſtin III. par une Bulle, dans laquelle il ſemble inſinuer que ces Religieuſes ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin; car on y lit ces paroles : *Imprimis ſi quidem ſtatuentes, ut Ordo Canonicus, qui ſecandùm Deum & Beati Auguſtini Regulam in eodem loco noſcitur inſtitutus, perpetuis ibi temporibus, inviolabiliter obſervetur.*

Ce Monaſtere eſt comme une forteresſe où il y a un très-beau Palais pour la Prieure. Il y a au fond de la ſale où elle donne ſes audiences, une eſtrade élevée ſur pluſieurs degrés, & couverte de tapis, avec vingt-cinq ou trente carreaux de velours cramoiſi pour aſſeoir ſes Dames aſſiſtantes. Il y a près de ſoixante Religieuſes dans ce Monaſtere, qui ont chacune leur appartement ſeparé pendant le jour, mais elles mangent en commun, & dorment dans un même Dortoir. Il y a auſſi un grand nombre de Servantes d'office qui ne font point de vœux, & quinze Données qui portent la demi-Croix, à cauſe des ſervices qu'elles ont rendus.

La Reine Sanche après la mort du Roi ſon mari ſe retira dans ce Monaſtere avec la Princeſſe Douce ſa fille, & elles y prirent toutes deux l'habit, avec quelques autres Princeſſes du Sang Roïal. La Princeſſe Blanche fille de Jacques II. Roi d'Aragon y prit auſſi l'habit, & en fut Prieure; & comme elle étoit encore fort jeune, on lui donna ſept Religieuſes pour être toûjours avec elle. L'une étoit la Cuſtode qui recevoit les étrangers, & faiſoit les honneurs & les affaires particulieres de la Prieure. Une autre étoit la Cameriere qui la ſervoit dans ſa chambre. Une étoit Coupiere qui lui ſervoit à boire. Une autre avoit la qualité de *Repoſteria* ou Someliere, & les autres la ſervoient à table & aux autres Offices de la Maiſon, ce qui a depuis paſſé en coûtume, les Prieures de Sixene aïant toûjours eu les mêmes Officieres.

La Souprieure gouverne le Chœur, le Dortoir, & a ſoin des revenus & des diſtributions. L'Egard ou Conſeil eſt composé de Religieuſes que l'on appelle *las Señoras del Eſguarte*, & qui

T · III · p · 122

35. *Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du Monastere de Sixene, en habit d'église* de Poilly fe

portent la Croix un peu plus grande que les autres, l'une desquelles eſt la Souprieure, mais la plus ancienne y preſide. Lors que la Prieure meurt, on lui fait des obſeques fort ſolemnelles pendant ſept jours, après leſquels on rompt le ſceau de ſes armes, & les Religieuſes éliſent une autre Prieure. Le Chaſtelain d'Empoſte, ou un Commandeur de l'Ordre ſe trouve au tems de l'élection. Il mene la nouvelle Prieure dans ſon Siege, & la met en poſſeſſion de l'Egliſe & de ſon Palais. Les filles qui ſont reçuës ſont obligées de faire preuves de Nobleſſe comme les Chevaliers, ce qui ſe pratique auſſi parmi les Religieuſes de quelques autres Monaſteres de l'Ordre; mais il faut que celles d'Aragon & de Catalogne ſoient de maiſons ſi notoirement Nobles & illuſtres, qu'elles n'aïent pas beſoin de faire de preuves. Elles ſont reçuës par l'Eſgard ſans dot, & la Prieure à ſon avenement, en reçoit une qui s'appelle de grace. Les jeunes ont le nom d'Ecolieres, & les anciennes celui de Maîtreſſes. Elles ont dix Prêtres & un Prieur, auſquels elles donnent l'habit de l'Ordre. Elles font le ſervice Divin avec beaucoup de pompe & de majeſté, particulierement les jours de Fêtes doubles; ces jours-là elles portent des rochets de toile fine, & tiennent à la main un ſceptre d'argent: elles ont un Breviaire particulier, & ſe levent à minuit pour dire Matines. La Prieure pourvoit aux Benefices vacans, & donne l'habit d'obedience aux Prêtres qui les deſſervent. Elle viſite ſes terres avec ſes Dames aſſiſtantes, & ſe trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Aragon, & y a voix & ſeance après le Chaſtelain d'Empoſte, & lors que le Chapitre ſe tient à Saragoſſe, la Cathedrale lui envoïe ſa portion Canoniale, comme Prebendiere de cette Egliſe.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Vers l'an 1470. ces Religieuſes s'étant ſouſtraites de l'obéïſſande du Grand-Maître, elles reconnurent immediatement le ſaint Siege. Mais cent ans après l'an 1569. l'Evêque de Lerida les voulant ſoûmettre à ſa juriſdiction, parce qu'elles n'avoient pas de Superieur, Jeronime d'Olibo qui étoit pour lors Prieure, donna procuration au Pere Alfonſe de Studitto de l'Ordre de la Redemption des captifs & Miniſtre du Couvent de S. Sauveur en Aragon, pour prêter en ſon nom, en celui de l'Eſgard, & en celui du Couvent de Sixene le ſerment de fidélité & d'obéïſſance au Grand-Maître, & ſur quelques demandes qu'elle fit, & qui lui furent accordées, elle s'engagea par re-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

connoissance de donner à chaque changement de Grand-Maître un vase d'argent au commun Tresor.

Comme l'air de Sixene est fort mauvais, le Pape Gregoire XIII. permit l'an 1575. aux Religieuses qui seroient malades, de sortir du Monastere pour aller chez leurs parens se faire traiter, & y demeurer jusqu'à ce qu'elles eussent recouvré leur santé; & comme il est porté par leurs Regles qu'elles doivent être enterrées dans le Cimetiere du Monastere, si une Religieuse meurt chez ses parens, on apporte son corps au Monastere pour y être enterré: pour lors toutes les Religieuses sortent Processionellement hors de la clôture jusqu'à un lieu fixé pour le recevoir; & là on decouvre le visage de la morte, & l'on fait jurer ceux qui l'ont portée, que c'est le corps de la Religieuse decedée. A l'exemple de ce Monastere de Sixene il se fit d'autres établissemens en differens païs. Celui de saint Jean de Carraria en la ville de Pise fut fondé environ l'an 1200. celui de Nôtre-Dame d'Algaira en Catalogne l'an 1212. par Saurine de Jorba, & Elsa de Sagardia Dames Catalanes. Celui de Gennes l'an 1230. Celui de Florence sous le nom de saint Joannin l'an 1392. par le Grand-Prieur Caraccioli. Celui de nôtre-Dame de Caspe en Espagne par le Grand-Maître Ferdinand d'Heredia l'an celui de Seville l'an 1490. par Isabelle de Leon qui y prit l'habit, & en fut Prieure. Celui d'Evora en Portugal par Isabelle Fernandez l'an 1509. Celui de Civita de Penna par Julien Ridolphi l'an 1523. L'an 1540. l'Infant de Portugal, Dom Loüis, Administrateur du Grand-Prieuré de Portugal, après avoir fondé un College de trente Chapelains de cet Ordre à Fior-de-Roses, fit aussi bâtir un autre Monastere du même Ordre pour des Demoiselles en la ville d'Estremos, & il y a aussi à Malte un Monastere de Religieuses de cet Ordre, qui ne font point preuves de Noblesse.

Les Religieuses de cet Ordre avoient autrefois cinq ou six Maisons en Angleterre; mais des Chanoines Reguliers qui demeuroient à Bukland vivant dans le relâchement, & aïant même assassiné un parent de leur Fondateur, le Roi Henri II. les chassa de leur Monastere, & le donna l'an 1180. à Garnier de Naples pour lors Prieur de l'Hôpital de saint Jean à Londres, pour y réünir toutes les Religieuses de cet Ordre, à condition qu'elles ne pourroient point s'établir dans d'autres Maisons, & qu'elles ne pourroient avoir que celle de Bukland qu'elles

T · III · p · 124
fig · 1 ·

36

Ancien habillement de Religieuses de
l'ordre de S. jean de Jerusalem du Monastere de Pise

de Poilly fr

T·III·p·124
fig·11·

37. Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Pise.

de Poilly fi

ont auſſi perduë, lors que le ſchiſme & l'hereſie ont été introduits dans ce Roïaume. La France poſſede auſſi de ces Religieuſes; mais comme elles ſont reformées, nous en parlerons en particulier dans le Chapitre ſuivant.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Voici les ceremonies qui s'obſervent à la vêture & à la Profeſſion des Religieuſes de cet Ordre. Après que le Prêtre a dit l'Offertoire de la Meſſe, & qu'il a beni les habits de celle qui doit faire Profeſſion, celui qui a droit de la recevoir, lui dit: *Sœur que demandez-vous?* elle répond: *Je demande d'être reçuë en la Compagnie des Sœurs Religieuſes de l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem.* Il lui demande encore ſi elle a reçu déja cet Ordre de quelque autre perſonne, & aïant répondu que non, il continuë de lui dire: *Bien que ce que vous demandez ſoit choſe de grande importance, & qui ne s'accorde pas à tous; peut-être que cette vôtre demande viendra en effet, lors que vous nous promettrez obſerver tout ce que par nous vous ſera ordonné, & premierement nous deſirons que vous ſoïez diligente au ſervice de Dieu & de la Religion. Me promettez-vous cela?* La Poſtulante, *oüi, Monſieur.* Le Recevant: *Puiſque vous nous promettez cela, prenez ce Roſaire au nom de Dieu, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette ſacrée Religion, pour la proſperité de Monſeigneur l'Eminentiſſime Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers & autres Religieux de cette ſacrée Religion, pour la victoire contre les Turcs & Infidéles, perſecuteurs de l'Egliſe de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde pour le ſervice de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt; & Dieu vous en faſſe la grace. La pureté de ce Roſaire ſignifie que la bonne Religieuſe doit être pure & nette de tous vices, & principalement d'être honnête, car l'honnêteté eſt toûjours accompagnée de quatre vertus. La premiere, eſt la prudence par laquelle vous vous ſouvenez du paſſé, ordonnez le preſent, & pourvoïez au futur. La ſeconde, eſt la juſtice avec laquelle vous conſervez les choſes publiques. La troiſiéme, eſt la force avec laquelle vous ſupporterez les travaux de ce monde, comme a fait ſaint Jean-Baptiſte, ſous le nom & enſeigne duquel vous ornerez & decorerez vôtre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prêcher la verité; de même à ſon imitation devez ſuivre la volonté Divine, avec laquelle au beſoin temoignerez & demonſtrerez vôtre courage & magnanimité. La quatriéme, eſt la temperance avec laquelle vous modere-*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM

rez toutes choſes, afin que vous puiſſiez être appellée parfaite Religieuſe, ſi bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les priſant & les tenant toûjours en la memoire. Réveillez-vous, ma Sœur, & ne dormez point aux vices; mais ſoïez vigilante à la Foi de Jeſus-Chriſt, en la bonne & loüable renommée, & attentive aux bonnes prieres & Oraiſons. Il lui donne enſuite un flambeau allumé, en lui diſant: *Prenez ce flambeau, & avec la grace du S. Eſprit, allez oüir le reſte de la Meſſe.*

Le Prêtre aïant fini la Meſſe où celle qui doit faire Profeſſion a communié, elle retourne vers celui qui la doit recevoir, & qui lui dit encore: *Sœur que demandez-vous?* Elle répond: *je demande la Societé & Compagnie des Sœurs de la ſacrée Religion de l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem.* Le Recevant lui dit: *Vôtre demande eſt de grande importance, & qui ne s'octroïe pas à tous, & qui peut-être ne vous ſera pas refuſée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux œuvres de miſericorde, au ſervice de l'Hôpital & de vôtre Religion, à laquelle le ſaint Siege Apoſtolique, & les Princes Chrétiens ont donné de tres-grandes libertés, privileges & revenus, afin que les ſerviteurs de Dieu & de la Religion enflammés de vraïe charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent avec double ſervice de ſervir l'Hoſpitalité & Milice pour la défenſe de la ſainte Foi Catholique contre ſes ennemis, afin que la ſervant avec affection & fidélité, elle donne la recompenſe de la vie éternelle, ainſi comme en obſervant les Commandemens de Dieu, de l'Egliſe & de nôtre Religion, vous ſera appareillé & preparé le Paradis. Il ſeroit long à vous raconter les travaux qu'endurent les Sœurs de nôtre Religion; mais ſeulement en une choſe on conclud le tout: c'eſt que vous avez à vous dépoüiller de vôtre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous ſera deputée pour ſuperieure, laquelle ſera femme comme vous, & pourroit bien être qu'elle fût differente à vôtre condition, à laquelle vous avez d'obéir: en êtes-vous contente?* La Novice répond: *oüi, Monſieur, j'en ſuis contente.* Le Recevant continuë: *Puiſque vous vous dépoüillez de vôtre liberté, nous voulons ſçavoir ſi vous l'avez, & prenez bien garde à repondre avec verité à tout ce que par nous vous ſera requis & demandé.* Il lui demande ſi elle n'eſt point obligée par quelque vœu à d'autre Religion, ſi elle n'a point contracté mariage, ſi elle n'eſt point obligée à de grandes ſommes, & ſi elle n'a point commis d'homicide, à quoi aïant répondu ne-

T. III. p. 126.
fig. I.

Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem,
du Monastere de Florence, en habit ordinaire.

38. I.P. Giffart f.

T. III. p. 126
fig. II.

Religieuse de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem,

du Monastere de Florence en habit de Ceremonies.

39. P. Giffart. sc.

gativement, il lui dit : *Ma Sœur, prenez bien garde ; car trouvant le contraire en quelque tems que ce ſoit de ce qu'avez nié, avec tres-grande infamie & des-honneur vous ſera levé l'habit, & comme membre pourri ſerez chaſſée de nôtre Compagnie. De façon, qu'étant comme vous dites, vous recevons benignement, & ſelon la forme de nos Statuts ne vous promettons autre que pain & eau, & humble vêtement.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

Les Religieuſes chantent enſuite l'Antienne *Veni ſponſa Chriſti*, & font la Proceſſion autour du Cloître, conduiſant la Novice qui tient une palme à la main, & eſt à côté de la Prieure. Au retour de la Proceſſion & en la preſence des Aſſiſtans, on la depoüille de ſes riches habits qui ſont ordinairement ornés de pierreries & autres bijoux qu'elle tient entre ſes mains lors qu'on lui a ôté ſes beaux habits ; & ſe tenant de bout, elle dit à haute voix par deux differentes fois, *Vanitas Vanitatum*, & à la troiſiéme fois, hauſſant encore ſa voix, & diſant : *Vanitas Vanitatum & omnia Vanitas*, elle les jette dans un baſſin à ſes pieds. La Prieure aſſiſtée de la Souprieure lui coupe enſuite les cheveux, on lui donne l'habit de Religion, & la Novice après en être revêtuë, prononce ſes vœux en la maniere ſuivante, aïant les mains ſur le Crucifix du Canon de la Meſſe qui eſt dans le Meſſel. *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puiſſant, & à la Vierge Marie, ſa Mere Immaculée, & à ſaint Jean-Baptiſte nôtre Patron, d'obſerver perpetuellement obedience à quelque Religieuſe de l'Ordre, qui par la Religion me ſera donnée pour Superieure, vivre ſans propre, & être chaſte, ſelon la Regle de ladite Religion.*

Le Recevant lui dit enſuite : *A cette heure je vous connois vraiment reçuë au nombre de nos Sœurs Religieuſes.* Elle répond : *Je m'eſtime & repute telle.* Le Recevant continuë de dire : *Doreſnavant nous vous faiſons, & vos parens participans de toutes les Indulgences & graces concedées à nôtre Religion par le ſaint Siege Apoſtolique, & par premiere obedience, je vous commande de porter ce Meſſel ſur l'Autel, puis me le reportez.* Elle obéit, & le Recevant lui dit après qu'elle a reporté le Meſſel : *Nous voulons encore que ſoïez attentive à l'Oraiſon, & pour ce, direz chaque jour le grand Office ſelon l'Ordre de la ſainte Egliſe, du Concile de Trente, uſage & coûtume de ce Couvent, & cent cinquante* Pater noſter, *ou le petit Office de Nôtre-Dame, ou des Morts pour chaque Sœur ou Frere qui viendra à mourir.* En lui

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM.

montrant le manteau : *C'eſt vôtre propre habit, c'eſt la forme de vôtre penitence. Ceci vous repreſente la tres-dure & âpre vie de nôtre Patron ſaint Jean-Baptiſte. Ceci repreſente ſon habit, lequel étoit de peau de chameau, ſignifiant que nous devons laiſſer le tems de peché, & ſans empéchement ſuivre la vertu.* En lui montrant les bras du manteau. *Ce ſont les bras qui vous reſtreindront & lieront, ſignifiant que vous ſerez reſtreinte & liée de la vraie obedience de vôtre Superieure, & à l'Obſervance des œuvres de l'Hoſpitalité, & autres, comme vous a été dit.* Et lui montrant la Croix du manteau : *C'eſt le ſigne & l'habit de la vraïe Croix, lequel je vous commande de porter continuellement ſur vos habits toute vôtre vie : cette Croix blanche ſignifie que toutes nos œuvres doivent être pures, nettes & blanches. Ces huit pointes ſignifient les huit Beatitudes qui nous ſont promiſes, ſi nous portons ce ſigne au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous mettons ſur le côté gauche, afin que l'aïez toûjours dans vôtre cœur, & avec icelui vous devez être enſevelie.* En lui montrant le cordon. *Ce cordon repreſente, que ſouvent nous nous devons ſouvenir de la très âpre mort & paſſion de nôtre Sauveur Jeſus-Chriſt. Ce qui ſerre le manteau ſignifie la corde avec laquelle Jeſus-Chriſt fut lié. Ce ſont les foüets, ceci eſt la colomne, ceci eſt l'éponge, & ceci eſt la Croix, en laquelle pour l'amour de vous il prit mort & paſſion.* En lui liant le cordon au cou : *Prenez donc, ma Sœur, le joug de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel eſt beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la vie éternelle au ſiecle des ſiecles. Ainſi ſoit-il.* En lui mettant le voile noir ſur la tête : *Recevez ma Sœur le ſaint voile de la virginité qui vous conduiſe à la vie éternelle dans tous les ſiecles des ſiecles. Ainſi ſoit-il.* La Profeſſe retourne enſuite à l'Autel pour recevoir la benediction du Prêtre qui dit ſur elle quelques Oraiſons, après leſquelles elle embraſſe les Religieuſes, & avant que de manger, elle va faire obedience au Refectoire avec du pain, de l'eau & du ſel.

Anciennement ces Religieuſes avoient pour habillement une robe rouge avec un manteau à bec qui étoit noir, & ſur lequel étoit la Croix blanche à huit pointes ; mais depuis la priſe de Rhodes elles ont pris l'habillement entierement noir en ſigne de deüil. Dans quelques Monaſteres les Religieuſes de cet Ordre portent une robe noire, avec un ſcapulaire, dans d'autres elles n'ont que la robe ſans ſcapulaire avec une petite

Croix

T. III. p. 129.

Ancien habillement des Religieuses de l'ordre de S. Jean
10. de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, dans le comencem.t de leur établissem.t p. 6.

Croix blanche à huit pointes ſur le côté gauche. Dans les ceremonies & au Chœur quelques-unes portent le manteau à bec avec les cordons, où ſont repreſentés les myſteres de la Paſſion de nôtre Seigneur. Elles ont eu quelques Saintes de leur Ordre, comme ſainte Flore decedée au Monaſtere de Beaulieu en France, ſainte Ubaldeſque decedée dans le Monaſtere de Piſe en Italie, & ſainte Toſcane morte à Verone.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Giacomo Boſio, *Hiſt. di S. Giovanni Gieroſolomit. tom.* 3. *Edit. de l'an* 1684. Anne de Naberat, *Privileges de l'Ordre de Malte.* Mathieu de Gouſſancourt, *Martyrolog. des Chevaliers de Malte,* & Philip. Bonanni. *Catalog. ordin. Religioſ. part.* 2.

CHAPITRE XV.

Des Religieuſes Hoſpitalieres & Chevalieres Reformées de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem en France, avec la vie de la venerable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac dite de ſainte Anne leur Reformatrice.

DE's le troiſiéme ſiecle il y avoit en France des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, qui furent établies dans l'Hôpital de Beaulieu en Quercy au Dioceſe de Cahors. Cet Hôpital ne fut pas d'abord bâti pour ces Religieuſes : ce n'étoit qu'un petit hoſpice que Guibert de Themines Chevalier, du conſentement de Ponce d'Antaiac Evêque de Cahors, fonda vers l'an 1235. pour y recevoir les pauvres Pelerins. Guibert de Themines ſon fils augmenta les revenus de cet Hôpital, où il exerça lui-même l'hoſpitalité avec ſon épouſe Angline de Baras. Il lui donna l'an 1245. du conſentement de Geraud de Baras Evêque de Cahors, la dixme de l'Egliſe d'Iſſendolus dont il étoit Seigneur ; cette Paroiſſe étant ſituée dans la terre de Themines, qui a depuis été érigée en Marquiſat par le Roi Loüis XIII. en faveur de Ponce de Lauzieres de Themines Maréchal de France qui deſcendoit par les femmes de ces pieux Fondateurs. Emeric de Goudour Chevalier donna auſſi à cet Hôpital l'an 1259. les dixmes de la Paroiſſe de Dieges, & la même année Guibert de Themines ceda cet Hôpital avec toutes les dependances aux Hoſpitaliers de

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem qui y mirent des Religieuſes de cet Ordre, dont Angline de Baras épouſe de ce Guibert de Themines fut premiere Prieure, aïant pris l'habit de cet Ordre du conſentement de ſon mari. Ce ne fut pas la ſeule marque d'eſtime qu'il fit paroître envers l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem ; car il fonda auſſi un autre Hôpital à Fieux dans le même Dioceſe de Cahors, où l'on mit encore des Religieuſes du même Ordre, auquel par reconnoiſſance ce Guibert fut aſſocié l'an 1298. Il mourut peu de tems après, & fut enterré dans l'Egliſe de l'Hôpital de Beaulieu, comme il l'avoit ordonné par ſon Teſtament de l'an 1287. par lequel il fonda une Meſſe à perpetuité dans cette Egliſe pour le repos de ſon ame.

Telle a été l'origine du celebre Hôpital de Beaulieu de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem dont Angline de Baras épouſe de Guibert de Themines fut la premiere Prieure. Elle le gouverna juſques en l'an 1296. qu'Angline de Themines ſa fille lui ſucceda. Elle ſe trouva au Chapitre Provincial de l'Ordre qui ſe tint l'an 1298. dans la Commanderie de la Tronquiere, où le Grand Maître Guillaume de Villaret qui étoit Grand-Prieur de ſaint Gilles, lors qu'il fut élu l'an 1296. fut preſent. Il ſoumit les deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux, à la viſite & correction du Grand Prieur de ſaint Gilles & de ſes ſucceſſeurs. Il accorda pluſieurs privileges à celui de Beaulieu, ordonnant entre autres que la Prieure de ce Monaſtere ſeroit Grande-Prieure de tous les autres Monaſteres de Filles de cet Ordre en France, & qu'ils lui païeroient chacun un écu de redevance. Il fixa le nombre des Religieuſes de cet Hôpital à quarante, y compriſe la Prieure, & à douze celles de Fieux. Il ordonna que lors que la Prieure ſeroit decedée, les Religieuſes procederoient à l'élection d'une autre Prieure dans le terme de quarante jours, & que l'élection ſeroit confirmée par le Grand-Prieur de ſaint Gilles, ce qui fut autoriſé dans la ſuite par une Declaration du Roi Loüis XIII. du 6. Juin 1625. homologuée au Grand-Conſeil la même année. Ce Grand-Maître étant à Limiſſon dans l'Iſle de Chypre, où l'Ordre faiſoit pour lors ſa reſidence, tint un Chapitre General l'an 1301. dans lequel il confirma tout ce qu'il avoit fait dans le Chapitre Provincial de la Tronquiere de l'an 1298. touchant ces deux Hôpitaux de Beaulieu & de Fieux. Pluſieurs perſonnes ont dans la ſuite enrichi par leurs liberalités celui de Beaulieu. Les

T. III. p. 130.

Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de S. Jean
41. de Jerusalem de l'Hopital de Beaulieu, avant la prise de Rhodes. p. 6.

Prieurés de S. Medard, de Fontenes, de Martel & de Barbaroux y furent unis,& même l'Hôpital de Fieux y fut auſſi uni au commencement du dernier ſiecle, avec tous les biens qu'il poſſedoit, d'abord ce ne fut plus qu'une annexe de celui de Beaulieu, mais il fut quelques années après entierement ſupprimé, & ſes biens unis à l'Hôpital de Beaulieu.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE

Ce fut dans cet Hôpital de Beaulieu que la venerable Mere Galliotte de Gourdon Genouillac & Vaillac prit l'habit de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. Elle étoit fille de Loüis de Gourdon Genouillac Comte de Vaillac,& de ſa premiere femme Anne de Monberon,qui étant enceinte d'elle,en fit une offrande à Dieu, & auſſi tôt qu'elle l'eut miſe au monde,qui fut le 5. Novembre 1589. elle renouvella le don qu'elle en avoit fait. Etant âgée de cinq mois elle fut portée dans l'Hôpital de Beaulieu pour y être nourrie; & à l'âge de ſept ans elle y prit l'habit de Novice. Elle avoit déja pratiqué dans un âge ſi tendre les vertus les plus excellentes & les plus relevées, & entre autres l'humilité en rendant des ſervices & des reſpects aux Religieuſes, comme ſi elle eût été leur ſervante; mais ſe voïant revêtuë de l'habit de Religion, elle s'adonna entierement à la pratique des vertus convenables à l'état qu'elle avoit embraſſé. Quatre ou cinq ans après qu'elle eut pris l'habit, ſon pere voulut qu'elle fit Profeſſion, quoi qu'elle n'eût pas encore douze ans accomplis. Elle ne ſçavoit pas que le Concile de Trente avoit determiné que les Profeſſions faites avant l'âge de ſeize ans ſeroient nulles, & n'auroient point de force pour obliger; mais comme ſi elle en eut eu connoiſſance par un mouvement ſecret du S. Eſprit, elle s'y oppoſa. Cependant comme on lui reprochoit que ce n'étoit que pour quitter la Religion, afin de ſe marier, elle fit Profeſſion dans ce bas âge pour montrer qu'elle ne vouloit point d'autre époux que Jeſus Chriſt.

Le Monaſtere de l'Hôpital de Beaulieu n'étant pas reformé, comme il l'a été depuis par ſon moïen, on n'avoit pas voulu lui couper les cheveux à cauſe de leur beauté; mais c'étoit un coup de la Providence qui vouloit qu'elle eût elle-même le merite de cette action genereuſe, car elle ſe les coupa elle-même quelque tems après ſa Profeſſion, & les jetta au feu pour en faire un ſacrifice à Dieu. Voïant que la Regle de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem n'étoit point obſervée dans ſon Monaſtere, elle prit la reſolution de le quitter pour entrer dans

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

celui des Feüillantines nouvellement établies à Toulouſe; mais n'aïant pû executer ſon deſſein, à cauſe que le Comte de Vaillac ſon pere s'y oppoſa, elle s'adonna aux pratiques de l'Oraiſon & de la mortification. Elle emploïoit ordinairement quatre heures par jour à la meditation les genoux en terre, & demeuroit une demi-heure en prieres, le viſage proſterné contre terre. Elle recitoit tous les jours le Chapelet de la ſainte Vierge, & n'avoit point de plus grande paſſion que de rendre quelque notable ſervice à cette Reine des Anges. Tout ce qu'elle pouvoit faire pour ſon honneur lui ſembloit peu de choſes, par rapport à l'amour qu'elle lui portoit, & le plus ſouvent elle alloit nuds pieds viſiter l'Egliſe de Rocmadour dédiée en ſon honneur, & éloignée de Beaulieu de deux lieuës.

Avant la reforme de ſon Monaſtere, la coûtume étoit que les hommes qui rendoient viſite aux Religieuſes, les baiſoient en les ſaluant; mais elle ne voulut jamais permettre à aucun homme de la ſaluer de cette maniere; & ſa plus grande peine, après qu'elle eut établi ſa reforme, étoit de ſe voir obligée en qualité de Superieure d'entretenir des hommes au Parloir. Elle jeûnoit tous les Vendredis & les Jeudis de l'année, ce qu'elle obſervoit avec une abſtinence ſi ſevere & une auſterité ſi grande, que l'on s'étonnoit comment elle pouvoit vivre. Si avant la reforme elle traitoit ſon corps ſi rudement, l'on peut s'imaginer qu'elle l'affligea encore davantage, lors qu'elle voulut l'introduire, afin de donner exemple aux autres Religieuſes.

A l'âge de quinze ans elle fut faite contre ſon gré Coadjutrice de la Prieure de Beaulieu. Elle prit à cette occaſion la grande Croix de l'Ordre que les Prieures portent pour marque de leur dignité; mais elle le fit avec tant de confuſion de ſe voir Superieure, qu'elle ne voulut jamais prendre aucun avantage ſur les autres. Un an après elle fut faite Prieure du Monaſtere de Fieux, charge qu'elle accepta volontiers & avec joïe, puiſqu'elle lui procuroit le moïen de vivre en ſolitude; car ce Monaſtere étoit fort retiré & peu frequenté. Elle eut tout lieu d'y pratiquer aiſément ſes grandes penitences, & ce fut dans cette Maiſon qu'elle commença à jeûner les Carêmes entiers au pain & à l'eau, encore ne mangeoit-elle qu'une fois le jour quelques morceaux de pain d'orge cuit ſous la cendre.

A peine eut-elle demeuré quatre ans dans cette ſolitude,

Ancien habillem.t des Religieuses de l'ordre
de S. Jean de jerusalem, de l'hopital de Beaulieu, apres la prise de Rhodes.

de Poilly fr

qu'elle fut obligée de retourner à Beaulieu pour faire ceſſer les murmures de pluſieurs perſonnes qui s'étonnoient qu'une jeune fille qui avoit tant de beauté accompagnée de jeunes Religieuſes comme elle, ſe hazardât de demeurer dans une Maiſon ſi peu aſſurée que celle de Fieux, ſituée au milieu d'un bois. C'eſt ce qui lui fit prendre la reſolution d'abandonner cette Maiſon, & d'unir ſes revenus à ceux de la Maiſon de Beaulieu. Elle eut pour lors le deſſein d'entrer dans l'Ordre de ſainte Claire; mais ſes Directeurs & le Viſiteur de ſon Ordre l'en détournerent, & lui conſeillerent de travailler plûtôt à la reforme de ſon Monaſtere. Elle y conſentit, mais comme elle n'étoit que Coadjutrice de la Prieure qui vivoit encore, & qui s'oppoſoit à ſes bons deſſeins, elle eut beaucoup de peine à réüſſir dans ſon entrepriſe, & de quarante Religieuſes, il n'y en eut que ſix qui ſe joignirent à elle. Elles prirent enſemble le voile noir, renouvellerent leurs vœux & le ſerment de clôture perpetuelle entre les mains du Viſiteur de l'Ordre qui leur donna la Regle que les autres Monaſteres du même Ordre pratiquoient, & qu'elles ſuivirent exactement, elles voulurent même renoncer au nom de leur famille, & la Mere de Vaillac prit celui de ſainte Anne. Comme il y avoit long-tems que la regularité étoit bannie de ſon Monaſtere, elle alla avec la permiſſion de ſes Superieurs dans celui des Religieuſes de ſainte Claire de Tulles, pour y apprendre les obſervances regulieres. Elle y ſejourna quelque tems, après quoi elle revint à Beaulieu, où elle établit de beaux Reglemens pour celles qui voulurent pratiquer la Regularité. Elle donna des inſtructions ſalutaires aux Religieuſes qui s'étoient jettées un peu trop dans la liberté, & tâcha par ſa conduite & par ſon exemple d'attirer à ce changement celles qui s'y oppoſoient le plus. Mais elle ne vêquit pas aſſez long-tems pour donner la perfection à ſa reforme & pour la rendre ſolide; car les penitences exceſſives qu'elle avoit pratiquées ſur ſon corps dès ſon bas âge, l'avoient renduë fort infirme, ſans qu'elle interrompît pour cela ſes mortifications continuelles. Elle fut attaquée à l'âge de vingt-neuf ans d'une violente maladie, dont elle fut affligée pendant dix mois, & à laquelle elle ſuccomba enfin, étant morte l'an 1618. le 14. Juin, jour que l'on ſolemniſoit la Fête de ſaint Jean-Baptiſte, Patron & Protecteur de ſon Ordre, aïant à peine atteint l'âge de trente ans.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE

Comme la plûpart des Religieuſes de ce Monaſtere n'avoient pas voulu embraſſer la reforme de la Mere de Vaillac, & qu'elles étoient autorisées par l'ancienne Prieure qui s'y étoit toûjours opposées, celles qui s'étoient ſoûmiſes à la Regularité ſe virent perſecutées par celles qui voulurent vivre dans le relâchement. Elles furent contraintes pour ſe mettre à l'abri de la perſecution de ſe diſperſer de côté & d'autre chez leurs parens, croïant y trouver un azile & de la protection; mais il ſembloit que tout le monde les abandonnoit: leurs propres parens de concert avec les Religieuſes relâchées, emploïerent toutes ſortes de mauvais traitemens pour leur faire quitter la reſolution qu'elles avoient priſes de mourir dans la reforme, & ils leur refuſerent tous les ſecours dont elles avoient beſoin : il y en eut même quelques-unes qui furent enfermées dans des priſons.

Ces perſecutions durerent pendant près de quatre ans juſques en l'an 1623. qu'elles trouverent le moïen d'écrire toutes enſemble au Grand-Maître Antoine de Paulo pour lui demander ſa protection, & leur permettre de perſeverer dans la reforme. Non ſeulement il approuva leur reſolution; mais il les aſſura qu'il contribueroit à leur établiſſement en quelque lieu qu'elles vouluſſent aller, mais qu'elles lui feroient plaiſir de choiſir la ville de Toulouſe. Elles y vinrent toutes ſix l'an 1624. & choiſirent pour Superieure la Mere de Mirandol Religieuſe qui avoit beaucoup de capacité & beaucoup de zele pour les obſervances Regulieres. Elle avoit été faite Prieure de Fieux après la mort de la Mere de Vaillac. On ne ſçait ſi cette Reformatrice lui avoit reſigné ce Prieuré; ce qui eſt certain, c'eſt que la Mere de Mirandol en étoit Prieure depuis la mort de la Mere de Vaillac, & qu'elle eſperoit par le moïen des revenus de ce Prieuré venir plus facilement à bout de leur établiſſement dans Toulouſe.

A peine y furent-elles arrivées, que le Commandeur de Montagu de Fromigieres leur donna un jardin, une grange, & toute l'étenduë d'une place que l'on appelloit la Cavalerie de ſaint Cyprien. La donation fut faite le 7. Septembre 1627. & fut approuvée par le Grand-Maître de Paulo le premier Juillet 1625. Non ſeulement il voulut ſe charger de leur établiſſement, en faiſant bâtir à ſes frais leur Monaſtere; mais il leur aſſigna à chacune cent écus de rente pour leur entretien à

T. III. p. 134

Religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem du monastere de Toulouse. en habit ordinaire.

43. *dessiné par*

prendre sur le Tresor commun de l'Ordre, dont la Religion s'est depuis redimée en païant le fond de cette rente. Ainsi le Grand-Maître de Paulo est reconnu pour Fondateur de ce Monastere dont la Mere de Mirandol avec sa petite Communauté de cinq Religieuses fut mise en possession par le Chevalier de Tourette le 13. Septembre 1628.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Le Grand-Maître de Paulo pour temoigner d'avantage son affection à cette Communauté naissante, voulut être leur Superieur, & que par un privilege particulier elles dependissent à l'avenir des Grands-Maîtres ses successeurs, au lieu que les autres Monasteres de cet Ordre dependent des Grands-Prieurs du ressort des lieux où ils sont établis, & à cause de l'éloignement qu'il y a de Toulouse à Malte, il leur nomma pour Protecteur le Commandeur de la Hilliere-Polastron, afin qu'elles pussent s'adresser à lui dans les affaires qui ne pourroient souffrir de délai, ce qui a été continué jusqu'à present qu'elles ont toûjours eu un Protecteur nommé par le Grand-Maître.

Ces Religieuses pleines de ferveur sçachant que l'hospitalité est l'esprit de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem aussi-bien que la défense de la Foi contre les ennemis de l'Eglise, voulurent établir un Hôpital pour y recevoir les malades; mais le Conseil de la Religion s'y opposa, & on leur répondit qu'il suffisoit qu'elles participassent à la charité que les Chevaliers pratiquoient avec tant d'édification dans l'Hôpital de Malte. Mais comme elles n'avoient point de constitutions, elles jugerent que les Regles qu'elles s'étoient prescrites conformément aux instructions qu'elles avoient reçuës de la Mere de Vaillac pourroient à l'avenir être facilement alterées; c'est pourquoi elles demanderent au Grand-Maître des Constitutions, & le prierent en même tems d'ordonner que les Superieures qui étoient perpetuelles, seroient à l'avenir triennales, ce qui leur fut accordé; mais ce ne fut que sous le Grand-Maître Jean Paul de Lascaris qui succeda l'an 1636. à Antoine de Paulo que leurs Constitutions furent achevées, & ce nouveau Grand-Maître les approuva par une Bulle du 14. Juin 1644.

Ces Constitutions contiennent dix Chapitres. Le quatriéme où il est parlé de l'élection des Prieures, ordonne qu'elles ne seront plus perpetuelles; mais triennales, & qu'elles seront confirmées par le Grand-Maître de l'Ordre. Le sixiéme qui traite de la reception des Novices parle de trois sortes de per-

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

sonnes que l'on doit recevoir dans cet Ordre, & de conditions differentes. Les unes destinées pour le Chœur, & qu'on appelle Sœurs de Justice, doivent faire leurs preuves de Noblesse comme les Chevaliers, & ont seules voix active & passive, d'autres sous le nom de Sœurs Servantes d'Office doivent faire les mêmes preuves que les Freres Servans d'armes, & les troisiémes sont les Sœurs Converses qui sont destinées pour les plus bas Offices.

Avant que de faire la relation des preuves, il faut avoir assurance de la dot ou passage de la Pretendante qui doit être de mille écus pour les Sœurs de Justice, & de cinq cens écus pour les Sœurs Servantes d'Office, dans lesquelles sommes ne sont point compris l'ameublement de la chambre, les linges ordinaires, les habits de Noviciat, & le premier habit de Profession que chacune doit apporter aussi. Les Sœurs Converses en consideration du service qu'elles rendent au Monastere sont dispensées de la dot; mais elles doivent se fournir des premiers habits & de l'ameublement, & elles ne sont point obligées à d'autres preuves qu'à donner une bonne attestation de leur vie & mœurs, & qu'elles sont nées de legitime mariage. La Prieure & le Conseil peuvent neanmoins dispenser les Sœurs Servantes d'Office de la somme de cinq cens écus pour leur dot ou passage, lors que l'on connoît qu'elles ont de bonnes qualités, & qu'elles peuvent rendre de bons services à la Communauté, & en ce cas on peut se contenter de trois cens écus pour le passage.

Les Sœurs de Justice sont obligées de reciter en leur particulier le grand Office selon le Breviaire Romain, lors qu'elles ne peuvent assister au Chœur, & les autres soit Servantes d'Office ou Converses, doivent dire au lieu des Heures Canoniales, en une ou plusieurs fois 30. *Pater* & autant d'*Ave*. Pour ce qui regarde les jeûnes & mortifications, elles prennent toutes ensemble la discilpine tous les Vendredis de l'année, s'il n'arrive une Feste solemnelle ces jours-là. Elles jeûnent aussi tous les Vendredis, excepté dans le tems Paschal, les trois jours des Rogations, les veilles des Festes de la sainte Vierge, du tres saint Sacrement, de la Decollation de saint Jean-Baptiste, de l'Exaltation de la sainte Croix, & le jour de saint Marc. Pendant l'Avent & tous les Mercredis de l'année, hors le tems Paschal, elles font seulement abstinence. Elles ont leurs heures marquées

pour

T III p 136

Religieuse de l'ordre de S. Jean de
Jerusalem du monastere de Toulouse, en habit de Choeur.

de Poilly f.

pour le silence & le travail en commun. Elles ne vont au Parloir qu'accompagnées d'une écoute, & le voile baissé, & elles doivent s'abstenir d'y aller pendant l'Avent & le Carême, & aux Festes solemnelles.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Quant à l'habillement, les Constitutions ordonnent que leurs Robes ou Soutanes seront de longueur couvrant les pieds sans traîner à terre, que les manches seront assez larges pour que les mains y puissent entrer commodément, que la matiere en sera legere pour l'Esté, & plus pesante pour l'Hyver, pendant lequel elles pourront porter par dessous un habit plus fort d'étoffe blanche, mais que la Soutane sera noire, si les Chapitres Generaux n'en disposent autrement à l'avenir, & que la ceinture sera de laine noire. La Prieure porte la grande Croix de toile fine sur l'estomac par dessus la robe, les autres n'en ont qu'une petite au côté gauche sur le cœur. Mais pour distinguer les Sœurs de Justice des Sœurs Servantes d'Office, les premieres à l'exemple des Chevaliers portent une Croix d'or émaillée de blanc de la valeur de quinze écus, sans qu'il soit permis de les enrichir d'aucunes pierreries; & il est permis aux Sœurs Servantes d'Office de porter au doigt aussi-bien que les Sœurs de Justice un petit anneau d'or de la valeur d'une demi pistole, où au lieu de pierreries il y a une Croix émaillée de blanc, & afin que les Sœurs ne soient jamais sans leur habit, elles doivent coucher avec un petit scapulaire, sur lequel est cousuë une petite Croix. Les manteaux à bec sont en la forme ordinaire avec la grande-Croix de toile blanche sur le côté gauche, & le cordon où sont les instrumens de la Passion de nôtre Seigneur. Les Sœurs de Justice portent ce manteau à la Communion, à l'Office Divin, & quand la Prieure officie, mais seulement à la Messe & à Vêpres, & la Prieure porte ces jours-là dans les ceremonies, & lors qu'elle donne l'habit, ou fait faire Profession à quelque Novice, la cloche, qui est une espece de robe à grandes manches, ouverte par devant avec la grande Croix sur la poitrine, & le cordon de l'Ordre. Les Sœurs de Justice peuvent aussi porter leurs manteaux à bec au Chœur pendant l'Hyver, pour se garentir du froid, & celle qui est Hebdomadiere le porte en tout tems; les Sœurs Converses ont un habit plus grossier, mais de la même forme que celui des autres, & sont distinguées par le voile blanc.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Il eſt permis à la Prieure & au Chapitre ou Conſeil, de donner la demi-Croix à des Donnés qui ſoient âgés de près de trente ans. Ils doivent faire le même ſerment que les autres Donnés de l'Ordre, mais ils ſont diſpensés de donner actuellement quelque choſe, en conſideration des ſervices qu'ils doivent rendre à la Communauté qui eſt obligée de les nourrir & de les entretenir. Enfin le Grand-Maître de Laſcaris dans ces Conſtitutions recommande à ces Religieuſes de ſe ſouvenir de la Mere Galliotte de ſainte Anne de l'illuſtre Maiſon de Vaillac leur Reformatrice; ce qui fait voir que le Pere Bonanni dans ſon Catalogue des Ordres Religieux s'eſt trompé, lors qu'il dit qu'elle établit en France une Congregation particuliere de pieuſes Filles, auſquelles elle donna le nom d'Hoſpitalieres de ſaint Jean de Jeruſalem, puis qu'elle n'a été que la Reformatrice de cet Ordre en France, qui y étoit déja établi dès le treiziéme ſiecle.

Les Religieuſes de l'Hôpital de Beaulieu qui n'ont pas voulu recevoir la reforme de la Mere de Vaillac, ſe ſont ſoûmiſes dans la ſuite aux obſervances Regulieres, & ne dependent plus du Grand-Prieur de ſaint Gilles, étant preſentement ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Cahors. Ce qui donna lieu à ce changement, furent quelques deſordres qui arriverent dans cette Maiſon pendant la viſite d'un Chevalier de l'Ordre envoïé par le Grand-Prieur de ſaint Gilles. Monſieur Sevin pour lors Evêque de Cahors en porta ſes plaintes au Roi, qui nomma des Commiſſaires pour informer de cette affaire, & ſur leur raport, le Grand-Prieur de ſaint Gilles & la Prieure de Beaulieu furent aſſignés au Conſeil de Sa Majeſté. Il n'y eut que la Prieure qui y comparut, & par un Arreſt du même Conſeil du 3. Septembre 1678. contradictoirement rendu entre la Prieure & par défaut contre le Grand-Prieur, l'on ôta la juriſdiction ordinaire dans cette Maiſon au Grand-Prieur de ſaint Gilles, & elle fut attribuée à l'Evêque de Cahors; on laiſſa ſeulement au Grand-Prieur de ſaint Gilles un droit honorifique qui conſiſte à pouvoir viſiter cette Maiſon une fois ſeulement à chaque mutation de Grand-Prieur, ou par lui-même, ou par commiſſion donnée à quelque Chevalier, mais qui ne peut faire la viſite qu'accompagné d'un Eccleſiaſtique nommé par l'Evêque de Cahors. Le Grand-Prieur de ſaint Gilles nonobſtant ces Arreſts aiant donné commiſſion à un

T. III. p. 138.

Prieure du Monastere des Religieuses de
l'ordre de S. Jean de Jerusalem à Toulouse, en habit de Ceremonies.

de Poilly f.

Chevalier pour visiter cette Maison suivant les anciens usages, sous pretexte qu'il n'avoit point de connoissance de ces Arrests, Monsieur de Briqueville de la Luzerne, presentement Evêque de Cahors obtint un autre Arrest le 30. Avril 1703. qui fit défense au Grand-Prieur de saint Gilles d'user à l'avenir de pareilles entrepriſes, & qui attribua de nouveau toute Jurisdiction à l'Evêque de Cahors sur cette Maison.

RELIGIEUSES REFORMÉES DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM EN FRANCE.

Ces Religieuses ont des Prieures perpetuelles; elles suivent les Constitutions qui leur furent données par le Grand-Maître Guillaume de Villaret. Elles portent sur leur Soutane une Croix d'or sur celle de toile blanche comme les Religieuses de Toulouse, mais elles ne portent point le cordon de l'Ordre sur leur manteau à bec: il n'y a que la Prieure seule qui ait droit de le porter: leur habillement est d'ailleurs presque semblable à celui des Religieuses de Toulouse. C'est dans ce Monastere de Beaulieu que mourut sainte Flore Religieuse de cet Ordre l'an 1299. les anciennes peintures la representent avec une Soutane rouge, sur laquelle il y a une grande Croix blanche, avec un manteau noir, sur lequel il y a au côté gauche une Croix blanche à huit pointes. C'étoit là l'ancien habillement des Religieuses de ce Monastere, & de celui de Fieux avant la prise de Rhodes; mais dans la suite il y a eu du changement dans cet habillement, que la vanité avoit sans doute introduit, puisque le manteau étoit aussi rouge doublé d'Ermine, comme on peut voir dans la figure que nous avons fait graver d'après le portrait de Gabrielle de Turenne d'Aynac Commandatrice ou Prieure du Monastere de Fieux decedée l'an 1524. cet habillement fut encore changé après la prise de Rhodes quant à la couleur & à la forme, comme on peut voir dans la figure que nous avons aussi fait graver d'après le portrait de la Mere de Vaillac.

Il s'est fait encore depuis quelques années un autre établissement de Religieuses du même Ordre, à Martel dans le Quercy. Les Meres de Mirandol Religieuses du Monastere de Toulouse, & nieces de la Mere de Mirandol, dont nous avons cidevant parlé, ont commencé cet établissement. Ces Religieuses dependent immediatement du Grand-Maître, de même que celles de Toulouse dont elles ont pris aussi les Constitutions & l'habillement. Toute la difference qu'il y a entre elles, c'est que la Superieure de Martel est perpetuelle, & que celle de Toulouse est triennale.

ORDRE TEUTONIQUE.

Mathieu de Gouſſancourt, *Martyrolog. des Cheval. de Malte.* Le Pere Thomas d'Aquin, *Vie de la Mere Galliotte de ſainte Anne.* Hilarion de Coſte, *Eloge des femmes Illuſtres Tom.* I. *Conſtitutions des Religieuſes de Toulouſe, Memoires communiqués par Monſieur l'Abbé de Turenne d'Aynac, & Memoires envoïés par les Religieuſes de Toulouſe en* 1713.

CHAPITRE XVI.

Des Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

LEs diviſions qui ont partagé l'Ordre Teutonique, & l'ambition jointe à l'hereſie ont ſi fort contribué à ſa perte & a ſa ruine, que l'on auroit de la peine à croire qu'il eut été la terreur des plus grands Rois, ſi l'Hiſtoire ne nous apprenoit que cet Ordre qui n'a preſentement que quelques Commanderies, qui à peine peuvent fournir à la ſubſiſtance du Grand-Maître & des Chevaliers, poſſedoit neanmoins en toute Souveraineté, la Pruſſe Roïale & Ducale, la Livonie & les Duchés de Curlande & de Semigal qui ſont des Provinces d'une vaſte étenduë.

Pierre de Duſbourg Prêtre de cet Ordre, qui eſt le premier qui en ait écrit l'Hiſtoire en forme de Chronique, rapporte ſon origine à l'an 1190. & dit que la ville d'Acre étant aſſiegée par les Chrétiens, il ſe trouva dans leur armée quelques perſonnes des villes de Bremen & de Lubek, qui aïant compaſſion des ſoldats malades & bleſſés qui mouroient faute de ſecours, changerent leurs tentes qui n'étoient couvertes que de voiles de navires, en un Hôpital où ils retiroient les bleſſés & les malades, & les ſoulageoient avec beaucoup d'humilité & de charité, ce qui leur attira l'eſtime du Patriarche de Jeruſalem, d'Henri Roi de Jeruſalem, des Archevêques de Nazareth, de Tyr, & de Ceſarée, des Evêques de Bethléem & d'Acre, des Grands Maîtres des Hôpitaux de ſaint Jean, du Temple & de pluſieurs de leurs Chevaliers, de Rodolphe Seigneur de Tiberiade & de ſon frere Hugues, de Raynaud Seigneur de Sidon, de Cymar Seigneur de Ceſarée, de Jean de Hibelin, & de pluſieurs autres Princes & Seigneurs du Roïaume de Jeruſalem, auſſi-bien que de pluſieurs Seigneurs

T. III. p. 140

Grand-Maitre de l'ordre Teutonique.

46. de Poilly fr.

Allemans qui se trouvoient à ce siege; sçavoir Conrad Archevêque de Maïence, Conrad de Wirtzbourg & Chancelier de l'Empire, Volger ou Wolsfiger Evêque de Passau, Frideric Duc de Suabe, Henri Comte du Rhin & Duc de Brunswic, Frideric Duc d'Autriche, Henri de Brabant, & plusieurs autres Princes & Seigneurs qui prevoïant de quelle utilité pourroit être un jour cet établissement, furent d'avis que le Duc de Suabe envoïât à l'Empereur Henri VI. son frere des deputés, pour le prier d'obtenir du Pape Celestin III. qui gouvernoit pour lors l'Eglise universelle, la confirmation de cet Hôpital; ce que ce Pontife accorda, approuvant cette pieuse Institution en qualité d'Ordre Hospitalier & Militaire sous la Regle de saint Augustin, ordonnant que les Freres observeroient les Statuts des Hospitaliers de saint Jean, en ce qui regardoit la maniere de gouverner & de servir les malades & les pauvres, & les Statuts des Templiers, en ce qu'il y auroit de Militaire & d'Ecclesiastique, & que pour leur habillement ils auroient un manteau blanc, sur lequel il y auroit une Croix noire, leur accordant les mêmes Indulgences, privileges & immunités, dont joüissoient aussi les Ordres Hospitaliers, & du Temple qui leur avoient été donnés par le S. Siege.

Quelques Historiens ont suivi en cela le sentiment de Dusbourg, & d'autres celui du Cardinal de Vitry, qui pretend que l'Ordre Teutonique étoit établi à Jerusalem avant que la ville d'Acre ou Ptolemaïde fut assiegée: mais M. HARTKNOK qui a donné les Chroniques de Dusbourg avec des remarques qu'il y a faites, concilie ces deux sentimens, en disant que l'Ordre avoit été établi par un particulier & sans autorité à Jerusalem, qu'il avoit été confirmé par le Pape, l'Empereur & les Princes qui s'étoient trouvés au siege d'Acre, & qu'enfin après la prise de la ville il étoit devenu si puissant, qu'il avoit été connu de toute la terre, ce qui est aussi le sentiment de Nauclerc que Monsieur HARTKNOK a suivi. Mais s'il est vrai que ce soit un particulier Allemand qui l'ait d'abord institué à Jerusalem, & que ces personnes de Bremen & de Lubek se soient jointes à lui, comme disent plusieurs Auteurs, on ne peut sçavoir en quelle année ce fut, n'y en aïant aucun qui en ait fait mention.

Le Pape Celestin III. aïant ainsi approuvé cette nouvelle Societé comme Ordre militaire, de même que ceux de saint Jean

ORDRE TEUTONIQUE.

& du Temple, le Roi de Jeruſalem, le Duc de Suabe, & les autres Seigneurs qui en avoient procuré la confirmation voulurent honorer de leurs preſences la ceremonie qui ſe fit à la reception des premiers Chevaliers. Quarante Nobles Allemans s'étant preſentés pour entrer dans ce nouvel Ordre, ils reçurent l'habit par les mains d'autant de Seigneurs, le Roi de Jeruſalem aïant donné la Croix au premier, le Duc de Suabe au ſecond, & les autres trente huit l'aïant reçu des mains d'autant de Princes & Seigneurs qui ſe trouvoient au ſiege d'Acre, après quoi Henri de Walpot décendu d'une noble famille d'Allemagne, fut élu Grand-Maître de cet Ordre, dont les Chevaliers prirent le nom d'Hoſpitaliers de nôtre-Dame des Allemans, parce que l'on n'y devoit recevoir que des Allemans; & dans les Reglemens qui furent dreſſés, il fut ordonné que celui qui ſe preſenteroit pour être reçu, ſeroit obligé de faire ſerment qu'il étoit Allemand de nation, né d'une famille Noble & ſans reproche, qu'il n'avoit jamais été marié, qu'il étoit reſolu de garder la chaſteté toute ſa vie, qu'il ſe ſoumettoit à toutes les Loix & les Regles de l'Ordre, qu'il promettoit une entiere obéiſſance au Maître de l'Hôpital; qu'il ſe conſacroit principalement au ſervice de Dieu, des malades & des pauvres, à la défenſe de la Terre-Sainte, & de ne poſſeder rien en propre, & l'Ordre ne s'engageoit que de de lui donner du pain, de l'eau & un habit. C'étoit dans le commencement de l'Ordre preſque toute leur nourriture, ils ne couchoient même que ſur des paillaſſes.

La ville d'Acre aïant été priſe par l'armée Chrétienne la même année 1191. Henri de Walpot acheta une eſpace de terre hors la ville vis-à-vis la porte de ſaint Nicolas, où il fit bâtir une Egliſe, un Hôpital & pluſieurs logemens, où il recevoit les malades avec beaucoup de charité, il établit cet Hôpital pour le principal lieu de la reſidence des Chevaliers. Le Pape Celeſtin III. permit encore à ce Grand-Maître l'an 1193. de prendre pour armes d'argent à la Croix pleine & alaisée de ſable. Il fit à la tête de ſes Chevaliers quelques actions contre les Sarazins qui lui acquirent une grande reputation; & après avoir gouverné cet Ordre pendant quelques années, il mourut & fut enterré dans l'Egliſe de l'Hôpital d'Acre, auſſi bien qu'Otton de Kerpen & Herman Barth qui lui ſuccederent l'un après l'autre dans la Grande Maîtriſe, & Frideric Duc de Suabe qui

T. III. p. 142

Chevalier de l'ordre Teutonique.

de Poilly f

mourut dans la Terre-Sainte, choisit aussi ce lieu pour sa sepulture. ORDRE TEUTONIQUE.

L'ordre ne fit pas beaucoup de progrés sous ces trois premiers Grands-Maîtres, quoi qu'ils se fussent signalés dans plusieurs actions avec leurs Chevaliers, & même le dernier des trois, Herman Barth aïant été blessé au siege de Tripoli, mourut de ses blessures à Jerusalem. Quelques Ecrivains disent que ce fut à ce Grand-Maître qu'Henri Roi de Jerusalem accorda la Croix patée d'or, qui étoient les armes du Roïaume, pour la joindre à la Croix de sable que le Pape Celestin III. avoit donnée pour armes de l'Ordre à Henri de Walpot premier Grand-Maître. Mais Monsieur Hartknoк croit, ou que le Roi Henri avoit accordé la même grace aux deux premiers Grands-Maîtres, ou que si ce fut Herman de Barth qui ait eu le premier la permission de porter cette Croix d'or dans ses armes, elle ne lui peut avoir été donnée que par le Roi Jean de Breme successeur d'Henri, puisque ce Prince étoit mort en 1195. & que selon Hennenberger le Maître Herman de Barth ne fut élu que l'an 1206.

Après la mort de ce Grand-Maître arrivée en 1210. on lui donna pour successeur Herman de Salza. Il s'en fallut peu que l'Ordre ne perît au commencement de son Gouvernement par les frequentes pertes que les Infidéles lui firent souffrir. Mais sa sagesse & sa bonne conduite retablirent tellement les affaires de l'Ordre, que ce fut sous son Gouvernement qui dura trente ans, qu'il devint si recommandable; qu'il subjugua toute la Prusse, devint maître de la Livonie, & que les Chevaliers se rendirent redoutables à leurs ennemis. Ce fut dans la situation fâcheuse où se trouvoit l'Ordre après l'élection de Herman de Salza, qu'il fut ordonné qu'afin que l'Ordre ne perît point, il n'y auroit que dix Chevaliers qui pourroient porter les armes; mais le nombre s'augmenta tellement dans la suite, qu'il y en avoit plus de deux mille lors que ce Grand Maître mourut: à la verité, ce qui contribua à augmenter le nombre de ces Chevaliers, fut que le Lantgrave de Thuringe aïant pris l'habit de cet Ordre, il y eut beaucoup de Noblesse d'Allemagne qui le voulut suivre.

Le Grand-Maître de Salza s'acquit une si haute estime auprès des plus grands Princes; que plusieurs d'entre eux aïant tâché inutilement d'accommoder les grands differens qui s'é-

ORDRE TEUTONIQUE.

toient élevés entre le Pape Honorius III. & l'Empereur Frideric II. les deux parties prirent pour leur arbitre ce Grand-Maître qui menagea cette affaire delicate & importante avec tant d'habileté, qu'il les contenta entierement, & ces Princes pour témoigner leur reconnoissance, le comblerent d'honneur. Le Pape & l'Empereur lui conferererent, & à ses successeurs la dignité de Prince de l'Empire. Le Pape lui fit encore present d'une bague de grand prix qu'il devoit toûjours porter, & la coûtume s'introduisit dans la suite que lors qu'on élisoit le Grand-Maître, on lui donnoit cette bague comme un monument de cette action memorable. L'Empereur lui permit aussi d'ajoûter aux armes de l'Ordre l'Aigle Imperial, & ces armes furent encore honorées dans la suite des fleurs-de-Lys de France que le Roi S. Loüis l'an 1250 permit aux Grands-Maîtres de porter aux extremités de la Croix d'or.

Les honneurs dont on combloit cet Ordre étoient accompagnés de grands dons qu'on lui faisoit, il se vit maître en peu de tems de plusieurs domaines dans la Sicile, la Romagne, l'Armenie, l'Allemagne & la Hongrie; mais c'étoit peu de chose en consideration de la Prusse que les Chevaliers acquirent par la force des armes, & qui étoit habitée par des peuples barbares qui n'avoient aucune connoissance du vrai Dieu, & qui sacrifioient à des Idoles. Chrétien I. de l'Ordre de Cisteaux & premier Evêque de Prusse, fut envoïé en ce païs pour convertir ces Idolâtres; mais ce fut inutilement, & peut-être le sujet qui les obligea à persecuter les Chrétiens leurs voisins, avec lesquels ils avoient toûjours vêcu en bonne intelligence. Ils firent une irruption dans le païs de Culm, & ils reduisirent cette Province en une affreuse solitude, aïant tué ou mené en captivité presque tous les habitans.

Conrad Duc de Masovie & de Cujavie, à qui quelques Historiens donnent aussi le titre de Duc de Pologne, se vit dans l'impossibilité de resister à ces barbares pour ne s'être pas d'abord opposé à leurs violences, ce qui les rendant plus insolens, ils vinrent fondre sur la Pologne où ils commirent des cruautés horribles. Ils brûlerent tous les plus beaux édifices, tuerent tous les hommes qui étoient un peu avancés en âge, & emmenerent captifs les femmes & les enfans. Ils commirent de si grands desordres, qu'il ne resta qu'un seul Château sur la Vistule nommé Ploczko, qui par sa situation forte & avantageuse

T·III·p·145

Chevalier de l'ordre de d'Obrin.

48.

ORDRE TEUTONIQUE.

tageuſe évita leurs cruautés. Plus de deux cens cinquante Egliſes Paroiſſiales furent brûlées par ces Idolâtres, outre un grand nombre de Monaſteres d'hommes & de filles. Ils tuerent juſqu'aux pieds des Autels les Prêtres & les Religieux qui y avoient cherché un azile, & même quelques-uns dans le tems qu'ils celebroient les ſacrés myſteres, leur arrachant des mains les ſaintes Hoſties qu'ils fouloient aux pieds. Ils emporterent les Vaſes ſacrés pour les faire ſervir à des uſages profanes, & tirerent de leurs Cloîtres des ſaintes Vierges conſacrées au Seigneur pour les ſacrifier à leur paſſion brutale.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DED'OBRIN

Tant de cruautés obligerent le Duc Conrad par le conſeil de l'Evêque Chrétien, & de quelques Seigneurs de ſa Cour, d'établir un Ordre militaire ſous le nom des Chevaliers de Jeſus-Chriſt, dont la fin principale étoit de défendre ſon païs contre les incurſions frequentes de ces Idolâtres. Il leur donna pour marque de leur Ordre un manteau blanc, avec une Croix rouge & une étoile, à l'imitation des Chevaliers établis en Livonie, qui portoient auſſi des manteaux blancs avec deux épées rouges en forme de Croix de ſaint André. L'Evêque Chrétien donna l'habit à treize Chevaliers, & à leur Grand-Maître nommé Bruno, & le Duc Conrad fit bâtir le Fort de d'Obrin dont ils prirent enſuite le nom. Il les mit en poſſeſſion de ce Fort, & de la terre de Cedeliz dans la Cujavie, étant convenu avec ces nouveaux Chevaliers qu'il partageroit également avec eux les terres qu'ils pourroient conquerir ſur les Pruſſiens. Mais ces peuples en aïant eu avis vinrent avec une puiſſante armée, aſſiegerent ſouvent le Château de d'Obrin, & reduiſirent les Chevaliers à une telle extremité, qu'aucun d'eux n'oſoit ſortir de ce Château; & même les Pruſſiens ne faiſoient pas difficulté de les aller inſulter, quoi qu'ils ne fuſſent quelquefois qu'au nombre de cinq ou ſix.

Pierre de Duſbourg rapporte ainſi l'inſtitution de ces Chevaliers de d'Obrin faite par le Duc Conrad qui leur avoit donné la Regle & l'habit des Chevaliers de Livonie. Les Ecrivains Polonois diſent que ce ne fut point un Ordre nouveau inſtitué par ce Prince, mais qu'il fit venir en Pruſſe les Chevaliers de Livonie. Cependant Monſieur Hartknock pretend que c'eſt un Ordre different de celui de Livonie, & qu'on en doit croire Duſbourg qui eſt un Auteur plus ancien que ceux de Pologne, qui a rapporté l'inſtitution de cet Ordre avec des circonſtan-

ORDRE TEUTONIQUE.

ces qui ne doivent point faire douter que ce ne ſoit un Ordre different de celui de Livonie, c'eſt auſſi le ſentiment d'Hennenberger cité par Monſieur Hartknock: M. Schurzfleiſch dans l'Hiſtoire qu'il a donnée des Chevaliers de l'Ordre de Livonie les diſtingue auſſi de ceux de d'Obrin, comme étant deux Ordres differens. Mais cet Ordre de d'Obrin ne fut d'aucune utilité au Duc Conrad, qui voïant tous les jours ſon païs exposé à la rage & à la fureur des Pruſſiens, reſolut d'appeller à ſon ſecours les Chevaliers Teutoniques, c'eſt ainſi qu'on appelloit les Chevaliers de Nôtre-Dame des Allemans. Il envoïa pour cet effet une Ambaſſade ſolemnelle à leur Grand-Maître Herman de Saltza pour lui demander ſon amitié, & le prier de lui donner du ſecours dans le preſſant beſoin où il étoit, & afin d'attirer cet Ordre dans ſon païs, il lui fit en même tems don & ceſſion des Provinces de Culme & de Lubonie, & de tout ce qu'il pourroit conquerir ſur les Pruſſiens, pour les poſſeder en toute proprieté & ſouveraineté.

Le Grand-Maître de Saltza accepta ces offres, après en avoir encore été ſollicité par le Pape Gregoire IX. l'Empereur Frideric II. & pluſieurs Princes d'Allemagne qui lui promirent de l'aſſiſter de leurs troupes & de leurs avis. Il envoïa neanmoins le Chevalier de Landiſberg avec un autre pour reconnoître ces Provinces de Culme & de Lubonie, & ſçavoir ſi les Ambaſſadeurs étoient veritablement envoïés par le Duc Conrad. Ils ne trouverent point ce Prince qui étoit allé viſiter quelques Provinces éloignées; mais quelques jours après leur arrivée, les Pruſſiens étant venus ravager les terres de Pologne, & mettre tout à feu & à ſang, la Ducheſſe Agaſie femme du Duc Conrad, ſollicita les Chevaliers de ſe joindre à l'armée Polonoiſe qu'elle avoit ramaſſée pour s'oppoſer à ces barbares; mais comme c'étoient des troupes peu aguerries, les Pruſſiens aïant été à leur rencontre, les obligerent à prendre la fuite, les pourſuivirent, prirent leur Chef priſonnier, & les deux Chevaliers Allemans furent dangereuſement bleſſés. Cette defaite obligea le Duc Conrad à ſolliciter plus fortement le ſecours des Chevaliers Teutons, & pour cet effet, il fit expedier des Lettres Patentes, par leſquelles il leur cedoit les Provinces de Culme & de Lubonie, & ce qu'ils pourroient conquerir en Pruſſe: il envoïa au Grand-Maître cette donation qui fut confirmée par le Pape Gregoire IX.

Le Chevalier Conrad de Landisberg & son compagnon qui étoient restés auprès du Duc de Masovie, le solliciterent de leur donner un lieu de retraite. Ce Prince leur fit bâtir la Forteresse de Vogelsank qui leur servit à s'opposer aux Prussiens, en demeurant sur la defensive jusques en l'an 1230. qu'ils attaquerent ces barbares, & commencerent d'avoir quelques avantages sur eux sous le Gouvernement du Chevalier Herman Balke que le Grand-Maître envoïa en ce païs en qualité de Proviseur, ou de Maître Provincial qui est le titre que ses successeurs ont pris dans la suite. Il y envoïa aussi le Chevalier Thiery de Bernheim en qualité de Marechal General de l'armée, & trois ou quatre autres Chevaliers avec grand nombre de soldats. Ils firent bâtir à leur arrivée le Fort de Nessow. En 1231. le Pape Innocent IV. fit cependant publier une Croisade accordant à ceux qui prendroient la Croix & s'engageroient dans la guerre de Prusse, les mêmes indulgences que celles qui avoient été accordées aux Croisés de la Terre-Sainte. ORDRE TEUTONIQUE.

Le Maître Provincial Balke fit en peu de tems de grands progrès dans la Prusse, aïant assemblé une armée avec laquelle il passa la Vistule, il fit une irruption dans le païs de Culme, où il jetta les fondemens du Château de Thorn, qui dans la suite fut accompagné d'une ville qui subsiste encore. Poursuivant ses conquêtes, il fit bâtir en 1232. la ville de Culme; ensuite il fit armer des barques, & descendant la Vistule, il se rendit maître d'une Isle nommée alors Quidzin, où aïant bâti un Fort, il le nomma l'Isle de sainte Marie l'an 1233. aïant reçu du secours de Burchard Burgrave de Magdebourg, de Conrad Duc de Masovie, de Miezka son fils Duc de Cujavie, d'Henri Duc de Cracovie, d'Otton Duc de Gnesne, & de Swentopol Duc de Pomeranie, il eut encore quelques avantages sur les Prussiens, & fit bâtir une ville auprès du Fort de l'Isle de sainte Marie. Les Prussiens mirent sur pied une grosse armée presque dans le même tems pour aller attaquer les Chevaliers à la faveur des glaces, le froid étant alors fort rigoureux; mais le Maître Provincial & ses Chevaliers les previnrent, en faisant une irruption dans le territoire de Reysen, où ils firent d'abord plusieurs prisonniers, & tuerent un plus grand nombre de Païens. Ils attaquerent ensuite leur armée qu'ils mirent en deroute, & les Prussiens y perdirent plus de cinq mille hommes qui furent tués. Ces barbares aïant été chassés de la Province

ORDRE TEUTONIQUE.

de Culme, Herman Balke fit encore bastir sur la frontiere le Château de Reden pour arrêter leurs courses.

Henri Marquis de Misnie lui amena la même année un secours de cinq cens Gentilshommes Allemans bien équipés. Ce Prince alla lui-même à leur tête attaquer les Prussiens. Il entra dans la Province de Pomeranie, où aïant tout mis à feu & à sang, il obligea les habitans d'embrasser le Christianisme, & de se soûmettre à la domination des Chevaliers Teutoniques. Il fit armer ensuite deux vaisseaux, sur lesquels étant monté avec ces Gentilshommes Allemans qui étoient venus avec lui, il parcourut le Golfe de Frisch-haff pour en assurer la navigation qui étoit continuellement troublée par un grand nombre de corsaires Idolâtres, qui n'oserent plus y paroître depuis ce tems-là. Enfin ce Prince qui n'étoit venu en Prusse que pour accomplir le vœu qu'il avoit fait de combattre pour la Foi, y aïant satisfait, & aïant soûmis aux Chevaliers Teutoniques la Province de Pomeranie, s'en retourna en Allemagne, laissant encore au secours des Chevaliers les Gentilshommes Allemans qu'il avoit amenés, & avec lesquels ils subjuguerent les Pogesans, & bâtirent l'an 1327 la ville d'Elbing.

Ils porterent ensuite leurs armes contre les Warmiens, les Barches & les Natangues, autres peuples de la Prusse; mais quelques uns s'étant embarqués sur le Golfe de Frisch-haff pour voir où ils pourroient bâtir une Forteresse pour tenir en bride ces peuples Idolâtres, ils en trouverent une qui leur appartenoit, & qu'ils n'oserent attaquer à cause qu'ils n'avoient pas de forces suffisantes. Ils se contenterent de piller & de brûler les lieux des environs; mais pendant qu'ils s'amusoient au pillage, les Prussiens tombant tout d'un coup sur eux, les tuerent tous, sans qu'il en pût échapper aucun, excepté ceux qui étoient restés dans les vaisseaux, & qui porterent la nouvelle de cet échec. Le Maître Provincial en aïant eu avis, voulut avoir sa revanche, il envoïa une armée navale plus considerable contre ces Idolâtres, qui attaqua leur Forteresse qu'on appelloit Balga, & s'en empara l'an 1339. Les Prussiens qui connoissoient de quelle importance elle leur étoit, voulurent la reprendre, & y mirent le siege peu de tems après sous la conduite de Pyopse l'un de leurs Capitaines; mais Pyopse y aïant été tué, ils furent obligés de lever le siege de cette place où plusieurs personnes des plus considerables de la Province de War-

mie se rendirent avec leurs familles pour embrasser le Christianisme.

ORDRE TEUTONIQUE.

Les Prussiens voïant qu'ils n'avoient pû reprendre Balga, bâtirent deux autres Forts aux environs, l'un nommé Partegal & l'autre Strandon, pour resserrer les Chevaliers Teutoques; mais ceux-ci de l'autre côté en firent construire un autre auquel ils donnerent le nom de Schinkenberg. Ces Idolâtres aïant remis une armée sur pied pour venir attaquer les Chevaliers, l'un d'entre eux nommé Pommada, qui avoit embrassé secretement le Christianisme, & qui agissoit toûjours en apparence comme ennemi des Chevaliers, persuada aux troupes de Warmie, de Natange & de Barthe, de mettre encore le siege devant Balga. Comme c'étoit un des principaux du païs auquel ils avoient toûjours eu beaucoup de confiance, ils le crurent, & ils se preparoient à assieger cette place quand les Chevaliers à qui Pommada en avoit donné avis, & qui avoient reçu un nouveau renfort d'Allemagne que le Duc de Brunsvick & de Lunebourg leur avoit amené, les attaquerent brusquement lors qu'ils s'y attendoient le moins, & en firent un si grand carnage, qu'à peine en resta-t-il un pour porter aux autres la nouvelle de leur défaite. Les Chevaliers s'emparerent ensuite de la Forteresse de Partegal, & en moins d'un an ils se rendirent Maîtres des Provinces de Warmie, de Natange & de Barthe, dont les habitans renoncerent au culte des Idoles & reçurent le baptême, & les Chevaliers pour assurer leurs conquêtes firent bâtir les Forteresses de Chrisbourg, Bartenstein, Wisembourg, Resel, Brumberg & Helberg. Ces progrès rendirent l'Ordre Teutonique fort puissant, mais il le fut encore davantage, lors que l'Ordre des Chevaliers Porte Glaives y fut incorporé, comme on verra dans le Chapitre suivant, où nous rapporterons aussi l'origine de cet Ordre qui rendit celui des Chevaliers Teutoniques Maître de la Livonie, par le moïen de l'union qu'il fit avec lui.

ORDRE TEUTONIQUE.

CHAPITRE XVII.

De l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaives ou de Livonie ; & de quelle maniere ils furent incorporés à l'Ordre Teutonique.

LEs Rois de Dannemarc & de Suede avoient inutilement tenté pendant plusieurs siecles de subjuguer la Livonie, & de retirer ces Peuples de l'Idolâtrie. Ils avoient été le plus souvent, ou repoussés par ces barbares, ou si le sort de la guerre avoit quelquefois obligé les Livoniens à subir le joug de ces Princes, ils l'avoient secoüé dans la suite, & étoient rentrés dans leur liberté. Mais la gloire de subjuguer & de convertir entierement ces peuples, étoit reservée à la nation Allemande. Environ l'an 1158. lorsque Frideric Barberousse tenoit les rênes de l'Empire, il arriva que quelques Marchands de Bremen qui faisoient voile avec plusieurs vaisseaux pour la ville de Wisby, qui alors étoit un lieu de grand commerce dans l'Isle de Gosland, furent jettés par la violence de la tempête sur la côte, où la riviere de Duna se decharge dans la mer. Les habitans du païs leur permirent d'abord d'y trafiquer, ils s'y établirent insensiblement, & bâtirent une Chapelle où ils faisoient celebrer les saints Mysteres. A leur persuasion & à leur exemple, quelques petits Princes de ces quartiers là embrasserent le Christianisme, & demanderent quelques personnes pour les instruire des verités de la Religion Catholique. Mennard Moine de l'Abbaïe de Sigeberg y fut envoïé, aïant été consacré Evêque de Livonie par l'Archevêque de Bremen. Berthold Moine du Monastere de saint Paul lui succeda, & aïant été tué en 1197. par les Païens, on mit en sa place Albert I. qui fut tiré de l'Université de Bremen. Il s'emploïa fortement à la conversion de ces Idolâtres, aïant joint la force aux exhortations; & voïant que ce moïen lui avoit réüssi, & qu'il avoit penetré fort avant dans le païs, en subjuguant une partie de ces Idolâtres, il reconnut ce qu'il avoit conquis pour fief de l'Empire, dans l'esperance que l'Empereur lui fourniroit les secours dont il auroit besoin pour se rendre entierement maître de la Livonie.

Chevalier de l'ordre des Porte-Glaives.

49.

P. Giffart f.

ORDRE TEUTONIQUE.

L'Auteur de la deſcription de la Livonie traduite en François depuis quelques années, & imprimée en Hollande, pretend qu'il en reçut l'inveſtiture de l'Empereur Henri VI. Il rapporte des Lettres de ce Prince, à ce qu'il pretend, adreſſées à cet Albert qu'il qualifie troiſiéme du nom, par leſquelles il établiſſoit une marche de tout ſon Evêché ; ſçavoir, de la Livonie, la Lettie, le Hale & des terres maritimes, & lui en cedoit toute la ſouveraineté avec le même droit qu'ont les autres Princes, lui donnant pouvoir de faire battre monnoïe, & de fonder une ville à Riga, & dans les autres lieux où il ſeroit neceſſaire.

Mais la datte de ces Lettres qu'il dit être de 1226. ſelon le calcul de Helvicus me les rendent fort ſuſpectes, & je n'y ajoûte pas plus de foi, qu'à ce que dit le même Auteur dans le corps de ſon Hiſtoire, que ce fut l'an 1200. que l'Evêque Albert I. reçut auſſi l'inveſtiture de la Livonie d'Henri VI. puiſque cet Empereur mourut en 1197. que Philippes de Suabe regnoit en 1200. & que Frideric II. gouvernoit l'Empire en 1226. qui eſt la datte de ces pretenduës Lettres adreſſées par une autre erreur à Albert III.

Mais ſi ce que dit le même Auteur eſt vrai que ce fut l'an 1202. que cet Albert fit bâtir la ville de Riga, qu'il nomma ainſi *quaſi nova fide rigata*, comme qui diroit *arrosée d'une nouvelle croïance*, il y a bien de l'apparence que ce fut Philippes qui accorda à cet Evêque l'inveſtiture de la Livonie, ce qui peut être arrivé l'an 1200. Mais que ce ſoit en 1202. que cette ville ait été bâtie, ou en quelque autre année ; il eſt certain qu'Albert I. troiſiéme Evêque de Livonie en a été le Fondateur, comme M. Schurzfleiſch dans ſes remarques ſur l'Hiſtoire des Chevaliers de Livonie le reconnoît, car parlant d'Herman Balke qui fut envoïé en Livonie par le Grand-Maître de l'Ordre en qualité de Maître Provincial, il dit qu'il y avoit déja dix ans qu'Albert I. Evêque de Livonie, & en particulier de Riga, qui avoit inſtitué l'Ordre de Livonie, & bâti la ville de Riga, étoit mort : *Cùm adventaret Balko, & principatum ordinis iniret, decimus tunc annus agebatur ab exceſſu Alberti I. Livonici & ſpeciatim Rigenſis Epiſcopi, qui Ordinem Livonicum inſtituit & urbem Rigam extruxit.*

Ce fut donc cet Albert I. qui pour s'aſſurer l'acquiſition de la Livonie fonda l'an 1204. un nouvel Ordre militaire ſous le

ORDRE TEUTONIQUE.

nom de Chevaliers Porte-Glaives, à cauſe que ſur leurs manteaux, qui étoient blancs, ils portoient deux Croix rouges en forme de Croix de ſaint André. Vinno de Rhorbach fut élu Grand-Maître de cet Ordre qui fut confirmé par le Pape Innocent III. ſuivant les regles des Templiers. Lors qu'on recevoit un Chevalier, le Grand-Maître frappoit trois fois avec une épée ſur l'épaule de celui qui ſe preſentoit pour être reçu, en diſant, *Prens cette épée de ma main pour combattre pour Dieu, & pour le païs de Marie*, car cette nouvelle Province avoit été miſe ſous la protection de la ſainte Vierge. Ils étoient obligés par leurs Statuts d'aller ſouvent à la Meſſe, de ne ſe point marier, de garder la chaſteté, & de défendre le ſaint Siege, & le Pape leur ceda pour toûjours l'entiere joüiſſance de ce qu'ils pouvoient conquerir ſur les Païens. En effet, ils ſe rendirent maîtres de pluſieurs Provinces dans la Livonie, & pendant que d'un côté ils combattoient ces Idolâtres, Waldemar II. Roi de Dannemarc aïant fait une deſcente dans la Livonie avec une puiſſante flote, y remporta une celebre victoire ſur les Eſteniens, les Letiens, les Lithuaniens & les Ruſſiens. Ce Roi conquit encore la Curlande où il fonda l'Evêché de Pilten. Il ſubjugua auſſi l'Iſle d'Oeſel, & bâtit les villes de Revel, de Nerva & pluſieurs autres; mais l'an 1223. après que ce Prince eut ſoûmis la plus grande partie de cette Province à ſon obéiſſance il la perdit; car le Comte Henri Swerin l'aïant ſurpris, abuſant de la Comteſſe ſa femme, il le fit priſonnier, & le retint trois ans en priſon juſqu'à ce qu'il lui eût païé quarante cinq mille marcs d'argent pour ſa rançon.

L'Evêque & les Chevaliers prirent cette occaſion favorable pour occuper toutes les Provinces que les Danois avoient conquiſes, & pour les en chaſſer; ils leur enleverent la ville de Revel, l'Eſten, & tout ce qui leur appartenoit dans la Livonie. Les Livoniens s'étant revoltés, & les Danois s'étant joints à eux, les Chevaliers ne ſe crurent pas aſſez forts pour leur reſiſter; c'eſt pourquoi ils reſolurent de s'unir aux Chevaliers Teutoniques. Wolquin Schenk leur Grand-Maître qui avoit ſuccedé à Vilno de Rhorbach, envoïa des Députés à Herman de Saltza Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, pour le prier de les recevoir dans ſon Ordre. Cette affaire fut agitée pendant quelque tems. Le Grand-Maître de Saltza fut trouver le Pape Gregoire IX. avec Jean de Megdeburg Chevalier de Livonie,

vonie, qui étoit celui à qui le Grand-Maître de cet Ordre avoit commis cette affaire, & peu de tems après Gerlac Ruffus Chevalier de Livonie arriva auſſi à Rome pour donner avis de la mort du Grand Maître Wolquin qui avoit été tué dans un combat, ce que le Pape aïant appris, il termina cette affaire aïant ordonné l'union de ces deux Ordres. Il reçut à l'Ordre Teutonique les deux Chevaliers de Livonie à qui il donna le manteau blanc avec la Croix noire, ordonnant que les autres Chevaliers de Livonie prendroient le même habit & le Frere Herman Balk Maître Provincial de Pruſſe fut envoïé en la même qualité en Livonie avec quarante Chevaliers.

ORDRE TEUTONIQUE.

Cette union ſe fit à Rome l'an 1238. ſelon quelques-uns, & ſelon d'autres l'an 1234. mais avant toutes choſes le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique donna des aſſurances qu'il rendroit au Roi de Dannemarc la ville de Revel & pluſieurs autres Juriſdictions que les Miniſtres de ce Prince avoient ordre de ſolliciter auprès du Pape. L'Eſten dont Revel étoit la capitale, étoit neanmoins à la bienſeance des Chevaliers; c'eſt pourquoi de tems en tems ils cherchoient les moïens de s'en emparer, & ils avoient même aſſiegé Revel, lors que le Legat du Pape les obligea à ſe deſiſter de leur entrepriſe. Ils ne laiſſerent pas neanmoins d'attaquer dans la ſuite les Eſteniens, & la Nobleſſe de ce païs fit promettre au Roi de Dannemarc Chriſtophle II. que cette Province ne ſeroit jamais demembrée de la Couronne de Dannemarc, ſoit par vente, échange, ou en quelque autre maniere que ce fût, ce que ce Prince promit par ſerment. Cependant Waldemar III. ſon fils, la vendit à Henri Duns Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1346. pour le prix de dix-neuf mille marcs d'argent, avec les villes de Nerva & Weſſenberg, & les Provinces d'Harrien, de Whyrland, d'Allen & Taken dont l'Ordre prit d'abord poſſeſſion. Mais quoique ces Provinces fuſſent ſoûmiſes à ces Chevaliers; neanmoins l'Evêque de Revel demeura toûjours ſuffragant de l'Archevêque de London en Dannemarc, nonobſtant que les Evêchés ſitués dans les terres qui avoient été conquiſes par les Chevaliers, tant dans la Pruſſe que dans la Livonie & les Provinces qui en dépendoient, fuſſent ſoûmis à l'Archevêque de Riga comme au Metropolitain, car par l'union de l'Ordre de Livonie, les Chevaliers Teutoniques étant devenus fort puiſſans, s'étoient preſque rendus les maîtres de toute la Livo-

ORDRE TEUTONIQUE.

nie & de la Pruſſe où ils avoient fondé neuf Evêchés ; ſçavoir, quatre en Pruſſe, & cinq dans la Livonie.

Il y en a qui ont pretendu que ce fut au tems de l'union de ces deux Ordres que les Evêchés de Pruſſe furent ſoûmis à l'Archevêque de Riga pour le ſpirituel, & que ce fut une des conditions dont les Chevaliers de Livonie convinrent avec ceux de Pruſſe. Ces quatre Evêchés étoient Culme, Warmerland, Szamland & Pomeſan ; mais cela ne peut pas être, puiſque Riga ne fut érigé en Archevêché que l'an 1254. par le Pape Innocent IV. & qu'Albert II. cinquiéme Evêque de Livonie en fut le premier Archevêque. En effet, Dugloz dans ſon Hiſtoire de Pologne, dit que Henri Evêque de Culme qui étoit Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, ne ſe contentant pas d'avoir rendu ſon Egliſe reguliere de ſeculiere qu'elle étoit, en y mettant des Chanoines Reguliers, ſans en avoir eu le conſentement de l'Archevêque de Gneſne ſon Metropolitain, fit auſſi quitter à ſes Chanoines l'habit de Chanoines Reguliers pour prendre celui de l'Ordre Teutonique, en aïant obtenu la permiſſion l'an 1264. d'Anſelme Evêque de Varmie pour lors Legat du ſaint Siege en Pruſſe ; & que l'an 1296. le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique ſoûmit cet Evêché à l'Archevêque de Riga, après avoir été pendant près de trois cens ans ſoûmis à l'Archevêque de Gneſne. Ces Evêques, tant de Pruſſe que de Livonie, & leurs Chanoines prirent auſſi l'habit de l'Ordre, & partagerent en partie la Souveraineté avec les Chevaliers dans leurs Dioceſes, principalement dans leurs villes Epiſcopales ; car l'Archevêque de Riga outre cette ville avoit encore en ſouveraineté vingt Forteresſes ou Châteaux, ce qui cauſa en partie la ruine de l'Ordre (comme nous dirons dans la ſuite) par les guerres inteſtines que les Chevaliers & les Evêques ſe firent, les deux partis étant quelquefois ſi animés l'un contre l'autre, qu'en moins d'un an il ſe donna entre eux neuf batailles rangées.

Dugloz *Hiſt. Pol. lib. 7. p. 722.*

Ibid. lib. 8. p. 884.

Mais avant que de parler de ces guerres inteſtines, nous rapporterons en peu de mots les avantages & les pertes que ces Chevaliers eurent dans la Pruſſe & dans la Livonie. Nous ne ferons point un détail de toutes leurs conquêtes, cela nous conduiroit trop loin. Nous nous contenterons de dire qu'ils ſe rendirent maîtres de toute la Pruſſe, où ils bâtirent pluſieurs villes qui ſubſiſtent encore, comme Elbing, Marienbourg, Thorn,

Dantzich, Koniſberg & quelques autres. Les Hiſtoriens Allemans pretendent que cette derniere ville, dont le nom de Koniſberg ſignifie en nôtre Langue Montagne du Roi, fut bâtie l'an 1254 par le Grand Maître Poppo d'Oſterne en l'honneur d'Ottocar Roi de Boheme qui avec Otton Marquis de Brandebourg, le Duc d'Autriche, le Marquis de Moravie & quelques autres Princes, avoit aidé les Chevaliers Teutoniques à ſubjuguer les peuples de la Province de Samzland: mais les Hiſtoriens François diſent que ce fut en l'honneur de ſaint Loüis Roi de France qui avoit joint les fleurs-de-Lys de France à la Croix des armes de l'Ordre. ORDRE TEUTONIQUE.

Quoique les Chevaliers emploïaſſent leurs forces & toutes leurs puiſſances, qu'on leur fournît continuellement de grands ſecours d'Allemagne, & que les Papes accordaſſent de tems en tems des Croiſades en leur faveur; ils eurent neanmoins bien de la peine à ſubjuguer les Pruſſiens, qui de tems en tems ſe revoltoient contre l'Ordre, & retournoient au culte des Idoles, étant ſecourus par les Princes voiſins jaloux de la gloire des Chevaliers. La premiere apoſtaſie de ces peuples arriva l'an 1240. & ils ne purent rentrer ſous l'obéiſſance des Chevaliers qu'après une guerre ſanglante qui dura trois ans. Ils ſecouerent de nouveau le joug en 1260. & ils ne purent être domptés qu'après quinze années que dura cette ſeconde guerre. La troiſiéme arriva du tems du Grand-Maître Hannon de Sanger-Hauſen, & dura ſept ans. La quatriéme qui commença en 1286. ne dura qu'une année, & la cinquiéme & la derniere arriva l'an 1295. mais les Chevaliers aïant ſoûmis derechef les Pruſſiens, firent bâtir un ſi grand nombre de Forteresſes & de Châteaux pour les contenir dans le devoir, qu'ils ne ſe revolterent plus dans la ſuite.

L'Ordre ne faiſoit pas un moindre progrès dans la Livonie, où après avoir entierement reduit cette Province ſous ſon obéiſſance, il conquit encore la Curlande & la Semigalie. Tous les Maîtres Provinciaux de Livonie avoient tenté inutilement de porter-leurs armes dans cette Province; mais ſous le Maître Provincial Conrad de Herzogenſtein l'an 1288. elle fut auſſi ſoûmiſe à l'Ordre, aïant été la derniere qui lui ait reſiſté. Les Chevaliers ne ſongerent après cela qu'à aſſurer leurs conquêtes contre les peuples voiſins qui venoient fondre ſouvent avec des troupes conſiderables ſur les terres apparte-

ORDRE TEUTONIQUE.

nantes à l'Ordre, ce qui fut cauſe qu'ils eurent à ſoûtenir de rudes guerres contre les Lituaniens & les Ruſſiens ou Moſcovites. Mais pendant qu'il ſe ſoûtenoit contre ces peuples, & faiſoit même des progrès conſiderables ſur eux, il reçut un fâcheux échec en Syrie ſous le onziéme Grand-Maître Conrad de Feuchtwang. La ville d'Acre où étoit la principale Maiſon de l'Ordre fut priſe l'an 1291. par Melec-Seraph Soudan d'Egypte, & ce qui reſtoit des Chevaliers Teutoniques, fut obligé d'abandonner la Paleſtine; ils demeurerent quelque tems à Veniſe, & choiſirent après la ville de Marbourg dans le païs de Heſſe pour le lieu principal de leur reſidence; mais le Grand-Maître Geoffroy de Hoenloë le transfera en Pruſſe en 1306. dans la ville de Marienbourg; & depuis ce tems-là il n'y eut plus de Maîtres Provinciaux en Pruſſe. Le Grand-Maître gouvernoit entierement la Province, aïant ſous lui le Grand-Commandeur qui fut declaré premier Officier de l'Ordre, le grand Maréchal qui faiſoit ſa reſidence à Koniſberg, le grand Hoſpitalier qui demeuroit à Elbing, le Drapier qui avoit ſoin de fournir les habits, & le Treſorier qui devoit toûjours demeurer à la Cour du Grand-Maître. Il y avoit outre cela pluſieurs Commandeurs, comme ceux de Thorn, de Culme, de Brandebourg, de Koniſberg, d'Elbing, & de pluſieurs autres villes conſiderables: il y avoit auſſi des Commandeurs particuliers de Châteaux & Fortereſſes, des Avocats, des Proviſeurs, des Chevaliers qui avoient intendance ſur les Moulins & ſur les vivres, & pluſieurs autres Officiers. Voici le denombrement que Waiſſelius en fait dans ſes Annales, & qui ſubſiſtoient à ce qu'il pretend ſous le Gouvernement de Conrad Jungingen XXIV. Grand-Maître. Premierement, le Grand-Maître, & enſuite le Grand-Commandeur, le Grand-Maréchal, vingt-huit Commandeurs, quarante ſix Commandeurs de Châteaux, quatre-vingt un Hoſpitaliers, trente-cinq Maîtres des Couvents, ſoixante cinq Celleriers, quarante Maîtres d'Hôtels, trente-ſept Proviſeurs, dix-huit Pannetiers, trente-neuf Maîtres de la peſche, & quatre-vingt treize Maîtres des Moulins. Selon le même Auteur il y avoit ſept cens ſimples Freres qui pouvoient aller en campagne, cent ſoixante deux Prêtres ou Freres du Chœur qui portoient la Croix, & ſix mille deux cens Serviteurs ou Domeſtiques; mais Monſieur Harſtnoch pretend que ce Catalogue n'eſt pas fidéle, puiſque Waiſſel-

sius obmet le Grand Hospitalier, le Drapier & le Tresorier qui étoient déja institués.

ORDRE TEUTONIQUE.

Depuis l'an 1292. jusques en l'an 1341. presque tout le tems se passa en guerres intestines entre les Chevaliers & les Evêques de Livonie, car les Evêques vouloient se rendre maîtres, & les Chevaliers tâchoient de diminuer leur autorité. Bruno, vingtiéme Maître Provincial de Livonie, aïant voulu assister à l'élection de l'Archevêque de Riga, & le Clergé & les habitans s'y étant opposés, on en vint aux mains, ce qui alluma une guerre dans la Livonie. Mais si de tems en tems ils prenoient les armes les uns contre les autres, au moins ils les mettoient bas, lors qu'il s'agissoit de repousser leurs ennemis communs.

Dugloz rapporte une Bulle du Pape Clement V. de l'an 1311. par laquelle il paroît que l'Archevêque de Riga avoit quatorze Evêchés suffragans: que les Chevaliers Teutoniques en avoient entierement ruiné sept; que des sept qui restoient, il y en avoit quatre dont les Chevaliers aïant chassé les Chanoines, avoient mis en leur place des Prêtres de leur Ordre qu'ils deposoient quand ils vouloient; que ces Prêtres de l'Ordre s'érigeant en Chanoines, élisoient entre eux pour Evêques ceux que les Commandeurs de l'Ordre leur ordonnoient d'élire; que ceux qui avoient été élus se faisoient sacrer, & ne reconnoissoient point l'autorité de l'Archevêque de Riga leur Metropolitain: que dans les trois autres Eglises ils mettoient aussi telles personnes qu'ils vouloient, qui élisoient aussi pour Evêques ceux que les Chevaliers souhaitoient, & que ces Chevaliers s'emparoient des revenus de ces Evêchés, & les emploïoient à leurs usages. Le Pape leur attribue plusieurs crimes qui ne font pas honneur à cet Ordre; c'est pourquoi il donne commission à Jean Archevêque de Bremen, & à Albert de Milan Chanoine de Ravennes son Chapelain, pour faire des informations sur tous ces Chefs, & de lui en faire un fidéle rapport.

Dugloz *Hist. Polon. lib. 9. p. 745.*

Vers l'an 1369. les Chevaliers aïant eu encore different avec l'Archevêque de Riga au sujet de quelque Jurisdiction, les deux partis s'en rapporterent au Pape Urbain V. qui ordonna que les Chevaliers renonceroient à toute jurisdiction sur Riga, & que l'Archevêque de son côté n'exigeroit plus du Maître de Livonie & de l'Ordre le ferment qu'ils étoient obligés de lui

ORDRE TEUTONIQUE.

prêter. Blomberg qui avoit été élu Archevêque de Riga peu de tems après aiant affecté de faire quelque changement dans l'habit de ſes Chanoines avec le conſentement d'Urbain V. les Chevaliers s'y oppoſerent, pretendant que l'Archevêque & les Chanoines ne devoient point porter d'autre habillement que celui de l'Ordre, ce qui fut le ſujet d'une nouvelle guerre. En 1391. ils eurent encore de nouveaux differens enſemble, & s'en étant rapportés au Pape Boniface IX. ce Pontife decida en faveur des Chevaliers, ordonnant que l'Archevêque de Riga dependroit de l'Ordre, & pour contenter l'Archevêque il le fit Patriarche de Lithuanie; mais les autres Evêques ne voulurent point conſentir à cette déciſion, & s'étant alliés avec les Lithuaniens, les Ruſſiens & les peuples de la Samogitie, ils livrerent une ſanglante bataille à l'Ordre en 1394. où les deux partis furent preſque entierement défaits, mais ils ſe réünirent en 1395.

En 1453. un nouveau different étant encore ſurvenu au ſujet de l'habillement de l'Ordre que les Evêques vouloient quitter, il fut appaiſé, & Silveſtre Archevêque de Riga s'engagea pour lui & ſes ſucceſſeurs avec ſes Chanoines, de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre. Depuis l'an 1482. juſques en l'an 1495. il y eut encore des diſputes entre les Evêques & les Chevaliers, ils en vinrent ſouvent aux mains, & l'an 1487. dans un combat qui ſe donna entre les Chevaliers & la ville de Riga, la ville remporta la victoire. Enfin il n'y eut que le Grand-Maître Walther Plettemberg qui en 1495. ſçut par ſa prudence mettre fin à toutes ces broüilleries.

Ce fut pendant le tems de ces diviſions domeſtiques l'an 1382. que les Chevaliers qui n'avoient pris juſqu'alors que le titre de Freres, auſſi bien que le Grand-Maître & les Commandeurs, le quitterent pour prendre celui de Seigneurs. Conrad Zolnere de Rotenſtein qui étoit pour lors Grand-Maître, s'oppoſa à cette nouveauté comme contraire aux Statuts de l'Ordre, mais l'ambition l'emporta. Conrad Wallerod ſucceſſeur de Zolnere non ſeulement approuva en 1391. le titre de Seigneurs que les Chevaliers avoient pris, mais il voulut qu'on rendît à ſa perſonne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes, & les Chevaliers pour ne point dementir le titre de Seigneurs qu'ils avoient pris, marchoient d'ordinaire avec tant de magnificence, que l'on fut contraint dans un

Chapitre de l'Ordre tenu à Marienbourg l'an 1405. de faire une ordonnance qui défendoit à un Chevalier d'entretenir plus de dix chevaux, & à un Commandeur d'en avoir plus de cent, pour lui & ſes équipages. ORDRE TEUTONIQUE.

Sous le Gouvernement du Grand-Maître Conrad de Jungingen, Jagellon Roi de Pologne tâcha de profiter des broüilleries qui étoient dans l'Ordre Teutonique. Il attaqua la Pruſſe avec Witolde Duc de Lithuanie; mais le Maître Provincial de Livonie étant venu au ſecours du Grand-Maître, la paix ſe fit entre le Roi de Pologne & l'Ordre l'an 1403. Cette paix neanmoins ne fut pas de longue durée, car elle fut rompuë par Ulric de Jungingen qui avoit ſuccedé à ſon frere dans la Grand-Maîtriſe, ce qui obligea Uladiſlas Jagellon de joindre ſes forces avec celles de ſon pere Witolde Duc de Lithuanie, & il forma une armée de cent cinquante mille hommes, avec laquelle il attaqua le Grand-Maître qui n'avoit que quatre-vingt trois mille hommes. Le combat ſe donna le 15. Juillet 1411. proche Tanneberg, & fut ſi ſanglant qu'il y eut cent mille hommes tués de part & d'autre, ſoixante mille du côté des Polonois, & quarante mille du côté des Chevaliers, entre leſquels on trouva tous les Generaux & les Chefs, le Grand-Maître lui-même avec ſix cens Chevaliers y perdit la vie, & cette victoire qui coutoit ſi cher aux Polonois, obligea leur Roi à faire la paix. On étoit ſur le point de voir éclater une nouvelle guerre entre eux, lors que le Pape par le moïen de ſon Legat les obligea de ſouſcrire à un accommodement. Mais l'an 1453. les principales villes de la Pruſſe; ſçavoir, Thorn, Elbing, Koniſberg, & Dantzich avec quelques autres, s'étant revoltées contre l'Ordre, engagerent dans leur parti preſque toute la Nobleſſe qui s'empara en un ſeul jour de treize Châteaux preſque imprenables, & peu à peu de toutes les autres villes & fortereſſes. Caſimir Roi de Pologne profitant de l'occaſion s'avança avec une forte armée en Pruſſe, où il reçut des villes & de leurs troupes l'hommage & le ſerment. Cette guerre s'alluma ſi fort, qu'elle dura treize ans, & ne fut terminée que par une paix honteuſe à l'Ordre qui fut obligé de ceder à la Pologne l'an 1466. la Pomerelle, avec toutes les villes & les forts qui en dependoient, Mariembourg, Elbing & tout le païs & les villes de Culme & d'Obern.

Cette perte, quoi que conſiderable, n'empêcha pas les Che-

ORDRE TEUTONIQUE.

valiers de s'oppoſer vigoureuſement à ceux qui voulurent faire des entrepriſes ſur leurs terres. L'an 1500. les Moſcovites aïant fait une irruption dans la Livonie avec une armée de cent trente mille hommes, y compris trente mille Tartares, Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de la Livonie, les attaqua, quoi qu'il n'eût que quatorze mille hommes, & les défit entierement, étant reſté plus de quarante mille hommes ſur la place, tant Moſcovites que Tartares, & ſi on en veut croire quelques Hiſtoriens, il y en eut plus de cent mille, quoi que du côté des troupes de l'Ordre il n'y eût pas un ſeul homme de tué.

Depuis la paix honteuſe que l'Ordre avoit faite avec la Pologne, il s'étoit occupé à chercher les moïens de la reparer, & quatre Grands-Maîtres de ſuite n'en purent trouver l'occaſion; mais l'an 1498. Frideric Duc de Saxe Marquis de Miſnie, & Langrave de Thuringe, aïant été élu Grand-Maître, voulut relever l'Ordre de ces conditions de paix ſi honteuſes. Il ſollicita le Pape, l'Empereur & les Princes de l'Empire, pour faire reſtituer à ſon Ordre par le Roi de Pologne les terres qu'il avoit été obligé de lui ceder par la paix de l'an 1466. ces Princes emploïerent leurs mediations, & l'affaire fut portée ſi loin, qu'en Pologne on convint du jour qu'on s'aſſembleroit à Poſnan où les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Princes de l'Empire s'y rendroient auſſi bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand-Maître pour terminer cette affaire. Les Arbitres deciderent en faveur de l'Ordre à qui le Roi de Pologne devoit reſtituer tous les biens qu'il lui avoit enlevés; mais ce Prince n'y voulut point conſentir, & ainſi cette aſſemblée ſe ſepara ſans aucun effet.

Le Grand-Maître Frideric de Saxe étant mort en 1510. les Chevaliers élurent en ſa place Albert Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Egliſe de Cologne, & fils de la ſœur de Sigiſmond Roi de Pologne, croïant que ce Prince, à cauſe de la proximité du ſang, ſe laiſſeroit flechir, & reſtitueroit à l'Ordre les terres qui lui avoient été enlevées; mais ils ſe tromperent, & ils ſe virent par cette élection depoüillés de toute la Pruſſe. A la verité ce nouveau Grand-Maître, ſuivant l'exemple de ſon predeceſſeur, fit refus de rendre hommage pour la Pruſſe au Roi de Pologne ſon oncle, ce qui lui attira la guerre qu'il ſoûtint pendant quelque tems; mais il fut obligé

de

T. III. pag. 161.

Ancien Chapelain de l'Ordre Teutonique.

50.

P. Giffart f.

de recourir à la clemence de Sigiſmond qui lui accorda une treve de quatre ans. Et aïant enſuite embraſſé la doctrine de Luther, il traita avec le Roi de Pologne pour ſe rendre maître abſolu de ce qui reſtoit à l'Ordre dans la Pruſſe, à la charge de la retenir relevante de la Couronne de Pologne. En execution de ce traité il ſe rendit le 5. Avril de l'année 1525. à Cracovie, où il prêta au Roi Sigiſmond foi & hommage pour la Pruſſe qu'on a depuis appellée Pruſſe Ducale, & qui a été érigée en Roïaume l'an 1701. par Frideric III. Marquis de Brandebourg Electeur de l'Empire, & premier Roi de Pruſſe. Albert renonça à la dignité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, il chaſſa de la Pruſſe tous les Commandeurs, les Chevaliers, & les Officiers de l'Ordre qui étoient demeurés fermes dans la Foi Catholique, & violant les vœux ſolemnels qu'il avoit faits, il épouſa l'année ſuivante la fille du Roi de Dannemarc, la Princeſſe Dorothée, dont il eut un fils. Mais ce que dit Monſieur Varillas que ce Prince avoit ſoixante neuf ans accomplis lors qu'il ſe maria ne peut pas être, car il auroit vêcu plus de cent onze ans, puiſque ſelon le ſentiment univerſel, il mourut l'an 1568. peut-être que Monſieur Varillas s'eſt fondé ſur ce que dit Gratiani dans la vie du Cardinal Commendon, que cet Albert eut un enfant à l'âge de ſoixante & dix ans, mais cela n'empêche pas que ce Prince n'ait été marié à l'âge de cinquante trois ans, puiſque le même Gratiani qui le vit & mangea avec lui en 1564. quatre ans avant ſa mort, dit qu'il étoit pour lors tout caſſé de vieilleſſe, & qu'il avoit pour le moins quatre-vingt dix ans : ainſi quand il ſeroit mort à l'âge de quatre-vingt quinze ans, il ne pouvoit pas avoir été marié en 1516. à l'âge de ſoixante neuf ans, mais bien à cinquante trois.

ORDRE TEUTONIQUE.

CHAPITRE XVIII.

Deſunion & demembrement des Ordres Teutonique, & de Livonie ; abolition de celui de Livonie, & état preſent de l'Ordre Teutonique.

NOus avons vu dans le Chapitre precedent comme le Grand-Maître Albert de Brandebourg aïant embraſſé l'hereſie de Luther, reduiſit à ſes uſages particuliers les ri-

ORDRE TEUTONIQUE.

cheſſes communes de l'Ordre, & mépriſant l'autorité du Pape & de l'Empereur, avoit partagé la Pruſſe avec les Polonois. Comme il ne ſe declara ouvertement que l'an 1525. & qu'il avoit été élu en 1510. il avoit pendant ce tems-là favorisé les Chevaliers qui avoient voulu embraſſer auſſi l'hereſie, & la plûpart par un lâche deſir d'uſurper les Commanderies qu'ils poſſedoient, & de les rendre hereditaires, ne ſe contenterent pas de quitter toutes les marques de leur profeſſion, ils devinrent eux-mêmes ennemis de la Religion qu'ils étoient obligé de défendre. Non ſeulement ils jetterent les Croix qu'ils portoient penduës à leur cou par un Statut particulier de l'Ordre, mais par un mépris extrême, ils les attacherent contre la muraille, & s'en ſervant comme de blanc, ils y tirerent leurs fleches & leurs mouſquets, juſques à ce qu'ils les euſſent briſées en pieces.

Walther de Plettemberg qui étoit pour lors Maître Provincial de Livonie, & qui étoit un des plus grands Capitaines de ſon tems, voïant tous ces deſordres, & apprehendant qu'ils ne penetraſſent auſſi dans la Livonie, voulut ſe rendre independant du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, en lui païant une ſomme d'argent pour le droit de ſouveraineté. Le Marquis de Brandebourg accepta ſes offres, il l'exemta du ſerment de fidélité que les Maîtres Provinciaux de Livonie devoient au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & renonça au gouvernement ſupreme de la Livonie. Après cela Walther de Plettemberg pour montrer ſa ſouveraineté fit battre monnoïe, & l'Empereur Charles V. le fit Prince de l'Empire, avec droit de ſuffrage & ſeance dans la diette de l'Empire. Il accorda à toutes les Provinces de la Livonie, ſçavoir, à la Lettie, la Curlande, l'Eſtein & la Semigalie, comme membres de l'Empire, le privilege d'appeller de leur Prince à la Chambre Imperiale de Spire: & ainſi l'Ordre des Chevaliers de Livonie qui avoit été incorporé pendant près de trois cens ans avec celui des Allemans, en fut deſuni & demembré l'an 1525. Mais le nouveau Grand-Maître Plettemberg, qui par ce moïen avoit voulu le preſerver de l'hereſie, fut trompé; car elle commençoit à s'introduire dans la Livonie, & ſi on veut croire les Hiſtoriens Proteſtans, Plettemberg même la favoriſoit, à quoi il n'y a pas d'apparence: au contraire les Hiſtoriens Catholiques attribuent à ſa pieté & à ſon zele pour la Religion Catho-

lique, le demembrement qu'il procura des deux Ordres Teutoniques & de Livonie. Ce furent plûtôt les Evêques qui favoriserent sous main l'heresie, & qui en firent dans la suite profession publique. L'Archevêque de Riga, Guillaume de Brandebourg se declara ouvertement pour le Lutheranisme, & le peuple à l'imitation de son Metropolitain suivit les mêmes erreurs. Ce fut peut-être une des raisons qui renouvellerent les anciennes querelles de l'Ordre avec les Prelats de Livonie. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg assiegea en 1557. ce Guillaume de Brandebourg avec son Coadjuteur Christophle de Mecklenbourg dans Kokenhausen où il les fit prisonniers. Sigismond Auguste Roi de Pologne qui étoit leur parent, demanda leur liberté avec menaces de la leur donner lui-même, si on ne lui accordoit sa demande, mais la paix se fit entre eux par le moïen de l'Empereur Ferdinand I. qui voulut bien en être le mediateur. ORDRE TEUTONIQUE.

Les Moscovites avoient fait plusieurs tentatives sur la Livonie, & avoient toûjours été repoussés; mais y étant entrés en 1558. au nombre de plus de cent mille hommes, les cruautés qu'ils y commirent, & les grands ravages qu'ils y firent, jetterent une si grande terreur parmi les habitans, que personne ne pensoit à s'opposer à l'ennemi. Le Grand-Maître Guillaume de Furstemberg étant fort avancé en âge, se demit de sa dignité entre les mains de Gottard Kettler son Coadjuteur, qui sollicita inutilement du secours auprès des Princes d'Allemagne, & les Moscovites continuant toûjours leurs ravages, les Livoniens se virent reduits dans un état deplorable, il ne leur restoit point d'autre ressource que d'implorer le secours du Roi de Pologne, & du Roi de Suede leurs voisins, mais ces Princes ne voulurent s'engager à les secourir, qu'à condition qu'ils se mettroient entierement sous leur protection, avec cette difference que le Roi de Pologne demandoit que toute la Livonie fût annexée à sa Couronne; au lieu que le Roi de Suede ne demandoit que Revel & une partie de l'Esten. Le Grand-Maître qui donnoit dans les opinions de Luther, & qui regardoit son avantage particulier, se determina pour le premier parti, & pendant qu'il traitoit avec la Pologne, la ville de Revel, & une partie de l'Esten se donnerent malgré lui à Eric. XIV. Roi de Suede, & lui prêterent serment de fidélité.

Cette division obligea le Grand-Maître, l'Archevêque de

ORDRE TEUTONIQUE.

Riga & la Noblesse de conclure le traité avec la Pologne, dont les principaux articles étoient, que la Livonie seroit annexée à la Couronne de Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, & que le Grand-Maître porteroit à l'avenir le titre de Duc des Duchés de Curlande & de Semigalie pour lui & ses heritiers mâles, à condition qu'il les tiendroit comme fiefs dépendans de la Couronne de Pologne; & outre cela il fut proclamé Gouverneur perpetuel de tout le reste de la Livonie. Le traité fut signé à Wilna le 28. Novembre 1561. & le Roi de Pologne aïant envoïé le Prince de Radzivil pour en porter la ratification, le Grand-Maître renonça à l'Ordre, & en quitta l'habit avec les autres marques, aussi-bien que plusieurs autres des principaux Chevaliers de l'Ordre, & renonçant à ses vœux comme avoit fait Albert de Brandebourg, il épousa la Princesse Anne de Mecklenbourg dont il eut plusieurs enfans. Ainsi finit l'Ordre de Livonie, qui avoit eu six Grands-Maîtres depuis l'an 1525. qu'il fut separé de l'Ordre Teutonique.

Mais avant que de parler de ce qui arriva à ce dernier depuis l'apostasie de son Grand-Maître Albert de Brandebourg, nous rapporterons en peu de mots les anciennes Observances qui se pratiquoient dans cet Ordre dans le tems où l'ambition n'y dominoit pas encore, puisque ces mêmes Observances furent reçuës par les Chevaliers de Livonie, après qu'ils eurent été incorporés aux Chevaliers Teutoniques. Afin qu'ils ne pechassent pas contre la chasteté qu'ils avoient vouée, & pour éviter l'occasion du peché, leur Regle leur défendoit tous entretiens avec les femmes, principalement les jeunes, & il n'étoit pas même permis à un Chevalier de baiser sa mere en la saluant. Ils faisoient profession d'une si grande pauvreté, qu'ils ne pouvoient rien avoir en propre, à moins qu'ils n'en eussent eu la permission du Grand-Maître ou des autres Superieurs: c'est pourquoi ils ne pouvoient avoir aucun coffre fermant à clef, de peur qu'on ne les soupçonnât de cacher de l'argent, ou d'y renfermer quelques autres choses qui n'étoient pas permises. Ce qu'ils possedoient n'étoit qu'au nom de l'Ordre ou du Chapitre, & encore étoit-ce pour les distribuer aux pauvres, aux malades ou à ceux de l'Ordre qui en avoient besoin. Il y a des Auteurs qui disent que leur premier Grand-Maître ordonna qu'ils reciteroient chaque jour & toutes les nuits deux cens fois l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres & la salu-

tation Angelique, neanmoins la Regle n'en ordonne pas un ſi grand nombre. Leurs cellules devoient être toûjours ouvertes, afin qu'on vît ce qu'ils y faiſoient, & que rien ne fût caché à la vuë du Superieur qui étoit ordinairement un Commandeur. Il y avoit dans chaque Couvent douze Chevaliers en l'honneur des douze Apôtres, & Winric de Kniprode dix-neuviéme Grand-Maître, ordonna qu'outre les douze Chevaliers, il y auroit encore ſix Chapelains. Il y avoit environ une quarantaine de ces ſortes de Couvens, y en aïant quelquefois pluſieurs dans un même lieu, comme à Marienbourg où il y en avoit quatre. Ils n'avoient pour lit que des paillaſſes. Leurs armes ne devoient être ni dorées ni argentées. L'âge determiné par la Regle pour être reçu dans cet Ordre, étoit celui de quinze ans, & ils devoient être forts & robuſtes pour reſiſter aux fatigues de la guerre. ORDRE TEUTONIQUE.

Cet Ordre étoit diviſé comme celui de Malte en trois claſſes : en Chevaliers, en Chapelains & en Freres Servans, il y avoit auſſi des perſonnes mariées à qui on accordoit la permiſſion, comme dans l'Ordre de Malte, de porter des demi-Croix. Il y avoit encore des Religieuſes de cet Ordre. Monſieur HARTKNOK rapporte une eſpece de formule de prieres qu'on recitoit en leur donnant l'habit.

Nous avons déja parlé en un autre endroit du Grand Commandeur, du Grand Maréchal, du Grand Hoſpitalier, du Drapier & du Treſorier qui étoient les premieres dignités de l'Ordre; voici quels étoient leurs emplois. Le Grand Commandeur preſidoit à tous les Conſeils, & gouvernoit la Province en l'abſence du Grand-Maître, il avoit l'inſpection ſur le Treſor, les bleds & la navigation ; & les Freres Chapelains & Servans d'armes qui demeuroient au premier Couvent lui obéiſſoient. Le Grand Marechal devoit pourvoir à tout ce qui regardoit la guerre ; c'eſt pourquoi tous les Chevaliers devoient lui obéir en l'abſence du Grand-Maître ; il leur fourniſſoit les armes & les chevaux, qu'il n'achetoit pas neanmoins ſans permiſſion du Grand Maître: ſans la même permiſſion il ne pouvoit pas renvoïer de l'armée aucun Chevalier, ni livrer aucun combat. En tems de paix le Grand Commandeur avoit le pas devant lui, mais auſſi en tems de guerre il precedoit le grand Commandeur. Le Grand Hoſpitalier avoit le ſoin des pauvres, & de tous les Hôpitaux, & donnoit ſes ordres aux Hoſpitaliers.

ORDRE TEUTONIQUE.

inferieurs, il n'étoit pas obligé de rendre compte des depenſes qu'il faiſoit, & lors que l'argent ou les choſes neceſſaires pour ce qui regardoit les Hôpitaux & les pauvres, lui manquoient, c'étoit au Grand Commandeur à les fournir : il demeuroit ordinairement à Elbing, comme nous l'avons déja dit ; mais quand cette ville fut cedée au Roi de Pologne, il transfera ſon ſiege à Brandebourg. Le Drapier avoit ſoin de ce qui regardoit l'habillement des Freres. Si l'on donnoit un morceau de drap à un Chevalier, il ne pouvoit pas le retenir ſans la permiſſion du Drapier. Si le morceau de drap qui étoit donné étoit ſuffiſant pour faire deux manteaux, il en retenoit la moitié pour lui & donnoit l'autre moitié au Drapier qui devoit auſſi fournir aux Chevaliers qu'on envoïoit d'un Couvent à un autre, tout ce qui leur étoit neceſſaire pour le voïage. Et le Treſorier afin d'être toûjours prêt pour diſtribuer ce qui étoit neceſſaire, demeuroit à la Cour du Grand-Maître, auquel tous ces grands Officiers étoient obligés de rendre compte tous les mois des dépenſes qu'ils avoient faites, excepté le Grand Hoſpitalier, qui, comme nous avons dit, ne rendoit aucun compte.

Cet Ordre ne fut pas aboli par la deſertion & l'apoſtaſie du Grand-Maître Albert de Brandebourg, mais par la perte de la Pruſſe & de la Livonie, il n'eſt qu'une ombre de ce qu'il a été autrefois. Les Chevaliers qui ne ſuivirent pas le mauvais exemple de leur Grand-Maître, & qui demeurerent fermes dans la Foi Catholique, transfererent le ſiege de l'Ordre dans la ville de Mergentheim ou Mariendal qui leur appartient encore dans la Franconie, où ils élurent pour Grand-Maître Walther de Cromberg, qui pour commencer le procès que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ſes plaintes au Conſeil Aulique de l'Empereur, & ce Conſeil faiſant droit ſur cette plainte, caſſa & annula en 1523. le traité fait avec le Roi de Pologne & Albert de Brandebourg, mettant celui-ci au ban de l'Empire ſelon l'ancienne coûtume. De Cromberg n'épargna ni raiſons, ni peines, ni travaux pour rentrer en poſſeſſion de la Pruſſe, & y rétablir la Religion Catholique ; il envoïa pour cet effet preſque dans toutes les Cours de la Chrétienté, mais ce fut inutilement, & il mourut à Mergentheim où il faiſoit ſa reſidence. Il eut pour ſucceſſeur Wolfang Schulzbar ſurnommé Milchling qui étoit premier Commandeur de Heſſe. Son élection fut confirmée par l'Empereur, qui envoïa même des

ORDRE TEUTONIQUE.

ordres au Marquis de Brandebourg de reſtituer la Pruſſe à l'Ordre Teutonique ; mais comme ces ordres n'étoient pas accompagnés d'une puiſſante armée, ils n'eurent aucun effet. Les autres Grands-Maîtres n'ont pas été plus heureux dans les tentatives qu'ils ont faites pour le même ſujet ; enſorte que cet Ordre a perdu l'eſperance de rentrer dans la poſſeſſion de la Pruſſe & de la Livonie, quoi que les Chevaliers aïent toûjours élu pour Grands-Maîtres des Princes des plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne. Si leur Grand-Maître ne cultivoit pas auſſi-bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & des Seigneurs ſur les terres deſquels les Commanderies ſont ſituées, & celle des Rois & des Princes voiſins ; ils auroient de la peine à ſe maintenir dans la poſſeſſion de ces Commanderies, & le Grand-Maître ne retireroit pas de ſon benefice de quoi ſubſiſter, quoi que l'on tienne qu'il lui rapporte près de vingt mille écus de revenu, mais l'on conſiderera que c'eſt peu de choſe, eu égard à la naiſſance des Grands-Maîtres qui deſcendent d'ordinaire de Maiſons ſouveraines.

Cet Ordre conſiſte preſentement en douze Provinces ; ſçavoir, d'Alſace, de Bourgogne, d'Autriche, de Coblens & d'Eſtch, leſquelles quatre ſe nomment encore Provinces de la Juriſdiction de Pruſſe, comme les ſuivantes ſont de celle d'Allemagne, ſçavoir la Province de Franconie, de Heſſe, de Bieſſen, de Weſtphalie, de Lorraine, de Thuringe, de Saxe & d'Utrech ; mais les Hollandois ſont maîtres de tout ce que l'Ordre poſſedoit dans cette derniere. Chaque Province a ſes Commanderies particulieres dont le plus ancien Commandeur eſt dit Commandeur Provincial. Ils ſont tous enſemble ſoûmis au Grand-Maître d'Allemagne comme à leur Chef, & obligés de lui rendre obéiſſance. Ce ſont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit, quand ils ſont convoqués, d'élire le Grand-Maître.

L'élection du Grand-Maître ſe faiſoit d'une autre maniere, lors que l'Ordre floriſſoit dans toute ſa ſplendeur. Le Grand-Maître étant au lit de la mort, pouvoit donner à tel Chevalier qu'il lui plaiſoit l'anneau & le ſceau de ſa dignité pour le remettre à celui qui lui ſuccederoit. Celui auquel il avoit confié ce depôt étoit declaré Vice-Regent, & gouvernoit l'Ordre juſques à l'élection ; mais ſi ce Chevalier n'étoit pas agréable à tout le Chapitre, il éliſoit un autre Vice-Regent après la

ORDRE TEUTONIQUE.

mort du Grand-Maître, ce Vice-Regent donnoit part de sa mort aux Maîtres Provinciaux, & fixoit le jour de l'élection, afin que ces Maîtres Provinciaux avec un ou deux Chevaliers qui devoient être élus, s'y trouvassent. Pendant ce tems on distribuoit tous les habits du Grand-Maître aux pauvres, on en nourrissoit un pendant un an entier, ce qui se pratiquoit aussi pendant quarante jours à la mort de chaque Chevalier. Le jour de l'élection étant arrivé, on celebroit la Messe, après laquelle on faisoit la lecture des Statuts de l'Ordre, tous les Freres recitoient quinze fois l'Oraison Dominicale, & on donnoit ensuite à manger à treize pauvres. Le Vice-Regent avec l'agrément de l'Assemblée élisoit un Chevalier pour être Commandeur des Electeurs. Ce Commandeur prenoit un autre Chevalier pour Collegue. Ces deux en prenoient un troisiéme, & ces trois un quatriéme, & toûjours en augmentant jusques au nombre de treize. Parmi ces Electeurs il y avoit un Chapelain, huit Chevaliers & quatre Freres Servans, mais l'on faisoit ensorte que tous les Electeurs fussent de differentes Provinces. Après l'élection, ce Vice-Regent conduisoit à l'Autel le nouveau Grand Maître; & après lui avoir representé les obligations de sa charge, il lui mettoit entre les mains l'anneau & le sceau qui lui avoient été confiés par le dernier Grand-Maître, & il l'embrassoit.

Ces Chevaliers dans les ceremonies portent sur leurs habits ordinaires un manteau blanc, sur lequel il y a du côté gauche une Croix noire un peu patée, & orlée d'argent. Le manteau des chevaliers n'est pas si long que celui du Grand-Maître, & ne descend qu'au milieu de la jambe. Nous avons fait graver l'habillement des anciens Grands-Maîtres & des anciens Chevaliers tels que l'Abbé Giustiniani, & le Pere Bonanni les ont données dans leurs Histoires des Ordres Militaires.

Voyez Pierre de Dusbourg, *Chronicon Prussiæ avec les remarques & les Dissertations de M. Hartknoch.* Henrici Leonardi Schurzfleischii, *Historia Ensiferorum ordinis Teutonici Livonorum.* Heiss. *Histoire de l'Empire Tom.* 2. Favin, *Theatre d'honneur & de Chevalerie Tom.* 2. Mennens, *Delic. Equestr. sive Milit. ord.* Giustiniani, Hermant & Schoonebek, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires.*

CHAPITRE

T. III. pag. 169.

Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.

51.

P. Giffart f.

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

CHAPITRE XIX.

Des Religieux Hoſpitaliers de l'Hôpital d'Albrac, communément appellé Aubrac, en France.

L'Un des plus celebres Hôpitaux de France eſt celui d'Albrac ou Aubrac, qui eſt devenu un Benefice conſiderable en Commende ſous le titre de *Dommerie*. Il eſt ſitué ſur les confins des trois Provinces de Guienne, de Languedoc & d'Auvergne dans le Dioceſe de Rhodez, ſur une rude & haute montagne, le plus ſouvent inacceſſible à cauſe des neiges & des broüillards épais dont elle eſt couverte pendant huit mois de l'année, à ſept lieuës de diſtance de la ville de Rhodez, & à trois de tout autre Bourg & Village, entourée de forêts & de marecages, & dans une affreuſe ſolitude, comme il eſt marqué dans la fondation, *in loco horroris & vaſtæ ſolitudinis*, où il n'y a point d'autre maiſon qu'un méchant cabaret à la porte de l'Hôpital.

Il reconnoît pour ſon Fondateur Alard ou Adalard Vicomte de Flandres, qui à ſon retour d'un pelerinage qu'il avoit fait à ſaint Jacques en Galice, étant tombé ſur cette montagne dans une embuſcade de voleurs, & ſe voïant en danger de perdre la vie, fit vœu à Dieu que s'il échapoit de ce danger, il fonderoit au même lieu un Hôpital pour y recevoir les Pelerins, & purgeroit cette montagne de voleurs. Dieu permit que ces voleurs ne lui fiſſent point de mal, & Alard peu de tems après voulant accomplir ſon vœu, fonda ſur la montagne d'Albrac vers l'an 1120. un Hôpital dont l'Egliſe fut dédiée en l'honneur de la ſainte Vierge. Les Rois d'Aragon, les Comtes de Toulouſe, de Rhodez, de Valentinois, de Cominge, d'Armagnac, les Seigneurs de Canillac, de Caſtelnau, de Roquelaure, d'Eſteing, & pluſieurs autres ont beaucoup contribué dans la ſuite à la grandeur & à la ſplendeur de cette maiſon par les donations & les fondations conſiderables qu'ils y ont faites.

Cinq ſortes de perſonnes compoſerent d'abord la Communauté de cet Hôpital. Il y avoit des Prêtres pour le ſervice de l'Egliſe, & pour adminiſtrer les Sacremens aux pauvres; des

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

Chevaliers pour escorter les Pelerins, donner la chasse aux voleurs, & défendre la maison; des Freres Clercs & Laïques pour le service de l'Hôpital & des pauvres; des Donnés qui avoient soin aussi de l'Hôpital & des Fermes qui en dépendoient; & enfin des Dames de qualité qui demeuroient aussi dans l'Hôpital, & avoient plusieurs Servantes par qui elles faisoient laver les pieds des pauvres Pelerins, nettoïer leurs habits, & faire leurs lits. Alard fut leur premier Superieur, aïant voulu lui-même se consacrer au service des pauvres; & il leur donna une Regle, par laquelle il les obligea d'obéir au Maître, de garder la chasteté, de n'avoir rien en propre, d'assister à tous les Offices Divins, tant de jour que de nuit, & d'avoir soin des pauvres.

Comme cette Regle n'avoit point été approuvée, ni par le saint Siege, ni par l'Evêque de Rhodez, les Freres & les Sœurs de l'Hôpital s'adresserent l'an 1162. à Pierre II. du nom, & vingt deuxiéme Evêque de Rhodez pour avoir une Regle certaine; ce qu'il leur accorda, en aïant fait rediger une par écrit tirée en partie de celle de saint Augustin, par laquelle il les obligea à vivre en commun, à garder le silence aux heures & dans les lieux qui y sont marqués, à avoir sur tout un grand soin des pauvres & des malades, à garder la chasteté, à obéir à leur Superieur, & à n'avoir rien en propre: & il voulut qu'il y eût un quartier separé pour les femmes.

Cette Regle que le R. P. Dom Edmond Martenne Religieux Benedictin de la Congregation de saint Maur m'a bien voulu communiquer, & qui sera inserée tout au long dans l'ouvrage qu'il doit donner incessamment au public, porte que celui qui avoit été convaincu de desobéissance, d'impureté ou de proprieté, devoit demeurer hors de l'Eglise pendant quarante jours; que pendant ce tems-là il ne devoit point manger à table avec les Freres, mais à terre sans nape, & jeûner au pain & à l'eau le Mercredi & le Vendredi. Il ne pouvoit manger de la viande que le Dimanche seulement; & il ne devoit pas aussi coucher dans des draps ou linceuls, à moins que le Maître n'usât de quelque misericorde envers lui, en lui en accordant. La même penitence devoit être imposée à ceux qui avoient frappé un des Freres; s'ils disoient des injures, s'ils avoient ensemble des differens, ou s'ils medisoient de quelqu'un, on devoit leur donner une penitence de trois ou de sept jours.

T. III. pag. 170.

Ancien Religieux Hospitalier d'Aubrac.

en habit de Choeur.

52.

P. Giffart f.

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

Conformément à cette Regle, ces Hoſpitaliers ne devoient point porter d'habits precieux, mais ſeulement de laine blanche, ou brune, ou noire. Ils faiſoient abſtinence de viande, & même de graiſſe, tous les Mercredis, les Vendredis, & les Samedis de l'année, & jeûnoient tous les Vendredis, à moins que quelque Fête ſolemnelle, ou quelque Octave ne ſe rencontrât ce jour-là; ils ne mangeoient point non plus de viande depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, & depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à la Nativité de nôtre-Seigneur Jeſus Chriſt. Les Freres laics & les Sœurs devoient dire pour Matines & les autres Heures trente *Pater*.

Cette Regle fut confirmée la même année par le Pape Alexandre III. qui ſe trouvoit pour lors à Montpellier, & qui fut ſi édifié de la charité que l'on exerçoit dans cette Maiſon envers les pauvres, & des Obſervances regulieres que l'on y pratiquoit; qu'il voulut y être reçu comme Confrere, & participer à tous les biens ſpirituels de cet Hôpital, auquel il accorda beaucoup d'Indulgences. Elle fut auſſi confirmée par les Papes Lucius III. l'an 1181. Innocent III. l'an 1216. Honorius III. l'an 1226. Innocent IV. l'an 1246. Clement IV. l'an 1267. & Nicolas IV. l'an 1289. Dans toutes les Bulles de ces Papes, & dans pluſieurs autres que les Freres Hoſpitaliers ont obtenuës, cet Hôpital eſt qualifié de l'Ordre de S. Auguſtin. Nicolas IV. ſe ſert même de ces termes: *Ut Ordo Canonicus qui ſecundùm Deum & Beati Auguſtini Regulam in eodem Hoſpitali inſtitutus eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervetur*, quoi que la Regle que les Hoſpitaliers ſuivoient ne fût tirée qu'en partie de celle de ſaint Auguſtin. Mais quoi que ce Pontife diſe que l'Ordre Canonique ait été établi dans cette Maiſon, on ne doit pas inferer de-là que ces Hoſpitaliers fuſſent Chanoines Reguliers; car le plus ſouvent les Souverains Pontifes en confirmant l'établiſſement de pluſieurs Monaſteres de Religieux Mendians ſoûmis à la Regle de ſaint Auguſtin, & même des Monaſteres où l'on ſuivoit la Regle de ſaint Benoiſt, ſe ſont ſervis des mêmes termes, comme nous ferons remarquer dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſurprirent l'an 1297. une Bulle du Pape Boniface VIII. pour unir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre ſur un faux expoſé que cet Hôpital n'étoit ſoûmis à aucun Ordre, & n'avoit point de Re-

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

gie certaine ; mais le Dom & les Freres Hoſpitaliers ſe pourvûrent devant le même Pontife, alleguant qu'ils étoient de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & que la Regle de ce Saint qui leur avoit été donnée, avoit été confirmée par pluſieurs Souverains Pontifes, ce qui fit que Boniface VIII. revoqua la même année cette Bulle par une autre qu'il adreſſa à l'Evêque de Maguelone, auquel il en commit l'execution; c'eſt pourquoi Boſio, qui dans ſon Hiſtoire de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem a parlé de cette union faite par Boniface VIII. devoit ajoûter qu'il l'avoit revoquée par une autre Bulle.

Olivier de Penna Grand-Maître de l'Ordre des Templiers, voulut auſſi faire unir cet Hôpital à ſon Ordre, & s'adreſſa pour cet effet au Pape Clement V. l'an 1310. ſes pourſuites n'eurent pas un ſuccès plus heureux que n'avoient eu celles des Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem; car le Comte & la Comteſſe d'Armagnac & pluſieurs Gentilshommes des plus qualifiés du païs, preſenterent deux ſuppliques, l'une au Pape, l'autre au Roi Philippes le Bel, & une troiſiéme aux Evêques de Freſcati & de Paleſtrine Commiſſaires Apoſtoliques, pour ne point accorder cet Hôpital aux Templiers, & cette union ne ſe fit pas.

Les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, crurent que le Pape Jean XXII. leur ſeroit plus favorable que n'avoit été Boniface VIII. ils firent de nouvelles inſtances auprès de ce Pontife pour faire unir l'Hôpital d'Albrac à leur Ordre ; mais vingt Gentilshommes de la Province, les Abbés de Bonnecombe & de Bonneval, le Senechal de Rouergue & pluſieurs autres s'étant aſſemblés à Albrac, ſignerent & munirent de leurs ſceaux une ſupplique adreſſée au Pape, dans laquelle ils lui repreſenterent le prejudice conſiderable que cette union porteroit à l'Hôpital *de Nôtre-Dame des Pauvres d'Albrac*, & à tout le païs ; ce qui fit que les Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem ne purent point encore obtenir leur demande.

Il y avoit autrefois des Hôpitaux qui dependoient de celui d'Albrac, comme il paroît par les Reglemens faits l'an 1419. par Raymond Meyroſi Archidiacre de Toulouſe en qualité de Commiſſaire apoſtolique du Pape Martin V. ſur la demande qu'en avoient faite le Dom & les Freres Hoſpitaliers ; car ce Commiſſaire Apoſtolique fixa le nombre des Religieux & des Religieuſes à ſoixante & dix, portant tous l'habit de l'Ordre,

T. III. p. 172.

Chevalier de l'Hopital d'Aubrac

53. en France. P. Giffart sc.

dont il devoit y en avoir quarante qui fussent Prêtres, sçavoir vingt pour faire l'Office Divin à Albrac, & les autres vingt pour gouverner & regir les Hôpitaux particuliers, les Cures, & les Metairies qui en dependoient. Des trente autres, il devoit aussi y en avoir vingt, mais seulement Clercs ou Laïcs, destinés pour le service du même Hôpital d'Albrac & de ceux de sa dépendance; & les dix autres devoient être des femmes pour servir les mêmes Hôpitaux, le tout suivant la disposition du Dom. HOSPITALIERS D'ALBRAC.

Quoique par les autres Reglemens qui ont été faits de tems en tems par les Doms, principalement par ceux de Guillaume du Bousquet dixiéme Dom, qui vivoit vers l'an 1300. il eût été ordonné que les biens de cette Maison seroient toûjours mis en commun, que l'on ne pourroit jamais les demembrer sous aucun pretexte, ni les donner à aucune personne, même aux Religieux de l'Ordre, à titre ou en Commende, soit à vie, ou pour un tems, quand ce seroit même aux fortes instances de quelque Prince ou grand Seigneur, & que l'on en devoit faire un serment; ce qui fut encore renouvellé dans les années 1408. & 1409. & par les reglemens de Raymond Meyrosi de l'an 1419. neanmoins le relâchement s'étant introduit dans la suite, les Religieux partagerent entre eux les biens de cet Hôpital, & le dereglement alla jusques à un tel point, que la plûpart de ceux qui furent reçus pour Hospitaliers, ne voulurent point s'engager par des vœux solemnels, regardant leurs places comme des Benefices simples. Loüis XIV. Roi de France en aïant été informé donna Commission l'an 1694. à l'Evêque de Rhodez Paul Philippes de Lezay de Luzignan pour s'informer de l'état de cette Maison, & ce Prelat en dressa un procès verbal, où il rapporte la fondation de cet Hôpital, les Bulles des souverains Pontifes, & les Reglemens faits par les Doms dont nous avons parlé, dont les originaux, qui ont été depuis brûlés par un accident, étoient pour lors conservés dans les Archives.

M. le Cardinal de Noailles qui fut pourvu de cette Dommerie l'an 1663. & ensuite de l'Evêché de Chalons sur Marne, ne negligea rien pour retablir le bon ordre dans cette Maison; mais s'étant demis de cette Dommerie lors qu'il fut fait Archevêque de Paris l'an 1695. & M. Loüis Gaston de Noailles son frere lui aïant succedé à l'Evêché de Chalons, & à la Dom-

HOSPITALIERS D'ALBRAC.

merie d'Albrac, ce Prelat voïant le peu d'apparence qu'il y avoit de rétablir la regularité parmi ces Hospitaliers mit en leur place, avec la permission du Roi, des Chanoines Reguliers de la reforme de Chancellade qui prirent possession de cette Maison le 24. Juin 1697. comme nous avons dit dans le Chapitre LXI. de la seconde partie. Il restoit pour lors vingt-deux Hospitaliers & un Chevalier, ausquels on assigna des pensions. Il y avoit déja long-tems que l'on n'y recevoit plus de Sœurs Hospitalieres, & que l'on avoit reduit le nombre des Chevaliers à quatre, ils furent ensuite reduits à deux, & enfin à un seul. Ces Chevaliers portoient sur le juste-au-corps au côté gauche, une Croix de taffetas bleu à huit pointes. L'habillement ordinaire des Hospitaliers dans la Maison consistoit en une Soutane noire, & au côté gauche une pareille Croix. Au Chœur ils portoient une espece de coule noire à grandes manches, avec la Croix sur le côté gauche de la coule. Selon le Catalogue des Doms de cet Hôpital énoncé dans le procès verbal de l'Evêque de Rhodez qui m'a été communiqué par le R. P. Parade Chanoine Regulier de Chancellade, & Syndic d'Albrac, il y a eu jusques à present trente-trois Doms, à commencer depuis Alard le Fondateur, dont le premier Commandataire a été Pierre d'Esteing vers l'an 1477. Parmi les Doms Commandataires l'on y trouve, outre M. le Cardinal de Noailles & M. l'Evêque de Chalons son frere dont nous avons déja parlé, Jean & Antoine d'Esteing, successeurs immediats de Pierre d'Esteing, les Cardinaux Georges d'Armagnac, François d'Escoubleau de Sourdis, & Jules Mazarin, Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, Anne de Levis, & M. Charles Benigne Hervé ancien Evêque de Gap qui en a été pourvu par le Roi l'an 1706. sur la demission de M. Loüis Gaston de Noailles Evêque de Chalons. Conformément au concordat qui a été passé entre le Dom & les Religieux, il y a six mille livres destinées pour les aumônes par chacun an, la manse des Religieux & les reparations deduites, & la manse du Dom est de quinze mille livres toutes charges acquittées.

T. III. p. 175.

Religieux de l'ordre de la Penit.ce de Jesus-Christ

communement appellé des Sachets.

54.

P. Giffart. S.

RELIGIEUX SACHETS.

CHAPITRE XX.

Des Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Penitence de Jeſus-Chriſt, appellés auſſi du Sac ou Sachets.

PLuſieurs Ecrivains ont parlé des Religieux Sachets, ou de la Penitence de Jeſus-Chriſt, mais ils n'ont rien dit de leur origine. Le nom de Sachets leur a été donné, à cauſe qu'ils étoient vêtus de robes faites en forme de Sacs; c'eſt pourquoi les uns les ont appellés *Fratres de Sacco*, d'autres *Fratres Saccorum*, Mathieu Paris les nomme *Fratres Saccati*. Saint Antonin *Fratres Sacciæ*, Ciaconius *Saga de Pœnitentia Chriſti*, & le Pere Marquez dans ſes Origines des Freres Ermites de l'Ordre de S. Auguſtin, ſe recrie fort contre Samſon de la Haye, qui, dans le Livre qu'il a compoſé de la Verité, de la vie, & de l'Ordre de ſaint Guillaume, appelle ces Religieux Sachets *Fratres Saccarii*, comme s'il leur avoit fait une grande injure, ce nom, dit-il, n'appartenant qu'aux crocheteurs. C'eſt neanmoins le nom que leur donne le Pere du Breüil dans ſes Antiquités de Paris; & je crois que ces Auteurs ont pu leur donner ce nom, à cauſe des ſacs dont ils étoient vêtus; puiſque par le mot de *Saccarius* on doit entendre un porteur de Sacs, de même que celui de *Saccaria*, ſignifie une marchandiſe de ſacs. M. Huet Evêque d'Avranches dans ſes Antiquités de la ville de Caën, dit auſſi que leur habit étoit en forme de ſac, d'où ils ont tiré leur nom que d'autres font venir de l'étoffe de leur Scapulaire pareille à celle dont on fait les ſacs; mais leur veritable nom, étoit celui de la Penitence de Jeſus-Chriſt.

Quelques-uns ont avancé que les Jean-Bonites & les Brittiniens, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens, avoient été unis avec les Sachets. Mais Marquez pretend que l'origine des Sachets n'eſt pas ſi ancienne que celle des Jean-Bonites, & ſans aucune certitude; il dit qu'elle peut venir de ce qu'un homme de Mantouë aïant eu different avec ſa femme, la quitta, & alla trouver ſaint Jean Bon, à qui il demanda avec tant d'inſtance l'habit de ſon Ordre, que ce Saint le croïant libre, lui accorda ſa demande; mais qu'aïant ſçu par revelation qu'il étoit marié, il le renvoïa, & qu'il alla même à

RELIGIEUX SACHETS.

Mantouë pour le reconciler avec ſa femme ; que quelque tems après ils vinrent tous les deux trouver ce Saint, qu'ils ſe jetterent à ſes pieds, & le prierent de les recevoir comme Servans ou Oblats dans ſon Ordre ; qu'il les admit dans l'Ordre de la Penitence, qui étoit diviſé en deux Congregations, l'une d'hommes & l'autre de femmes, qui vivoient avec beaucoup de recollection, ſans aucune obligation de vœu, & ſe retiroient dans certains Oratoires pour y vaquer à la Priere & à l'Oraiſon. Il ſe peut faire, dit-il, qu'après la mort du bienheureux Jean-Bon, le nombre de ces Penitens s'étant augmenté, ils demanderent au ſaint Siege la confirmation de leur inſtitut, une Regle & une maniere de vivre : qu'ils reçurent dans la ſuite du Pape Leon X. une Regle, & qu'il leur donna apparemment celle de ſaint Auguſtin, parce qu'ils avoient été établis par ſaint Jean Bon ; qu'ils prirent le nom de la Penitence, qui étoit celui ſous lequel ils avoient été inſtitués, & qu'ils firent enſuite bâtir des Monaſteres. C'eſt de la maniere que Marquez ſans aucune preuve & ſans aucun fondement, croit que l'Ordre des Sachets a pris ſon établiſſement.

Ce que l'on peut dire de certain touchant cet Ordre, c'eſt qu'il étoit établi long-tems avant l'union generale des Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin, dont nous avons parlé au Chapitre III. car Jerôme de Zurita dans ſes Annales du Roïaume d'Aragon, dit que les Sachets avoient un Monaſtere à Saragoſſe du tems du Pape Innocent III. qui mourut au mois de Juillet 1216. & Doutreman dans ſon Hiſtoire de Valenciennes, dit qu'ils y avoient déja une Maiſon long-tems avant l'an 1251. qu'ils avoient la direction des Beguines de cette ville, & que pour cette raiſon on les appelloit auſſi les *Freres Beguins*.

Marquez pretend qu'ils n'entrerent point dans cette union generale des Ermites de l'Ordre de ſaint Auguſtin ; mais il eſt certain qu'ils envoïerent de leurs Religieux à l'aſſemblée que le Pape fit convoquer à ce ſujet, & qu'il y eut quelques unes de leurs Maiſons qui entrerent dans l'union. La plus grande partie neanmoins reſta toûjours aux Sachets, qui après cette union obtinrent une Bulle du Pape Alexandre IV. qui defendoit aux Religieux de cet Ordre de paſſer dans un autre plus relâché. Ils firent même depuis de nouveaux établiſſemens ; car l'an 1261. ſaint Loüis, à la recommandation de la Reine Blanche ſa mere, en fit venir d'Italie, les établit à Paris, à Poi-

tiers,

T. III. p. 176.

Religieuse de l'ordre de la Penit.ce de Jesus Christ,
communement appellée des Sachets.

55

R. Gaffard f.

tiers, à Caën, & en pluſieurs autres villes de ſon Roïaume. En 1257. Ils entrerent en Angleterre ſous le Regne d'Henri III. & firent un établiſſement à Londres. L'an 1263. D. James II. Roi d'Arragon confirma leur établiſſement à Saragoſſe, & leur donna encore un jardin. Ils avoient d'autres Maiſons en Allemagne & en Flandres ; mais ils en perdirent la plus grande partie après la publication du decret du Concile de Lyon tenu l'an 1274. ſous le Pape Gregoire X. qui ſupprimoit pluſieurs Ordres Religieux, principalement ceux qui n'avoient point de rentes, & qui ne vivoient que des aumônes des fidéles, excepté les quatre Ordres appellés Mandians, ſçavoir les Dominicains, les Mineurs, les Auguſtins & les Carmes, & on pretendit que les Sachets avoient été compris dans le nombre des Ordres ſupprimés. RELIGIEUX SACHETS.

Il paroît cependant qu'ils ont ſubſiſté pluſieurs années après, car ils ne cederent leur Couvent de Paris aux Religieux Ermites de ſaint Auguſtin que l'an 1293. alleguant que ſans ſcrupule de conſcience ils ne le pouvoient plus tenir, à cauſe de leur pauvreté, & que leur Ordre diminuoit de jour en jour. Ils étoient encore à Majorque en 1300. car Ponce du Jardin, qui en étoit Evêque, leur laiſſa quelques aumônes par ſon teſtament. Leur Couvent de Parme ne fut donné aux Religieux Servites que l'an 1326. & ils ont ſubſiſté en Angleterre, juſques au malheureux ſchiſme qui a causé la deſtruction de la Foi Catholique & des Monaſteres dans ce Roïaume, où l'on appelloit les Sachets, Bons-Hommes.

Quelques Hiſtoriens ont cru que les Bons-hommes d'Angleterre & les Sachets, étoient deux Ordres differens, & que les Bons-hommes avoient été inſtitués par le Prince Richard, d'autres diſent le Prince Edmond frere d'Henri III. Roi d'Angleterre. Morigia dit qu'il fit bâtir un Monaſtere un peu au deſſus de Bercauſtede, village éloigné de Londres d'environ vingt cinq milles, où il mit une partie du precieux Sang de Nôtre-Seigneur J. C. qu'il avoit apporté d'Allemagne, & qu'il donna ce Monaſtere aux Religieux de cet Ordre, qu'on nomma Bons-hommes, qu'ils obſervoient la Regle de S. Auguſtin, que la couleur de leur habit étoit de gris fumé, ſemblable à celui des Ermites ; que le principal & le plus celebre Monaſtere de cette Congregation ſe nommoit Aſsheridge, & qu'elle commença l'an 1257. Mais ſi l'on conſidere ce que diſent Matthieu Paris, &

RELIGIEUX SACHETS.

Polydore Virgile dans leurs Hiſtoires d'Angleterre, on demeurera d'accord que les Sachets & les Bons-hommes n'étoient qu'un même Ordre, car Matthieu Paris dit qu'il vint à Londres l'an 1257. des Religieux qui étoient inconnus, & qu'on n'avoit jamais vûs qui étoient appellés *Fratres Saccati*, parce qu'ils étoient vêtus de ſacs: *Eo tempore novus ordo apparuit Londinis de quibuſdam fratribus ignotis & non prævisis, qui quia ſaccis incedebant induti, fratres Saccati vocabantur.* Et Polydore Virgile dit que le Prince Edmont à ſon retour d'Allemagne en 1257. fit bâtir un magnifique Monaſtere à Aſsheridge, qu'il le dota de pluſieurs revenus, & qu'il le donna à des Religieux d'un Ordre nouveau qu'on n'avoit pas encore vû en Angleterre, & qu'on appelloit Bons-hommes, qu'ils ſuivoient la Regle de ſaint Auguſtin, & que leur habit étoit bleu fait en la même forme que ceux des Freres qu'on appelloit Ermites: *Cœnobium egregio opere extruxit ..... illudque viris novæ Religionis non antea in Anglia viſis, qui Boni homines appellantur incolendum dedit. Hi Divi Auguſtini Regulam profitentur & obſervant, Veſtimentum cærulei coloris induunt cădem pene formâ atque habent fratres quos vocant Eremitani.*

Matth. Pariſ. *Hiſt. Angl. ſub Henric. III. ann. 1257. pag. 637.*

Polyd. Virg. *Angl. Hiſt. lib. 16. p. 312.*

Ainſi, quoique Polydore Virgile appelle ces Religieux des Bons-hommes, ce n'eſt pas une conſequence qu'on ne les ait pas auſſi appellés les Freres du Sac dans le commencement. Le nom de Bons-hommes ne leur a été donné ſans doute que dans la ſuite; & ſi ces Religieux avoient été de deux differens Ordres, & qu'ils euſſent paru l'un & l'autre comme une nouveauté en 1257. Matthieu Paris n'auroit pas manqué de le dire. Mais ce qui me confirme dans l'opinion que j'ai, que ces Bons hommes étoient les mêmes que les Sachets, c'eſt que M. Huet Evêque d'Avranches, parlant de ces Sachets que ſaint Loüis avoit établis à Caën, dit que leur habit étoit bleu, & qu'ils avoient un Scapulaire d'étoffe pareille à celle dont on fait les ſacs, qu'on les appelloit les Freres du ſac à cauſe de ce Scapulaire, autrement les Freres de la Penitence de Jeſus Chriſt, ou les Freres de Vauvert, & qu'ils étoient nommés en Angleterre Bons-hommes. Quant à ce que ce ſçavant Prelat ajoûte qu'ils étoient une branche de l'Ordre de ſaint François, il les a ſans doute confondus avec les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François qu'on appelle auſſi de la Penitence ou Penitens.

Ces Religieux Sachets étoient très auſteres dans les com-

mencemens, ils ne mangeoient point de viande, & ne buvoient point de vin. Nous avons parlé ci-deſſus de la couleur de leur habit; mais pour la forme il étoit comme celui des Capucins; ils étoient déchauſſés & avoient des ſandales de bois. Il y avoit auſſi des Religieuſes de cet Ordre. Elles avoient une Maiſon à Paris proche la Paroiſſe de S. André des Arts, dans une ruë qu'on appelle encore la ruë des Sachettes. ORDRE DE L'ARTIGE.

Le Couvent que les Sachets avoient à Paris n'eſt pas le ſeul en France que les Ermites de ſaint Auguſtin aïent eu de la dépoüille de cet Ordre de la Penitence de Jeſus-Chriſt ou des Sachets; car Philippes le Long Roi de France qui vouloit procurer dans ſon Roïaume des établiſſemens aux Religieux Ermites de ſaint Auguſtin, repreſenta au Pape Jean XXII. que les Couvens des Sachets de Reims, d'Orleans & de Tournay étoient abandonnés; c'eſt pourquoi il prioit ſa Sainteté de permettre qu'ils fuſſent occupés par les Religieux Ermites de ſaint Auguſtin, la diſpoſition en étant reſervée au S. Siege. Le Pape y conſentit, & adreſſa l'an 1320. une Bulle à l'Archevêque de Reims, & aux Evêques d'Orleans & de Tournay, par laquelle il leur ordonna que ſur la demande du Roi de France qui lui avoit fait repreſenter que les Couvens que les Sachets avoient dans leurs Dioceſes étoient abandonnés, & que ſelon le Decret du Concile de Lion, la diſpoſition en étoit reſervée au ſaint Siege, ils euſſent à introduire dans ces Couvens les Religieux Ermites de S. Auguſtin.

Voïez Jean Marquez, *origen. de los Frayles Ermit. de la Ord. de S. Auguſt.* Luigi Torelli, *Secoli Agoſtiniani tom.* 4. M. Huet Evêque d'Avranches, *Antiquitez de la ville de Caën*, & du Breüil, *Antiquitez de Paris.*

CHAPITRE XXI.

De l'Ordre de l'Artige.

NOus ne ſçavons point l'année de la fondation de l'Ordre de l'Artige, ni dans quel tems il a commencé à ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin. Il y a de l'apparence que ce n'a été qu'au commencement du treiziéme ſiecle, ou à la fin du douziéme que cette Regle a été introduite dans le Prieuré d'Ar-

ORDRE DE L'ARTIGE.

tige, au Dioceſe de Limoges, proche ſaint Leonard, d'où cet Ordre a pris ſon nom. Le premier Prieur & le Fondateur de l'Artige, fut le B. Marc de Veniſe, qui étant ſorti de cette ville avec le B. Sebaſtien ſon neveu pour aller en devotion aux tombeaux de pluſieurs Saints, vinrent à celui de S. Leonard, où aïant reſolu de fixer leur demeure, ils furent entretenus pendant quelque tems par les aumônes des Chanoines. Ils bâtirent un Oratoire dans le lieu qu'on nomme encore aujourd'hui le vieil Artige, & le bienheureux Marc y pratiqua beaucoup de mortifications & d'auſterités. Il étoit jour & nuit revêtu d'une cotte de maille, il jeûnoit continuellement, & affligeoit ſon corps de pluſieurs manieres. Se voïant proche de ſa mort, il établit ſon neveu Superieur en ſa place, & mourut ſaintement, mais l'on ne ſçait point en quelle année. Le ſecond Prieur de l'Artige après le bienheureux Marc fut ſon neveu Sebaſtien, qui eut pour ſucceſſeur un homme ſimple & craignant Dieu, dont on ne ſçait point le nom: ſe voïant maltraité par un Frere nommé Furchard, il ſortit de l'Artige pour aller en Pelerinage à ſaint Jacques en Compoſtelle où il mourut. Le quatriéme Prieur fut un nommé Jean Nautonner, auquel Helie de Horta ſucceda. Ce fut du tems de cet Helie que les Religieux abandonnerent leur demeure pour aller dans une autre qui fut appellée le grand Artige; ce qui ſe fit du conſentement de Gerald Evêque de Limoges, qui, ſelon Meſſieurs de ſainte Marthe, mourut l'an 1177. Ce Prieur fit bâtir l'Egliſe, le Dortoir, le Refectoire, & fit porter dans ce nouveau Monaſtere les corps des BB. Marc & Sebaſtien; & ſi l'on veut ajoûter foi à un nouveau Catalogue des Prieurs de ce Monaſtere, rapporté par le P. Labbe, les chevaux qui conduiſoient les corps de ces Bienheureux, s'étant arrêtés dans le chemin, & n'aïant pas voulu marcher, le Prieur Helie commanda aux Bienheureux de ſe laiſſer porter, & ceux qui les conduiſoient arriverent ſans aucune difficulté au Grand-Artige. Helie eut pour ſucceſſeur Pierre de Mantiac, & ce fut du tems de ce Prieur que Bernard de Favene Evêque de Limoges prit l'habit de l'Ordre de l'Artige du conſentement du Pape; mais il ne renonça pas pour cela à l'Epiſcopat, aïant toûjours gouverné le Dioceſe de Limoges juſqu'à ſa mort, qui arriva l'an 1226. Une ancienne Chronique des Evêques de Limoges qui eſt conſervée dans les Archives de l'Egliſe de ſaint Martial, mar-

Philip. Lab. *Bibliotb. tom. 1. & Alliance Chronolog. de l'Hiſt. ſacrée & prophane tom. 1. p. 614.*

que qu'il avoit pris la Croix pour aller contre les Albigeois, & qu'il mourut à Avignon dans l'armée du Roi: *Bernardus ob. apud Avenion. in exercitu Regis cruce ſignatus ..... Iſte dum erat Epiſcopus induit habitum Artigiæ & in habitu illo rexit Epiſcopatum uſque ad mortem. obiit anno MCCXXVI. menſe Auguſti.*

ORDRE DE L'ARTIGE. *Manuſcrits de l'Abbaïe de S. Germ. des Prés, intitulé Fragmenta Hiſt. Aquitaniæ.*

Nous apprenons de Meſſieurs de ſainte Marthe que la Regle de ſaint Auguſtin étoit pour lors obſervée dans le Monaſtere de l'Artige, ce qu'ils ont tiré d'une autre Chronique de la même Egliſe de ſaint Martial, où en parlant de ce Prelat, il y eſt dit, qu'il prit à l'Artige l'habit de l'Ordre de ſaint Auguſtin avec la permiſſion du Pape, & qu'il fut enterré à l'Artige; *Sepultus Artigiæ prope ſanctum Leonardum in medio Chori, ubi habitum ſancti Auguſtini de licentia Papæ ſumpſerat*; mais cette Chronique ne s'accorde pas, quant à ſa mort, avec celle dont nous avons parlé; car celle-ci met ſa mort au mois de Juillet, & l'autre au mois d'Aouſt.

Le Catalogue des Prieurs de ce Monaſtere n'apprend rien de conſiderable de cet Ordre; l'année de ſon établiſſement, du decès de ſes Fondateurs, & des premiers Prieurs n'y étant point marquée. Ce n'eſt qu'à Guillaume de Croſille onziéme Prieur, que l'on a commencé à marquer l'année de la mort des autres Prieurs, & ce Catalogue finit à Guy de Chambarette treiziéme Prieur, qui ſucceda à Pierre l'an 1313. L'on a neanmoins conſervé dans quelques Bibliotheques les Statuts & Reglemens faits dans les Chapitres Generaux de cet Ordre, qui ont été tenus juſques en l'an 1401. & que le Reverend Pere Dom Claude Eſtiennot Religieux Benedictin de la Congregation de ſaint Maur a joint à un grand nombre d'autres pieces qu'il a tirées de pluſieurs Bibliotheques, & des Archives de pluſieurs Egliſes, & qu'il a recueillies en deux Volumes manuſcrits ſous le titre de *Fragmenta Hiſtoriæ Aquitaniæ* qui ſont dans l'Abbaïe de S. Germain des Prés à Paris, & que le R. P. Dom René Maſſuet de la même Congregation a bien voulu me communiquer.

Ces Chapitres Generaux ſont au nombre de cinq, & l'on y remarque que les Religieux de l'Ordre de l'Artige, vivoient dans une grande obſervance Reguliere, & qu'ils étoient très auſteres. Le Prieur de l'Artige étoit General de tout l'Ordre; les Superieurs des autres Maiſons avoient le titre de Precep-

ORDRE DE L'ARTIGE.

teurs, & les autres Religieux étoient appellés Freres simples, Disciples & Claustraux. Ils ne mangeoient jamais de viande, on ne le permettoit pas même aux seculiers qui étoient malades dans les Maisons de l'Ordre. Le Chapitre de l'an 1292. permit aux Religieux de manger dans les Monasteres des autres Ordres où l'abstinence de viande étoit observée ; pourvu que dans la cuisine de ces Monasteres, ils ne se trouvât point de viande, comme il pouvoit peut-être y en avoir pour les malades; il ne devoit pas même y avoir des os, & si les Religieux de l'Artige en appercevoient, ils devoient aussi tôt se retirer; c'est pourquoi lors qu'ils arrivoient dans quelque Maison d'un autre Ordre, ils devoient s'informer s'il n'y avoit point de viande dans la cuisine, ou de la graisse. Si on les assuroit qu'il n'y en avoit point, ils pouvoient en sureté manger ce qu'on leur presentoit, & si on leur disoit qu'il y avoit de la viande dans la cuisine, ils devoient se retirer, & ne point manger dans ce lieu.

Ils jeûnoient depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâques, excepté ceux qui travailloient; mais ceux-ci étoient obligés de jeûner les Vendredis. Il ne leur étoit pas permis de manger deux fois le jour, celui qui contrevenoit à ce Statut devoit jeûner le lendemain au pain & à l'eau ; s'il refusoit de le faire, on devoit lui doubler le jeûne sans misericorde, & s'il ne vouloit point encore obéir, on devoit l'envoïer au Prieur de l'Artige pour être puni plus severement. Ils ne pouvoient pas manger, ni coucher à une lieuë aux environs de leurs Maisons. Ils se levoient la nuit pour dire Matines, qui devoient finir avant le jour. Si quelque Religieux refusoit de le faire, il jeûnoit le lendemain au pain & à l'eau. S'il ne vouloit pas obéir, le jeûne lui étoit doublé ; & persistant dans la desobéissance, on l'envoïoit au Prieur de l'Artige. Les Precepteurs devoient aussi s'y soûmettre ; & ne le faisant point, ils donnoient vingt sols au Prieur de l'Artige. Tous les jours on devoit dire une Messe solemnelle, & ceux qui ne vouloient pas la dire, ne recevoient point d'habits cette année-là, sans une permission expresse du Prieur de l'Artige, auquel les Precepteurs étoient aussi obligés de donner vingt sols, s'ils ne vouloient pas celebrer cette Messe.

A la mort d'un Religieux de l'Ordre, l'on disoit dans la Maison où il étoit decedé trois Messes solemnelles, l'une le jour

de ſon decès, l'autre le ſeptiéme jour, & la troiſiéme le trentiéme jour. Chaque Prêtre diſoit trois Meſſes, les Clercs trois Pſeautiers, & l'on donnoit à un pauvre pendant trente-ſept jours, autant de pain qu'on en donnoit à un Religieux. Dans les autres Maiſons de l'Ordre l'on diſoit ſeulement l'Office des Morts, & une Meſſe ſolemnelle, chaque Prêtre deux Meſſes, les Clercs deux Pſeautiers, & l'on donnoit pendant ſept jours du pain à un pauvre. Le Precepteur de la Maiſon où le Religieux étoit decedé, ou en ſon abſence ſon Vice-Gerent, devoit envoïer dans l'eſpace de trois jours à l'Artige pour en donner avis, & les trois jours étant paſſés, le Precepteur, ou en ſon abſence le Vice-Gerent devoit jeûner au pain & à l'eau, juſqu'à ce que la perſonne qu'il envoïoit à l'Artige pour y donner avis de la mort du Religieux, y fût arrivée. Ainſi il y a de l'apparence que toutes les Maiſons les plus éloignées qui dependoient de l'Artige n'en étoient éloignées que de trois journées, comme pouvoient être les Prieurés de ſaint Jean de Meſſagers & de Manzay, ſitués dans le Dioceſe de Bourges, & qui ſont encore aujourd'hui à la nomination du Prieur de l'Artige. La Marzelle étoit un autre Prieuré de cet Ordre, mais qui n'étoit éloigné de l'Artige que d'environ une lieuë ou une lieuë & demie. Les autres Monaſteres qui en dependoient nous ſont inconnus. ORDRE DE L'ARTIGE.

Il paroît par le neuviéme Statut du Chapitre General de l'Artige de l'an 1319. tenu ſous le Prieur Aymeric, que l'on recevoit dans cet Ordre des Clercs ignorans qui ne ſçavoient pas le Latin; car il eſt ordonné par ce Statut que les Clercs qui ignoroient les lettres humaines, diroient pour Matines & les Heures Canoniales, pour l'Office de la Vierge, & pour celui des Défunts, autant de *Pater noſter* que les Freres Laïcs en devoient dire. Il fut auſſi ordonné dans le même Chapitre, que tous les ans l'on feroit une Fête ſolemnelle du ſaint Sacrement le Jeudi après la Fête de la Trinité. On n'avoit neanmoins commencé à celebrer cette Fête en France que l'année precedente, & l'obſervation n'en fut renduë generale que quelques années après par toutes les Egliſes du Roïaume. Baillet *Hiſt. des fêtes mobiles.*

Il y a de l'apparence que ſoit en France, ſoit en particulier dans le Dioceſe de Limoges, avant le quatorziéme ſiecle, on omettoit le mot *enim* dans les paroles de la Conſecration, & que ce ne fut que ſur la fin du treiziéme ſiecle que l'on ordon-

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL DIEU A PARIS.

na de l'ajoûter : car par un des Statuts du Chapitre General de l'Artige de l'an 1292. il eſt ordonné qu'à l'avenir tous les Prêtres en conſacrant le Corps de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt prononceroient ces paroles : *Hoc eſt enim Corpus meum*, & que l'on ajoûteroit dans tous les Meſſels de l'Ordre le mot *enim*.

Nous ne ſçavons point le tems que cet Ordre a été aboli. Il y a de l'apparence qu'il étoit déja ſur ſon declin dés l'an 1401. puiſque dans le Chapitre General de cette année-là, il fut ordonné qu'il n'y auroit point de Maiſon dans l'Ordre, où il n'y eût au moins deux Prêtres, ce qui marque qu'il y avoit peu de Religieux pour lors. Comme ces Chapitres Generaux ne marquent point quels étoient la couleur & la forme de l'habillement ; nous n'en pouvons rien dire, ſinon que ces Religieux portoient des Capuces aſſez longs par devant & par derriere ; car il fut auſſi ordonné dans ce Chapitre de l'an 1401. que ceux qui auroient été condamnés à être enfermés en priſon pendant un an, & à couper leur Capuce par devant & par derriere, le porteroient ainſi coupé pendant une autre année pour marque d'infamie. Ces habits ne devoient pas être au moins d'un grand prix, puiſque les Precepteurs des petites Maiſons ne devoient donner à leurs Religieux tous les ans pour leurs habits & pour leur chauſſure que quarante ſols tournois, ſçavoir, trente à la Touſſaints, & dix à la Pentecôte.

Le Grand-Artige n'eſt plus preſentement qu'un Prieuré en Commende, ſitué au Confluent de la Mode & de la Vienne dans le Limoſin, éloigné d'environ deux lieuës du Vieil Artige, & de trois ou quatre de la ville de ſaint Leonard. On y voit encore les veſtiges de deux Monaſteres dans une même clôture, dont l'un étoit plus grand que l'autre ; il y avoit auſſi deux Egliſes, une petite & une grande, il ne reſte que la grande, l'autre eſt détruite.

CHAPITRE XXII.

Des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & autres du même Inſtitut.

NOus avons vû dans la ſeconde partie, en parlant de quelques Hôpitaux, qu'ils étoient deſſervis conjointement par des Religieux & des Religieuſes qui avoient leurs habitations

T. III. p. 184.

Ancien Religieux Hospitalier de l'Hôtel-Dieu
de Paris

P. Ciffart f.

habitations ſeparées. C'étoit la pratique dans tout l'Occident, du tems du Cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du treiziéme ſiecle, & qui parlant des Ordres Hoſpitaliers, dit qu'il y avoit un grand nombre de Congregations d'hommes & de femmes, qui renonçant au ſiecle, demeuroient dans les Leproſeries & les Hôpitaux pour ſervir les malades & les pauvres, vivant ſous la Regle de ſaint Auguſtin, ſans propre & en commun, obéiſſant à un Superieur, & prometrant à Dieu une continence perpetuelle. Les hommes demeuroient ſeparés des femmes, ne mangeant pas même enſemble, & vivant dans une grande retenuë & une grande pureté. Les uns & les autres aſſiſtoient aux Heures Canoniales, tant de nuit que de jour, autant que l'hoſpitalité & le ſoin des pauvres le pouvoient permettre. Dans les grandes Maiſons où le nombre des Freres & des Sœurs étoit plus grand, ils s'aſſembloient frequemment en Chapitre pour reconnoître publiquement leurs fautes, & en recevoir la correction. Ils ſe faiſoient faire la lecture pendant qu'ils mangeoient, gardoient le ſilence dans le Refectoire, & dans d'autres lieux à des heures preſcrites, & avoient pluſieurs autres Obſervances.

RELIGIUSES DE L'HÔTEL DIEU DE PARIS.

Tels étoient autrefois une infinité d'Hôpitaux qui étoient deſſervis par des Religieux & des Religieuſes, & le Cardinal de Vitry a voulu ſans doute parler des Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Paris, lorsqu'il a dit, qu'il y en avoit qui ſe faiſant violence, ſouffroient avec joïe & ſans repugnance les puanteurs, les ordures, & les infections des malades, ſi inſupportables, qu'il lui ſembloit qu'aucun genre de Penitence ne pouvoit être comparé à cet eſpece de martyre. Car il n'y a perſonne qui en voïant les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu, non-ſeulement pancer, nettoïer les malades, faire leurs lits; mais encore au plus fort de l'Hyver, caſſer la glace de la riviere qui paſſe au milieu de cet Hôpital, & y entrer juſqu'à la moitié du corps pour laver leurs linges pleins d'ordure & de vilenie, ne les regarde comme autant de ſaintes victimes, qui, par un excès d'amour & de charité pour ſecourir leur prochain, courent volontiers à la mort qu'elles affrontent, pour ainſi dire, au milieu de tant de puanteurs & d'infections causées par le grand nombre des malades qui ſont quelquefois au nombre de plus de ſix mille dans cet Hôpital, où l'on reçoit indifferemment tous les pauvres de quelque païs qu'ils ſoient, & quelques mala-

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

dies qu'ils aïent, pourvu qu'elles ne ſoient pas contagieuſes.

Saint Landry vingt-huitiéme Evêque de Paris fit bâtir cet Hôpital joignant l'Egliſe ſaint Chriſtophle, & il appartint toûjours aux Evêques de Paris juſqu'au tems de Raynaud qui étoit Evêque ſous le Roi Robert. Ce Prelat donna la moitié de cet Hôpital aux Chanoines de ſa Cathedrale; mais l'Evêque Guillaume le donna entierement à ces Chanoines avec l'Egliſe de ſaint Chriſtophle l'an 1097. & leur ceda tous les droits que les Evêques de Paris pouvoient y pretendre. Depuis ce tems-là l'Hôtel-Dieu & l'Egliſe de ſaint Chriſtophle furent gouvernés par le Chapitre de Nôtre-Dame. Il y envoïoit deux Prêtres qui avoient ſoin de l'Hôpital, & prêtoient ſerment de fidelité au Chapitre. Ils deſſervoient auſſi alternativement pendant une ſemaine l'Egliſe de S. Chriſtophle; & lors que cette Egliſe fut érigée en Paroiſſe, l'Hôpital fut transferé apparemment au lieu où il eſt preſentement ſitué; ce que le Pere du Bois, dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Paris, croit être arrivé ſous le Regne de Philippes Auguſte, lors que l'on augmenta la ville de Paris.

Cette ville s'étant aggrandie dans la ſuite, & étant devenuë plus peuplée, le nombre des pauvres malades étant par ce moïen augmenté, l'on aggrandit l'Hôpital, & le nombre de ceux qui étoient deſtinés pour leur ſervice fut auſſi augmenté. Etienne Doïen de la Cathedrale qui poſſeda cette dignité depuis l'an 1217. juſqu'en l'an 1223. dreſſa des Statuts pour cet Hôpital qui contiennent ſoixante-douze articles, & il paroît par le premier qu'il y avoit deux Chanoines ſous le titre de Proviſeurs, prepoſez par le Chapitre pour y maintenir le bon ordre. Il y avoit des Religieux & des Religieuſes; ſçavoir, trente-huit Religieux, & vingt-cinq Religieuſes. Parmi les Religieux il n'y avoit que quatre Prêtres, quatre Clercs qui pouvoient être promus aux Ordres ſacrés, & trente Laïcs; & entre ces Religieux on en éliſoit un pour avoir ſoin de l'Hôpital comme Superieur ſous le nom de Maître, qui, avec les Proviſeurs, nommoit une Maîtreſſe pour les Sœurs. Il prêtoit ſerment au Chapitre de Nôtre-Dame qui pouvoit le revoquer quand bon lui ſembloit. Les Freres & les Sœurs devoient faire vœu de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, tant au Chapitre de Nôtre-Dame, qu'aux Proviſeurs & au Maître.

Ils devoient aſſiſter à la Meſſe, à Vêpres & à Matines, à moins

T. III. p. 186.

Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris,
en habit ordinaire servant les malades.

57. P. Giffart f.

qu'ils ne fuſſent occupés au ſervice des malades. Ils diſoient pour Matines ſept *Pater*, pour Vêpres cinq, & pour les autres Heures trois; & lors qu'ils étoient abſens pour quelques affaires qui ne regardoient pas le ſervice de l'Hôpital, ils diſoient pour Matines vingt-cinq *Pater*, neuf pour Vêpres, & ſept pour les autres Heures. Ils pouvoient manger de la viande le Dimanche, le Mardi & le Jeudi; mais ils étoient obligés de faire abſtinence les autres jours, à moins qu'il n'arrivât quelque Fête ſolemnelle dans ces jours-là. Il ne leur étoit pas permis de ſortir ſeuls pour aller à la ville, & ſans avoir pris la benediction du Maître. Ils n'y pouvoient pas manger, & on leur accordoit ſeulement la permiſſion de boire de l'eau. On les envoïoit demeurer dans les fermes qui dependoient de l'Hôpital quand on le jugeoit neceſſaire. Une fois la ſemaine pour le moins, ils ſe trouvoient enſemble au Chapitre pour y reconnoître leurs fautes, & ſi quelqu'un ou quelqu'une avoit fait une faute conſiderable qui meritât la diſcipline, le Maître la faiſoit donner ſeparément aux Freres en preſence des autres Freres, & ſeparément aux Sœurs en preſence des autres Sœurs. Quant à leur habillement, les uns & les autres avoient des robes noires & des bas blancs. Les Freres étant au Chœur portoient par deſſus leurs robes des Chapes noires, des Surplis, & des peaux d'agneaux.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Le Roi ſaint Loüis qui alloit ſouvent viſiter les malades de cet Hôpital, le prit ſous ſa protection; & il eſt appellé dans ſes Lettres Patentes, l'Hôpital de Nôtre-Dame de Paris. Autrefois les Freres & les Sœurs étoient obligés de porter les Reliques de la Chapelle du Roi aux quatre Fêtes annuelles, juſques à trente quatre lieuës de Paris, où le Roi pouvoit être, comme il paroît par un accord paſſé l'an 1322. entre Charles IV. Roi de France d'une part, & le Maître, les Freres & les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris de l'autre, par lequel ce Prince leur donna à cauſe de cela cent chartées de bois de moulage à prendre tous les ans dans ſes bois.

Tom. 7. Spicileg. p. 241.

Le Roi ſaint Loüis augmenta les bâtimens de cet Hôpital l'an 1258. Antoine du Prat, Chancelier, & depuis Cardinal & Legat en France, fit bâtir l'an 1535. la ſale qu'on appelle encore aujourd'hui la ſale du Legat, & y donna de gros revenus; & le Roi Henri IV. fit faire la grande & la petite ſale de ſaint Thomas qui furent commencées l'an 1602. & ne furent finies

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

que l'an 1606. avec les trois gros pilliers qui ſont dans la riviere. La Chapelle de cet Hôpital fut fondée par un nommé Oudart de Mocreux Maître Changeur, & Bourgeois de Paris, l'an 1385. qui laiſſa une rente de quarante quatre livres pour le vêtement de ceux qui y feroient l'Office, comme il paroît par une ancienne Epitaphe en vieille rime, attachée contre le mur de cette Chapelle où il eſt parlé de cette Fondation, laquelle Epitaphe eſt rapportée par du Breüil dans les Antiquités de Paris, & que nous joindrons auſſi ici pour la curioſité du Lecteur.

Oudart de Mocreux en ſurnom,
Changeur, homme de bon renom,
Et Bourgeois de Paris jadis,
Que Dieu mette en ſon Paradis,
A fait faire cette Chapelle,
En cette Hôtel-Dieu bonne & belle,
Bien aorné de verrieres,
Et eſt aorné de chyaires,
Et pluſieurs autres biens notables,
Leſquels Dieu ait pour agreables:
Et avec ce quarante quatre
Livres, treize ſoults; & quatre
Deniers pariſis de annuelle
Rente à toûjours perpetuelle,
A leſſié en Paris aſſiſe
A emploïer par bonne guiſe,
Par le Chevecier de ce lieu
Pour veſtir pour l'amour de Dieu
Preſtres & Clercs faiſant l'Office
En l'Hôtel & Divin ſervice.
Le Chevecier recevra,
La rente, & en acheptera
Draps pour eux faire veſtement
Et être plus honnêtement,
Chacun an au jour de Touſſaints.
Or doint Dieux qu'ils ſoient tous ſaints,
Car ils ſont aſtraints & tenus,
Tant les grands comme les menus,
De chanter, celebrer & dire,
Au Vendredi, ſans eſconduire

T. III. p. 188.

Religieuse Hospitaliere de l'hôtel-Dieu de Paris,

en habit de Cérémonies.

58.

P. Gifart ft.

Messe des Deffunts trepassez,
Avec ce ne soient lassez
Chacun Jeudi de rendre graces,
Et Vigiles & commendaces,
Chacun en chacune semaine,
Par voix de devotion plaine,
Humblement & solemnellement,
A toûjours perpetuellement
Pour l'ame de Deffunt Oudart,
Que Dieux le reçoive à Savart,
Et pour les ames de son Pere
Et de sa Femme & de sa Mere,
Parens, Bienfaicteurs & amis.
Pour ce ledit Oudart a mis
Ses deniers à cette œuvre faire
Qui est à tous bon exemplaire
De faire prier pour les morts,
Que Dieux leur soit misericors.
Ceux de l'Hôtel y sont liez
Et par lettres bien obligiez,
Du consentement, & au tiltre
Des Seigneurs Dian & Chapitre
De l'Eglise de Nôtre-Dame
De Paris. Priez pour son ame
En l'an de l'Incarnation
Mil trois cent quatre-vingt-cinquiéme
De Decembre le vingt-septiéme,
Lors s'en alla de ce monde
En Dieu, à qui tout bien habonde.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Il est parlé dans cette Epitaphe du Chapitre de Nôtre-Dame, à cause qu'il en est Seigneur, comme nous avons dit ci-devant, & qu'il y a toute jurisdiction temporelle & spirituelle, & lors qu'un Chanoine meurt, toute la garniture de son lit appartient à cet Hôpital, à moins que les heritiers n'aiment mieux donner une certaine somme d'argent qui a été fixée par le Chapitre.

Il y a long-tems qu'il n'y a plus que des Religieuses dans cet Hôpital. Elles suivent la Regle de saint Augustin, & elles ne pouvoient être autrefois admises à faire Profession qu'après

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

un Noviciat de douze années; mais ce terme a été reduit à sept ans depuis environ l'an 1636. cent ans auparavant l'an 1535. en vertu d'un Arrest du Parlement du dix Septembre de la même année, cette Maison fut reformée par des Commissaires députés par le Chapitre de Nôtre-Dame, qui fixerent le nombre des Religieuses pour servir les pauvres à quarante Sœurs Professes, & quarante Sœurs blanches qui étoient les Novices, aïant égard apparemment au nombre des malades qui y étoient en ce tems-là; mais comme les malades ont toûjours été depuis en plus grand nombre, & que l'on a bâti plusieurs sales nouvelles, le nombre des Religieuses a été aussi augmenté, & l'on y voit quelquefois jusqu'à cinquante Novices.

Elles eurent encore besoin de reforme au commencement du dix-septiéme siecle; mais la Mere Geneviéve Bouquet, dite du saint Nom de Jesus, sçut si bien par ses bons exemples & ses exhortations, les ramener à la pratique des observances Regulieres, qu'elle peut être regardée comme leur Reformatrice. Elle étoit fille d'un Orfévre de Paris, qui la mit dès son bas âge chez la Reine Marguerite; mais l'amour qu'elle avoit dès lors pour Dieu, ne lui permettant pas de demeurer longtems dans le grand monde, elle retourna peu de tems après chez ses parens, où elle prit la resolution de se faire Religieuse. Son premier dessein étoit d'entrer chez les Religieuses de sainte Claire de l'*Ave Maria*; mais l'estime & l'affection qu'elle conçut pour l'Hôtel-Dieu & pour les pauvres malades, l'y attira à l'âge de vingt-deux ans, aïant pris l'habit à cet âge; mais elle ne fit Profession que treize ans après, la coûtume étant pour lors, comme nous avons dit, que les Religieuses de l'Hôtel-Dieu fissent douze ans de Noviciat, ou au moins dix. La Mere Bouquet voulut neanmoins encore prolonger ce tems-là, ne croïant pas qu'une Novice dût jamais se presser à l'Hôtel-Dieu de faire Profession. Elle se faisoit d'ailleurs un scrupule de prononcer ses Vœux, à cause qu'il n'y avoit point alors de Noviciat établi; c'est pourquoi elle consulta quelques Docteurs de Sorbonne, si elle pouvoit faire ses vœux en cet état, & elle ne voulut point s'engager que les Superieurs ne lui eussent donné esperance qu'on établiroit le Noviciat & la vie commune entre les Sœurs.

Enfin étant Professe, & voïant ce défaut de Noviciat, chaque Mere ancienne élevant alors un certain nombre de filles

qui vivoient avec elle, elle prit la resolution, après avoir passé par quelques Offices de la Maison, de composer elle-même un espece de Noviciat, & de mettre ensemble les Filles qu'on voudroit lui donner pour les instruire, qu'elle gouverna dès lors, & encore depuis, aïant été deux fois maîtresse des Novices. Son application étoit de faire prendre à ses Novices de bonnes resolutions, pour bien pancer & servir les pauvres. Elle ne pouvoit souffrir qu'une Sœur dît, *je suis lasse*, alleguant aux Sœurs que le travail qu'elles faisoient pour les pauvres & l'assistance qu'elles leur donnoient, étoient toute leur austerité; & qu'au contraire elles devoient être bien joïeuses le soir, de s'être lassée pendant le jour pour Dieu : ainsi elle appelloit un jour bien rempli, un jour où l'on avoit bien travaillé. RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

La peste étant survenuë à Paris, elle fut tirée de son Office de Maîtresse des Novices pour aller à l'Hôpital de saint Loüis, où elle pança les pestiferés avec une telle charité, qu'on l'a quelquefois trouvée baisant leurs plaïes. Elle procura qu'il y eût un Autel dans les sales des malades de cet Hôpital, elle procura aussi un reservoir d'eau, & une étuve pour secher les linges. La peste étant finie, & étant de retour à l'Hôtel-Dieu, elle fut mise à l'Apothicairerie, où elle commença de faire faire les compositions qui ne s'y faisoient point auparavant. Elle eut soin ensuite des femmes en couches, & quelque tems après elle fut éluë Prieure. Elle refusa cette charge avec beaucoup d'instance, & ne l'accepta que par obéissance, y aïant été contrainte par ses Superieurs. Elle l'exerça pendant neuf ans, aïant un soin tout particulier des malades, & faisant auprès d'eux les actions les plus viles & les plus basses. Ce fut elle qui procura les tours de lits qui sont presentement au Noviciat, & en la sale du Legat, où auparavant il n'y avoit que des couchettes à bas pilliers. Elle fit donner des sandales de bois aux malades, qui auparavant étoient contraints de se lever & de marcher nuds pieds, & elle prepose une Sœur pour en avoir soin, ce qui s'observe encore à present. Elle fit établir par les Superieurs la renovation des vœux en commun. Elle abolit les plissures des robes, & ce qui pouvoit ressentir la vanité, elle prenoit pour elle les plus usées & les plus méchantes. Elle établit la Communauté du Noviciat, & le vivre en commun des domestiques. Ce fut aussi à sa sollicitation que les Religieuses quittèrent leur nom de famille, pour en prendre un de quelque

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Saint. Elle fit elle-même, ou fit faire par les Superieurs, plusieurs autres Reglemens, tant pour les Religieuſes, que pour les malades, qui la peuvent faire regarder avec juſtice comme Reformatrice de cette Maiſon. Enfin elle mourut ſubitement la veille de ſaint Jean, de l'an 1665. allant à l'Oraiſon avec la Communauté, étant âgée de ſoixante & quatorze ans.

Outre l'Hôtel-Dieu, les Religieuſes ont encore ſoin des malades qui ſont à l'Hôpital de S. Loüis fondé par le Roi Henri IV. pour ceux qui ſont attaqués de la peſte. Cet Hôpital eſt tres-beau; il eſt composé de quatre grands pavillons aux quatre coins, avec autant de portes pour y entrer. Ces pavillons ſont accompagnés d'offices: & dans leur ſeparation il y a quatre ſales, & d'autres lieux pour la commodité des malades. Dans la ſeconde cour eſt une fontaine avec un grand baſſin de pierre; d'où l'eau coule dans la cour de derriere, & va ſe rendre dans deux lavoirs faits de pierres fort larges pour y laver la leſſive. Du côté de la ville ſont les offices, les cuiſines, les appartemens des Officiers de la Maiſon, & les logemens des Religieuſes. Du côté du Septentrion, hors de l'Hôpital eſt un Cimetiere fermé de murailles, où l'on enterre les corps de ceux qui y meurent. La premiere pierre fut posée à l'Egliſe le 13. Juillet 1607. & l'édifice fut continué juſques en l'an 1610. on envoïe aujourd'hui les convaleſcens de l'Hôtel-Dieu dans cet Hôpital, pour y prendre l'air pendant quelque tems, ou bien ceux qui ſont attaqués du ſcorbut, lors qu'il y en a un grand nombre. Pour ce qui eſt des bâtimens de l'Hôtel-Dieu, ils ſont tres-ſpacieux, on les a étendus ſur la riviere de Seine ſur une voute fort longue, ſous laquelle coule l'eau, il y a auſſi d'autres ſales de l'autre côté de l'eau, auſquelles on va par un pont de pierre, en ſorte que l'un des bras de la riviere paſſe au milieu de cet Hôpital.

Le temporel eſt gouverné par des Adminiſtrateurs, & les depenſes ſe montent tous les ans à plus de ſix cens mille livres. Les Religieuſes Profeſſes ſont au nombre de cent, & il y a ordinairement près de cinquante Novices. Outre les Religieuſes il y a encore des filles & des femmes au nombre de cinquante ou ſoixante, qui ſe donnent à l'Hôpital pour ſervir les malades, outre un grand nombre de Servantes, & plus de cent ſerviteurs. L'habillement des Religieuſes conſiſte en une robe noire, ſur laquelle elles mettent, lors quelles ſervent les malades,

des, un ſarro de toile blanche, fait en forme d'aube deſcendant juſqu'aux talons: dans les ceremonies, & lors qu'elles vont en Proceſſion à certains jours dans les ſales, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau: leur guimpe eſt quarrée & fort grande, deſcendant juſques ſur l'eſtomac, & leur voile eſt fort ample, étant ſoûtenu par un carton. Les Sœurs Données ſont habillées de gris, avec un mouchoir en pointe ſur le cou, auſſi bien que les Servantes; & les Données ne ſont diſtinguées que par une coëffe noire. Les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu ont fait d'autres établiſſemens en France comme à Moulins en Bourbonnois, & en d'autres lieux. L'on voit ſouvent dans l'Hôtel-Dieu de Paris des Princeſſes & des perſonnes de qualité exercer leur charité envers les malades, en s'abaiſſant juſqu'aux emplois les plus vils; & ce fut dans ce même Hôpital que la Baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraiſon, fille du Marquis d'Oraiſon, des plus illuſtres Maiſons de Provence, mourut l'an 1627. s'étant donnée au ſervice des malades. Voici la formule des vœux de ces Religieuſes. RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS.

Je Sœur N. voüe & promets à Dieu, à la Benoiſte Vierge Marie, au glorieux ſaint Jean-Baptiſte, à nôtre Bienheureux Pere ſaint Auguſtin nos Patrons, & generalement à tous les Saints & Saintes de Paradis, & à vous mes tres Reverends Peres, pauvreté, chaſteté, obedience, & ſervir aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, ſi par vous il m'eſt enjoint, gardant la Regle de ſaint Auguſtin, accommodée à nôtre ſaint état par les Statuts & Conſtitutions faites de l'autorité de Vous Meſſieurs les Reverends Doien & Chapitre de l'Egliſe de Paris, Superieurs de cette Maiſon. Temoin mon ſeing manuel, &c.

Comme il n'y a point de bornes à la charité qu'on exerce dans cet Hôpital, toutes ſortes de perſonnes y étant reçuës ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de nation & de Religion; & que le nombre des malades qui s'eſt monté quelquefois juſques à plus de ſix mille, obligeoit de tems en tems de les mettre juſqu'à ſix ou huit dans un même lit; c'eſt ce qui a porté les Adminiſtrateurs à augmenter les bâtimens, auſquels on travaille preſentement. Les Bourgeois de Paris & pluſieurs perſonnes de conſideration y ont contribué par leurs aumônes, y aïant été excités, tant par leur pieté & leur compaſſion envers les pauvres, que par un Mandement que Monſeigneur le Cardinal

RELIGIEUSES HAUDRIETTES OU DE L'ASSOMPTION DE NÔTRE-DAME.

Loüis Antoine de Noailles Archevêque de Paris, a donné à cet effet le 20. Mars de la presente année 1715.

Gerard du Bois, *Hist. Eccles. Paris. Tom. 2. lib. 16. cap. 7.* du Breüil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & avis aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu.*

CHAPITRE XXIII.

Des Religieuses Haudriettes, presentement appellées les Filles de l'Assomption de Nôtre-Dame.

IL y a eu à Paris des Religieuses Hospitalieres sous le nom d'Haudriettes qui furent fondées du tems du Roi S. Loüis par Etienne Haudry, l'un des Secretaires de ce Prince. Il le suivit dans la Terre-Sainte; & à son retour en France, il eut la devotion de faire encore le voïage de saint Jacques en Galice. Sa femme qui se nommoit Jeanne la Dalone, aïant été un tems considerable sans recevoir de ses nouvelles, se consacra au service de Dieu, s'enfermant dans une Maison qui lui appartenoit dans la ruë de la Mortellerie, avec quelques autres femmes, & elle y vêcut dans les exercices de pieté, d'oraison & de mortification. Elles ne laissoient entrer personne dans cette maison qui étoit bâtie en forme de Monastere, & elles n'en sortoient que les Dimanches & les Fêtes, pour aller entendre la parole de Dieu, & assister aux Offices Divins.

Aïant ainsi passé quelque tems dans cette Maison, Etienne Haudry étant de retour, voulut reprendre sa femme; mais il y trouva de la difficulté de sa part, sur ce qu'elle avoit fait vœu de chasteté, ce qui obligea Haudry d'aller à Rome pour en obtenir dispense du Pape qui la lui accorda, à condition qu'en reprenant sa femme, il laisseroit un fonds à cette maison pour entretenir & nourrir douze pauvres femmes, à quoi il satisfit; & depuis ce tems-là, on appella ces femmes, *Haudriettes*, du nom de leur Fondateur.

Leur nombre s'augmenta dans la suite; car les anciens Statuts de ces Religieuses qui furent confirmés par le Cardinal de Pise Legat du Pape Jean XXIII. l'an 1414. sont adressés, *Aux bonnes femmes veuves étant au nombre de trente deux, de la Maison-Dieu ou Hôpital, & Chapelle fondée par feu Etienne*

T. III. p. 194.

Religieuse de l'ordre de l'assomption de N. Dame,
en France.

59.

P. Giffart f.

Haudry ou ſes ſucceſſeurs emprés Greve à Paris. Ces Statuts commencent ainſi : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ci-aprés s'enſuivent les Ordonnances & Conſtitutions de l'Hôpital des bonnes femmes de la Chapelle fondée par feu Etienne Haudry, jadis Bourgeois de Paris, & Jeanne ſa femme ; leſquelles Ordonnances feu Maître d'Ailly en ſon vivant, Docteur en Theologie, & Aumônier du Roi nôtre Sire, a voulu & mandé être gardées par leſdites bonnes femmes, & écrites en un tableau du Dortoir d'icelles, afin que nulle ne s'en puiſſe excuſer par ignorance.*

RELIGIEUSES HAUDRIETTES OU DE L'ASSOMPTION DE NÔTRE DAME.

Cet établiſſement fut confirmé par pluſieurs Souverains Pontifes, & ces bonnes femmes pendant pluſieurs années vécurent avec beaucoup d'édification ; mais dans la ſuite du tems leur ferveur ſe ralentit, & peu à peu elles abandonnerent leurs Obſervances ; enſorte que le Cardinal du Perron étant mort, & le Cardinal de la Rochefoucaut lui aïant ſuccedé dans la Charge de Grand Aumônier qui eſt Superieur né de cette Maiſon, l'un des premiers ſoins de ce Prelat qui étoit ſi zelé pour la reforme des Monaſteres, fut de faire revivre l'obſervance Reguliere chez les Haudriettes, où il trouva un aſſez bon nombre de femmes & de filles, dont il en fit élire une pour Superieure.

L'on vit en peu de tems un notable changement dans cette Maiſon, & l'Obſervance Reguliere y fut parfaitement retablie par les ſoins de ce Cardinal & de l'Abbé de la Poſe ſon Grand Vicaire qui fut dans la ſuite Evêque de Lodeve. Cette Eminence obtint du Pape Gregoire XV. le pouvoir d'aggreger cette Communauté à l'Ordre de ſaint Auguſtin, & de confirmer les nouveaux Statuts qui avoient été dreſſés, & qu'on avoit ajoûtés aux anciens. Les Religieuſes commencerent à chanter l'Office de la Vierge. Elles joignirent le vœu de pauvreté à ceux de chaſteté & d'obéiſſance qu'elles faiſoient déja, & pratiquerent les autres exercices des Monaſteres reglés. Leur Communauté s'augmenta de telle ſorte, que ſe trouvant trop étroitement logées, & en un lieu mal ſain, à cauſe du voiſinage de la riviere, elles obtinrent les permiſſions neceſſaires pour changer de demeure. Elles furent tranferées dans la ruë ſaint Honoré, & prirent poſſeſſion de leur nouvelle Maiſon le 7. Septembre 1622. y aïant eté conduites par pluſieurs Dames de qualité. Elles ont depuis bâti un tres beau Mo-

RELIGIEUSES HAUDRIETTES OU DE L'ASSOMPITON DE NÔTRE-DAME.

naſtere avec une belle Egliſe ſous le titre de l'Aſſomption de Nôtre-Dame, dont elles ont retenu le nom, aïant quitté celui d'Haudriettes qu'elles avoient conſervé juſqu'alors. Elles ſont preſentement au nombre de quatre-vingt filles. Elles ſont habillées de noir avec de grandes manches & une ceinture de laine, & portent un Crucifix ſur le cœur.

Quant à leurs obſervances, par la Bulle du Pape Gregoire XV. octroïée pour leur approbation & confirmation, il leur étoit ordonné de dire l'Office de la ſainte Vierge tout entier les jours de Fêtes ſeulement, & elles n'étoient tenues les jours ouvrables qu'à dire Prime, Tierce, Vêpres & Complies. Mais le Cardinal de la Rochefoucaut par les Conſtitutions qu'il leur donna, les obligea à dire tous les jours cet Office tout entier, & le grand Office de l'Egliſe ſelon le Breviaire Romain pendant les trois derniers jours de la ſemaine Sainte. Elles doivent dire outre cela tous les jours vingt-quatre *Pater* & autant d'*Ave* pour leurs Bienfacteurs, & par une loüable coûtume elles en diſent trente-trois pour parfaire la couronne de Nôtre-Seigneur. Elles ont demi-heure d'Oraiſon mentale le matin, & autant après Vêpres, l'examen de conſcience avant le dîner, & celui du ſoir après avoir dit en commun les Litanies des Saints.

Outre les jeûnes ordonnés par l'Egliſe & les abſtinences, elles font encore abſtinence de viande pendant tout l'Avent, tous les Mercredis de l'année, les veilles des Fêtes de la ſainte Vierge, le Lundi & le Mardi de la Quinquageſime; & le Vendredi Saint elles ne mangent rien de cuit avec apprêt. Voici la formule de leurs Vœux: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt & de ſa tres-ſainte Mere, Je Sœur N. dite de ſaint N. voüe & promets à Dieu ſtabilité ſous clôture, pauvreté, chaſteté & obéiſſance, ſelon la Regle du Bienheureux Pere ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions dreſſées pour le Reglement de cette Maiſon dite de l'Aſſomption de Nôtre-Dame en preſence de Monſeigneur N. Grand Aumônier de France nôtre Superieur.* Et ſi c'eſt ſon Grand-Vicaire, *en preſence de N. Grand-Vicaire de Monſeigneur N. Grand-Aumônier de France.*

Sur la fin du dernier ſiecle, la Mere Petit dite de ſainte Thereſe, Religieuſe de ce Monaſtere, fit un ſecond établiſſement de cet Ordre dans la même ville de Paris, au Fauxbourg ſaint Germain, proche le Couvent des Carmes Dechauſſés. L'on

T. III. p. 196.

Religieuse de l'ordre de l'assomption de N. Dame,
en Jtalie.

60.

2. Gisart fec.

appella ce nouveau Monaſtere la petite Aſſomption, & l'on y gardoit les mêmes Obſervances que dans celui de la ruë ſaint Honoré : mais comme il ne ſe trouva point de fonds ſuffiſans pour l'entretien des Religieuſes, ce Monaſtere a été ſupprimé. RELIGIEUSES DE L'ASSOMPTION DE NÔTRE-DAME.

Du Breüil & Malingre, *Antiquitez de Paris, & les Conſtitutions manuſcrites de cet Ordre.*

Il y a auſſi à Recanati en Italie proche Laurette des Religieuſes, ſous le titre de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, dont le Monaſtere fut fondé l'an 1626. par le Cardinal Jules Roma Evêque de cette ville. Ce qui donna lieu à cet établiſſement, fut qu'une femme de la ville nommée Barbe Martille, ordonna par ſon teſtament de l'an 1595. que ſi ſon fils mouroit ſans enfans, l'on fonderoit dans ſa propre maiſon un Monaſtere de Veuves qui y ſeroient entretenuës des revenus des biens qu'elle laiſſa pour cet effet; mais le fils étant mort ſans enfans, & aïant laiſſé beaucoup de dettes, le Cardinal Roma voïant que l'on ne pouvoit executer entierement la fondation, ſe détermina à mettre dans cette Maiſon quelques pauvres filles orphelines, dont ſix prirent l'habit Religieux; d'autres filles y étant auſſi entrées dans la ſuite, & y aïant porté des dots, on y établit la clôture l'an 1632. & l'an 1634. on leur donna des Conſtitutions particulieres qui furent dreſſées par le Pere Oratio Patiani de la Compagnie de Jeſus, & approuvées par le Cardinal Roma. Comme leur Egliſe fut dédiée en l'honneur de l'Aſſomption de Nôtre-Dame, elles en prirent auſſi le nom. Elles diſent tous les jours au Chœur l'Office de la Vierge, obſervent une exacte pauvreté, & ont leurs heures d'oraiſon, de ſilence, de travail, & autres exercices. Leur habillement conſiſte en une robe bleuë ceinte d'une ceinture de laine blanche, avec un ſcapulaire blanc; leur voile eſt blanc auſſi, & leur guimpe un peu pliſſée ſous la gorge; au Chœur & dans les ceremonies elles ont un manteau bleu traînant juſqu'à terre.

Philip. Bonanni. *Catalog. ord. Relig. part.* 3. & Didace Calcagni. *Hiſt. di Recanati.*

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

CHAPITRE XXIV.

De l'Ordre des FF. Précheurs ou Dominicains appellés en France, Jacobins, avec la vie de ſaint Dominique leur Fondateur.

GUillaume de Puys Laurens dans ſon Hiſtoire des Albigeois, parlant de l'Ordre des FF. Precheurs fondé par ſaint Dominique, dit que l'établiſſement de cet Ordre eſt une preuve manifeſte de ce qu'a dit l'Apôtre ſaint Paul, qu'il falloit qu'il y eût des hereſies: en effet, s'écrie un Auteur moderne, dans une Hiſtoire qu'il nous a donnée auſſi de ces mêmes Albigeois, que de Saints, que de Martyrs, que de Docteurs, que de lumieres de l'Ordre de ſaint Dominique qui n'auroient peut-être jamais éclairé l'Egliſe ſans les erreurs de ces heretiques! Saint Dominique nâquit l'an 1170. à Calaruega ou Calaroge, bourg du Dioceſe d'Oſma dans la vieille Caſtille. Son pere ſe nommoit Felix Guzman de l'ancienne & noble famille des Guzmans qui tient encore un rang conſiderable en Eſpagne, & ſa mere Jeanne d'Aza, laquelle étant groſſe de ſaint Dominique, eut un ſonge miſterieux, où elle s'imagina mettre au monde un petit chien, qui d'un flambleau allumé qu'il tenoit à ſa gueule éclairoit tout le monde; preſage évident de ce qui eſt arrivé dans la ſuite, lors que par l'ardeur de ſon zele & le feu de ſa charité, il a éclairé un nombre infini d'Hetetiques qu'il a tirés des tenebres de l'erreur pour leur faire connoître les lumieres de la verité.

1. Cor. 11. 9.

On lui donna au Batême le nom de Dominique, à cauſe de la devotion que ſa mere portoit à ſaint Dominique de Silos qui lui apparut, un jour qu'elle prioit à ſon tombeau dans un Monaſtere proche de Calaroge, & lui predit ce que Dieu devoit faire par le moïen de ſon fils. Ce fut ce motif qui porta ſes parens à chercher de bonne heure les moïens les plus propres pour lui procurer une education qui le rendît digne de devenir le Miniſtre des deſſeins de Dieu. Dominique repondit aux intentions & aux ſoins de ſes parens. A peine commença-t-il à parler, qu'il demandoit d'aller dans les Egliſes pour y prier Dieu, & qu'il ſe levoit ſecretement la nuit pour donner à cette

T · III · p · 198

Ancién habillement des Religieux de l'ordre
de S. Dominique, depuis leur etablissement jusques en l'an 1219.

61.

de Poilly f.

ORDRE DES FF PRECHEURS.

ſainte occupation le tems qu'il ôtoit à ſon repos. A l'âge de ſix ans on le mit ſous la conduite d'un de ſes oncles Archiprêtre de l'Egliſe de Gumyel d'Yſſan pour y apprendre les lettres humaines. Le tems qui lui reſtoit de ſes études n'étoit point emploïé à des amuſemens inutiles, l'aſſiſtance aux divins Offices, le chant de l'Egliſe, les exercices de devotion, la decoration des Autels ſatisfaiſoient ſa pieté, & lui tenoient lieu de divertiſſement.

Aïant paſſé ſept années dans l'étude des lettres humaines, & dans ces ſortes d'occupations, on le retira de la maiſon de ſon oncle pour l'envoïer à Palencia, ville epiſcopale du Roïaume de Leon, où il y avoit pour lors Univerſité, qui fut transferée dans la ſuite l'an 1217. par le Roi Ferdinand III. dans la ville de Salamanque. Il y emploïa ſix ans à l'étude de la Philoſophie & de la Theologie, joignant toûjours à l'étude l'Oraiſon & la Priere. Il jeûnoit dès-lors tres frequemment, dormoit peu, & ne ſe repoſoit ſouvent que ſur le plancher de ſa chambre. Il faiſoit paroître un amour tout particulier pour la retraite. Il ne ſortoit que pour aller aux Egliſes & aux écoles publiques. Il étoit le pere des Orphelins, le protecteur des veuves, le refuge des pauvres, pour le ſoulagement deſquels, dans une cruelle famine qui deſola toute l'Eſpagne, il vendit tous ſes livres & ſes meubles; & même dans une autre rencontre il ſe voulut vendre lui même, s'étant offert pour être la rançon d'un jeune homme qui avoit été pris par les Maures.

Sa charité ne ſe borna pas à ſoulager ſon prochain dans les neceſſités du corps, il voulut lui procurer des biens ſpirituels, & le zele qu'il avoit pour le ſalut de ſes freres, lui fit entreprendre de rudes penitences pour la converſion de ceux qui étoient endurcis dans leur peché. Toûjours prêt à donner ſa vie pour empêcher que Dieu ne fut offensé; il ſentoit au dedans de lui-même une ſi forte douleur des pechés d'autrui, qu'il les pleuroit amerement, comme s'ils avoient été les ſiens propres. Ce fut ce zele du ſalut du prochain qui le fit reſoudre à travailler à la converſion des pecheurs par ſes diſcours, il commença pour lors à faire paroître les grands talens que Dieu lui avoit donnés. Il les emploïa avec tant de ſuccès que les premiers fruits qu'il en retira, furent la converſion d'un Seigneur nommé Conrard qui avoit été compagnon de ſes études, & qui s'étant fait dans la ſuite Religieux de l'Ordre de

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Ciſteaux, fut élevé à la dignité de Cardinal. Ses diſcours épouventoient les pecheurs, convertiſſoient les Heretiques, ſervoient de guides aux Penitens, & de conſolation aux affligés. De ſi ſaints exercices, & tant d'exemples de vertu augmenterent la reputation de Dominique, qui n'aïant pas encore vingt-quatre ans, étoit déja conſulté comme le Directeur le plus experimenté ſur les affaires du ſalut. Dom Diegue de Azebez Evêque d'Oſma voulant reformer les Chanoines de ſon Egliſe, & leur faire embraſſer la vie reguliere ſous la Regle de ſaint Auguſtin, jetta les yeux ſur Dominique pour le faire entrer dans ſon Chapitre, le regardant comme celui qui ſeroit le plus capable de ſoûtenir par ſon exemple l'établiſſement de la reforme qu'il projettoit. Il lui en fit la propoſition, & Dominique ne doutant point que Dieu ne lui parlât par la bouche de ſon Evêque, quitta Palencia pour venir prendre l'habit de Chanoine, & faire profeſſion de la vie Religieuſe dans l'Egliſe d'Oſma Quoi qu'il n'y changeât que ſon exterieur, il ne laiſſa pas de paroître un homme tout nouveau par la ferveur avec laquelle il ſe porta à la perfection de ſon état, & croïant que juſques-là il n'avoit encore rien fait pour ſon ſalut, il augmenta ſes jeûnes, ſes veilles, ſes penirences & ſes mortifications. Les Chanoines d'Oſma ſurpris & édifiés de ſes vertus, croïoient voir leur Cathedrale changée en un deſert ſemblable à ceux de la Thebaïde & de l'Egypte, tant étoit grande l'humilité, la mortification, l'abſtinence & la retraite de Dominique, auſſi faiſoit-il ſon étude particuliere des Conferences de Caſſien, afin d'imiter ces anciens Peres des deſerts.

Son Evêque qui connoiſſoit ſon talent, ne voulut pas renfermer dans ſon Egliſe le treſor qu'il poſſedoit, il lui permit d'aller porter la parole de Dieu aux nations, & de prêcher la penitence aux pecheurs. Auſſi-tôt il parcourut pluſieurs Provinces, travaillant à détruire en même tems les vices & les erreurs, dont les Mahometans & les Heretiques les avoient infectées. La premiere converſion qu'il fit, & la plus éclatante, fut celle de Reinier, qui aïant renoncé à l'hereſie dont il étoit l'Auteur, fut emploïé bien-tôt après par le Pape Innocent III. contre d'autres Heretiques qui avoient autant de noms differens qu'ils occupoient de differentes Provinces, & qui entra depuis dans l'Ordre des FF. Precheurs.

Quelque tems après Dominique fut ordonné Prêtre par l'Evêque

T · III · p · 200

Religieux de l'ordre de S. Dominique en habit ordinaire dans la maison.

62.

de Poilly f.

vêque d'Osma qui le fit Souprieur de son Chapitre, qui étoit la premiere dignité après la sienne, puisqu'après avoir embrassé la regularité qu'il avoit prescrite aux autres, il en étoit devenu Prieur. Ce Prelat aïant encore scrupule de retenir Dominique, dont la vocation étoit d'instruire & de convertir les peuples, l'envoïa derechef pour remplir le ministere de Predicateur Evangelique. Il parcourut plusieurs Provinces, la Galice, la Castille & l'Arragon, où il fit plusieurs conversions, jusques en l'an 1204. qu'Alfonse Roi de Castille aïant envoïé l'Evêque d'Osma Ambassadeur en France pour y negocier le mariage de son fils Ferdinand qui fut son successeur, avec la Princesse de Lusignan fille de Hugues Comte de la Marche, ce Prelat prit Dominique en sa compagnie. ORDRE DES FF PRECHEURS.

Ils passerent par le Languedoc, où ils furent témoins des ravages que faisoient les heretiques Albigeois. Ils ne purent entendre le recit qu'on leur fit des erreurs & des abominations qu'on leur attribuoit sans en être vivement touchez. L'Evêque cependant retourna en Espagne pour rendre compte au Roi Alfonse de sa negociation; mais ce Prince l'aïant renvoïé en France avec un magnifique équipage pour amener la Princesse promise au Prince Ferdinand, il prit derechef Dominique avec lui, & étant arrivés au Château de Gace, lieu de la residence du Comte de la Marche, ils trouverent toute la Cour en pleurs, pour la mort de cette Princesse qui venoit d'expirer, & assisterent eux-mêmes à ses funerailles. Frappez de cet objet qui leur donnoit une si vive idée de la fragilité & de l'inconstance des choses de la terre, ils resolurent de ne plus retourner en leur païs. Ils y renvoïerent leur équipage, & aïant pris le chemin de Rome, ils obtinrent permission du Pape Innocent III. de demeurer dans le Languedoc pour y travailler à la conversion des Albigeois; mais le saint Pontife limita le sejour de Diegue dans cette Province à deux ans, après lesquels il lui ordonnoit de retourner dans son Eglise.

Avec ce pouvoir ils revinrent en France pour travailler à leur nouvelle mission. Ils y trouverent les Legats du Pape, qui, rebutez du peu de profit qu'ils faisoient parmi ces Heretiques, étoient sur le point de s'en retourner, & de secoüer la poussiere de leurs souliers, selon le conseil de l'Evangile. Mais le saint Evêque d'Osma les arrêta, en leur persuadant qu'ils feroient plus de fruit, si en quittant leurs grands équipages,

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

& le faſte qu'ils avoient cru neceſſaires pour relever leur dignité, ils embraſſoient la vie Apoſtolique, ce qui réüſſit effectivement; car aïant quitté leur train & leur équipage, & marchant ſans argent, ſans valets, ſans proviſions, afin de prêcher encore mieux par leur exemple que par leurs diſcours; ils devinrent reſpectables par leur nouveau genre de vie, au lieu qu'on les avoit mépriſés dans leurs richeſſes. L'Evêque d'Oſma qui avoit donné ce conſeil l'avoit mis le premier en pratique avec Dominique. Il avoit été établi Chef de la Miſſion, dont le nombre des ouvriers s'étoit augmenté par l'arrivée de l'Abbé de Ciſteaux, & de douze Abbés de ſon Ordre; mais ces Religieux étant retournés dans leurs Monaſteres quelques tems après, auſſi-bien que l'Evêque d'Oſma dans ſon Dioceſe, où il mourut dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à retourner dans le Languedoc, le Legat Raoul aïant auſſi quitté cette Province, & Pierre de Caſtelnau aïant été aſſaſſiné par les emiſſaires de Raymond Comte de Toulouſe, Dominique ſe trouva ſeul chargé de tout le poids de la Miſſion. Bien loin de ſe laiſſer intimider à la vuë des fatigues, des tourmens, & des perils dont elle étoit accompagnée; il ſe ſentit animé plus que jamais à pourſuivre ſon entrepriſe. Un renfort de ſept ou huit ouvriers qu'il reçut redoubla ſon courage, il les diſtribua dans les endroits qui avoient plus de beſoin de ſecours. Le nombre ſe multiplia encore dans la ſuite; mais comme il diminuoit auſſi par intervalle, parce que la plûpart ne ſe joignoient à lui que pour un tems, que ſouvent après le terme de quelque Miſſion limitée, ils s'en retournoient à leurs premiers emplois, & que pluſieurs même ne faiſoient point de ſcrupule de l'abandonner dans ſes plus grands beſoins, il ſongea à executer la reſolution qu'il avoit déja formée avant la mort de l'Evêque d'Oſma & celle de Pierre de Caſtelnau, touchant l'inſtitution d'un Ordre Religieux, qui eût pour fin la Predication de l'Evangile, la converſion des Heretiques, la défenſe de la Foi, & la Propagation du Chriſtianiſme. Il aſſembla peu à peu des perſonnes touchées de l'Eſprit de Dieu, qui étoient animées du même zele de ſa gloire & du ſalut des ames. Les premiers furent Guillaume du Clairet, & Dominique ſurnommé l'Eſpagnol, à cauſe qu'il étoit natif d'Eſpagne. Cette compagnie s'augmenta juſqu'au nombre de ſeize, dont il y avoit huit François, ſix Eſpagnols, un Anglois & un Portugais. Les

T · III · p · 202

Religieux de l'ordre de S. Dominique.

avec la Chape noire.

63.

de Poilly f

François étoient Guillaume du Clairet, dont nous venons de parler, qui quitta l'Ordre dans la suite pour entrer dans celui de Cisteaux, Bertrand de Cariga, Estienne de Metz, Odier de Bretagne, Matthieu de Paris, Jean de Navarre, & deux freres de Toulouse, Pierre & Thomas de Syllan, qui, non seulement se donnerent eux mêmes à saint Dominique; mais en otre leur maison située à Toulouse proche la porte de Narbonne, où saint Dominique & ses Compagnons firent leur premiere demeure. Entre les Espagnols étoit Dominique l'Espagnol & le frere de nôtre saint Fondateur nommé Menez de Guzman. ORDRE DES FF PRECHEURS.

Aïant ainsi réüni cette sainte troupe l'an 1215 il resolut pour assurer les fondemens de son institut d'en aller demander la confirmation à Rome où le Pape Innocent III. devoit faire l'ouverture du Concile General de Latran. Il se mit à la compagnie de Foulques Evêque de Toulouse, l'un des approbateurs de son dessein, qui alloit au Concile: F. Jean de Navarre fut son compagnon en ce voïage, & il laissa pour gouverner sa petite Communauté Bertrand de Cariga. Comme ce Concile venoit d'ordonner qu'on travailleroit plûtôt à la reforme des Ordres déja établis qu'à leur multiplication, le Pape ne voulut pas approuver celui de saint Dominique qui venoit d'être nouvellement institué, quoi que l'Evêque de Toulouse & plusieurs Prelats eussent parlé en sa faveur. Il fut lui-même rebuté plusieurs fois par ce Pontife; mais une vision semblable à celle qu'il avoit déja euë lors que saint François dès l'an 1209. lui avoit demandé la confirmation de son Ordre, le determina à accorder à Dominique ce qu'il demandoit. Il le fit venir, approuva seulement de vive voix son institut, & promit de lui donner cette confirmation par une Bulle, lors que de concert avec ses compagnons, il auroit choisi une des Regles déja approuvées par l'Eglise, & qu'il auroit vû les Constitutions & les Statuts de son institut.

Il retourna en Languedoc, où il assembla ses Freres dans le Monastere des Religieuses de Proüille qu'il avoit établies, & s'étant mis tous en prieres, afin que Dieu leur inspirât le choix d'une Regle, ils furent d'avis de prendre celle de saint Augustin, à laquelle ils ajoûterent des Statuts & des Constitutions, dont l'usage étoit en pratique dans un ancien Ordre. Quelques Auteurs veulent que ce soit l'Ordre des Chartreux, mais le

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

B. Humbert dans un Manuſcrit qui eſt encore conſervé à Toulouſe, au rapport du Pere Jean de Rechac, Hiſtorien de l'Ordre des Dominicains, dit que ſaint Dominique les tira des Conſtitutions de l'Ordre de Premontré. Les principaux articles ordonnoient le ſilence perpetuel, n'y aïant aucun tems où il fût permis de parler enſemble ſans la permiſſion du Superieur, les jeûnes preſque continuels, au moins depuis le quatorze Septembre juſqu'à Pâques, l'abſtinence de la viande en tout tems, excepté dans les grandes maladies, l'uſage de la laine au lieu de linge, une pauvreté rigoureuſe, & pluſieurs autres auſterités. Quelques-uns ajoûtent, le renoncement aux rentes, & à toutes poſſeſſions, mais ce renoncement ne fut ordonné que dans le premier Chapitre General, l'an 1220.

Les reſolutions ainſi priſes ſur le genre de vie, ſaint Dominique partit pour retourner à Rome, afin d'en obtenir la confirmation du ſaint Siege, pendant que dans Toulouſe on jetteroit les fondemens de la premiere Maiſon de l'Ordre. Il apprit en chemin la mort du Pape Innocent III. arrivée le 17. Juillet 1216. à Perouſe, & qu'Honorius III. lui avoit ſuccedé. Quoi qu'il prevît les difficultés que les affaires du nouveau Pontificat devoient apporter à ſes deſſeins, il ne laiſſa pas de continuer ſon voïage à Rome, où il fut écouté du nouveau Pontife plûtôt qu'il ne l'auroit eſperé; il obtint dès le 22. Decembre de la même année une Bulle qui approuvoit & confirmoit ſon inſtitut ſous le titre de l'Ordre des FF. Precheurs. Comme Fondateur il voulut y être le premier aggregé, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans une renovation de ſes vœux qu'il avoit fait autrefois entre les mains de l'Evêque d'Oſma, & une nouvelle profeſſion. Il la réïtera, & s'obligea de nouveau de vivre ſelon les Statuts particuliers qu'il avoit choiſis avec ſes Freres pour être à l'avenir les Conſtitutions de ſon Ordre. Ce fut entre les mains du Pape qu'il fit cette Profeſſion ſolemnelle, & ſa Sainteté l'établit Superieur & Maître General de ſon nouvel Ordre, lui donnant pouvoir de recevoir à l'habit & à la Profeſſion ſes Compagnons, & d'inſtituer les Superieurs & les Officiers.

Etant retourné à Toulouſe, il eut la conſolation d'y voir déja le premier Couvent de ſon Ordre achevé par la diligence de ſes Freres, & plus encore par les liberalités de l'Evêque de Toulouſe, & de Simon Comte de Montfort. Il y établit

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

aussi tôt l'œconomie & la discipline, & reçut avec les solemnités prescrites les vœux de ses Religieux, dont le nombre s'étoit augmenté pendant son absence. L'habit dont il se revêtit fut celui des Chanoines Reguliers, tel qu'il l'avoit porté jusqu'à ce tems là, & qu'il l'avoit reçu des mains de l'Evêque d'Osma, c'est-à dire, une Soutane noire & un Rochet par dessus, comme il paroît par les anciennes peintures où ce Saint & ses premiers Disciples sont representés de cette maniere, selon ce que dit Michel Pio Historien de cet Ordre. Il envoïa ensuite de ses Religieux en differens endroits pour y travailler au salut des ames par la Predication qui faisoit l'essentiel de son institut. Le Pere Matthieu de Paris, & Manez de Guzman frere de nôtre Saint, furent destinés pour Paris. Il en envoïa d'autres en Espagne, il en laissa à Toulouse, & se reserva pour lui la ville de Rome.

Vit. de gl. Huom. Illust. de gl. Ord. de S. Dom.

Comme son dessein, après avoir sejourné quelques tems en Italie, étoit de passer en Afrique pour y annoncer la parole de Dieu aux Infidéles, & que pendant son absence il ne pouvoit pas gouverner son Ordre, il en donna le soin à Matthieu de Paris, qui, selon les Historiens de cet Ordre, eut le titre d'Abbé General, aïant été le seul qui ait eu cette qualité qu'il ne garda pas long-tems, car saint Dominique ne passa point en Afrique, & gouverna toûjours son Ordre. Matthieu de Paris n'exerça aucune jurisdiction que dans la Province de France, dont il fut Provincial. Ce fut lui qui, avec son Compagnon, fit la fondation du Couvent de Paris l'an 1218. un an aprés leur arrivée en cette ville, où ils logerent d'abord dans une maison qu'ils louerent auprès de l'Evêché; mais en aïant obtenu une autre dans la ruë saint Jacques, on les appella dès lors Jacobins, nom qu'ils ont retenu jusqu'à present par toute la France.

Quelque tems après que saint Dominique eut ainsi dispersé ses Disciples, il quitta Toulouse pour aller en Italie, & choisit pour compagnon le bienheureux Etienne de Metz. Il prit sa route par Paris, & de-là par la Lorraine, pour aller à Venise par les frontieres d'Allemagne. En passant à Metz il y bâtit un Couvent de son Ordre, dont il donna la conduite à son compagnon le bienheureux Etienne, qui fut peuplé en peu de tems d'un grand nombre de Religieux à qui il donna lui-même l'habit pendant le sejour qu'il fit en cette ville. Il prit six de ces

ORDRE DES FF. PREGHEURS.

Religieux qu'il mena avec lui en Italie. Il fonda encore un autre Couvent à Veniſe, où aïant encore laiſſé quelques-uns de ſes Compagnons, il s'en alla à Rome pour eſſaïer d'y mettre le centre de ſon Ordre, qui de là, pourroit plus facilement s'étendre dans les autres villes juſqu'aux extrémités du monde.

Le Pape Honorius III. lui donna d'abord l'Egliſe de ſaint Sixte & ſes dépendances pour en faire un Couvent; mais à quelque tems de-là aïant fait donner cette maiſon aux Religieuſes de ſon Ordre, comme nous le dirons dans le Chapitre XXVIII. Il obtint du même Pape l'Egliſe de ſainte Sabine, avec une partie de ſon propre Palais, pour ſervir de demeure à ſes Religieux qui ſe trouvoient déja en grand nombre. Ce fut dans ce Monaſtere que l'an 1219. il quitta ſon habit & celui de ſes Freres, qui avoient été juſques-là des Chanoines Reguliers, pour prendre celui que l'on pretend que la ſainte Vierge montra au bienheureux Renaud d'Orleans, qui conſiſtoit en une robe blanche, un ſcapulaire de même couleur, auquel étoit attaché le chaperon de la même façon que le portent encore aujourd'hui les Chartreux, les Religieux de ſaint Dominique de Portugal, & ceux de la Congregation du ſaint Sacrement en France, dont nous parlerons auſſi dans la ſuite. Ils prirent auſſi la chape & le chaperon noir aboutiſſant en pointe comme celui des Chartreux.

Il avoit envoïé l'année precedente de nouveaux Miſſionnaires à Boulogne qui y avoient fondé un Couvent, l'Egliſe de Nôtre-Dame de la Maſcarella leur aïant été accordée pour ce ſujet. Mais cette même année 1219. ils en obtinrent un ſecond dans la même ville qui eſt devenu ſi recommandable dans la ſuite des tems, qu'il eſt l'un des plus beaux & des plus fameux d'Italie, tant par la magnificence de ſes bâtimens, de ſes Cloîtres, & par le nombre des Religieux qui eſt ordinairement de cent cinquante, que pour l'avantage qu'il a de poſſeder les ſacrées Reliques de ce ſaint Fondateur, qui tint deux Chapitres Generaux dans ce Couvent en 1220. & 1221. Dans le premier on fit pluſieurs Reglemens pour maintenir dans l'Ordre la diſcipline reguliere & la pauvreté, à laquelle ils s'engagerent en renonçant dans ce Chapitre à toutes les rentes & poſſeſſions. Ce qui porta ſaint Dominique à ce renoncement, furent les effets admirables de la divine Providence, dont il avoit vu les

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

preuves dans le Chapitre General de l'Ordre des Freres Mineurs que saint François avoit tenu l'année precedente à Assise, où se trouverent plus de cinq mille Religieux qui ne manquerent de rien, quoi qu'ils ne possedassent aucun revenu : ce qui toucha si vivement saint Dominique qui s'étoit trouvé pour lors à Assise pour admirer ces hommes Apostoliques; qu'il resolut de faire embrasser la même pauvreté à ses Religieux, & qu'au rapport de saint Antonin, il donna en mourant sa malediction à ceux qui introduiroient dans son Ordre les rentes & les possessions.

J'avouë que la plûpart des Historiens de l'Ordre de S. Dominique soûtiennent que leur Fondateur ne se trouva point à ce Chapitre des Religieux de l'Ordre de S. François, sur ce qu'ils pretendent que S. Dominique étoit pour lors en Espagne; & à cause que ce fait est rapporté par Wadding & quelques autres Historiens de l'Ordre des Mineurs, le Pere Rechac Dominicain, par une fade raillerie, dit que c'est une tradition grise; mais sans examiner si elle est grise, ou blanche & noire, il est certain qu'aucun des Ecrivains de l'Ordre de saint Dominique ne s'accorde sur le tems que demeura ce Saint en Espagne, ni dans quelle année il y fut, & qu'il en revint, le nombre de ceux qui la mettent en 1218. étant plus grand, que de ceux qui pretendent que ce fut l'an 1219. Quoi qu'il en soit, c'est une question peu importante de sçavoir si ce fut à l'exemple de S. François, où de son propre mouvement que saint Dominique renonça à toutes les rentes & les possessions dans le premier Chapitre General qu'il tint à Boulogne l'an 1220. L'année suivante 1221. il y tint encore un second Chapitre General, où l'on divisa l'Ordre qui avoit déja soixante Couvens en huit Provinces, qui furent celles d'Espagne, de Toulouse, de France, de Lombardie, de Rome, de Provence, d'Allemagne & d'Angleterre, & on élut pour chaque Province un Provincial. Le Chapitre étant fini, saint Dominique envoïa des Religieux en Ecosse, en Irlande, & dans les païs du Nord jusqu'en Norwege, & sous le Pole, & dans le Levant, jusques dans la Palestine. Il alla ensuite à Mantouë, à Ferrare, à Venise, d'où il retourna à Boulogne, où après avoir travaillé si utilement pour le bien de l'Eglise & pour l'établissement de son Ordre, il termina heureusement ses jours dans son second Couvent, qu'on appelloit pour lors saint Nicolas des Vignes, & rendit

ORDRE DES FF PREGHEURS.

son ame à son Createur le sixiéme jour d'Aoust l'an 1221. le Cardinal Hugolin Legat du saint Siege fit la ceremonie de sa sepulture, accompagné du Patriarche d'Aquilée, & ce Cardinal aïant été depuis Pape sous le nom de Gregoire IX. le canonisa le 13. Juillet 1234.

Voïez Hernando de Castiglio, Juan Lopez, & Anton. de Remesel, *Hist. de San Domingo, y desu orden de Predicadores.* Ludov. Cabecas, *Hist. de San Domingos.* Thom. Maluenda, *Annal. ord. Præd.* Leand. Albert, *de Viris illustrib. ord. Præd.* Gio. Michel Pio, *Vit. de gli. Huomini illustri di S. Domenico. & Hist. della nobil. progen. de S. Domenico.* Anton. Senens. *Chronic. FF. Prædicatorum. & Vit. SS. PP. ord. Præd.* Vincent. Maria Fontana, *Monumenta Dominicana. Theatrum Dominicanum, & Constitution. declaration. & ordination. Capitulorum General. ord. Prædicat.* Seraph. Razzi, *Vit. de primi sancti & Beati del ord. di Predic. & Istoria de gli Huomini illustri del ord. de Predicat.* Jean de Rechac, *Vies de saint Dominique & de ses premiers compag.* Jacob. Percin, *Monumenta Conventus Tolosani ord. Prædicat.* Jean Baptiste Feüillet & Thomas Soueges, *Année Dominicaine.* Silvestr. Maruli. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion.* Pietro Crecenz, *Presidio Romano.* Pauolo Morigia, *Hist. dell' origin. di tutte le Religioni*, & Hermant, *Hist. des ord. Religieux Tom. 2.* Giry & Baillet, *Vies des Saints quatriéme Aoust.*

CHAPITRE XXV.

Du grand progrès de l'Ordre des FF. Precheurs, & des dignités & Offices attachés à cet Ordre.

APrès la mort de saint Dominique, les Religieux de son Ordre s'assemblerent à Paris l'an 1222. dans un Chapitre General pour lui donner un successeur, & élurent le bienheureux Jourdain de Saxe, quoi qu'il n'y eût pas plus de deux ans & trois mois qu'il fût dans cet Ordre; mais son insigne pieté & son grand merite qui l'avoient déja élevé à la charge de Provincial de Lombardie, le firent encore choisir de tous les Freres pour les gouverner en qualité de General. Il envoïa après son élection des Religieux en Allemagne, où ils fonderent de nouveau

T. III. p. 208.

Frere Convers de l'ordre de S. Dominique.

64.

de Poilly f.

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

nouveau quatre Couven. Il en envoïa d'autres dans la Terre-Sainte, où ils fonderent en peu de tems cinq autres Couvens, & le nombre s'augmentant de jour en jour, on érigea quatre nouvelles Provinces dans le Chapitre General qui fut tenu à Paris l'an 1228. ſçavoir les Provinces de Grece, de Pologne, de Dannemarc, & de Terre-Sainte. Il défendit tres-étroitement à tous les Religieux de manger de la viande, ni rien de cuit avec la viande, même dans les maladies, ſans permiſſion de leurs Superieurs; mais cette grande rigueur a été moderée dans la ſuite dans le Chapitre qui ſe tint auſſi à Paris l'an 1236. Il declara la reſolution qu'il avoit priſe de paſſer en Terre-Sainte; en effet, il s'embarqua pour ce voïage: mais à la vuë du port d'Acre, comme le vaiſſeau étoit prêt à y entrer, une grande tempête s'éleva qui le fit ſubmerger, & le bienheureux Jourdain avec ſes compagnons y perit après avoir gouverné l'Ordre pendant quinze ans. Ce fut lui qui pourſuivit la canoniſation de ſaint Dominique, dont il transfera les precieuſes Reliques dans un tombeau de marbre.

Saint Raymond de Pegnafort lui ſucceda dans le gouvernement de l'Ordre, aïant été élu dans le Chapitre General qui ſe tint auſſi à Paris l'an 1237. il redigea par écrit les Conſtitutions; il leur donna une meilleure forme, & les diviſa en deux parties. Dans le premier Chapitre General qu'il tint, il fit recevoir une ordonnance, qui portoit qu'il ſeroit permis aux Generaux de ſe demettre de leur Office, quand bon leur ſembleroit; & qu'on ſeroit tenu d'accepter leur demiſſion: c'eſt pourquoi profitant de cette ordonnance, il renonça au Generalat dans un autre Chapitre qu'il tint l'année ſuivante. On lui donna pour ſucceſſeur Jean de Waldeſuſen en Weſtphalie, ſous le gouvernement duquel l'Ordre fit de nouveaux progrès, aïant fondé trente-quatre Couvens. Il y eut cinquante-quatre établiſſemens ſous le Generalat du bienheureux Humbert, cent vingt cinq ſous celui du bienheureux Jean de Verceil, & le nombre des Couvens s'eſt tellement multiplié ſous les autres Generaux, que l'Ordre eſt preſentement diviſé en quarante-cinq Provinces, dont il y en a une ſous le titre de ſainte Croix des Indes Occidentales, une ſous celui de ſaint Jacques de Mexique dans l'Amerique, une de ſaint Jean-Baptiſte du Perou, une de ſaint Vincent de Chiapa dans l'Amerique, une de S. Antonin du nouveau Roïaume de Grena-

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

de, une de Nakſivan dans l'Armenie, une de ſainte Catherine Martyre de Quito dans l'Amerique, une de ſaint Laurent de Chili au Roïaume de Chili auſſi dans l'Amerique, une du ſaint Roſaire des Philippines aux Indes Orientales, une de ſaint Hippolyte Martyr d'Oxaca dans l'Amerique, & une des Iſles Canaries; ce qui fait voir combien cet Ordre s'eſt répandu dans toutes les parties du monde. Outre ces quarante-cinq Provinces, il y a encore douze Congregations ou Reformes particulieres gouvernées par des Vicaires Generaux, deſquelles nous parlerons dans la ſuite.

Je croi bien que les Religieux de cet Ordre ont auſſi paſſé en Ethiopie dès l'an 1253. & qu'ils y ont travaillé à la converſion des peuples de ce païs-là, comme quelques Auteurs du même Ordre le pretendent, alleguant pour cet effet une Bulle du Pape Innocent IV. adreſſée aux Religieux qui étoient en Ethiopie & en d'autres païs. Mais ce que dit le Pere Loüis d'Urreta dans l'Hiſtoire de l'Ordre de ſaint Dominique en Ethiopie qu'il a compoſée en Eſpagnol, & publiée l'an 1611. n'eſt pas ſoûtenable. Il pretend que ces Religieux y ont pluſieurs Couvens, dont les principaux ſont ceux de Plurimanos & d'Alleluya; que dans le premier il y a toûjours neuf mille Religieux, & plus de trois mille ouvriers & ſerviteurs, & dans celui d'Alleluya ſept mille Religieux; que le Couvent de Plurimanos a quatre lieuës de circuit; qu'il contient quatre vingt Dortoirs, que chaque Dortoir a une grande cour, un Cloître, une bibliotheque, une Sacriſtie & une Egliſe particuliere, où tous les Religieux de ce Dortoir diſent l'Office divin pendant la ſemaine; mais que tous les Dortoirs ſont diſpoſés de telle ſorte, qu'un des bouts répond de plein pied à la grande Egliſe où tous les Religieux ſe trouvent le Dimanche pour chanter l'Office en commun, & que l'autre bout répond au Refectoir qui a deux mille de longueur, c'eſt-à-dire, une lieuë, où tous les Religieux mangent enſemble tous les jours; que dans ce Refectoir il y a un ſerviteur pour trois tables, au bout deſquelles il y a un paſſoir qui répond à la cuiſine qui eſt auſſi commune pour tous les Religieux; & qu'il y a un grand & vaſte Cloître proche la grande Egliſe, qui ſert à faire les Proceſſions; que le Sacriſtain de la grande Egliſe donne le ſignal pour aller à l'Office, & qu'en même tems les Sacriſtains des Egliſes particulieres de chaque Dortoir ſonnent auſſi, afin

que les Religieux ſe rendent dans leurs Egliſes.

ORDRE DES FF. PRÉCHEURS.

Nous croirions ennuïer le Lecteur, ſi nous voulions rapporter toutes les fables que le Pere d'Urreta debite touchant ce Couvent, ſon Fondateur ſaint Taicle-Aymanot, S. Taycle-Avaret, ſainte Imate, ſainte Claire, & autres Saints de ſon Ordre, à ce qu'il pretend, & touchant les Couvens d'Alleluya, & de Beningali. Nous en avons ſuffiſamment parlé dans la Preface qui eſt à la tête du premier Volume de cette Hiſtoire; de telles Fables ne meritent pas d'être refutées, mais nous ferons ſeulement remarquer que ce Taycle-Aymanot que les Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique s'attribuënt, & dont ils mettent la mort l'an 1366. vivoit l'an 620. c'eſt-à-dire près de cinq cens cinquante ans avant la naiſſance de leur Fondateur. C'eſt ce même Taycle-Aymanot qui fut le reſtaurateur de la vie Monaſtique en Ethiopie, ſuivant le temoignage de M. Ludolphe tres verſé dans l'Hiſtoire de ce païs, & le Couvent de Plurimanos eſt ſans doute celui de Debra Libanos qui fut transferé à Bagendra, comme nous avons dit dans la premiere Partie au Chapitre XI.

Le Pere Seraphim Razzi, qui avant le Pere Loüis d'Urreta avoit donné les Vies de ce Taycle-Aymanot, & de quelques autres Saints d'Ethiopie, avouë que ce qu'il en dit n'eſt que ſur le rapport de deux Ethiopiens ou Abyſſins, qui ſe diſoient de l'Ordre de ſaint Dominique, & qui furent reçus en cette qualité l'an 1513. dans le Couvent de cet Ordre à Piſe, d'où ils allerent à Rome, où l'un d'eux aïant demeuré près de trois ans, & aïant appris la Langue Italienne, laiſſa par écrit la deſcription de ce pretendu Couvent de Plurimanos, & de celui de l'Alleluya, avec les Vies de quelques Saints de l'Ordre de ſaint Dominique qui ſont morts en Ethiopie, comme des SS. Taycle-Aymanot, Fondateur de ce beau & ſpatieux Monaſtere de Plurimanos, Taycle-Avaret, Philippes, André, Samuel, & des ſaintes Imate, Claire, & quelques autres. Michel Pio dit auſſi la même choſe, & le Pere Loüis d'Urreta reconnoît que l'an 1515. il y en eut huit qui furent reçus dans le Couvent de Valence, & qui venoient de Rome. Apparemment que de ce nombre, étoit cet Abyſſin qui avoit laiſſé à Rome la deſcription du Couvent de Plurimanos, & qui avoit composé les Vies de ces Saints d'Ethiopie, dont il laiſſa auſſi des Memoires en Eſpagne, qui ont ſervi au Pere Loüis d'Urreta à compoſer

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

son Histoire. Ainsi il y a lieu de s'étonner de ce que sur la bonne foi de quelques Abyssins inconnus, sans credit & sans autorité, les PP. Razzi, d'Urreta, Pio, & les autres Historiens de cet Ordre aïent debité de telles Fables.

Mais quoi que nous n'accordions pas à l'Ordre de saint Dominique Thecle-Aymanot, Thecle-Avaret, & les autres SS. d'Ethiopie dont parlent les Historiens de cet Ordre, ce ne sera lui rien diminuer de la gloire qu'il a acquise d'avoir donné un nombre infini de Martyrs, de saints Pontifes, de Confesseurs & de saintes Vierges. Outre les grands Personnages que leur science, leur merite, & leur vertu ont élevés aux premieres Dignités de l'Eglise; on y compte trois Papes, qui sont Innocent V. Benoist IX. & saint Pie V. canonisé l'an 1712. par le Pape Clement XI. plus de soixante Cardinaux, plusieurs Patriarches, près de cent cinquante Archevêques, & environ huit cens Evêques, outre les Maîtres du sacré Palais, dont l'Office a toûjours été exercé par un Religieux de cet Ordre, depuis que saint Dominique en fut revêtu le premier par le Pape Honorius III. l'an 1218.

Vincent Mar. Fontana. *Syllabus Magist. S. Palatii.*

Ce qui donna lieu à l'érection de cet Office, fut que saint Dominique aïant obtenu du Pape Honorius le Couvent de sainte Sabine, avec une partie du Palais de ce Pontife pour servir de demeure à ses Religieux, comme nous avons dit dans le Chapitre precedent, il fut sensiblement touché de ce que pendant que les Cardinaux & les Ministres de la Cour étoient avec le Pape, leurs domestiques s'amusoient à jouër & à perdre leur tems; c'est pourquoi il conseilla au Pape de prepose quelqu'un pour leur faire des instructions. Le Pape approuva ce conseil, & chargea saint Dominique de cet emploi. Ce Saint leur expliqua les Epîtres de saint Paul; & ses instructions eurent un succès si heureux, que le Pape voulut que l'on continuât à l'avenir ces instructions, & que cet emploi fut donné à un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, qui prendroit la qualité de Maître du sacré Palais; ce qui a été pratiqué jusqu'à present: mais le Maître du sacré Palais ne fait plus ces instructions aux Domestiques des Cardinaux, il ne les fait qu'aux Domestiques du Pape qu'il est obligé d'instruire dans les choses de la Foi, le Carême, l'Avent, & les Fêtes principales; ou bien il le fait faire par ses Compagnons.

Les Papes ont dans la suite accordé beaucoup d'honneurs &

de prééminences aux Maîtres du ſacré Palais. Eugene IV. aïant pourvu de cet Office Jean de Turrecremata, qui fut enſuite Cardinal, ordonna par une Bulle de l'an 1436. que les Maîtres du ſacré Palais auroient place dans la Chapelle du Pape immediatement après le Doïen des Auditeurs de Rote, que lui ſeul examineroit les ſermons que l'on devoit faire dans cette Chapelle; que perſonne n'y pourroit prêcher, à moins qu'il n'eût été nommé par le Maître du ſacré Palais, qu'au cas qu'il fût obligé de s'abſenter de Rome, il pourroit avec la permiſſion du Pape ſubſtituer quelqu'autre à ſa place, qui joüiroit des mêmes honneurs, & que perſonne ne pourroit être reçu dans Rome Docteur en Theologie ſans ſa permiſſion. Calixte III. confirma l'an 1456. non ſeulement le droit que le Pape Eugene avoit accordé au Maître du ſacré Palais de nommer ceux qui devoient prêcher dans la Chapelle du Pape; mais il lui accorda encore celui de reprendre publiquement ces Predicateurs, même en preſence du Pape, s'il y avoit quelque choſe de reprehenſible dans leurs diſcours. ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Leon X. ordonna que l'on ne pourroit rien imprimer dans la ville de Rome, ni dans ſon diſtrict, ſans l'approbation & la permiſſion du Cardinal Vicaire, & du Maître du ſacré Palais, ce qui fut confirmé l'an 1620. par le Pape Paul V. & l'an 1625. Urbain VIII. défendit à tous ceux qui auroient composé dans l'Etat Eccleſiaſtique quelques Ouvrages ſur quelque matiere que ce pût être, de les faire imprimer en païs étranger ſans la même permiſſion. Mais preſentement le Maître du ſacré Palais ou ſes Compagnons donnent ſeuls la permiſſion d'imprimer les Livres. Il eſt Juge dans Rome, de tous les Imprimeurs, Libraires & Graveurs, pour ce qui regarde l'impreſſion, la vente, l'achat, l'entrée & la ſortie des Livres & des Eſtampes. Il eſt Conſulteur né des Congregations du ſaint Office & des Rites. Il aſſiſte auſſi comme Prelat, à celle *de l'Index*, & à celle qui ſe tient chez le Cardinal Vicaire pour le concours des Curés de Rome. Il nomme des Compagnons qui ſont auſſi Religieux de ſon Ordre, qui ſignent les permiſſions pour l'impreſſion des Livres, & font la viſite chez les Libraires, & il a le titre de Reverendiſſime que les Cardinaux même lui donnent. Le Pape Pie V. fonda pour ſon entretien un Canonicat dans la Baſilique de ſaint Pierre, avec le titre de Theologal, par une Bulle de l'an 1570. & il en pourvut Thomas Menrique pour-

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

lors Maître du ſacré Palais; mais après la mort de Henrique, Sixte V. par une autre Bulle de l'an 1586. revoqua celle de Pie V. voulant que cette Prebende fût poſſedée par un Eccleſiaſtique; & par la même Bulle il donna au Maître du ſacré Palais une penſion de trois cens écus Romains ſur l'Abbaïe de ſainte Marie de Terreto de l'Ordre de S. Baſile, au Roïaume de Naples, que le Cardinal Ruſticucci poſſedoit en Commende; voulant que cette penſion, dont les Maîtres du ſacré Palais ont toûjours joüi, fût exemte de toutes Charges & impoſitions, ſous quelque pretexte que ce fût. Le Pape lui entretient auſſi un caroſſe.

Nous avons dit ci-devant que le Pape Eugene IV. avoit ordonné l'an 1436. que le Maître du ſacré Palais auroit place dans la Chapelle Papale immediatement après le Doïen des Auditeurs de Rote; mais l'an 1655. Alexandre VII. ordonna qu'il auroit ſeance, tant dans la Chapelle du Pape, que dans les ceremonies, après les Auditeurs de Rote, & qu'il auroit le pas devant tous les Clercs de la Chambre Apoſtolique, qui ſont comme les Conſeillers du Conſeil des Finances du Pape; & afin que l'on voïe l'autorité que le Maître du ſacré Palais exerce dans Rome, nous rapporterons ici l'ordonnance que chaque Maître du ſacré Palais publie lors qu'il eſt nouvellement pourvû de cet Office.

Ordonnance du Maître du ſacré Palais.

I. L'experience aïant fait connoître la grandeur du prejudice & du danger que cauſe la lecture des Livres défendus, à la pureté de la Foi, & aux bonnes mœurs, non ſans offenſer la divine Majeſté, & au detriment de l'ame; par ordre exprès & commiſſion de nôtre tres-ſaint Pere le Pape N. le Frere N. Maître du ſacré Palais, Juge ordinaire, &c. commande & défend par la preſente Ordonnance, ſous peine de la perte des Livres, de trois cens écus d'amende, & autre peine corporelle, à impoſer à ſa volonté (outre les cenſures & peines contenuës dans les ſaints Canons, *l'Index* des Livres défendus, la Bulle *in Cœna Domini*, & autres Conſtitutions Apoſtoliques) que perſonne n'ait la hardieſſe de porter dans Rome & hors de Rome, de retenir, acheter, vendre, donner, & prêter aucun Livre défendu & ſuſpect, ſous quelque titre que ce ſoit, ſans

ſa permiſſion expreſſe & par écrit. Et au cas que quelqu'un porte à un Libraire un Livre défendu, ſa Reverendiſſime Paternité ordonne que le Libraire le retiendra en preſence d'un autre Libraire ſon voiſin, & de deux témoins ; & que dans le terme de huit jours, il le portera à ſa Reverendiſſime Paternité ou à ſes Compagnons, ce qui s'entend auſſi des mêmes Libraires, en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être ſous la même peine. ORDRE DE FF. PRECHEURS.

II. De plus, par la preſente Ordonnance, ſa Reverendiſſime Paternité revoque toutes les permiſſions qui ont été ci-devant données par les Maîtres du ſacré Palais, tant de vive voix, que par écrit, en quelque maniere que ce ſoit ; declarant que ceux qui voudroient s'en ſervir, encoureront les mêmes peines que ceux qui retiennent des Livres défendus ſans permiſſion.

III. Que toutes ſortes de Livres, Hiſtoires, Oraiſons, Almanachs, Images, ou Figures & quelqu'autre choſe imprimée, ſi petite qu'elle puiſſe être, que l'on apportera à Rome, ſeront conſignés à la Doüane, ou preſentés à ſa Reverendiſſime Paternité, ou à ſes Compagnons pour en avoir la permiſſion, & que les Catalogues des Livres qui ſortiront de Rome, ſeront faits avec fidélité, en mettant le titre de chaque Livre, le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'impreſſion, & qui en a été l'Imprimeur, ſous peine de confiſcation des Livres, & de cinquante écus d'amende, plus ou moins, ſelon la qualité des Livres & du delinquant.

IV. Qu'aucun Charlatan ait la hardieſſe de porter & vendre à Rome aucune choſe avec recettes, ſi auparavant il n'a montré leſdites recettes à ſa Reverendiſſime Paternité, ou à ſes Compagnons qui les approuveront, ou les feront approuver par d'autres, ſous peine de confiſcation de tout ce qu'il aura à vendre, & de vingt cinq écus d'or d'*ame*~~em~~ande.

V. Que les Couriers & Poſtillons qui ſeront chargés de Livres, ſi petits qu'ils ſoient, & pour toute ſorte de perſonnes de quelque état, qualité, condition & prééminence qu'elles puiſſent être, ſoit dedans ou hors de Rome, ſoient tenus de les montrer premierement au Maître du ſacré Palais ou à ſes Compagnons, ou de les laiſſer à la Doüane, ſous peine de cinquante écus d'amende, & de trois traits de corde. * *Eſpece d'Eſtrapade.

VI. Qu'aucun Doüanier de Rome, ſoit de terre, ſoit de

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

riviere, ſoit aſſez hardi pour delivrer les Livres qui ſont conſignés à la Doüane ſans ladite permiſſion, ce qui doit être auſſi obſervé par les Commis des portes ſous les mêmes peines.

VII. Qu'aucun Batelier, Marinier, Voiturier, Courier & Roulier, rende aux Libraires & autres perſonnes les Livres dont ils auront été chargés, avant que d'avoir declaré à la Doüane ce qu'ils portent, ſous peine de cinquante écus d'amende, s'il ſe trouve que l'on ait delivré quelque choſe qui concerne l'office du Maître du ſacré Palais; & autre cinquante écus d'amende & confiſcation de la marchandiſe pour celui qui l'aura reçuë.

VIII. Que perſonne puiſſe vendre par la ville, Livrets, Hiſtoires, Oraiſons, Almanachs, Lettres, Images ou Figures, ou quelqu'autre choſe imprimée, ſi petite qu'elle ſoit, même de la Muſique, ou les expoſer en vente ſur les boutiques ou dans les places publiques, ou dans quelqu'autre lieu de la ville, s'il n'eſt Libraire de profeſſion, ou s'il n'a permiſſion du Maître du ſacré Palais, ou de ſes Compagnons. Declarant que les Relieurs & Papetiers ſont compris ſous le nom de Libraire, & pour ce ſujet ils ne pourront vendre aucuns Livres, ſoit vieux ou nouveaux, & les Relieurs relier aucun livre imprimé, s'ils n'en ont permiſſion, & s'ils n'ont fait le ſerment ordinaire & la profeſſion de Foi, conformément au Decret de l'*Index* des Livres défendus: & perſonne ne pourra ouvrir boutique d'Imprimeur & de Libraire, ou exercer cette profeſſion, s'il n'eſt approuvé & reçu, & s'il n'a des Patentes ſignées de ſa Reverendiſſime Paternité ou de ſes Compagnons, ſous peine de confiſcation des Livres, & de cinquante écus d'amende plus ou moins, ſelon la qualité des Livres & du delinquant, leſquelles Patentes doivent être renouvellées à chaque changement de Maître du ſacré Palais.

IX. Que les heritiers & executeurs teſtamentaires des Libraires decedés, ceux qui voudront vendre leurs propres Livres, & autres, ne puiſſent vendre aucuns Livres de quelque ſorte, & en tel nombre que ce puiſſe être, les montrer, les eſtimer, ou en traiter avec d'autres pour les vendre, ou en diſpoſer en quelqu'autre maniere, s'ils n'en ont obtenu auparavant la permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons, ſous peine de confiſcation des livres, & de 200. écus d'amende.

X. Que

X. Que les Juifs, Regratiers, & autres Artisans ne puissent vendre, emprunter, & prendre en nantissement aucuns Livres, tels qu'ils puissent être, sans la permission du Maître du sacré Palais ou de ses Compagnons; & s'ils en ont à present, qu'ils aïent dans le terme de huit jours à en donner un Catalogue fidéle, sous peine de confiscation desdits Livres, de cinquante écus d'amende, & autre peine, même corporelle, à la volonté de sa Reverendissime Paternité. Que s'il arrive que dans l'Encan des Juifs & de la Depositairerie de la Chambre, l'on y vende des Livres; sa Reverendissime Paternité ordonne que ceux qui les vendront, après en avoir obtenu la permission, en donneront avis à la Communauté des Libraires, afin qu'ils puissent se trouver à ladite vente; sa Reverendissime Paternité ordonnant tres-expressement que hors de l'encan, l'on ne puisse vendre aucun Livre, mis en sequestre ou en nantissement, sans une nouvelle permission, sous la même peine ci-dessus imposée. ORDRE DES FF PRECHEURS.

XI. Que tous les Libraires & vendeurs de Livres, aïent dans le terme de trente jours, à donner au Maître du sacré Palais ou à ses Compagnons, un inventaire fidéle par Ordre alphabetique de tous les Livres, tant vieux que nouveaux qu'ils ont, en y marquant le nom de l'Auteur, le titre, l'Imprimeur, l'année & le lieu de l'impression, & le nombre des volumes de chaque sorte, lequel inventaire soit signé de leur main, & qu'ils en retiennent un double de leur côté; & que dans ledit terme, chaque Libraire ait à se presenter en personne pour se faire écrire sur le Livre que l'on retiendra pour cet effet dans l'Office du Maître du sacré Palais, où seront marqués tous les noms des Libraires & vendeurs de Livres qui auront la permission d'exercer cette profession. Passé ce tems, l'on procedera contre ceux qui ne se seront pas presentés, comme vendant sans permission, & ils encoureront les peines portées dans l'Article VIII.

XII. Pareillement sa Reverendissime Paternité ordonne aux Graveurs, Imprimeurs, & Marchands d'Estampes en taille douce, ou en bois, de se presenter dans le même tems, & de donner un Catalogue de toutes les Estampes qu'ils ont dans leurs boutiques, avec le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur & du lieu où elles ont été imprimées, & de se faire écrire dans le même Livre sous les mêmes peines.

ORDRE DES FF PRECHEURS.

XIII. Qu'aucun Medailliſte, Fondeur, Graveur de cachets, tant en acier, qu'en fer, bronze, ou autre matiere, ſoit aſſez hardi de graver, fondre, & jetter en moule, aucune figure, ſoit ſacrée ou profane, avec des lettres ou ſans lettres, s'il n'en a la permiſſion du Maître du ſacré Palais ou de ſes Compagnons, ce qui ſe doit entendre auſſi de tous ceux qui font des coins, poinçons & autres inſtrumens, pour frapper & marquer leſdites figures ou Lettres, ſous peine de deux cens écus d'amende, de trois traits de corde, de ſuſpenſion de l'exercice de ſa profeſſion, & autres peines arbitraires, ſelon la faute du coupable; & que dans le terme d'un mois ils ſe preſentent tous devant le Maître du ſacré Palais ou ſes Compagnons, avec la liſte des figures & Lettres qui ſont gravées dans leurs coins, afin que l'on mette au bas la permiſſion de pouvoir s'en ſervir dans leur profeſſion.

XIV. Que tous les Libraires aïent à porter au Maître du ſacré Palais un Exemplaire relié ou broché de tous les Livres nouvellement imprimés ou reimprimés qui viendront dans Rome, de maniere qu'on les puiſſe lire aiſément, afin qu'aïant été examinés & approuvés pour bons, on les puiſſe rendre auſſi-tôt au Libraire qui les aura donnés, & qu'il puiſſe retirer les autres de la même ſorte qui reſteront pendant ce tems-là à la Doüane, & qui ne pourront être délivrés qu'avec la permiſſion de ſa Reverendiſſime Paternité ou de ſes Compagnons, declarant que tous les ordres qui ſeront donnés par ſon Compagnon en pareil cas, aux garçons des Libraires en l'abſence de leurs maîtres, obligeront les maîtres comme s'ils leur avoient été ſignifiés à eux-mêmes.

XV. Que dans le même terme d'un mois, tous les Imprimeurs aïent à ſe preſenter auſſi en perſonne pour ſe faire inſcrire dans le même Livre des Libraires & Graveurs, & qu'aucun puiſſe de nouveau ouvrir une Imprimerie, s'il n'a fait auparavant le même ſerment que les Libraires, ſous les mêmes peines.

XVI. Qu'aucun Imprimeur public ou particulier ait la temerité d'imprimer ou reimprimer aucuns Livres, manuſcrits, ou quelque autre choſe, ſi petite qu'elle ſoit, ſans la permiſſion par écrit de ſa Reverendiſſime Paternité ou de ſes Compagnons, ni qu'il ſoit aſſez hardi de changer, ajoûter ou diminuer une ſeule parole, ni de mettre que l'impreſſion ſoit faite

en un autre lieu qu'à Rome. Sa Reverendiſſime Paternité veut que l'impreſſion ſoit conforme à la copie qui lui aura été donnée ſignée, & qu'il ne rende point publique l'impreſſion juſqu'à ce que le Maître du ſacré Palais ou ſes Compagnons ait collationné ladite impreſſion ſur la copie ſignée de l'un d'eux, laquelle copie reſtera toûjours dans l'Office du ſacré Palais, & doit être ſignée de la propre main de l'Auteur, avec la permiſſion de debiter le Livre. Et en cas que ce qui aura été ſigné par le Maître du ſacré Palais, & qui aura été donné à l'Imprimeur, ne fût pas imprimé, l'Imprimeur devra, avant de rendre la copie à l'Auteur, la redonner au Maître du ſacré Palais, afin d'effacer la permiſſion qu'il avoit donnée, de peur que quand on le voudra imprimer, on n'ajoûte quelque choſe, & afin qu'il puiſſe être examiné de nouveau, avec une nouvelle approbation, ſous peine de confiſcation des Exemplaires, & de cinquante écus d'or d'amende. ORDRE DES FF. PRECHEURS.

XVII. Que tous les Imprimeurs, Libraires, Graveurs, Marchands de Livres, ou d'Eſtampes, Doüaniers, Medailliſtes, Couriers, Poſtillons, Gardes & Portiers des portes de la ville, afin qu'ils ne puiſſent ignorer ce qui eſt contenu dans la preſente Ordonnance, & qu'ils obéiſſent ponctuellement à ce qu'il leur eſt commandé, aïent à afficher dans leurs Boutiques, Imprimeries, Doüanes, & autres lieux où ils exercent leurs offices publiquement, une copie de la preſente Ordonnance, ſous peine de cinq écus d'amende pour chaque fois qu'ils ſeront trouvés ſans ladite Ordonnance; & de plus, les Libraires ſont obligés ſous la même peine d'avoir l'*Index* des Livres défendus.

XVIII. Toutes leſquelles choſes ſont ordonnées & commandées ſous leſdites amendes, applicables partie en œuvres pieuſes, partie aux denonciateurs qui ne ſeront point nommés, ſa Reverendiſſime Paternité ſe reſervant de diminuer ou d'augmenter leſdites peines, & de les étendre, même juſqu'à punition corporelle, ſuſpenſion & privation de la profeſſion, & de banniſſement, ſelon la qualité du crime & des perſonnes, leſquelles peines ſeront encore augmentées à l'égard de ceux qui ſeront recidives, & l'on procedera contre les tranſgreſſeurs avec la derniere rigueur.

Voulant que la preſente Ordonnance qui ſera affichée & publiée à Rome aux lieux accoûtumés, oblige un chacun,

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

comme si elle lui avoit été signifiée personnellement. Donné au Palais Apostolique, &c.

Il y a eu plusieurs François qui ont été pourvûs de cet Office. Le premier fut Hugues Seguin de Billiom en Auvergne qui le fut par Martin IV. l'an 1281. Le Pape Nicolas IV. l'an 1288. le fit Cardinal, & il fut ensuite Archevêque de Lyon. Guillaume de Bayone succeda à Hugues Seguin dans cet Office qu'il exerça sous le Pontificat de Nicolas IV. & sous celui de Clement V. qui le fit aussi Cardinal l'an 1312. Guillaume Gavant de Laon l'exerça sous le Pontificat du même Clement V. il fut Archevêque de Vienne, ensuite Archevêque de Toulouse. Raimond Bequin de Toulouse fut pourvû de cet Office par le Pape Jean XXII. il fut ensuite Evêque de Nismes & Patriarche de Jerusalem. Jean de Lemoy Confesseur de Philippes IV. Roi de France, fut aussi pourvû de cet Office par le même Jean XXII. l'an 1323. mais il mourut la même année, & eut pour successeur Durand de saint Portien qui fut Evêque du Puy & de Meaux. Jean XXII. confera encore cet Office à Dominique Grenier de Toulouse qui fut ensuite Evêque de Pamiers. Le même Pape pourvut encore de cet Office Pierre de Pireto que Benoist XII. fit dans la suite Evêque de Mirepoix. Raymond Durand l'exerça sous le Pontificat du même Pape. Jean Morland fut Maître du sacré Palais sous le Pontificat de Clement VI. Il fut ensuite General de son Ordre, & mourut Cardinal l'an 1358. Guillaume Sudre son successeur exerça aussi cet Office sous le Pontificat du même Clement VI. Urbain V. le fit Cardinal l'an 1363. & Evêque de Marseille l'an 1369. Nicolas de saint Saturnin de Clermont fut le dernier François qui exerça cet Office, dont il fut pourvû par le Pape Gregoire XI. l'an 1370. & il mourut l'an 1382. Outre ces Cardinaux dont nous venons de parler qui ont été Maîtres du sacré Palais, il y a eu encore les Cardinaux Annibaldi, Statius de Datis, de Caseneuve, de Turrecremata, de Badia, Galamini, Michel Mazarin Archevêque d'Aix, Capisucci & Ferrari, qui ont aussi exercé cet Office.

Un Office qui est encore exercé par un Religieux de cet Ordre en plusieurs Provinces, & qui lui donne beaucoup d'autorité, est celui d'Inquisiteur. Cet emploi étoit demeuré attaché à l'Episcopat jusques à la fin du douziéme siecle: mais comme tout étoit en trouble dans l'Eglise où les heresies se multi-

plioient, que les Heretiques devenoient trop puiſſans, & que les diſcours des Predicateurs & des Miſſionnaires qu'on envoïoit pour les convertir, étoient inutiles; le Pape Innocent III. établit (ſelon quelques uns) un nouveau Tribunal qui regardoit les matieres de la Foi, pour punir ſeverement les Heretiques, & qui fut appellé l'Office de l'Inquiſition; & comme les Heretiques Albigeois faiſoient de grands deſordres dans le Languedoc, le Pape nomma pour Inquiſiteur ſaint Dominique qui y travailloit pour lors à la converſion de ces Heretiques. Mais les Hiſtoriens de ſon Ordre ne ſont point d'accord touchant l'année que ce Tribunal fut établi, pluſieurs Auteurs pretendent que ſaint Dominique n'exerça point cet emploi, & que ce ne fut que l'an 1232. que le Pape Gregoire IX. attribua le Tribunal de l'Inquiſition de Toulouſe aux Religieux de ſon Ordre, qui eſt le premier qui ait été établi. ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Quoi qu'il en ſoit, l'Inquiſition paſſa en Pologne, en Italie, & en pluſieurs autres Provinces où les Dominicains exercerent l'Office d'Inquiſiteurs. Mais ces Offices étant paſſés en d'autres mains dans la plûpart de ces Provinces; ils ne leur ſont reſtés qu'en quelques lieux d'Italie où ils l'exercent avec autorité dans trente-deux Tribunaux, en autant de villes, auſſi bien que dans celle d'Avignon & de Cologne, mais ſeulement en qualité d'Inquiſiteurs Provinciaux, & comme delegués des Cardinaux qui compoſent la Congregation du ſaint Office à Rome, & qui ſont Inquiſiteurs Generaux. Autrefois le General de l'Ordre de ſaint Dominique nommoit ces Inquiſiteurs; mais preſentement ils ſont inſtitués par le Pape, ou par la Congregation du ſaint Office. Cette Congregation par un Privilege accordé à l'Ordre de ſaint Dominique, ſe tient au Couvent de la Minerve, tous les Mercredis, dans l'appartement du General de cet Ordre qui y aſſiſte avec le Maître du ſacré Palais, & le Commiſſaire du ſaint Office, qui eſt auſſi Religieux du même Ordre, & qui fait ſa demeure ordinaire dans le Palais du ſaint Office. Le Secretaire de la Congregation de *l'Index* des Livres défendus, composée de pluſieurs Cardinaux, eſt toûjours auſſi de l'Ordre de S. Dominique.

Il y a encore à preſent deux Inquiſitions en France, l'une à Toulouſe, & l'autre à Carcaſſonne, mais ſans autorité. Les Dominicains ne laiſſent pas toûjours de ſe faire pourvoir par

ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Nous avons parlé dans le Chapitre precedent de l'habillement de ces Religieux. Les Freres Laïcs ſont diſtingués des Prêtres, en ce qu'ils portent un ſcapulaire & un capuce noir, & que les Prêtres ont un ſcapulaire blanc, ne mettant le capuchon noir par deſſus la chape, que lors qu'ils ſortent ou qu'ils ſont en habit de Chœur. Les Religieux d'Eſpagne & de Portugal avoient toûjours porté des Chapes griſes, juſques ſous le Generalat du Pere Martial Auribelle, qui aïant été élu l'an 1453. les obligea de prendre des Chapes noires. Les armes de l'Ordre, ſont chapé d'argent & de ſable à un Lis tigé, & une palme d'or paſſées en ſautoir, brochant ſur le tout, & une étoile d'or en chef, l'argent chargé d'un livre, ſur lequel eſt un chien, poſant ſa pate ſur un monde, & tenant à ſa gueule un flambeau allumé, l'écu timbré d'une couronne Ducale, aïant pour cimier une Tiarre, une Mitre, un chapeau de Cardinal, une croſſe & une Croix Patriarchale. Favin pretend que cet Ordre portoit anciennement pour armes, Gironé d'argent & de ſable à une Croix fleurdelisée, partie de l'un en l'autre, à la bordure componée de huit pieces auſſi d'argent, & de ſable à huit étoiles de l'un en l'autre, & huit beſans de même. Cet Ordre illuſtre a preſentement pour Chef le Reverend Pere Antonin Cloche, François, qui fut élu l'an 1686. du conſentement unanime de tous les vocaux pour ſes excellentes qualités, dans le Chapitre General qui ſe tint à Rome après la mort du R. P. de Monroy.

Nous avons dit, dans le Chapitre precedent, que l'on nomme en France ces Religieux *Jacobins*, à cauſe que leur premiere Maiſon à Paris eſt ſituée dans la ruë ſaint Jacques. Monſieur Hermant Curé de Maltot, dit qu'on les appella auſſi en Italie *Jacobites*, parce qu'ils imitoient la vie Apoſtolique, & que quelques Auteurs les appellent les Predicateurs de ſaint Jacques; mais Monſieur Hermant ne nomme point ces Auteurs. Cependant s'il étoit vrai qu'ils euſſent eu le nom de Jacobites, à cauſe qu'ils imitoient la vie Apoſtolique, ou celui de Predicateurs de ſaint Jacques, pourquoi leur auroit-on donné plûtôt le nom de Predicateurs de ſaint Jacques ou de Jacobites, que celui de quelque autre Apôtre? Ils peuvent neanmoins avoir été appellés à Paris *Jacobites*, car j'ai des Epîtres canoniques écrites à la main l'an 1505. par un Profeſſeur en Theologie de l'Univerſité de Paris qui les appelle ainſi; mais

mais il y a de l'apparence qu'il ne le faiſoit que par deriſion, & pour ſe venger d'en avoir été maltraité dans une diſpute qu'il avoit euë ſans doute avec eux, au ſujet de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge, comme il paroît par ce qui eſt à la fin de ce Manuſcrit. *Ego Petrus Richardi annos agens* 45. *in alma Theologorum Facultate Pariſienſi Profeſſor indignus, nec non in Eccleſia Trecenſi Canonicus, has epiſtolas manu mea propria deſcripſi auxiliante Domino N. J. C. & Immaculata ejus matre Maria omni laude digniſſima, anno ſalutis* 1504. *Feria* 3. *poſt* Invocavit. *Eodem anno fratres Jacobitæ ſæpe expugnaverunt me, ſed laus Deo, & Conceptioni Mariæ intemeratæ. Non potuerunt michi: parcat eis altiſſimus.*

DIFFERENTES REFORMES DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS.

Voïez les Auteurs cités dans le Chapitre precedent, & pour les Provinces particulieres de cet Ordre. Loüis de Urreta, *Hiſt. de la ſagrada orden de Predicadores en Etiopia.* Antonio de Remaſal, *Hiſt. de la Provincia de ſanto Vincente de Chyapa y Guatemala.* Auguſt. d'Avila, *Hiſt. de la Provincia de S. Jago.* Dom. Gonzales, *Hiſt. de la Provincia del Roſario de Filipinas Japon y China.*

CHAPITRE XXVI.

De pluſieurs reformes faites dans l'Ordre des Freres Precheurs, ſous le nom de Congregations, gouvernées par des Vicaires Generaux.

L'Ordre de ſaint Dominique, non plus que la plûpart des autres Ordres, n'a pas pu ſe garentir du relâchement. Quelques Couvens s'étant éloignés de l'Obſervance reguliere, les Generaux ont emploïé leur autorité pour la rétablir & la faire obſerver. Mais le premier de ces Generaux à qui l'on peut donner le titre de Reformateur de cet Ordre, eſt le bienheureux Conrad de Pruſſe, qui vers l'an 1389. fut le reparateur de l'Obſervance Reguliere dans tous les Couvens d'Allemagne, d'où elle avoit été bannie dès l'an 1349. lors que la peſte fit de ſi grands ravages dans la plûpart des Provinces, que preſque toutes les villes étoient deſertes & inhabitées. A ſon imitation le bienheureux Barthelemy de ſaint Dominique, de Sienne,

DIFFERENTES REFORMES DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS.

& qui fut dans la ſuite Evêque de Coronne, fut le Reformateur des Couvens d'Italie vers l'an 1402. Le Pere Barthelemy Texier, François, General de cet Ordre, animé du même zele, emploïa ſon autorité pour maintenir l'Obſervance reguliere dans tous les Couvens, & y portoit les Religieux par ſon exemple, ce fut lui qui inſtitua la Congregation d'Arragon qui a ſubſiſté pendant 91. ans.

CONGREGATION DE LOMBARDIE

Une des plus conſiderables Reformes, fut celle de la Congregation de Lombardie qui fut commencée vers l'an 1418. par le Pere Matthieu Boniparti de Navarre, qui, pour la ſainteté de ſa vie fut choiſi par le Pape pour remplir le ſiege Epiſcopal de Mantouë. Le Pere Joachim Turriani, trente-cinquiéme General, lui accorda beaucoup de privileges; elle fut neanmoins demembrée ſous ſon gouvernement, & on lui ôta les Couvens de Rome, de Piſe, de ſaint Geminien, de Viterbe, de Sienne & ſaint Marc de Florence, pour les unir à une nouvelle reforme ſous le nom de Congregation de Toſcane, commencée l'an 1493. par les ſoins de Jerôme Savanarolle, dont la fin a été ſi malheureuſe. Il nâquit à Ferrare ſur la fin du quinziéme ſiecle, il avoit beaucoup d'éloquence & de pieté, & fut l'un des plus habiles Predicateurs de ſon tems. Il prêcha avec trop de vehemence contre la conduite du Pape Alexandre VI. la Chaire lui fut interdite, mais il ne laiſſa pas de parler avec la même liberté; de ſorte qu'aïant été pris à l'âge de quarante-ſix ans, il fut pendu & brûlé avec deux de ſes Compagnons à Florence, dans une ſedition ſuſcitée par ſes ennemis le 23. Mai 1498. Cette Congregation ne dura que cinq ans ſeparée de celle de Lombardie; car après la mort de Savanarolle, elle ſe réünit à celle de Lombardie qui ſubſiſta juſqu'en l'an 1531. que ſous le Generalat de Paul Bottigella de Pavie, qui en avoit été deux fois Vicaire General, elle fut éteinte & érigée en Province par autorité du Pape Clement VII. qui abolit auſſi la Congregation de Calabre, & l'érigea pareillement en Province.

CONGREGATION DE TOSCANNE.

CONGREGATION D'HOLLANDE.

Une autre Reforme avoit commencé en Hollande ſous le premier Generalat de Martial Auribelle de Provence, & comprenoit vingt huit Maiſons, dont quelques-unes avoient été ſouſtraites de la Congregation de Lombardie, qui avoient formé une Congregation qu'on appelloit de Hollande, à qui les Papes avoient accordé beaucoup de privileges. Mais l'an

1514. le Pape Leon X. ſur les inſtances du Roi de France, Loüis XII. ordonna au General Thomas Cajetan, de ſeparer les Couvens reformés en France de la Congregation de Hollande, de laquelle ils dépendoient, & d'en faire une Congregation nouvelle qui s'appelleroit la Congregation Gallicane, voulant qu'elle joüit des mêmes Privileges, graces & exemptions, que celle de Hollande, & par un autre Bref de l'an 1518. en renouvellant & en augmentant les mêmes privileges à la Congregation de Hollande, il declare qu'il les octroïe de nouveau à la Congregation Gallicane, & approuve l'autorité du Vicaire General. Les Religieux de France avoient neanmoins des Statuts plus auſteres que ceux de Hollande.

DIFFERENTES REFORMS DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS.

CONGREGATION GALLICANE.

Vers la fin du même ſiecle, le Pere Paulin Bernardini de Lucques commença une autre Roforme dans le Roïaume de Naples, ſous le titre de Congregation de l'Abruzze de ſainte Catherine de Sienne, qui a produit pluſieurs Religieux d'une éminente vertu, & qui ſont morts en odeur de ſainteté, comme le Pere Paulin Bernardini Auteur de cette Reforme, dont la vie a été écrite par un Religieux de cet Ordre. Il mourut en 1585. après avoir beaucoup étendu ſa Congregation. Le Pere Nicolas Maſio de Perouſe lui aida beaucoup dans l'établiſſement de cette Reforme, & l'aïant ſurvêcu de pluſieurs années, il travailla auſſi beaucoup à l'étendre, & à la maintenir dans l'Obſervance Reguliere. Il mourut vers l'an 1611. en reputation de ſainteté dans le Couvent de ſaint Dominique de Chieſi, & fut Vicaire General de cette Congregation.

CONGREGATION DE SAINTE CATHERINE DE SIENNE.

Le Pere Sebaſtien Michaelis introduiſit preſque dans le même tems une ſeconde Reforme en France ſous le nom de Congregation Occitaine, dont il fut le premier Vicaire General. Il avoit pris l'habit de l'Ordre de ſaint Dominique au Couvent de Marſeille, où après avoir mené une vie exemplaire, il fit un tel progrès dans l'étude de la Theologie, qu'il reçut avec beaucoup de reputation & d'applaudiſſement le degré de Docteur. Il commença ſa Reforme à Toulouſe l'an 1596. qui fut approuvée par le Pape Paul V. l'an 1608. delà il vint à Paris, où ſous l'autorité du Roi Henri IV. il bâtit le Couvent de l'Annonciation de la ſainte Vierge dans la ruë ſaint Honoré, où il mourut le 5. Mai 1618. âgé de ſoixante & quatorze ans. Cette Congregation ne ſubſiſte plus, aïant été érigée en Province l'an 1669. par le Pape Clement IX. ſous le titre de ſaint Loüis,

CONGREGATION OCCITAINE.

DIFFERENTES REFORMES DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS.

qui eſt la quarante-cinquiéme & derniere de l'Ordre. Les Congregations de Raguze, de l'Abruzze & quelques autres ont auſſi été érigées en Provinces, il ne reſte plus que les ſuivantes qui ſubſiſtent, & qui ont des Vicaires Generaux; ſçavoir.

La Congregation de ſaint Vincent Ferrier ou de Bretagne, dans la Province de Paris, qui a quatorze Couvens.

La Congregation des Anges en Provence, qui a ſix Couvens.

La Congregation d'Alſace, qui a quatre Couvens d'hommes, & huit Monaſteres de filles.

La Congregation du ſaint Nom de Jeſus aux Iſles Antilles de l'Amerique, qui a un Couvent & vingt Cures.

La Congregation de ſaint Dominique dans l'Iſle de ſaint Domingue, qui a deux Couvens & dix Cures.

La Congregation de ſainte Sabine à Rome, qui a huit Couvens.

La Congregation de ſaint Marc de Florence, qui a ſix Couvens.

La Congregation de ſaint Jacques de Salomon à Veniſe, qui a ſept Couvens.

La Congregation de Nôtre-Dame de la Santé à Naples, qui a treize Couvens.

La Congregation de ſaint Dominique de Soriano en Sardaigne, qui a dix Couvens & un Monaſtere de filles.

Et la Congregation de ſaint Marc de Gavoti au Roïaume de Naples, qui a treize Couvens.

Dans les Congregations de France, de Bretagne, des Anges & de ſaint Marc de Gavoti, les Prieurs des Couvens qui en dépendent, ont voix aux Chapitres Provinciaux des Provinces dont ils portent le nom, & après qu'ils ont donné leurs ſuffrages pour l'élection d'un Provincial, ils s'aſſemblent le lendemain, & éliſent entr'eux leur Vicaire General. La Congregation de ſainte Sabine, ne va point au Chapitre de la Province de Lombardie dont elle dependoit autrefois; & le Provincial de cette Province n'a aucun droit de viſite dans cette Congregation. Le Vicaire General d'Alſace ne dépend d'aucune Province, non plus que celui de Sardaigne: ils ſont inſtitués tous deux par le General, qui nomme auſſi ceux de l'Amerique. La Congregation de Veniſe ne va point au Chapitre Provincial; mais le Provincial de la Province de Veniſe a droit de

T. III. p. 229.

Religieux Reformé de l'ordre de S.t Dominique,
de la Congregation du S.t Sacrement.

64. *

P. Giffart f.

visite honoraire dans cette Congregation. Tous ces Vicaires Generaux n'ont aucune autorité qu'après qu'ils ont été confirmés par le General de tout l'Ordre. CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Les Reformes de ces Congregations ne consistent gueres que dans l'abstinence de la viande qu'ils observent fort regulierement dans leurs Couvens, mais elles n'ont point renoncé aux rentes & aux possessions; nous allons parler dans le Chapitre suivant de la Congregation du saint Sacrement qui s'appelle de la primitive Observance, où les Religieux ont renouvellé par leur vie austere & leur renoncement à toutes les possessions, le premier esprit de S. Dominique.

CHAPITRE XXVII.

De la Congregation du Saint Sacrement ou de la primitive Observance de l'Ordre des Freres Précheurs, avec la vie du venerable Pere Antoine le Quieu dit du Saint Sacrement, Instituteur de cette Congregation, & Fondateur de l'Ordre des Religieuses du S. Sacrement à Marseille.

NOus avons vu dans les Chapitres precedens, que saint Dominique aïant convoqué son premier Chapitre General à Boulogne l'an 1220. tous les Religieux de cette Assemblée, d'un consentement unanime, renoncerent à toutes les rentes & possessions que l'Ordre avoit pour lors, & qu'on pourroit à l'avenir lui offrir, afin d'être plus libres pour travailler au salut & à l'instruction des ames, ce qui fut confirmé huit ans après dans un autre Chapitre General, tenu à Paris sous le bienheureux Jourdain successeur de saint Dominique. Mais comme dans la suite les Religieux furent dispensés de cette étroite pauvreté, & que les Papes leur permirent de posseder des biens immeubles, Dieu suscita vers le milieu du dernier siecle un saint Religieux du même Ordre, pour faire revivre le premier esprit de l'Ordre, en établissant une Reforme particuliere, où les Religieux vécussent dans une étroite pauvreté & sans aucune dispense, observant les Constitutions à la Lettre.

Ce fut le Reverend Pere Antoine le Quieu qui entreprit ce

CONGREGATION DU S. SACREMENT.

grand Ouvrage. Il nâquit à Paris le 23. Février de l'an 1601. ſon pere étoit un celebre Avocat qui ſe faiſoit admirer par ſon éloquence dans le premier Parlement de France établi dans la Capitale de ce Roïaume, lors que la mort l'enleva à la fleur de ſon âge, n'aïant encore que vingt-ſix ans, & laiſſant orphelin le jeune Antoine qui n'avoit que vingt-cinq mois. Il reſta avec un autre frere qui étoit né après lui, ſous la conduite de leur mere qui épouſa en ſecondes nôces, un Commiſſaire au Châtelet de Paris, dont elle reſta auſſi veuve après avoir vêcu aſſez long-tems enſemble. Il ne faut point douter que cette femme qui étoit fort pieuſe, ne prît un grand ſoin d'élever ſes enfans dans la pieté, & que demandant ſouvent à Dieu que ſes enfans fuſſent Saints, elle ne leur procurât les moïens de le devenir. Elle fut exaucée dans ſa priere, le Seigneur lui aïant accordé la conſolation de voir, avant que de mourir, qu'on conſideroit ſon fils Antoine comme un grand ſerviteur de Dieu, & que pluſieurs perſonnes lui donnoient déja le nom de Saint. Il fut dès ſon enfance porté à de grandes auſterités, & n'aïant que quatre à cinq ans, il quittoit la nuit ſon lit pour ſe coucher à terre. A meſure qu'il croiſſoit en âge, il augmentoit ſes mortifications, & faiſoit de grands progrès dans la pratique des vertus, ſans que ſes études les interrompiſſent, & lui fiſſent perdre le recueillement interieur où il étoit continuellement. Il avoit une extrême averſion pour les legeretés & les divertiſſemens de ceux de ſon âge, & toute ſa recreation & ſon plus grand plaiſir étoit de vacquer aux exercices de devotion & de penitence, & il s'entretenoit peu avec ſes compagnons pour parler ſans ceſſe à Dieu.

Comme dans le cours de ſes études il ne ſongeoit qu'à ſuivre le Barreau à l'imitation de ſon pere qui avoit excellé dans la profeſſion d'Avocat, il étudia en droit après avoir achevé ſa Philoſophie; mais Dieu qui avoit d'autres vuës ſur lui, lui donna du dégoût pour le monde, & lui inſpira le deſir de ſe faire Religieux. Il avoit deſſein d'entrer chez les Carmes Déchauſſés, mais un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique du Couvent de la ruë ſaint Honoré à Paris, auquel il ſe confeſſoit pour lors, & à qui il communiqua ſon deſſein, prevoïant de quelle utilité une acquiſition de cette importance ſeroit à ſon Ordre, & jugeant que l'auſterité des Carmes Déchauſſés étoit le ſeul motif qui portoit le jeune le Quieu à vouloir en-

trer parmi eux, il lui fit un detail des auſterités de ſon Ordre, de l'abſtinence perpetuelle de la viande, des jeûnes preſque continuels, de l'exacte pauvreté, des diſciplines frequentes, du ſilence étroit, & de pluſieurs autres exercices penibles, l'aſſurant qu'on les pratiquoit dans ce Couvent de l'Annonciation de la ruë ſaint Honoré qui étoit de l'étroite Obſervance: de ſorte que le jeune homme en fut perſuadé, & reſolut de ne point choiſir d'autre Ordre que celui de ſaint Dominique. Il ne voulut pas differer d'en prendre l'habit, il le reçut le 16. Aouſt 1622. & le 24. du même mois de l'année ſuivante il fit ſa Profeſſion. CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Il ſe vit d'abord élevé à la perfection d'une maniere peu commune, & acquit en peu d'années ce que d'autres n'acquierent qu'avec beaucoup d'étude, & par une merveille extraordinaire l'on vit en ſa perſonne un jeune Religieux qui étoit à peine entré dans la maiſon de Dieu, & qui ſurpaſſoit cependant ceux qui y avoient vieilli. Il n'eut pas plûtôt achevé le tems que l'on a coûtume de demeurer ſous la Diſcipline du Maître des Novices, & reçu les Ordres ſacrés, que les Superieurs jetterent les yeux ſur lui, pour lui confier l'éducation des Novices, en l'abſence de leur maître, qui avoit été appellé ailleurs pour quelque affaire importante. Le Pere Antoine qui venoit de quitter la qualité de novice, étoit à la verité jeune d'âge, mais ancien en vertu & en merite; & il s'acquitta ſi dignement de cet emploi, que l'on jugea d'abord qu'il étoit important & même neceſſaire pour le bien de la Religion de l'établir Maître des Novices en chef. Le Noviciat de Paris ne jouit pas long-tems du bonheur de le poſſeder. Les Superieurs peu de tems aprés lui avoir donné cette charge, l'envoïerent au Couvent d'Avignon pour y exercer les mêmes emplois dont il s'acquitta auſſi avec tant de prudence & tant de ſageſſe, que le Pere Rodolphe pour lors General de tout l'Ordre pleinement informé de la perfection à laquelle il portoit les Novices dont il avoit ſoin, lui en envoïa pour être formés ſous une diſcipline & une conduite auſſi ſainte que la ſienne. Ce General étoit ſi perſuadé du talent admirable que le Pere Antoine avoit pour élever la jeuneſſe, que la premiere fois qu'il fut à Rome, il n'y fut pas plûtôt arrivé, qu'il le fit loger avec les Novices pour les entretenir des obligations de leur Regle & de l'Obſervance Reguliere. Dans le peu de tems qu'il y demeu-

CONGRE-GATION DU S. SACRE-MENT.

ra pour lors, il alluma si vivement en eux l'amour de l'observance, & excita dans leur cœur un desir si ardent de la perfection par ses paroles & par ses exemples, que quand il fut sur le point de partir, il n'y en eut pas un qui ne le voulût suivre en France, pour y vivre avec lui dans la Reforme qu'il pretendoit y établir.

Le zele qu'il avoit pour le salut des ames, n'étoit pas seulement resserré dans l'enceinte du Noviciat, ni sur un petit nombre de personnes qui se mirent sous sa conduite, lors qu'il arriva à Avignon, il visitoit encore les prisons & les Hôpitaux avec assiduité, devenant par ses soins le secours des malades, & la consolation des affligés. Il se donna tout entier à la conversion des pecheurs dans le Tribunal de la Penitence, achevant ordinairement au pied du Crucifix par ses gemissemens & par ses prieres, ce qu'il avoit commencé dans le Confessionnal pour leur amendement, par ses remontrances & par ses charitables corrections ; & tous les Samedis & les Fêtes de l'année il faisoit des exhortations saintes & familieres dans la Chapelle du Rosaire, attirant à la devotion de la sainte Vierge un grand nombre de personnes.

Il sembloit que Dieu l'avoit conduit à Avignon pour lui faciliter les moïens de reformer son Ordre. Dès qu'il étoit à Paris il sentoit une peine extrême de se voir obligé de vivre dans une maison rentée ; & peu de tems après sa Profession, il conçut le dessein de faire revivre la premiere pauvreté de saint Dominique, & de la renouveller dans son Ordre ; mais étant à Avignon il se sentit pressé de nouveaux desirs d'y travailler tout de bon. Comme il avoit reçu des marques singulieres d'amitié du Pere Rodolphe General, dans le cours de ses visites à Avignon, il lui écrivit pour lui communiquer son dessein, & sur les remontrances que les Religieux d'Avignon firent à ce même General pour empêcher cette Reforme, il fit venir à Rome le Pere Antoine, où il arriva le 17. Juin 1635.

Le General aïant appris de lui-même que l'étroite pauvreté en particulier & en commun, seroit comme la base & le fondement de l'observance qu'il pretendoit établir, non-seulement il l'approuva ; mais poussé du même desir qui portoit le Pere Antoine à l'entreprendre, il en fit son affaire propre. Il le pressa de la commencer au plûtôt, & il souhaittoit que ce fût à Rome qu'il y travaillât d'abord ; mais le Pere Antoine croïant

croïant que l'execution en ſeroit plus aisée & plus heureuſe en France, il en obtint le conſentement du General qui y ajoûta quelques avis qu'il jugea neceſſaires pour le plus grand affermiſſement de cette Obſervance. Il lui conſeilla d'en exclure les affiliations à certains Couvens, & les élections, comme nuiſant beaucoup à la diſcipline reguliere. Et enfin il lui donna des Patentes qui contenoient un plein pouvoir d'établir cette Obſervance. CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Le Pere Antoine pendant ſon ſejour à Rome, avoit ſi bien formé à la vie reguliere, les Novices dont on lui avoit auſſi commis le ſoin, & avoit allumé dans leurs cœurs de ſi ardens deſirs de cette pauvreté primitive de l'Ordre; que quand il fallut les quitter, il n'y en eut pas un d'eux qui ne tachât de l'arrêter à Rome par ſes prieres & par ſes larmes, ou de le ſuivre en France pour vivre ſous ſa direction, ce qu'ils demanderent avec beaucoup d'inſtance & d'empreſſement; mais on ne lui en accorda qu'un, qui fut le Pere Dominique Paravicini de la Valteline. Ils arriverent à Avignon au mois de Juin 1636. & le Pere Antoine commença d'abord l'établiſſement de ſon Obſervance. Ce fut au petit bourg de Lagnes, à cinq lieuës d'Avignon qu'il en jetta les fondemens. M. de ſaint Tronquet qui étoit en partie Seigneur de ce lieu, lui donna une maiſon pour s'y loger avec ſes Religieux. L'Evêque de Cavaillon Fabrice de la Bourdeſiere, dans le Dioceſe duquel Lagnes ſe trouvoit ſitué, autoriſa cet établiſſement par ſa preſence, & par une eſtime particuliere que ce Prelat faiſoit de nôtre ſaint Reformateur, il voulut qu'il benît lui-même la Chapelle, & y celebrât la premiere Meſſe. Ainſi commença la petite Obſervance du Pere Antoine, n'aïant qu'un ſeul compagnon, qui étoit le Novice qu'il avoit amené de Rome. On ne peut exprimer la joïe qu'il reſſentit de ſe voir établi dans une petite & chetive maiſon ſans autres rentes ni revenus que les ſoins de la divine Providence. Le General en aïant été informé, en eut auſſi beaucoup de joïe, & il en écrivit des lettres de congratulation à ce ſaint homme, lui accordant de nouvelles Patentes, par leſquelles il défendoit aux Religieux des autres Provinces de le troubler en aucune façon, ni par effet, ni par paroles. Il vint preſque en même-tems un nombre ſuffiſant de Religieux pour remplir cette premiere Maiſon, ſoit des autres Provinces, qui, touchés de l'exemple du Pere Antoine, ſe vinrent joindre à

CONGRE-GATION DU S. SACRE-MENT.

lui, soit des seculiers, qui édifiés de sa sainteté, lui demanderent l'habit.

On gardoit dans cette Maison les Constitutions à la lettre sans nulle dispense. Outre les austerités de l'Ordre, le Pere Antoine en ajoûta d'autres qui n'étoient que de devotion pour satisfaire aux desirs ardens qu'ils avoient de souffrir pour Dieu. Le silence y étoit perpetuel, la recollection continuelle, & outre les deux heures d'Oraison mentale qu'ils faisoient tous les jours, ils s'étudioient avec soin de se tenir toûjours en la presence de Dieu. Il n'y avoit point d'exercice de mortification & d'humilité, auquel les Religieux ne se portassent d'eux-mêmes avec ferveur. Ils couchoient sur une simple paillasse, & bien souvent sur des planches ou sur la terre. Ils demeuroient toutes les nuits plus de trois heures au Chœur. Leur nourriture étoit plûtôt une mortification qu'un soulagement au corps. Ils ne vivoient ordinairement que d'herbes & de racines mal assaisonnées. Quelques-uns jeûnoient au pain & à l'eau trois jours de la semaine; & si on leur donnoit quelquefois quelque pitance, une petite merluche leur suffisoit pour quatre jours, quoi qu'ils fussent sept ou huit Religieux. A toutes ces austerités ils ajoûtoient les travaux penibles de la vie Apostolique. Ceux qui étoient capables de ces fonctions laborieuses & importantes, sortoient tous les Dimanches & les Fêtes, & même les jours ouvriers, pour prêcher aux peuples des lieux voisins & les gagner à Dieu. Une maniere de vie si sainte & si austere attiroit tous ces peuples à Lagnes. Plusieurs bourgs voisins demanderent avec empressement de ces Religieux; mais le nombre étant encore petit, le Pere Antoine ne put accepter qu'une des Fondations qu'on lui presentoit: ce fut à Thor dans le Comté Venaissin qu'il fit ce second établissement, & il en prit possession le 8. Juin 1637.

La reputation de la vie Apostolique de ce parfait Religieux sortant du Comté Venaissin, se repandit dans les Provinces voisines. Plusieurs personnes de distinction des trois principales villes de Provence, d'Aix, d'Arles & de Marseille, écrivirent d'abord à Rome au General Rodolphe pour avoir sa permission touchant les nouveaux établissemens de l'Observance étroite du Pere Antoine qu'ils vouloient faire dans ces trois villes. Ce General qui avoit fait son affaire propre de l'établissement de cette Reforme, & qui ne songeoit qu'aux moïens

de l'étendre dans toute la France, pour la faire enſuite paſſer dans les autres Roïaumes de la Chrétienté, fit d'abord expedier trois Patentes differentes, par leſquelles il donnoit pouvoir au Pere Antoine d'aller fonder ces trois Maiſons; & parce qu'il avoit appris que ce Reformateur n'avoit pas voulu s'établir dans Avignon en conſideration des Religieux de l'Ordre qui y avoient une Maiſon; de peur que le Pere Antoine n'eût pas les mêmes égards en Provence, & qu'au lieu de s'établir à Aix, à Arles & à Marſeille, il ne s'arrêtât en quelque village, il ajoûta à ces Patentes une défenſe ſous peine d'excommunication aux Religieux de l'Ordre qui avoient des maiſons dans ces villes, de s'oppoſer en aucune maniere aux établiſſemens que le Pere Antoine y feroit. Il lui avoit accordé quelque tems auparavant les Couvens d'Orange & de Cavaillon; mais le ſerviteur de Dieu dont le zele étoit accompagné de charité & de prudence, s'en excuſa à cauſe que ces Couvens avoient des rentes, ce qui étoit contre l'eſprit de ſa Reforme.

CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Quelque conſolation qu'il reſſentît en recevant toutes ces permiſſions, il ne put pas en profiter auſſi-tôt qu'il l'auroit ſouhaité, car revenant de Marſeille où on l'avoit obligé de prêcher l'Octave du ſaint Sacrement, il tomba malade à Aix d'une maladie tres-dangereuſe; mais Dieu qui le deſtinoit à de grandes choſes, lui rendit la ſanté. Peu de tems après il entreprit la Fondation du Couvent de Marſeille. Ce fut le 2. Juin 1639. qu'il prit poſſeſſion d'une Chapelle qui eſt à une demilieuë de la ville, qu'on nomme communément Nôtre-Dame du Roüet, laquelle releve de l'Abbaïe de ſaint Victor. Il s'éleva une grande tempête contre lui; quelques perſonnes malintentionnées ſuſciterent de noires calomnies contre lui, & obtinrent un Arreſt du Parlement d'Aix pour le faire ſortir du territoire de Marſeille; mais le Pere Antoine en eut un autre contraire à celui que ſes ennemis n'avoient obtenu que par ſurpriſe. Il lui fut même favorable, car on lui permit de s'approcher de plus près de la ville, & de prendre une autre maiſon dans le Fauxbourg.

Le Pere Antoine crut qu'il n'avoit pas rendu ſon Obſervance aſſez auſtere, il voulut encore y ajoûter la nudité des pieds, ce qui fit ſoûlever tout l'Ordre contre lui, & penſa renverſer ſa Reforme, car le Pere General qui le favoriſoit en tout, ſe

CONGRE-GATION DU S. SACRE-MENT.

défia pour lors de sa conduite, dans l'apprehension qu'il avoit que le Pere Antoine ne voulût diviser l'Ordre, & ériger sa Reforme en un nouveau corps de Religion qui eût un General particulier. Ce fut donc l'an 1640. que le Pere Antoine obligea ses Religieux à se dechausser, il en obtint la permission de M. Sforce pour lors Vice-Legat d'Avignon qui lui en fit expedier un Bref, d'autant plus volontiers, qu'il avoit une grande estime pour ce saint Religieux qui prit aussi en même-tems un habit, selon la forme ancienne qui étoit en usage dans l'Ordre de saint Dominique, & qui est assez conforme à celui des Chartreux.

D'abord qu'on le vit paroître les pieds nuds, & avec un habit si different de ceux des autres Religieux de l'Ordre, les plus sages l'admirerent, les libertins s'en mocquerent, & tous les autres Religieux s'en scandaliserent, & changerent tout le respect & toute la veneration qu'ils avoient pour sa personne en une espece d'horreur. Ils le regarderent comme le destructeur de l'Ordre, & se persuaderent que par l'Observance de l'étroite pauvreté, il n'avoit point eu d'autre dessein que de mettre de la division dans l'Ordre. Le General l'aïant appris aussi, leur ordonna de quitter la nudité des pieds qu'il avoit prise à son insçu & sans sa permission. Le Pere Antoine s'excusa d'obéir sur ce qu'il n'avoit pris la nudité des pieds qu'en vertu d'un Bref qu'il avoit obtenu du Vice-Legat d'Avignon qui avoit pouvoir Apostolique de le lui donner, & dont il esperoit aussi obtenir la confirmation du Pape. Mais le Cardinal Antoine Barberin qui étoit Protecteur de l'Ordre de saint Dominique & Legat d'Avignon, après avoir fait des plaintes au Vice-Legat d'avoir donné un Bref de cette nature à un Religieux d'un Ordre qui étoit sous sa protection, sans lui en avoir donné avis, lui commanda de le revoquer & d'en donner un tout contraire, ce qui fut executé.

Ce fut en vertu de ce second Bref que l'on fit sortir incessamment les nouveaux Reformés des Couvens de Lagnes & de Thor situés dans le Comté Venaissin; l'on ferma ces deux Maisons après en avoir ôté tout ce qui étoit dedans, & les Religieux se retirerent dans celui de Marseille. Il falloit que ce second Bref fût homologué au Parlement d'Aix, afin qu'il pût être executé à l'égard de cette derniere Maison. Le Pere Antoine fit ce qu'il put pour l'empêcher; mais il ne put réüssir, il

fut homologué, & le Parlement ordonna seulement qu'e le Pere Antoine & ses Religieux demeureroient paisibles dans le Couvent de Marseille l'espace de quatre mois, pendant lesquels ils poursuivroient en Cour de Rome la confirmation du premier Bref. Mais le Cardinal Loüis Alfonse de Richelieu Archevêque de Lyon qui étoit Abbé de S. Victor d'où dependoit ce Couvent de Marseille, contraignit le Pere Antoine & ses Religieux d'en sortir sur le champ à la sollicitation des autres Religieux de l'Ordre qui s'opposoient à l'Observance. CONGREGATION DU S. SACREMENT.

Les ordres de ce Cardinal furent si pressans, que le Pere Antoine n'aïant pas eu le tems de chercher un autre logis, il resolut avec huit Religieux qui lui restoient d'aller à Rome. Il fit son voïage par mer, étant parti de Marseille le dernier Mars 1642. Mais à peine fut-il arrivé à Civita-Vecchia, qu'il fut arrêté par les ordres du General. Après huit jours de prison on le conduisit à Rome, où on lui ôta tous ses Compagnons qu'on renvoïa en France ou en d'autres Couvens d'Italie pour leur faire prendre des habits selon la forme qui étoit en usage dans tout l'Ordre. On emploïa toutes sortes de manieres pour faire changer de resolution au Pere Antoine. On usa de douceur & de rigueur, on se servit de promesses & de menaces, on emploïa les caresses, les humiliations & les mortifications les plus sensibles qu'il souffrit avec beaucoup de fermeté. Le Pape même que ce Reformateur avoit toûjours regardé comme son unique refuge, & comme l'azile où il esperoit toute sorte de protection, le rebuta lors qu'il se presenta devant lui, sans lui permettre de parler; il lui donna neanmoins un Cardinal pour examiner ses raisons; mais ce Prelat se rendit aux fortes sollicitations de tout l'Ordre, & le traita avec beaucoup de severité. Enfin on le pressa de si près, qu'étant contraint de se soûmettre au jugement de l'Ordre, il fut condamné par le Chapitre General qui fut tenu par les ordres du Pape Urbain VIII. l'an 1644. à être enfermé dans une prison.

Il y avoit déja six jours qu'il étoit dans cette prison, lorsque deux Religieux de ses amis lui aïant persuadé de renoncer à la nudité des pieds, il se soûmit à ses Superieurs, & on lui donna la liberté; mais dans l'apprehension qu'il ne la reprît lors qu'il seroit en France où le Roi Loüis XIII. avoit demandé son retour par son Ambassadeur à Rome, lors que ce Prince eut appris le mauvais traitement qu'on lui avoit fait, on em-

CONGRE-GATION DU S. SACRE-MENT.

ploïa encore les careſſes & les menaces pour l'obliger de reſter à Rome, & d'écrire lui-même au Roi qu'il conſentoit d'y demeurer ; neanmoins on ne put vaincre ſa conſtance, les Superieurs lui promirent de retourner en France, & lui donnerent auſſi pouvoir de rétablir ſes maiſons, & d'y vivre comme auparavant dans l'étroite pauvreté.

Etant arrivé en France, il fut d'abord à Paris où il prêcha encore un Carême ; il ne put arriver à Thor que vers les Fêtes de la Pentecôte de l'année 1645. Deux ans après le General qui étoit pour lors en France, lui acccorda des Patentes au mois de Juin 1647 par leſquelles en conſentant qu'il reprît ſon Couvent de Thor, il declaroit qu'il le retenoit immediatement ſous ſon autorité ſans qu'il fût obligé de répondre qu'à lui ſeul, & ce General qui étoit le Pere Thomas Turque, aïant viſité tous les Couvens de l'Ordre en ce Roïaume, vint faire la viſite dans celui-ci, & y arriva le Vendredi-Saint de l'année 1648. où il jeûna au pain & à l'eau de même que les Religieux.

Après de ſi grands orages & de ſi violentes tempêtes que le Pere Antoine avoit eſſuïés, il ſe regardoit dans ſon Couvent de Thor comme dans un port aſſuré & tranquille ; mais les Religieux du Couvent de la ruë ſaint Honoré à Paris troublerent pour un tems ſon repos pour l'eſtime qu'ils avoient pour lui, l'aïant élu pour leur Prieur. Il ne put refuſer cet Office aïant reçu un ordre exprès du General, qui non-ſeulement lui ordonnoit de l'accepter ; mais qui lui défendoit de ſortir de Paris ſans ſa permiſſion, de peur qu'il ne ſe demît de cet emploi avant les trois ans determinés par les Statuts de l'Ordre. Le General étant mort en 1649. le Pere Antoine en qualité de Prieur de ce Couvent, alla pour la troiſiéme fois à Rome, où il arriva le 5. Juin de l'année 1650. Il fut reçu au Couvent de la Minerve avec beaucoup d'honneur, & dans ce même Couvent où au dernier Chapitre General il fut mis en priſon, on le logea en qualité de Prieur d'une des plus celebres Maiſons de Paris, dans la chambre qui avoit été deſtinée pour le Provincial d'Eſpagne qui n'avoit pas pû venir au Chapitre.

Le Pere Jean-Baptiſte de Marinis aïant été élu General dans ce Chapitre, fut prié par le Pere Antoine de confirmer ſon Obſervance ; mais bien loin de lui accorder ſa demande, il vouloit unir le Couvent de Thor à la Province de Toulou-

se ou à celle de Provence, comme il en étoit fortement sollici- CONGRE-
cité, & vouloit renvoïer le P. Antoine dans son Couvent de Pa- GATION DU
ris lors que l'Evêque de Cavaillon Loüis de Fortia qui se trouva S. SACRE-
pour lors à Rome, entreprit la défense du Pere Antoine qui MENT.
étoit absent, & parla en sa faveur au General si fortement, qu'il le fit changer de sentiment, & ne pensa plus à cette union.

Ce Prélat aïant passé de l'Evêché de Cavaillon à celui de Carpentras; il augmenta l'Observance d'une Maison, aïant donné au Pere Antoine & à ses Religieux un Couvent que le Cardinal Bichi avoit fait bâtir dans la ville de Sault pour les Capucins, & qu'ils avoient abandonné; ainsi le Pere Antoine en prit possession le 8. Septembre 1650. après en avoir obtenu permission du General, à qui l'Evêque de Carpentras la demanda. Deux ans après le même Reformateur fit une autre fondation au bourg de Cadenet en Provence. En 1664. l'Evêque de saint Paul trois-Châteaux appella ces Religieux dans son Diocese, & leur donna un établissement dans sa ville Episcopale, aussi-bien que l'Evêque de Vaison dans la sienne.

Le Pere Antoine voïant son Observance qui s'augmentoit, ne songea plus qu'à faire connoître à ses Religieux l'esprit de l'Ordre qu'ils avoient embrassé, & à le leur inspirer ensuite par tous les moïens possibles, par ses paroles & par ses exemples, dans les exhortations qu'il leur faisoit, dans les Conferences spirituelles, & dans les entretiens familiers qu'il avoit avec eux. Il les mit aussi par ses paroles & par ses exemples au plus haut point de ferveur, & dans la pratique d'une infinité d'austeritésterribles, & bien au delà de celles qui sont ordonnées par les Constitutions, soit pour la nourriture, soit pour les veilles & les autres mortifications de la chair. Il y en avoit qui jeûnoient plusieurs jours de la semaine au pain & à l'eau, d'autres qui passoient des trente & quarante jours sans manger rien de cuit. On en voïoit qui ne se couchoient point apres Matines, d'autres qui ne prenoient leur repos que sur le plancher. Enfin pour ne laisser aucune sorte de mortification à pratiquer, c'étoit une maxime chez eux, & que tous observoient inviolablement, de ne s'approcher jamais du feu pour se chauffer, quelque rudes que fussent les Hivers; & dans leurs maladies ils ne changeoient rien de ces pratiques austeres, de même que s'ils eussent été dans une parfaite santé, ils suivoient indispen-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

sablement la Communauté tant de nuit que de jour, juſqu'à ce que ne pouvant plus ſe ſoûtenir, ils étoient obligés de garder le lit.

Après que le Pere le Quieu eut ainſi établi ſon Obſervance, il s'emploïa aux Miſſions le reſte de ſes jours. Il choiſiſſoit les plus petits lieux, & de plus difficiles accès dans les montagnes de Provence, de Dauphiné & du bas Languedoc. Il s'attacha ſur tout à la converſion des Heretiques, & le fit avec tant de ſuccès, qu'ils le conſideroient comme leur plus grand ennemi, & le maltraiterent en pluſieurs rencontres. Le Pape Alexandre VII. informé des progrès qu'il faiſoit, lui donna en 1662. la qualité de Miſſionnaire Apoſtolique & beaucoup de Privileges. Ce fut dans le cours de ces Miſſions que le Pere Jean Thomas de Rocaberti General de l'Ordre de ſaint Dominique, aïant ſuccedé en 1670. au Pere Jean-Baptiſte Marinis, demanda au Pere le Quieu la maniere de vie qu'on obſervoit dans ſa Reforme, & l'approuva l'an 1675. ce que fit auſſi ſon ſucceſſeur le Pere Antoine de Monroi. Enfin ce ſaint homme accablé de fatigues & d'années, mourut dans ſon Couvent de Cadenet le 7. Octobre 1676. dans ſa cinquante-quatriéme année de Religion, & la quarante-uniéme depuis l'établiſſement de ſa Congregation, qui ne renferme que ſix Couvens. Nous aurons encore lieu de parler de ce ſerviteur de Dieu en rapportant l'origine des Religieuſes du ſaint Sacrement de Marſeille, dont il eſt le Fondateur.

Voïez ſa vie par le Pere Archange Gabriël de l'Annonciation, Religieux de ſa Congregation, imprimée à Avignon en 1681.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Origine du ſecond Ordre de S. Dominique, ou des Religieuſes Dominicaines, appellées en quelques lieux Prêcheresſes.

SI l'on avoit égard au tems de l'inſtitution des premieres Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, elles devroient tenir le premier rang entre les trois Ordres, qui portent le nom de ce Saint, puis qu'il avoit déja fondé des Religieuſes à Proüille quelques années avant que d'avoir inſtitué ſon Ordre pour les

T. III. p. 240

Religieuse de l'ordre de S. Dominique
en habit ordinaire dans la Maison.

C.

Le Paillv f.

les hommes ; mais il eſt juſte que les filles donnent la préſéance à leur Pere ſaint Dominique, qui dans le tems qu'il travailloit pour la converſion des Albigeois, fut ſi touché de voir que quelques Gentilshommes de Guienne contrains par la neceſſité, & n'aïant pas de quoi nourrir & entretenir leurs filles, les vendoient ou les donnoient à élever aux Heretiques qui les pervertiſſoient; qu'il prit la reſolution de fonder & de bâtir un lieu où ces pauvres Demoiſelles pourroient être élevées & entretenuës de tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur ſubſiſtance. Il communiqua ſon deſſein à Bernard Archevêque de Narbonne, & à Foulques Evêque de Toulouſe, qui non-ſeulement l'approuverent, mais y voulurent contribuer par leurs liberalités, & ſaint Dominique aïant encore reçu quelques aumônes de pluſieurs perſonnes de pieté, jetta les fondemens du Monaſtere de Proüille entre Carcaſſonne & Toulouſe, à un quart de lieuë de Fanjaux. Il fut bâti en peu de tems l'an 1206. & l'année ſuivante l'Archevêque de Narbonne donna à ce Monaſtere l'Egliſe de ſaint Martin de Limoux avec tous les droits & dixmes qui lui appartenoient dans ce bourg & dans celui de Tax.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Il y eut d'abord onze Demoiſelles qui ſe conſacrerent à Dieu dans cette Maiſon le jour de ſaint Jean l'Evangeliſte, dont il y en avoit neuf Heretiques Albigeoiſes qui avoient été converties par les miracles de ſaint Dominique; ſçavoir, Aladaicie, Raymonde, Paſſarine, Berengere, Richarde, Barbeyrane, Jordanne, Guillemette de Baupuis, Raymonde Clarette, & Gantienne, qui reçurent les premieres l'habit des mains de ſaint Dominique, & les deux autres ſe nommoient Meſſane & Guillemette de Fanjaux: Leur habit dans ce tems-là conſiſtoit en une robe blanche, une chape tannée, & un voile noir. Ce ſaint Fondateur les obligea à travailler à certaines heures du jour pour fuir l'oiſiveté, principalement à filer de la laine & du lin pour faire leurs habits, & le linge qui leur étoit neceſſaire. Il leur preſcrivit auſſi quelques Reglemens pour leur conduite, & leur donna pour Superieure Guillemette de Fanjaux, quoi qu'elle eût reçu l'habit la derniere. Elle gouverna juſques en l'an 1225. cette Communauté, qui s'augmenta ſi notablement dans la ſuite, qu'il n'y a jamais eu moins de cent Religieuſes dans ce Monaſtere, où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles. La Superieure eſt preſentement à la no-

RELIGIEUSES DE L'ORBRE DE S. DOMINIQUE.

mination du Roi ; & la premiere qui fut nommée, fut Jeanne d'Amboiſe, à laquelle ſucceda Madelaine de Bourbon, à qui deux autres Princeſſes de la même famille Roïale ont auſſi ſuccedé dans la ſuite. Il eſt ſorti de ce Monaſtere des Religieuſes pour en fonder dix ou douze autres, tant en France qu'en Eſpagne, & il porte pour armes de gueules au chevron d'or, au chef d'azur ſemé de fleur-de-lys d'or, l'écu ſurmonté d'une croix pometée, & environné d'une palme & d'un lys.

Depuis que le Monaſtere de Proüille fut fondé, juſques en l'an 1218. Saint Dominique ne fit point de nouveaux établiſſemens pour des filles, & peut-être qu'il n'auroit point ſongé à en faire, ſi étant à Rome occupé à la nouvelle fabrique du Couvent de ſaint Sixte, que le Pape Honorius III. lui avoit donné pour ſes Religieux, il n'eut pas reçu commiſſion de ce Pontife de raſſembler en un ſeul Monaſtere pluſieurs Religieuſes qui étoient diſperſées à Rome dans pluſieurs petites Communautés, où elles ne vivoient pas avec aſſez de regularité. Saint Dominique executa d'abord les ordres du Pape ; mais voïant que ſes diſcours étoient inutiles, & qu'il ne pouvoit réüſſir, s'il n'étoit ſecondé de l'autorité du ſaint Pere, puis qu'il ne trouvoit pas ſeulement de l'oppoſition de la part des Religieuſes, mais encore de leurs parens & de leurs amis, & que le peuple crioit hautement contre l'ordre que le Souverain Pontife avoit donné de renfermer ces Religieuſes dans un même Monaſtere, il le fut trouver pour le prier de commettre des perſonnes d'autorité pour le ſeconder. En effet le Pape donna cette commiſſion à trois Cardinaux, qui furent Hugolin Evêque d'Oſtie, Etienne de Foſſe-Neuve du titre des douze Apôtres, & Nicolas Evêque de Freſcati.

Les plus opiniâtres étoient les Religieuſes de ſainte Marie au de-là du Tibre, & entre autres raiſons qu'elles donnoient pour ne point ſe ſoûmettre aux ordres du Pape, elles diſoient qu'elles ne pouvoient ſe reſoudre à abandonner une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge qui étoit dans leur Egliſe, & que l'on pretend avoir été peinte par ſaint Luc, laquelle étoit en grande veneration parmi le peuple ; mais le Pape leva cette difficulté, en leur permettant de la tranſporter dans le lieu où l'on vouloit les mettre. On vit tout d'un coup un changement merveilleux dans ces Religieuſes que l'on attribua aux prieres de ſaint Dominique. Elles ſe ſoûmirent au joug de l'obéiſſance,

T·III·p·242

Religieuse de l'ordre de S. Dominique
avec la Chape.

66. de Poilly fe.

embraſſerent la clôture, s'engagerent à ne plus ſortir de leur Monaſtere, & de n'y faire entrer perſonne. Dès ce moment ſaint Dominique ſe chargea de leur conduite, & leur preſcrivit des Reglemens pour maintenir l'Obſervance reguliere. Le Pape aïant appris ce que ce ſaint Fondateur avoit fait, voulut que le Couvent de S. Sixte qu'il avoit accordé aux Religieux, fût donné aux Religieuſes, il transfera les Religieux à ſainte Sabine, comme nous avons dit ailleurs, & leur donna la moitié de ſon propre Palais pour leur demeure. Le bâtiment du Couvent de ſaint Sixte fut achevé l'an 1219. & toutes les Religieuſes qui étoient diſperſées dans Rome y furent renfermées le 21. Février de cette année.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Autant que ces Religieuſes avoient mal édifié par leur conduite peu Religieuſe, autant devinrent-elles des exemples de vertu par leur modeſtie, leur retenuë, leurs auſterités, leurs mortifications & leur grande pauvreté, à laquelle elles s'engagerent volontairement. C'étoit une regle parmi elles, que le quatriéme jour après qu'une fille étoit reçuë dans ce Monaſtere, elle étoit obligée de renoncer à tous les biens qu'elle poſſedoit, & qu'elle pouvoit pretendre. La premiere qui reçut l'habit de l'Ordre de ſaint Dominique, tel que les Religieux le porterent après la viſion du bienheureux Renaud, fut la bienheureuſe Cecile Romaine de la famille des Ceſarini, qui étoit Superieure de ce Monaſtere, & qui l'an 1223. en ſortit par ordre du Pape Gregoire IX. pour aller faire un nouvel établiſſement à Boulogne, où elle mourut ſaintement l'an 1280. âgée de 89. ans. Ainſi ſi les Religieuſes de Rome n'ont pas été fondées avant celle de Proüille, elles ont eu l'avantage de recevoir les premieres l'habit de l'Ordre, que celles de Proüille n'ont reçu qu'après elles.

Ce Monaſtere de ſaint Sixte étant mal ſitué, & les Religieuſes y étant toûjours malades à cauſe du mauvais air, elles furent transferées par ordre du Pape Pie V. au Mont Magnanopoli qui fait une partie du Quirinal où l'an 1611. ſous le Pontificat d'Urbain VIII. elles ont fait faire une magnifique Egliſe & un beau Monaſtere, où l'on ne reçoit que des filles de la premiere Nobleſſe de Rome, qui apportent avec elles de groſſes penſions outre leur dot, & j'en ai vû du tems que j'étois à Rome qui avoient plus de deux mille écus Romains de penſion, c'eſt-à-dire, plus de ſept mille livres de nôtre monnoïe,

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

& d'autres qui avoient cinq cens écus ; ainſi il ne faut pas s'étonner ſi ce Monaſtere eſt un des plus riches de Rome.

Les Religieuſes de cet Ordre ſe ſont fort multipliées en Italie où elles ont plus de cent trente Maiſons. Elles en ont auſſi environ quarante-cinq en France, cinquante en Eſpagne, quinze en Portugal, quarante en Allemagne, où les Heretiques en ont détruit un plus grand nombre. Elles en ont auſſi en Pologne, en Ruſſie, & en pluſieurs autres lieux, & même dans les Indes. La plûpart de ces Monaſteres ſont ſoûmis aux Superieurs de l'Ordre ; mais il y en a pluſieurs qui dépendent des Ordinaires des lieux où ils ſont ſitués. Parmi le nombre de ces Monaſteres, il y en a auſſi du Tiers Ordre de S. Dominique : les Religieuſes de cet Ordre, tant du ſecond que du troiſiéme ſont habillées de blanc, quant à la robe & au ſcapulaire, mais le manteau eſt noir. Celles du Tiers-Ordre ne devroient point porter de voile noir, cependant elles en portent en pluſieurs endroits, comme à Metz, à Toul, &c. Les Religieuſes du ſecond Ordre, conformément à leurs Conſtitutions, ne doivent manger de la viande que dans les maladies. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, elles doivent jeûner tous les Vendredis depuis Pâques juſqu'à la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix, & tous les jours depuis cette Fête juſques à Pâques : elles ne doivent avoir que des chemiſes de ſerge, ne doivent dormir que ſur des paillaſſes ; mais il y a pluſieurs Monaſteres qui ſe ſont relâchés de ces auſterités : outre le grand Office, elles doivent encore reciter au Chœur le petit Office de la Vierge.

Voïez Gio Michiele Pio, *Progen. di S. Domenic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic.* Jean de Rechac, *Vie de S. Dom. & de ſes comp.*

Outre le Monaſtere de Proüille, dont nous avons parlé, il y a encore en France pluſieurs celebres Monaſteres de cet Ordre où l'on ne recevoit autrefois que des filles Nobles, comme ceux de Poiſſy, d'Aix, & de Mont fleuri. Le Monaſtere de Poiſſy fut fondé par Conſtance, femme du Roi Robert. Elle y mit d'abord des Religieux de ſaint Auguſtin, mais Philippes le Bel aïant fait refaire l'Egliſe, augmenta le Monaſtere, & y mit des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique.

Charles II. Roi de Sicile & de Naples, & Comte de Provence, fut Fondateur de celui d'Aix. D'abord il fit bâtir le

T·III·p·244
fig·1·

Ancieñe Relig.se de l'ordre de S.Dominique
non reformée du Monastere de S.Barthelemy à aix en Provence.
de Pilly f.

T. III. p. 244
fig. II.

Religieuse de l'ordre de S. Dominique
du Monastere de Montfleury en france, en habit d'hiver.

68.

de Poilly fc.

Monaſtere ſous le titre de Nôtre-Dame de Nazareth, dans le territoire d'Aix, au lieu nommé la Durance, & y donna des fonds ſuffiſans pour l'entretien de cent Religieuſes, qui devoient être toutes d'extraction Noble. Beatrix la plus jeune de ſes filles y prit l'habit, & depuis il l'en tira pour la marier. Ce Monaſtere a été transferé dans la ſuite dans la ville d'Aix, & a pris le nom de ſaint Barthelemi. Les Religieuſes étant tombées dans le relâchement, n'abandonnerent pas ſeulement les Obſervances regulieres, mais quitterent encore leur habit Religieux pour ſe conformer entierement aux Dames du monde, à l'imitation de tant de Colleges de Chanoineſſes ſeculieres; & peut-être qu'elles auroient pris encore ce titre, & renoncé aux Vœux ſolemnels à l'exemple de ces Chanoineſſes, ſi l'on n'y avoit remedié, en introduiſant la Reforme dans ce Monaſtere ſur la fin du dernier ſiecle. Comme il y en eut pluſieurs qui ne voulurent pas s'y ſoûmettre, on ſepara le Monaſtere en deux, afin que les Reformées ne puſſent point avoir de communication avec celles qui vouloient perſiſter dans le relâchement; & on appella le quartier de celles-ci le Vicariat, à cauſe que celle à qui elles obéiſſoient n'avoit que le titre de Vicaire, comme dependante de la Prieure des Reformées. On leur défendit de recevoir des Novices, & on les laiſſa vivre dans leur ancienne Obſervance, en conſervant toûjours leur habillement ſeculier qu'elles ont neanmoins un peu changé de tems en tems, ſelon que les modes du monde auſquelles elles ſe conforment ont changé, & il étoit l'an 1708. tel qu'il eſt repreſenté dans la figure que nous avons fait graver d'une de ces Religieuſes non Reformées. Cet habit eſt blanc entierement: elles ont une eſpece de Scapulaire qui pourroit paſſer pour un tablier, ne ſe mettant que par devant; & derriere leurs coëffures, elles mettent un petit morceau de gaze noire en guiſe de voile, mais qui neanmoins ne couvre que leur bonnet & leur coëffure, & deſcend juſqu'au milieu du dos.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Des Noulys, *Hiſt. des Rois de Sicile & de Naples, liv. 8. n. 6.*

Les Religieuſes de Mont-fleuri furent fondées par Humbert II. Dauphin de Viennois l'an 1342. Ce Prince aïant fait Vœu d'aſſurer un fonds à perpetuité pour l'entretien de trois cens Religieuſes, commença pour ſatisfaire à cette obligation par la fondation d'un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, auquel il deſtina ſon Château & ſa terre de Mont-fleury, éloignés de Grenoble de deux lieuës. Le nom-

Memoires pour l'Hiſt. du Dauphiné. p. 174. & 451.

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

bre de ces Religieuſes devoit être d'abord de quatre-vingt, outre ſix Religieux pour leur adminiſtrer les Sacremens. Deux ans après il l'augmenta de quarante, & en 1348. il le reduiſit à ſoixante dix. Ces Religieuſes ont toûjours fait paroître une grande regularité de mœurs & de conduite, accompagnée d'une honnête liberté, n'étant pas obligées aux loix étroites de la clôture, comme dans les autres Monaſteres. On voit les noms des plus conſiderables Familles de la Province, parmi ceux des filles dont le Monaſtere de Mont-fleuri a été rempli depuis ſon inſtitution. Clement VI. approuva cette fondation, & accorda aux Religieuſes de cette Maiſon tous les privileges dont joüiſſoient celles de Proüille, qui entr'autres avoient obtenu de Gregoire X. celui d'élire entr'elles leurs Prieures à perpetuité, & avant ce Pontife Alexandre IV. leur avoit permis de poſſeder les biens qui leur écheoiroient des ſucceſſions de leurs peres & meres, & tout ce qui proviendroit de la liberalité de leurs parens. Ces Religieuſes ſont diſtinguées des autres pour l'habillement, en ce que l'Hiver elles portent une robe noire ouverte par devant ſur leur habit blanc, cette robe noire ne deſcend que juſqu'à mi-jambe, & eſt doublée d'ermine, & elles ont ſur le front une pointe noire comme les veuves en portoient autrefois.

CHAPITRE XXIX.

De l'Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt, appellé dans la ſuite l'Ordre de la Penitence de ſaint Dominique, & communément le Tiers-Ordre de ſaint Dominique.

L'On ne ſçait point l'année de l'établiſſement du Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs qui eſt connu ſous le nom de la Penitence de S. Dominique. Tous les Hiſtoriens conviennent que ce ſaint Patriarche de l'Ordre des Freres Prêcheurs, établit un Ordre Militaire ſous le nom de Milice de Jeſus-Chriſt pour combattre les ennemis de la Foi; mais les Ecrivains de ſon Ordre ne ſont pas d'accord entr'eux, ſi ce fut du vivant de ce Saint, ou après ſa mort que cette Milice mit les armes bas, & que ceux qui y étoient engagés voulant ſe conſerver en Societé, prirent le nom de Penitens de S. Dominique pour

Chevalier de l'ordre de la Milice de J. Christ.

69.

de Poilly f.

honorer la memoire de leur ſaint Inſtiuteur. C'eſt ce qui a formé le Tiers-Ordre des Freres Prêcheurs, qui apparemment a été ſi peu conſiderable pendant les deux premiers ſiecles de ſon établiſſement que l'an 1422. on ignoroit même quelle étoit la Regle que ſuivoient ceux & celles qui y étoient engagés, & qu'on ne ſçavoit peut-être pas quelle étoit l'origine de ce Tiers-Ordre; c'eſt pourquoi deux Religieux du premier Ordre, ſoit qu'ils en euſſent commiſſion de leurs Superieurs, ou qu'ils vouluſſent rétablir & faire connoître ce Tiers-Ordre, firent une recherche exacte en 1422. de la Regle que ſuivoient les Freres & Sœurs de la Penitence de ſaint Dominique, & après avoir apporté toutes les diligences neceſſaires pour cela, ils ne purent rien trouver qui ne fût conforme à ce qu'en avoit déja écrit le bienheureux Raymond de Capouë vingt-deuxiéme General de cet Ordre, dans le huïtiéme Chapitre de la vie de ſainte Catherine qui avoit été de ce Tiers-Ordre. *Pateat* (diſent-ils) *univerſis fidelibus, qualiter ego F. Thomas de Senis unà cum M. F. Bartholomæo de Senis, ambo de ordine Prædicatorum, anno Domini* 1422. *Venetiis exiſtentes & quantum valuimus diligentias inquirentes de Regula ſeu ſtatu fratrum & ſororum de Militia J. C. de Pœnitentia B. Dominici, invenimus quantum ad initium ejuſdem regulæ taliter ſe habere, ſicut patet in legenda B. Catharinæ de Senis ſupradictæ, capitulo* 8. *ubi ſic dicitur . . .*

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Tract. de Reg. Tert. ord. in fine Conſt. ord. Prad.

Après un tel temoignage, je ne croi pas que les Religieux de S. Dominique trouvent mauvais que je me conforme touchant l'origine de leur Tiers-Ordre, à ce qu'en a écrit un de leurs Generaux le bienheureux Raymond de Capouë; & ſi je prefere ſon ſentiment à celui d'un Auteur Moderne, je veux dire l'Anonime, Religieux Prêtre du Grand Couvent, & Roïal College des FF. Prêcheurs de la ruë S. Jacques à Paris, qui en 1680. a donné les Regles de ce Tiers-Ordre, accompagnées d'explications ſur chaque Chapitre, & de quelques obſervations contenant l'Hiſtoire de ce Tiers-Ordre.

Le bienheureux Raymond de Capouë parlant donc de l'origine de ce Tiers-Ordre, dit que ſaint Dominique, tant par lui que par ſes Religieux, triompha d'un grand nombre d'Heretiques, tant en France qu'en Lombardie, & que dans la Lombardie ſeule il y en eut plus de cent mille qui furent convertis par ſa doctrine & par ſes miracles, comme on le prouva

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

en presence du Pape Gregoire IX. dans le tems de sa canonisation. Cet Auteur attribuë la cause de tant d'heresies à la pauvreté où étoient reduits la plûpart des Prelats de l'Eglise, dont les biens avoient été usurpés par des Laïques, & rendus hereditaires dans leurs familles, ce qui faisoit que les Heretiques se soucioient peu des censures Ecclesiastiques qui n'étoient pas accompagnées de la force & de la puissance pour les faire executer.

C'étoit principalement en Italie que regnoient ces desordres; c'est pourquoi saint Dominique animé du zele de la gloire de Dieu, voulant conserver les droits de l'Eglise, & lui faire rendre les biens qui lui avoient été enlevés par les Heretiques, assembla quelques Laïques pieux & devots, & étant persuadé de leur vertu & de leur courage, il en forma une Milice, dont le principal soin devoit être de recouvrer les droits Ecclesiastiques qui avoient été usurpés, de les proteger, & d'emploïer aussi leurs armes pour la destruction de l'Heresie. Il faisoit prêter serment à ceux qui s'engagoient dans cette Milice, de s'emploïer de toutes leurs forces à ces bonnes œuvres, d'exposer leur vie pour ce sujet & même leurs biens; & afin que leurs femmes ne les empêchassent pas d'executer leurs promesses, il les faisoit aussi jurer qu'elles ne s'opposeroient pas aux bonnes intentions de leurs maris, & qu'au contraire elles les assisteroient de tout leur pouvoir. Il donna le nom de Milice de Jesus-Christ à cette Societé; & afin que ceux qui s'y engageoient fussent distingués des autres Laïques par quelques marques exterieures, il ordonna tant aux hommes qu'aux femmes de porter un habit noir & blanc, fait de telle sorte que quelque forme qu'ils donnassent à leur habillement, ces deux couleurs y parussent toûjours, & il leur prescrivit aussi certaines prieres pour les heures Canoniales. Saint Dominique aïant ainsi établi cet Ordre militaire, mourut quelque tems après, & le grand nombre des miracles qu'il fit après sa mort, le fit mettre au Catalogue des Saints par le Pape Gregoire IX. l'an 1234.

Les Freres & les Sœurs de la Milice de Jesus-Christ, voulant aussi honorer d'une maniere particuliere la memoire de leur Instituteur que l'Eglise venoit de reconnoître comme Saint, resolurent de changer le nom de Milice de Jesus-Christ en celui de Penitence de saint Dominique. Ce qui les porta à ce changement,

T·III·p·248

Soeur du Tiers ordre de S. Dominique.

70.

de Poilly f.

changement, fut que leur Milice aïant été établie pour combattre à main armée contre les Heretiques, & l'heresie étant presque éteinte, les armes materielles leur devenoient inutiles pour combattre à l'exterieur; & ils ne devoient plus combattre qu'avec la Penitence & la mortification contre leurs propres passions; ce fut donc la raison qui leur fit prendre le nom de la penitence de saint Dominique. Leur nombre s'étant augmenté; & le bienheureux Pierre Martyr qui fut tué par les Heretiques étant entré dans cette Societé, son sang qu'il répandit pour la défense de la Foi, acheva de détruire entierement l'heresie; car ce saint Martyr remporta plus de signalées victoires sur les ennemis de l'Eglise après sa mort par ses miracles, qu'il n'avoit fait pendant sa vie; ainsi cette Milice devint entierement inutile, la cause pour laquelle elle avoit été établie aïant cessé.

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Les hommes qui étoient entrés dans cette Milice étant decedés, leurs femmes n'osoient plus se remarier, & voulurent perseverer jusqu'à la mort dans l'état qu'elles avoient embrassé. Quelques femmes veuves qui n'étoient pas de cette Milice, & qui avoient aussi resolu de perseverer dans leur viduité, se joignirent à ces Sœurs de la Penitence de S. Dominique, elles pratiquerent les mêmes Observances pour l'expiation de leurs pechés, & se multiplierent peu à peu en plusieurs endroits d'Italie. Elles eurent recours aux FF. Prêcheurs pour leur apprendre la maniere de vivre qui avoit été prescrite par saint Dominique; mais comme elle n'avoit pas été jusqu'alors redigée par écrit, le Pere Munio de Zamorra, Espagnol de nation, septiéme General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, mit par écrit la maniere de vie que les Freres & Sœurs de la Penitence de saint Dominique suivent à present, & qu'ils appellent Regle.

C'est de cette maniere que le bienheureux Raymond de Capouë décrit l'origine & le progrès de cette Societé de la Milice de Jesus-Christ, & de celle de la Penitence de S. Dominique à qui l'on a donné depuis le nom de Tiers-Ordre de saint Dominique; & il me semble que l'on doit s'en rapporter plûtôt à un General de cet Ordre illustre des Freres Prêcheurs, qu'à un particulier du même Ordre, qui pour donner au Tiers-Ordre de saint Dominique la préséance au dessus de celui de saint François, dit que ce fut du vivant de saint Dominique même

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

que les Freres & Sœurs de la Milice de Jesus-Christ quitterent ce nom pour prendre celui de la Penitence de saint Dominique, & qui rejette, & le temoignage du bienheureux Raymond de Capouë, & celui de ces deux Religieux, qui après une exacte recherche qu'ils firent en 1422. de l'origine de ce Tiers-Ordre, certifient qu'ils n'ont rien trouvé qui ne fût conforme à ce qu'en avoit dit ce General dans la vie de sainte Catherine de Sienne. Cependant ces témoignages semblent être autorisés de tout l'Ordre des FF. Prêcheurs, puis qu'ils se trouvent imprimés à la fin des Constitutions du premier Ordre dans un petit Traité qui a pour titre : *Tractatus de initio & fundatione Regul. FF. & sororum de Militia Christi, de Pœnitentia sancti Dominici, seu Tertii Ordinis.*

La maniere de se donner à Dieu, &c. p. 426.

Ce Religieux Anonime parlant de plusieurs personnes de ce Tiers-Ordre qui ont souffert le martyre dans le Japon, leur donne le nom de Freres du premier Tiers-Ordre de la Milice de Jesus Christ, & dit qu'il y a lieu de croire qu'ils ont obtenu l'honneur du martyre de la Foi, & la gloire d'être Freres du premier Tiers Ordre de la Milice de Jesus-Christ par le merite de leurs mortifications precedentes dans le second Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique. Il semble en cet endroit que cet Auteur contraint par la force de la verité, reconnoisse l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ, & celui de la Penitence de saint Dominique, comme deux Ordres differens, comme en effet ils le sont ; puisque le premier étoit un Ordre militaire, & le second un veritable Tiers Ordre, nommé de la Penitence, à l'imitation de celui de saint François qui étoit déja établi. Cependant cet Auteur temoigne en plusieurs endroits que ce n'est pas son intention d'en faire deux Ordres differens, & c'est en quoi je trouve cette maniere de s'expliquer assez particuliere ; car on n'a jamais dit en faisant un compte, un premier troisiéme, un second troisiéme, & ce qu'il appelle second Tiers-Ordre devroit être appellé quatriéme Ordre ; car saint François aïant fondé son Tiers-Ordre, on ne lui a donné ce nom que parce qu'il étoit le troisiéme, qu'il étoit precedé de celui des Sœurs Clarisses qui étoit le second, & qui n'avoit été établi qu'aprés celui des Freres Mineurs qui est le premier ; c'est pourquoi l'Eglise chante dans l'Office de ce Saint, *tres Ordines hic ordinat, primumque fratrum nominat Minorum, pauperumque sit Dominarum medius, sed Pœnitentium*

tertius sexum capit utrumque, & s'il en avoit institué un quatriéme, on l'auroit sans doute appellé le quatriéme Ordre, & non pas le second Tiers-Ordre. TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Ce n'est point la pratique de nommer des Ordres militaires des Tiers-Ordres, si cela étoit il y auroit bien des Tiers-Ordres dans les Ordres de saint Basile, de saint Augustin & de saint Benoist, puis qu'il y a plusieurs Ordres militaires qui ont suivi leurs Regles, & quoi que l'Ordre militaire de la Conception de la sainte Vierge ait été sous la Regle de S. François, on ne le qualifie pas pour cela de second Tiers-Ordre de saint François. Ainsi le Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique n'est appellé Tiers-Ordre, que pour avoir été établi après celui des Freres Prêcheurs, & celui des Religieuses.

Je ne croi pas qu'aucun homme de bon sens convienne que le Tiers-Ordre de la Penitence de saint Dominique, soit plus ancien que celui de saint François, parce que la Regle que suivent les Freres & Sœurs de celui de saint Dominique est plus obscure que celle des Freres & Sœurs du Tiers-Ordre de saint François, comme le remarque encore l'Anonime, qui, après avoir montré la conformité de ces deux Regles, tant dans l'habillement que dans les jeûnes & les abstinences, ajoûte, *considerant ensuite les grandes obscurités de la Regle de nôtre Tiers-Ordre en certains endroits qui se trouvent nettement expliquées en celle du Tiers-Ordre de saint François, je ne doute point que ces deux choses considerées, tout homme de bon sens qui ne sera point prevenu, ne convienne avec moi que la Regle du Tiers-Ordre de saint François, n'ait été faite par lui-même ou par d'autres sur le modéle de la nôtre anterieure, avec les éclaircissemens de ce qu'on y a trouvé d'obscur pour les paroles, ou de difficile pour l'usage & la pratique.* p. 138

Mais où étoit-elle cette Regle de saint Dominique, pour qu'elle eût pu servir de modéle à saint François, lors qu'il a composé la sienne ? Est-il possible que dans l'Ordre des Freres Prêcheurs on n'y ait point conservé l'original de cette Regle, ou du moins qu'il ne se soit point trouvé un Religieux qui en ait fait une copie ? Mais on n'avoit garde d'en faire des copies, puisque bien loin que S. Dominique eût donné une Regle par écrit aux Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre, c'est que ce même Ordre ne fut établi qu'après sa mort, & que les Reglemens qu'il avoit faits pour ceux qui s'engageoient dans l'Ordre de

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

la Milice de Jesus-Christ n'avoient été donnés que de vive voix, & ne consistoient, comme nous avons déja dit, qu'en certain nombre de prieres qu'ils devoient dire, dans le serment qu'ils devoient faire, & dans la couleur de l'habillement qui devoit être noir & blanc : & lors que le Tiers-Ordre se fut multiplié par le moïen des personnes qui l'embrasserent, ces personnes demanderent aux Religieux du premier Ordre qui demeuroient en Italie, quelle étoit la maniere de vivre que saint Dominique avoit prescrite pour ce Tiers-Ordre. Mais ils ne purent pas leur dire, puisqu'il ne s'en trouvoit rien par écrit, c'est pourquoi Munio de Zamorra septiéme General de l'Ordre leur écrivit une Regle qui est la même que celle qu'ils observent aujourd'hui : c'est ce que dit le bienheureux Raymond de Capouë en ces termes : *Unde paulatim crescentes in diversis Italiæ partibus, coegerunt Fratres Prædicatores ibidem morantes ad informandum eas de modo vivendi qui à B. Dominico fuerat institutus ; quia verò ille modus scriptus non erat, quidam M. G. qui totius Ordinis curam gerebat septimus, vocatus F. Munio, natione Hispanus, modum illum vivendi redegit in scriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam vocant.* Il est à remarquer que Raymond de Capouë ne dit pas que le General Munio redigea par écrit la maniere de vivre, & les Reglemens qui avoient été observés jusques là dans ce Tiers-Ordre, & que saint Dominique avoit prescrits; mais qu'il leur donna par écrit une maniere de vivre qu'elles observent à present, *modum illum vivendi redegit in scriptis quem hodie habent & vulgariter Regulam appellant.*

Vit. S. Catharr. cap. 8.

Mais peut-être que c'est inutilement que nous apportons le témoignage du bienheureux Raymond de Capouë, puis que l'Anonyme le rejette, aussi-bien n'étoit-il pas reconnu pour General par les François, puisque c'étoit durant le schisme ; c'est pourquoi il lui en faut donner d'autres. C'est celui de Michel Pio, qui dans les vies des hommes Illustres de l'Ordre de saint Dominique, parlant du General Munio, dit qu'il composa la Regle que le Tiers-Ordre observe à present, *compose la Regola, channo il presente quelli del terzo ordine.* Et Vincent Marie Fontana dans ses Monumens Dominicains parlant aussi du même General, dit qu'il prescrivit l'an 1285. une Regle aux Freres du Tiers Ordre de saint Dominique : *Fratribus tertii ordinis S. Dominici Munio Regulam præscripsit.* Ainsi ce n'est

Tract. 2. p. 2. pag. 86.

point saint Dominique qui a donné au Tiers Ordre qui porte son nom la Regle qu'il suit à present, c'est le General Munio de Zamorra qui la composa l'an 1285. & par consequent elle n'a pas pu servir de modéle à saint François pour composer la sienne, puisqu'il étoit mort en 1226. TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Les Historiens de l'Ordre de saint Dominique ont bien même de la peine à accorder leurs propres sentimens touchant l'origine de leur Tiers-Ordre; car Michel Pio après avoir rapporté l'opinion de Castillo, qui pretend que saint Dominique ne l'institua qu'après son retour d'Espagne à Rome, ce qui ne peut être arrivé, dit-il, que l'an 1219. ou 1220. il ajoûte que c'est aussi son sentiment, quoi qu'il ait parlé dans un autre endroit d'un Privilege accordé par le Pape Honorius III. l'an 1217. aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique. Il étoit donc inutile après cette retractation de rapporter dans toute sa teneur la Bulle de Gregoire IX. du trois des Kalendes d'Avril 1228. qui confirme ce Privilege accordé par Honorius III. non pas aux Freres du Tiers-Ordre de saint Dominique, comme plusieurs Ecrivains de cet Ordre le pretendent; mais aux Freres du Tiers-Ordre de saint François qui ont toûjours été appellés absolument par les Souverains Pontifes depuis leur premiere institution jusqu'à present, les Freres de la Penitence, & non pas les Freres de la Penitence de S. François, comme il est marqué par cette Bulle de Gregoire IX. qui est adressée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam constitutis.* Et les Religieux de la Penitence de Jesus-Christ qui avoient plusieurs Maisons en Italie, auroient eu plus de droit de s'attribuer cette Bulle, que n'en ont eu les Dominicains de l'attribuer aux Freres de leur Tiers-Ordre, comme a fait encore l'Anonyme du Couvent de la ruë saint Jacques qui la met au rang des Privileges accordés à ce Tiers-Ordre, & qui dit que le Pape Honorius III. accorda par ce Privilege aux Freres & Sœurs de la Penitence de saint Dominique, l'exemption de toutes charges publiques, comme tailles, dixmes, passages, & logemens de gens de guerre, dans toutes les terres de l'Etat Ecclesiastique, comme si l'Italie ne comprenoit que l'Etat Ecclesiastique, ce qu'il entend par ces mots, *per universam Italiam constitutis.* *Hist. della nobile prog. di San Domenico.*

Ne faut-il pas avoüer que les Freres & les Sœurs de ce Tiers-Ordre de saint Dominique joüiroient d'un beau privilege en

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Italie, s'il étoit vrai que les Papes Honorius III. & Gregoire IX. les euſſent exemptés de païer les tailles, les dixmes, & toutes ſortes d'impoſitions. Toutes les villes & les villages d'Italie auroient ſans doute voulu être de ce Tiers-Ordre, pour joüir du même privilege, & ne rien païer. Mais ces Souverains Pontifes n'avoient garde d'accorder un tel Privilege à ce Tiers-Ordre en 1217. & 1228. puis qu'il ne fut inſtitué que l'an 1234. après la canoniſation de S. Dominique.

Les Freres du Tiers-Ordre de ſaint François à qui cette Bulle étoit adreſſée, *Fratribus de Pœnitentia per Italiam conſtitutis*, n'étoient pas de même ſentiment que ceux du Tiers-Ordre de ſaint Dominique, ils auroient cru au contraire qu'il y auroit eu de l'injuſtice de demander de telles exemptions, puis qu'ils étoient tenus comme ſeculiers (car ce n'étoit pas des Reguliers qui étoient déja établis, dont il s'agiſſoit) de contribuer aux impoſitions & aux charges publiques, mais comme on les chargeoit plus que les autres, à cauſe du nouveau genre de vie qu'ils avoient embraſſé, ils demanderent en ce qui regardoit les impoſitions, de n'en pas païer plus que les autres Habitans des lieux où ils demeuroient, c'eſt ce qui eſt marqué dans la même Bulle que l'Anonyme n'a pas lu ſans doute: *Unde nos humiliter ſupplicaſtis, ut vobis miſericorditer dignaremur ..... ne plùs, quàm veſtri cives impoſitione onerum aggruvari poſſitis.*

Il eſt donc inutile d'alleguer des privileges en faveur du Tiers-Ordre de ſaint Dominique avant l'an 1234. puis qu'il ne fut établi qu'après la mort de ſaint Dominique, lors que le Pape Gregoire IX. le canoniſa, & qu'il a été fondé ſur le debris de celui de la Milice de Jeſus-Chriſt qui étoit devenu inutile, comme le rapporte le bienheureux Raymond de Capouë. La Regle que le Pere Munio de Zamorra écrivit pour les Freres & Sœurs de ce Tiers-Ordre ne fut approuvée par le Pape Innocent VII. que l'an 1405. & fut confirmée par Eugene IV. l'an 1489. Il y a dans ce Tiers Ordre des filles qui font des vœux ſolemnels, & ſont veritablement Religieuſes; elles ont pluſieurs Monaſteres, & leur habillement eſt ſemblable à celui du ſecond Ordre, elles n'ont pas tant d'auſterités, car elles peuvent porter du linge, & manger de la viande trois fois la ſemaine. Selon la Regle elles ne devroient porter que des voiles blancs, mais il y a pluſieurs Monaſteres où elles en por-

T·III·p·255

Soeur du Tiers ordre de S·Dominique

de la Congregation du Corps de Christ.

71.

de Poilly f

tent de noirs. Il y a auſſi pluſieurs villes d'Italie où il y a des perſonnes de ce Tiers Ordre habillées en Religieuſes, quoi qu'elles demeurent dans leurs Maiſons particulieres. Il y a eu dans ce Tiers-Ordre deux Saintes canonisées, ſçavoir, ſainte Catherine de Sienne & ſainte Roſe de Lima, & pluſieurs Bienheureuſes, comme Ingride de Suede, Marguerite de Hongrie, Sybille de Pavie, Marguerite du Chateau, Colombe de Rieti, Ozanne de Mantouë, Marguerite de Savoye, Luce la Chaſte, &c.

TIERS-ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Le Pere Bonanni de la Compagnie de Jeſus dans ſon Catalogue des Ordres Religieux parle de certaines Religieuſes Tierçiaires de l'Ordre de ſaint Dominique, inſtituées par le Pere Jerôme Piccini Venitien Religieux Dominicain. Mais comme dans un endroit il dit que ce fut l'an 1683. & que dans un autre ce fut l'an 1678. nous ne pouvons rien dire de certain touchant le tems de cette inſtitution, ſinon qu'elle ſe fit à Conegliano dans la Marche Treviſane, & que la premiere Religieuſe fut la Mere Hyacinte Boſſo Venitiene. Elles eurent encore un Monaſtere à Macerata l'an 1690. dont l'Egliſe fut dediée ſous le titre du S. Sacrement, ce qui a fait donner auſſi le même nom à ces Religieuſes, quoi qu'elles n'aïent que la Regle du Tiers-Ordre de S. Dominique. Leurs Conſtitutions ſont neanmoins tres-auſteres, car elles ne portent que des chemiſes de ſerge, ne dorment que ſur des paillaſſes, le plus ſouvent ſur des planches, elles ne mangent jamais de viande, ſinon dans les maladies par ordre du Medecin, elles jeûnent ſept mois de l'année, elles ont deux heures d'Oraiſon mentale. Chaque jour elles ſe levent la nuit pour dire Matines; & il y en a toûjours quelques-unes en prieres devant le ſaint Sacrement. Quoi qu'elles ne s'engagent pas par vœu à la clôture, elles l'obſervent neanmoins fort rigoureuſement, & elles ne parlent jamais à la grille que le voile baiſſé. Leur habit eſt ſemblable à celui des autres Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, ſinon qu'elles ont des ſandales de bois. Quelques-unes mettent des bas, & d'autres vont les pieds nuds.

Voïez Hernando de Caſtillo, Juan Lopez, Anton. Remeſel, *Hiſt. de S. Doming. y deſu orden.* Thomas Maluend. *Annal. Præd.* Gio Michel. Pio. *Della nobil. progen. de S. Dominic.* Vincent Mar. Font. *Monument. Dominic. Tractat. de initio & fund. Reg. FF. & Sor. de Militia Chriſti de Pœnitentia S. Dominici*

ORDRE DE NÔTRE DAME DU ROSAIRE.

seu Tert. ord. in fine Conſt. ord. Præd. La maniere de ſe donner à Dieu dans le ſiecle ou les Regles du Tiers-Ordre de la Penitence de ſaint Dominique par un Religieux Prêtre du grand Couvent & Roïal College des FF. Prêcheurs, &c. Philip. Bonanni. *Catalog. omnium ord. Religioſ. part.* 2. 3. & 4.

CHAPITRE XXX.

Des Ordres de Nôtre-Dame du Roſaire, & du Collier celeſte du ſaint Roſaire.

ORDRE DE NÔTRE-DAME DU ROSAIRE.

TOus les Hiſtoriens demeurent d'accord que ſaint Dominique eſt l'Auteur de la devotion du Roſaire ou Chapelet qui contient quinze dixaines d'*Ave Maria*, dont chacune commence par un *Pater*, en memoire des cinq Myſteres joïeux, des cinq myſteres douloureux, & des cinq myſteres glorieux, où la Vierge a eu part; mais ils varient ſur le tems de ſon Inſtitution, les uns la mettant en l'année 1208. après une viſion dont la Vierge honora ſaint Dominique dans le tems qu'il prêchoit contre les Albigeois; & pluſieurs croïent que ce Saint avoit déja établi cette devotion dans le cours des Miſſions qu'il avoit faites en Eſpagne avant qu'il paſsât en France. Quoi qu'il en ſoit, on ne doute point qu'il n'ait inſtitué cette maniere d'honorer la ſainte Vierge. Mais il n'en eſt pas de même de l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Roſaire dont Schoonebeck, & après lui le Pere Bonanni de la Compagnie de Jeſus, lui attribuent auſſi l'inſtitution : car ce Saint n'a point établi d'Ordre Militaire ſous le nom du Roſaire, & Schoonebeck, & le Pere Bonanni ont fait ſans doute un Ordre Militaire de l'armée des Croisés, qui, ſous la conduite du Comte de Montfort, combat it contre les Albigeois, car Schoonebeck parle de pluſieurs victoires que Simon Comte de Montfort qu'il pretend avoir été de cet Ordre, remporta ſur ces Heretiques, en quoi il ſemble avoir voulu imiter Favin qui confond auſſi l'Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt inſtitué par ſaint Dominique (comme nous avons dit dans le Chapitre precedent) avec cette armée de Croisés à qui il donne pour marque une Croix fleurdelisée, telle que nous l'avons décrite dans le Chapitre vingt-trois, ſe fondant ſur ces paroles de Ferdinand de Caſtillo, qui

dit

T·III·p·256
fig·1·

Chevalier de l'ordre du S·Rosaire

72·

de Poilly f

T · III · p · 256
fig · II ·

Collier de l'ordre du Collier celeste du S.t
Rosaire.

73.

dePoilly f.

dit que la deviſe de la Religion de ſaint Dominique eſt une Croix fleurdelisée, blanche & noire de la couleur de l'habit, qui l'étoit auſſi de l'Ordre Militaire que ſaint Dominique inſtitua en France & en Lombardie, & qui fut confirmé par le Pape Honorius contre les Rebelles à l'Egliſe : *Uſo per deviſa eſta ſanta Religion la Cruz floretada de los colores de ſu habito, que ſon blanco y negro, que tombien lo fueren de la Cavaleria militar, que el miſmo ſanto Domingo inſtituo in Francia, y Lombardia, confirmada por el Papa Honorio contra los Rebeldes de la Igleſia.*

ORDRE DE NÔTRE-DAME DU ROSAIRE.

L'Abbé Giuſtiniani & M. Hermant parlant de cet Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Roſaire, diſent que ce fut un Archevêque de Tolede nommé Frideric qui en fut l'Inſtituteur peu de tems après la mort de ſaint Dominique. Cet Archevêque (ſelon ces Auteurs) voïant les ravages & les maux que les Maures faiſoient en Eſpagne, conçut le deſſein de leur oppoſer des perſonnes illuſtres par leur naiſſance & leur dignité, qui non ſeulement puſſent garentir ſon Dioceſe de leurs incurſions, mais allaſſent auſſi les attaquer dans les lieux dont ils s'étoient rendu maîtres, & les en chaſſer. Non-ſeulement beaucoup de Nobleſſe de l'Archevêché de Tolede, mais encore de toute l'Eſpagne, s'engagea ſous les enſeignes de cette Milice, & on vit bien-tôt la Province purgée de ces Infidéles. Ils ajoûtent que la marque qui diſtinguoit ces Chevaliers des autres Ordres Militaires, étoit une Croix moitié blanche & moitié noire, terminée aux extremités en fleur-de-Lys, au milieu de laquelle étoit une ovale, où l'Image de la ſainte Vierge étoit repreſentée, ſoûtenant d'une main ſon Fils, & de l'autre tenant un Roſaire ; & qu'enfin cet Archevêque leur avoit donné la Regle de ſaint Dominique, avec quelques Statuts particuliers. Le Pere André Mendo parle auſſi de cet Ordre, & dit que ces Chevaliers portoient l'Image de la ſainte Vierge, non pas dans le milieu de la Croix, mais au deſſus, & que cette Croix étoit blanche & noire comme celle que portent les Officiers de l'Inquiſition, qu'ils étoient obligés de reciter à certains jours le Roſaire, & qu'ils ſuivoient la Regle de ſaint Dominique. Mais quelle eſt cette Regle de ſaint Dominique ? C'eſt une difficulté qu'il auroit fallu éclaircir, puis qu'on n'en connoît point, & que ce Saint en inſtituant ſon Ordre, donna à ſes Religieux celle de ſaint Auguſtin. C'eſt ce qui me fait dou-

ORDRE DE NÔTRE-DAME DU ROSAIRE.

ter que cet Ordre Militaire ſoit veritable, d'autant plus que, s'il n'étoit point ſuppoſé, les Hiſtoriens de l'Ordre de S. Dominique n'auroient pas manqué d'en parler.

Voiez And. Mendo, *de Ord. Militaribus.* L'Abbé Giuſtiniani, Hermant & Schoonebeck, *dans leurs Hiſt. des Ord. Militaires.*

ORDRE DU COLLIER CELESTE DU S. ROSAIRE.

Voici un Ordre où il y a un peu plus de realité, & qui a été veritablement inſtitué, ſi on en veut croire le Pere François Arnoul Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, qui dit que ce fut à ſa ſollicitation que la Reine Anne d'Autriche veuve du Roi Loüis XIII. & mere de Loüis XIV. à preſent regnant, inſtitua cet Ordre l'an 1645. ſous le nom du Collier celeſte du ſaint Roſaire. Ce Collier devoit être composé d'un ruban bleu enrichi de roſes blanches, rouges & incarnates entrelaſſées de chiffres ou lettres capitales de l'*AVE*, & du nom de la Reine qui s'appelloit Anne de cette maniere ⁂. La Croix devoit être d'or, d'argent ou autre métail, ſelon la qualité & les facultés de celles qui la devoient porter. Cette Croix devoit être à huit rais, où d'un côté il y auroit eu l'Image de la ſainte Vierge, & de l'autre celle de ſaint Dominique, chaque raïon pometé, avec une fleur-de-Lys dans chacun des angles de la Croix, qui devoit être attachée à un cordon de ſoïe, & pendre ſur la poitrine.

L'Ordre devoit être composé de cinquante filles devotes ſous une Intendante ou Superieure. Quand la Nobleſſe du ſang ſe rencontroit avec la vertu & la pieté dans les filles qui ſe preſentoient, elles devoient être preferées à celles qui n'avoient que la vertu & la pieté ſans la Nobleſſe. On pouvoit les recevoir toutes dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois; mais elles devoient être aſſociées à la Confrairie du Roſaire avant que d'être admiſes à l'Ordre du Collier celeſte, qui pouvoit être auſſi établi dans les lieux où la Confrairie du Roſaire étoit inſtituée, & s'il ne ſe trouvoit pas cinquante filles pour établir cet Ordre dans un lieu, on pouvoit en prendre dans le voiſinage, dans les lieux où il y auroit eu une Confrairie du Roſaire, juſques à ce que le nombre fût complet, à condition neanmoins que dans chaque Egliſe il y en eût dix. Enfin les ceremonies requiſes en l'établiſſement de cet Ordre étoient telles: la Reine, ou celle qui la repreſentoit, après pluſieurs prieres que l'on recitoit en preſence des filles

que l'on recevoit, tenant le cordon bleu de la main gauche, & la Croix de sa droite devoit faire baiser cette Croix des deux côtés à chacune des postulantes, & ouvrant ensuite le cordon de ses deux mains, elle devoit prononcer ces paroles : *De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Autriche Reine Regente, & mere de Loüis XIV. je vous reçois & vous admets à son Ordre tres-auguste du Cordon bleu celeste du sacré Rosaire, & pour sa fille devote, & ma tres chere Sœur, vous recommandant d'observer tres exactement nos Statuts, & d'être fort curieuse de la gloire de Dieu, de sa Mere, de saint Dominique & de leurs Majestés.* Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établissement n'a pas eu de suite, quoi que le Pere Arnoul pretende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi. Qui voudra voir de plus grandes particularités de l'Institution de cet Ordre peut consulter le Livre qui a pour titre : *Institution de l'Ordre du Collier celeste du saint Rosaire par le* P. F. Arnoul. *Religieux de l'Ordre de S. Dominique, imprimé à Lion l'an* 1645.

CHEVALIERS DE LA FOI ET DE LA CROIX DE S. PIERRE MARTYR.

A ces Ordres de Nôtre-Dame du Rosaire, & du Collier celeste du saint Rosaire, nous joindrons celui du Chapelet de Nôtre-Dame. Cet Ordre fut institué l'an 1520. par quelques Bourgeois de Valenciennes en l'honneur de la sainte Vierge, & en action de graces du Couronnement de l'Empereur Charles V. Il fut conferé à tous les Chefs de chaque quartier de la ville. L'Ecu de leurs armes devoit être entouré d'un Chapelet rouge, auquel pendoit un cigne d'argent pour marquer la pureté de la sainte Vierge, & pour timbre, un pot chargé de lis au milieu duquel étoit une étoile. Ce timbre étoit entouré de deux branches de saule vert.

Doutreman. *Hist. de Valenciennes. pag.* 397.

CHAPITRE XXXI.

Des Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, & de la Croix de S. Pierre Martyr.

NOus apprenons par le Livre qui a pour titre : *Scudo inespugnabile de Cavaglieri di santa fede, della Croce di san Pietro Martyre*, composé par le Pere Jean Marie Cannepano de l'Ordre de S. Dominique, & imprimé à Milan l'an 1579. qu'il y a eu dans les Dioceses de Milan, d'Yvrée & de Verceil des

CHEVALIERS DE LA FOI ET DE LA CROIX DE S. PIERRE MARTYR.

personnes qui prenoient la qualité de Chevaliers de la Foi & de la Croix de saint Pierre Martyr. Mais ce n'étoit apparemment qu'une association de personnes devotes de l'un & de l'autre sexe, qui en recevant une Croix faisoient vœu de porter cette Croix en l'honneur de Nôtre-Seigneur J. C. pour l'exaltation de la Foi Catholique, & la destruction des Heretiques, qui s'engageoient d'exposer leur vie & leurs biens pour la défense de la même Foi lors qu'ils en étoient requis, & d'obéïr à l'Inquisiteur & à ses Vicaires en tout ce qui concernoit l'Inquisition, comme il est marqué dans la formule de ce vœu qu'ils prononçoient en ces termes: *Ego facio votum Deo, B. Mariæ, & B. Petro Martyri, accipiendi & portandi crucem ad honorem Jesu Christi Domini nostri, fidei Catholicæ exaltationem, & Hereticorum eorumque fautorum exterminium in tota Diœcesi Mediolanensi; & promitto exponere substantiam meam temporalem & vitam propriam pro fidei defensione, cùm opus fuerit, & fuero requisitus; & quod ero obediens R. P. Inquisitori & successoribus, vel Vicariis suis in omnibus quæ pertinent ad officium Inquisitionis.* Ceux d'Yvrée & de Verceil promettoient la même chose pour ces Dioceses.

Le Pere Cannepano rapporte les Statuts de ces pretendus Chevaliers avec les Indulgences & les Privileges qu'il dit leur avoir été accordés par les Souverains Pontifes. Mais comme parmi les Bulles qu'il cite, il y en a quelques-unes qui ont été accordées en faveur de ceux qui se croisoient pour les guerres des Albigeois, & qui ne font nullement mention de ces Chevaliers; il y a bien de l'apparence que dans ce tems-là, cette pretenduë Chevalerie étoit inconnuë. C'est ce qui m'a obligé d'écrire à Milan pour en avoir une connoissance plus particuliere, & la réponse que j'en ai reçuë l'an 1712. est qu'il y a dans le Milanois une Compagnie de Gentilshommes qui sont Officiers de l'Inquisition, & qui faisoient autrefois le vœu que nous avons rapporté; mais presentement ils ne font plus qu'un serment de servir l'Inquisition, & de l'avertir de ce qu'ils sçauront lui être prejudiciable. On n'a point de connoissance qu'ils aïent jamais porté de Croix sur leurs habits: presentement lors qu'ils arrêtent ou conduisent un prisonnier par ordre de l'Inquisition, ils en portent une écartelée de noir & de blanc, & selon le dessein que l'on m'en a envoïé, elle est à huit pointes comme celle des Chevaliers de Malte, & non pas fleurdelisée,

T. III. p. 261.

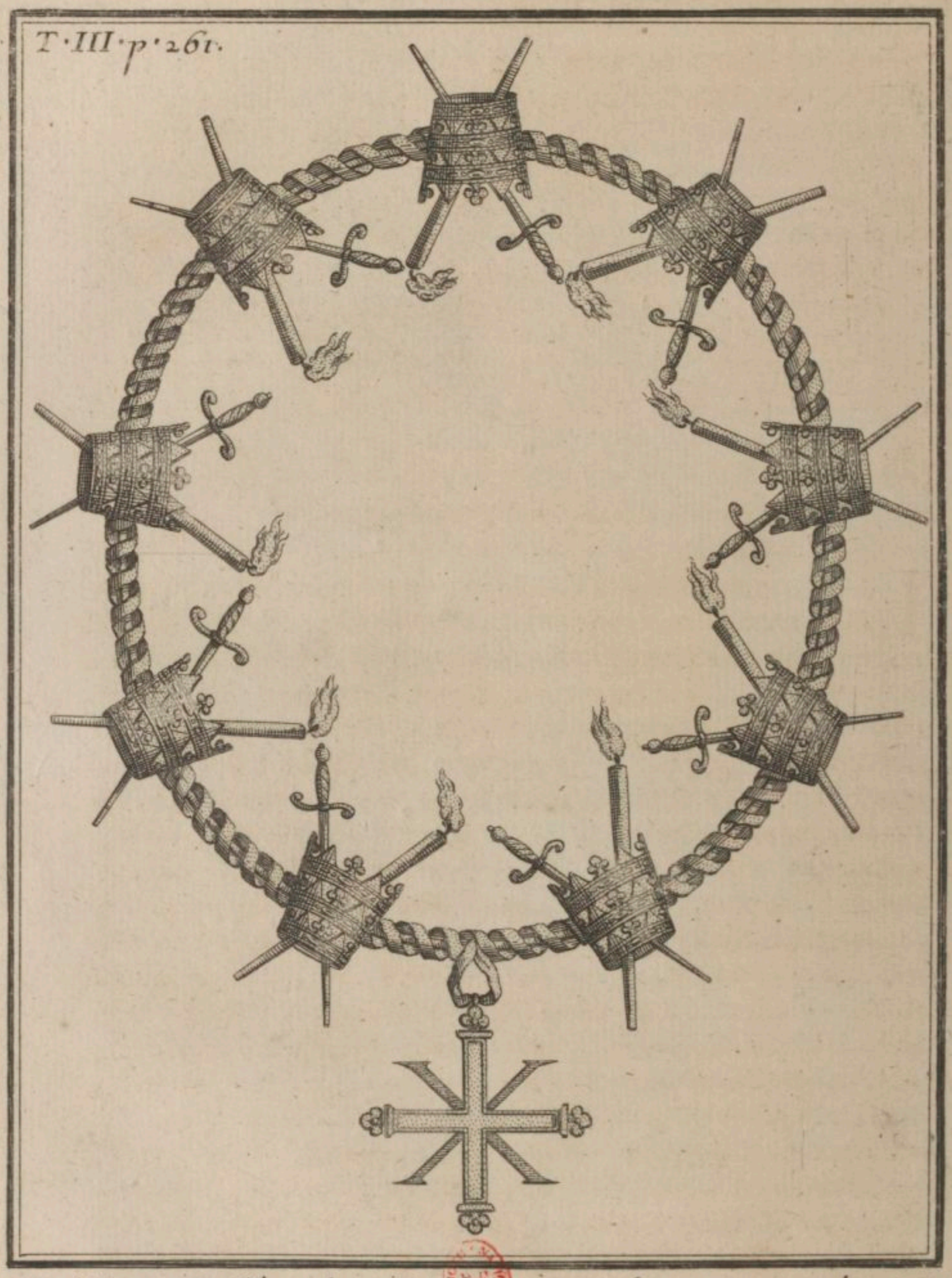

Collier de l'ordre de la Croix de Jesus Christ,
de S. Dominique et de S. Pierre Martyr.

74

de Poilly f.

comme eſt ordinairement la Croix de l'Inquiſition. Ainſi ces pretendus Chevaliers dont il eſt parlé dans le Livre du Pere Cannepano, que l'on me marque avoir été défendu par l'Inquiſition, quoi qu'écrit en ſa faveur, ne ſont que des officiers de cette même Inquiſition, ſemblables à ceux que l'on nomme en Eſpagne, *Familiers*, parmi leſquels il ſe trouve des Seigneurs des plus qualifiés du Roiaume qui ſe font honneur d'être du nombre de ces officiers, & dont la fonction eſt auſſi d'arrêter les priſonniers par ordre de l'Inquiſition.

ORDRE DE LA CROIX DE J. C. DE S. DOMINIQUE, &c.

CHAPITRE XXXII.

Des Chevaliers de la Croix de Jeſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr.

L'On trouve auſſi des Chevaliers d'un ordre Militaire de la Croix de Jeſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de S. Pierre Martyr que des Inquiſiteurs Dominicains donnoient encore, comme il paroît par les Lettres d'un Chevalier de cet Ordre Militaire, que j'ai copiées ſur l'original en parchemin qui m'a été communiqué par un des deſcendans de ce Chevalier, & que je rapporterai ici : *F. Joannes Ferrandus Ordinis fratrum Prædicatorum Doctor & Profeſſor Theologus, Inquiſitor Generalis ſanctæ fidei in civitate & Legatione Avenionis. Dilecto nobis in Chriſto filio, nobili Joanni Fleury Domino de Fontaine Pariſienſi, ſalutem in Domino ſempiternam. Exigit juſtitiæ & demandatæ nobis ſancti Officii ratio; ut quos pius & fervidus erga matris Eccleſiæ propagationem fideique augmentum Zelus arctiùs commendat, congruis honoribus proſequamur : quapropter te dilectum nobilem Dominum Joannem Fleury, de cujus doctrina, meritis, fideique integritate & ardentiſſimo erga Romanam Eccleſiam ſtudio ſatis omnibus conſtat, Ordinis Militaris Crucis Jeſu Chriſti, ac ſanctiſſimi Patris noſtri Dominici, atque Divi Petri Martyris, equitem Torquatum tenore præſentium inſtituimus & creamus, ex facultate nobis in hoc per ſanctam ſedem Apoſtolicam conceſſa, dantes tibi facultatem geſtandi crucem albam videlicet & nigram, floribus liliorum terminatam & deauratam, in collo, pallio, inſigniiſque ſuis, unà cum privilegiis omnibus, prærogativis, immunitatibus, honoribus, & cæteris quibuſcumque huic ſacræ Mi-*

ORDRE DE LA CROIX DE J. C. DE S. DOMINIQUE, &c.

litiæ conceſſis, tam per ſummos Pontifices, quàm per alios orbis Monarchas; ut ſic illuſtris hujuſce Ordinis & frequentiùs recorderis quo te prioribus donis præ commilitonibus tuis afficere dignatus fuit. Sic enim addetur gratia capiti tuo, per torquem collo tuo, ſic vero torquatus duplicaris annonæ congeminatæ ſorte cumulaberis: ſic erunt compedes ejus in protectionem fortitudinis & baſes virtutis, & torques illius in ſtolam gloriæ. Hic in præſenti gratiæ mox in futuro cœleſtis plenitudinis indefi.ienti pabulo recreandus. Datum Avenione in Palatio noſtro ſancti Officii, anno incarnationis verbi milleſimo ſexcentiſſimo quadrageſimo quarto & die decima menſis Novembris, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Innocentii divina Providentia Papæ decimi, anno ejus primo, & enſuite eſt écrit: *ſigillentur F. Joannes Ferrandus Inquiſitor Generalis ſanctæ fidei qui ſupra*, & plus bas: *mandato & juſſu ejuſdem admodum Reverendi Patris Inquiſitoris, Gonzuraty Secretarius S. Officii*, & ſcellé d'un ſçeau de cire rouge en lacs de ſoïe noire & blanche, le ſçeau repreſentant un Crucifix au pied duquel eſt ſaint Dominique à genoux, & au deſſous il y a un écuſſon à une bande chargée de trois étoilles & deux croiſſans, l'un en chef, l'autre en pointe. Au haut de ces Lettres ſont les armes de ce Chevalier, blaſonnées & entourées d'un collier d'or composé de triples couronnes l'une ſur l'autre, au milieu deſquelles il y a une épée nuë, & un flambeau allumé mis en ſautoir. Ces Couronnes posées ſur une chaînette où pend une Croix fleurdelisée avec un X. ſous la Croix.

Cependant les Statuts de cet Ordre qui m'ont été auſſi communiqués, ont pour titre: *Regle & Statuts des Chevaliers du ſaint Empire de la Croix de Jeſus.* Il n'y eſt point fait mention de ce Collier qui entoure les armes de ce Chevalier dont nous venons de parler, il y eſt ſeulement marqué que les Freres Servans de cet Ordre porteront ſur le manteau la Croix noire & blanche fleurdelisée, & au cou une Croix d'argent émaillée, moitié de noir, & moitié de blanc, avec un ruban noir, à la difference des Chevaliers Nobles, Docteurs & Commandeurs Grands-Croix qui la porteront d'or émaillée de blanc, avec cette deviſe, *in hoc ſigno vinces.* Il n'eſt point non plus marqué dans ces Statuts que l'Ordre portera le nom de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr. Il eſt ſeulement dit qu'outre les Aſſemblées extraordinaires il y en aura d'ordinaires qui

ne pourront être remiſes, & qui ſe feront à certaines Fêtes qui y ſont ſpecifiées, entre autres à celles de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr pour y faire ſes devotions dans la Chapelle. Il eſt auſſi porté par ces Statuts qu'il y aura un Grand-Maître Reſtaurateur & Commandeur General de l'Ordre à qui ſeul appartiendra le pouvoir de recevoir les Chevaliers, ou par lui-même, ou par ceux à qui il en aura donné commiſſion. Cependant par les Lettres que nous avons rapportées de la creation d'un Chevalier de la Croix de Jeſus-Chriſt, de ſaint Dominique & de ſaint Pierre Martyr, c'eſt un Inquiſiteur d'Avignon qui confirme cet Ordre en vertu de ſon Office. Ainſi ou ces Statuts ſont faux & ſupposés, ou ils regardent d'autres Chevaliers qui ſe qualifioient Chevaliers du ſaint Empire de la Foi de Jeſus-Chriſt, & ſi veritablement il y a eu un Ordre ſous ce nom, on pourroit croire qu'il étoit different de celui de la Croix de Jeſus Chriſt, de ſaint Dominique & de S. Pierre Martyr.

ORDRE DE LA CROIX DE J C DE S. DOMINIQUE, &c.

Mais il y a bien de l'apparence que ces Ordres n'étoient autres que celui de la Milice de Jeſus-Chriſt, dont nous avons parlé dans le Chapitre XXIX. qui en effet a été rétabli au commencement du dernier ſiecle, & auquel chaque Inquiſiteur aura donné des noms differens, & aura ajoûté de nouvelles marques d'honneur ſelon ſa volonté. Car dans le Chapitre General de l'Ordre des Freres Prêcheurs qui ſe tint à Valladolid l'an 1603. l'on fit un decret par lequel on declara qu'attendu que l'Inquiſition d'Eſpagne par l'autorité du Pape & du Roi avoit ordonné que l'Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt inſtitué par ſaint Dominique pour combattre contre les Heretiques, ſeroit rétabli & même inſtitué de nouveau : que les Aſſemblées des Chevaliers ſe feroient dans les Couvens de l'Ordre avec la permiſſion des Inquiſiteurs : que les Chevaliers porteroient pour marque de leur Ordre une robe blanche, ſur laquelle il y auroit une Croix noire & blanche fleurdelisée ; & qu'ils auroient cet habillement le jour de la Fête du S. Sacrement, & de celle de S. Dominique, de S. Pierre Martyr, de S. Raymond, & lors que l'on tiendroit l'Inquiſition. Il ordonnoit auſſi que cet Ordre ſeroit inſtitué dans tous les Couvens de l'Ordre de S. Dominique, & que les Religieux aſſiſteroient aux Proceſſions des Chevaliers. Voilà ce qui peut avoir donné lieu à l'origine des Chevaliers dont nous venons de parler.

Jacob Percin. *Monument. Conuent. Toloſani Ord. FF. Prad.*

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

CHAPITRE XXXIII.

Des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Victoire.

VOici encore un Ordre ſous le titre de Nôtre-Dame de la Victoire, qui devroit appartenir à celui des Freres Prêcheurs ; mais qui ſelon toutes les apparences n'a été qu'en idée, & ne fut projetté qu'après la fameuſe bataille de Lepante, dont nous avons parlé dans le Chapitre XII. puiſque ce fut dans ce tems-là qu'on inſtitua une Fête dans l'Egliſe en l'honneur de Nôtre-Dame de la Victoire, ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter le même nom. Les Statuts qui en furent dreſſés, & qui ſe trouvent Manuſcrits à Rome dans la Bibliotheque de M. le Cardinal Otthoboni, ont pour titre : *Regulæ & Statuta novi Ordinis in Eccleſia, ſeu novæ Religionis ſub hoc titulo : Ordo S. Mariæ de Victoria Matris Dei.*

Il eſt marqué dans le Chapitre premier que le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, devoit envoïer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les villes, & exciter les fidéles à entrer dans cet Ordre. Après la Meſſe l'Evêque devoit recevoir ceux qui ſe ſeroient preſentés pour y entrer ; ils devoient faire un ſerment ſolemnel entre ſes mains, & promettre fidélité, ſtabilité & obéiſſance, & après leur Profeſſion porter ſur la poitrine du côté droit une Croix & une étoile. Le ſecond Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Egliſes. Le troiſiéme ordonne qu'à côté de l'Egliſe l'on bâtira une maiſon de pieté, où il y aura quatre appartemens differens ; dans le premier il y aura des cellules pour les hôtes, dans le ſecond un Dortoir pour le Prieur de l'Egliſe & les Freres, le troiſiéme ſera deſtiné pour les filles, & le quatriéme ſervira de demeure aux femmes mariées. Le quatriéme Chapitre concerne la Sacriſtie, & il eſt marqué dans le cinquiéme, que l'Egliſe ſera gouvernée par quatre Maîtres.

Le Livre ſecond regarde les Offices des Maîtres de l'Egliſe. Le troiſiéme l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les quatre, cinq & ſix traitent des œuvres ſpirituelles, de pieté & de miſericorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer,

CHEVALIERS DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

exercer, & les devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux défunts. Le septiéme concerne le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le huitiéme qu'il devoit y avoir une Eglise dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le neuviéme de quelle maniere les Chapitres ou Conseils Generaux se seroient tenus. Le dixiéme traite du Conseil manifeste, de la maniere & en quel tems on le devoit celebrer; & le onziéme traite du Conseil secret; on y trouve plusieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux & Communautés d'Allemagne, au Roi de France, aux Princes d'Espagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Boheme & autres, aux Venitiens, aux Florentins, & à tous les fidéles de l'Eglise. Et enfin le douziéme donne plusieurs conseils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de simplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent presentés au Pape comme il paroît par la Preface que nous rapporterons ici pour la curiosité du Lecteur.

Cum omnipotens Deus elegerit in ducem & Pastorem ovium Victorianarum sanctum Dominicum, qui ab utero matris suæ vocatus fuit in tale officium, ut sit in mundo Canonicus, præco, resonansque tuba manifestans veritatem verbi; & ut auferat ab Ecclesia sua multas hæreses & falsa dogmata, ut sit Romana Ecclesia, gratia juvante Dei, semper lucida & sincera in Catholica fide; & quicumque non crediderint secundùm illam, nec fuerint cum humili obedientia sub jugo ipsius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cùm in præsentia totus mundus ferè sit infestus multis heresibus variisque dogmatibus falsis, unde est in præcipitio erroris exaltans mendacium & iniquitatem, & quotidie præliantur contra agnum, cúmque Lazarus mortuus sit, jamque quatriduanus fœteat, nuper intercessionibus Marthæ & Mariæ hospitum Domini nostri Jesu Christi iterum revertitur in Judæam ut resuscitet illum, ut vivat & habeat vitam æternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum sedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipse mundus cognoscat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ matris & sponsæ Dei, ut mundus credat huic veritati & salvetur à suo peccato, misericorditer Deus ordinavit & instituit in Ecclesia sancta sua intercessionibus suæ dilectæ Matris & sanctorum suorum hanc sanctam Religionem Militum Victorianorum filiorum sanctæ Mariæ de Victoria matris Dei quem novum Religionis ri-

ORDRE DE LA MERCY.

tum Deus manifestavit per typicas sorores Martham & Magdalenam ut mortuus fœtensque frater Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam hac nova Religione per sanctum Brunonem Cartusiensem patrem & authorem & ducem contemplativæ & solitariæ vitæ in officio Mariæ; & pro pastore & duce instituit Beatum Dominicum qui in vinea ejus exercet officium Marthæ, ut ligone linguæ extirpet & radat silvestres & malas herbas, quæ in vinea ejus natæ sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & resecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente sanctitate vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem mundum relevare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessiones suæ piissimæ matris sanctæ Mariæ de Victoria. Amen.

MSS. de la Bibliotheque du Cardinal Otthobon. No. R. VIII. 45.

CHAPITRE XXXIV.

De l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy pour la redemption des Captifs, avec la vie de S. Pierre Nolasque Fondateur de cet Ordre.

IL y a deux Ordres dans l'Eglise, dont la fin principale est de délivrer des mains des Infidéles les Chrétiens qui gemissent sous le joug d'une dure captivité, l'un est celui des Trinitaires dont nous avons rapporté l'origine dans la seconde partie, & l'autre est celui de Nôtre-Dame de la Mercy dont nous allons parler. Le premier a l'avantage d'avoir eu Dieu même pour Fondateur, qui par des visions & des signes miraculeux, a fait connoître ses volontés dans l'établissement de cet Ordre, auquel toutes les personnes de la sainte Trinité ont eu part, c'est pourquoi il a pris le nom de la sainte Trinité. Mais ce Pere des misericordes a voulu aussi qu'il y en eût un sous le nom de la tres sainte Vierge, qui s'apparut à S. Pierre Nolasque, François de Nation, pour lui faire executer cette entreprise. C'est pourquoi la France se doit glorifier d'avoir fourni à l'Eglise les saints Personnages dont Dieu s'est servi

T · III · p · 266

Ancien Chevalier de lordre de N. Dame de la Mercy

75. deSilly f.

pour executer sur la terre ce qui avoit été projetté dans le Ciel en choisissant saint Jean de Matha, & saint Felix de Valois pour l'établissement de l'Ordre des Trinitaires, & saint Pierre Nolasque pour l'établissement de celui de Nôtre Dame de la Mercy. ORDRE DE LA MERCY.

Saint Pierre surnommé Nolasque du nom de son pere, nâquit au païs de Lauraguais en Languedoc, vers l'an 1189. dans un bourg du Dioceſe de saint Papoul, appellé *le Mas des saintes Puelles*, à une lieuë de Castelnaudary. Il fut élevé dès sa jeunesse dans tous les exercices de la Noblesse, étant sorti d'une des plus illustres familles de toute la Province; & aïant perdu son pere à l'âge de quinze ans, il demeura sous la tutelle de sa mere, qui eut bien voulu l'engager au mariage, en lui faisant prendre un parti convenable à sa condition, afin de trouver du support & de la consolation dans ce soûtien de sa famille. Mais Pierre inspiré de Dieu n'avoit déja que du mépris pour les choses de la terre, & avoit pris la resolution de ne s'attacher qu'à Dieu. Il s'engagea neanmoins à la suite de Simon Comte de Montfort dans le même tems que Pierre II. Roi d'Arragon, se voïant attaqué de tous les côtés par ses ennemis, donna le Prince Jacques son fils & heritier presomptif, à ce même Comte, afin qu'il lui servît d'azile pendant les troubles de la guerre. Le Comte s'estimant honoré de la conduite du petit Prince, jetta les yeux sur Nolasque pour avoir soin de son éducation, & lui servir de Gouverneur. Mais ce Prince qui avoit été d'abord le gage de l'estime que le Roi d'Arragon faisoit de la personne du Comte de Montfort, servit peu de tems après de sureté à ce même Comte, contre la perfidie du Roi son pere, qui s'étant ligué avec les Comtes de Toulouse, de Foix & de Cominges, Chefs des Heretiques Albigeois, vint assieger l'an 1213. la petite ville de Muret sur la Garonne avec une armée de cent mille hommes, & même de deux cens mille, selon quelques Historiens. Ce grand nombre neanmoins n'étonna pas le brave Comte de Montfort, qui n'aïant au plus que douze cens hommes, ne feignit point d'attaquer ses ennemis qu'il mit en deroute, & gagna cette fameuse bataille de Muret où le Roi d'Arragon fut tué. Ainsi ce Prince, qui, quelques mois auparavant avoit lui-même remporté une victoire signalée sur les Sarrazins, dont il en avoit vû cent mille couchés sur le champ de bataille, & qui quelques

ORDRE DE LA MERCY.

jours après en avoit encore battu plus de cinquante mille, ne put resister à une petite armée de mille à douze cens hommes qui combattoient pour la défense de l'Eglise.

Le Comte de Montfort qui d'ailleurs avoit toûjours été ami du Roi d'Arragon, ne put s'empêcher de verser des larmes sur le corps de ce Prince. Quelques Historiens ont avancé que ce ne fut qu'après la mort de cet infortuné Roi, que le Comte de Montfort, qui avoit compassion de la foiblesse & de la minorité du Roi Jacques son fils âgé de six à sept ans qu'il retenoit prisonnier à Carcassonne, lui donna Pierre Nolasque pour Gouverneur. Mais que ce soit avant ou après la mort de ce Prince, il est certain qu'il eut la conduite de ce jeune Roi, & qu'il le suivit à Barcelone lors que le Comte de Montfort lui eut rendu la liberté l'an 1215. Il tâcha de lui inspirer la pieté envers Dieu & son Eglise, l'amour de la justice & de la verité, & de l'accoûtumer à toutes les pratiques convenables à un Prince Chrétien. Pour lui, ni les divertissemens de la Cour, ni les faveurs de son Prince, ne l'empêcherent pas de s'appliquer aux pratiques de la mortification & de la priere. Il avoit quatre heures d Oraison marquées dans le jour, & deux la nuit: Il s'occupoit aussi à la lecture de l'Ecriture Sainte, & donnoit aux exercices de la Penitence le tems qu'il n'étoit pas obligé d'emploïer auprès du Roi. Il se sentit dès-lors si vivement touché de compassion pour les pauvres Chrétiens qui étoient captifs sous la puissance des Maures & des Barbares, qu'il resolut de sacrifier ses biens à leur delivrance.

Mais quel fut son étonnement & sa surprise, lors que dans le tems qu'il prenoit les mesures necessaires pour executer cette œuvre de misericorde, la sainte Vierge s'apparut à lui la nuit du premier jour d'Aoust 1218. pour lui dire que c'étoit la volonté de Dieu qu'il travaillât à l'établissement d'un Ordre dont les Religieux s'obligeroient par vœu particulier de s'emploïer au rachat des Captifs! Comme il ne faisoit rien sans consulter saint Raymond de Pegnafort son Confesseur qui n'étoit encore que Chanoine de Barcelone, il le fut trouver pour lui communiquer cette vision. Sa surprise augmenta lors qu'il apprit de ce Saint qu'il avoit eu la même vision, & que la sainte Vierge lui avoit ordonné de le fortifier dans ce dessein; ainsi ne doutant point que ce ne fût la volonté de Dieu, il lui rendit graces de l'avoir choisi pour être l'instrument de ce grand des-

T · III · p · 268

Religieux de l'ordre de N. Dame de la

76. Mercy, en habit ordinaire dans la Maison

de Poilly fc.

ORDRE DE LA MERCY.

sein, il le pria d'ôter tous les obstacles qui pourroient en empêcher l'execution, & de dompter tout ce qui pourroit y apporter de la resistance. Dès lors ces deux Saints ne songerent plus qu'aux moïens d'en procurer l'effet; mais comme il falloit le consentement du Roi & de l'Evêque, ils allerent trouver d'abord le Roi qui les écouta avec joïe, & ne pouvant contenir la satisfaction qu'il ressentoit de voir l'explication de la vision qu'il avoit euë comme eux la même nuit, il offrit de contribuer à cette sainte entreprise par son autorité & ses liberalités: il se chargea même de faire agréer ce nouvel établissement à l'Evêque de Barcelone, Berenger de la Palu, qu'il envoïa en même tems prier de se rendre au Palais. Ils conferent ensemble sur l'apparition de la sainte Vierge, & sur les ordres exprès qu'elle leur avoit donnés à tous trois separément. L'Evêque trouva de la difficulté dans la fondation de cet Ordre, à cause que le Concile de Latran avoit défendu, il n'y avoit pas long tems qu'on établît aucun Ordre Religieux sans l'approbation & le consentement du S. Siege; mais prevoïant d'ailleurs la grande utilité qui en reviendroit à l'Eglise; il y consentit, & crut qu'en cette occasion on pourroit se servir d'un Indult que les Papes Gregoire VII. & Urbain II. avoient accordé au Roi Dom Sanches pour lui & pour ses successeurs, en consideration des grands services que ce Prince avoit rendus à l'Eglise, en vertu duquel ils pouvoient ériger dans toute l'étenduë de leurs Etats, des Paroisses, des Confrairies, des Monasteres, & même des Ordres Religieux sans qu'il fût besoin de consulter le S. Siege.

Dès l'an 1192. plusieurs Gentilshommes des premieres familles de Catalogne, excités par l'exemple de quelques personnes pieuses qui emploïoient leurs soins & leurs biens à des œuvres de charité, & à racheter des esclaves Chrétiens, formerent entr'eux une Congregation que le Roi Alphonse V. appelloit ordinairement son ouvrage, non seulement pour en avoir permis l'établissement, mais pour y avoir donné des fonds considerables, pour contribuer avec eux au secours des Chrétiens qui étoient captifs chez les Maures, ou reduits à la necessité. L'occupation de ces Gentilshommes étoit de servir les malades dans les Hôpitaux, de visiter les prisonniers, de procurer des aumônes pour le rachat des Chrétiens, & de garder les côtes de la Mediterranée pour s'op-

ORDRE DE LA MERCY. poſer aux décentes des Maures & des Sarrazins.

La plus grande partie de ces Gentilshommes embraſſerent d'autant plus volontiers le nouvel Ordre de la Mercy avec S. Pierre Nolaſque, qu'ils ſe ſentoient portés à continuer ces œuvres de miſericorde qui en étoient la fin. Quelques Prêtres qui étoient aggregés à cette Congregation, dans laquelle ils s'étoient rendu recommandables par leurs exercices de charité, ſolliciterent auſſi ſaint Pierre Nolaſque de les recevoir, ce qu'il fit par le conſeil de S. Raymond de Pegnafort qui lui repreſenta que la perfection de l'état Religieux conſiſtoit dans l'union inſeparable des exercices de la vie active & de la contemplative, l'un regardant le ſervice de Dieu, l'autre celui du prochain. Saint Pierre Nolaſque admit avec joïe ces vertueux Prêtres qui compoſerent avec les Chevaliers, l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci qui fut d'abord inſtitué en qualité d'Ordre Militaire; car les Laïques qui s'y engageoient faiſoient Profeſſion de défendre la Foi les armes à la main, & de s'oppoſer aux courſes des Maures.

Le jour de ſaint Laurent fut deſtiné pour faire la ceremonie de l'inſtitution de cet Ordre, le Roi accompagné de toute ſa Cour & des Echevins de la ville de Barcelone, ſe rendit dans l'Egliſe Cathedrale appellée ſainte Croix de Jeruſalem. L'Evêque Berenger officia pontificalement. Saint Raymond monta en chaire, & après l'Evangile il proteſta devant tout le peuple que Dieu avoit revelé miraculeuſement au Roi, à Pierre Nolaſque & à lui-même ſa volonté touchant l'inſtitution de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci pour la redemption des Captifs. A l'iſſuë de l'Offrande, le Roi & S. Raymond preſenterent le nouveau Fondateur à l'Evêque, qui le revêtit de l'habit de l'Ordre. Saint Pierre Nolaſque après l'avoir reçu, le donna comme principal Fondateur à treize Gentilshommes, qui furent Guillaume de Bas Seigneur de Montpellier, Arnaud de Carcaſſonne, fils de la Vicomteſſe de Narbonne ſon couſin, Bernard de Corbare, Raymond de Montiolou, Raymond de Moncada, Pierre Guillaume de Cervelon, Dominique d'Oſſo, Raymond d'Utrecht, Guillaume de ſaint Julien, Hugues de Mata, Bernard d'Eſſonne, Ponces Solares, & Raimond Blancs, tous Chevaliers ou Confreres de la Congregation de Nôtre-Dame de Miſericorde, qui outre les trois vœux ordinaires en firent auſſi un quatriéme auſſi-bien que ſaint Pierre Nolaſque,

par lequel ils s'obligeoient d'engager leur propres perſonnes, & de demeurer en captivité s'il étoit neceſſaire, pour la delivrance des Captifs. ORDRE DE LA MERCY.

Comme ils étoient ſix Prêtres & ſept Chevaliers, leurs habits furent differens. Celui des Prêtres conſiſtoit en une Tunique ou Soutane blanche, avec un Scapulaire & une Chape: celui des Chevaliers étoit blanc auſſi, mais purement ſeculier, à la reſerve d'un petit Scapulaire qu'ils mettoient ſur leur habit. Le Roi, pour temoigner ſon amitié à ces nouveaux Religieux, & leur donner des marques de ſa protection, voulut qu'ils portaſſent ſur leur Scapulaire l'écuſſon de ſes armes, qui étoient de gueules à trois pales d'or, auſquelles il ajoûta en Chef une Croix d'argent pour marquer le lieu de la naiſſance de ces Religieux qui étoient preſque tous François, à cauſe qu'ils portoient auparavant cette Croix dans leurs étendarts, ſelon la remarque de quelques Hiſtoriens, qui aſſurent que les François qui combattoient en Eſpagne contre les Maures, portoient une Croix blanche dans leurs drapeaux, pour ſe diſtinguer des Eſpagnols. Quelques-uns ont neanmoins pretendu que cette Croix leur fut donnée par l'Evêque Berenger de la Pallu, comme étant les armes de ſon Egliſe qu'il avoit voulu joindre à celles du Roi.

La Meſſe étant achevée, ce Prince conduiſit ſaint Pierre Nolaſque avec ſes Religieux à ſon Palais dans le quartier qu'il leur avoit fait preparer pour leur ſervir de Monaſtere, qui a été le premier de l'Ordre, où ils garderent exactement la maniere de vie que ſaint Raymond leur preſcrivit, en attendant que le ſaint Siege leur eût determiné une Regle particuliere, & ils obéirent à S. Pierre Nolaſque, que le bienheureux Raymond établit auſſi Grand Commandeur. La Chapelle du Roi d'Arragon dédiée à ſainte Eulalie, leur ſervit d'Egliſe qu'ils poſſedent encore à preſent, le Superieur de ce Monaſtere aïant la qualité de Vicaire de la Cour, & les Religieux celle de Chapelains du Roi.

Ces Religieux s'emploïerent d'abord à racheter quelques Captifs, & ne ſortoient pas pour cela des terres ſujettes aux Princes Chrétiens. Mais ſaint Pierre Nolaſque leur repreſenta que pour la perfection de leur Ordre, il falloit encore paſſer chez les Infidéles, & delivrer leurs Freres de la cruelle ſervitude de leurs ennemis au danger même d'y demeurer en eſcla-

ORDRE DE LA MERCY.

vage en leur place, ſuivant le vœu qu'ils en avoient fait aux pieds des Autels. Il ne s'agiſſoit pas d'y aller tous à la fois ; mais de deputer un d'entr'eux pour ces ſaintes negociations, qu'on appella dès lors, comme on les appelle encore à preſent, Redempteurs. Il fut lui-même choiſi avec un ſecond pour fraïer aux autres le chemin d'un voïage ſi perilleux. Le premier qu'il fit au Roïaume de Valence, occupé pour lors par les Sarrazins, fut fort heureux. Il en fit un ſecond au Roïaume de Grenade qui ne le fut pas moins, de ſorte qu'il retira quatre cens eſclaves d'entre les mains des Infidéles en ces deux expeditions.

Ces heureux commencemens donnerent quelque reputation à l'Ordre de la Merci. Quoi que le Pape Honorius III. l'eût approuvé de vive voix, ſaint Pierre Nolaſque jugea à propos d'en pourſuivre la confirmation, & pour l'obtenir il emploïa le credit de ſaint Raymond qui alloit à Rome où le Pape Gregoire IX. l'avoit appellé. Ce Saint accepta volontiers cette commiſſion, & trouva le Pape à Perouſe le premier Decembre 1219. auquel il preſenta les Freres Arnaud d'Aymeri, & Bernard de Corbare que S. Pierre Nolaſque avoit envoïés pour ſolliciter cette confirmation, le premier repreſentoit les Chevaliers, & l'autre les Prêtres de cet Ordre. Ils obtinrent du ſouverain Pontife l'an 1230. ce qu'ils ſouhaitoient, après quoi ils ſe mirent en chemin pour retourner en Catalogne.

L'Ordre s'augmentant de jour en jour, & les frequentes redemptions jointes à la vie exemplaire des Religieux, le rendant très-celebre, pluſieurs Gentilshommes de France, d'Allemagne, d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hongrie embraſſerent cet Inſtitut. Leur nombre fut ſi grand, que ſaint Pierre Nolaſque qui ſouhaittoit depuis long-tems ſortir du Palais où le Roi lui avoit fait l'honneur de le loger avec ſes Religieux, prit occaſion de leur propoſer la neceſſité où ils étoient de bâtir un Couvent Regulier où ils puſſent vivre dans une plus grande recollection, & vacquer avec plus d'application à leur Profeſſion. C'eſt ce qui fit qu'ils bâtirent l'an 1232. un Couvent magnifique par les liberalités du Roi, par les aumônes de quelques Seigneurs de la Cour & par celles du peuple de Barcelone, c'eſt ce Couvent qui eſt le Chef de leur Ordre, & qui fut dedié à ſainte Eulalie Vierge & Martyre, Patrone de la ville de Barcelone.

Juſques-

ORDRE DE LA MERCY.

Juſques-là ils n'avoient vêcu que conformément aux Reglemens & aux Statuts qui leur avoient été preſcrits par ſaint Raymond de Pegnafort qui peut paſſer pour le ſecond Fondateur de cet Ordre, ce qui dura juſques en l'an 1235. que ſouhaittant joindre à ces Reglemens une des Regles approuvées par l'Egliſe, ſaint Pierre Nolaſque envoïa ſaint Raymond Nonat à Rome en qualité de Procureur General de l'Ordre, pour en obtenir une du Pape Gregoire IX. que ce Saint trouva encore à Perouſe, & qui leur accorda celle de ſaint Auguſtin par une Bulle dattée du 8. Janvier 1235. en confirmant derechef cet Ordre.

Saint Pierre Nolaſque aïant reçu cette Bulle, fit faire de nouveau Profeſſion aux Religieux qui ſe trouvoient au Couvent, en faiſant vœu de garder la Regle de ſaint Auguſtin, ſe contentant de faire ſçavoir à ceux qui étoient diſperſés dans pluſieurs Provinces la confirmation authentique de l'Ordre, & qu'ils euſſent à obſerver la Regle de ſaint Auguſtin qui leur avoit été donnée par le Pape, avec les Conſtitutions qui leur avoient été preſcrites par S. Raymond de Pegnafort. Mais deux ans après il jugea à propos de raſſembler tous les Religieux à Barcelone pour recevoir la Profeſſion de ceux qui ne l'avoient pas renouvellée. Ce fut donc dans ce Chapitre General qui ſe tint l'an 1237. qu'il fut ordonné qu'on recevroit plus de Religieux pour le Chœur que de Chevaliers. Comme ces derniers étoient veritablement Religieux, & engagés par vœu, ils aſſiſtoient à tout l'Office Divin, tant de jour que de nuit. Lors qu'ils reſtoient au Couvent, ils mettoient par deſſus leur habit, qui étoit ſemblable à celui des ſeculiers, à la reſerve du Scapulaire, une Chape comme les Religieux Prêtres. Les Hiſtoriens de cet Ordre pretendent que cette ordonnance du Chapitre donna lieu à ſaint Pierre Nolaſque d'executer la reſolution qu'il avoit priſe depuis long-tems de ſe faire Prêtre, & qu'il celebra ſa premiere Meſſe à Murcie, après que le Roi Jacques d'Arragon en eut chaſſé les Maures. Ce ſentiment a été ſuivi par le Pere Giry Minime, pour les raiſons qu'en a données le Pere Marc Salmeron General de cet Ordre, qu'il a trouvé convainquantes : c'eſt neanmoins ce qui a perſuadé M. Baillet que ce Saint n'a pas été Prêtre, parce que le Roi d'Arragon ne prit cette ville que l'an 1266. c'eſt à dire, dix ans au moins aprés la mort de nôtre Saint qu'il met en 1256. Mais ce

Giry, *Vies des Saints.*

Baillet, *Vies des Saints.*

ORDRE DE LA MERCY.

n'eſt point cette raiſon de Monſieur Baillet, qui me determine auſſi à croire que ſaint Pierre Nolaſque n'a pas été Prêtre, parce que ce Saint auroit pû celebrer la Meſſe dans Murcie dès l'an 1241. lors que Dom Ferdinand Roi de Caſtille par le traité qu'il fit avec Alboaquis, ou ſelon quelques uns, Aben-Hudiel Roi de Murcie ; l'une des conditions fut, que ce Prince Maure demeureroit Vaſſal du Roi de Caſtille, que les revenus de ce Roïaume ſeroient partagés également, & que la forteresſe de Murcie ſeroit livrée à l'Infant D. Alfonſe, ce qui fut executé. Ce qui me convainc donc que ſaint Pierre Nolaſque n'a point été Prêtre ; c'eſt que comme l'Ordre de la Merci a été un Ordre Militaire dans le commencement, il a été gouverné par des Commandeurs Laïques, & l'autorité a toûjours été entre les mains des Chevaliers juſques en l'an 1317. que le Pere Raymond Albert huitiéme General fut le premier General Prêtre : d'où je conclus que ſi S. Pierre Nolaſque avoit été Prêtre, & étant Prêtre avoit gouverné l'Ordre en qualité de General, les Chevaliers Laïques n'auroient pas regardé comme une nouveauté l'élection que firent les Prêtres dès l'an 1308. après la mort d'Arnaud d'Aymery ſixiéme General, de la perſonne de ce Raymond Albert pour lui ſucceder, & ils n'auroient pas refuſé de lui obéir en éliſant de leur côté Arnaud Roſſignol Chevalier Laïque ; & le Pape Clement V. qui caſſa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique, ne l'eut pas rétabli Commandeur General de tout l'Ordre par autorité Apoſtolique, s'il y avoit eu juſques-là un exemple de quelque Prêtre qui eût été General, & il n'auroit pas manqué d'approuver l'élection de Raymond Albert qui étoit faite ſelon les formes par le plus grand nombre des Capitulans. Mais le défaut que ce Pape y trouva apparemment, c'eſt qu'on avoit choiſi un Prêtre contre la coûtume de l'Ordre, & ſans en avoir conſulté le ſaint Siege ; c'eſt pourquoi il établit pour General un Chevalier : & il ordonna en même tems que comme les Prêtres étoient en plus grand nombre, on éliroit à l'avenir un Prêtre pour General, après la mort d'Arnaud Roſſignol.

Le Chapitre General que ſaint Pierre Nolaſque avoit convoqué à Barcelone l'an 1237. comme nous avons dit, aïant été terminé, il auroit bien voulu continuer ſes charitables fonctions de Redempteur ; mais comme le Roi d'Arragon après la conquête de Majorque ſur les Infidéles, porta ſes armes dans

ORDRE DE LA MERCY.

le Roïaume de Valence, l'interdiction du commerce, & les actes d'hoſtilités de part & d'autre contraignirent ſaint Pierre Nolaſque d'interrompre ces pieux exercices durant quelque tems. Cependant cela ne laiſſa pas d'être avantageux à la Redemption des Captifs, tant par les victoires frequentes & ſignalées que le Roi d'Arragon remporta ſur les Infidéles, que par la fondation de pluſieurs Monaſteres de l'Ordre qu'il fit dans les païs conquis. Il lui donna le Château d'Uneza en reconnoiſſance de la victoire qu'il avoit plu à Dieu de lui faire remporter ſur les Infideles, & il y fit bâtir un beau Monaſtere qui eſt devenu celebre dans la ſuite ſous le nom de Nôtre-Dame de Puch pour la devotion que les peuples ont euë pour une Image de la ſainte Vierge qu'on a trouvée dans la terre en travaillant aux fondemens de ce Monaſtere. Le même Roi aïant pris enſuite la ville de Valence avec le ſecours de la Nobleſſe Françoiſe, la premiere action de ce Prince après ſon entrée dans la ville, fut de faire conſacrer la grande Moſquée par l'Archevêque de Narbonne, pour ſervir d'Egliſe Cathedrale ſous le titre de ſaint André; & il donna aux Religieux de la Mercy une autre Moſquée avec les bâtimens joignans pour en faire un Monaſtere.

Saint Pierre Nolaſque après avoir accommodé cette Maiſon, & l'avoir miſe en bon état entre les mains de quelques Religieux, retourna à Barcelone; mais il n'y fut pas longtems ſans ſe diſpoſer à ſe mettre en campagne pour s'acquitter de ſon office de Redempteur. Juſques-là il avoit racheté en divers voïages pluſieurs Captifs qui étoient entre les mains des Maures ſur les côtes d'Eſpagne; mais comme il avoit été traité par tout avec beaucoup d'honneur, & qu'il ne cherchoit que le mepris & l'humiliation, il crut qu'il les trouveroit en Afrique. En effet les Infideles de ce païs-là furent moins traitables que ceux d'Eſpagne; & comme on l'accuſa d'avoir facilité l'évaſion de quelques eſclaves Chrétiens; on le chargea de chaînes, on le fit comparoître en Juſtice comme un voleur, un ſeducteur, & l'Auteur de la fuite des eſclaves. Le Cadi ou Juge ne trouvant neanmoins aucune preuve contre lui, n'oſa le condamner; mais nôtre ſaint Fondateur deſirant de ſouffrir, & craignant qu'on ne fît quelques mauvais traitemens aux autres Captifs à cette occaſion, il s'offrit d'être eſclave à la place des fugitifs. Leur maître également avare & artificieux, voulant

ORDRE DE LA MERCY.

avoir de l'argent & se venger, aima mieux retenir le Religieux qui accompagnoit saint Pierre Nolasque, temoignant vouloir envoïer le Saint en Espagne pour faire la somme qu'il exigeoit. Il fit mettre deux tartannes en Mer, dans l'une desquelles qui faisoit eau de tous côtés, il le fit embarquer, avec ordre aux Matelots que dès qu'ils seroient en pleine mer, ils abandonnassent la tartanne sans voile ni gouvernail, & qu'au retour ils feignissent que la tempête avoit perdu le bâtiment où étoit le Chrétien. Cet ordre fut executé, mais non pas avec le même succès que pretendoit le Barbare; car Dieu garantit saint Pierre Nolasque du naufrage, & le fit heureusement aborder à Valence, lui aïant servi de guide dans le chemin.

Etant arrivé à Barcelone il se demit de l'office de Redempteur, qui, comme nous avons dit, étoit le nom qu'on donnoit à ceux qui étoient deputés pour aller chez les Infidéles racheter les Captifs, & aïant assemblé les principaux de l'Ordre on proceda à l'élection d'un autre Redempteur. Le sort tomba sur Guillaume de Bas, qui l'an 1249. fut aussi élu General de l'Ordre, lors que saint Pierre Nolasque se demit pareillement de cet Office pour vivre dans la retraite & l'obéissance comme le dernier des Religieux. Le saint Fondateur se voïant libre, se reduisit aux offices les plus bas & les plus humilians de la Communauté. Il se chargea volontiers de celui de faire la distribution des aumônes à la porte du Monastere; parce que cela lui donnoit occasion de s'entretenir avec les pauvres, & de les instruire. Il alla visiter le tombeau de saint Raymond Nonat qui étoit mort il y avoit déja quinze ans, & qui faisoit beaucoup de miracles. Les Chanoines de Celsonne à qui appartenoit la Chapelle où les Reliques de ce Saint reposoient, l'offrirent à saint Pierre Nolasque pour y bâtir un Couvent de son Ordre; il accepta leur offre, prit possession de cette Chapelle, & fit travailler à un nouveau bâtiment pour y loger les Religieux.

L'éclat des vertus de ces Religieux & la benediction que Dieu repandit sur l'Ordre de la Mercy, porterent la reputation du saint Fondateur dans les lieux éloignés. Il ne fut pas seulement honoré des Rois Chrétiens d'Espagne, S. Loüis Roi de France touché de ce qu'il avoit appris de ses actions merveilleuses, & de la sainteté de sa vie, lui fit sçavoir qu'il souhaittoit pas-

sionnément de le voir. Le Saint de son côté qui n'avoit pas moins d'empressement de voir ce Prince si vertueux, prit occasion de l'aller trouver, lors qu'il vint dans le Languedoc pour mettre Raymond Comte de Toulouse à la raison; & comme le Roi meditoit son voïage de Terre-Sainte, il convia S. Pierre Nolasque de vouloir l'accompagner. Il reçut cette proposition avec d'autant plus de joïe, qu'il crut que c'étoit une occasion favorable pour retirer des mains des Infidéles un grand nombre de Chrétiens qu'ils retenoient dans les fers, & il se disposa à ce voïage malgré son grand âge & ses infirmités corporelles. Mais son zele fut arrêté par une maladie fâcheuse qui le retint au lit; de sorte que toute la communication qu'il eut avec ce saint Roi, & qui continua jusqu'à sa mort, ne consista plus qu'en prieres, & en un commerce d'amitié toute pure & toute spirituelle, que ce Prince eut encore soin d'entretenir par Lettres avec nôtre Saint, après son retour de la Palestine. Enfin saint Pierre Nolasque ne pouvant resister à ses maux, il y succomba, & mourut la nuit de Noël de l'an 1256. étant âgé de soixante & sept ans. Ceux qui ont mis sa mort l'an 1249. se sont peut-être fondés sur ce que Guillaume de Bas fut élu General de l'Ordre la même année, mais ce ne fut qu'après la demission volontaire du saint Fondateur. Son corps fut mis dans la sepulture ordinaire des Religieux; mais il fut levé de terre quatre-vingt ans après par ordre du Pape Benoist XII. & transporté dans une Chapelle où le peuple alla visiter ses saintes Reliques pour obtenir son intercession. Le bruit de ses miracles & les sollicitations des Religieux de son Ordre porterent le Pape Urbain VIII. à le canoniser l'an 1628. & Alexandre VII. fit mettre son nom avec éloge dans le Martyrologe Romain, & ordonna que toute l'Eglise en feroit l'Office sous le titre de semi-double, que le Pape Clement X. à la sollicitation de la Reine de France Marie Therese d'Autriche a rendu double comme celui des autres Fondateurs d'Ordres. ORDRE DE LA MERCY.

Voïez Alfon. Remon. *Hist. general. della ord. de Nost. Signora de la merced:* Bernard de Vergas, *Chron. sacr. & M lit ord. B.M. de Mercede. Hist. de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.* Gio. Francesc. Olignano, *Vit. di S. Pietro Nolasco.* Pedro de S. Cecilia, *Annal. de N.S. de Cautivos.* L'Atomy, *Histoire de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.* Filipp. de Guimeran, *Hist. dela ord. della merced. Bullarium ord. S.M. de merc. & Constit. ejusdem ord.*

ORDRE DE LA MERCY.

CHAPITRE XXXV.

Du progrès de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, après la mort de S. Pierre Nolasque son Fondateur.

LA mort de saint Pierre Nolasque n'apporta aucun changement dans l'Ordre, puisque, comme nous avons dit, ce Saint s'étant demis du gouvernement de l'Ordre, les Religieux qui s'étoient assemblés pour élire un autre General, choisirent Guillaume de Bas, François de nation, comme celui qu'ils croïoient le plus propre pour exercer cet emploi : ainsi Guillaume de Bas, selon les Annales de cet Ordre, en prit le Gouvernement l'an 1249. en qualité de Commandeur General. Il commença les fonctions de son Generalat par les visites des Couvents de Perpignan, de Montpellier, de Toulouse, de Valence & de quelques autres, & il fit élire dans un Chapitre General qu'il convoqua à Barcelone la même année, quatre Définiteurs Generaux ; sçavoir, deux Prêtres & deux Chevaliers, afin que le General les pût consulter dans les affaires importantes de l'Ordre. Le Roi d'Arragon donna à ce General, tant pour lui que pour ses successeurs, le titre de Baron d'Algar au Roïaume de Valence, avec voix deliberative dans l'Assemblée des Etats du Roïaume, & après que les Maures eurent été entierement expulsés de tout ce Roïaume, il lui fit don aussi du Château de Galinara, avec ses dependances & ses revenus qui étoient considerables. Mais le Roi ne put résoudre Guillaume de Bas à l'accepter ; il representa à ce Prince que cette place étoit de trop grande importance pour être donnée à des Religieux qui ne la pourroient pas garder. Il racheta pendant son Generalat, tant par lui que par ses Religieux, quatorze cens esclaves Chrétiens, & se voïant âgé de plus de quatre-vingt ans, il demanda qu'on reçût sa demission, qu'on ne voulut pas accepter. Il gouverna encore l'Ordre pendant une année, après quoi il mourut au mois de Decembre 1269. Il avoit augmenté l'Ordre de plusieurs Couvens, dont les principaux furent Vich & Xativa.

Le Pere Bernard de saint Romain Commandeur du Couvent de Xativa, succeda à Guillaume de Bas l'an 1270. Ce Ge-

T·III·p·278

Religieux de l'ordre de N. Dame de la Mercy

avec la Chape.

77.

de Pilly f.

neral aïant vu dans les visites de son Ordre que les Couvens avoient presque tous des Observances differentes, il fit faire un recueil de toutes les Ordonnances qui avoient été faites dans les Chapitres Generaux, & les reduisit en forme de Constitutions pour être observées dans tous les Couvens, afin d'y établir une uniformité. Il mourut l'an 1272. & eut pour successeur Pierre d'Aymery. Alfonse Remon & quelques autres Ecrivains de cet Ordre ont cru que c'étoit ce General qui avoit dressé les Constitutions de l'Ordre, & que des anciennes Ordonnances il en avoit fait un corps; mais les Peres de France dans les Annales du même Ordre pretendent qu'il fit seulement recevoir & approuver celles qui avoient été faites par les ordres de Guillaume de saint Romain. L'Ordre étant composé de Prêtres & de Chevaliers, les uns pour vacquer au service Divin, & les autres pour travailler au rachat des Captifs, cette difference d'emploi avoit fait donner seulement par commission une autorité absoluë au Prieur du Couvent de Barcelone sur les Prêtres, & pour faire garder exactement la clôture, le silence, & l'Observance Reguliere dans les Maisons. Pierre d'Aymery fit une entiere separation de ces deux autorités, & sacrifiant genereusement tous ses interêts à la gloire de son Ordre, il établit Prieur General de tout l'Ordre pour le spirituel, le bienheureux Bernard Corbarie Prieur de Barcelone. La difference des Etats avoit aussi introduit une maniere d'habits differens; les Prêtres portoient l'écusson sur leurs Chapes, & les Chevaliers sur leurs Scapulaires. Ce fut sous ce General qu'il fut ordonné que tant les Prêtres que les Chevaliers, porteroient l'écusson sur le Scapulaire, comme il avoit été pratiqué dans le commencement de l'Ordre. ORDRE DE LA MERCY

Après la mort de Pierre d'Aymery qui arriva l'an 1301. il y eût schisme dans l'Ordre, car le Commandeur du Couvent de Barcelone, Vicaire General établi par les Constitutions de l'Ordre, envoïa des lettres d'indiction aux Vocaux pour se rendre à Barcelone, afin de proceder à l'élection d'un nouveau General, & le Vicaire perpetuel de Nôtre Dame de Puch en envoïa aussi pour convoquer le Chapitre à Puch. Le P. Pierre du Fourny fut élu dans le Couvent de Barcelone, & le Pere Arnaud d'Aymery à Nôtre-Dame de Puch. Les Religieux eurent recours au Pape Bon face VIII. pour terminer ce different, & commettre à ce sujet l'Archevêque de Tolede ou l'E-

ORDRE DE LA MERCY.

vêque de Cordouë ; mais la mort de Pierre du Fourny qui arriva quatre mois après, les mit d'accord. Le Pere Arnaud d'Aymery fut de nouveau élu dans le Chapitre tenu à Barcelone, & son élection fut confirmée par le Pape. Ce General fit paroître beaucoup de prudence par sa conduite, il fit de beaux Reglemens pour rétablir la discipline reguliere, & l'étroite observance qui avoit deja beaucoup perdu de sa premiere vigueur, il dissipa les divisions qui avoient partagé l'Ordre à son élection; mais après sa mort qui arriva l'an 1308. il y eut de nouveaux troubles dans l'Ordre.

Comme le nombre des Prêtres excedoit celui des Chevaliers, ils élurent pour General de tout l'Ordre le Pere Raymond Albert. Les Chevaliers surpris de cette élection, se retirerent du Chapitre, & allerent à Valence, où ils élurent de leur côté Arnaud Rossignol. Le Pape Clement V. cassa l'élection de ce dernier, comme n'étant pas canonique ; neanmoins d'autorité Apostolique, il l'établit Commandeur General de tout l'Ordre par une Bulle du mois de Février 1308. qui portoit qu'il n'auroit qu'une simple jurisdiction sur le temporel de l'Ordre, & qu'après sa mort on n'éliroit plus pour General qu'un Prêtre. Par la même Bulle ce Pape donna toute autorité spirituelle au Pere Raymond Albert pour gouverner l'Ordre dans les choses qui regardoient le service Divin, l'Observance des Constitutions & la vie reguliere.

Après la mort d'Arnaud Rossignol, Albert fut élu General de tout l'Ordre. Le Pape Jean XXII. confirma son élection, & pour étouffer toutes divisions dans l'Ordre, il impose silence perpetuel aux Chevaliers, ce qui déplut tellement à ces derniers, que la plûpart quitterent l'Ordre de la Mercy pour entrer dans celui de Montesa que le Roi d'Arragon venoit d'établir nouvellement dans ses Etats pour occuper les grands biens des Chevaliers Templiers qui avoient été abolis dans le Concile de Vienne, & le Pape approuva cette translation. Peut-être que ceux qui resterent dans l'Ordre se separerent entierement des Prêtres, & quitterent la Regle de saint Augustin pour prendre celle de saint Benoist ; car Arnaud Wion qui vivoit à la fin du seiziéme siecle & au commencement du dix-septiéme, assure que ces Chevaliers suivoient en ce tems-là la Regle de S. Benoist, ce qu'il dit avoir appris de ces mêmes Chevaliers dont il rapporte la formule de la Profession en ces termes.

Wion, *Lignum vitæ.*

Ego

Ego N. Miles S. Mariæ de Mercede, & Redemptione captivorum, facio professionem & promitto obedientiam, paupertatem, castitatem servare, Deo vivere, & comedere secundùm Regulam S. Benedicti, & in Saracenorum potestate, si necesse fuerit, ad Redemptionem Christi fidelium, detentus manebo. ORDRE DE LA MERCY.

Ascagne Tambourin de l'Ordre de Vallombreuse rapporte aussi cette formule après Arnould Wion, & ajoûte que l'écusson qu'ils portent est different de celui des Religieux de la Mercy; en ce que ceux-ci ont dans l'écusson une petite face d'or au milieu, separant les pales d'Arragon d'avec la Croix d'argent, & que le même écu est bordé d'or, ce qui n'est point dans celui des Chevaliers: mais si cet écusson que Tambourin a vu, étoit semblable à celui que j'ai vu aussi à un de ces Chevaliers pretendus; il falloit de necessité que dans cet écusson il y eût une face d'or au milieu, pour soûtenir les pales d'Arragon, & que l'écu fût aussi bordé d'or, puisque cet écu étoit de metail percé à jour. Ceux qui pretendent que les Prêtres & les veritables Chevaliers lors qu'ils étoient unis ensemble, ont toûjours eu des Generaux differens, se sont trompés. Il est vrai que le Prieur de Barcelone avoit autorité sur tout ce qui regardoit le spirituel dans l'Ordre; mais il y avoit au dessus de lui un Chevalier laïque qui étoit Commandeur General de tout l'Ordre. Aussi toutes les Annales de cet Ordre dans le denombrement des Generaux, ne mettent le Pere Raymond Albert qui fut le premier General Prêtre, qu'après Arnaud Rossignol qui étoit Chevalier & septiéme General de tout l'Ordre. L'on ne sçait ce que veut dire Schoonebeck, lors que parlant de Bernard de Corbarie il lui donne le titre d'Instituteur des Moines de la Mercy, puis que dès le commencement de l'Ordre il y a toûjours eu des Prêtres & des Chevaliers. Il ne paroît pas mieux instruit de ce qui regarde cet Ordre, lors qu'il dit que le huitiéme Grand-Maître après avoir gouverné l'Ordre pendant six ans, passa dans l'état Ecclesiastique sous le nom de General, puisque le huitiéme Grand-Maître ou Commandeur General fut le P. Raymond Albert qui avoit toûjours été au rang des Prêtres avant son élection.

Tambur. *de Jur. Abbat. Disp. 24. quæst. 5. n. 80*

Schoonebeck, *Hist des Ord. Milit. Tom. 2. p. 132.*

Cet Ordre fut cinq ans sans Chef sous le Pontificat de Pie V. qui à la priere de Philippes II. Roi d'Espagne, établit des Visiteurs pour reformer les Couvens de l'Ordre. Mais pendant que ce Pontife en faisoit expedier les Brefs à Rome, le Gene-

ORDRE DE LA MERCY.

ral de cet Ordre étant decedé, les Religieux élurent en 1568. le Pere Mathias Papiol dans un Chapitre qui se tint à Barcelone. Ce General n'aïant pû obtenir du Pape la confirmation de son élection, en mourut de chagrin deux mois après au commencement de l'année 1569. Le Pape défendit aux Religieux de proceder à une nouvelle élection, voulant qu'elle ne se fît qu'après que la visite auroit été faite par des Religieux de l'Ordre de saint Dominique qu'il nomma pour Commissaires Apostoliques. Ils emploïerent cinq ans à faire la visite de tous les Couvens de l'Ordre, après lesquels ils convoquerent le Chapitre General à Guadalaxara l'an 1574. où le Pere François de Torres fut élu vingt-neuviéme General. Les Commissaires Apostoliques ordonnerent que les Generaux qui avoient été jusqu'à ce tems-là à vie, ne pourroient plus à l'avenir exercer cet Office que pendant six ans; & que les Commandeurs des Couvens particuliers, ne pourroient exercer leur superiorité que pendant trois ans, ce qui a été observé jusqu'à present.

Cet Ordre s'est plus étendu dans l'Amerique qu'en Europe; il a huit Provinces en Amerique qui sont gouvernées par deux Vicaires Generaux sous l'obéissance du General de tout l'Ordre, trois Provinces en Espagne, & une Province en France sous le nom de Province de Guienne, de laquelle dependoient autrefois le Couvent & le College de Paris, & le Couvent de Chenoise en Brie que le Cardinal de Vendôme étant Legat en France, separa en 1668. de cette Province de Guienne pour les ériger en Congregation sous un Vicaire General. Le Roi confirma l'érection de cette Congregation par ses Lettres Patentes de la même année, ce qui fut aussi confirmé par une Bulle de Clement X. du 26. Novembre 1672. Il est sorti de cet Ordre trois Cardinaux, sçavoir, saint Raymond Nonat, Jean de Lato, & le Cardinal de Salazar qui fut promu à cette dignité par le Pape Innocent XI. Il y a eu encore dans cet Ordre un tres-grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & il a fourni à l'Eglise plusieurs Saints canonisés & des Bienheureux, dont quelques-uns sont restés en ôtage entre les mains des Infidéles pour racheter un plus grand nombre de Captifs, & avoir lieu de travailler à la conversion de ces Barbares. De ce nombre fut saint Raymond Nonat qui demeura huit mois en captivité, aïant enduré pendant tout ce tems des tourmens inoüis, jusques-là que les Infidéles ne pouvant l'empêcher de prêcher

la parole de Dieu, lui percerent les deux levres avec un fer chaud, & lui mirent un cadenas à la bouche pour l'empêcher de parler. Saint Pierre-Paſchal Evêque de Jaën aïant emploïé tous ſes revenus au ſoulagement des pauvres, & au rachat des Captifs, entreprit auſſi la converſion des Mahometans, ce qui le fit charger de fers, & endurer de rudes traitemens. Le Clergé & le peuple de ſon Egliſe lui aïant envoïé une ſomme d'argent pour ſa rançon, il la reçut avec beaucoup de reconnoiſſance; mais au lieu de l'emploïer à ſe procurer la liberté, il en racheta quantité de femmes & d'enfans, dont la foibleſſe lui faiſoit craindre qu'ils n'abandonnaſſent la Religion Chrétienne, & il demeura toûjours entre les mains de ces Barbares qui lui procurerent la Couronne du martyre l'an 1300. ORDRE DE LA MERCY.

Cet Ordre a auſſi eu pluſieurs Ecrivains, entre leſquels il y a eu Alfonſe Remon, François Salazar, Noël Graverius, & Bernard de Vergas, qui ont donné les Annales & les Chroniques du même Ordre. Les PP. Zumel, Merino, Olignagno & Salmeron ont donné la vie de ſaint Pierre Nolaſque leur Fondateur, & le Pere d'Avril a auſſi donné celle de la Mere Marie du ſecours premiere Tierciaire de cet Ordre, dont nous parlerons dans la ſuite.

Nous avons déja décrit l'habillement de ces Religieux qui ont pour armes les mêmes que celles qui ſont dans l'écuſſon qu'ils portent ſur leur Scapulaire, ajoûtant pour deviſe, *Redemptionem miſit Dominus populo ſuo.*

Outre les Auteurs que nous avons déja cités, voïez ceux qui ont parlé des Ordres militaires, comme Guiſtiniani, Schoonebeck, Mennenius, Sanſunio, &c. Jerom. Curita. *lib.* 1. *de rebus Arag. &* Mariana, *de rebus Hiſpaniæ lib.* 12. *cap.* 8.

RELIGIEUX DECHAUSSÉS DE LA MERCY.

CHAPITRE XXXVI.

Des Religieux Dechauſſés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, appellés auſſi de la Recollection ; avec la vie du Venerable Pere Jean-Baptiſte du Saint-Sacrement leur Fondateur.

LE Pere Alfonſe de Monroy étant General de l'Ordre de la Mercy, voulut y établir une Reforme ſur la fin du ſeizième ſiecle, & deſtina ſept Couvens à ce ſujet dans la Province de Caſtille, afin que les Religieux qui ſouhaittoient vivre dans une plus étroite Obſervance que celle qui ſe pratiquoit dans tout l'Ordre, puſſent la pratiquer dans ces Couvens ; mais il ne leur accorda cette permiſſion qu'à condition qu'ils ne changeroient point l'habit de l'Ordre, & qu'ils reſteroient toûjours ſoûmis à l'obéiſſance des Superieurs. Avec cette permiſſion le Pere Jean-Baptiſte Gonzalez que le General avoit choiſi pour le Chef & le Directeur de cette Reforme, ſe retira au Couvent de Huëta qui étoit le principal des ſept qui avoient été deſtinés pour y pratiquer l'étroite Obſervance. Mais on ſe laſſa bien tôt de la ferveur de ce Religieux, & comme il avoit attiré à ce nouveau genre de vie un fameux Profeſſeur de Salamanque, & qu'on apprehenda que cet exemple d'humilité n'eût des ſuites, & n'en attirât encore d'autres, le General relegua le P. Jean-Baptiſte au Couvent de Raizes dans l'Aſturie, & cette Reforme qui avoit été commencée par les ordres du General, fut preſque dans le même tems detruite auſſi par ſes ordres. C'étoit au zele ſeul, & à la ferveur du Pere Jean-Baptiſte, que Dieu avoit reſervé l'ouvrage de cette Reforme, & pour la commencer & l'étendre, il n'eut pas beſoin des anciens Couvens, mais il en fonda de nouveaux, comme nous verrons dans la ſuite.

Il nâquit à Huëta dans le Roïaume de Caſtille le 8. Février 1553. de parens Nobles de l'ancienne famille des Gonzalez. Il fut élevé dès ſes plus tendres années dans la crainte de Dieu, & ce fut ſur ce fondement ſolide qu'il établit la Regle de ſa conduite pour conſerver la grace parmi les dangers frequens,

T·III·p·284

Religieux dechaussé de l'ordre de N. Dame de la Mercy.

78.

de Poilly f.

où les jeunes gens ſont exposés à la perdre avec l'innocence. Il s'appliqua de bonne heure aux études: on l'envoïa pour cet effet à Madrid où il apprit les premiers principes de la langue Latine. On ne vit jamais d'écolier plus enclin à la vertu, & ſes Maîtres le propoſoient à ſes compagnons comme le modéle qu'ils devoient ſuivre & imiter. Ses Humanités étant achevées, il obtint permiſſion de ſes parens d'aller étudier en Philoſophie ſous le Pere Chriſtophle Gonzalez ſon frere aîné Religieux de la Mercy, que les Superieurs de la Province de Caſtille envoïoient enſeigner au Couvent d'Olmedo. Comme il ne ſe propoſoit d'autre fin dans ſes études que de s'en ſervir utilement pour ſon ſalut, il avançoit d'un pas égal dans la pieté & aux études; il frequentoit ſouvent les Sacremens, il aſſiſtoit les Fêtes & Dimanches au ſervice Divin, il ſe rendoit aſſidu à entendre la parole de Dieu, & après avoir ſatisfait à ces obligations, il ne manquoit pas d'aller ſervir les malades dans l'Hôpital.

RELIGIEUX DECHAUSSE'S DE LA MERCE.

Ce fut dans ces ſaints exercices de pieté & de miſericorde qu'il ſe ſentit fortement appellé de Dieu à l'état Religieux. Il demanda inſtamment l'habit de l'Ordre de la Mercy au Commandeur du Couvent d'Olmedo qui le lui donna avec d'autant plus de joïe qu'il connoiſſoit ſes excellentes qualités. Il le reçut l'an 1572. & après l'année de Noviciat, il fit ſa Profeſſion. Huit jours après on l'envoïa au Couvent de Madrid, d'où il ſortit l'an 1575. pour aller gagner le Jubilé à Rome avec la permiſſion de ſes Superieurs. Il n'entreprit ce voïage que par un eſprit de penitence; il le fit à pied, en mendiant ſon pain de porte en porte, & dans un ſi grand recueillement d'eſprit qu'il ne parla à perſonne dans tout le chemin que de choſes abſolument neceſſaires. Etant de retour dans ſa Province l'an 1576. on l'envoïa étudier en Theologie à Tolede, où malgré toutes ſes reſiſtances & ſon humilité, les Superieurs lui aïant fait recevoir les Ordres ſacrés, il dit ſa premiere Meſſe l'an 1578. Ce nouvel état lui fut un nouveau motif de s'avancer plus que jamais dans la perfection, on l'engagea à prêcher & à confeſſer, & il réüſſit ſi bien dans l'une & dans l'autre de ces fonctions, qu'il gagna un grand nombre d'ames à Dieu.

Aïant appris que les Religieux de ſon Ordre avoient beaucoup ſouffert pour la Foi dans les Indes, principalement dans le Perou, & combien ils y avoient converti d'Infidéles, animé

RELIGIEUX DECHAUSSE'S DE LA MERCY.

d'une ſainte émulation ; il demanda à ſes Superieurs la permiſſion d'y paſſer, pour participer aux travaux & aux peines de ſes Freres. Il y fit un ſi grand progrès dans le ſalut des ames par la ſainteté de ſa vie, par ſon exemple, par ſes rares vertus, & par ſes Predications toutes embrasées du feu de l'amour Divin qu'il retira un grand nombre de Païens du culte des Idoles, & qu'il les attira à la connoiſſance du vrai Dieu ; mais ce qui eſt digne d'admiration, c'eſt que les richeſſes de ce païs-là ne le tenterent point, & il ne fit pas comme un grand nombre de Religieux de differens Ordres qui en ſont revenus chargés d'or & d'argent. Après avoir emploïé le tems de ſa Miſſion tres-utilement au ſervice de Dieu & du prochain ; il retourna en Eſpagne, ne portant ſous ſon bras que ſon Breviaire, & tenant d'une main une tête de mort, ſur laquelle il jettoit continuellement les yeux pour le faire reſſouvenir de ce qu'il étoit, & de ce qu'il ſeroit un jour.

Ce fut ce ſaint homme ſi zelé pour la gloire de Dieu, & ſi amateur de la pauvreté, que le Pere Alfonſe de Monroy General de l'Ordre de la Mercy, choiſit pour être le Chef & le Directeur de la Reforme qu'il avoit entrepris d'établir dans ſon Ordre : mais quoi qu'elle eût été detruite dans ſon commencement, comme nous avons dit ci devant, le Pere Jean-Baptiſte Gonzalez ne perdit point l'eſperance de la voir rétablie, il chercha les moïens d'y parvenir ; il en forma les projets, & aïant été rappellé du Couvent de Raizes, & mis de famille au Couvent de Madrid, il crut que Dieu lui preſentoit les moïens d'executer ſon entrepriſe. Comme il étoit Sacriſtain de ce Couvent, & que ſon emploi l'obligeoit de parler ſouvent à la Comteſſe de Caſtellar, Beatrix Ramirez de Mendoza, qui étoit une Dame d'une grande pieté ; il prit la reſolution de lui communiquer ſon deſſein, dans l'eſperance qu'elle y contribueroit par ſes liberalités. Il ne ſe trompa point, il recommanda cette affaire à Dieu, il offrit à cette intention le ſaint Sacrifice de la Meſſe, il parla à cette Dame de la Reforme étroite qu'il vouloit établir dans ſon Ordre, & elle le fortifia dans cette reſolution, s'offrant de fonder deux Couvens de cette Reforme dans ſes terres.

Le General n'aïant pas voulu donner ſon conſentement à l'établiſſement de ces deux Couvens pour ſervir de fondement à cette Reforme, la Comteſſe de Caſtellar s'adreſſa à ſon refus

au Pape Clement VIII. qui lui accorda deux Brefs. Par le premier il la dispensoit du Vœu qu'elle avoit fait de fonder un Couvent de Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & lui permettoit d'en bâtir deux aux Religieux de l'Ordre de la Mercy; & par le second Bref il érigeoit une Congregation de Religieux du même Ordre, qui desireroient vivre dans l'étroite Observance, de laquelle il établit pour General le Pere Barthelemy d'Alcala Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, à condition qu'il quitteroit l'habit de son Ordre pour prendre celui de la Mercy, avec une autorité absoluë d'y recevoir les Religieux de cet Ordre qui voudroient embrasser cette Reforme, & les Seculiers qui se presenteroient pour recevoir l'habit, qu'il gouverneroit cette Congregation jusques à ce qu'elle eût huit Couvens, & que s'il vouloit perseverer dans l'Ordre de la Mercy, il exerceroit encore l'Office de General pendant six ans.

RELIGIEUX DECHAUSSE'S DE LA MERCY.

Le Pere Jean-Baptiste, à l'insçu duquel la Comtesse de Castellar avoit obtenu ces Brefs, fut fort surpris quand il eut appris ce qu'ils contenoient. Il representa à cette Dame qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein que d'avoir quelques Couvens, dans lesquels on gardât la Regle & les Constitutions de l'Ordre de la Mercy à la lettre, & sans aucune dispense, sous l'obéissance du General de l'Ordre dont il ne se separeroit point, parce que les Religieux qui voudroient embrasser cette Observance, ne voudroient pas se soûmettre à la conduite d'un Etranger. La Comtesse approuva ses raisons; elle fit voir au General les Brefs qu'elle avoit obtenus sur le refus qu'il avoit fait de consentir à l'établissement des Couvens qu'elle vouloit fonder pour commencer la Reforme que le Pere Jean-Baptiste meditoit, & l'attachement que ce Pere avoit à l'Ordre. Le General en fut si touché, qu'il promit à la Comtesse de favoriser cet établissement, & pour lui temoigner sa sincerité, il dressa lui-même les Constitutions qui devoient être observées par les Religieux de cette Reforme.

La Comtesse de son côté pour avancer ce grand ouvrage, lui promit de leur faire bâtir incessamment deux Couvens, & de les doter de revenus suffisans, l'un dans sa terre de Viso à quatre lieuës de Seville, & l'autre à Almorayna dans sa Comté de Castellar, à trois lieuës de Gibraltar, & de l'Evêché de Cadix, s'engageant encore de les fournir de meubles & d'or-

RELIGIEUX DECHAUSSE'S DE LA MERCY.

nemens d'Egliſe. Elle en paſſa contrat, qui fut ratifié dans le Chapitre Provincial tenu à Guadalaxara le 26. Avril 1603. où l'on approuva auſſi l'établiſſement de cette étroite Obſervance, & les Conſtitutions que les Religieux qui l'embraſſeroient, devoient ſuivre. A cette nouvelle, le Pere Jean-Baptiſte, & cinq Compagnons auſquels il avoit inſpiré l'eſprit de la Reforme, en prirent publiquement l'habit le jour de l'Aſcenſion dans la Chapelle de Nôtre-Dame du Remede dans l'Egliſe des Religieux de la grande Obſervance du même Ordre, & quittant en même tems le ſurnom de leurs familles, le Pere Jean-Baptiſte prit celui du S. Sacrement au lieu de Gonzalez.

Comme dans l'établiſſement de l'Ordre, le Roi d'Arragon Jacques I. donna un appartement dans ſon Palais à S. Pierre Nolaſque & à ſes Compagnons; de même la Comteſſe de Caſtellar reçut d'abord le Pere Jean-Baptiſte & ſes Compagnons dans ſon Hôtel de Madrid, où ils firent leurs exercices de devotion, & pratiquerent les Obſervances Regulieres, pendant qu'on bâtiſſoit les deux premiers Couvens de cette étroite Obſervance. Mais comme ces ſaints Religieux ne reſpiroient qu'après la retraite & la ſolitude, & qu'ils étoient trop exposés au grand monde dans la maiſon de cette Dame, elle les envoïa dans ſon Château de Ribas, Bourg diſtant de Madrid de trois lieuës, & ils alloient tous les jours celebrer la Meſſe dans une Chapelle dediée à ſainte Cecile, qui étoit dans le même Bourg.

Quelques perſonnes trop attachées à leurs propres interêts, apprehendant que ces Religieux ne fiſſent un Couvent d'un lieu qu'ils n'avoient que par emprunt, leur firent d'étranges vexations; ils détacherent leur cloche, renverſerent l'Autel qui avoit été dreſſé pour celebrer la Meſſe: l'Evêque même ſe joignit à eux, & défendit aux Religieux de la celebrer, non-ſeulement dans cette Chapelle de ſainte Cecile, mais même dans l'Egliſe de la Paroiſſe, ce qui obligea ces Religieux de retourner à Madrid. Mais les Habitans de Ribas furent ſi édifiés de leur vie exemplaire, qu'ils firent ce qu'ils purent pour les retenir dans leur bourg. Ils prierent la Comteſſe de Caſtellar de leur bâtir un Monaſtere, & cette pieuſe Dame leur accorda leur demande, promettant que ſi-tôt qu'elle auroit achevé les deux Couvens qu'elle faiſoit bâtir en Andalouſie pour ces Religieux, elle feroit auſſi commencer un nouveau Monaſtere à Ribas.

Les

RELIGIEUX DECHAUSSÉS DE LA MERCY.

Les bâtimens de ces deux premiers Couvens aïant été achevés avec le conſentement de l'Archevêque de Seville, & de l'Evêque de Cadix, la Comteſſe de Caſtellar alla en Andalouſie diſpoſer toutes choſes pour recevoir les nouveaux Reformés, qui s'étant mis en chemin pour aller prendre poſſeſſion de ces deux Couvens, reçurent de nouveaux chagrins à Seville de la part des Religieux de la grande Obſervance, qui étant ſcandalisés de l'habillement de ces Religieux Reformés, leur firent malicieuſement entendre que le Definitoire d'Arragon avoit envoïé ordre de les arrêter, & de les obliger à retourner à la grande Obſervance. Mais ces avis ſe trouverent faux, le Pere Jean-Baptiſte, & quelques-uns de ſes Compagnons ſe rendirent à Almorayna pour prendre poſſeſſion de ce nouveau Couvent, où ils entrerent l'an 1603. & ce Couvent qui fut dedié à Nôtre-Dame des Rois, fut le premier de la Reforme. Les autres Compagnons du Pere Jean-Baptiſte, auſquels le General avoit donné pour Commandeur le Pere Jean de ſaint Joſeph, entrerent dans celui de Viſo le 25. Janvier de l'année ſuivante 1604. Ces deux nouveaux Couvens furent bien-tôt remplis des principaux Religieux de l'Ordre qui s'y retirerent pour y vivre dans l'étroite Obſervance. Le nombre s'étant augmenté, la Comteſſe de Caſtellar fonda un troiſiéme Couvent dans ſa terre de Ribas, comme elle l'avoit promis aux Habitans de ce lieu, & la même année le Pere Jean-Baptiſte en fut prendre poſſeſſion. Il ſe fit encore d'autres fondations quelques mois après, l'une à Seville, l'autre à Rota, & dans la ſuite ce ſaint Reformateur eut la conſolation de voir douze autres fondations; dont les plus conſiderables furent à Madrid, à Salamanque, & à Alcala de Hennarez. Il s'en fit même juſques dans la Sicile, où après ſa mort le nombre des Couvens eſt devenu ſi conſiderable, qu'on en a formé une Province particuliere ſous le nom de S. Raymond, & ceux d'Eſpagne ont été divisés en deux Provinces.

Dieu fit connoître par pluſieurs miracles la ſainteté du Pere Jean Baptiſte, qui après avoir vêcu dans ſa Reforme quinze ans, mourut à Madrid dans le Couvent de cette Reforme, au mois de Mai 1618. On l'enterra dans la ſepulture ordinaire des Religieux, mais l'année ſuivante, les Superieurs à la ſollicitation de pluſieurs perſonnes qui avoient une ſinguliere veneration pour ce ſerviteur de Dieu, le leverent de terre pour le

RELIGIEUSES DE LA MERCY.

mettre dans un lieu plus honorable. L'on trouva ſon corps auſſi entier & auſſi flexible que s'il venoit de mourir, ſa langue étoit encore vermeille, & Dieu permit que ce ſaint corps reſta pluſieurs années en cet état.

L'habillement de ces Religieux eſt ſemblable à celui des Carmes Dechauſſés, excepté que le manteau eſt plus long. Ils portent auſſi comme ceux de la grande Obſervance de la Mercy l'écuſſon des armes d'Arragon ſur leur Scapulaire, & leurs ſandales ſont comme celles des Capucins. Paul V. approuva leur Reforme l'an 1606. Gregoire XV. l'an 1621. les ſepara entierement de ceux de la grande Obſervance, & Urbain VIII. la même année leur donna un Vicaire General de leur Reforme, qui fut le Pere Jean Marotti ſurnommé de ſaint Joſeph, qui a beaucoup étendu cette Reforme par la fondation de pluſieurs Couvens. Il y a auſſi des Religieuſes de cette Reforme dont nous allons parler dans le Chapitre ſuivant. Le P. Pierre de ſainte Cecile a fait l'Hiſtoire de cette Reforme imprimée à Barcelone l'an 1669.

Voïez l'Hiſtoire de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy. Bernard de-Vergas, *Chron. ſacr. & Milit. ord. B. M. de Mercede Tom.* 2. §. 5. & 6. Pedro de S. Cecilia, *Annal. de l'Ordre de Deſcalcos de N. S. de la Merced. Redemtion de Captivos.*

CHAPITRE XXXVII.

Des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, tant de la grande Obſervance, que Dechauſſées.

SI on avoit égard au tems de l'établiſſement du Tiers-Ordre de la Mercy, il devroit être appellé le ſecond Ordre, puis qu'il a été établi avant les Religieuſes du même Ordre, qui forment neanmoins le ſecond Ordre : mais il eſt juſte que des perſonnes ſeculieres qui ne ſont engagées à un état que par des vœux ſimples, cedent la préſéance à celles qui ſont conſacrées à Dieu par des vœux ſolemnels. Les premieres Religieuſes de l'Ordre de la Mercy furent établies à Seville l'an 1568. l'inſtrument dont Dieu ſe ſervit pour ce ſujet, fut le Pere Antoine Velaſco Religieux du même Ordre. Pluſieurs perſonnes des premieres familles de la ville de Seville s'étant miſes ſous ſa

T. III. p. 290

Religieuse de l'ordre de N. Dame de la Mercy.

79.

de Poilly f.

conduite & ſa direction, il y eut entre les autres trois Dames, dans leſquelles il remarqua un ſi grand détachement des choſes de la terre, une union ſi grande avec Dieu, & un ſi violent deſir d'aſpirer à une vie plus parfaite, qu'il crut que Dieu les avoit choiſies pour être les pierres fondamentales d'un Monaſtere de Religieuſes de Nôtre-Dame de la Mercy, qu'il ſe ſentoit interieurement inſpiré de bâtir pour ſervir de retraite à quantité de filles vertueuſes qui ſoûpiroient depuis long tems après cette occaſion. Il recommanda cette affaire à Dieu, & après avoir long-tems jeûné, prié, & pratiqué de rigoureuſes penitences, & dans le tems qu'il prenoit la reſolution de communiquer ſon deſſein à ces Dames qui ſe nommoient Marie Çapata, Beatrix de las Roelas, & Françoiſe Martel, un jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, elles le firent appeller à l'Egliſe, & lui dirent que Dieu leur avoit inſpiré la pensée de fonder un Monaſtere pour des Religieuſes de l'Ordre de Nôtre Dame de la Mercy, & de le dédier ſous le nom de l'Aſſomption de Nôtre-Dame. RELIGIEUSES DE LA MERCY.

Le Pere connut pour lors que le deſſein qu'il avoit projetté venoit de Dieu; il leur declara ce qu'il avoit fait depuis long-tems pour obtenir cette grace du Ciel, il les fortifia dans leur reſolution, & ſe chargea de ſolliciter les permiſſions neceſſaires. Les aïant obtenuës, tant du grand Vicaire de l'Archevêque de Seville, que du Provincial de Caſtille; il crut que pour rendre cet établiſſement plus ſolide, il falloit le faire confirmer par le ſaint Siege. Ces Dames dépêcherent un Gentilhomme à Rome au bienheureux Pie V. qui gouvernoit pour lors l'Egliſe univerſelle, pour le prier d'agréer la fondation de ce Monaſtere. Le Pape y conſentit, & fit expedier une Bulle au mois de Mai 1568. par laquelle il l'approuvoit & y donnoit ſon conſentement.

Si-tôt qu'elles eurent reçu cette Bulle, elles acheterent une grande place proche le Couvent des Religieux de la Mercy pour la commodité du Confeſſeur, & elles y firent bâtir une Egliſe avec le Monaſtere. Pendant que les ouvriers travailloient au bâtiment, le Pere Velaſco dreſſa les Conſtitutions que les Religieuſes devoient obſerver, il les envoïa au Chapitre General de Gualadaxara, qui ſe tint l'année ſuivante 1569. Le Chapitre donna une commiſſion à quelque Religieux pour les examiner; & le Monaſtere étant achevé, les trois Dames fon-

RELIGIEUSES DE LA MERCY.

datrices y entrerent avec quelques jeunes Demoiſelles. Le Pere Velaſco en fut établi Vicaire perpetuel, il leur donna publiquement l'habit de l'Ordre ; & deux ans après le Provincial dans la viſite qu'il fit de ce Couvent, ratifia & confirma les Profeſſions de celles qui avoient prononcé leurs vœux.

Il y a eu dans ce Monaſtere pluſieurs Religieuſes d'une vertu éminente, dont les principales ont été, la B. Anne de la Croix qui en a été premiere Superieure, la Mere Antoinette de l'Aſſomption de la Maiſon d'Aguillar, la Mere Auguſtine Menriquez, la Mere Anne des Rois, & la B. Sœur Marie de la Reſurrection.

Comme peu de tems après que le Pere Jean-Baptiſte eut établi la Reforme des Religieux de la Mercy, on établit auſſi des Monaſteres de Religieuſes de cette même Reforme ; la Mere Clemence de la ſainte Trinité fut tirée du Monaſtere de l'Aſſomption de Seville pour aller fonder le premier Monaſtere des Religieuſes Dechauſſées, ou de la Recollection. Il fut établi à Lora qui en a produit pluſieurs autres, comme à Seville où il y en a encore un de cette Reforme, deux à Madrid dont l'un a été fondé en 1665. par le Roi d'Eſpagne Philippes IV. en l'honneur de l'Immaculée Conception. Il y en a encore d'autres à Fuentes, à Archos, à Marchene, à Ezicha en Andalouſie, à Thoro & Sanjago en Caſtille, & en pluſieurs autres lieux. Ces Religieuſes ſont habillées comme les Religieux, & après avoir prononcé les trois Vœux eſſentiels de Religion, elles ajoûtent, *je promets en tant que mon état le peut permettre de vacquer aux choſes qui regardent le rachat des Captifs, & de donner ma vie pour eux s'il eſt neceſſaire.* Le Pere Bonanni parlant des Religieuſes de la Mercy de la grande Obſervance, les a confonduës avec les filles du Tiers-Ordre, dont nous aller parler dans le Chapitre ſuivant.

Voïez les Auteurs ci-devant cités, & le P. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. part. 2. pag. 87.*

T·III·p·292

Religieuse dechaussée de l'ordre de N·Dame de la Mercy

80.

de Poilly f.

TIERS ORDRE DE LA MERCY.

CHAPITRE XXXVIII.

Du Tiers-Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.

VErs l'an 1265. deux femmes Illuſtres de la ville de Barcelone, veuves de deux Gentilshommes très conſiderables dans la Province, ſe voïant ſans enfans, reſolurent de triompher du monde en menant une vie directement opposée à ſes fauſſes maximes; l'une s'appelloit Iſabelle Berti, & l'autre Eulalie Pins. Elles prirent avec elles quelques filles qui aſpiroient au même genre de vie, & elles ſe logerent dans une maiſon proche le Couvent des Religieux de la Mercy, où après avoir vacqué aux exercices de la Priere & de l'Oraiſon, elles emploïoient au travail tout le tems qui leur reſtoit, pour diſtribuer aux pauvres le profit qu'elles en pouvoient tirer.

Pour marcher plus ſurement dans les voïes du Ciel, elles choiſirent pour leur Pere ſpirituel & leur Confeſſeur, le bienheureux Bernard de Corbarie Religieux de l'Ordre de la Mercy, pour lors Prieur de leur Couvent de Barcelone, & elles firent ſous ſa conduite des progrès ſi admirables qu'embraſées du deſir d'un état plus parfait, ces deux Dames lui demanderent au nom de toutes leurs Compagnes la grace de porter l'habit du Tiers Ordre de la Mercy à l'imitation des Tierciaires de l'Ordre de ſaint François, & de celui de ſaint Dominique. Le bienheureux Bernard de Corbarie, après les avoir éprouvées pendant quelque tems, & voïant qu'elles perſeveroient dans leurs ſaintes reſolutions, regarda cela comme un moïen que Dieu lui fourniſſoit d'établir un Tiers-Ordre de la Mercy; il le propoſa dans un Chapitre General au bienheureux Guillaume de Bas deuxiéme General de l'Ordre, qui du conſentement des Definiteurs lui donna commiſſion pour faire cet établiſſement, & de recevoir publiquement à l'habit ces vertueuſes Dames & leurs Compagnes, & de leur preſcrire une Regle & une maniere de vie, ce qu'il executa l'an 1265. le jour que l'Egliſe celebroit la Fête de l'Annonciation de la ſainte Vierge, en preſence d'une infinité de perſonnes de la ville de Barcelone. A l'Offertoire de la Meſſe qu'il celebra, il fit un diſcours ſur l'excellence de l'Ordre de la Mercy; & ſur la perſe-

TIERS-ORDRE DE LA MERCY.

verance que ces Dames avoient temoignée pour s'y consacrer au service de Dieu, & après leur avoir donné l'habit de l'Ordre, il les exhorta d'en demander l'esprit à Dieu pour contribuer par leurs aumônes, leurs prieres & leurs larmes, au soulagement corporel & spirituel des pauvres esclaves Chrétiens, & de s'exercer sans reserve aux œuvres de misericorde pour secourir les pauvres, assister les malades, visiter les prisonniers, & pour soulager generalement tous ceux qu'elles verroient dans la misere & dans l'indigence. La ceremonie étant achevée, toute la ville les reconduisit de l'Eglise chez elles, où elles menerent dans les exercices de ce nouveau Tiers-Ordre une vie si sainte, que plusieurs sont mortes en odeur de sainteté.

Entre les autres fut sainte Marie du Secours qui fut la Superieure de cette petite Communauté, & reçut la premiere l'habit du Tiers-Ordre, les autres lui aïant deferé cet honneur à cause de son éminente sainteté. Elle nâquit à Barcelone l'an 1231. de parens nobles & riches, & fut nommée Marie. Elle commença dès son enfance à aimer Dieu, à le prier avec ferveur, & à châtier son corps par des macerations presque incroïables. Elle fit vœu de virginité de bonne heure pour se degager de toutes les poursuites du mariage, & par la protection de la sacrée Vierge sa Patrone, elle le garda jusqu'à la mort. Ses parens l'aïant laissé heritiere de très-grands biens, elle n'en fut que l'œconome pour les distribuer aux pauvres, aux prisonniers, aux malades, aux captifs & à toutes sortes de necessiteux. Et cette charité sans bornes lui acquit une si haute réputation dans Barcelone, qu'on lui donna communément le surnom *de Secours* au lieu de celui de sa famille que les Historiens ne marquent point.

Elle fut la premiere, comme nous avons dit, qui reçut l'habit du Tiers Ordre de la Mercy, & quoique les Historiens de cet Ordre donnent à cette Sainte la qualité de Religieuse du Tiers-Ordre, aussi bien qu'à celles qui reçurent l'habit avec elles; il y a bien de l'apparence qu'aïant demandé cet habit à l'imitation des Tierciaires des Ordres de saint François & de saint Dominique, elles ne s'engagerent comme elles qu'à des Vœux simples, & non pas à des Vœux solemnels qui font le Religieux, & qui font un engagement indissoluble qui le lie à l'Ordre qu'il a embrassé, & l'empêche de retourner dans le

monde, au lieu que le veritable esprit des Tiers-Ordres établis dans l'Eglise n'a point été de lier ceux qui s'y engageoient, à moins qu'ils n'y fussent engagés par des vœux solemnels, comme il est arrivé dans les Tiers-Ordres de saint François & de saint Dominique, où il s'est trouvé des personnes qui s'y sont consacrées à Dieu par des vœux solemnels, ce que sainte Marie du Secours & ses Compagnes ne peuvent pas avoir fait, puisqu'elles auroient été veritablement Religieuses; & en ce cas on n'auroit pas appellé leur Ordre le Tiers-Ordre, & l'on n'auroit pas donné le second rang dans l'Ordre de la Mercy à celles qui furent établies dans le Monastere de l'Assomption l'an 1568. près de trois cens ans après l'établissement de ce Tiers-Ordre. Il ne faut pas croire que les Religieuses du Monastere de Seville, & celles qui les ont imitées dans ce genre de vie, aïent eu la préséance au dessus de celles du Tiers-Ordre, à cause qu'elles ont gardé la clôture; car il y a un grand nombre de Religieuses dans l'Ordre de saint François & de saint Dominique qui sont du second Ordre, sans neanmoins garder la clôture, se conformant aux usages des païs où elles sont établies; & si sainte Marie du Secours & ses Compagnes ont vêcu en Communauté, elles ne doivent pas pour cela être appellées Religieuses, puisque nous voïons tous les jours des Tierciaires vivre en Communauté, comme les Bons-Fils qui sont du Tiers-Ordre de saint François, qui ont des Eglises ouvertes qui pratiquent toutes les Observances de la vie reguliere, & qui neanmoins ne sont pas Religieux. Au reste, ce Tiers-Ordre de la Mercy est peu connu presentement; nous ne voïons pas même que les Historiens de la Mercy en aïent beaucoup parlé. Ils se sont contentés de donner la vie de sainte Marie du Secours qui en a reçu la premiere l'habit, & à qui ils donnent sans fondement la qualité de Religieuse. Cette Sainte mourut à Barcelone l'an 1281. & fut enterrée dans l'Eglise des Religieux de la Mercy, où il s'est fait plusieurs miracles à son tombeau. Ce sacré corps est encore tout entier aussi bien que celui du bienheureux Bernard de Corbarie son Directeur. Il est maintenant dans une chasse, enfermé sous quatre clefs, dont l'une est entre les mains de l'Evêque, l'autre dans le depôt du Couvent, la troisiéme est gardée par les Deputés du Comté de Catalogne, & la quatriéme à la disposition des Consuls de la ville.

TIERS-ORDRE DE LA MERCY.

ORDRE DES SERVITES.

Voïez la vie de ſainte Marie du Secours par le Pere Auvri, les Annales & les Chroniques de l'Ordre de la Mercy.

CHAPITRE XXXIX.

De l'Ordre des Serviteurs de la ſainte Vierge, communément appellés Servites, avec un abregé des Vies des bienheureux Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoiſt de l'Antella, Barthelemy Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Soſtegni, & Alexis Falconieri Fondateurs de cet Ordre.

MOnſieur Hermant dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux, parlant de celui des Servites, dit que l'on confond ordinairement cet Ordre avec ceux qui portent le nom de l'Annonciade, mais que le premier Ordre de l'Annonciade eſt proprement celui des Servites ou Serviteurs de la ſainte Vierge: que le ſecond eſt celui de l'Annonciade fondé par la bienheureuſe Jeanne; & que le troiſiéme eſt celui des Annonciades dites Celeſtes. Monſieur Hermant eſt peut-être le ſeul qui ait donné le nom d'Annonciade à l'Ordre des Servites; & ce qui a pû le tromper, c'eſt peut-être à cauſe qu'à Florence & dans quelques autres villes d'Italie, où les Religieux de cet Ordre ont des Monaſteres dediés en l'honneur de l'Annonciation de la ſainte Vierge, on les appelle Religieux de l'Annonciade, parce qu'en Italie la coûtume eſt d'appeller les Religieux du nom de leurs Monaſteres; ainſi à Rome on appelle ces mêmes Religieux, les Religieux de ſaint Marcel, parce que leur principal Monaſtere eſt dedié à ſaint Marcel Pape, & perſonne n'a encore dit juſqu'à preſent que l'Ordre des Servites fût auſſi appellé l'Ordre de ſaint Marcel.

Je ne ſuis pas ſurpris que pluſieurs Ecrivains aïent donné à ſaint Philippes Benizi la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites, puiſque c'eſt un titre que le Martyrologe Romain lui avoit donné; mais je m'étonne que ceux qui ont écrit depuis la reviſion qui en fut faite après la canoniſation de ce Saint ſous le Pontificat de Clement X. où on ne lui donne ſeulement que celui de Propagateur de cet Ordre, aïent continué à lui donner

T · III · p · 296

Religieux de l'ordre des servites.

1.

de Poilly f.

donner cette qualité d'Instituteur ou de Fondateur de l'Ordre des Servites, en citant pour garens de ce qu'ils avancent les Annales de cet Ordre, puisque l'on y remarque que saint Philippe Benizi n'est entré dans l'Ordre des Servites que quinze ans après son établissement & qu'après qu'il eut été approuvé par les souverains Pontifes, que ce Saint n'y fut reçu d'abord qu'en qualité de Convers, que l'on ne reconnut ses grands talens qui le firent promouvoir aux Ordres sacrés, que lors qu'on l'eut envoïé à Sienne, qui étoit la troisiéme Maison de l'Ordre; & qu'enfin lors qu'il fut General du même Ordre, il y en avoit déja plus de quinze Maisons en Italie, & plusieurs autres, tant en France qu'en Allemagne. ORDRE DES SERVITES.

Monsieur Baillet est du nombre de ceux qui donnent à ce Saint la qualité d'Instituteur de l'Ordre des Servites, quoiqu'il reconnoisse qu'il n'en a été que le cinquiéme General, & il renvoïe aussi au Pere Archange Giani dans les Annales de son Ordre, à Philippe Ferrari qui en a été General, soit dans les leçons de l'Office de ce Saint, soit dans son Catalogue des Saints d'Italie au 23. Aoust, à Raynaldi & à Bzovius dans leurs Annales Ecclesiastiques. Cependant on ne trouve point dans aucun de ces Auteurs que ce Saint y ait eu la qualité de Fondateur de l'Ordre des Servites. Au contraire, le Pere Archange Giani parlant du nom de Serviteurs de la sainte Vierge qui fut donné aux Religieux de cet Ordre, dit que ce fut à cause que lors qu'ils parurent pour la premiere fois avec l'habit qui leur fut donné par l'Evêque Ardinghe, les enfans qui étoient encore à la mammelle s'écrierent, *Voilà les serviteurs de la Vierge*, & que l'on pretend que saint Philippe Benizi qui n'avoit encore que cinq mois, fut de ce nombre: *Inter eos verò Philippus Benitius qui postea fuit Religionis splendor & columen, vix quinque mensium infans idem Servorum nomen solutis linguæ impedimentis protulisse fertur*: ce qui arriva, dit-il, l'an 1234. & parlant du même Saint qui prit l'habit de cet Ordre l'an 1253. après une vision où la sainte Vierge lui apparut, il dit qu'il fut trouver Bonfils Monaldi qui étoit Superieur de Florence pour lui demander l'habit, & qu'il lui donna celui des Freres Convers: *Jam illu escente die, Philippus Caphagium sine ulla mora petit, loci superiorem Bonfilium adit ..... supplex orat patres ut illum ad habitum admittere velit ..... induitur itaque Philippus laico habitu, ad viliora statim officia &*

ORDRE DES SERVITES.

contemptibilia quæque admittitur. Et le Pere Bzovius parlant du même Saint, dit auſſi qu'il fut trouver Bonfils l'un des ſept Fondateurs de cet Ordre, & qu'il lui demanda l'habit de Frere Conver; *Bonfilium unum ex ſeptem Ordinis fundatoribus, illius cœnobii Priorem adiit, oravitque ut inter Converſos reciperetur.* Monſieur Baillet convient bien de tout ceci; mais il ajoûte que la raiſon qui lui a fait donner à ſaint Philippes la qualité d'Inſtituteur de l'Ordre des Servites, c'eſt à cauſe des grands ſervices qu'il y rendit en aïant été élu General, parce que les progrès qu'il avoit faits depuis ſon établiſſement étoient encore très foibles; mais ceci eſt encore contraire aux Annales de cet Ordre, qui font mention de plus de quinze Couvens de cet Ordre en Italie, outre ceux de France & d'Allemagne, lors que ſaint Philippes en fut General; & lors qu'il y prit l'habit, il avoit déja quatre Maiſons, ſçavoir, le Mont-Senaire, Florence, Sienne & Piſtoye, ce qui fait voir que cet Ordre étoit déja aſſez connu.

Ce n'eſt donc point ſaint Philippes Benizi qui eſt le Fondateur de cet Ordre, il en a été ſeulement le Propagateur, aïant fondé environ douze Monaſteres pendant ſon Gouvernement, & cet Ordre reconnoît pour Fondateurs ſept Marchands de Florence nommés par les anciens Ecrivains Bonfils Monaldi, Bonagiunte Manetti, Amidius Amidei, Manette de Lantella, Uguccioni, Soſtegnus Soſtegni, & Alexis Falconieri; mais ſans doute que quelques-uns changerent leurs noms en renonçant au monde, ſuivant la pratique de la Religion, comme remarque le Pere Giani dans ſes Annales, où il les nomme Bonfils Monaldi, Jean Manetti, Benoiſt de Lantella, Barthelemy Amidei, Ricouere Lippe Uguccion, Gerardin Soſtegni, & Alexis Falconieri. La plûpart de ces Fondateurs ſortoient des meilleures familles de Toſcane, qui tiennent encore un rang conſiderable parmi la Nobleſſe, à laquelle on ne deroge point en Italie, par le trafic & le negoce. Ils étoient tous ſept d'une Confrairie érigée à Florence ſous le titre *de Laudeſi.* Comme la principale obligation des Confreres de cette Societé étoit de chanter les loüanges de la ſainte Vierge, ils allerent dans leur Oratoire pour ſatisfaire à cette obligation le jour de l'Aſſomption de Nôtre-Dame l'an 1233. mais ils furent tous ſept divinement inſpirés de renoncer au monde. Ils ſe communiquerent reciproquement les viſions celeſtes qu'ils avoient euës à

ce ſujet; & s'étant unis enſemble, ils commencerent par vendre leurs biens & les diſtribuer aux pauvres. ORDRE DES SERVITES.

Ils ne firent neanmoins ce renoncement au monde qu'après avoir conſulté l'Evêque de Florence, Ardinghe, qui les confirma dans leur bon deſſein, les exhortant à ne point differer d'obéir aux ordres du Ciel & il leur permit d'avoir un Oratoire & un Autel pour y faire celebrer la Meſſe dans le lieu qu'ils jugeroient à propos. Il ſe declara leur Protecteur, & comme ils ne vouloient plus vivre que d'aumônes, il leur permit auſſi de la demander dans la ville & aux environs, après quoi ils ſe retirerent d'abord dans une chetive maiſon qui étoit hors les murs de la ville, dans un lieu appellé le champ de Mars, ſoit qu'elle leur eût été donnée, ou qu'ils l'euſſent achetée. Ce fut là que ſe depoüillant de leurs habits mondains, & de la robe Senatoriale qui les avoit fait reſpecter comme membres de la Republique, dont ils avoient rempli les premieres dignités; ils ſe revêtirent d'un habit pauvre de couleur de cendre, & armerent leur corps de haires, de cilices & de chaînes de fer, pour ſe mettre en état de ſoûtenir les combats que le Demon leur devoit livrer.

Ce fut le huit Septembre de l'an 1233. qu'aïant foulé aux pieds de cette maniere les vanités du ſiecle, ils commencerent à vivre en commun dans une pauvreté parfaite, & un abandon entier de toutes choſes. Ils ſe ſoûmirent à Bonfils Monaldi qui étoit le plus ancien de leur Societé, comme à leur Superieur; & comme ils n'avoient entrepris ce genre de vie que du conſentement de l'Evêque Ardinghe, ils le furent trouver pour recevoir ſa benediction, & prendre encore de lui de nouvelles inſtructions pour pouvoir plus aiſément combattre ſous ces nouvelles livrées de Jeſus-Chriſt dont ils s'étoient revêtus. Ils ne furent pas plûtôt entrés dans la ville, que le peuple les regarda avec admiration, ſurpris de voir des perſonnes riches & opulentes reduites dans un état ſi oppoſé aux dignités & aux honneurs où on les avoit vus élevés. Les enfans qui étoient encore à la mammelle, cauſerent beaucoup plus d'étonnement lors qu'on les vit s'écrier en les montrant au doigt, *Voilà les Serviteurs de la Vierge.* Ce prodige ſurprenant, fit que l'Evêque Ardinghe leur conſeilla de ne point changer ce nom qui leur avoit été donné miraculeuſement, & qui leur fut confirmé, lors que retournant à Florence pour y recevoir

ORDRE DES SERVITES.

les aumônes dont ils vivoient, les enfans les appellerent encore de ce nom.

Ils demeurerent environ un an dans cette premiere retraite qu'ils s'étoient choisie hors la ville de Florence, dans le lieu appellé le champ de Mars ; mais n'y trouvant pas la tranquillité & le repos qu'ils cherchoient, qui étoit troublé par les visites frequentes que la sainteté de leur vie leur attiroit ; ils resolurent de se retirer dans une solitude éloignée de la ville pour y être plus cachés aux hommes. Le Mont-Senar ou Senaire appellé par les Italiens *Monte-senario*, leur parut favorable à leur dessein. Ils éprouverent en cette occasion les effets de la protection que l'Evêque Ardinghe leur avoit promise, car il leur donna du consentement de son Chapitre une partie de cette montagne qui appartient à son Eglise.

Ces saints Fondateurs commencerent par y faire bâtir une Eglise sur les ruines d'un ancien Château qui se trouvoit sur cette montagne. La premiere pierre fut posée par l'Evêque de Florence qui voulut encore leur donner en cette occasion des marques de son estime, & aux environs de cet Oratoire ils firent bâtir de petites cellules de bois, separées les unes des autres. Ce fut là qu'aïant choisi la pauvreté de la Croix pour leur partage, ils vivoient dans un si grand mépris du monde, & une si grande innocence de mœurs, qu'ils paroissoient plûtôt des Anges sur la terre que des hommes. Ils n'eurent d'abord aucune inquietude, ni pour le boire, ni pour le manger, ni pour le vêtement. Contens des racines & des herbes que leur fourniſſoit la montagne, ils ne s'occupoient qu'à chanter les loüanges de la sainte Vierge. Mais Bonfils Monaldi, qui en qualité de Superieur étoit obligé de veiller à la conservation de ses Freres, voïant qu'ils ne pouvoient resister à de si grandes austerités, crut qu'il falloit avoir recours aux aumônes des fidéles pour les pouvoir faire subsister, & il envoïa à Florence Jean Manetti, & Alexis Falconieri. Ce dernier faisoit profession d'une particuliere humilité qui l'empêcha de recevoir les Ordres sacrés lors que ses Compagnons en eurent obtenu la permission, il ne vouloit jamais être emploïé qu'aux offices les plus bas ; ainsi il reçut avec joïe l'ordre que son Superieur lui donna de faire la quête à Florence. Ils retournoient tous les jours au Mont-Senaire, mais ce lieu étant éloigné de neuf milles de Florence, & ces bons Religieux étant obligés

de faire deux fois ce chemin par jour, quelquefois par des tems fâcheux ; ils prirent la resolution de se procurer un petit hospice à Florence, & comme pour aller au lieu qu'ils avoient d'abord habité dans le champ de Mars, il auroit fallu traverser toute la ville ; ils en obtinrent un autre aussi hors de la ville proche la porte qui conduisoit à leur solitude. Ce fut dans ce lieu qui s'appelloit Caphaggio, qu'ils bâtirent une petite chaumiere, où ils demeurerent deux ou trois ; mais dans la suite le nombre des Religieux & les bâtimens se sont tellement aggrandis, que l'on auroit de la peine à croire que le celebre Monastere de l'Annonciade de Florence, eût eu de si foibles commencemens, si les Annales de cet Ordre ne nous en assuroient. ORDRE DES SERVITES.

La reputation de ces Fondateurs augmentant de jour en jour, le peuple commença à frequenter leur solitude, & le Cardinal Geoffroy de Chastillon qui faisoit la fonction de Legat du Pape Gregoire IX. dans la Toscanne & dans la Lombardie, les voulut visiter. Il fut si charmé de la beauté de ce lieu ; qu'il y fit quelque sejour, & pendant ce tems-là il modera un peu leurs grandes austerités, car s'étant apperçu qu'il y en avoit qui gardoient un très étroit silence pendant un long tems, d'autres qui passoient plusieurs mois dans des grottes affreuses, d'autres qui ne vouloient manger que des racines, il leur conseilla de n'avoir tous qu'une même Observance, & des exercices uniformes. Ils profiterent de cet avis, & comme ils n'avoient rien fait jusques-là sans le conseil de l'Evêque Ardinghe, ils le prierent de leur prescrire une Regle & une maniere de vie. Ce Prélat consentit à leurs demandes, mais il voulut qu'ils reçussent des personnes qui demandoient d'entrer dans leur Compagnie. L'on pretend que pendant que ce Prelat deliberoit sur les Reglemens qu'il leur prescriroit, la sainte Vierge qui avoit déja favorisé ses nouveaux Serviteurs de plusieurs visions, s'apparut encore à eux, en leur montrant un habit noir qu'elle leur commanda de porter en memoire de la Passion de son Fils. Le Pere Archange Giani qui rapporte cette vision dans ses Annales, ajoûte que la sainte Vierge leur presenta aussi la Regle de saint Augustin. C'est en memoire de cette apparition, qui selon le même Auteur arriva le Vendredi-Saint de l'an 1239. que les Religieux de cet Ordre ont coûtume de faire ce jour-là une ceremonie qu'ils appellent les Fu-

ORDRE DES SERVITES.

nerailles de Jesus-Christ. Le lendemain jour du Samedi-Saint ils en font une autre qu'ils appellent le Couronnement de la sainte Vierge, & par des Indults des souverains Pontifes Calixte III. & Innocent VIII. Ils celebroient le même jour au soir, une Messe solemnelle, ce qui a duré jusques sous le Pontificat de Pie V. qui abolit cette pratique.

Après cette vision qui leur a fait donner par quelques-uns le nom de *Freres de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ*, ils reçurent des mains de l'Evêque Ardinghe un habit tel qu'il leur avoit été montré par la sainte Vierge. Il consistoit en une chemise de laine, une petite Tunique blanche, & par dessus, une grande Tunique noire, une ceinture de cuir, un Scapulaire & une Chape. Le Pere Archange Giani pretend aussi que ce fut en cette occasion que les Fondateurs, à la reserve de Bonfils Monaldi & d'Alexis Falconieri, changerent leurs noms : que Bonagiunte Manetti prit le nom de Jean, Sostegni celui de Gerardin, Uguccioni celui de Ricouere, Lantella celui de Benoist, & Amidei celui de Barthelemy.

L'Ordre commença ensuite à faire beaucoup de progrès, plusieurs personnes y voulurent être reçuës, & la même année on leur offrit un nouvel établissement à Sienne, dont Alexis Falconieri, & Victor de Sienne nouvellement entré dans l'Ordre, furent prendre possession. Les Fondateurs, à la reserve d'Alexis Falconieri, furent promûs aux Ordres sacrés par l'Evêque Ardinghe l'an 1241. & l'an 1248. le Cardinal Raynerius Legat du Pape Innocent IV. approuva leur Ordre, & les mit sous la protection du S. Siege.

Bonfils Monaldi qui le gouvernoit depuis seize ans, assembla au Mont Senaire les Prieurs des quatre Couvens que l'Ordre avoit déja, l'on y fit des Reglemens; & dans un autre Chapitre qui se tint l'an 1251. le même Bonfils y fut élu premier General, n'aïant eu jusqu'alors que la qualité de Prieur du Mont-Senaire. Il alla trouver le Pape Innocent IV. pour obtenir la confirmation de l'Ordre ; mais ce Pontife differa de la donner, aïant quelque dessein d'unir cet Ordre à celui des Ermites de l'Ordre de saint Augustin. Il leur accorda neanmoins pour Protecteur son neveu le Cardinal Guillaume, du titre de saint Eustache, & ce ne fut que l'an 1255. après la mort de ce Pontife, que son successeur Alexandre IV. donna une approbation authentique à cet Ordre, en permettant aux Re-

ORDRE DES SERVITES.

ligieux de recevoir les Couvens qui leur seroient offerts, & d'avoir des Eglises & des Cimetieres. Le B. Monaldi après cette approbation convoqua un Chapitre General à Florence, où s'étant démis de son office, le B. Jean Manetti fut élu second General. Il n'exerça cet office que peu de tems, car il mourut l'an 1257. & eut pour successeur Jacques de Sienne qui obtint pour l'Ordre plusieurs Privileges du Pape Alexandre IV. Il convoqua le Chapitre à Florence l'an 1260. dans lequel on divisa l'Ordre en deux Provinces; sçavoir, de Toscanne & d'Ombrie. Le bienheureux Benoist de Lantella fut élu Provincial de la premiere, & le bienheureux Sostegni de la seconde; & comme l'Ordre faisoit de jour en jour de nouveaux progrès, on le divisa de nouveau en trois Provinces, dans un autre Chapitre qui se tint l'an 1263. ajoûtant aux deux premieres celle de la Romandiole.

Ce fut sous le Gouvernement de ce General, que le premier des sept Fondateurs, le bienheureux Bonfils Monaldi, mourut au Mont Senaire l'an 1262. Le bienheureux Benoist de Lantella aïant succedé au Pere Jacques de Sienne dans le Chapitre de l'an 1265. l'on ajoûta encore à l'Ordre une quatriéme Province qui fut celle de la Gaule Cisalpine & il obtint encore de nouveaux Privileges pour son Ordre. Le bienheureux Barthelemy Amidei mourut sous son Generalat: il avoit été l'un des sept Fondateurs, Prieur du Mont-Senaire & de Florence; & ses austerités l'avoient réduit dans une telle foiblesse, qu'il ne faisoit que languir, & que sa vie fut presque une mort continuelle. Il fut suivi quelques années après par ce même General, qui après avoir renoncé à son office, & avoir fait élire pour son successeur saint Philippes Benizi dans le Chapitre de l'an 1267. mourut l'année suivante. Les deux autres Fondateurs vêcurent encore quelques années, ils furent tous deux Vicaires Generaux de l'Ordre, le bienheureux Sostegni en France, & le bienheureux Uguccioni en Allemagne. Comme ils retournoient tous les deux au Mont Senaire, & qu'ils discouroient ensemble de tous les évenemens qui étoient arrivés dans l'Ordre, & de quelle maniere les Superieurs l'avoient fait provigner, ils demanderent à Dieu avec ferveur de les attirer à lui. Leurs prieres furent exaucées, car ils moururent tous les deux le même jour & à la même heure, le Lundi troisiéme Mars de l'an 1282.

ORDRE DES SERVITES.

Tels furent les commencemens de l'Ordre des Servites qui fit encore un plus grand progrès sous le gouvernement de saint Philippe Benizi ; car il fonda plusieurs Couvens, il envoïa des Religieux en Pologne, en Hongrie, & jusques dans les Indes. Il dressa les premieres Constitutions de l'Ordre, ou plûtôt il recueillit en un volume, tous les reglemens qui avoient été faits par ses predecesseurs pour servir de Constitutions, & ordonna qu'on les liroit au refectoir tous les Samedis. Sous son Generalat l'Ordre reçut un grand echec, peu de tems aprés que le Pape Innocent V. fut monté sur la Chaire de S. Pierre, qui fut l'an 1276. car ce Pontife qui avoit pris resolution de l'abolir, voulant maintenir le decret du Concile de Lion tenu sous son predecesseur l'an 1274. où l'on renouvelloit celui du Concile de Latran de l'an 1215. qui defendoit les nouveaux établissemens des Ordres Religieux, prétendit que les Servites étoient compris dans ce decret ; c'est pourquoi il fit signifier ce decret au Cardinal Otthoboni Protecteur de cet Ordre, & cita à Rome saint Philippe Benizi qui en étoit General, auquel il fit défence de recevoir aucun Novice & de vendre aucun bien appartenant à l'Ordre, qu'il declaroit être confisqués au profit du saint Siege, & il interdit en même tems la Confession aux Religieux de l'Ordre. Mais ce Pape n'aïant gouverné que cinq mois & quelques jours au bout desquels il mourut, son dessein ne put être executé. Son successeur Jean XXI. fut plus favorable aux Servites, il se contenta de laisser leur Ordre sur le pied qu'il avoit été établi jusqu'à ce que le S. Siege en eût ordonné autrement. Cette affaire fut agitée sous le Pontificat des Papes Nicolas III. Martin IV. & Honorius IV. Quelques Evêques pendant ce tems là, ne laisserent pas d'inquiéter beaucoup ces Religieux: celui de Foligni leur défendit de recevoir des Novices : celui d'Orviette leur empêcha de sonner les cloches dans leurs Eglises, de celebrer la Messe & d'enterrer dans leurs Cimetieres, & celui de Faenza leur interdit la prédication & leur défendit de quêter. C'est ce qui obligea ces Religieux de solliciter fortement Honorius IV. de vouloir bien terminer leur affaire : ce Pape la donna à examiner au Cardinaux Benoit Cajetan & Mathieu de Aquas Spartas qui étoit General de l'Ordre des Mineurs : l'on consulta aussi plusieurs Avocats Consistoriaux pour sçavoir si ces Religieux devoient être compris dans les decrets des Conciles de Latran &

de

de Lion ; mais leurs avis aïant été favorables à cet Ordre, auſſi bien que ceux des Cardinaux Commiſſaires ; le Pape ſe declara auſſi en faveur des Servites, & fit expedier preſque en même tems l'an 1286. pluſieurs Brefs, tous de la même teneur, pour chaque Couvent de cet Ordre en particulier, par leſquels il declaroit qu'il les recevoit ſous ſa protection. ORDRE DES SERVITES.

Après la mort de ſaint Philippe Benizi, cet Ordre s'eſt tellement aggrandi qu'il a été diviſé dans la ſuite des tems en vingt-ſept Provinces. Les ſouverains Pontifes lui ont accordé beaucoup de graces & de Privileges, principalement Alexandre IV. qui, comme nous avons dit, confirma cet Ordre. Boniface IX. lui accorda les mêmes Privileges que ceux dont joüiſſoit l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, Martin V. leur accorda les privileges des Religieux Mendians, & le Pape Innocent VIII. dans le *Mare Magnum* de cet Ordre de l'an 1487. en confirmant tous les Privileges qui avoient été accordés à ces Religieux par ſes ſucceſſeurs, leur en donna encore de nouveaux, & entre les autres il voulut qu'ils joüiſſent des mêmes prerogatives que les quatre Ordres Mendians, dont l'une eſt de prêcher aux Chapelles Papales les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles de l'Avent & du Carême. Ainſi il leur aſſigna le jour de l'Epiphanie qui eſt encore compris dans l'Avent, & le cinquiéme Dimanche de Carême. Ils ſont auſſi intimés comme les quatre Ordres Mendians pour aſſiſter aux obſeques des Cardinaux où les Dominicains chantent les Vêpres des Morts ; les Cordeliers, le premier Nocturne des Matines ; les Auguſtins, le ſecond Nocturne ; les Carmes le troiſiéme, & les Servites les Laudes. Le General des Servites a encore place dans les Chapelles Papales, comme les Generaux des quatre Ordres Mendians.

Comme il y a eu quelques Reformes dans cet Ordre, outre celle dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant, c'eſt ce qui a fait qu'on l'a diviſé pendant un tems en Religieux Conventuels & en Religieux de l'Obſervance, qui faiſoient même des Congregations differentes ; mais le Pere Ange de Azorelli, étant General, réünit à l'Ordre tous les Monaſteres qui s'appelloient de l'ancienne Reforme. Ils ne mangeoient point autrefois de viande, & avoient d'autres auſterités dont ils ſe ſont diſpensés dans la ſuite. Creſcenze dit qu'outre les noms de Servites & de Freres de la Paſſion qu'on a donnés à ces

ORDRE DES SERVITES.

Religieux, on les a auſſi appellés en quelques endroits les Freres de l'*Ave Maria*, à cauſe qu'ils avoient toûjours ces mots à la bouche au commencement & à la fin du diſcours.

Entre les Couvens dont le Pere Archange Giani fait le denombrement dans ſes Annales, on en peut retrancher quelques-uns qui n'ont jamais appartenu à cet Ordre, comme ſont ceux des Beghards d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles & de quelques autres endroits, qui certainement n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Auſſi cet Auteur n'en parle que ſur le recit qu'on lui en a fait, & qui n'a pas été fidéle. Il eſt vrai que dans le commencement les Beghards étoient habillés de noir, mais cela n'empêchoit pas qu'ils n'euſſent la troiſiéme Regle de ſaint François, comme ils l'ont encore à preſent, & nous voïons grand nombre de Monaſteres de Religieuſes du Tiers-Ordre de ſaint François en Flandres & en Lorraine ſous le nom de Sœurs griſes, quoi que quelques-unes ſoient habillées de blanc, d'autres de noir, & d'autres de bleu.

On peut auſſi retrancher du nombre de ces Couvens, celui des Billettes à Paris, que le même Annaliſte des Servites pretend avoir appartenu à ſon Ordre, & dont il dit que les Religieux auſſi-bien que de pluſieurs autres Couvens de France, ſe ſoûleverent contre cet Ordre, en quittant le nom de Servites pour prendre celui de Freres de la Charité de Nôtre-Dame. C'eſt ce que nous pretendons refuter en parlant de ces Religieux de la Charité de Nôtre-Dame. On ne peut neanmoins diſconvenir, que quoi que cet Ordre des Servites ait perdu beaucoup de Maiſons en Saxe, en Hongrie, & dans d'autres endroits où la Religion Catholique a été abolie, il ne lui en reſte encore un grand nombre.

Celui de l'Annonciade à Florence eſt le plus conſiderable de tous ces Couvens. C'eſt ce même Monaſtere appellé de Caphaggio qui a eu de ſi petits commencemens, comme nous avons dit. Le nom de l'Annonciade lui fut donné après que le bi nheureux Bonfils Monaldi eut fait peindre l'Image de l'Annonciation de la ſainte Vierge qui eſt devenuë celebre par la devotion des Florentins qui ont eu recours dans ce lieu à l'interceſſion de cette Mere de Dieu, dont ils ont reſſenti la protection. La Chapelle où l'on conſerve cette Image eſt en entrant dans l'Egliſe à main gauche. Elle eſt de tres-belle architecture, faite aux dépens de Pierre de Medicis. Il y a devant

l'Autel plus de cinquante lampes d'argent qui ſont toûjours allumées, & ſur la baluſtrade quatorze grands chandeliers & douze vaſes d'argent. Le pavé eſt de granit d'Egypte, le devant d'Autel eſt d'argent maſſif, à perſonnages en relief, enrichi de pierreries. L'Autel eſt chargé d'un grand nombre de chandeliers & de vaſes d'argent, autour d'un tabernacle auſſi d'argent parſemé de pierres precieuſes, au milieu duquel eſt l'Image de Nôtre-Seigneur; il y a aux côtés, deux Anges auſſi d'argent, & au deſſus l'Image de la ſainte Vierge dans une niche d'orfevrie, enrichie de perles & de diamans entre des colonnes d'argent de ſix pieds de hauteur; & parmi les vœux qui ſont dans cette Chapelle, il y a dix figures fort hautes d'argent maſſif. ORDRE DES SERVITES.

Proche de cette Chapelle il y a un Oratoire de forme quarrée, dont la voute eſt toute dorée, & dont les murailles depuis le rez de chauſſée juſqu'à la hauteur de dix-huit pieds, ſont revêtuës d'agathe, Calcedoines orientales, Jaſpes, & autres pierres precieuſes enchaſſées enſemble, qui forment diverſes figures en moſaïque, repreſentant l'Hiſtoire de la ſainte Vierge. C'eſt dans ce lieu que l'on conſerve le treſor de cette Chapelle, où il y a pluſieurs ornemens d'un grand prix. L'on conſerve auſſi dans la grande Sacriſtie de l'Egliſe pluſieurs Reliques enchaſſées dans des Reliquaires d'argent pour la valeur de plus de cent mille écus, un Soleil d'or maſſif tout chargé de rubis, & une caſſette, auſſi d'or maſſif, peſant ſoixante marcs, où l'on conſerve le ſaint Sacrement le Jeudi-Saint. Entre les Privileges dont joüit cette Egliſe, elle a quatre Penitenciers qui ont le même pouvoir, & la même autorité que ceux de Nôtre-Dame de Lorette. Il y a dans le Couvent une nombreuſe Bibliotheque, une belle Apothiquairerie & d'excellentes peintures des meilleurs Maîtres d'Italie.

Les Religieux Servites ont eu parmi eux beaucoup de perſonnes diſtinguées, tant par la ſainteté de leur vie que par leur ſcience, & par les dignités auſquelles ils ont été élevés. Outre les ſept Fondateurs de l'Ordre qui ont merité le titre de Bienheureux; ils ont eu ſaint Philippes Benizi qui ſe retira ſecretement dans les montagnes de Sienne, où il demeura caché, ſçachant que les Cardinaux avoient réſolu de l'élever ſur le ſaint Siege après la mort de Clement IV. le bienheureux Picolomini, appellé le Thaumaturge de Sienne, à cauſe du

ORDRE DES SERVITES.

grand nombre de ſes miracles, les BB. Lorin Stuffa, Barthelemy du Bourg du ſaint Sepulcre, Ubalde Adimar, François Patrizzi, Pelegrin Latioſi, & pluſieurs autres.

Entre ceux de cet Ordre que l'on pretend avoir été revêtus de la pourpre, & avoir eu rang dans le ſacré College des Cardinaux, on ne peut compter certainement que Denys Laurerio qui avoit été General des Servites, & qui fut creé Cardinal par Paul III. & Etienne Bonutio d'Arezzo Evêque de cette ville qui fut creé Cardinal par Sixte V. Si on en veut croire les Religieux de cet Ordre, & les peintures qui ſont dans pluſieurs de leurs Couvens; ils ont encore eu Etienne Mucciachello fait Cardinal par Martin V. & Ange d'Arezzo par Leon X. Archange Giani dit que le premier mourut ſans avoir pris le Chapeau, & pretend que ſi Platine, Panvini, Ciaconius, & d'autres Auteurs n'en ont point parlé, c'eſt à cauſe qu'ils ont été mal informés des Prelats de leur Ordre. Il auroit dit ſans doute la même choſe du dernier, s'il avoit continué ſes Annales. Ce ne ſont pas les ſeuls Cardinaux qu'ils attribuent à leur Ordre; ils mettent encore Antoine Cerdano Evêque de Meſſana, & Philippes Sarzano Evêque de Boulogne creés par Nicolas V. Jean Baluë Evêque d'Angers creé par Paul II. Jean Alleman par Alexandre VI. Ferdinand Vilette par Eugene IV. & Loüis de Paris Archevêque de Bari par Innocent VI. ce dernier ne ſe trouve point non plus dans Platine, mais il eſt dans les memoires qui m'ont été fournis, où l'on avouë qu'à la verité ces Cardinaux n'ont point été du premier Ordre des Servites, mais bien du troiſiéme Ordre. Ils ont eu auſſi un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, & parmi les perſonnes diſtinguées par leur ſcience, ils mettent Henri de Gand Archidiacre de Tournai qui leur eſt auſſi conteſté par les Sçavans, ce qui n'a pas empêché qu'au Chapitre General de l'an 1609. ils n'aïent fait une Ordonnance, portant que dans tous les Couvens où il y auroit étude, on ne pourroit enſeigner d'autre Doctrine que celle de Henri de Gand, comme aïant été de leur Ordre. Ils ont eu auſſi pluſieurs celebres Ecrivains, dont le plus fameux, & qui a fait plus de bruit, a été Paul Scarpi, plus connu ſous le nom de Fra Paolo, Theologien & Conſeiller de la Republique de Veniſe, qui étoit tres-verſé dans les langues Latines, Grecques & Hebraïques, & dans les Mathematiques. On a de lui l'Hiſtoire

T·III·p·309

Religieuse de l'ordre des Servites.

82.

de Poilly f

du Concile de Trente ſous le nom de Pierre Soave Polano qui eſt l'anagrame de Paul Sarpi de Veniſe. Marc Antoine de Dominis s'étant retiré en Angleterre, la fit imprimer à Londres, & y mit une Preface de ſa façon, où il fait parler l'Auteur en Heretique. Il fit d'autres Ouvrages en faveur de la Republique contre l'interdit du Pape Paul V. Ferrarius étoit auſſi Religieux de cet Ordre. Dans leur Couvent de Boulogne l'on y voit en buſte au-deſſus des portes de chaque cellule, les portraits de pluſieurs Religieux, dont quelques-uns ſont nommés Docteurs de Paris, & entre autres un nommé Thomas de Garganelle, qui y eſt loüé de ce que tous les ans il diſoit la Meſſe le ſoir la veille de Pâques. Nous avons ci-devant décrit l'habillement des Religieux de cet Ordre qui ont pour armes d'azur à une M. antique d'or, entrelaſſée d'une S, & ſurmontée d'un lis tigé, paſſé dans une Couronne d'or, l'écu timbré d'une Couronne. ORDRE DES SERVITES.

Il y a auſſi des Religieuſes de cet Ordre qui étoient déja établies dès le tems des ſept premiers Fondateurs, ſi on en veut croire Giani. Mais comme le premier Monaſtere de ces Religieuſes dont il parle, eſt celui de Porcharia, entre Narni & Todi; il y a bien de l'apparence qu'elles n'ont commencé que du tems de ſaint Philippe Benizi, qui aïant converti deux fameuſes Courtiſannes vers l'an 1285. ſçavoir, Flore & Helene, les renferma dans un lieu près de Porcharia, où elles garderent les mêmes Obſervances que les Servites, & vêcurent dans une ſi grande ſainteté, qu'elles ont merité la veneration des fidéles après leur mort. Le même Giani fait auſſi mention de pluſieurs Monaſteres de ces Religieuſes, tant en Allemagne, qu'en Italie & en Flandres; mais on en peut auſſi retrancher celles de Louvain qu'il appelle les Sœurs noires, & d'autres ſemblables de Flandres qui n'ont jamais été de l'Ordre des Servites. Creſcenze dit que l'Archiducheſſe d'Autriche, Anne Juliene de Gonzagues mere de l'Imperatrice Anne Catherine épouſe de l'Empereur Mathias, a été Religieuſe de cet Ordre avec une de ſes filles; mais cette Princeſſe n'a été que du Tiers-Ordre des Servites, & elle a fait bâtir en Allemagne pluſieurs Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe de l'Ordre des Servites, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant, ces Religieuſes ont auſſi une robe & un Scapulaire noir, & elles portent dans les ceremonies un manteau.

ERMITES SERVITES DU MONT-SENAIRE.

Voïez Archang. Giani, *Annal. ord. Serv. B. V. M.* Michael. Pocciant, *Chron. ſervor.* Philipp. Albriſ. *exord. ord. Servor.* Pietr. Creſcenz. *Preſid. Rom.* Silveſt. Maurolic, *Ocean di tutt. gl. Relig.* Paul Morigia, *Hiſtoire de toutes les Religions du monde.* Hermant, *Etabliſſement des Ord. Relig.* Schoonebeck, *Hiſtoire des Ord. Relig.* & Philip. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. part.* 1. *&* 2.

CHAPITRE XL.

Des Religieux Ermites Servites, ou Serviteurs de la ſainte Vierge du Mont-Senaire.

LE Mont-Senaire éloigné de Florence d'environ neuf milles, a été ainſi appellé à cauſe de la bonté de l'air & de ſon agreable temperature, comme qui diroit, *Mons-Sani aeris*, qui étoit autrefois ſon veritable nom, & que par corruption le vulgaire a changé en celui de *Mons Sanarius*; il eſt au milieu de ſix autres montagnes, auſquelles il ſemble commander par ſon élevation, & eſt tout couvert de gros ſapins d'une hauteur prodigieuſe, dont l'épaiſſe verdure empêche la trop grande ardeur du Soleil, & met à l'abri de la biſe & des vents fâcheux une petite plaine qui ſe trouve ſur la cime de cette montagne, ce qui forme une agreable & charmante ſolitude, où le Printems regne en tout tems, & où l'on trouve une partie de ce qui eſt neceſſaire à la vie.

Ce fut dans ce lieu qui n'étoit autrefois rempli que de ronces & dépines que les ſept Fondateurs de l'Ordre des Servites, ſe retirerent l'an 1234. comme nous avons dit dans le Chapitre precedent, & où ils menerent d'abord une vie Eremitique. La ferveur des Religieux de cet Ordre s'étant un peu ralentie dans la ſuite, & la trop grande frequentation des gens du monde leur aïant fait perdre l'eſprit de la retraite, cette ſolitude ſe trouva comme abandonnée; mais dans le Chapitre General qui ſe tint à Ferrare l'an 1404. ceux qui tenoient le gouvernement de l'Ordre, crurent qu'il étoit de leur honneur de retablir le lieu où l'Ordre avoit pris naiſſance, & de le peupler de ſaints Religieux qui ſuiviſſent les traces des Fondateurs, & pour executer cette entrepriſe, ils jetterent les yeux ſur le

T · III · p · 310

Religieux servite Reformé du Mont-Senaire.

83.

de Poilly f

Pere Antoine de Sienne, perſonnage d'une éminente vertu, & dont l'eſprit étoit fort porté à la retraite. Mais il paroît par les Annales de cet Ordre que cette Reforme ne ſe fit que l'an 1411. & que pour lors le Pere Antoine de Sienne & quelques Religieux fervens qui s'étoient joints à lui, ſolliciterent fortement le General de leur permettre de mener ſur cette montagne une Obſervance plus étroite que celle qui ſe pratiquoit dans l'Ordre, & d'en faire revivre le premier eſprit. Le Pere Etienne du Bourg du ſaint Sepulcre qui étoit pour lors General, leur en accorda la permiſſion. Ainſi commença cette premiere Reforme qui fut érigée en Congregation, ſous le titre d'Obſervance, pour diſtinguer ceux qui l'embraſſerent, des autres Religieux de l'Ordre qui furent appellés Conventuels; & ils acquirent dans la ſuite de nouveaux Monaſteres qui furent gouvernés par un Vicaire General où la même Obſervance fut pratiquée. On fit des Reglemens dans le Chapitre General qui ſe tint à Piſe l'an 1413. qui portoient entre autres choſes que le Mont-Senaire, comme Chef de l'Ordre, ſeroit ſoûmis immediatement au General, & que le Provincial de la Toſcane ne pourroit en retirer aucun Religieux, ny en envoïer; & que ceux qui y demeureroient ne pourroient jamais manger de viande. Mais cette Reforme qui avoit été commencée ſous l'autorité d'un Pere Etienne General de cet Ordre, fut cent cinquante ſept ans après détruite par autorité d'un autre General qui portoit auſſi le nom d'Etienne qui réunit enſemble tous les Couvens de cette Reforme, & les Conventuels. Il abolit les noms de Conventuels & d'Obſervans, & fit obſerver dans tout l'Ordre des pratiques uniformes.

ERMITES SERVITES DU MONT-SENAIRE.

Trente ans après que cette Reforme eut été abolie, il s'en forma une autre plus auſtere par le zele de Bernardin de Ricciolini qui en fut le premier Superieur. Il fut demeurer quelque tems chez les Peres Camaldules, pour y apprendre la vie Eremitique; & après s'être formé dans ce genre de vie, il commença l'an 1593. ſur le Mont-Senaire, cette Reforme rigoureuſe qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il eut pour Compagnons les Peres Gabriël Buono de Cortonne, Aurele de Ferrare, Philippe de Lucciano & quatre Convers. Ils obtinrent le conſentement du Pere Lælius Ballioni General de cet Ordre, qui ſollicita auprès du Pape Clement VIII. la confirmation des Reglemens qui avoient été faits pour cette Reforme, qui por-

ERMITES SERVITES DU MONT-SENAIRE.

toient entre autres choſes, qu'ils ne mangeroient jamais de viande en aucun tems que ce fût : qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & les Vendredis de l'année : que le jeûne du Vendredi & ceux des Lundis, des Mercredis, & des Vendredis de l'Avent & du Carême ſeroient au pain & à l'eau, & qu'ils tâcheroient en tout d'imiter la vie des premiers Fondateurs, ce que ce Pape approuva par un Bref du 22. Octobre 1593. Le 29. Decembre de l'an 1600. il ordonna par un autre Bref que le Couvent du Mont-Senaire ſeroit appellé le ſaint Ermitage du Mont-Senaire : que le Superieur de cet Ermitage ſeroit toûjours choiſi entre les Ermites : qu'il devoit être Prêtre, âgé de trente-trois ans, & avoir au moins demeuré dans le même lieu pendant deux ans : que tous les Ermites devoient faire leur Noviciat au Mont-Senaire, quoi qu'ils fuſſent déja anciens Profès de l'Ordre, & après l'année de Noviciat faire leur Profeſſion entre les mains du Prieur de l'Annonciade de Florence pour vivre conformément aux Conſtitutions de cette Reforme : qu'après leur Profeſſion ils ne pourroient paſſer au ſervice d'aucun Prelat, pas même d'un Cardinal, pour quelque peu de tems que ce fût : que les Superieurs pourroient diſpenſer les infirmes de l'aſſiſtance au Chœur, & tous les Ermites de l'Obſervance du jeûne, quand il ſe rencontreroit un jour de fête ſolemnel ; mais qu'ils ſeroient tenus de le remettre à un autre jour, & de faire en ſorte que chaque ſemaine l'on en obſervât trois : qu'il ne ſeroit permis à aucun de ces Ermites voïageant, de manger de la viande, à moins que ce ne fût pour cauſe d'infirmité, & cela de l'avis du Medecin : & qu'enfin aucun étranger de quelque qualité & condition qu'il fût, ne pourroit manger de viande dans l'Ermitage du Mont-Senaire, & le même Pape leur donna encore un autre Bref le 10. Février de l'année ſuivante, par lequel il érigeoit un Noviciat dans le même Ermitage. Cette grande auſterité les rendant fort infirmes, ils demanderent quelques mitigations au Pape Paul V. qui par un Bref du 13. Octobre 1612. les diſpenſa ſeulement du jeûne au pain & à l'eau les Mercredis de l'Avent & du Carême, voulant qu'ils obſervaſſent tous les autres Reglemens qui avoient été faits pour cette Reforme qui ſubſiſte encore à preſent, & qui s'eſt répanduë en pluſieurs lieux d'Italie, & même en Allemagne. Creſcenze dit que le Prince Virginius des Urſins affectionné à l'Ordre des Servites, fit bâtir un Ermitage ſur le Mont Virginio,

nio, où il mit des Ermites de cet Ordre.

ERMITES SERVITES DU MONT-SENAIRE.

Le Pere Ange Marie Mantorsi fut un de ceux qui travaillerent beaucoup à maintenir cette Reforme. Il fut fait General de l'Ordre le 30. Mai 1597. par le Pape Clement VIII. qui connoissoit son merite & sa vertu, & qui l'obligea d'accepter cette charge qu'il refusoit. Il mourut en remplissant dignement les devoirs de Superieur, & il fut enterré dans le Couvent de saint Marcel de Rome. Il paroît par son Epitaphe qu'il mena une vie très-solitaire & austere, au Couvent de l'Annonciade de Florence pendant dix ans, ce qui avoit obligé Clement VIII. à le nommer General de cet Ordre. Depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, il ne buvoit jamais de vin. Sa maniere de vie pendant toute l'année étoit telle: le Lundi il mangeoit seulement une salade avec du pain, & buvoit de l'eau, le Mardi il mangeoit un potage, le Mercredi & le Vendredi il jeûnoit au pain & à l'eau, le Jeudi & le Dimanche il usoit de quelques legumes, & buvoit du vin, le Samedi il mangeoit un peu de fruits, & il ne buvoit que de l'eau, & les trois Fêtes de Pâques il mangeoit de la viande, mais en petite quantité. Le Pere Aurele de Ferrare l'un des Reformateurs de l'Ermitage du Mont-Senaire l'imita en quelque chose sur cette montagne; car il ne buvoit jamais de vin depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches. Pierre Berti de Sienne fit aussi la même chose; & Gabriël Buono qui fut aussi un des premiers Reformateurs, mourut en odeur de sainteté, après avoir mené une vie tres austere sur la même Montagne.

Les grands Ducs de Toscane qui ont toûjours temoigné l'affection qu'ils portoient à tout l'Ordre des Servites, par les grands biens qu'ils ont faits au Monastere de l'Annonciade de Florence, ont témoigné aussi l'estime qu'ils faisoient en particulier de cette Reforme; car comme les chemins pour arriver au saint Ermitage étoient inaccessibles, & qu'on n'y pouvoit monter que difficilement à cause des brossailles, des rochers, & des cavernes affreuses que l'on rencontroit de tous côtés; ils ont fait applanir les chemins qu'ils ont rendus aisés & faciles. L'Eglise, en l'état qu'elle est, est une marque de la pieté de Ferdinand I. & comme il n'y avoit qu'une fontaine sur cette montagne qui avoit été obtenuë miraculeusement par les prieres de saint Philippe Benizi, dont la source avoit été presque tarie, à cause d'un gros rocher qui étoit tombé dessus, &

TIERS ORDRE DES SERVITES.

qu'elle ne rendoit que fort peu d'eau ; le même Ferdinand y fit bâtir une belle citerne pour recevoir les eaux du Ciel. Elle ne put être achevée que sous le regne de Côme II. son fils l'an 1616. & elle a coûté dix mille écus d'or. Ces Ermites Servites sont habillés comme les Ermites Camaldules, & leur habillement n'en est different que par la couleur, celui des Camaldules étant blanc, & celui des Servites Ermites étant noir. Ceux-ci ont encore ajoûté la nudité des pieds, aïant des sandales de cuir, & ils portent la barbe longue.

Giani, *Annal. Servor. B. M. V.* Pietr. Crescenz. *Presid. Rom. Ascag.* Tambur. *de Jur. abb. tom.* 2. *disp.* 24. *quæst.* 4. *n.* 63. Bonanni, *Catalog. ord. Relig. & Bull. Rom.*

CHAPITRE XLI.

Origine du Tiers-Ordre des Servites.

LE Pere Archange Giani dans ses Annales de l'Ordre des Servites, dit que le bienheureux Bonfils Monaldi premier General de cet Ordre, à l'imitation de saint François qui avoit fondé trois Ordres, divisa aussi celui des Servites en trois ; le premier pour les hommes, le second pour les femmes vivant en clôture perpetuelle, & le troisiéme pour des personnes seculieres de l'un & de l'autre sexe, qui avoient formé entre elles une Societé sous le titre du saint habit des Servites, vivant sous certaines Regles qui furent approuvées dans la suite par Martin V. & que tel a été l'origine du Tiers-Ordre des Servites. Mais sans marquer l'année de l'établissement de ce Tiers-Ordre, il se contente de dire que les premiers qui l'embrasserent, furent Jean Benizi, & sa femme Albaverde pere & mere de saint Philippe Benizi, & que si l'on a donné à la bienheureuse Juliene Falconieri la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre ; ce n'a été qu'à cause de l'excellence de sa saintetè ; qu'elle a été la premiere de ce Tiers-Ordre reconnuë pour Bienheureuse ; qu'elle étoit niéce du bienheureux Alexis Falconieri ; qu'elle étoit Disciple de saint Philippe Benizi, & que l'on pretend qu'elle a prescrit aux Tierciaires Servites les Regles qui ont été approuvées ensuite par le S. Siege.

Annal. Servor. Cent. 1. *lib.* 2. *cap.* 1.

Si l'on a égard neanmoins à ce que dit le même Auteur dans

T · III · p · 314

Soeur du Tiers ordre des Servites en Italie

84.

de Poilly f.

un autre endroit de ſes Annales, que l'an 1302. il y eut plu- TIERS-ORDRE DES SERVETES.
ſieurs Predicateurs de l'Ordre des Servites qui firent beaucoup de converſions, & érigerent ou renouvellerent beaucoup de Societés du Tiers-Ordre; & que ceux & celles qui y entroient étoient appellés pour lors Convers & Converſes, à cauſe qu'ils ſe convertiſſoient à Dieu, *hoc verò virorum & mulierum genus, quemadmodum re ipſa ſpreto mundo pro remedio animarum ſuarum ad Deum convertebantur, ita etiam Converſi aut Converſæ nuncupabantur;* il paroît que ces ſortes de Convers & Converſes n'étoient pas veritablement Tierciaires, mais ſeulement Oblats, ſemblables à ceux qui s'engageoient volontairement, ou que l'on engageoit encore enfans dans les Monaſteres. Pour en être convaincu il n'y a qu'à lire l'acte de reception d'une de ces Converſes que le même Giani rapporte dans ſes Annales. C'eſt en parlant d'une certaine femme nommée Diane, qui l'an 1302. s'offrit à l'Egliſe de l'Annonciade de Florence du même Ordre des Servites en qualité de Converſe & d'Oblate, & qui y donna ſa propre perſonne, & ſes biens meubles & immeubles, preſens & à venir : *In manibus eorum obtulit Deo omnipotenti & B. M. Virgini glorioſæ, & donavit animam ſuam & corpus ſuum prædictæ Eccleſiæ, ſe Converſam exhibens & pro Converſa & oblata, cum omnibus ſuis bonis mobilibus & immobilibus, præſentibus & futuris, quæ ſponte eidem Monaſterio & Eccleſiæ donavit ..... Qui dictus Prior & F. Joannes receperunt præfatam Dianam in ſuam, & ſui Capituli Converſam, oblatam & offertam faciendo eam ex nunc participem omnium officiorum divinorum atque miſſarum, quæ quotidie in dicto Monaſterio & Eccleſia ad Dei laudem & Virginis Mariæ celebrantur.* Il y a bien de la difference entre ces ſortes d'Oblats ou Convers, & les Tierciaires ſeculiers de quelqu'Ordre que ce ſoit; puiſque ceux-ci ne ſont obligés & engagés à l'Ordre, pour ainſi dire, qu'en tant qu'ils le veulent bien; au lieu que les Oblats qui s'offroient dans les Monaſteres, ou qu'on y offroit, quoi qu'enfans, & qui y étoient ſeulement engagés par la devotion de leurs parens, ne les pouvoient quitter ſans apoſtaſie; ce qui paroît par le Canon XXII. du Concile de Wormes tenu l'an 868. qui retablit l'uſage de ne plus permettre aux enfans de ſortir du Cloître, quand les parens les y auroient conſacrés pendant leur minorité : *non liceat eis ſuſceptum habitum unquam deſerere, ſed convicti quod tonſuram aut Religioſam veſtem ali-*

Ibid. lib. 8, cap. 2.

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

quando habuerint, in Religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur.

Si donc des enfans que l'on avoit offerts malgré eux & sans leur consentement, ne pouvoient pas quitter l'Ordre sans apostasie, à plus forte raison ceux qui s'offroient volontairement, comme fit cette Diane dans l'Ordre des Servites, & qui en portoient l'habit. Peut-être étoient-ils semblables à ces Oblats que l'on nommoit autrement Donnés, qui se donnoient entierement à un Monastere, eux, leur famille & leurs biens, jusques-là qu'ils y entroient en servitude, eux & leurs descendans. La forme que l'on observoit en cette ceremonie étoit de leur mettre autour du cou les cordes des cloches de l'Eglise; & pour marque de servitude, ils mettoient quelques deniers sur leur tête. D'autres prenoient les deniers de dessus leur tête, & les mettoient sur l'Autel. Une femme s'étant ainsi donnée à l'Abbaïe de saint Mihel, y laissa pour témoignage un denier percé, & le bandeau de sa tête; & l'on conserve dans les Archives de l'Abbaïe de saint Paul de Verdun, une permission donnée l'an 1360. à un homme de cette Abbaïe, de se marier à une femme de l'Evêché de Verdun, à condition que des enfans qui proviendront de ce mariage, il y en aura la moitié qui appartiendra à l'Abbaïe, & l'autre moitié à l'Evêque.

Mabill. *Annal. Bened. lib. 55. n. 8. & lib. 58. n 8.*

Le même Giani dans un discours qui est au commencement de la Regle de ce Tiers-Ordre, imprimée à Florence l'an 1591. en rapporte encore l'origine d'une autre maniere. Il dit que plusieurs personnes aïant été excommuniées pour avoir pris le parti de l'Empereur Frideric Barberousse, le Pape Alexandre IV. leur donna l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës, à condition qu'ils prendroient l'habit des Servites; qu'il y en eut un grand nombre qui obéirent; que ce fut aussi l'origine du second Ordre, y aïant eu plusieurs filles & femmes qui se renfermerent dans des Monasteres pour y vivre selon les Observances des Servites, & qu'elles firent des Vœux solemnels; mais que le plus grand nombre n'aïant point abandonné leurs Maisons, se contenterent de porter l'habit de l'Ordre, & se mettoient sous la conduite des Religieux, prenant le nom de Commis ou Commises, & celui d'Oblats, lors qu'ils se consacroient volontairement au service de la Religion; & que dans la suite on les appella Freres & Sœurs du Tiers-Or-

dre des Servites : ainſi Giani a bien de la peine à s'accorder ſur l'origine de ce Tiers-Ordre.

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

Mais s'il étoit vrai que ce Tiers-Ordre eut été établi par le bienheureux Bonfils Monaldi premier General, dès le commencement de l'Ordre des Servites, & que ce Tiers-Ordre eut fait tant de progrès, comme le dit Giani ; l'on auroit attendu bien tard ſi l'on n'avoit ſongé qu'en 1306. à le rendre ſtable, & à lui preſcrire des Reglemens. Le Pere Giani n'eſt pas encore d'accord avec lui-même, lorſqu'il parle de l'affermiſſement que l'on donna à ce Tiers-Ordre ; car dans ſes Annales il dit que la bienheureuſe Juliene par le conſeil du bienheureux Alexis ſon oncle, & l'autorité de ſaint Philippe Benizi, écrivit quelques Reglemens pour la conduite des Tierciaires, & que par le commandement de ce General, elle fut la premiere qui les gouverna en qualité de Superieure, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Cependant dans la vie de la bienheureuſe Juliene, il dit que ce fut le Pere André ſucceſſeur de ſaint Philippe dans le gouvernement de l'Ordre des Servites, & le ſixiéme General qui voulant affermir pour toûjours l'Inſtitut des Sœurs Tierciaires, leur propoſa la neceſſité qu'il y avoit qu'elles euſſent une Superieure, qu'il leur laiſſa le choix de l'élection, & qu'elles élurent la bienheureuſe Juliene qui avoit alors trente-ſix ans ; par conſequent ce devoit être en 1306. puiſqu'elle vint au monde en 1270. & dans un autre endroit il dit que de même que le Cardinal Baronius a donné le nom d'Inſtituteur de l'Ordre des Servites à ſaint Philippe Benizi, à cauſe qu'il en avoit dreſſé les Conſtitutions, & fait des Reglemens pour y maintenir l'Obſervance Reguliere, de même auſſi on a donné à la B. Juliene le nom d'Inſtitutrice des Tierciaires Servites, par ce qu'elle a fait à leur égard ce que ſaint Philippe n'a pu faire.

Annal. Servor. Cent. 2. lib. 1. cap. 3.

Mais ce n'eſt pas par cette raiſon que nous donnons à cette ſainte fille la qualité de Fondatrice de ce Tiers-Ordre, c'eſt parce que nous ne trouvons point de preuves ſuffiſantes qu'il ait été inſtitué avant elle, comme les Hiſtoriens de l'Ordre des Servites le veulent perſuader. Ainſi ce n'eſt qu'en 1306. que l'on doit rapporter ſon origine, & en attribuer l'inſtitution à la bienheureuſe Juliene. Elle étoit fille d'un riche Citoïen de Florence, & nâquit l'an 1270. A peine eût-elle atteint l'âge de quinze ans, que le bienheureux Alexis Falconieri ſon

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

oncle l'un des sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, lui fit concevoir un si grand mépris du monde qu'elle sollicita fortement ses parens de lui permettre de prendre l'habit des Servites, qui étoit, selon toutes les apparences, celui des Converses ou Oblates de cet Ordre, & non pas celui des Tierciaires qui ne pouvoient pas être établies pour les raisons que nous venons de dire. Elle le reçut l'an 1284. des mains de saint Philippe Benizi, & fit vœu de virginité, demeurant ferme dans sa resolution, ses parens n'aïant jamais pû l'engager dans le mariage, ni obtenir d'elle son consentement pour un parti avantageux qui se presentoit pour lors. Elle jeûnoit tous les Mercredis & les Vendredis, se contentant pour toute nourriture de la sainte Communion, & le Samedi elle mangeoit un peu de pain avec un verre d'eau pour honorer dans ce jour-là la sainte Vierge, à laquelle elle avoit beaucoup de devotion. Elle châtioit son corps par des disciplines continuelles, des haires, des ceintures de fer, & d'autres instrumens de penitence qu'on lui trouva après sa mort. Une vie si exemplaire qui étoit accompagnée de plusieurs miracles que Dieu operoit par son moïen, fit que les Converses ou Oblates des Servites l'élurent pour Superieure l'an 1306. Elle leur prescrivit une Regle qui fut approuvée depuis par le Pape Martin V. l'an 1424. ainsi ces Converses ou Oblates, aïant pour lors une Regle, se purent, à juste titre, qualifier Sœurs Tierciaires ou du Tiers-Ordre des Servites à l'imitation des Tierciaires des Ordres de saint François & de saint Dominique qui avoient toûjours vêcu sous des Regles qui leur avoient été prescrites, ceux de S. François par ce Patriarche des Freres Mineurs, & ceux de S. Dominique par le Pere Munio de Zamorra, septiéme General de l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1285. comme nous avons dit dans le Chapitre XXIX.

La bienheureuse Juliene se voïant proche de sa fin, & ne pouvant recevoir le saint Viatique, à cause des vomissemens continuels qui la tourmentoient, pria son Confesseur qu'on le lui apportât, afin qu'au moins elle pût adorer son Sauveur. On lui accorda sa demande, & à peine eut-elle satisfait à sa devotion, qu'elle rendit son esprit à Dieu, & qu'en même tems la sainte Hostie disparut; mais on trouva après sa mort sur son corps comme une Hostie imprimée du côté du cœur. Sa mort arriva au mois de Juin de l'an 1341. & elle fut enterrée

dans l'Egliſe de l'Annonciade de Florence où une infinité de malades reçurent la gueriſon de leurs maux par l'attouchement de ſon ſaint corps. TIERS-ORDRE DES SERVITES.

L'an 1632. Auguſtin Falconieri laiſſa par ſon teſtament vingt mille écus pour être mis en rente pendant vingt années, afin que les revenus & le fond puſſent ſervir à la pourſuite de la canoniſation des bienheureux Alexis & Juliene Falconieri, ordonnant de plus, que ſi dans ce tems de vingt années, on ne pouvoit obtenir cette canoniſation, l'argent ſeroit emploïé à faire une Chapelle & un Autel de marbre pour y mettre leurs Reliques. Mais en 1691. la volonté du Teſtateur n'avoit pas encore été executée, ſelon ce que dit le Pere Papebroch, les Papes aïant toûjours accordé une prorogation de ces vingt années limitées par le teſtament, à cauſe que l'on travaille toûjours à la canoniſation de ces Bienheureux, & le 27. Octobre 1693. le Pape Innocent XII. donna un Decret, par lequel il permettoit aux Religieux de l'Ordre des Servites, & à toutes les Egliſes de la ville de Florence, de faire l'office de la bienheureuſe Juliene ſous le titre de ſemidouble, & d'en celebrer la Meſſe; mais le S. Siege n'a encore rien prononcé en faveur du B. Alexis.

La Regle des Tierciaires des Servites eſt rapportée toute entiere dans la Bulle de Martin V. de l'an 1424. Elle contient vingt articles ou Chapitres. Il y eſt marqué entre autres choſes que les Freres & les Sœurs doivent être habillés de noir, avec des Tuniques étroites & fermées, ſerrées d'une ceinture de cuir, & que les Sœurs doivent avoir des voiles blancs & des guimpes; qu'après l'année de Noviciat ils doivent faire Profeſſion de vivre toûjours dans cet Ordre; qu'après la Profeſſion ils n'en peuvent pas ſortir; qu'ils doivent dire pour leur Office certain nombre de *Pater* & d'*Ave*; que tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, & tous les jours pendant l'Avent & le Carême, ils doivent ſe lever à minuit pour dire Matines; qu'outre les jeûnes de l'Egliſe, ils doivent encore jeûner tous les jours, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël, & tous les Vendredis de l'année, & qu'ils ne peuvent manger de la viande que les Dimanches, les Mardis & les Jeudis de chaque ſemaine, à moins qu'ils ne ſoient malades. Les Papes Eugene IV. Clement VIII. & Paul V. ont accordé beaucoup de Privileges aux Freres & aux Sœurs de cet Or-

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

dre, & leur Regle a été confirmée par le Pape Innocent III. à la ſollicitation d'Antoine Alabanti vingtiéme General de l'Ordre des Servites.

Entre les perſonnes Illuſtres qui ont fait Profeſſion de ce Tiers-Ordre, les Servites mettent Rodolphe Comte de Haſpourg Chef de la Maiſon d'Autriche, qui fut enſuite Empereur; mais ce Prince ne peut pas avoir été de ce Tiers-Ordre, puiſqu'il mourut l'an 1291. & que cet Ordre n'a été établi que l'an 1306. Ils mettent auſſi au nombre de ces Tierciaires, Ladiſlas IV. Roi de Pologne, l'Empereur Charles IV. Eleonore de Medicis Ducheſſe de Mantouë, & les Cardinaux dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens. Nous avons dit que l'Archiducheſſe Anne Catherine de Gonzagues femme de Ferdinand d'Autriche, & mere de l'Imperatrice Anne d'Autriche, femme de l'Empereur Mathias, n'avoit point été Religieuſe de l'Ordre des Servites, comme quelques Ecrivains ont avancé; elle a été ſeulement Tierciaire de cet Ordre, & il n'y en a point à qui l'Ordre des Servites ſoit plus redevable qu'à cette Princeſſe. C'eſt avec raiſon qu'on lui a donné le titre de Reſtauratrice de cet Ordre en Allemagne, où il n'étoit plus connu, les Couvens qu'il y poſſedoit aïant été détruits par les Heretiques; car non-ſeulement elle fit bâtir dans la ville d'Inſpruck, Capitale du Tirol, deux Monaſteres de cet Ordre, l'un pour des hommes, l'autre pour des filles; mais elle y fonda auſſi une celebre Communauté de filles & de femmes Tierciaires du même Ordre, où elle ſe retira après la mort de ſon mari, & prit l'habit de ce Tiers Ordre.

Cette Princeſſe qui étoit fille de Guillaume III. Duc de Mantouë, & d'Eleonore d'Autriche, nâquit le 17. Janvier 1566. Elle fut mariée à l'âge de quinze ans à Ferdinand ſon oncle, Archiduc d'Autriche, & Comte de Tirol, qui avoit épouſé en premieres nôces Philippine, fille de François Welſerd d'Ausbourg. Pendant quatorze ans que l'Archiducheſſe Anne Catherine vêcut avec ce Prince, elle le porta, ou à bâtir de nouveau des Egliſes, ou à reparer les anciennes, & à les pourvoir de riches ornemens pour la decoration des Autels. L'Egliſe de ſaint Leopold dans le Palais d'Inſpruck, celle de Nôtre-Dame de Lorette à Hal, deux autres à Grienick & à Rottolz, lieux de plaiſance des Comtes de Tirol, l'Egliſe & le Monaſtere des Capucins d'Inſpruck, & un fameux Ermitage

T · III · p · 320

Soeur du Tiers ordre des servites en allemagne.

85.

de Poilly f.

tage proche de cette ville, ſont encore des marques de la pieté de ce Prince, & de l'Archiducheſſe Anne Catherine de Gonzagues ſon épouſe, qui eurent de leur mariage deux filles, Marie qui imita ſa mere, & la ſuivit dans ſa retraite, & Anne qui fut mariée à l'Empereur Mathias. TIERS-ORDRE DES SERVITES.

L'Archiducheſſe aïant perdu ſon époux l'an 1595. & n'aïant que vingt-neuf ans, fut peu de tems après recherchée en mariage par l'Empereur Rodolphe II. mais elle refuſa cette alliance; & voulant mener une vie retirée, elle fit bâtir à Inſpruck un Palais en forme de Monaſtere, où elle pratiqua avec ſes deux filles, & les perſonnes de ſa maiſon, tous les exercices des Monaſteres les plus Reguliers, & elle n'en ſortoit que pour aller à quelque lieu de devotion. Celui qu'elle frequentoit le plus, étoit l'Egliſe de Nôtre-Dame ſur le Mont-Waltraſt éloigné de trois lieuës d'Inſpruck. Un jour qu'elle prioit avec beaucoup de ferveur dans ce lieu, elle fut inſpirée de fonder un Monaſtere pour des Religieuſes de l'Ordre des Servites. Elle en fit jetter les fondemens l'an 1607. & pendant que l'on travailloit à cet édifice, étant retournée au Mont-Waltraſt, elle fut encore de nouveau inſpirée de faire bâtir un autre Monaſtere pour y faire vivre en commun des filles & des femmes qui ne ſeroient pas obligées à la clôture comme dans le premier, & qui ſuivroient la troiſiéme Regle de cet Ordre; elle ſe ſentit en même tems portée à embraſſer cet état: c'eſt pourquoi elle fit auſſi-tôt travailler à cette maiſon qui étoit contiguë au premier Monaſtere, & qui n'en étoit ſeparée que par une Egliſe commune pour les Religieuſes & pour les Tierciaires. Elle dreſſa elle-même des Conſtitutions particulieres pour ces deux Maiſons, autres que celles qui étoient pratiquées dans l'Ordre, & elle les fit approuver par le Pape Paul V. celles des Religieuſes l'an 1610. & celles des Tierciaires l'an 1617.

Cette Princeſſe ne voulut point entierement renoncer au monde qu'après le mariage de ſa fille Anne d'Autriche avec l'Empereur Mathias, qui n'étoit pour lors que Roi des Romains, & qui avoit envoïé des Ambaſſadeurs à Inſpruck pour la demander. Elle la conduiſit à Vienne l'an 1611. & après la ceremonie des nôces, elle retourna à Inſpruck, où elle ſe retira auſſi-tôt dans le Monaſtere deſtiné pour les Religieuſes, parce que l'autre Maiſon qu'elle faiſoit bâtir pour les Tierciaires n'étoit pas achevée. Elle y entra le 2. Janvier 1612. avec

TIERS-ORDRE DES SERVITES.

sa fille aînée la Princesse Marie d'Autriche, & quelques Demoiselles, dont les unes vouloient être Religieuses, & les autres seulement Tierciaires. Mais comme celles qui vouloient être Religieuses, étoient de jeunes filles qui n'avoient aucune experience des Observances Regulieres ; le Pape accorda à l'Archiducheſſe la permiſſion de faire venir quatre Religieuses Augustines du Monaſtere de Sblotz, pour leur apprendre les Observances regulieres, & l'une de ces Religieuses Augustines fut établie Prieure. L'Egliſe de ce Monaſtere fut dediée le premier Dimanche de Carême de la même année, en l'honneur de la Preſentation de la ſainte Vierge au Temple.

Avant que celles qui devoient être Religieuses Servites fuſſent revêtuës de l'habit de cet Ordre, l'Archiducheſſe voulut prendre celui des Tierciaires du même Ordre. Elle le reçut le premier Juillet avec ſa fille & trois autres Demoiſelles. Elle changea de nom, & prit celui de Sœur Anne Juliene, & la Princeſſe Marie celui de ſa Mere, Anne Catherine. Dans le même tems les Religieuses Augustines de Sblotz prirent auſſi l'habit de l'Ordre des Servites, & le lendemain, Fête de la Viſitation de Nôtre-Dame, les autres Demoiſelles deſtinées pour être Religieuses, reçurent auſſi l'habit de cet Ordre avec beaucoup de pompe & de ceremonie, & furent toutes appellées Marie, ajoûtant à ce nom celui de quelque autre Sainte, conformément aux Conſtitutions qui leur avoient été données par la ſainte Fondatrice, qui dans celles des Tierciaires, ordonna auſſi qu'elles porteroient le nom d'Anne avec celui d'une autre Sainte, en l'honneur de ſainte Anne, Patrone de leur Maiſon.

Cette Maiſon des Tierciaires étant achevée, elles y allerent demeurer le trois Novembre 1613. & quelque tems après elles firent leur Profeſſion, par laquelle elles promirent obéiſſance au General de l'Ordre des Servites, chaſteté, d'être fidéles diſpenſatrices du bien que l'Archiducheſſe laiſſoit à ſes Monaſteres, & de proteger & ſervir les Religieuses du Monaſtere contigu à leur Maiſon. On leur donna enſuite un voile blanc, ſur lequel il y avoit une étoile bleuë, & un grand manteau noir qui eſt la marque des Profeſſes de ce Tiers Ordre en Allemagne, & l'habillement que leur a preſcrit la ſainte Fondatrice, avec une robe noire, un Scapulaire & une guimpe.

L'Archiducheſſe ne ſe contenta pas d'avoir fait bâtir ces deux Monaſteres, elle voulut encore faire conſtruire un au-

tre Couvent dans la même ville pour les Religieux du même Ordre, qui en prirent poſſeſſion l'an 1616. Outre les Conſtitutions qu'elle avoit dreſſées pour les deux Monaſteres de Religieuſes & de Tierciaires, elle fit encore d'autres Reglemens pour le bon gouvernement de ces deux Maiſons; & après avoir eu la conſolation de voir vingt-une Religieuſes Profeſſes dans la premiere, & vingt-ſept Tierciaires auſſi Profeſſes dans la ſeconde, ſans compter les Sœurs Converſes qu'elle y avoit inſtituées ſous le nom d'Oblates, elle mourut le deuxiéme Aouſt 1612. L'on peut regarder cette Princeſſe, non-ſeulement comme Reſtauratrice de l'Ordre des Servites en Allemagne, mais comme la Fondatrice de la premiere Communauté de Tierciaires de cet Ordre. TIERS-ORDRE DES SERVITES.

Les Servites mettent auſſi au nombre de ces Tierciaires la bienheureuſe Santuccia Terabotti d'Eugubio. Mais outre qu'elle mourut l'an 1605. avant la naiſſance de ce Tiers-Ordre, c'eſt que tous les Monaſteres qu'elle fonda, & qui formerent une Congregation dont elle fut Generale, comme nous dirons en ſon lieu, ſuivoient la Regle de ſaint Benoît, & qu'elle y établit les mêmes Obſervances que l'on pratiquoit dans la Congregation de ſaint Sperandieu, dont le Chef d'Ordre étoit le Monaſtere de ſaint Pierre d'Eugubio de l'Ordre de ſaint Benoît. C'eſt dequoi le Pere Archange Giani convient, mais ce qui l'a trompé en mettant la bienheureuſe Santuccia au nombre des Tierciaires Servites; c'eſt que le premier Monaſtere qu'elle fonda, fut ſous le titre de Nôtre-Dame des Servantes ou des Servites, *ſanta Maria delle Serve*: ce qui a fait auſſi tomber dans l'erreur Jacobilli, qui dans ſes Vies des Saints de l'Ombrie, où il a inſeré celle de cette bienheureuſe Santuccia, dit qu'elle fut de l'Ordre des Servites; & il s'eſt trompé davantage, lors qu'il ajoûte que les Servites ſuivent la Regle de S. Benoît. Ce qui l'a fait tomber dans l'erreur, c'eſt que ce Monaſtere de Nôtre-Dame *delle Serve*, & les autres que fonda la B. Santuccia, ſuivoient la Regle de S. Benoît.

Voïez Archange Giani, *Annal. Servorum B. M. & Regul. ſoror. Tertii ord. ſervorum.* Bollandus, *T.* 3. *Junii* Giuſeppe Maria Barchi, *Vita della ſereniſſima ſuor Anna Juliana Gonzaga Archiducheſſa d'Auſtria.*

ORDRE DE S. PAUL PREMIER ERMITE EN HONGRIE.

CHAPITRE XLII.

Des Religieux Ermites de l'Ordre de S. Paul premier Ermite en Hongrie, avec la vie du B. Euſebe de Strigonie leur Fondateur.

IL eſt vrai que le bienheureux Euſebe de Strigonie eſt le Fondateur de l'Ordre des Ermites de ſaint Paul premier Ermite en Hongrie ; mais ce ne fut pas l'an 1215. comme nous liſons dans tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Religieux, & ſi l'on veut lui donner cette gloire, il faut convenir que ce n'a été qu'en 1250. puiſqu'il ne quitta le monde pour ſe retirer dans la ſolitude de Piſilia qu'en 1246. & que ſon Ordre ne prit le nom de ſaint Paul Ermite, qu'après qu'il eut fait union avec les Ermites de Patach, & qu'il eut pris leur Regle qui leur avoit été donnée en 1215. par Barthelemy Evêque de Cinq-Egliſes en Hongrie, comme nous apprenons des Annales de cet Ordre.

Ce Prelat voïant que dans ſon Diocêſe il y avoit pluſieurs Ermites qui vivoient dans une grande reputation de ſainteté, il les réünit enſemble, les faiſant vivre en commun, & leur aïant preſcrit une Regle, il leur fit bâtir l'an 1215. un Monaſtere ſous le titre de ſaint Jacque de Patach qu'il dota de quelques revenus, ſe reſervant la conduite de ce Monaſtere que les Religieux de cet Ordre reconnoiſſent pour avoir été le premier de leur Congregation. Barthelemy étant prêt de mourir, y nomma pour Superieur un certain Frere Antoine qui eſt le ſeul de ces premiers Ermites de Patach dont parlent les Annales de cet Ordre, & qui après l'élection d'Achille pour ſucceſſeur de Barthelemy à l'Evêché de Cinq-Egliſes, remit à ce Prelat la direction de ce Monaſtere que Ladiſlas ſucceſſeur d'Achille gouverna auſſi dans la ſuite. Ce fut cet Evêque qui confirma le premier cette Congregation, ſous le titre de ſaint Paul premier Ermite, appellant ainſi dans ſes Lettres les Ermites de ce Monaſtere de S. Jacque de Patach, & ceux de Piſilia qui avoient été unis enſemble par les ſoins du B. Euſebe dont nous allons parler.

Il nâquit à Strigonie en Hongrie de parens Nobles qui fai-

T·III·p·324

Religieux de l'ordre de S. Paul premier

86. *Ermite, en bongrio, en habit ordinaire dans la maison.*

de Veilly f.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

soient profession du Christianisme; & cette ville si florissante autrefois, & qui surpassoit toutes les autres de la Pannonie par ses richesses & par sa grandeur, a eu le malheur de tomber deux fois entre les mains des Turcs qui l'ont possedée pendant plus de cent années. Ce ne fut que l'an 1684. qu'elle fut reprise par l'Empereur Leopold I. & l'an 1699. qu'elle est restée à la Maison d'Autriche par le partage qui fut fait de la Hongrie entre ce Prince & l'Empereur Ottoman par le traité de Carlowitz. Cette ville étoit pour lors dans toute sa splendeur, lors que le B. Eusebe y prit naissance. Il suça avec le lait de sa mere, la pieté qu'il pratiqua toute sa vie, & aïant été envoïé aux études, il témoigna dès-lors l'estime qu'il faisoit de la solitude, en se separant de ses Compagnons dont il fuïoit la conversation pour ne point entrer dans les parties de divertissemens qui sont si ordinaires entre les jeunes gens, & qui degenerent le plus souvent en parties de débauches. Il fit un si grand progrès dans les sciences, qu'étant dans un âge plus avancé, ce fut une des raisons, qui jointe à sa pieté & à sa noblesse, le firent pourvoir d'un Canonicat dans l'Eglise de Strigonie. Il s'acquitta si dignement de ses obligations qu'il étoit l'exemple de tout le Chapitre. La temperance, la chasteté, l'humilité étoient les vertus dans lesquelles il excelloit, il y joignoit un grand silence, & s'appliqua d'autant plus à la charité envers les pauvres, qu'il étoit persuadé que c'étoit une des obligations de son état. Il étoit si liberal envers eux, qu'il n'avoit rien en propre, & qu'il sembloit que ses biens de patrimoine leur appartenoient aussi-bien qu'à lui. Il ne manquoit jamais de celebrer la sainte Messe tous les jours, & emploïoit la plus grande partie de la journée à la priere & à la meditation; mais voulant se donner à Dieu plus parfaitement, il ne voulut plus avoir de commerce avec le monde. Il fut pour ce sujet trouver l'Archevêque de Strigonie pour remettre entre ses mains la dignité qu'il occupoit dans sa Cathedrale, & il lui demanda la permission de se retirer, ce que ce Prelat qui connoissoit la saintеté de sa vie ne lui accorda qu'avec peine.

Ce fut donc l'an 1146. qu'Eusebe aprés avoir distribué tous ses biens aux pauvres, choisit pour sa retraite la solitude de Pisilia qui étoit une foreſt proche Zante, dans le territoire de Strigonie, où il trouva des cavernes qui lui servoient de de-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

meure, & à quelques Compagnons qu'il y avoit menés avec lui, & à qui il avoit inſpiré le mépris du monde. Ils s'excitoient les uns les autres pour arriver à la perfection, & ils y firent un ſi grand progrès, que le bruit de leur ſainteté s'étant bien-tôt répandu, pluſieurs perſonnes vinrent trouver Euſebe pour embraſſer ſous ſa conduite la vie Eremitique. Si l'on en veut croire les Hiſtoriens de cet Ordre, comme Euſebe étoit une nuit en oraiſon, il apperçut pluſieurs flammes qui voltigeoient par la foreſt, & penſant à ce qu'elles pouvoient ſignifier, il vit toutes ces flammes ſe réünir enſemble en forme de globe de feu qui éclairoit de telle ſorte ce bois, qu'il ſembloit que l'on fût en plein jour. Surpris d'une telle merveille, il ſe proſterna en terre, & pria Dieu avec ferveur de lui découvrir ce myſtere. Ses prieres furent exaucées, & il entendit une voix du Ciel, qui lui dit que ces flammes, qui après s'être diſperſées dans ce deſert, s'étoient unies enſemble, marquoient ceux qui y vivoient ſeparés les uns des autres, & qui feroient de plus grands fruits, ſi en quittant la vie ſolitaire, ils embraſſoient la Cœnobitique. C'eſt pourquoi pour obéir à cette voix, il aſſembla ſes Compagnons l'an 1250. & bâtit une petite Egliſe près de ces cavernes où ils faiſoient leur demeure. Cette Egliſe fut dediée en l'honneur de ſainte Croix de Piſilia, & on y joignit un Monaſtere, qui quatre ans après auroit été fondé par Ladiſlas Roi de Hongrie qui lui auroit donné pluſieurs terres, & une grande étenduë de bois, ſi l'on vouloit encore ajoûter foi aux Annales de cet Ordre. Mais elles ont ſans doute erré en cet endroit, puiſque Ladiſlas II. ſelon quelques uns, & III. ſelon d'autres, & qui eſt regardé comme un uſurpateur, ne regna que ſix mois, & mourut l'an 1204. qu'en 1254. Bela IV. regnoit en Hongrie; qu'il eut pour ſucceſſeur Etienne V. en 1260. & que Ladiſlas III. ou IV. ne monta ſur le trône qu'en 1272 qui d'ailleurs n'étoit pas un Prince aſſez pieux pour faire de ſi grands biens aux Egliſes: au contraire, l'Hiſtoire remarque qu'il étoit très débauché, qu'il maltraita fort les Eccleſiaſtiques, qu'il pilla leurs biens, & ſe rendit l'objet de la haine publique. Nous ne pouvons pas neanmoins ſuivre l'opinion de M. Baillet, qui dit que la Congregation des Ermites de ſaint Paul premier Ermite, ne commença que dans le quatorziéme ſiecle par les ſoins du Roi Charles qui bâtit à ces Ermites des Egliſes en divers endroits de ſes Etats pour

Baillet, *Vie des Saints* 15. *Janvier dans la Vie de S. Paul premier Ermite.*

T · III · p · 326

Religieux de l'ordre de S. Paul premier

87. *Ermite, en hongrie, allant par la Ville.*

de Poilly f.

les raſſembler, après avoir été quatre-vingt ans écartés dans les bois & les montagnes, ſans regle & ſans conſiſtance.

ORDRE DE S PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Il eſt vrai que Charles II. étoit fort affectionné à cet Ordre, & que, comme nous dirons dans la ſuite, ce fut lui qui obtint pour ces Religieux du Pape Jean XXII. la Regle de S. Auguſtin qu'ils ſuivent encore aujourd'hui; mais ils avoient reçu dès l'an 1250. la Regle que l'Evêque de Cinq-Egliſes avoit donnée aux Ermites de Patach. Dans la ſuite ils en reçurent une nouvelle de l'Evêque de Weſprim l'an 1263. & enfin après la mort d'Euſebe, l'Evêque d'Agria leur en donna encore une autre l'an 1297.

Ce fut donc l'an 1250. qu'Euſebe après avoir raſſemblé tous ſes diſciples dans ſon Monaſtere de ſainte Croix de Piſilia, & aïant appris que le Frere Antoine, dont nous avons parlé ci-deſſus, vivoit dans ſon Monaſtere de Patach dans une grande reputation, & qu'il obſervoit avec ſes Religieux, à la lettre, la Regle qui leur avoit été donnée par Barthelemi Evêque de Cinq-Egliſes; il le pria de la lui envoïer pour la mettre en pratique dans ſon Monaſtere de ſainte Croix de Piſilia, lui propoſant en même tems de faire union enſemble, afin que ſuivant tous la même Regle, ils n'euſſent plus qu'un même eſprit. Le Frere Antoine & ſes Religieux conſentirent à cette union qui ſe fit la même année 1250. c'eſt ainſi que commença cet Ordre qui prit S. Paul premier Ermite pour ſon Patron & ſon Protecteur, & qui ſe multiplia beaucoup dans la ſuite en Hongrie, en Allemagne, en Pologne, & en d'autres Provinces.

Ils prirent enſuite des meſures neceſſaires, afin que ces deux Communautés de Patach & de Piſilia, n'euſſent plus qu'un Chef, ſous l'obéiſſance duquel les Religieux vêcuſſent à l'avenir. Ils s'aſſemblerent pour élire un Superieur en qualité de Provincial: le ſort tomba ſur Euſebe, qui en effet en étoit le plus digne, & pour ſa ſcience & pour ſa ſainteté qui étoit connuë de tout le monde. Il demanda à Ladiſlas Evêque de Cinq-Egliſes la confirmation de cette nouvelle Congregation, qu'il lui accorda l'an 1252. par ſes Lettres, où les Religieux de cet Ordre ſont appellés Ermites de ſaint Paul premier Ermite, comme nous avons déja dit; & dans le tems qu'il s'appliquoit avec un zele infatigable au gouvernement de ce nouvel Ordre, & à ſon aggrandiſſement, l'on publia dans la Hongrie les Decrets du Concile de Latran, tenu quarante-cinq ans aupara-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

vant ſous Innocent III. qui défend d'établir de nouveaux Ordres Religieux ſans le conſentement du ſaint Siege ; ce qui étant venu à la connoiſſance d'Euſebe, il entreprit le voïage de Rome pour obtenir du Pape Urbain IV. la confirmation de ſon Ordre, avec la permiſſion d'obſerver la Regle de S. Auguſtin : mais ce Pontife le renvoïa à l'Evêque de Weſprim, afin de faire ce qu'il jugeroit à propos touchant cette affaire. Ce Prelat voïant que ces Religieux n'avoient pas aſſez de revenus pour pouvoir obſerver la Regle de ſaint Auguſtin ſans être obligés de mendier, ne voulut pas la leur accorder, & il leur en preſcrivit une nouvelle l'an 1263. Arnoul Wion, & après lui Aſcagne Tamburin, & quelques autres Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Benoît pretendent que l'Evêque de Weſprim leur dreſſa ſeulement quelques Reglemens qu'ils devoient obſerver avec la Regle de ſaint Benoît ; & c'eſt pour cela qu'ils mettent cet Ordre au nombre de ceux qui ont ſuivi la Regle de ce Saint. Les Religieux de ſaint Paul Ermite n'en conviennent pas neanmoins, & leurs Annales n'en font aucune mention.

Enfin le bienheureux Euſebe après avoir été vingt années de ſuite Provincial de cet Ordre, & avoir formé ſes Religieux ſur le modéle des vertus les plus parfaites, étant déja vieux, il ſe retira dans l'Ermitage de ſainte Croix de Piſilia, où il tomba malade peu de tems après, & aïant fait aſſembler ſes Religieux, il leur donna ſa benediction, les exhorta à la perſeverance dans toutes leurs Obſervances & leurs exercices de pieté, à l'accompliſſement de leurs vœux, à une mutuelle charité ; & en prononçant les ſaints noms de *Jeſus* & *Marie*, aïant les yeux élevés au Ciel, il ſortit de ce monde pour aller prendre poſſeſſion de l'éternité bienheureuſe le 20. Janvier 1270.

Après ſa mort André Evêque d'Agria donna encore une autre Regle à ces Religieux l'an 1297. qu'ils ont gardée juſques en l'an 1308. que le Cardinal Gentilis, aïant été envoïé Legat en Hongrie par le Pape Clement V. leur permit (ſelon ce que diſent les Annales de cet Ordre) de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin qu'ils obſervent encore aujourd'hui, & de dreſſer des Conſtitutions qui furent approuvées par le Pape Jean XXII. Cependant par la Bulle de ce Pape donnée à Avignon au mois de Novembre 1319. il n'y eſt fait aucune mention de ce Cardinal,

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Cardinal; & il paroît que c'eſt ce Pape qui leur a accordé la Regle de ſaint Auguſtin à la priere de Charles II. Roi de Hongrie qui étoit fort affectionné à cet Ordre. Le même Pontife leur permit auſſi d'élire un General, & les exemta de païer la dixme des terres & des vignes qu'ils tiendroient par leurs mains.

Cet Ordre s'eſt étendu en Hongrie, en Pologne, en Autriche, en Croatie dans la Suabe. Il étoit autrefois très puiſſant en Hongrie, & ſelon les mêmes Annales, ces Religieux y avoient cent ſoixante & dix Monaſteres. Le Couvent de ſaint Laurent étoit ſi conſiderable, qu'il y avoit toûjours cinq cens Religieux qui y chantoient nuit & jour les loüanges du Seigneur. Ils poſſedoient pluſieurs terres & principautés, & il y avoit beaucoup de Seigneurs qui relevoient de ce Monaſtere, & lui païoient des redevances. Ce fut dans ce même Monaſtere que l'on porta de Veniſe l'an 1381. le corps de ſaint Paul premier Ermite ſous le regne de Loüis I. Roi de Hongrie, ce qui a donné lieu à quelques-uns de dire que ces Religieux avoient pris le nom de ce Saint, au ſujet de cette Tranſlation qu'ils mettent l'an 1215. Silveſtre Maurolic a été de ce ſentiment, & il a été ſuivi par le Pere Bonanni, qui a mieux aimé ſuivre le ſentiment de Maurolic, Auteur peu exact, que celui de Bollandus ſon confrere, qui a donné l'Hiſtoire de cette Tranſlation faite en 1381. & le Pere Bonanni a même copié juſqu'aux fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans Maurolic, en diſant que cet Ordre fut confirmé par le Pape Jean XII. l'an 1317. quoi que ce Pape ſoit mort l'an 964. Il étoit facile de voir que Jean XII. avoit été mis dans l'impreſſion par inadvertance pour Jean XXII.

Le Monaſtere de Nôtre-Dame de Clairmont en Pologne, communément appellé Czeſtochovie, à cauſe du Bourg qui porte ce nom, & qui eſt au pied de la montagne, où ce Monaſtere eſt bâti, eſt encore l'un des plus conſiderables de cet Ordre, & eſt tres-recommandable par une Image miraculeuſe de la ſainte Vierge qui y attire des Pelerins de toute part, non ſeulement de Pologne, mais encore de la Sileſie, de la Moravie, de la Boheme & de la Hongrie. Il eſt entouré de fortes murailles, cantonnées de quatre gros baſtions avec des foſſés larges & profonds. La tradition du païs porte que cette ſainte Image eſt un ouvrage de ſaint Luc, & il ſemble que M. Cor-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

neille dans son Dictionnaire Geographique ait pieusement cru ce qu'il en dit : qu'elle fut trouvée par sainte Helene mere du grand Constantin, avec la Croix de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'elle la fit porter à Constantinople où elle fut en grande veneration, & se conserva contre la fureur des Iconoclastes ; & qu'enfin cette sainte Imperatrice jugeant les Grecs indignes de posseder un si grand tresor, consentit que l'Empereur Constantin la donnât à Charlemagne avec plusieurs autres Reliques, qu'il fit transporter à Aix la Chapelle.

Corneille, *Dict. Geograph. Tom. p. 774.*

Supposé que la tradition du païs fut telle, M. Corneille devoit, ce me semble, faire remarquer que le tems des Iconoclastes ne peut pas s'accorder avec le regne de l'Empereur Constantin, ni celui de cet Empereur d'Orient, avec le regne de Charlemagne : mais voici de quelle maniere les Historiens Polonois racontent la Translation de cette sainte Image, principalement Staniſlas Kobierzycki Palatin de Pomeranie, & Gouverneur de Skarczevie, dans l'Histoire qu'il a donnée du siege que Charles Gustave Roi de Suede fit faire l'an 1655. de ce Monastere de Czestochovie par dix mille hommes de ses troupes, qui furent obligés de le lever après six semaines de tranchées ouvertes ; quoi qu'il n'y eut pour la défendre que cent soixante hommes avec cinq Seigneurs Polonois, & soixante & dix Religieux. Cet Historien dit que cette Image de la sainte Vierge fut trouvée à Jerusalem par sainte Helene, & qu'elle la vouloit envoïer à Constantinople, mais que cette sainte Imperatrice prevenuë par la mort, ne put executer son dessein.

Staniſlas Kobierzycki, *obsidio Clarimontis Czestoch. pag. 42.*

L'Imperatrice Eudoxie, selon le même Auteur, la porta de Jerusalem à Antioche d'où elle fut envoïée à Constantinople, à Pulcherie sœur de l'Empereur Theodose, qui la fit mettre dans une magnifique Eglise qu'elle fit bâtir. L'Empereur Nicephore la donna ensuite à Charlemagne Empereur d'Occident, avec plusieurs Reliques qui sont encore conservées à Aix-la-Chapelle. Leon Duc de Russie qui avoit servi ce Prince dans les guerres qu'il eut contre les Sarasins, lui demanda cette sainte Image qu'il lui accorda ; & elle demeura pendant près de cinq cens ans dans la ville de Belz en Russie. Casimir III. surnommé le Grand, Roi de Pologne, aïant reduit la Russie sous sa domination, Loüis Roi de Hongrie & de Pologne donna le gouvernement de cette Province à Ladislas Duc d'Opoli son

cousin, qui aïant trouvé cette Image de la sainte Vierge dans la forteresse de Belz, negligée & comme abandonnée, la fit mettre dans un lieu plus décent; mais la voulant transporter de la Russie dans son Duché d'Opoli en Pologne; quand elle fut arrivée sur une montagne appellée Clairmont près de Czestochovie, elle s'appesantit de telle sorte en ce lieu, que Ladislas aïant reconnu par cet évenement miraculeux qu'elle vouloit y être reverée, il y fit bâtir l'an 1382. une Eglise dont il donna la garde à des Religieux de l'Ordre de saint Paul Ermite qu'il fit venir de Hongrie. Quelques Heretiques Hussites étant sortis de la Silesie l'an 1430. vinrent piller les richesses de cette Eglise; ce qui obligea les Religieux d'entourer de fortes murailles leur Monastere; & soit pour le mettre à l'abri de pareilles incursions, ou pour assurer cette frontiere du Roïaume de Pologne, voisine de la Silesie, le Roi Ladislas VII. y fit faire des fortifications qui ont été augmentées par des ouvrages detachés par le Roi Jean Casimir, après que les Suedois eurent levé le siege qu'ils avoient mis devant ce Monastere.

ORDRE DE S PAUL ERMITE EN HONGRIE.

L'Image de la sainte Vierge est dans une Chapelle particuliere qui lui est dediée. On la voit au milieu de l'Autel,& au dessus un petit tapis tout couvert de perles & de gros diamans. Une infinité de lampes d'argent brûlent continuellement en ce lieu. L'Autel, & en general toute la Chapelle, est comme tapissée de tableaux d'or & d'argent, qui representent les principaux miracles qui s'y sont faits. Il y a une grande quantité de Chapes & de Chasubles de draps d'or, si pesantes de grosses perles, & de toutes sortes de pierreries, que l'on a peine à les porter; & il y a des Calices jusqu'au nombre de deux cens, la plûpart d'or massif avec plusieurs croix de même.

Les Suedois aïant été contrains de lever le siege de ce Monastere, pillerent & brûlerent toutes les fermes qui lui appartenoient aux environs, qui ont été encore exposées aux insultes des soldats dans ces derniers tems que la Pologne a vû pendant plusieurs années, ses propres sujets s'armer les uns contre les autres, & faire entrer chez eux des armées nombreuses de Suedois, de Moscovites, de Tartares, & d'autres ennemis de l'Eglise, & le Monastere de Czestochovie n'a pas moins souffert de dommage que quelques autres du même Roïaume, où les Heretiques ont laissé des marques de leur fureur contre la Religion Catholique, aussi-bien que dans le

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Roïaume de Hongrie, qui dans le même tems ſervoit d'un autre theatre à une ſemblable guerre inteſtine. Nôtre-Dame de Jall à deux lieuës de Presbourg, qui appartient auſſi aux Religieux de ſaint Paul Ermite, eſt encore un lieu de grande devotion où l'on va de toutes les Provinces d'Allemagne.

Cet Ordre n'eſt pour ainſi dire qu'un fragment de ce qu'il a été autrefois; & comme dans les premieres revolutions de Hongrie, les Archives des Monaſteres qu'il avoit dans ce Roïaume ont été ou brûlées ou pillées, & que les Religieux n'en ont pu recouvrer qu'une partie; c'eſt pour cette raiſon que leurs Annales ont pour titre: *Fragmen panis Corvi proto-Eremitici, ſive Reliquiæ Annalium Ordinis fratrum Eremitarum ſancti Pauli primi Eremitæ, &c.* imprimées à Vienne en Autriche l'an 1663. dont nous avons tiré ce que nous avons dit de l'origne de cet Ordre.

L'Egliſe de ſaint Etienne le Rond à Rome lui appartenoit autrefois, & c'étoit le ſeul Couvent que ces Religieux euſſent en Italie; mais le Pape Gregoire XIII. aïant fondé le College des Allemans & Hongrois à Rome, leur donna entre autres choſes cette Egliſe de ſaint Etienne le Rond avec les revenus qui lui appartenoient, & qui étoient conſiderables. On a donné dans la ſuite aux Religieux de ſaint Paul Ermite, un autre petit Monaſtere au pied du Mont Eſquilin vers ſainte Marie Majeure, dans lequel il y a ordinairement huit ou dix Religieux avec le Procureur General en Cour de Rome.

Outre les Privileges accordés à cet Ordre par le Pape Jean XXII. Gregoire XI. par une Bulle du 12. Septembre 1371. & un Bref du mois d'Aouſt 1377. qu'il leur accorda à la priere de Loüis Roi de Hongrie, les exemta de la juriſdiction des Ordinaires, & les mit ſous la protection du ſaint Siege. Bonifice IX. les fit participans de tous les Privileges des Chartreux par un Bref de l'an 1390. Martin V. en confirmant tous ces Privileges l'an 1417. défendit à tous les Religieux de cet Ordre de paſſer dans un autre d'une auſterité égale, & même plus auſtere, ſans la permiſſion du ſaint Siege. Urbain VIII. l'an 1623. & Alexandre VII. l'an 1658. confirmerent auſſi tous les Privileges de cet Ordre, & Clement X. par un Bref du trois Avril 1676. ordonna qu'il y auroit des Etudes établies dans huit Couvens de cet Ordre; ſçavoir, en Hongrie, dans les Couvens de Nôtre-Dame de Jall & d'Uyhelien; en Pologne,

dans ceux de Czestochovie & de saint Stanislas à Cracovie; en Autriche, à Neustad; en Croatie, à Cepoglau; en Suabe, à Lagnow; & dans celui de Rome, ordonnant de plus qu'aucun Religieux ne pourroit être élevé à aucune dignité de l'Ordre, qu'il ne fût Docteur en Theologie, à moins qu'il n'en fût dispensé par le Définitoire pour de grandes raisons; que le General auroit pouvoir de recevoir au Doctorat ceux qui y voudroient parvenir, mais que ce ne seroit qu'après un long examen; que ces Docteurs joüiroient des mêmes Privileges que ceux des Universités; & qu'afin que le nombre n'en fût pas trop grand, ce seroit au Chapitre General à le limiter. Cet Ordre est divisé en cinq Provinces, qui sont celles de Hongrie, d'Allemagne, & de Croatie unies ensemble, de Pologne, d'Istrie & de Suede. Celle de Hongrie comprend quatorze Couvens qui sont les débris de ce grand nombre dont nous avons parlé. La Province d'Allemagne & de Croatie en a onze, & je n'ai pû sçavoir combien il y en a dans les autres Provinces. Lors que le General est Hongrois, il reside ordinairement à Nôtre-Dame de Jall, lors qu'il est d'Allemagne & de Croatie, il demeure à Cepoglau, & lors qu'il est Polonois à Czestochovie: il a voix dans les Etats de Hongrie, & seance parmi les Prelats.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

Si Arnoul Wion, Ascagne Tamburin, & quelques autres Ecrivains de l'Ordre de saint Benoît avoient écrit depuis que le Pape Alexandre VII. a confirmé les Privileges des Religieux de saint Paul Ermite, ils ne les auroient pas mis sans doute au nombre de ceux qui suivent la Regle de saint Benoît; car ces Religieux s'étant plaint à ce Pontife de ce qu'on les avoit nommés par erreur dans quelques Bulles de ses Predecesseurs, Religieux de l'Ordre de saint Augustin, & que souvent ce qui est muni de Bulles & de Constitutions apostoliques, est plus authentique, & fait que l'on y ajoûte plus de foi, ce qui pourroit faire croire qu'ils sont veritablement de l'Ordre de saint Augustin; ils prierent sa Sainteté de declarer, que quoi qu'ils suivent la Regle de saint Augustin, ils ne sont pas pour cela de l'Ordre de saint Augustin, mais que leur Ordre s'appelle l'Ordre de saint Paul premier Ermite; c'est pourquoi Alexandre VII. par un Bref du 6. Septembre 1658. declara qu'ils avoient été nommés par erreur Religieux de l'Ordre de saint Augustin, & que leur veritable nom étoit celui de saint Paul pre-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

mier Ermite, quoi qu'ils suivissent la Regle de saint Augustin: *Hujusmodi supplicationibus inclinati, Ordinem sancti Pauli primi Eremitæ hujusmodi, & seu ejus Priorem Generalem, & fratres in præinsertis litteris Ordinis sancti Augustini, per errorem denominatos, & nuncupatos fuisse, authoritate Apostolica tenore præsentium declaramus, ipsosque Priorem Generalem & fratres proinde Ordinis sancti Pauli primi Eremitæ, sub regula ejusdem sancti Augustini, denominari, dici & nuncupari debere statuimus, & decernimus.*

Après cette declaration, je ne croi pas qu'aucun Ecrivain de l'Ordre de saint Benoît mette celui des Ermites de S. Paul premier Ermite au nombre des Congregations qui ont suivi la Regle de saint Benoît; mais si les Religieux de saint Paul s'avisent un jour de couper leur barbe, & de porter le surplis, ils deviendront tout d'un coup Chanoines Reguliers, ils pretendront la préséance au-dessus des Moines de saint Benoît & de tous les Reguliers; & ils trouveront place dans le tableau qui est dans la Sacristie de l'Abbaïe de saint Laurent *extra muros* à Rome, dont nous avons parlé dans le Chapitre LXII. de la seconde Partie de cette Histoire. Si on leur demande pour lors les titres en vertu desquels ils pretendront cette préséance, ils rapporteront une Bulle de Gregoire XI. de l'an 1371. énoncée dans celle d'Alexandre VII. par laquelle Gregoire XI. ordonne que l'Ordre canonique, qui selon Dieu, & la Regle de S. Augustin a été établi dans leurs Maisons par autorité Apostolique, y sera inviolablement observé à perpetuité: *In primis siquidem statuentes, ut ordo Canonicus, qui secundùm Deum, & Divi Augustini Regulam in Domibus ipsius authoritate apostolica institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.* Car lors que les Ecrivains de l'Ordre Canonique, c'est-à-dire, des Chanoines Reguliers, ont voulu prouver qu'une Eglise étoit desservie de toute antiquité par des Chanoines Reguliers, ils ont rapporté des Bulles des souverains Pontifes où ces mêmes paroles étoient exprimées, comme celle d'Innocent II. en faveur des Chanoines de sainte Croix de Conimbre rapportée par Penot: *Statuentes ut Ordo Canonicus, qui secundùm Beati Augustini Regulam ibidem cooperante Domino noscitur institutus, perpetuis temporibus inviolabiliter observetur.* Il en rapporte une autre en faveur des Chanoines Reguliers du Monastere de Frisonaire proche Lucques qui est

Penot, *Hist. Tripart. Canonic. Regul.*

dans les mêmes termes que ceux dont s'eſt ſervi Gregoire XI. en faveur des Ermites de S. Paul premier Ermite, c'eſt de Gregoire X. de l'an 1272. *In primis ſiquidem ſtatuentes ut Ordo Canonicus, &c.* Les autres Bulles qui ſont encore citées par cet Auteur, comme de Lucius III. en faveur des Chanoines Reguliers de l'Egliſe de ſaint Martin dans l'un des fauxbourgs de Sienne de l'an 1181. d'Urbain III. en faveur des Chanoines Reguliers de ſaint Georges de Brimate proche Pavie de l'an 1186. d'Alexandre III. en faveur des Chanoines Reguliers de ſaint Laurent d'Oulx de l'an 1172. & d'une infinité d'autres Papes en faveur de pluſieurs Egliſes que les Chanoines Reguliers s'attribuent, parlent toutes dans les mêmes termes: ainſi il y a à s'étonner de ce que Penot & les autres Ecrivains de l'Ordre Canonique n'y aïent pas fait entrer l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite, en vertu de la Bulle de Gregoire XI. mais peut-être que la barbe & l'habit monacal qu'ils portent en ont été cauſe, & que s'ils avoient porté des habits fourés d'hermine, on leur auroit fait cet honneur, car l'hermine & les fourures precieuſes appartiennent à l'Ordre Canonique (ſelon le Pere du Moulinet) comme nous avons remarqué ailleurs. Ce qui eſt vrai, c'eſt que lorſque certains Chanoines Reguliers pour prouver leur antiquité, & qu'ils ont toûjours été reconnus pour tels par les ſouverains Pontifes, nous alleguent les Bulles dont nous avons parlé, ce ſont toutes raiſons frivoles qui ne prouvent pas qu'ils fuſſent plûtôt Chanoines Reguliers dans ce tems-là que les Religieux de ſaint Paul Ermite dont le Pape Gregoire XI. parle en ces termes, *ſtatuentes ut Ordo Canonicus, &c.* Cependant ces Religieux depuis près de trois cens quarante ans que Gregoire XI. leur a accordé cette Bulle, ne ſe ſont pas avisés de prendre le titre de Chanoines Reguliers. Peut-être le feront-ils dans la ſuite, comme nous avons dit, & pretendront-ils comme Chanoines Reguliers, en vertu de cette Bulle, à l'exemple de tant de Communautés de Chanoines Reguliers, avoir la préſéance ſur les Moines de S. Benoît. En effet, ils ont déja pris le manteau noir & long comme celuy des Eccleſiaſtiques, qu'ils portent allant par la ville, comme ont fait preſque tous les Chanoines Reguliers qui avoient autrefois des chapes & des capuces. Quant à leur autre habillement il conſiſte en une robbe de drap blanc, un ſcapulaire & un capuce attaché à une mo-

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN HONGRIE.

zette, ils portent la barbe longue, & au Chœur ils ont un manteau blanc. Ils étoient autrefois habillés de brun, mais vers l'an 1341. ils prirent le blanc, & comme on les inquiettoit ſur cet habillement qu'ils avoient pris, ils obtinrent dans la ſuite du Pape Urbain V. la permiſſion de le porter, ce Pontife leur aïant accordé pour cet effet une Bulle, à la priere de Charles Roi de Hongrie. Pour ce qui eſt de leurs obſervances, ils mangent de la viande trois fois la ſemaine, excepté l'Avent & les trois jours des Rogations, qu'ils ne mangent pour lors que des viandes quadrageſimales; & les veilles de toutes les Fêtes de la Sainte Vierge ils ne mangent rien de cuit. Ils ont pluſieurs mortifications: ils portent néanmoins du linge.

Ces Religieux ont eu pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur ſcience & par les dignités auſquelles ils ont été élevés, & l'Empereur Joſeph I. a donné l'Archevêché de Colocz au P. Paul Fzecſeni, l'Evêché de Vatzen au P. Emeric Eſterhaſi, & celui de Chonad au P. Ladiſlas Nadarti. Mais parmi ceux qui en ſont ſortis, le plus fameux dans l'Hiſtoire eſt Georges Martinuſius Utiſſenoviche. Il nâquit en Dalmatie l'an 1341. & ſe fit Religieux de cet Ordre dont il prit l'habit l'an 1506. dans le Couvent de Laad au Dioceſe d'Agria ſous le Generalat du P. Etienne qui avoit été élu pour la ſeconde fois. Martinuſius étudia dans le même Couvent pendant quatre ans, & après avoir été ordonné Prêtre, il fit les fonctions de Superieur dans pluſieurs Monaſteres de l'Ordre. S'étant fait connoître à Jean, Vaivode de Tranſſylvanie, qui avoit été élu par quelques uns Roi de Hongrie, ce Prince ſe ſervit de lui pour porter les Peuples à le reconnoître, & ſes negotiations aïant reüſſi, il lui donna par reconnoiſſance l'Evêché de Varadin, avec les principales Charges de la Cour, & l'établit en mourant Tuteur de ſon Fils unique, dont il gouverna le Roïaume avec un pouvoir abſolu. Pour maintenir la paix entre ſon pupille & l'Empereur Ferdinand Premier, pour lors Archiduc d'Autriche, il fit donner à ce dernier la Tranſſylvanie, & eut peu de tems après l'Archevêché de Strigonie qui valoit cent cinquante mille ducats de revenu. Quelque tems après, à la recommandation du même Ferdinand, il fut fait Cardinal par Jules III. honneur qu'il ſembla mépriſer comme au deſſous de lui, afin qu'il ne parût pas en être redevable à Ferdinand,

T · III · p · 337

Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en Portugal.

88.

de Prüly f.

nand, qui peu de tems après le fit assassiner le 8. Decembre 1551. sur ce que ses ennemis avoient persuadé à ce Prince qu'il s'entendoit avec le Turc. Mais Dieu permit que le même Ferdinand, après avoir été excommunié par le Pape, perdit en punition de son crime la Transsylvanie, laquelle fit aussi une perte bien plus considerable par la mort de ce Cardinal, qui fut celle de la Religion Catholique qu'il y avoit conservée; quoique le pere de Jean Sigismond son pupille, fût infecté d'heresie. Florimond de Raymond dit qu'il a été Benedictin, mais selon le témoignage des Auteurs qui ont écrit sa Vie, comme Torneus qui l'a donnée en Latin, & Martin Fumée en François, Paul Jove, le President de Thou, Baronius, Mezeray, & les autres qui en ont parlé, il a été de l'Ordre de S. Paul Ermite. Moreri s'est trompé lorsqu'il dit qu'il prit l'habit dans le Monastere de S. Paul Ermite près de Bude, qui appartenoit à la Congregation du Mont Olivet, & ce qu'il ajoûte ensuite en est une preuve; puisqu'il dit que Martinusius fut Superieur du Monastere de Gestokoviano en Pologne, car les Religieux de l'Ordre du Mont-Olivet n'ont jamais eu de Couvents en Pologne. Il a pris sans doute Gestokoviano pour Czestochovie qui a toûjours appartenu à l'Ordre de saint Paul Ermite.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN PORTUGAL.

Voïez Andr. Eggerer. *Fragmen Corvi proto-Erem. sive Reliq. Annal. ord. S. Paul. pr. Erem.* Paul Morigia, *Hist. des Ord. Relig.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Religion. lib.* 1. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1. *& Memoires envoïés par le R. P.* Mathieu Crassen, *Procureur General de cet Ordre en Cour de Rome.*

CHAPITRE XLIII.

Des Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite en Portugal, avec la vie de Mendo Gomez de Simbra leur Fondateur.

AUgustin Barbosa, fameux Jurisconsulte Portugais, dans son Traité qui a pour titre *de Jure Ecclesiastico*, parle des Religieux de saint Paul premier Ermite en Portugal, & dit

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN PORTUGAL.

que cet Ordre eut pour Fondateur un nommé Benoît Citoïen Romain qui se retira dans la solitude *de serra de ossa* avec quelques autres personnes, & qu'ils y vêcurent en Anachorettes dans des Cellules separées les unes des autres ; mais que l'on ignore le tems de leur retraite. Il ajoûte que par Ordre du Pape Gregoire XI. ils furent reformés par l'Evêque de Conimbre, & quelques autres qui leur ordonnerent de demeurer quatre ensemble ; que le Pape Gregoire XII. qui apparemment ne trouvoit pas ce nombre suffisant pour faire une Communauté, voulut qu'ils demeurassent dix ensemble ; & qu'enfin leur nombre s'étant augmenté considerablement, ils firent union avec les Ermites de saint Paul en Hongrie, & élurent un Provincial ; mais que comme la longueur du chemin qu'il y avoit de Portugal en Hongrie, incommodoit ceux qui étoient obligés d'y aller, ils se separerent & furent gouvernés par leur Provincial jusques en l'an 1578. que le Pape Gregoire XIII. confirma leur Ordre, & leur accorda la Regle de saint Augustin. Voilà ce que Barbosa rapporte de cet Ordre, mais le Pere Dom Nicolas de sainte Marie Chanoine Regulier de la Congregation de sainte Croix de Conimbre, donne à cet Ordre un autre Fondateur. Ce Religieux qui est aussi Portugais, dans les Chroniques qu'il a faites de sa Congregation, rapporte aussi l'origine des Ordres qui ont été établis en Portugal, & parlant de celui de saint Paul premier Ermite, il dit que ce fut l'an 1186. sous le Pontificat d'Urbain III. & le regne de Sanche I. qu'il fut fondé dans ce Roïaume à *Serra de ossa* par Ferdinand Anez ou Yanez qui fut depuis Grand-Maître de l'Ordre Militaire d'Avis. Il se peut faire qu'il y ait eu quelques Ermites qui aïent formé une Communauté dès l'an 1186. sous le Pontificat d'Urbain III. & le Regne de Sanche I. Mais si l'on veut leur donner pour Fondateur Ferdinand Anez Grand-Maître de l'Ordre d'Avis, c'est peut être parce qu'il a été le Fondateur de l'édifice materiel, en faisant bâtir leur Ermitage, ou qu'il a pû leur prescrire des Reglemens, ou qu'enfin il a pu être leur Superieur de la même maniere que l'Abbé de Moribond de l'Ordre de Cîteaux est Superieur en Portugal des Ordres d'Avis & de Christ, & de ceux d'Alcantara, de Calatrava & de Montesa au Roïaume d'Espagne. Au reste, c'est chercher bien loin l'origine de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite en Portugal, que de la rapporter à celle des Er-

mites de *Serra de ossa* en 1186. comme fait nôtre Auteur, & c'est faire un grand saut que de décendre tout d'un coup à l'an 1481. auquel tems mourut Mendo Gomez de Simbra qui doit être regardé comme le veritable Fondateur de cet Ordre.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN PORTUGAL

Il étoit noble d'extraction & avoit embrassé dès sa jeunesse la profession des armes. Il servit en qualité de capitaine sous le Roi Dom Jean I. dans les guerres qu'il eut contre le Roi de Castille, où il donna des marques de son courage & de sa valeur en plusieurs rencontres principalement à la prise de Ceuta en Afrique, que le Roi de Castille emporta sur les Maures l'an 1415. Mais renonçant aux honneurs & aux dignités du siecle, il se retira dans une solitude proche Setuval où il bâtit un Oratoire qui a depuis été appellé de son nom *Mendoliva*. Il y persevera plusieurs années dans l'exercice de la priere, de l'oraison, & de la penitence, & s'y acquit une si grande reputation de sainteté que plusieurs personnes pieuses vinrent le visiter & lui firent de grandes donations.

Les Ermites de Serra de Ossa se voïant sans Superieur par la mort de Jean Fernandez qui les avoit gouvernés pendant un long-tems, jetterent les yeux sur Mendo Gomez pour les gouverner & l'élurent pour Superieur. Il refusa d'abord d'accepter cette charge, mais ils lui firent tant d'instances qu'il leur accorda leur demande; & comme il avoit déja bâti plusieurs Ermitages qu'il gouvernoit en qualité de Superieur, il les joignit à celui de Serra de Ossa qu'il établit pour Chef de la Congregation à laquelle l'on a donné le nom de S. Paul premier Ermite.

Ses vertus ne firent pas moins d'éclat à Serra de Ossa qu'elles en avoient fait à Setuval. Son abstinence étoit si grande qu'il passoit plusieurs jours sans manger, & son oraison si continuelle qu'il demeuroit presque tout le jour & pendant la nuit en oraison dans l'Eglise. Le Roi Dom Edoüard le venoit souvent visiter & recevoit ses avis comme ceux d'un Ange décendu du Ciel. Lorsque ce Prince avoit quelque chagrin, il envoïoit querir ce saint homme pour se consoler avec lui. Enfin ce serviteur de Dieu accablé d'années, mourut le 24. Janvier 1481.

Il eut pour successeur Loup de Portel qui fut élu dans un Chapitre qui se tint l'an 1482. par les ordres du Roi Jean II. où l'on dressa des Constitutions pour le bon ordre de cette Congregation. Ces Statuts & ces Reglemens auxquels on fit

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN PORTUGAL.

quelques changemens dans la ſuite, furent approuvés par le Pape Gregoire XIII. qui confirma cette Congregation l'an 1578. à la priere du Cardinal Henri qui étoit fort affectionné à cet Ordre, & ils envoïerent à ce Pape les informations authentiques des vies de pluſieurs perſonnes qui étoient mortes parmi eux en odeur de ſainteté. Le même Cardinal étant Legat *à Latere* en Portugal, leur avoit donné la Regle de ſaint Auguſtin pour ſe conformer aux Ermites de S. Paul en Hongrie, dont l'Inſtitut avoit été approuvé par le Pape Jean XXII. comme nous avons dit dans le Chapitre precedent. Il avoit reformé quelques choſes de leurs Conſtitutions, & ce ne fut qu'après ces changemens qu'ils firent des vœux ſolemnels, & prirent l'habillement qu'ils portent à preſent, qui conſiſte en une Tunique de couleur tannée, un Scapulaire, un manteau, un chapeau noir. Ils furent promûs aux Ordres ſacrés, & ils s'adonnerent enſuite à l'étude & à la predication. Ils ont environ ſeize Couvens & un College à Evora, & ils ſont ſoûmis à un General.

Il y a quelques Auteurs qui ont fait mention de ces Religieux, mais ils n'en ont dit que fort peu de choſes, & ils ſe ſont contentés de rapporter ſeulement leur origine qu'ils ne fixent qu'en l'an 1562. mais elle eſt bien plus ancienne, comme nous avons montré, & ils ont ſuivi la Regle de ſaint Auguſtin avant l'an 1562. puiſqu'ils l'ont reçuë du Cardinal Henri de Portugal qui n'a été Legat en ce Roïaume (ſelon Ciaconius) que des Papes Paul III. & Jule III. ce dernier étant mort en 1555. Le Pere Dom Nicolas de ſainte Marie eſt celui qui a le plus parlé de cet Ordre, & nous avons preſque rapporté tout ce qu'il en dit. Quant à l'union que Barboſa pretend qu'ils ont faite avec les Ermites de Portugal, il eſt vrai que cette union a été faite par autorité du Pape Alexandre VI. mais ils ont été enſuite ſeparés, & ces deux Congregations ont chacune un General particulier. Ils ont neanmoins conſervé les mêmes Obſervances, & ils ne different que par l'habillement.

Comme Creſcenze met au nombre des Religieux de l'Ordre de ſaint Jerôme tous ceux qui ont des habits de couleur tannée, à cauſe que les Religieux de cet Ordre en Italie ont des Coules & des Scapulaires de la même couleur, quoi que ceux d'Eſpagne aïent des Scapulaires noirs, & des Chapes de mê-

T·III·p·341

Religieux de l'ordre de S. Paul premier Ermite, en France.

89.

de Poilly f.

me couleur ; il dit qu'il y a beaucoup d'Ermites de ſaint Jerôme dans le Roïaume de Naples, & dans la Marche d'Ancône qui ſe diſent de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite : que dans quelques Couvens ils obſervent la Regle de ſaint Auguſtin, & que dans d'autres ils n'en ont aucune. Mais il y a grande difference entre ces Ermites d'Italie & ceux de Portugal ; puiſque ceux ci ſont veritablement Religieux, & que ceux-là ne le ſont point. Schoonebeck fait auſſi mention d'une certaine Congregation dont a parlé Morigia, qui fut établie en Eſpagne ſous le nom de S. Paul premier Ermite ; mais il y a bien de l'apparence qu'ils n'étoient pas Religieux.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN FRANCE.

D. Nicolas de S. Maria, *Chron. da Ord. dos Conegos Regrant. de S. Agoſthino.* Paul Morigia, *Hiſt. des Relig.* Schooneb. *Hiſt. des Ord. Relig.* Tambur. *de Jur. abbat.* & Barboſa, *de Jure Eccleſiaſtico.*

CHAPITRE XLIV.

Des Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite en France, appellés communément les Freres de la Mort.

IL y a encore eu des Religieux en France ſous le nom d'Ermites de ſaint Paul premier Ermite, & qu'on nommoit vulgairement les Freres de la Mort, à cauſe qu'ils portoient la repreſentation d'une tête de mort ſur leurs Scapulaires, & qu'ils devoient toûjours avoir dans la penſée le ſouvenir de la Mort ; mais je n'ai pu trouver quelle étoit leur origine. Si l'on en juge neanmoins par leurs Conſtitutions qui furent faites vers l'an 1620. par le Pere Guillaume Callier Superieur General de cette Congregation, il y a de l'apparence qu'il n'y avoit pas long-tems pour lors qu'ils étoient établis, & qu'ils n'avoient pas fait encore de grands progrès, puiſque par le premier Chapitre de ces Conſtitutions qui regarde l'office du Superieur de toute la Congregation ; il eſt dit, que lors que l'Ordre ſera ſuffiſamment aggrandi pour être diviſé en Provinces, le Superieur General aura le pouvoir de créer les Provinciaux par l'avis des Peres Diſcrets de la même Province. Ce Pere Guillaume Callier pourroit bien avoir été le Fondateur de cette Congregation ; puiſque dans la lettre circulaire qu'il adreſſe

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN FRANCE.

à ſes Religieux, & qui eſt à la tête des Conſtitutions, il parle en Fondateur, & leur dit que ſon intention a toûjours été que ſes Conſtitutions fuſſent entierement obſervées à la lettre, ſans gloſe ou interpretation, qu'ils ne les pourront en quelque façon corrompre, alterer ou changer, ne cherchant point à les interpreter, mais ſeulement à les ſuivre ſelon ſon ſens. Ce que nous pouvons dire de certain touchant cet Ordre, c'eſt que les Conſtitutions aïant été dreſſées par le Pere Guillaume Callier, elles furent approuvées par le Pape Paul V. le 18. Decembre 1620. & qu'enſuite le Roi Loüis XIII. par ſes Lettres Patentes données à Saumur au mois de Mai 1621. approuva & autoriſa l'établiſſement de ces Religieux en France, & leurs Conſtitutions furent imprimées à Paris en 1622. pour la premiere fois. Ils avoient un Couvent à Roüen qui eſt maintenant occupé par les Religieux Auguſtins Dechauſſés, auſquels on a toûjours donné depuis dans cette ville le nom de Peres de la Mort, à cauſe que ce Couvent avoit appartenu à ces Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite, que l'on appelloit vulgairement les Peres de la Mort. Ne pouvant donc rien dire autre choſe touchant l'origine de ces Religieux, nous paſſons à leurs principales Obſervances.

Leurs Couvens pouvoient être dedans ou hors les villes, & en état d'entretenir au moins douze Religieux, tant par le moïen des rentes & des revenus, que par les aumônes; & ſi l'un & l'autre n'étoit pas ſuffiſant, leur travail ſuppleoit au reſte. Il y avoit auſſi dans les bois, des Couvens qui avoient des Cellules ou petits Ermitages ſeparés les uns des autres de deux cens cinquante pas. Ceux qui y vouloient vivre ſolitaires, ne le pouvoient faire qu'après deux ans de Profeſſion, & après en avoir obtenu la permiſſion du Superieur de la Congregation & de tout le Chapitre. Cette permiſſion ne leur étoit accordée que pour un tems limité, & ils ne devoient pas paſſer les bornes qui leur avoient été marquées. S'ils étoient Prêtres, on leur envoïoit tous les jours un Religieux du Couvent pour leur ſervir la Meſſe, avec la portion ordinaire que l'on donnoit à la Communauté; & s'ils n'étoient pas Prêtres, on leur en envoïoit un pour leur dire la Meſſe. Tous les mois ils venoient au Chapitre pour dire leurs Coulpes, & tous les Dimanches & les Fêtes ils aſſiſtoient au Chœur avec les autres Religieux.

ORDRE DE S. PAUL ERMITE EN FRANCE.

Ceux qui demeuroient dans les villes, devoient visiter les malades, procurer que les Sacremens leur fussent administrés aussi-bien que leurs besoins & leurs necessités, & faire donner des aumônes à ceux qui étoient pauvres. Ils ensevelissoient les morts, visitoient les prisonniers deux fois la semaine, les aidoient selon la faculté du Couvent, leur faisoient des exhortations, & le plus souvent leur disoient la Messe. Ils devoient assister les criminels au supplice avec la permission du Roi, & de la Justice, & tous les jours on envoïoit deux Religieux aux Hôpitaux pour soulager les malades, leur donner à manger, faire leurs lits, nettoïer leurs chambres, & les consoler par de pieuses instructions.

Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, ils jeûnoient encore l'Avent & tous les Mercredis & les Vendredis de l'année, & les trois derniers jours de la semaine Sainte au pain & à l'eau. Ils ne mangeoient jamais de viande le soir, excepté les Dimanches & les Fêtes de la premiere & seconde classe. L'usage du Cilice étoit accordé à ceux qui le demandoient, & à qui on jugeoit à propos de l'accorder; mais ils devoient tous prendre la discipline le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi de chaque semaine.

Une des choses essentielles de leur Institut, étoit d'avoir toûjours dans la pensée le souvenir de la mort; c'est pourquoi lors qu'ils se rencontroient les uns & les autres, ils se disoient: *Pensez à la mort, mon tres-cher Frere N.* En saluant les personnes de dehors ou en demandant l'aumône, ils leur disoient aussi *de songer qu'il falloit mourir.* Etant assemblés au Refectoir pour dîner ou pour souper, celui qui devoit faire la lecture après avoir demandé la benediction, disoit tout haut: *Souvenez-vous de vôtre derniere fin, & vous ne pecherez point.* Ils baisoient tour à tour, avant que de se mettre à table, une tête de mort qui étoit au pied du Crucifix, plusieurs en avoient devant eux en mangeant, & ils étoient tous obligés d'en avoir une dans leurs chambres. Aprés qu'un Religieux avoit fait Profession, & prononcé les vœux solemnels, on le mettoit dans un cercueil couvert d'un drap mortuaire, les Choristes chantoient, *Ne recorderis, Domine, peccata illius, dum veneris judicare sæculum per ignem;* & pendant que tout le Chœur chantoit le *De profundis*, les Religieux, chacun à son tour, lui jettoient de l'eau benite, en disant: *mon Frere, vous êtes mort*

ORDRE DE S PAUL ERMITE EN FRANCE.

au monde, vivez pour Dieu. Le *De profundis* étant dit, on chantoit le *Libera* avec l'Oraiſon *Inclina Domine aurem tuam, &c.* & au lieu de ces mots *quam de hoc ſæculo migrare juſſiſti*; on diſoit, *quem de tranſitorio ſæculi ad Religionem migrare juſſiſti*, après quoi le jeune Profès ſe mettant à genoux, étendoit les bras en croix pendant que l'on recitoit d'autres prieres: voici la formule de leur Profeſſion. *Au nom de Nôtre-Seigneur, &c. Je N. fais Profeſſion & promets obedience à Dieu Tout-Puiſſant, & à la B. V. Marie, à nôtre glorieux Pere ſaint Paul premier Ermite, & à vous mon Reverendiſſime Pere, Frere N. & à vos ſucceſſeurs canoniquement & legitimement élus, & vivre ſans aucune proprieté, & en perpetuelle chaſteté, ſelon les preſentes Conſtitutions & Regles, juſqu'à la mort.*

Quoi qu'il ne ſoit pas fait mention de la Regle de ſaint Auguſtin dans cette Profeſſion, ces Religieux neanmoins la ſuivoient, & elle ſe trouve à la fin de leurs Conſtitutions. Lors que dans le Chapitre General, qui ſe tenoit tous les trois ans, le nouveau General étoit élu, il promettoit de faire obſerver cette Regle & les Conſtitutions, en diſant: *Je N. indigne Superieur, promets à Dieu Tout-Puiſſant, à la bienheureuſe Vierge Marie, aux bienheureux ſaint Paul & ſaint Auguſtin, & à vôtre Reverence, Pere N. & à vous mes Reverends Peres & Freres, que moïennant la grace de Dieu j'obſerverai, & ferai obſerver nos Conſtitutions & Regles ſans gloſe & à la lettre.*

Quant à leur habillement, il conſiſtoit en une robe de gros drap gris blanc qui deſcendoit juſqu'aux talons, un manteau de même couleur qui n'alloit qu'à la moitié des cuiſſes, un capuce un peu aigu de drap noir, tombant en rond ſur les épaules, & fait en pointe ſur le milieu, un Scapulaire de même d'un pied & demi de large, & de la longueur de la robe, au milieu duquel ils portoient la repreſentation d'une tête de mort avec deux os au-deſſous en Croix, & ils marchoient nuds pieds avec des ſandales de cuir. Les Freres Laïcs étoient habillés comme les Prêtres, mais ils avoient auſſi des Freres qu'ils appelloient Convers, qui ne portoient point le Capuce, mais ſeulement un chapeau, ce qui n'étoit permis à aucun autre Religieux, excepté au Superieur General lors qu'il étoit en voïage. Le grand ſceau de ſon Office repreſentoit ſaint Paul Ermite, avec une tête de mort au bas, deux os en Croix au-deſſous, & ces paroles autour: *Sanctus Paulus Eremitarum primus Pater, memento*

mento

T·III·p·345

Religieux de l'ordre des Serfs ou serviteurs de la Sainte Vierge.

90. de Pailly f.

mento mori, le petit ſceau avoit pour empreinte une tête de mort ſeulement, avec deux os en Croix, & ces paroles autour : *Memento mori.* Le Prieur de chaque Couvent en avoit auſſi deux, l'un repreſentant ſaint Paul Ermite, au bas duquel étoient gravées les armes de la ville où le Couvent étoit ſitué, & l'autre, pour les Lettres miſſives, avoit auſſi une tête de mort. Enfin ils avoient ſi ſouvent à la bouche ces paroles, *il faut mourir*, & l'écrivoient en tant d'endroits, qu'elles ſe trouvent au haut de chaque page de leurs Conſtitutions, qui qui en contiennent près de deux cens ſoixante & dix. Il y a de l'apparence que cet Ordre fut ſupprimé par le Pape Urbain VIII. car dans un Factum imprimé en 1633. & qui a pour titre: *Défenſe pour le Reverendiſſime Pere General de tout l'Ordre de la ſainte Trinité, contre la conjuration de Frere Simon Chambellan & ſes adherans ſous le nom de Reformés dudit Ordre*; il y eſt parlé d'un Frere François Apoſtat des Freres de la Mort, chaſſés par l'Archevêque de Paris, & ſupprimés il n'y avoit pas longtems par le Pape.

ORDRE DES SERFS OU SERVITEURS DE LA SAINTE VIERGE.

Voïez les Conſtitutions de cet Ordre imprimées à Paris pour la premiere fois en Latin & en François en 1612. *& pour la ſeconde fois en Latin en* 1623.

CHAPITRE XLV.

Des Religieux Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, appellés Blancs-Manteaux.

OUtre l'Ordre des Servites ou Serviteurs de la ſainte Vierge dont nous avons déja parlé dans le Chap. XXXIX. il y en a encore eu un ſous le nom de Serviteurs ou Serfs de la ſainte Vierge Mere de Jeſus-Chriſt, dont les Religieux ont été appellés à Paris les Blancs-Manteaux, à cauſe qu'ils avoient des habits & des manteaux blancs. On ne ſçait point qui a été le Fondateur de cet Ordre qui a pris ſon origine à Marſeille l'an 1257. La premiere demeure de ces Religieux, fut au fauxbourg d'Arennes, aïant obtenu une ancienne Chapelle ſous le titre de Nôtre-Dame d'Arennes, auprès de laquelle ils firent bâtir un Monaſtere. Le Pape Alexandre IV. à la priere du

ORDRE DES SERFS OU SERVITEURS DE LA SAINTE VIERGE.

Prieur & des Religieux de ce Monaſtere, confirma leur Ordre par une Bulle du 26. Septembre de la même année, & les adreſſa à l'Evêque de Marſeille Benoît, afin qu'il leur donnât une Regle. Ce Prelat leur preſcrivit celle de ſaint Auguſtin qu'ils ſuivoient, & le Pape Clement IV. confirma encore leur Ordre l'an 1266.

Ils obtinrent un établiſſement à Paris l'an 1258. aïant acheté une maiſon joignant les murs de la clôture de la ville, laquelle relevoit du Temple. Amauri de la Roche qui étoit pour lors Commandeur des Chevaliers Templiers en France, leur permit d'avoir en ce lieu un Cimetiere, & d'y faire conſtruire une Egliſe & des bâtimens propres pour leur demeure, & ils en obtinrent le conſentement de Regnaud de Corbeille Evêque de Paris, comme auſſi du Curé de ſaint Jean en Greve, & de Robert Abbé du Bec-Helloin, parce que cette Maiſon étoit de la Paroiſſe de ſaint Jean, & à la Collation de l'Abbé du Bec.

Comme ce nouvel Ordre fut l'un de ceux qui avoient été abolis au Concile de Lion ſous le Pape Gregoire X. l'an 1274. Le Pape Boniface VIII. l'an 1298. & le Roi Philippe le Bel l'année ſuivante, donnerent ce Monaſtere aux Ermites de S. Guillaume qui demeuroient pour lors à Mont-Rouge près Paris; & les Religieux Blancs-Manteaux furent obligés d'embraſſer l'Inſtitut de ſaint Guillaume, ou de ceder aux Religieux de cet Ordre leur Monaſtere. C'eſt à l'occaſion de ces Religieux Servites ou Serfs de la ſainte Vierge qui avoient, comme nous avons déja dit, des Manteaux-Blancs & des habits blancs que ce Monaſtere qui eſt preſentement en la poſſeſſion des Moines Benedictins de la Congregation de ſaint Maur, eſt encore appellé le Monaſtere des Blancs-Manteaux, auſſi-bien que la ruë où il eſt ſitué, qui s'appelloit anciennement la vieille ruë de la Parcheminerie, & non pas à cauſe des Religieux Guillemins ou de ſaint Guillaume, comme quelques Auteurs ont avancé. C'eſt la remarque que fait le Pere du Breüil dans ſes Antiquités de Paris, lequel pour prouver qu'avant que les Religieux de ſaint Guillaume euſſent ce Monaſtere, il étoit appellé le Monaſtere des Blancs-Manteaux, rapporte le commencement de l'Acte de la Conſecration ou Dedicace de l'Egliſe des Billettes faite par un Evêque de Naſſovia le 13. Mai 1408. ſuivant la permiſſion qui lui en avoit été donnée par Pierre d'Or-

T III p 347

Religieux de l'ordre des Bethléemites, ou
Porte-Etoiles en Angleterre

91.

Devilly f.

gemont quatriéme du nom Evêque de Paris, lequel Evêque de Nassovia demeuroit pour lors au Monastere des Guillelmites qui avoit auparavant appartenu aux Blancs-Manteaux : *Joannes miseratione divina Episcopus Nassovienſis Par. residens in domo Religiosorum sancti Guillelmi de desertis, alias de Albis mantellis.* Dans la Bulle de Boniface VIII. ces Serfs de la sainte Vierge sont nommés, *les Freres de Nôtre-Dame de Mont-Vird.*

RELIGIEUX BETHLÉEMITES ET PORTE-ETOILES.

Du Breüil, *Antiquités de Paris pag.* 895. *& celles* de Malingre, *pag.* 623. Joann. Baptista Guesnay, *Annal. Provinc. Massil.* & Chastelain, *Martyrologe Rom. Tom.* I. *p.* 602.

CHAPITRE XLVI.

Des Religieux Bethléemites ou Porte-Etoiles.

IL y a plusieurs Auteurs qui ont parlé des Religieux Bethléemites, mais aucun n'a rapporté l'origine de leur Ordre, ni en quels lieux étoient situés leurs Couvens ; si on en excepte neanmoins Mathieu Paris, qui dit que l'an 1257. on leur accorda une demeure en Angleterre, à Cambridge dans la ruë qui conduit à Trumpton : que leur habit étoit semblable à celui des Freres Prêcheurs, & que les Bethléemites n'étoient distingués que par une Etoile rouge à cinq rais, avec un petit rond bleu au milieu, qu'ils portoient à cause de l'Etoile qui apparut aux Mages, & qui les conduisit à Bethléem.

Alexandre Ross & Rodolphe Hospinianus disent aussi la même chose après Mathieu Paris ; mais ils semblent distinguer aussi-bien que quelques Historiens, cet Ordre des Bethléemites d'avec un autre qu'ils appellent des Porte-Etoiles. Schoonebeck parlant de ces Porte-Etoiles, auxquels il donne le nom de Moines, dit qu'ils sont de deux sortes ; qu'il y en a qui portent un habit assez honnête où il y a une étoile attachée, & qu'ils sont fort riches, & que les autres ont la même maniere de vivre ; qu'ils sont habillés un peu differemment, puisqu'ils ne portent ni capes, ni capuchons, mais que l'habit est semblable quant à la couleur qui est noire, & quant à l'étoile qu'ils portent sur la poitrine comme les autres. L'on diroit, à entendre parler cet Auteur qui a donné l'habillement de ces Religieux dans sa derniere édition de l'an 1700. & qui les avoit omis dans

RELIGIEUX BETHLE'EMITES ET PORTE-ETOILES.

celle de 1688. qu'il connoiſſe parfaitement ces Religieux, quelles ſont leurs facultés, & qu'il ſoit certain que leur Ordre ſubſiſte encore. Il auroit fait plaiſir étant ſi bien inſtruit de rapporter leur origine, & de nous dire qui étoit leur Fondateur; mais je croi qu'il auroit bien de la peine à nous indiquer où ſont leurs Couvens. Il a ſeulement copié l'habillement qu'il en a donné ſur les figures qu'en ont données Abraham Bruin en 1577. & Joſſe Ammanus en 1585.

Cependant Adrien Damman dans le diſcours qu'il a fait ſur ces Ordres ne qualifie pas ces Porte-Etoiles du nom de Moines; mais de celui de Chevaliers: *Equites ſtellati prout ipſis videtur, veſtitum gerunt varii coloris, & crucis loco ſtellam oſtentant*; quoi que Bruin ait mis au bas de l'habillement d'un de ces Porte-Etoiles: *Stelliferorum Ordo Monachorum aſtratus*, & ſous une autre figure habillée d'une autre maniere: *Fratrum ſtelliferorum atro veſtitu.* Hoſpinianus parlant auſſi de ces Porte-Etoiles, dit, en citant les Chroniques de Sebaſtien Frank, que ces Religieux ont une robe & une cucule noire, & ſur la cucule une Croix étoilée: que la Croix marque qu'ils ont crucifié leur chair, & que l'étoile ſignifie qu'ils ſont enſevelis avec Jeſus-Chriſt. Il rapporte auſſi les Vers que Modius a mis au-deſſous de la figure que Joſſe Ammanus a donnée d'un Religieux Bethléemite, & que nous rapporterons auſſi.

Nos quoque fulgentem ſtellam quâ Phœbus ab Horis
Junctos mane viam carpere cogit equos,
Prægreſſamque Magos Solymam geſtamus ad urbem,
Inſigne unde etiam nomen habere juvat.
Idem de reliquo color eſt in veſtibus, eſt quï
Stellatorum aliis, quos toga ſola tegit.
Inter & hoc ſolum eſt Monachos quod veſte profeſſos
Vivere ſtricta etiam nos mage lege decet.

Il paroît par ce diſcours de Modius qu'il diſtingue auſſi les Porte-Etoiles d'avec les Bethléemites: en effet, Ammanus aïant auſſi donné la figure d'un de ces Porte-Etoiles; voici encore les Vers de Modius qui accompagnent cette figure.

Crux ſtellata tegens pectus dat nominis omen
Nobis, quo quodnam pulchrius eſſe poteſt?

T·III·p·349

Religieux hospitalier de l'ordre des
Bethléemites aux Indes Occidentales.

92.

de Seilly f

Promisso & pullo membra inducuntur amictu :
Hic placet ante alios, hic juvat ora Color,
Cæterum ut in media veneramur luce Deum, sic
Divinam tenebris usque vocamus opem.
Et ne nuda parum prosint jejunia, cæli
Assidua ad summi culmina, vota ferunt.

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

Mais ces Vers de Modius ne nous instruisent pas de l'origine de ces Bethléemites & Porte-Etoiles, ils parlent seulement de la couleur de l'habillement qui n'a aucun rapport à la description qu'en a faite Mathieu Paris. Il se peut faire que ce soient deux Ordres differens. Nous avons fait seulement graver l'habillement des Bethléemites sur la description qu'en a faite Mathieu Paris.

Voïez Abraham Bruin, *Imper. ac sacerd. ornat. cum Comment. Had. Dammand.* Jodoc. Ammanus, *Omn. Ord. Hab.* Francisc. Mod. *de orig. omnium Ord.* Hospinianus, *de Monachis.* Alexand. Ross, *Hist. des Relig.* Mathieu Paris, *Hist. Anglic. pag.* 639. & Schoonebeck, *Hist. des Ord. Relg.*

CHAPITRE XLVII.

Des Religieux Bethléemites aux Indes Occidentales, avec la vie du devot Frere Pierre de Betancourt dit de saint Joseph leur Fondateur.

VOici encore d'autres Religieux Bethléemites, mais qui sont plus connus que ceux dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent. Ils font profession de servir les malades, & de les recevoir dans leurs Hôpitaux, & avant que le Pape Innocent XI. leur eut permis de faire des vœux solemnels, ils formoient une Congregation seculiere du Tiers-Ordre de S. François, dont le devot Frere Pierre de Betancourt de saint Joseph avoit été l'Instituteur. Il nâquit l'an 1619. au Bourg de Villaflore dans l'Isle de Tenerife, l'une des Canaries, & eut pour Pere Amateur de Betancourt Gonzales della Rosa, l'un des décendans de ce Jean de Betancourt Gentilhomme François du païs de Caux en Normandie, qui avec commission de Henri III. Roi d'Espagne, s'empara de la plus grande partie

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

de ces Isles qu'il posseda en proprieté, & sa mere se nommoit Anne Garria. Ses parens ne lui firent point apprendre les sciences humaines, ils eurent plus de soin de l'élever dans la vertu & dans la pieté. Il en profita si bien, que dés l'âge de cinq ans, joignant déja la mortification à la pratique des autres vertus, il commença à jeûner quelques jours de la semaine. Etant plus avancé en âge, il en jeûnoit quatre au pain & à l'eau, & dans la suite trois jours avant les Fêtes de la sainte Vierge, de saint Joseph, de saint Michel & de saint François, il ne prenoit aucune nourriture. Aïant été interieurement pousse de quitter ses parens & sa patrie, il entreprit le voïage des Indes Occidentales; il fit auparavant une confession generale de tous ses pechés, & demanda conseil à une de ses Tantes qui étoit une femme d'une grande pieté; mais bien loin de le détourner de ce voïage, elle l'exhorta à ne le pas differer, prevoïant les suites heureuses qu'il devoit avoir, tant par rapport à la gloire de Dieu, que pour le salut du prochain. Pierre de Betancourt s'embarqua pour ce voïage l'an 1650. étant pour lors âgé de trente-trois ans, & il arriva l'année suivante à Guattemala, capitale de la Province de ce nom dans la nouvelle Espagne. Après avoir fait quelque sejour dans cette ville, il eut dessein d'embrasser l'état Ecclesiastique pour pouvoir, étant Prêtre, faire des Missions dans le Japon, & y trouver peut-être, par ce moïen, l'occasion de répandre son sang pour la Foi de Jesus-Christ. Mais comme il ne sçavoit pas le Latin, il n'eut point de honte à son âge d'aller tous les jours au College des Peres de la Compagnie de Jesus pour y apprendre les principes de la Grammaire. Cependant quelque soin & quelque application qu'il apportât à l'étude, il ne put jamais rien apprendre pendant trois ans; ce qui l'aïant rebuté, il sortit de Guattemala, & s'en alla dans un lieu appellé Petapa, éloigné de cette ville de dix-huit milles, dans le dessein de se retirer dans quelque solitude. Etant à Petapa, il fut attaqué par le Demon qui lui inspira quelque sensualité; mais l'aïant aussi-tôt reconnuë, & aïant eu recours à Dieu qui le delivra de cette tentation, il s'en retourna à Guattemala, & raconta à son Directeur ce qui lui étoit arrivé. Il lui conseilla d'abandonner l'étude, puis que Dieu ne vouloit pas qu'il profitât dans les sciences humaines, & de ne pas s'éloigner de la ville, puisque le Démon ne lui avoit suggeré d'en sortir, que pour le faire plus facilement succomber à ses tentations.

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

Pierre de Betancourt ſuivit ce conſeil ; il abandonna l'étude, & reſta à Guattemala ; mais pour fuïr l'oiſiveté, il prit une boutique, & fit le métier de Ravaudeur en couſant & raccommodant de vieilles hardes. La devotion qu'il portoit envers la ſainte Vierge le porta quelque tems après à demander d'être Sacriſtain d'une Egliſe qui étoit dediée en ſon honneur, & il exerça cet office avec beaucoup de zele. Il entendoit la Meſſe avec une devotion qui charmoit tous les aſſiſtans. Un jour pendant l'élevation de l'Hoſtie, s'étant reſſouvenu de vingt écus qu'il avoit, & cette penſée lui aïant causé quelque plaiſir, la Meſſe ne fut pas plûtôt finie, qu'afin qu'une telle penſée ne lui revînt plus, il entra dans ſa maiſon, & diſtribua aux pauvres, non-ſeulement ces vingt écus, mais même tous ſes meubles, juſqu'à la chemiſe qu'il avoit ſur le dos, n'en aïant plus porté depuis ce tems là.

L'an 1655. il prit l'habit du troiſiéme Ordre de S. François, & ſe retira dans un quartier éloigné de la ville, nommé le Calvaire, où voïant que les enfans n'étoient pas inſtruits des myſteres de la Religion, il loüa une petite maiſon, & y tint une école, pour leur apprendre gratuitement à lire & leur Catechiſme. Sa charité s'étendant ſur toutes ſortes de perſonnes, il conçut le deſſein de bâtir un Hôpital pour les pauvres convaleſcens. La maiſon où il tenoit ſon école appartenoit à une vieille femme qui mourut ſur ces entrefaites, & deux bourgeois de la ville aïant acheté cette maiſon, la donnerent par aumône au ſaint Fondateur, qui y jetta les premiers fondemens de ſon Hôpital, aïant accommodé à côté de cette maiſon une Infirmerie qui n'étoit couverte que de paille. La premiere perſonne qu'il y reçut fut une femme Negre, qu'il y porta ſur ſur ſes épaules, cette femme étant eſtropiée, & ne pouvant ſe ſervir d'aucun de ſes membres, il la traita avec beaucoup de charité juſqu'à ſa mort qui arriva quelque tems après.

Aïant enſuite obtenu de l'Evêque & du Gouverneur les permiſſions neceſſaires pour cet établiſſement, pluſieurs perſonnes y voulurent contribuer par leurs aumônes. L'on acheta d'autres maiſons à côté de la petite qui avoit été donnée au Frere de Betancourt ; & l'on jetta les fondemens d'un Hôpital ſpacieux, auquel ce Fondateur travailla de ſes propres mains, portant les materiaux comme les autres ouvriers, ſans interrompre pour cela ſes autres exercices de devotion & de chari-

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

té. Les aumônes augmentant de jour en jour, l'on bâtit en peu de tems une grande ſale qui fut pourvuë de lits & de tout ce qui étoit neceſſaire pour les malades. L'on fit enſuite conſtruire un Cloître, un Dortoir, un Refectoir & un Oratoire. Ce fut pour lors que le Frere de Betancourt commença à recevoir des Compagnons, avec leſquels il forma la Congregation des Bethléemites, qui furent ainſi appellées du nom de cet Hôpital, qui fut dédiée en l'honneur de Nôtre-Dame de Bethléem.

Le Frere de Betancourt n'abandonna pas pour cela l'inſtruction des enfans; car il établit une école dans ſon Hôpital, ce qui a toûjours continué juſqu'à preſent. Outre ſes malades il prenoit encore ſoin de ceux des autres Hôpitaux, & tous les jours il portoit des rafraîchiſſemens & des douceurs aux Hôpitaux de ſaint Lazare & de ſaint Alexis, quoi qu'ils fuſſent éloignés du ſien de plus de deux milles. Tous les Jeudis il alloit par la ville demander l'aumône pour les pauvres priſonniers, & il les alloit conſoler dans leurs priſons. Sa charité s'étendoit auſſi envers les morts. Il fonda deux Ermitages aux principales portes de la ville, où il mit des Freres de ſa Communauté qui quêtoient pour les ames du Purgatoire; & de l'argent qu'ils recevoient, il en faiſoit dire des Meſſes pour le ſoulagement de ces pauvres ames. Outre cela il alloit toutes les nuits par la ville avec une ſonnette à la main pour les recommander aux prieres des fidéles.

Ses auſterités étoient ſurprenantes; il portoit ſous ſa robe une Tunique faite de nate tiſſuë avec des cordes pleines de nœuds, & il la ſerroit encore par deſſus avec une corde. Tous les jours il prenoit la diſcipline; outre les jeûnes dont nous avons déja parlé, il jeûnoit encore le Carême au pain & à l'eau; il ne mangeoit rien depuis le Mardi de la ſemaine Sainte, juſqu'au Samedi ſuivant, & il redoubloit ces jours-là ſes diſciplines; le Jeudi & le Vendredi de la même ſemaine, il alloit à genoux au lieu appellé le Calvaire, portant ſur ſes épaules une groſſe Croix que l'on conſerve encore dans ſon Hôpital. Sa chambre étoit ſi étroite, qu'il ne pouvoit s'y tenir qu'à genoux, & il dormoit ſeulement quelques heures en cet état.

Sa devotion envers la ſainte Vierge étoit grande, tous les premiers Dimanches du mois il recitoit en ſon honneur le Roſaire, aïant les bras étendus en Croix; & il ordonna que dans

dans l'Oratoire de ſon Hôpital les Freres la reciteroient auſſi à minuit, pendant neuf jours avant la Fête de la Chandeleur, ce qui s'obſerve encore à preſent avec un grand concours de peuple, & il inſtitua encore pluſieurs autres devotions en ſon honneur, cherchant tous les moïens imaginables pour la faire connoître & pour la faire aimer. Son zele & ſa devotion envers cette Reine des Anges, le porta même l'an 1654. à faire le vœu de ſoûtenir & de défendre ſon Immaculée Conception au peril de ſa vie, qu'il eut ſoin de renouveller tous les ans juſqu'à ſa mort. Il n'avoit pas moins de devotion envers ſaint Joſeph l'Epoux de cette ſainte Vierge, dont il voulut porter le nom lors qu'il eut établi ſa Congregation.

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

Enfin Dieu voulut recompenſer les merites de ſon ſerviteur. Il fut attaqué au mois d'Avril de l'an 1667. d'une fluxion ſur la poitrine qui ne lui fit rien diminuer de ſes jeûnes & de ſes auſterités. Il ſortit même la nuit ſelon ſa coûtume pour aller recommander les ames du Purgatoire; mais il fut à la fin contraint de ſe mettre au lit, & de ſouffrir que l'on apportât du remede à ſon mal. Comme il avoit trop tardé, tous les ſoins que l'on prit pour le ſoulager furent inutiles, & il mourut le 25. du même mois, étant âgé de quarante-huit ans. Le bruit de ſa mort s'étant répandu par la ville, tout le monde accourut à l'Hôpital pour voir encore une fois ce grand ſerviteur de Dieu. Les uns lui baiſoient les pieds, les autres coupoient des morceaux de ſes habits, & l'on fut obligé de mettre des Gardes pour empêcher le deſordre. Le Preſident de l'Audience Roïale, l'Evêque & ſon Chapitre vinrent auſſi pour lui rendre les derniers devoirs. Ce ſaint homme avoit ſouhaité d'être enterré dans l'Egliſe du Tiers-Ordre de ſaint François. Mais le Provincial & les Religieux du premier Ordre, aïant demandé ſon corps, on le leur accorda. Il fut porté dans leur Egliſe le lendemain, & tous les Religieux de differens Ordres aſſiſterent au convoi. Le Preſident & les Auditeurs de l'Audience Roïale ſe crurent honorés de porter le corps, & ils furent enſuite relevés par les Conſuls de la ville. Neuf jours après on lui fit les mêmes obſeques que l'on auroit pu faire à un Prince, & ſon Oraiſon funebre fut prononcée par le P. Alfonſe Vaſquez Lecteur en Theologie du même Couvent.

Quelque tems avant ſa mort, il avoit envoïé en Eſpagne le Frere Antoine de la Croix, pour obtenir du Roi la confirma-

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

tion de ſon Hôpital ; mais les Lettres Patentes de Sa Majeſté Catholique n'arriverent à Guattemala que huit jours après la mort de ce Fondateur, le deuxiéme Mai, veille de la Fête de ſainte Croix, avec des ordres au Preſident de l'Audience Roïale, non-ſeulement de proteger cet Inſtitut, mais de procurer encore ſon aggrandiſſement ; & l'Evêque, après avoir auſſi reçu de pareils ordres, accorda la permiſſion à ces Freres Bethléemites d'avoir une Egliſe ouverte, & d'y faire celebrer publiquement la Meſſe & l'Office divin, ce qui renouvella la charité des Bourgeois de Guattemala, qui fournirent abondamment de quoi acheter des maiſons, & bâtir une magnifique Egliſe à côté de l'Hôpital.

Ce fut ce même Frere Antoine de la Croix que le Frere Pierre de Betancourt nomma ſon ſucceſſeur pour gouverner la Congregation; & comme ce Fondateur lui avoit recommandé de la reduire en un état Monaſtique & regulier, & de dreſſer des Conſtitutions conformes à la profeſſion humble, pauvre & penitente de ces Hoſpitaliers, il voulut executer ſes volontés ; mais aïant voulu faire approuver ſes Conſtitutions par l'Evêque, les Religieux du premier Ordre de ſaint François s'y oppoſerent, pretendant que ces Hoſpitaliers étant du troiſiéme Ordre, devoient obſerver la Regle que ſaint François leur avoit preſcrite, & que portant l'habit de ce troiſiéme Ordre, ils ne pouvoient pas faire de nouvelles Conſtitutions. Peu de tems après le Provincial des Religieux de ſaint François étant venu à Guattemala pour faire la viſite de leur Couvent ; il fit venir le Superieur des Bethléemites, & lui conſeilla de changer d'habit. Il parla en faveur de ces Hoſpitaliers à l'Evêque qui approuva leurs Conſtitutions après qu'ils eurent changé leur habillement, & ils ne furent plus inquiétés par les Religieux du premier Ordre.

Ces Hoſpitaliers, pour témoigner la veneration qu'ils avoient pour leur Fondateur, voulurent faire ſon anniverſaire avec la même pompe & la même magnificence que l'on avoit fait éclater à ſes obſeques, & ils voulurent pour cela faire une quête dans la ville ; mais le Superieur crut qu'il ſeroit honteux de demander des aumônes pour un tel ſujet ; & comme ils y penſoient le moins, pluſieurs perſonnes vinrent s'offrir d'elles-mêmes pour faire les frais neceſſaires de l'anniverſaire. L'on prepara pour cela l'Egliſe de l'Ecole de Chriſt avec beaucoup d'ap-

T. III. p. 355

Religieuse hospitaliere de l'ordre des
Bethléemites aux Indes Occidentales.

93

de Poilly f.

pareil. L'on dreſſa un ſuperbe mauſolée, avec un grand nombre de lumieres, & le 18. Mai 1668. on celebra l'anniverſaire du ſaint Fondateur où aſſiſterent le Preſident de l'Audience Roïale, tous les Tribunaux, le Clergé ſeculier & regulier, & l'on prononça encore ſon Oraiſon funebre.

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES

La même année le Superieur de la Congregation conçut le deſſein d'établir auſſi des filles & des femmes du même Inſtitut, afin qu'elles puſſent avoir ſoin des perſonnes de leur ſexe; mais dans le tems qu'il cherchoit les moïens d'executer ſon deſſein, une Dame nommée Marie-Anne, fille d'Auguſtine del Galdo, qui étoit une femme noble & vertueuſe, vint trouver le Frere Antoine de la Croix, & lui dit qu'après la mort de ſon mari, elle avoit pris l'habit du Tiers-Ordre de S. François, & qu'elle ſouhaitoit avoir une petite demeure auprès de l'Hôpital pour pouvoir rendre ſervice aux malades en lavant au moins leur linge & le raccommoder. Le Frere Antoine de la Croix voïant la bonne volonté de cette Dame, fit faire un Hôpital pour y recevoir les femmes, à côté de celui de Bethléem, où Auguſtine del Galdo, & ſes filles avec quelques autres au nombre de douze ſe conſacrerent au ſervice des malades. Elles ſe revêtirent d'un habit pareil à celui des Freres Bethléemites, & elles furent auſſi appellées les Sœurs Bethléemites. Un Bourgeois de la ville édifié de leur charité, fit bâtir un appartement attenant l'Hôpital, & fournit la ſale des malades, de lits & de tout ce qui étoit neceſſaire. L'Evêque donna ſon approbation à cet établiſſement, qui fut confirmé dans la ſuite par le S. Siege.

L'année ſuivante le Frere Antoine de la Croix envoïa au Perou deux de ſes Freres avec une lettre de recommandation au Comte de Lemos Viceroi de ce Roïaume, le priant de leur accorder ſa protection. Ce Comte les reçut favorablement, & comme dans le même tems le Docteur Dom Antoine d'Abila faiſoit conſtruire à Lima l'Hôpital de Nôtre-Dame du Carmel; il en donna le ſoin aux Freres Bethléemites qui l'aggregerent à leur Inſtitut, & y fonderent une école publique pour les enfans, comme il y en avoit une à celui de Bethléem de Guattemala, & cet Hôpital eſt devenu dans la ſuite le plus celebre & le plus magnifique de toutes les Indes.

Le Frere Rodrigue de la Croix alla en Eſpagne l'an 1672. pour avoir la confirmation de cet Hôpital, & pour d'autres

ORDRE DES BETHLE'EMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

affaires concernant la Congregation. Il trouva d'abord quelques difficultés dans le conseil des Indes à obtenir ce qu'il demandoit ; mais enfin on lui accorda la confirmation de cet Hôpital à la recommandation de la Duchesse d'Abero, qui lui donna encore des Lettres pour Rome, où elle emploïa son crédit pour faire obtenir à ce Frere Rodrigue qui y alloit, la confirmation & l'approbation de sa Congregation, & des Constitutions qui avoient été dressées par le Frere Antoine, ce que le Pape Clement X. accorda l'an 1673.

Le Frere Rodrigue étant retourné à Guattemala, les Freres Bethléemites fonderent un nouvel Hôpital sous le titre de saint François Xavier dans la ville de Mexique, & le Frere Rodrigue en fonda encore trois autres à Chachapoia, Caramarca & Truxillo, établissant aussi des écoles dans tous ces Hôpitaux, conformément à l'intention de leur Fondateur. Il retourna en Espagne l'an 1681. avec quelques Compagnons : étant arrivé à Madrid, il obtint du Conseil des Indes trois mille écus tous les ans pour l'entretien de l'Hôpital de Nôtre-Dame du Mont Carmel de Lima, & la confirmation des autres Hôpitaux qui avoient été fondés depuis ce tems-là. Mais comme le Frere Rodrigue vouloit aller à Rome, dans le dessein de faire ériger par le saint Siege sa Congregation en Ordre Religieux ; il demanda aussi pour ce sujet au Conseil des Indes des lettres de recommandation auprès de l'Ambassadeur d'Espagne, qui non seulement lui furent refusées, mais on lui ordonna de retourner incessamment aux Indes. Cependant la Reine d'Espagne Anne d'Autriche, aïant accordé sa protection à ces Freres Bethléemites, donna des lettres de recommandation au Frere Rodrigue adressées au Pape Innocent XI. qui gouvernoit pour lors l'Eglise ; & les aïant presentées à ce Pontife avec une supplique pour obtenir quelques Indulgences & certaines graces qu'il demandoit, on les lui accorda ; mais lors qu'il parla de soustraire de la jurisdiction des Ordinaires sa Congregation, & qu'elle pût être gouvernée par un General, on ne voulut pas l'écouter. Il fut obligé de faire un long sejour à Rome, & de renouveller de tems en tems ses instances auprès du Pape, & de la Congregation des Reguliers, sans se rebuter des refus qu'on lui faisoit. Enfin le Cardinal Mellini, qui avoit été Nonce en Espagne, aïant parlé au Pape en faveur des Freres de cette Congregation ; ce Pontife par une

Bulle du 26. Mars 1687. leur permit de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & d'avoir un General, accordant à leurs perſonnes leurs Hôpitaux, leurs maiſons & leurs Egliſes, tous les privileges, graces, immunités, exemptions & prerogatives, dont joüiſſoit l'Ordre de ſaint Auguſtin, & voulut que le Frere Rodrigue prononçât le premier ſes vœux entre les mains du Cardinal Carpegna ſon Vicaire, ce qu'il fit le 7. Mai de la même année en la maniere ſuivante.

ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

Moi Frere Rodrigue de la Croix, au nom de la tres-ſainte Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, de ma propre volonté & ſans aucune contrainte, fais vœu ſolemnel à Dieu Tout-Puiſſant Nôtre-Seigneur, conformément aux Conſtitutions de nôtre Congregation Bethléemitique, entre les mains de vôtre Eminence, d'obéir à nôtre S. Pere le Pape, au ſaint Siege, au tres-Reverend Pere General de nôtre Congregation, & à ſes ſucceſſeurs canoniquement élus, & à mes autres Superieurs, & encore de pauvreté, de chaſteté & d'hoſpitalité, & m'oblige de ſervir les pauvres convaleſcens, encore bien qu'ils ſoient infidéles, & attaqués de maladie contagieuſe : en foi dequoi j'ai ſigné ce 7. Mai 1687.

Les Compagnons du Frere Rodrigue firent le même vœu, & le Pape Clement XI. confirma cette Congregation l'an 1707. par une Bulle du 27. Juillet, & leur accorda encore les mêmes privileges que ceux dont joüiſſent les Ordres Mendians, & les Congregations des Clercs Reguliers Miniſtres des Infirmes, & des Hoſpitaliers de la Charité de S. Hippolyte martyr dans les Indes, dont nous parlerons dans la ſuite.

Ces Freres Hoſpitaliers Bethléemites ſont habillés comme les Capucins, avec cette difference qu'ils portent des chapeaux, qu'ils ont une ceinture de cuir au lieu de corde, & ſur le manteau du côté droit, un écuſſon où eſt repreſentée la Nativité de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Les Religieuſes ont le même habillement, & gardent la clôture, elles font auſſi vœu de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance & d'Hoſpitalité. Leur Superieure a le titre de Sœur Majeure.

Voïez Dom Franciſco Antonio de Montalvo, *Vida del Venerabile Hermano Pedro de S. Joſeph Betancour, fundador de la Cempagnia Bethlemitica en las yndias Occidentales*, & le P. Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* I.

ORDRE DE LA PENITENCE DE LA MADELAINE.

CHAPITRE XLVIII.

Des Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Penitence de la Madelaine, tant en France qu'en Allemagne.

VErs l'an 1272. un Bourgeois de Marſeille nommé Bertrand, qui vivoit dans une grande reputation de ſainteté, étant animé du zele de la gloire de Dieu, & voïant que les mœurs de ſon tems étoient fort corrompuës, que le libertinage étoit arrivé à un tel excès, que la plûpart des femmes proſtituoient leur honneur; & que celles qui avoient conſervé quelque reſte de pudeur, ne faiſoient que de foibles efforts pour la défendre, entreprit la converſion de ces pechereſſes; & ſes exhortations toutes embraſées du feu de la charité, eurent un ſuccès ſi heureux, qu'il ramena dans le chemin de la vertu un grand nombre de brebis égarées qu'il renferma dans des Monaſteres. Pluſieurs perſonnes voïant le fruit que faiſoit le bienheureux Bertrand, ſe joignirent à lui pour une œuvre ſi ſainte, leur nombre s'augmenta conſiderablement, & ils formerent enſemble une Societé qui fut érigée en Ordre Regulier ſous la Regle de ſaint Auguſtin par le Pape Nicolas III. Leur habillement étoit ſemblable à celui que les Auguſtins Dechauſſés ont depuis porté en France, ſinon que ces Religieux de la Madelaine avoient des ſandales de bois. Ils avoient auſſi pour armes un vaſe plein de charbons ardens, pour montrer le deſir qu'ils avoient d'imiter la penitence de la Madelaine, & de convertir les femmes pechereſſes. Le Pere Geſnay qui rapporte ainſi l'établiſſement de cet Ordre, dit que ces Religieux donnerent à ces Penitentes leurs mêmes Obſervances; & que les Religieuſes Penitentes de Marſeille ſont du même Inſtitut. Et comme il ajoûte que le bienheureux Bertrand envoïa pluſieurs de ſes Religieux en France & en Allemagne qui y firent des établiſſemens en differens lieux; c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à quelques écrivains de croire que les Monaſteres de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne, dont quelques uns ont même ſubſiſté au milieu de l'hereſie, étoient de l'Inſtitut du bienheureux Bertrand. Il y en a d'autres auſſi qui ſe ſont perſuadés que ces Monaſteres d'Allemagne ont tiré leur

Religieux de l'ordre de la Penitence de la Magdelaine.

origine de celui des filles Penitentes de la Madelaine à Paris, dont nous parlerons dans la ſuite, peut-être à cauſe que ces Religieuſes d'Allemagne ſont habillées de blanc & que celles de Paris ont auſſi porté un habit blanc avant leur reforme.

ORDRE DE LA PENITENCE DE LA MADELAINE.

Mais les Religieuſes Penitentes de la Madelaine en Allemagne étoient établies plus de cent cinquante ans avant que le bienheureux Bertrand eût commencé ſon Inſtitut, & plus de deux cens ſoixante-dix ans avant la naiſſance des filles Penitentes de Paris. Nous ne ſçavons pas poſitivement en quel tems cet Ordre a commencé en Allemagne, ni qui en a été l'Inſtituteur; mais il eſt au moins certain qu'il y ſubſiſtoit dès le commencement du treiziéme ſiecle, comme il paroit par les lettres d'Otton Cardinal du titre de S. Nicolas *In carcere Tulliano*, & Legat Apoſtolique en Allemagne, de l'an 1229. par leſquelles il accorde des Indulgences plenieres à ceux qui voudront contribuer de leurs aumônes à la ſubſiſtance des Sœurs penitentes de la Madelaine en Allemagne qui étoient dans une grande pauvreté & qui n'avoient pas pour lors des revenus pour leur entretien. Ces Lettres ſe trouvent dans la Chronique du Monaſtere de Frankenberg à Goſlar du même ordre, & nous les rapporterons ici telles qu'elles ſont dans cette Chronique.

Otto miſeratione divina ſancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis, Apoſtolicæ ſedis Legatus, Univerſis Chriſti fidelibus preſentes has litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Quoniam, ut ait Apoſtolus, omnes ſtabimus ante Tribunal Chriſti, recepturi, prout in corpore geſſimus, ſive fuerit bonum ſive malum; oportet nos diem meſſionis extreme miſericordie operibus prevenire, & eternorum intuitu ſeminare in terris, quod reddente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus in Celis, firmam ſpem fiduciamque tenentes, quod qui parce ſeminat, parce & metet, & qui ſeminat in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam. Cum igitur dilecte in Chriſto pauperes Sorores Penitentes S. Mar. Magdal. in Alemagna proprias non habeant facultates, unde valeant ſuſtentari; Univerſitatem veſtram rogamus, monemus, & hortamur in Domino, & in remiſſionem vobis injungimus peccaminum, quatenus de bonis à Deo vobis collatis pias elemoſinas & grata eis caritatis ſubſidia erogatis, ut per ſubvencionem veſtram earum inopie conſulatur, ut vos per hec & alia bona, que Deo inſpirante feceritis, ad eter-

ORDRE DE LA PENITENCE DE LA MADELAINE.

na possitis gaudia pervenire. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia & BB. Petri & Pauli Apostolorum meritis & intercessione confisi, omnibus, qui ad loca ipsarum accesserint XL. dies de injuncta sibi penitencia legacionis auctoritate, qua fungimur, misericorditer relaxamus. Datum Constencie anno Domini M. CC. XXIX. Ind. II. XIV. Kalend. Januar.

Il y a bien de l'apparence que l'Ordre de la Madelaine en Allemagne étoit déja institué avant le Concile General de Latran qui se tint l'an 1215. puisque le Pape Gregoire IX. par une Bulle qu'il accorda aux Religieuses de cet Ordre en Allemagne les exemta de païer les dîmes de ce qu'elles faisoient valoir par leurs mains, & qu'elles possedoient déja avant le Concile General. Le même Pontife leur accorda beaucoup de privileges qui furent confirmés l'an 1248. par le Pape Innocent IV. & la plûpart des Monasteres se sont tellement enrichis dans la suite, qu'ils n'ont plus eu besoin de recourir aux charités des fidéles pour avoir dequoi subsister.

Il y avoit aussi des Religieux du même Ordre qui avoient un General & des Provinciaux, auxquels les Religieuses étoient soûmises ; & outre cela elles avoient un Prevôt qu'elles éliſoient, mais qui devoit être confirmé par le Provincial : quelquefois ce Prevôt étoit un Religieux, & quelquefois c'étoit un seculier, comme il paroît par la confirmation du Prevôt du Monastere de Frankenberg de l'an 1303. que nous rapporterons aussi : *Nos frater Conradus, Prior Provincialis Monasteriorum B. Mar. Magdal. Ordinis S. Augustini, Prepositus in Stateim dilectis suis in Christo filiabus M. Priorisse totique Conventui sanctimonialium dicti Ordinis Frankenbergensis Ecclesie in Goslar cum prima dilectione oraciones in Domino. Dominum Alexandrum, exhibitorem presencium, quem vos una cum parochialibus vestris unanimi consensu & Canonica electione, ac nostro accedente consensu in prepositum & provisorem concorditer elegistis, vobis transmittimus, precipiendo, quatenus sibi obedienciam ut fratri nostri Ordinis electi tenerimini & reverenciam debitam in omnibus faciatis, in nomine Domini auctoritate nostra eumdem Alexandrum in seculari habitu, quamdiu ipsi placuerit, manentem presentibus confirmamus. Dantes sibi plenariam potestatem confessiones audiendi, excommunicandi & absolvendi, intra & extra excessus spiritualium & temporalium debite corrigendi, omnia & singula faciendi, que per fratrem nostri ordinis electum antecessorem*

T · III · p · 360

Religieux de l'ordre de la magdelaine, en Allemagne.

95.

de Poilly f.

rem ſuum rite fieri conſueverunt. Nihilominus ratas habere volumus & firmas omnes ſententias & proceſſus & penas, quas iden Dn. Alexander juxta Conſtituciones & Regulam noſtri Ordinis rite tulerit in rebelles. Inſuper nolumus ipſum per nos aut per noſtros ſucceſſores Generalem ſive Provinciales, ſeu per aliquas frivolas occaſiones vel accuſationes indebitas, que aliquando fiunt, quod abſit, aliqualiter deſtitui, niſi inveniretur manifeſtis aliquibus delictis recluſus, & quibus eſſet ipſo jure ſecundum ſacros Canones deſtitutus. Nollumus etiam pretactum Dn. Alexandrum & veſtrum Monaſterium onerare per nos ſive per noſtros ſucceſſores aliqua perſona ſeu perſonis noſtri ordinis apud vos locandis, niſi de bona ipſius Alexandri & veſtri Conventus unanimi voluntate. Dat. anno Domini M.CCCIII. in octava Aſſumptionis B. Maria Virginis.

FILLES PENITENTES A PARIS.

Nos quoque frater Geroldus B. Mar. Magdal. Monaſteriorum Generalis Prepoſitus, omnia & ſingula preſcripta rata ſervamus & ſigilli noſtri munimine confirmamus. Anno Domini MCCCXI. in die undecim mille virginum ſigillum eſt appenſum.

Il eſt fait mention de ces Generaux dès l'an 1248. car le Pape Innocent IV. aïant confirmé tous les Privileges que ſes Predeceſſeurs avoient accordés aux Monaſteres de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne, Hilmar pour lors General de cet Ordre en Allemagne envoïa des copies collationnées de la Bulle de ce Pontife à tous ces Monaſteres, leſquelles copies étoient datées de Cologne du jour de l'Exaltation de ſainte Croix de la même année.

Tous ces titres que nous avons rapportés, prouvent aſſez l'antiquité de cet Ordre en Allemagne, & qu'il étoit different de celui que le B. Bertrand inſtitua à Marſeille, puiſqu'il ſubſiſtoit pluſieurs années avant la naiſſance de ce dernier, & ces Monaſteres ont encore moins tiré leur origine de celui des Penitentes de la Madelaine à Paris, qui ne parut que plus de deux cens ans après que le B. Bertrand eut inſtitué ſon Ordre. Il y a encore beaucoup de Monaſteres de Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne. Celui de Strasbourg eſt un de ceux qui ont ſubſiſté au milieu de l'hereſie, avant que cette ville fut venuë ſous la domination de France. Abraham Bruin, Michel Colyn, & Joſſe Ammanus nous ont donné l'habillement d'un Religieux de cet Ordre qui eſt entierement blanc, & tel que nous l'avons fait graver. Celui des Religieuſes étoit blanc auſſi

FILLES PENITENTES A PARIS.

avec un Scapulaire & un manteau, comme on peut voir dans la figure qui repreſente une Religieuſe Madelonette de Metz à la tête du Chapitre ſuivant; pluſieurs Monaſteres de cet Ordre qui étoient en Saxe & en d'autres païs heretiques, ont été ſupprimés. On appelloit ces Religieuſes en pluſieurs lieux, *les Blanches Dames*, apparemment à cauſe de leurs habits blancs. Mais quoi que leur Ordre ait été établi pour ſervir de refuge aux pechereſſes publiques; il y a long-tems que dans la plûpart de leurs Monaſteres l'on ne reçoit que des filles d'honneur.

Ce que dit auſſi le Pere Geſnay, que les Religieuſes de la Penitence de la Madelaine à Paris, communément appellées les filles Penitentes, embraſſerent l'Inſtitut du bienheureux Bertrand, n'eſt pas conforme à la fondation de ce Monaſtere; car ſelon le Pere du Breüil dans ſes Antiquités de Paris, ce fut par les Predications du Pere Jean Tiſſerand Religieux de l'Ordre de ſaint François que l'an 1492. pluſieurs femmes & filles impudiques ſe convertirent, & voulant faire penitence de leurs dereglemens, Loüis Duc d'Orleans leur donna ſon Hôtel pour le convertir en Monaſtere ſous le titre de Filles Penitentes, où elles furent enfermées, & où elles ont demeuré pendant quatre vings ans, juſqu'en l'an 1572. qu'elles furent transferées dans la Chapelle de ſaint Georges, en la ruë ſaint Denis, que poſſedoient les Benedictins de ſaint Magloire, qui furent demeurer à l'Hôpital de ſaint Jacques du Haut-Pas, comme nous avons dit en un autre lieu.

Ce fut l'an 1497. que Jean Simon, cinquiéme de ce nom, Evêque de Paris, en vertu d'un Bref du Pape Alexandre VI. leur preſcrivit des Statuts, & leur donna la Regle de S. Auguſtin qu'elles ſuivent encore à preſent. Le Pere du Breüil ajoûte, que lors que ces Statuts furent faits, elles étoient déja deux cens vingt Religieuſes, mais qu'il n'oſe pas dire toutes penitentes ou converties. En effet, il y en avoit peut eſtre quelques-unes qui y étoient renfermées contre leur volonté, à la ſollicitation de leurs parens, ou par autorité de Juſtice; mais elles ne pouvoient pas eſtre admiſes à la profeſſion Religieuſe; puiſque ſelon les Conſtitutions de l'Evêque de Paris, qui furent dreſſées pour maintenir l'Obſervance Reguliere dans ce Monaſtere, l'on n'en devoit recevoir aucune malgré elle, & qu'il falloit pour eſtre Religieuſes qu'elles euſſent proſtitué leur honneur, & qu'elles ne fuſſent pas vierges; car par un des-

T. III. p. 362

Ancien habillement des Religieuse du

96. *Monastere des filles penitentes à Paris avant leur reforme.*

de Veilly f.

articles de ces Statuts, ce Prelat ordonne qu'on ne recevra aucune fille dans ce Monaſtere qu'elle n'ait commis le peché de la chair, & qu'elle ſera viſitée pour voir ſi elle a perdu ſa virginité : que celles qui ſeront nommées pour en faire la viſite, feront ſerment ſur les ſaints Evangiles entre les mains des Mere & ſous-Mere, & en la preſence des diſcretes, de faire vrai & loïal rapport, & dire ſi elles ſont corrompuës, & il ordonne que cet article ſera inviolablement obſervé ; *car vous ſçavez* (leur dit-il) *qu'aucunes ſont venuës à nous qui étoient vierges & bonnes pucelles, & telles ont été par vous trouvées, combien qu'à la ſuggeſtion de leurs meres & parens qui ne demandoient qu'à s'en défaire, elles euſſent affermé être corrumpuës.* Et dans un autre article il ajoûte. *Item en outre ordonnons que ſi aucune vouloit entrer en vôtre Congregation, qu'elle ſoit interroguée par les Mere & ſous-Mere, preſent vôtre Confeſſeur, & en la preſence de cinq ou ſix, ſi elle ſe dit corrumpuë, & que telle ſoit trouvée, ſi auparavant qu'elle fût corrumpuë, elle avoit eu deſir d'entrer en vôtre Religion ; & ſi afin d'y entrer, elle ne s'eſt point fait corrumpre, & ſera tenuë faire ſerment ſur les ſaintes Evangiles en la main de vôtre Pere Confeſſeur, en la preſence de cinq ou ſix, ſur peine de damnation éternelle, ſi elle ne s'eſt point fait corrumpre en intention d'entrer en vôtre Religion, lequel lui declarera que poſé qu'elle fût Profeſſe ou non, & que l'on fût averti qu'elle ſe fût fait corrumpre en cette intention, qu'elle ne ſera reputée Religieuſe de vôtre Monaſtere, quelque vœu qu'elle ait fait.* Puis donc qu'il falloit preſter ces ſermens pour eſtre Religieuſe dans ce Monaſtere, il y a bien de l'apparence que des perſonnes que l'on y avoit renfermées malgré elles, n'auroient jamais preſté le ſerment que l'on exigeoit.

FILLES PENITENTES A PARIS.

Il paroît encore par le préambule de ces Conſtitutions que c'eſt le Roi Charles VIII. qui leur donna l'Hôtel appellé de Boehaigne, * & non pas le Duc d'Orleans : *Jehan par la permiſſion divine Evêque de Paris, à nos bien aimées & à Dieu données les Religieuſes, & Couvent des Filles Penitentes, dites les Repenties de Paris à nous ſujettes ſans moïen*, SALUT. *Comme par la grace de Dieu & par vraïe inſpiration, du tems que avons eu le regime, adminiſtration & joüiſſance de nôtre dit Evêché, & par le moïen de gens de devotion qui ont eu l'œil ſur vous plus que vous mêmes, vous êtes aſſemblées tellement qu'êtes en grand nombre, & aujourd'hui environ onze vingt & plus, &*

* De Bohe-me.

FILLES PENITENTES A PARIS.

pourroit être chose frustratoire vôtre assemblée & bon propos, sinon qu'elle fût pardurable, & perpetuellement observée & gardée, qui ne se peut faire sans Statuts, Ordonnances & Constitutions. A cette cause en ensuivant l'obligation à laquelle de nôtre office pastoral sommes tenus & obligés, du conseil de plusieurs notables personnages, gens de Religion & du consentement de vous toutes, tant pour vous que vos successeresses Religieuses qui sont audit Monastere en l'Hôtel qui fut appellé de Boehaigne que le Roi nôtre Sire vous a donné, étant en nôtre censive, Justice & Seigneurie à cause de nôtredit Evêché, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les choses que ci-après seront declarées être inviolablement gardées & observées audit Monastere.

Nous avons dit ci devant quelles étoient les conditions requises pour entrer dans ce Monastere ; il y a encore un article de ces Constitutions, qui ordonne que l'on n'en recevra aucune qui aura passé trente-cinq ans, de peur (dit l'Evêque de Paris) que sous ombre d'être reçuës en cet Ordre, & en quelque tems que ce soit; il n'y en eût qui vouluſſent continuer dans leur peché. Ces Religieuses suivoient la Regle de saint Augustin ; elles étoient obligées de dire l'Office de la sainte Vierge au Chœur ; elles se levoient à minuit pour dire Matines ; & il y avoit toûjours deux Sœurs qui veilloient dans le Dortoir. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnoient encore tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis & Vendredis de l'Avent; elles ne mangeoient de la viande que quatre fois la semaine, elles tenoient le Chapitre les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles prenoient la discipline tous les Vendredis de l'année, & en Carême les Mercredis & Vendredis, & tous les jours de la semaine Sainte. Comme elles ne vivoient que d'aumônes dans le commencement, elles alloient deux à deux par la ville pour les chercher. Celles qui étoient destinées pour cet emploi, ne pouvoient boire ni manger en ville. Il n'étoit permis qu'aux quêteuses de sortir, car elles faisoient vœu de perpetuelle clôture, comme il est encore ordonné par leurs Constitutions, & comme il est porté par la formule de leurs vœux qu'elles prononçoient en cette maniere : *Je N. voüe & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monseigneur l'Evêque de Paris mon Prelat & Pere spirituel, & à vous Mere, sous-Mere, & tout le Couvent, stabilité & fermeté sous clôture perpetuelle en ce lieu ici, la conversion de mes mœurs, chasteté, pauvreté & obéïs-*

T. III. p. 364

Ancien habillement des Religieuses du
97. Monastere des filles penitentes à Paris apres leur reforme.

de Poilly f.

ſance, ſelon la Regle de Monſeigneur ſaint Auguſtin, & ſelon les Statuts, reformation & modification faits & à faire, par Reverend Pere en Dieu Monſeigneur Jehan Evêque de Paris l'an 1497. Quant à leur habillement il étoit blanc, auſſi-bien que leur voile. FILLES PENITENTES A PARIS.

Il y avoit auſſi des Religieux qui avoient été pareillement inſtitués dans ce Monaſtere par le même Evêque, deſquels le Pere du Breüil n'a point parlé. Ce Prelat par ſes Conſtitutions ordonne qu'il y aura dans ce Monaſtere des Religieux qui ſuivront auſſi la Regle de ſaint Auguſtin, qui auront des chaperons & des robes griſes, & une autre robe de laine blanche par deſſous. Ils devoient faire un an de Noviciat, après lequel ils faiſoient leur Profeſſion à la grande grille de ce Couvent entre les mains de la Superieure & du Pere Confeſſeur en ces termes : *Je N. promets & voüe à Dieu & à Monſeigneur l'Evêque de Paris mon Prelat, à vous Mere, à tout le Couvent, & à vous beau-pere Confeſſeur, chaſteté, pauvreté & obedience, principalement à mon Prelat Monſeigneur l'Evêque de Paris & au Couvent des Sœurs de ce Monaſtere*, ce qui fait voir que le Pere Geſnay s'eſt trompé lors qu'il a dit que les Religieuſes filles Penitentes à Paris avoient embraſſé l'Inſtitut du bienheureux Bertrand, puiſque les Religieux de ſon Ordre étoient habillés de noir, & que ceux qui étoient au Monaſtere des Filles Penitentes, étoient habillés de gris, & avoient été inſtitués par l'Evêque de Paris. Les Religieuſes devoient pourvoir à toutes les neceſſités des Religieux, tant pour le vivre que pour l'habillement & les études. Elles en éliſoient un pour Confeſſeur, & il en devoit choiſir d'autres pour le ſoulager. Ces Religieux étoient obligés de dire l'Office ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, ils le recitoient à voix baſſe, & ſe levoient auſſi à minuit pour dire Matines.

Voilà quelle a été la veritable origine du Monaſtere des Filles Penitentes de la ruë ſaint Denis à Paris, où l'on recevoit encore des filles Repenties vers le milieu du dernier ſiecle, comme il paroît par la vie de la Mere Marie Alvequin Reformatrice de ce Monaſtere donnée par M. Bieſſe en 1649. & par la relation de la naiſſance & du progrès de celui des Madelonettes qui fut auſſi imprimée en 1649. mais depuis plus de cinquante ans l'on n'y reçoit plus que des filles d'honneur, & nous ne croïons pas faire tort à ces chaſtes épouſes de Jeſus-Chriſt, ſi nous ne

FILLES PENITENTES A PARIS.

nous conformons pas à ce qu'en a écrit depuis quelques années M. de Marivaux dans une nouvelle vie de la même Reformatrice, puiſque nous aurions cru aller contre la verité de l'Hiſtoire.

Cet Auteur parlant de l'origine de ce Monaſtere des Filles Penitentes, dit, que le Pere Tiſſerand prêchant avec ſuccès, un grand nombre de differentes perſonnes, & de different ſexe, diſtinguées par leur vertu, vinrent le trouver, lui proteſtant qu'elles vouloient ſervir Dieu toute leur vie, qu'elles s'abandonnerent ſous ſa conduite, qu'il ſe trouva plus de deux cens Demoiſelles qui prirent cette reſolution, & qu'il les renferma dans un Monaſtere. Pour lever l'illuſion populaire (à ce qu'il pretend) ſur le nom de Penitentes qu'elles ont toûjours eu, il ajoûte que ce nom leur fut imposé par ce Pere, en conſideration des changemens qu'elles firent d'une vie douce & délicieuſe, telle qu'eſt celle des filles de qualité dans le monde, quelque vertueuſes qu'elles ſoient, à la vie auſtere qu'elles embraſſerent ſi genereuſement dans ſa nouvelle Religion. M. de Marivaux convient que l'Evêque de Paris Jean Simon leur donna des Conſtitutions qui furent obſervées de toutes les Religieuſes, avec une exactitude & une fidélité inviolable. Mais ce Prelat n'auroit-il pas été digne de blâme, ſi voïant plus de deux cens filles chaſtes & vertueuſes qui ſe mettoient en Congregation pour y vivre ſeparées du monde, & ſe donner pour épouſes à Jeſus-Chriſt, il les avoit obligées dans le commencement de leur retraite, de ne recevoir parmi elles que des filles proſtituées qui devoient faire ſerment ſur les ſaints Evangiles qu'elles ne s'étoient point fait corrompre en intention d'entrer dans cet Ordre, où l'on ne pouvoit eſtre reçu qu'après avoir commis le peché de la chair? Peut-on croire M. de Marivaux, lors qu'il dit qu'il n'a rien avancé que de vrai, & que ce n'eſt qu'après avoir examiné les titres originaux de la fondation? & a-t-il pu s'imaginer, que quoi que les Religieuſes Penitentes aïent peut être ſupprimé leurs anciennes Conſtitutions, il ne s'en trouvât encore des exemplaires dans quelques Bibliotheques, comme en effet il s'en trouve dans celles du Roi, & dans celle du College des Reverends Peres de la Compagnie de Jeſus à Paris & dans quelques autres, où l'on peut les conſulter; elles ſont toutes en lettres Gothiques, ce qui fait voir qu'elles ſont des premieres éditions qui furent faites du tems de l'Evêque Simon.

FILLES PENITENTES A PARIS.

Ces Dames de ſaint Magloire, comme elles veulent eſtre appellées à preſent, ſuivant l'inſcription qu'elles ont fait mettre depuis peu au-deſſus de leur porte, ne doivent point rougir de porter le nom de Penitentes, puiſqu'elles ſe ſont conſacrées à Dieu par la penitence en entrant en Religion. Elles doivent imiter tant d'hommes & de filles qui ont pris ce nom, & ont formé un Ordre Religieux, où, pour me ſervir des termes de M. de Marivaux, ces enfans innocens ſe ſont conſacrés pour imiter Jeſus-Chriſt, qui tout innocent qu'il étoit, a voulu eſtre le premier & le plus illuſtre des Penitens, établiſſant ſon Roïaume dans les douleurs, faiſant ſon ſceptre & ſon trône de la Croix, comme ſon diadême d'épines. Quoique le public donne encore le nom de Penitentes à ces Dames de ſaint Magloire, & quoiqu'elles aïent toûjours conſervé beaucoup de devotion pour Madelaine Penitente, on ne tire pas delà une conſequence qu'elles aïent auparavant ſuivi Madelaine pechereſſe, puiſqu'elles ne ſont pas les ſeules dont les Monaſteres aïant été bâtis d'abord pour ſervir de refuge à des pechereſſes publiques, ſont devenuës dans la ſuite des Sanctuaires de ſaintes Vierges, comme nous allons leur en donner quelque exemple dans le Chapitre ſuivant.

La Mere Marie Alvequin aïant été tirée du Monaſtere de Montmartre avec ſept Religieuſes pour reformer celui des Filles Penitentes de Paris, y entra le 2. Juillet 1616. & mourut le 25. Janvier 1648. dans une grande reputation de ſainteté, étant âgée de quatre-vings deux ans. Les deſordres de la guerre avoient causé dans ce Monaſtere beaucoup de relâchement; mais elle y rétablit en peu de tems les Obſervances regulieres, & leur fit prendre un habillement different de celui qu'elles portoient, leur aïant donné un habit de couleur minime, avec un Scapulaire de même, & leur aïant auſſi donné un voile noir. Je ne ſçai ſi l'on doit compter au nombre des Reformes qu'elle fit en ce Monaſtere, l'adouciſſement qu'elle apporta dans les auſterités, (ſi l'on doit ajoûter foi à M. de Marivaux) car ſelon cet Auteur, elle leur fit dire Matines à huit heures du ſoir, au lieu qu'elles ſe levoient à minuit, elle leur fit quitter les chemiſes de ſerge pour en prendre de toile, & leur fit manger de la viande le Lundi, au lieu qu'elles n'en mangeoient pas. Nous voïons de pareilles reformes s'ériger tous les jours dans les Monaſteres contre l'intention des Fondateurs.

RELIGIEUSES MADELONETTES A METZ.

Voïez pour les Filles Penitentes de Paris. Du Breüil, *Antiquités de Paris. Les anciennes Conſtitutions de ces Religieuſes imprimées à Paris en* 1500. Bieſſe, *Vie de la Mere Marie Alvequin leur Reformatrice*, & de Marivaux, *Vie de la même Reformatrice. Pour les Religieux de la Penitence de la Madelaine à Marſeille*, Geſnay, *Hiſt. Maſſil. & pour l'Ordre de la Madelaine en Allemagne*, *Chronicon Cœnobii Montis Francorum Goſlariæ*, & Joann. Buſchius, *de Reformat. Monaſt. apud Leibnitz. Hiſt. Brunſvic. Tom.* 2.

CHAPITRE XLIX.

Des Religieuſes de la Madelaine, ou Madelonettes à Metz & à Naples.

LEs Religieuſes du Monaſtere de ſaint Magloire à Paris, & que le peuple appelle communément Filles Penitentes, ne ſont pas les ſeules à qui le nom de Penitentes ſemble en quelque façon odieux. Celles de la Madelaine à Metz étoient auſſi appellées Sœurs Penitentes, comme il paroît par une ſentence de l'Evêque Conrad Bayer de Boppart renduë l'an 1452. en faveur des Chanoines de l'Egliſe Collegiale de S. Thibaut de la même ville, par laquelle ce Prelat pour ſatisfaire à un Bref du Pape Nicolas V. érigea le Monaſtere de ſainte Madelaine de Metz des Sœurs Penitentes, en une Egliſe Collegiale ſous le titre de la ſainte Vierge & de ſaint Thibaut, & la Chapelle de ſainte Eliſabeth en un Monaſtere de ces Religieuſes: *Eccleſiam & Monaſterium B. Mariæ Magdalenæ Metenſis Sororum Pœnitentium, in Collegiatam ſub nomine & vocabulo B. & glorioſæ Virginis Mariæ & ſancti Theobaldi, & Capellam ſanctæ Eliſabeth (aliàs veteris Cœmeterii) in Monaſterium Sororum Pœnitentium ereximus & erigimus per præſentes, &c.* Cet acte eſt rapporté par Muriſſe Evêque de Madaure dans ſon Hiſtoire des Evêques de Metz. Il tire delà une conſequence que ces Religieuſes de la Madelaine à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes, étoient déja établies à Metz, & dit qu'il n'a pu trouver precisément le tems de leur établiſſement. Mais ces Religieuſes pretendent avoir été établies plus de quatre cens cinquante ans auparavant, & font remonter leur origine à l'an

T·III·p·368

Religieuse Magdelonette a Metz.

98.

de Poilly f.

l'an 1005. ce qu'elles auroient ſans doute bien de la peine à prouver. Il ſe peut faire que cette Chapelle dediée à ſainte Eliſabeth mere de ſaint Jean-Baptiſte dans ſon origine, & où ces Religieuſes ont été transferées en 1452. ait été bâtie en 1005. mais le nom de Sœurs Penitentes qui leur eſt donné dans la ſentence de l'Evêque de Metz, les Religieuſes d'Huys du même Ordre (ſelon les Memoires qui m'ont été envoïés) & qui vinrent pour rétablir cette Maiſon qui avoit été abandonnée pendant les guerres, & où il n'étoit reſté qu'une Sœur Converſe, les Monaſteres de l'Ordre de la Madelaine qui ſont encore en Allemagne, & où les Religieuſes ſont habillées de même qu'à Metz, me font croire que celles-ci, à qui le peuple a donné le nom de Madelonettes, ſont du même Ordre que les Religieuſes de la Madelaine en Allemagne, & cette ſentence renduë l'an 1452. par l'Evêque Conrad, fait connoître qu'elles ne peuvent pas avoir tiré leur origine du Monaſtere des Filles Penitentes à Paris qui ne furent établies que l'an 1492. comme nous avons déja dit.

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A NAPLES.

Cependant les Madelonettes de Metz ſe diſent preſentement Chanoineſſes, ce qui paroît, diſent-elles, par les anciens monumens qui ſont dans leur Monaſtere, & par les figures des anciennes Religieuſes; & que ſi elles portent preſentement une robe blanche & un ſcapulaire de même, ce n'eſt qu'à cauſe de la devotion que leurs anciennes portoient à ſaint Dominique, aïant voulu prendre l'habit des Religieuſes de ſon Ordre, lors que vers l'an 1221. il établit le Couvent de ſes Religieux à Metz; & que dans la ſuite pour ſe diſtinguer des Religieuſes de cet Ordre, elles quitterent le Scapulaire & la Chape noires pour en prendre de blancs, le Scapulaire & la Chape noires étant reſtés à leurs Sœurs Converſes. Mais je n'ajoûte pas beaucoup de foi à ces Memoires, d'autant plus que ces Religieuſes Madelonettes ſont mal informées de l'habillement des Religieuſes de l'Ordre de S. Dominique qui ne portent point de Scapulaire noir, ſi ce n'eſt les Sœurs Converſes; d'ailleurs dans le tems que ce Saint fonda ſon Ordre, ou plûtôt avant qu'il l'eut fondé, il avoit établi les Religieuſes du Monaſtere de Proüille, auſquelles il donna pour habillement une robe blanche, & un manteau de couleur tannée. Nous donnons l'habillement des Religieuſes Madelonettes de Metz, tel qu'elles le portent preſentement. Il eſt vrai qu'il y a quelque union en-

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A NAPLES.

tre l'Ordre de saint Dominique, & celui de la Madelaine, puisque l'Ordre de la Madelaine suit les Constitutions de l'Ordre de saint Dominique : au moins il y avoit en Allemagne plusieurs Monasteres qui suivoient ces Constitutions, ce qu'ont pu faire aussi les Madelonettes de Metz.

Memoires Manuscrits envoïés en 1708. *& l'on peut consulter* Muriſſe *dans son Histoire des Evêques de Metz.*

Les Monasteres des Religieuses de la Madelaine & de sainte Marie Egyptienne à Naples, sont du nombre de ceux qui aïant été destinés d'abord pour servir de retraite aux pechereſſes publiques, sont devenu dans la suite des Sanctuaires de saintes Vierges, pareils à ceux dont nous avons déja parlé. Celui de la Madelaine fut fondé l'an 1314. & dotté par la Reine Sanche d'Aragon, femme de Robert Roi de Naples, pour des pechereſſes publiques qui touchées de repentir, avoient dessein de faire penitence. Cette pieuse Reine avoit un si grand zele pour le salut de ces pauvres creatures, qu'elle alloit tous les jours dans ce Monastere avec son Confesseur le Pere Philippe Agueiro de l'Ordre de saint François pour leur faire faire des exhortations qui furent si efficaces, que dix ans après la fondation de ce Monastere, de cent quatre-vingt deux de ces pechereſſes, qui à la sollicitation de cette Princesse étoient entrées dans cette Maison, il y en eut cent soixante & six qui firent les vœux solemnels entre les mains de l'Archevêque de Naples, dont plusieurs moururent en odeur de sainteté. Cette Princesse voulut aussi que ce Monastere fût soûmis aux Religieux de l'Ordre de saint François, ce que l'Archevêque accorda l'an 1341. à condition que les Religieuses seroient obligées de donner tous les ans à l'Eglise Metropolitaine un cierge d'une livre. Il y avoit déja pour lors trois cens Religieuses dans ce Monastere ; mais dans la suite on n'y a plus reçu que des filles d'honneur & vertueuses qui sont presentement au nombre de quatre-vingt. Elles ont la Regle de saint Augustin & un habit noir ; & pour ceinture une corde blanche comme les Religieuses de l'Ordre de saint François. Les Religieux Conventuels de cet Ordre en ont eu la direction jusqu'en l'an 1568. que par ordre du Pape Pie V. les Religieux de l'Observance prirent leur place, & eurent aussi la direction des Religieuses du Monastere de sainte Marie Egyptienne que les Conventuels leur abandonnerent aussi.

T·III·p·371

Magdelonette de la Congregation de S.te marie Magdelaine.

99.

de Poilly f.

Ce Monaſtere fut auſſi fondé par la Reine Sanche d'Aragon pour des filles & des femmes Repenties, à cauſe que celui de la Madelaine ne ſe trouvoit pas aſſez grand pour contenir le nombre de celles qui quittoient leur mauvaiſe vie. L'Archevêque de Naples qui avoit conſenti que les Religieuſes de la Madelaine fuſſent ſous la direction des Religieux de l'Ordre de ſaint François, accorda la même grace à celles de ſainte Marie Egyptienne l'an 1342. à condition qu'elles donneroient auſſi tous les ans un cierge d'une livre à la Cathedrale. Elles furent ſoûmiſes pareillement aux Religieux Conventuels; mais par ordre du Pape Pie V. elles furent miſes ſous la direction des Peres de l'Obſervance de ſaint François. Elles ont comme les Religieuſes du Monaſtere de la Madelaine la Regle de ſaint Auguſtin, & l'habit de ſon Ordre avec la corde blanche de celui de S. François.

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

Voïez pour ces deux Monaſteres. Franç. Gonzag. *de origine Seraph. Relig.* Wading. *Annal. Minor.*

CHAPITRE L.

Des Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine, appellées communément à Paris, à Roüen & à Bordeaux, Madelonettes.

LEs Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine ou Madelonettes, dont nous allons parler, ſont differentes de celles dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent; elles ont pris leur origine à Paris au commencement du dernier ſiecle. Cette ville eſt ſi grande & ſi peuplée, qu'il ne faut pas s'étonner s'il y a un ſi grand nombre de filles & de femmes, qui s'oubliant de leur devoir, proſtituent leur honneur, & s'il y a tant de Maiſons pour les recevoir lorſqu'elles veulent ſe convertir, ou pour les enfermer de force, lorſqu'elles ne veulent point quitter le vice, telles que ſont le Monaſtere des Madelonettes & les Communautés du bon Paſteur, du Sauveur, de ſainte Pelagie, de ſainte Theodore & quelques autres. Mais comme la plûpart de ces Communautés ne ſont que ſeculieres, nous ne parlerons ici que des Madelonettes, dont la plus grande partie de la Communauté eſt compoſée de Religieuſes, qui

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

forment un Ordre particulier, puiſqu'il y a encore des Maiſons du même Inſtitut à Roüen & à Bordeaux; & que ces trois Monaſteres ſuivent les mêmes Conſtitutions qui ont été dreſſées par l'Ordre du Pape Urbain VIII.

Ce fut l'an 1618. que cet Ordre prit naiſſance à Paris par le moïen du Reverend Pere Athanaſe Molé Capucin, Frere de M. Molé Procureur General du Parlement, d'un riche Marchand de vin de cette ville nommé de Montry, & de M. du Freſne Officier dans les Gardes du Corps du Roi, qui tous trois animés du zele de la gloire de Dieu & du ſalut du prochain, s'emploïoient continuellement à la converſion des pecheurs & des Heretiques, & au ſoulagement des pauvres & des malades. Ce fut donc l'an 1618. que ces perſonnes charitables aïant retiré quelques filles du vice où elles s'étoient plongées par leur proſtitution, on leur loüa d'abord des chambres au Fauxbourg ſaint Honoré; mais ce lieu ne ſe trouvant pas propre pour la retraite qu'elles embraſſoient, le ſieur de Montry leur ceda ſa propre maiſon ſituée à la Croix Rouge, au Fauxbourg ſaint Germain, & en loüa une autre pour lui à côté, prenant ſoin de ces pauvres creatures, tant pour la nouriture que pour les ſecours ſpirituels qu'il leur procuroit, & en peu de tems elles ſe trouverent juſqu'au nombre de vingt. Les Benedictins de l'Abbaïe de ſaint Germain des Prés leur permirent d'avoir une Chapelle chez elles. La premiere Meſſe y fut celebrée le 25. Aouſt de la même année 1618. & peu de tems après elles embraſſerent la clôture, ne parlant aux perſonnes du dehors qu'à travers une grille à la maniere des Religieuſes, & ne ſortant point de leur maiſon. Deux ans après S. François de Sales Evêque de Geneve aïant prêché dans leur Chapelle le jour de ſainte Madelaine, donna à quelques-unes de ces filles un habit Religieux; & comme le nombre de ces filles augmentoit conſiderablement, on les transfera dans une maiſon plus ample proche le Temple. La Marquiſe de Maignelay ſe declara Fondatrice de cette nouvelle maiſon, & cette Communauté aïant été ſolidement établie, comme les perſonnes qu'on y recevoit avoient plus beſoin d'eſtre conduites elles-mêmes que de conduire les autres, n'aïant ni l'experience, ni les qualités requiſes, on leur donna pour avoir ſoin d'elles, des Religieuſes de l'Ordre de la Viſitation de Nôtre-Dame. Il y en eut quatre du premier Monaſtere de Paris, qui furent de-

T·III·p·372

Magdelonette de la Congregation de S.te marthe.

100.

deFeilly f

ſtinées pour cela. Elles entrerent l'an 1629. dans celui de la Madelaine, & remplirent les premieres Charges comme de Prieure, ſous-Prieure, Portiere, Touriere ; & de tems en tems on les changeoit pour les ſoulager du grand travail qui ſe rencontroit dans la conduite de ces Repenties, dont quelques-unes y étoient malgré elles, & par autorité de Juſtice. La conduite de ces Religieuſes de la Viſitation a été accompagnée de tant de benediction, qu'elles ont établi un très-bon ordre dans cette Communauté qui eſt ordinairement de cent ou ſix vings perſonnes. Mais enfin elles ſe ſont laſſées de ces occupations, & elles ont mieux aimé reſter dans leurs Monaſteres. Les Religieuſes Urſulines, leur ont ſuccedé, & n'ont pas fait moins de fruit pendant environ trente ans qu'elles ont eu la direction & la conduite de ce Monaſtere ; & enfin depuis quelques années M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris a mis à la place des Urſulines, des Religieuſes Hoſpitalieres de l'Ordre de la *Miſericorde de Jeſus*. Les Conſtitutions que l'on obſerve dans ce Monaſtere furent dreſſées l'an 1637. & approuvées par Jean François de Gondy Archevêque de Paris le 7. Juillet 1640. ſuivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Urbain VIII. qui érigea cette maiſon en Monaſtere, & elle en a produit deux autres, l'une à Bordeaux, l'autre à Roüen.

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

Conformément à ces Conſtitutions, l'on ne doit recevoir dans les Maiſons de cet Inſtitut que des filles ou femmes qui ont mené une vie dereglée ; & il eſt défendu ſur peine d'excommunication d'en admettre d'autres. Si neanmoins quelque fille ſe trouvoit en danger de ſe perdre, on ne laiſſe pas de la recevoir étant preſentée par ſes parens, quoi qu'elle n'ait pas encore fait faute, mais elle ne peut demeurer que pour un tems dans le Monaſtere parmi les Religieuſes Profeſſes.

Trois ſortes de Congregations ſe trouvent dans ces ſortes de Monaſteres. La premiere ſous le titre de la Congregation de la Madelaine, eſt deſtinée pour celles qui ſont admiſes à faire les vœux ſolemnels, aprés qu'elles s'en ſont renduës dignes par leur bonne conduite. La ſeconde Congregation ſous le titre de ſainte Marthe, eſt de celles que l'on ne juge pas encore capables d'eſtre Religieuſes, ou qui pour quelques conſiderations, comme de mariage, ne peuvent pretendre à faire les vœux ſolemnels. Enfin la troiſiéme Congregation ſous le titre de ſaint Lazare eſt deſtinée pour celles qui ne ſont nullement

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

disposées au bien : & toutes ces differentes Congregations ont leur quartier separé ; nous allons voir maintenant quels sont leurs exercices & Observances.

La clôture est étroitement gardée, & les sorties interdites aux Professes de la premiere & de la seconde Congregation (sinon au cas permis) sur peine d'excommunication ; mais aux autres du troisiéme rang sur peine de châtiment exemplaire. Elles ne parlent point seules aux personnes du dehors, & jamais à personnes suspectes, ou qu'elles auroient connuës dans la pratique du mal, elles ne vont point aussi au Parloir pendant l'Avent, le Carême, & certains autres jours marqués dans les Constitutions.

Celles du premier rang se levent en tout tems à cinq heures, font une heure d'Oraison mentale chaque jour, demi-heure le matin, & autant après Complies : elles recitent tous les jours le petit Office de la Vierge, & le grand Office de l'Eglise à certains jours de l'année. Elles font trois jours de retraite spirituelle avant la Fête de la Madelaine, autant avant celles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, & un jour avant celles de l'Assomption & de la Purification de Nôtre-Dame, de S. Augustin & de sainte Marthe. Outre les jeûnes commandés par l'Eglise, elles jeûnent encore l'Avent & tous les Vendredis de l'année, excepté depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Elles font abstinence tous les Mercredis, à moins qu'il n'arrive un jeûne dans la semaine, hors le Vendredi & le Samedi. Tous les Vendredis elles prennent la discipline, & tous les Mercredis pendant l'Avent & le Carême, & les veilles des festes de sainte Madelaine & de saint Augustin, & ces deux jours aussi-bien que celui du Vendredi-Saint, elles n'ont qu'un mets d'herbes ou de legumes au dîner ; on ne leur donne aussi ces jours-là à la collation que du pain, & elles mangent à terre ces trois jours-là. Après avoir quitté la Congregation de sainte Marthe, elles font deux années de Noviciat dans celle-ci, après lesquelles elles font leur Profession solemnelle, en prononçant leurs vœux selon cette formule.

Au nom de la tres-sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, & en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, & de sainte Madelaine, moi Sœur N. devant toute la cour celeste, & à la face de nôtre Mere sainte Eglise, Epouse de Jesus-Christ, voüe & promets à Dieu, obéissance, pauvreté, & chasteté entre vos mains

mon R. P. commis & député Superieur de cette Maiſon, par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime N. en preſence de vous ma Reverende Mere Prieure ſelon la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions de cette Maiſon & Monaſtere de ſainte Marie Madelaine, données & approuvées par R. P. en Dieu M. Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, & de l'autorité du S. Pere le Pape Urbain VIII. ſuivant leſquelles je m'oblige d'aider, recevoir, & retenir en cette Maiſon, les filles & femmes de la qualité & condition portée par leſdites Conſtitutions, ce que je garderai moïennant la grace de Nôtre-Seigneur juſqu'à la mort.

RELIGIEUSES MADILONETTIS A PARIS.

Après qu'elles ont prononcé leurs vœux, & reçu le voile noir, elles ſe proſternent par terre, on les couvre d'un drap mortuaire ; l'on recite les prieres des Morts avec l'Oraiſon, *Abſolve quæſumus*, laquelle étant finie, les Sœurs jettent de l'eau benite ſur les Profeſſes, & lorſqu'elles ſont relevées, on leur met une couronne d'épine ſur la tête. Je paſſe ſous ſilence tous les autres exercices qui leur ſont communs, avec les Religieuſes des autres Ordres, & pluſieurs autres qui leur ſont particuliers & de peu de conſequence. L'on remarquera ſeulement que leur pauvreté eſt très rigoureuſe, & leur obéiſſance très exacte. Leur habillement conſiſte en une robe & Scapulaire de couleur minime, ſerrée d'une corde blanche, & leur guimpe eſt pareille à celle des Religieuſes de la Viſitation, au Chœur & dans les ceremonies elles ne ſe ſervent point de manteau.

Quant aux Sœurs de la Congregation de ſainte Marthe, elles ſe levent en tout tems à cinq heures & demie. A ſix heures elles vont au lieu deſtiné pour faire leurs prieres, où elles demeurent environ trois quarts d'heure, tant pour faire les exercices du matin, que pour l'Oraiſon mentale, & reciter leurs prieres accoûtumées, étant obligées de dire ſur peine de peché le petit Office de la Vierge, & celles qui ne ſçavent lire, certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, & les jours que celles du premier rang diſent le grand Office, outre l'Office de la Vierge, celles-ci ſont obligées de reciter encore un tiers du Roſaire, comme auſſi lorſque les autres diſent le grand Office des Morts, & lorſqu'on ne dit qu'un Nocturne, elles ne diſent que trois dixaines. Au ſortir des prieres elles vont recevoir l'obéiſſance de leur Mere Maîtreſſe, qui leur ordonne ce à quoi

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

elles doivent s'occuper tout le jour. Elles dînent à la même heure que celles du premier rang ; mais dans un Refectoir separé, demeurant auſſi dans un quartier ſeparé, comme nous avons dit. Elles font les mêmes abſtinences de viande, mais elles ne jeûnent que trois fois la ſemaine pendant l'Avent, & les autres trois jours elles n'ont qu'un mets au ſouper, comme auſſi les Vendredis depuis Pâques juſqu'à la S. Michel. Quant aux Vendredis depuis la feſte de ſaint Michel juſqu'à Pâques elles jeûnent ; mais la Superieure leur doit accorder aiſément la diſpenſe des jeûnes & des abſtinences. A cinq heures un quart elles quittent leurs ouvrages pour aller faire l'Oraiſon mentale pendant une demi-heure, après laquelle elles vont au Refectoir pour ſouper, la recreation dure juſqu'au premier coup de Matines que commence le grand ſilence qui dure juſqu'au lendemain. Pendant les Matines des Sœurs du premier rang, celles-ci ſe tiennent dans la chambre du travail, où leur Maîtreſſe lit ou fait lire quelque bon livre, & elles travaillent juſqu'au *Te Deum*, qu'elles vont au Chœur pour dire leur Office & faire leur examen, après lequel elles ſe retirent pour eſtre auſſi-tôt couchées que les Sœurs du premier rang.

Elles ne font que des vœux ſimples, & ſi avant que de les avoir faits, elles ſont bien affermies dans la vertu, & ſe trouvent recherchées en mariage par quelque perſonne exemte de tout ſoupçon, le Superieur & la Mere Prieure y peuvent conſentir, & même fournir quelque choſe pour la dot, ſi la Maiſon a reçu quelque choſe pour cet effet. S'il ſe trouve auſſi quelque Dame qui en veüille prendre à ſon ſervice & s'en charger, on la lui peut donner, pourvu qu'elle ait quitté ſes mauvaiſes habitudes au mal. Leur habillement eſt ſemblable à celui des Religieuſes du premier rang, ſinon qu'elles n'ont point de Scapulaire, & qu'elles ne portent qu'un voile blanc.

Il y a auſſi des Reglemens pour celles de la Congregation de ſaint Lazare, deſtinée pour les filles & femmes que l'on renferme malgré elles, & où l'on met pour un tems celles du ſecond rang qui ont fait des fautes conſiderables, ou donné quelque mauvais exemple, afin d'y faire la penitence qui leur eſt enjointe, ſoit pour y eſtre renfermées durant certain tems, ſoit pour y faire quelques autres mortifications proportionnées à leurs fautes. Comme celles qui ſont dans cette Congregation

gation ne ſont pas portées au bien, auſſi ces Reglemens ne ſont pas exactement obſervés; on leur fait faire neanmoins autant qu'il eſt poſſible les mêmes exercices qu'à celles du ſecond rang qui n'ont point fait de vœux, comme ſont les femmes mariées & autres, ſoit pour les prieres, ſoit pour les ouvrages. Si elles ne ſont point ſoûmiſes, on les renferme plus étroitement, on les prive de vin, on leur retranche leur pitance, & on leur ordonne quelqu'autre mortification; ce qui ſe doit entendre de celles qui ſont miſes dans ce Monaſtere contre leur gré; car pour celles que l'on y envoïe du ſecond rang, elles ont pour Reglement la forme de la Penitence qui leur eſt impoſée; & au cas que par obſtination elles temoignent d'y vouloir toûjours demeurer, & de ne plus retourner à leur Congregation; après s'être ſervi de tous autres moïens, on les traite enſorte qu'elles reconnoiſſent leur aveuglement, & qu'elles demandent d'en ſortir.

RELIGIEUSES MADELONETTES A PARIS.

Si-tôt que celles que l'on a menées de dehors contre leur gré, témoignent veritablement vouloir embraſſer le bien, on leur donne pour un tems plus de liberté pour les éprouver & les reconnoître, & voïant qu'elles n'en abuſent pas, & qu'elles témoignent par leur conduite vouloir perſeverer dans le bien, on les fait paſſer au ſecond rang: mais generalement on les tient toutes renfermées, plus ou moins, ſelon les diſpoſitions qu'elles font paroître, & ſelon qu'elles ſe rendent plus ou moins dignes de quelque grace, & celles qui s'en rendent dignes, mangent au petit Refectoir avec les Sœurs qui les gouvernent. Elles ſe levent & ſe couchent à pareille heure que celles du ſecond rang, & elles ont les mêmes prieres & les mêmes exercices.

Voïez les Conſtitutions de cet Ordre. La vie de M. Vincent de Paul. par M. Abelly, *& la Relation de la naiſſance & progrès du Monaſtere des Madelonettes imprimée à Paris en* 1649.

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A ROME.

CHAPITRE LI.

Des Religieuſes de la Madelaine à Rome, dites les Converties, comme auſſi des Religieuſes Converties de Seville en Eſpagne.

IL y a dans la ville de Rome pluſieurs Monaſteres de Religieuſes Penitentes ou Converties, dont le plus conſiderable eſt celui qui eſt ſitué dans la grande ruë du Cours ſous le nom de ſainte Marie Madelaine, ou *delle Donne Convertite della Madalena.* C'étoit anciennement une Paroiſſe dediée à ſainte Luce Vierge & Martyre, que le Pape Honorius I. fit bâtir l'an 626. Elle fut donnée dans la ſuite par le Pape Leon X. à la Compagnie de la Charité établie pour avoir ſoin des filles & femmes Repenties; & elle fit en même tems rebâtir l'Egliſe en l'état qu'elle eſt, en l'honneur de ſainte Marie Madelaine Patrone des Penitentes. Clement VIII. aſſigna pour celles qui y ſeroient reformées, cinquante écus d'aumônes tous les mois, & ordonna que tous les biens des Courtiſanes publiques ou ſecrettes qui mourroient ſans teſter, appartiendroient à ce Monaſtere, ou que ſi elles faiſoient teſtament, il ſeroit nul, à moins qu'elles ne lui laiſſaſſent au moins la cinquiéme partie de leur bien. Lorſque ce Monaſtere herite de tout le bien de ces Courtiſanes, il ſe charge de l'éducation de leurs enfans ſi elles en ont. Ces Religieuſes Converties étoient fort reſſerrées, n'aïant pas beaucoup de bâtimens; mais il ſemble que Dieu voulut pourvoir à leur aggrandiſſement, en permettant que l'an 1617. leur Monaſtere fut brûlé entierement, ce qui porta le Cardinal Aldobrandin qui en étoit Protecteur, & ſa ſœur la Princeſſe Olimpia, à leur faire de grandes aumônes, & le Pape Paul V. fit bâtir enſuite leur Monaſtere avec beaucoup de magnificence, & l'aggrandit de beaucoup.

Ces Religieuſes ſuivent la Regle de S. Auguſtin, & ſont habillées de noir avec un ſcapulaire blanc: elles portent au Chœur un manteau noir. Ce qui eſt particulier dans cet Ordre, c'eſt que les Religieuſes n'y font point de Noviciat, & qu'elles s'engagent par des vœux ſolemnels, en y prenant l'ha-

T. III. p. 378.

Religieuse du Monastère des Convertis à Rome.

101.

P. Giffart f.

bit. Voici ce qui s'obſerve dans cette ceremonie.

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A ROME.

La Poſtulante aïant été reçuë par les Deputés de la Congregation qui a ſoin du temporel de ce Monaſtere, & aïant été reconnuë pour Courtiſanne, qui eſt une condition requiſe pour entrer dans le Monaſtere, elle y demeure quelque tems en habit ſeculier. Le jour qu'elle doit prendre celui de la Religion, elle ſort du cloître accompagnée de la Prieure & de la Sou-Prieure, pour aller à l'Egliſe. Le Prêtre aïant dit la Meſſe où elles communient, benit les habits, & preſente un Crucifix à baiſer à la Poſtulante qui retourne enſuite dans le Monaſtere, accompagnée par les mêmes qui l'ont conduite à l'Egliſe. Les Religieuſes la reçoivent à la porte en chantant l'Antienne *Veni ſponſa Chriſti*. La Novice eſt conduite au Chœur, où après qu'on lui a ôté ſes habits mondains, la Superieure lui coupe les cheveux à la grande grille, & lui met un voile blanc ſur la tête. La Novice ainſi revêtuë ſe met en Croix ſur une grande table, ſur laquelle il y a un drap mortuaire, avec deux cierges allumés, l'un à la tête, & l'autre aux pieds. L'on ſonne comme pour les morts pendant que les Religieuſes chantent le *Miſerere mei Deus*, lequel étant fini, la Novice ſe met à genoux devant la Superieure, & joignant les mains dans les ſiennes, elle dit tout haut : *Selon l'ordre établi & ordonné dans cette Religion, & confirmé par les ſouverains Pontifes, je renonce à l'année de probation, & prononce preſentement & fais ma Profeſſion comme ont fait toutes les autres qui ſont entrées dans cette Religion.*

Formule des Vœux.

Je, nommée au monde N. & à preſent Sœur N. de ma propre volonté, me donne moi-même à ce Monaſtere de ſainte Marie Madelaine & de ſainte Luce Vierge & Martyre, appellé des Converties, & promets à Dieu, à tous les Saints, & à vous Venerande Mere Sœur N preſentement Prieure du même Monaſtere, & à celles qui vous ſuccederont & ſeront éluës canoniquement en vôtre place, ſtabilité, changement de mœurs, obéïſſance, continence & pauvreté, ſelon la Regle de nôtre Pere S. Auguſtin, qui eſt obſervée dans ce Monaſtere. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & les ſaints Evangiles de Nôtre-Seigneur.

La Prieure lui met enſuite un Crucifix entre les mains avec un cierge allumé, & ſur la tête une couronne. Les Religieuſes chantent encore *Veni ſponſa Chriſti*, & le *Veni Creator*, le

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A ROME.

Prêtre dit pluſieurs Oraiſons, & après avoir donné la benediction à la nouvelle Profeſſe, on chante le *Te Deum*. La nouvelle Profeſſe fait enſuite un acte d'humiliation, en demandant pardon publiquement de ſa vie paſſée; elle embraſſe les Religieuſes qui chantent, *Ecce quàm bonum*, ce qui eſt ſuivi de quelques Oraiſons; ainſi finit la ceremonie. Elles gardent le voile blanc pendant un an, après lequel on leur en donne un noir. Ces Religieuſes n'ont pas beaucoup d'auſterités; mais celles de ſaint Jacques de la Longare dans la même ville, qui ſont du même Ordre, en ont davantage.

Ce Monaſtere de la Longare ſous le nom de ſaint Jacques a été produit par celui de la Madelaine dont nous venons de parler, où vingt ſept Religieuſes, voulant vivre dans une Obſervance encore plus étroite que celle qui s'obſervoit dans ce même Monaſtere, & voulant faire une penitence plus rigoureuſe de leur vie paſſée, en obtinrent la permiſſion du Pape Urbain VIII. l'an 1628. & pour cet effet elles en ſortirent pour aller demeurer dans une maiſon qu'elles acheterent à la Longare, joignant l'Egliſe de S. Jacques qui avoit ſervi de premiere demeure aux Religieux François du Tiers-Ordre de S. François, appellés en France Penitens ou Picpus, qui furent alors transferés à Nôtre-Dame des Miracles proche le Tibre. Elles vécurent d'aumônes dans les commencemens; mais dans la ſuite elles ont été rentées par la liberalité de pluſieurs perſonnes pieuſes, & entr'autres Hippolyte Merenda Avocat Conſiſtorial leur laiſſa en mourant vingt mille écus Romains. Ces Religieuſes, comme nous avons dit, ſont du même Ordre que celles de la Madelaine. Elles ont la même Regle & les mêmes pratiques. L'on n'y reçoit auſſi que des Courtiſannes, leur Reforme conſiſte en ce qu'elles ont un habit plus groſſier; elles couchent ſur des paillaſſes, elles ne portent que des chemiſes de ſerge, excepté dans les grandes chaleurs; ſçavoir, aux mois de Juin, Juillet, Août & Septembre. Elles ne mangent de la viande que trois fois la ſemaine, elles prennent la diſcipline les Lundis, Mercredis & Vendredis, & elles ne parlent à perſonne de dehors qu'à leurs parens, au premier & au ſecond degré, ce qui ne leur eſt permis que trois fois l'année. Elles font élection de leur Prieure tous les trois ans. Ce Monaſtere auſſi-bien que celui de la Madelaine eſt gouverné par une Congregation de perſonnes pieuſes, dont un Cardinal eſt Chef &

T. III. p. 380.

Sœur du Monastère de S.te Croix de la Longara,

102. *à Rome.* P. Giffart f.

Protecteur, avec un Prelat qui ont ſoin de leurs interêts temporels & ſpirituels.

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE A ROME.

Il y a encore d'autres Maiſons à Rome pour ſervir de refuge aux pechereſſes publiques; mais quoi que celles qu'on y reçoit ne ſoient pas Religieuſes, & ne faſſent pas de vœux, nous ne pouvons pas neanmoins nous empêcher de parler de celles du Monaſtere de ſainte Croix, ſitué auſſi à la Longare, qui, quoique ſeculieres, vivent ſous la Regle de S. Auguſtin, & portent l'habit de cet Ordre. Elles furent fondées l'an 1615. par le Pere Dominique de Jeſus Maria Carme Dechauſſé, que la charité porta à raſſembler dans une petite maiſon pluſieurs Courtiſannes qui vouloient ſe convertir, ſon deſſein étant de les y entretenir par les aumônes qu'il leur procureroit juſqu'à ce qu'elles fuſſent mariées, ou qu'elles euſſent été reçuës dans quelque Monaſtere. Il fut aidé dans cette œuvre charitable par un Gentilhomme nommé Baltazard Paluzzi, qui contribua par ſes aumônes à l'entretien de ces pauvres filles. Quelque tems après leur retraite, elles ſouhaiterent porter l'habit Religieux, ſans neanmoins faire de vœux ſolemnels. Elles embraſſerent les Obſervances Regulieres ſous la Regle de ſaint Auguſtin, avec la liberté de changer d'état, quand bon leur ſembleroit, ſoit pour ſe marier, ou pour entrer dans quelque autre Monaſtere. Le Pape leur aïant accordé un Cardinal pour Protecteur, elles reçurent l'habit des mains de ce Prelat avec les mêmes ceremonies qui ſe pratiquent à la véture des Religieuſes. Cet habillement conſiſte en une robe blanche, ſur laquelle elles en mettent une autre noire, ceinte d'une ceinture de cuir. Leur voile eſt de toile blanche auſſi-bien que la guimpe; elles ne portent point de ſcapulaire, mais elles ont un tablier blanc, & elles ſe ſervent de ſandales.

Les aumônes dont elles étoient entretenuës aïant ceſſé, l'on ordonna que celles qui voudroient entrer dans ce Monaſtere aporteroient une dot, dont quelques-unes furent emploïées au bâtiment du Monaſtere, & le Duc de Baviere fit faire l'Egliſe. Un de leurs principaux bienfacteurs fut le Cardinal Barberin du titre de ſaint Onuphre, frere du Pape Urbain VIII. qui leur laiſſa ſix cens écus par an, dont il chargea le College de la Propagation de la Foi ſon Legataire univerſel, qui leur païe tous les mois cinquante écus. Elles reçoivent auſſi des jeunes filles pour les inſtruire & les élever dans la vertu, & quĩ

RELIGIEUSES CONVERTIES DE SEVILLE.

païent leur penſion. Ce Monaſtere eſt gouverné par une Congregation de perſonnes pieuſes, parmi leſquelles il y a un Cardinal qui a le titre de Protecteur, & un Prélat qui a celui de Vice Protecteur, outre le Confeſſeur & deux Chapelains. Deux fois l'an ces filles Penitentes ſortent en caroſſe pour aller viſiter les ſept Egliſes, & pour lors elles mettent un tablier noir, & un grand voile de la même couleur.

Memoires envoïés de Rome, & l'on peut conſulter Carl. Bartholom. Piazza, *Euſevolog. Rom. Tract.* 4. *cap.* 8. 12. *&* 14. *&* *le* Pere Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 2. *p.* 11. *& part.* 3.

A ces filles Penitentes ou Converties de Rome, nous joindrons celles de Seville, dont le Monaſtere fut fondé l'an 1550. ſous l'invocation du ſaint Nom de Jeſus. L'on n'y reçoit auſſi que celles qui ont mené dans le monde une vie licentieuſe & dereglée en proſtituant leur honneur, & qui touchées de repentir deſirent ſe convertir à Dieu. La porte de ce Monaſtere eſt toûjours ouverte pour ces ſortes de perſonnes, où elles trouvent des Maîtreſſes qui les inſtruiſent de la pieté, & leur apprennent à lire, à écrire, à chanter & à faire Oraiſon. Il eſt ſeparé en trois quartiers, l'un pour les Religieuſes Profeſſes, un autre pour les Novices, & le troiſiéme pour celles qui ſont en correction. Quand ces dernieres donnent des marques d'un veritable repentir, & qu'elles deſirent être Religieuſes, on les fait paſſer au quartier des Novices, où elles ſont éprouvées avant que de faire Profeſſion. Si dans le tems de leur Noviciat l'on s'apperçoit qu'elles ne ſoient pas veritablement converties, on les renvoïe au quartier de la correction, & on les remet une autrefois au Noviciat, ſi elles le demandent avec empreſſement, & qu'elles faſſent paroître beaucoup de douleur de leur vie paſſée. Mais ſi cette ſeconde fois l'on eſt obligé de les remettre à la correction, l'on n'ajoûte plus foi à toutes les promeſſes qu'elles pourroient faire une troiſiéme fois, & on les retient toûjours dans le quartier de la correction en veillant ſur leur conduite pour les empêcher de retourner à leur mauvaiſe vie, & on les marie ſi elles le ſouhaitent, le Monaſtere aïant des revenus affectés pour ce ſujet. Ces Religieuſes Converties ſuivent la Regle de ſaint Auguſtin, elles ſont habillées de noir, & ont ſur la poitrine un nom de Jeſus. Nous pourrions ennuïer le Lecteur ſi nous voulions parler de toutes les differentes Religieuſes qui portent le nom de la Madelaine ou de Re-

T. III. p. 382.

Religieuse du Monastere des Converties à Seville.

103.

P. Giffart fr

penties & Converties, qui ſe trouvent en pluſieurs endroits. Nous nous reſervons de parler en un autre lieu de quelques Ordres particuliers inſtitués pour avoir ſoin de ces pechereſſes publiques qui ſe convertiſſent, ou que l'on renferme malgré elles; comme de celui de Nôtre-Dame de Charité où les Religieuſes ſont emploïées uniquement à leur conduite; & de celui de Nôtre-Dame du Refuge, où des filles d'honneur qui s'y font Religieuſes, veulent bien non-ſeulement en prendre la conduite, mais encore admettre parmi elles celles qui ſe veulent conſacrer à Dieu par des vœux ſolemnels, & où il n'y a que les filles d'honneur qui puiſſent être Superieures, & remplir les principaux offices.

RELIGIEUX HOSPITALIERS DE NOTRE-DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

Voïez Alphonſ. Morgad, *Hiſtoria de Sevilla lib. 6. cap. 16.*

CHAPITRE LII.

Des Religieux Hoſpitaliers de Nôtre-Dame Della Scala, ou de l'Echelle à Sienne, avec la Vie du bienheureux Soror leur Fondateur.

VOici des Hoſpitaliers à qui Barboſa, Tamburin, Cruſenius, & quelques autres Auteurs donnent pour Fondateur le bienheureux Auguſtin Novelli, qui après avoir été Chancelier de Mainfroi Roi de Sicile, ſe fit Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, dont il fut enſuite General, étant pour lors Penitencier & Confeſſeur du Pape Boniface VIII. & ils pretendent que ce fut vers l'an 1300. qu'il fonda cette Congregation. Ces Auteurs ſe ſont peut-être fondés ſur ce que dans la vie de ce Saint; il eſt dit qu'il perſuada à un homme riche de la ville de Sienne, nommé Reſtaurus, de donner tout ſon bien à l'Hôpital de cette ville, & que comme le B. Auguſtin avoit beaucoup de credit à Rome, il obtint des Privileges & des exemptions pour cet Hôpital, & pour ceux qui le deſſervoient, qui prirent le nom de Religieux, & auſquels il preſcrivit une maniere de vivre, & quel devoit être l'habillement du Recteur.

Selon l'Auteur de cette vie, qui (à ce que dit le Pere Papebroch) étoit contemporain de ce bienheureux Auguſtin, il illev

HOSPITALIERS DE NÔTRE-DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

n'auroit prescrit ces Reglemens pour les Religieux de cet Hôpital de Sienne que vers l'an 1300. puisqu'il ne les fit qu'après avoir renoncé au Generalat qu'il exerça pendant deux ans, & auquel il avoit été élevé le 25. Mai 1298. comme remarque le même Papebroch dans ses Annotations sur cette vie, par consequent ces Hospitaliers n'auroient été Religieux que dans le même tems, puisque l'Auteur de la vie du bienheureux Augustin dit qu'il leur en obtint la permission, ce qu'il a entendu par ces paroles : *Insuper & omnia bona privilegia quæ habet dictum Hospitale & quod possent vocari fratres & de eorum exemptione à sancta matre ecclesia ipse cùm esset magnæ reputationis in curia, acquisivit.* Cependant il y avoit des Religieux dans cet Hôpital dès l'an 1292. selon Giugurta Tommasi dans son Histoire de Sienne; & si le Recteur & ceux qui desservoient cet Hôpital n'eussent pas été Religieux, la Republique de Sienne, à qui le Pape Celestin III. avoit remis le gouvernement de cet Hôpital l'an 1194. en l'ôtant des mains des Chanoines de la Cathedrale, auroit pû les changer & en mettre d'autres en leur place l'an 1292. voïant que par leurs malversations les revenus se dissipoient, & que les pauvres étoient privés de secours. Mais comme c'étoit dans ce tems-là de veritables Religieux qu'elle ne pouvoit pas renvoïer, elle emploïa seulement son autorité pour que l'Hôpital fût mieux gouverné à l'avenir, qu'il n'avoit été jusqu'alors. Le Senat (dit Tommasi) envoïa pour ce sujet six députés à Orlando qui en étoit Recteur, & qui les rebuta d'abord sans les vouloir entendre; mais ils furent derechef envoïés avec ordre exprès à ce Recteur de reformer avec eux les abus qui étoient dans cette Maison, afin que les pauvres fussent mieux soulagés à l'avenir: le Senat lui défendit en même tems de soûmettre cet Hôpital à aucune Eglise, ni à aucun Ecclesiastique, & fit des Reglemens pour le bon gouvernement qu'il pretendit qu'on observeroit. Ainsi cela détruit ce que l'Auteur de la vie du bienheureux Augustin Novelli a avancé, & n'y aïant eu que huit ans d'intervalle entre les années 1292. & 1300. il semble que Tommasi auroit du faire mention des Reglemens qui avoient été faits par le bienheureux Augustin Novelli, s'il est vrai qu'il en ait fait; mais au contraire il ne parle aucunement de lui, non plus qu'Orlando Malavolti dans l'Histoire de Sienne qu'il a faite aussi. Au reste, il se peut faire que le bienheureux Novelli

T. III. p. 384.

Religieux Hospitalier de n. Dame de l'Echelle

104.

P. Giffart f.

velli leur ait seulement procuré la Regle de saint Augustin.

HOSPITALIERS DE NÔTRE DAME DE L'ECHILLE A SIENNE.

Il se trouve une peinture dans cet Hôpital de l'an 1442. laquelle represente le bienheureux Augustin Novelli donnant l'habit au Recteur avec cette inscription au bas, *Come S. Agostino Novelo die l'abito à Rettore de lo spedale*; mais on ne peut pas tirer delà une consequence qu'il a été le Fondateur de ces Hospitaliers. Peut-être en avoit-il commission, ou bien ce Recteur étoit bien-aise de le recevoir de sa main par devotion. D'ailleurs, il en étoit de ces Recteurs, comme de l'Administrateur de l'Hôpital du S. Esprit en Saxe à Rome, qui est toûjours une personne distinguée, qui n'est pas tirée du corps de la Religion, quoiqu'il en soit General; & il se pourroit faire que le bienheureux Augustin aïant persuadé à ce Restaurus, dont nous avons parlé, de donner tous ses biens qui étoient considerables à cet Hôpital, & cet homme aïant voulu se consacrer au service des pauvres; on l'auroit par reconnoissance fait Recteur de cet Hôpital, & qu'il auroit voulu recevoir l'habit des Hospitaliers, des mains du bienheureux Augustin Novelli.

Lombardelli dans la vie du bienheureux Soror, qui est le veritable Fondateur de ces Hospitaliers, après avoir dit qu'il reçut l'habit des mains de l'Archevêque de Sienne, demande grace au Lecteur, & le prie de ne le point faire passer pour un menteur, si par hazard il lui tombe entre les mains une vie du bienheureux Soror, écrite par un Auteur anonyme, qui dit que ce fut le bienheureux Augustin Novelli qui lui donna l'habit. Il fait en même tems remarquer que ces deux Bienheureux n'étoient point contemporains, que le bienheureux Soror mourut l'an 898. & que le B. Augustin Novelli vivoit en 1306. il ajoûte qu'il est vrai que le B. Augustin donna l'habit & le voile à une sainte femme nommée Diela qui demeuroit dans cet Hôpital au service des femmes malades. Ainsi selon cet Auteur, ce seroit peut-être le bienheureux Soror qu'on auroit voulu representer dans ce tableau recevant l'habit des mains du B. Augustin Novelli, & qui auroit donné occasion à cet Anonyme, Auteur de la vie du B. Soror, de dire qu'il avoit reçu l'habit des mains du B. Augustin Novelli, ce qui ne peut pas être, & il n'y a nulle apparence que ce dernier ait institué les Hospitaliers de Sienne à qui nous donnons à plus juste titre pour Fondateur le B. Soror.

HOSPITALIERS DE NÔTRE DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

Il nâquit à Sienne le 25. Mars de l'an 832. de parens qui subsiſtoient plûtôt du travail de leurs mains, que des biens de leur patrimoine dont ils étoient mediocrement pourvus. Ils ne laiſſerent pas de donner de ſi bonnes inſtructions à leur fils, & de l'élever dans des ſentimens d'une pieté ſi ſolide, qu'après leur mort ſe voïant libre des ſoins qu'il leur rendoit, & des ſecours qu'il leur procuroit; il ſe dévoüa entierement au ſervice de Dieu dans les exercices de la Penitence. Pour cet effet il ſe preſcrivit un genre de vie qu'il ne changea que par raiſon de conformité lorſqu'il eut établi la Congregation dont nous allons parler. Il portoit continuellement le cilice, jeûnoit trois fois la ſemaine au pain & à l'eau, & les autres jours il ne prenoit que des viandes communes, & en très-petite quantité. Je ne ſçai ſi l'Auteur de l'Hiſtoire des Flagellans ne s'élevera point contre moi, ſi je dis que le bienheureux Soror pendant une heure du jour, & autant de la nuit déchiroit ſon corps avec des diſciplines armées de pointes de fer, puiſque c'eſt aller contre ſon ſentiment, & donner un exemple de cette ſorte de Martyre dans le neuviéme ſiecle. Mais comme je ne parle qu'après Lombardelli qui rapporte ce fait dans la vie du bienheureux Soror, l'Auteur de l'Hiſtoire des Flagellans pourra le lui conteſter s'il le veut, & je paſſe aux autres mortifications de ce Bienheureux, qui à peine donnoit à ſon corps quelque repos la nuit, & le peu qu'il lui accordoit n'étoit que ſur une planche, emploïant le reſte de la nuit à la priere & à la meditation. Il ſe levoit à minuit pour aller à quelque porte d'Egliſe, dans laquelle on diſoit Matines à cette heure là. Le jour il aſſiſtoit à tous les Offices, & viſitoit preſque toutes les Egliſes de la ville & les autres lieux de pieté.

Mais comme Dieu le deſtinoit à ſecourir les pauvres, il lui inſpira d'abord la penſée de donner un azile aux pauvres Pelerins, qui paſſant à Sienne pour aller à Rome, & n'y aïant point de retraite aſſurée, étoient obligés de coucher le plus ſouvent dans les ruës. Il avoit une petite maiſon joignant l'Egliſe Cathedrale, qu'il deſtina pour cette œuvre de charité, en la faiſant ſervir d'hoſpice pour ces pauvres Pelerins. Il les invitoit à y venir loger, il leur lavoit les pieds, leur donnoit à manger, & raccommodoit leurs habits: ſes ſoins ne ſe terminoient pas à des aſſiſtances ſimplement corporelles; il s'appliquoit à leur procurer le ſalut éternel, en leur faiſant des in-

structions, les entretenant de choses spirituelles, & les consolant dans leurs miseres.

HOSPITALIERS DE NÔTRE DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

Son exemple joint à ses exhortations, anima tellement les personnes charitables de Sienne, qu'il y en eut plusieurs qui voulurent contribuer à son pieux dessein. Les uns l'assisterent d'argent, d'autres lui envoïerent des vivres en abondance; de sorte que par cette assistance il se vit en état d'augmenter sa chambre, & d'y mettre un plus grand nombre de lits. Les étrangers qui avoient ressenti les effets de sa charité en passant à Sienne, étant de retour chez eux, firent connoître ce saint homme, auquel on envoïa de differens endroits de grosses sommes, par le moïen desquelles il se vit en état d'entreprendre de grands bâtimens, afin de pouvoir recevoir un plus grand nombre de pauvres. Pour cet effet il jetta les fondemens de l'Hôpital de Nôtre Dame della Scala ou de l'Echelle, qui fut ainsi nommé à cause qu'en creusant la terre pour faire les fondemens; on y trouva trois degrès de marbre que l'on crut être des restes d'un Temple qui étoit dédié à Minerve. Son Hôpital étant achevé, & étant ainsi beaucoup augmenté, sa charité augmenta aussi en même tems. Non content d'y loger les Pelerins, il y reçut encore les malades de la ville & les étrangers; & voulant que les pauvres prisonniers se ressentissent aussi des aumônes qu'on lui faisoit, il leur envoïoit à manger trois fois la semaine. Sa charité qui n'avoit point de bornes, le porta encore à recevoir les enfans exposés, & par le moïen des grands legs que l'on fit à son Hôpital, il se trouva en état de faire apprendre des métiers à ces enfans, afin qu'ils pussent gagner leur vie, & il marioit même les filles. Enfin cet Hôpital est devenu si fameux dans la suite, qu'il a presentement plus de deux cens mille livres de revenu, sans les aumônes qui sont considerables.

Le bienheureux Soror voïant son Hôpital solidement établi, & que plusieurs personnes qui s'étoient jointes à lui pour servir les pauvres, vouloient perseverer le reste de leur vie dans ce saint exercice de charité, il leur prescrivit une forme d'habillement, pour les distinguer des seculiers, & des reglemens, tant pour leur maniere de vivre que pour l'ordre du service des malades, la reception des Pelerins & l'élection des Officiers. Il y avoit des Regles qui regardoient le Recteur en particulier, d'autres qui ne regardoient que les Freres. Il y en avoit aussi

HOSPITALIETS DE NÔTRE DAME DE L'ECHELLE A SIENNE.

pour les Sœurs; car comme il y avoit dans l'Hôpital des appartemens separés pour les femmes, elles étoient servies par des personnes de leur sexe, qui étoient habillées de même que les Freres. Ces Regles furent d'abord approuvées par l'Evêque de Sienne, & confirmées dans la suite long-tems après la mort du Fondateur par le Pape Celestin III. l'an 1194. & par plusieurs de ses successeurs. On y fit neanmoins des changemens en differens tems, selon qu'on le jugea à propos pour le plus grand bien de l'Hôpital. Plusieurs Hôpitaux d'Italie voïant le bon ordre qu'on observoit dans celui de Sienne, y voulurent être soumis, & le reconnoître pour leur Chef. Le Recteur de Sienne envoïoit des Hospitaliers dans ces Hôpitaux, qu'il retiroit quand il le jugeoit à propos; & il y faisoit la visite comme General, & nommoit les Recteurs. Il avoit aussi voix à l'élection de l'Evêque, & le droit de Patronage dans plusieurs Eglises. Les principaux Hôpitaux qui dependoient de celui de Sienne étoient ceux de Florence, de saint Geminien, d'Aquapendente, de Rieti, de Todi, de San Miniata, de Poggibonzi, de saint Savino, de Barberino, & de Castel della Pieve; mais dans la suite ils se sont soustraits de l'obéissance du Recteur de Sienne, & même tous ces Hospitaliers qui eurent dans la suite grand besoin de reforme, à laquelle ils ne voulurent point entendre, ont été entierement supprimés vers le milieu du seiziéme siecle. Quant au bienheureux Soror, voïant que l'Hôpital de Sienne augmentoit en revenus, il ne voulut faire aucune dépense sans l'avis de deux Gentilshommes de la ville, ausquels il fit donner le nom de *Sages de Nôtre-Dame della Scala*; mais dans la suite le nombre de ces Gentilshommes a été augmenté, & on en élit tous les ans huit le premier jour de Janvier, qui doivent prendre connoissance de toutes les recettes & de toutes les dépenses de cet Hôpital. Le B. Soror y mourut le 15. Août de l'an 898. l'on fut quatre jours sans le pouvoir mettre en terre, à cause de la grande foule du peuple qui ne le vouloit point quitter. On le leva de terre l'an 1192. pour le mettre dans la Sacristie, & son corps fut trouvé tout entier & sans corruption.

L'habillement de ces Hospitaliers consistoit en une Soutane noire comme celle des Ecclesiastiques, sur laquelle ils mettoient une chape ou manteau, & par dessus cette chape un espece de Camail, sur lequel il y avoit du côté gauche une petite échelle

T. III. p. 389.

Religieux Hospitalier de la Charité de N. Dame.

105.

B. Bifart f.

à trois échelons, surmontée d'une Croix en broderie de soïe jaune, & pour couvrir leur tête ils avoient un beguin de toile noire qu'ils attachoient avec des cordons sous le menton: & sur ce beguin ils portoient un bonnet rond large d'un palme & demi replié de la largeur de quatre doits, & ils n'ôtoient jamais le beguin qu'en presence du Pape. L'habit du Recteur n'étoit pas different de celui des Hospitaliers, sinon que dans certaines fêtes & ceremonies, sa chape & son bonnet étoient de velours, & l'échelle en broderie d'or; mais je croi que la vanité y avoit fait ajoûter quelque chose de plus que ce que le B. Soror avoit ordonné. HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Voïez Bolland. *Tom.* 4. *Maii.* Lombardelli, *Vit. dell. B. Soror.* Tommasi & Orlando Malavolti, *Hist. de Sienna.* Barbosa, *de Jur. Ecclesiastico lib.* 1. *cap.* 41. Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. *disp.* 24. Crusen. *Monastic. August.* Luigi Torelli, *Secoli Agostiniani. Tom.* 5. & Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Tom.* 1. *p.* 111.

CHAPITRE LIII.

Des Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame.

L'Ordre des Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame fut fondé vers la fin du treiziéme siecle. Gui Seigneur de Joinville & du bourg de Dougens, pour lors dit Dongiers & en Latin *de Domno Georgio*, touché de compassion pour les pauvres, aïant fait bâtir sur ses terres dans un lieu appellé Boucheraumont, au Dioceſe de Chalons, un Hôpital pour y recevoir les malades & les pauvres passans, en donna le soin à quelques perſonnes seculieres, qui dès lors formerent entre eux une Communauté, & prirent la sainte Vierge pour leur Patrone & Protectrice; & comme la charité étoit le principal motif qui les unissoit ensemble pour la pouvoir exercer à l'égard des malades & des passans; cet Hôpital de Boucheraumont fut nommé la Charité de Nôtre-Dame. Peu de tems après ils firent un nouvel établissement à Paris, qui leur fut encore procuré par leur Fondateur le Seigneur de Joinville. Ce fut dans la ruë appellée pour lors des Jardins, & presentement des Billettes, au lieu même où demeuroit un Juif, qui

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

l'an 1290. fit beaucoup d'outrages à la ſainte Hoſtie, laquelle après avoir été percée de pluſieurs coups avec un canif & une lance, attachée avec un clou contre la muraille, & foüettée par cet impie & ce ſacrilege, répandit une grande quantité de ſang; & aïant été enfin jettée dans une chaudiere d'eau boüillante, s'éleva toûjours au deſſus en l'air, juſqu'à ce qu'elle eût été recüeillie dans un vaſe par une femme Chrétienne qui la porta à l'Egliſe de ſaint Jean en Greve, où elle a été conſervée juſqu'à preſent, & où elle eſt expoſée à la devotion des fidéles.

Le Pere du Breüil dans ſes Antiquités de Paris, dit qu'un bourgeois de cette ville, nommé Reinier Flamingh voulant convertir la maiſon de ce Juif en une Chapelle, eut recours au Pape Boniface VIII. pour en obtenir la permiſſion; mais que ce Pape par ſa Bulle du 27. Juillet 1294. où il eſt auſſi fait mention du miracle de cette ſainte Hoſtie, l'adreſſa à l'Evêque de Paris, auquel il ordonna d'accorder cette permiſſion; à condition que ce Reinier Flamingh fonderoit dans cette Chapelle un Chapelain perpetuel, & qu'il acquereroit la place ſi elle n'étoit pas à lui. Le Pere du Breüil ajoûte que ce Fondateur donna peu de tems après cette Chapelle aux Freres de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame à la priere de Gui de Joinville leur Fondateur, comme il eſt marqué dans une des Leçons de l'Office qui ſe dit dans cette Egliſe le jour de la Fête de la commemoraiſon du miracle de la ſainte Hoſtie, que l'on celebre tous les ans le premier Dimanche après l'Octave de Pâques, où l'on voit auſſi que cette Chapelle ſe nommoit la Chapelle des miracles : *Quo autem in loco tam immane facinus patratum eſt, Rainerus Flamingus civis Pariſienſis, Capellam, quæ miraculorum nomine nuncupata eſt, ſuis ſumptibus anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo quarto, ædificandam curavit : deinde procurante Guidone de Joinvilla fratribus Charitatis B. M. Cathalaunenſis Diœceſis, attribuit.*

Il eſt vrai que Boniface VIII. accorda une Bulle à Reinier Flamingh Bourgeois de Paris, pour la conſtruction de cette Chapelle, datée de la premiere année de ſon Pontificat à Agnanie: mais elle ne peut pas être du 27. Juillet 1294. comme dit du Breüil, puiſque ce Pontife ne fut élu que le 24. Decembre de la même année, & couronné au mois de Janvier de l'année ſuivante. Par cette Bulle adreſſée à l'Evêque de Paris, le Pape

dit que cette Chapelle ſera bâtie dans le lieu où la ſainte Hoſtie fut outragée: *In quo quidam Judæi inventam venerandam Euchariſtiam, cultello pungentes, in ferventi aqua caldariæ igni ſuperpoſitæ immiſerunt, quæ quidem aqua, divino miraculo in ſanguinem noſcitur fuiſſe converſa:* après quoi ſa Sainteté ordonne à l'Evêque de Paris de permettre à ce Reinier Flamingh de bâtir ladite Chapelle, ſi le fond lui appartient, & de lui en reſerver auſſi bien qu'à ſes heritiers le droit de Patronage. Il ſe peut faire que lors que le Pere du Breüil écrivoit, il étoit fait mention dans les Leçons de l'Office de la Commemoraiſon du miracle de cette ſainte Hoſtie, que la Chapelle fut bâtie l'an 1294. & qu'elle fut donnée enſuite aux Freres de la Charité de Nôtre-Dame; mais dans les Leçons qui ſe diſent preſentement, & que j'ai vuës, il n'en eſt fait aucune mention. Quoiqu'il en ſoit, Boniface VIII. confirma cet Ordre l'an 1300. il eſt parlé de cette confirmation dans une Bulle de Clement VI. du 27. Juillet 1346. par laquelle il paroît que le Pape Boniface mit ſous la protection du ſaint Siege, l'Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame ſous Rognon avec ceux qui en dependoient, & les exemtoit de la Juriſdiction des Evêques; ordonnant qu'il y auroit dans cet Hôpital de la Charité un Prêtre pour Maître & Recteur qui auroit tout pouvoir & juriſdiction ſpirituelle ſur ceux qui y demeureroient: que cet Hôpital & ceux qui en dependoient pourroient avoir des Cimetieres, pour eux, leurs ſerviteurs, & les pauvres paſſans: que Gui de Joinville qui en étoit Fondateur & ſes heritiers, pourroient auſſi y avoir leurs ſepultures; & que pour reconnoiſſance de ce que cet Hôpital étoit ſoûmis au S. Siege, il ſeroit obligé de païer tous les ans à la Chambre Apoſtolique deux livres de cire.

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Chopin dit que cet Ordre fut inſtitué par le même Boniface VIII. ſous la Regle du Tiers-Ordre de ſaint François, & que Clement VI. leur donna celle de ſaint Auguſtin; mais il paroît par la même Bulle que ce fut Gui de Joinville qui donna la direction de ces Hôpitaux à des ſeculiers du Tiers-Ordre de ſaint François, qui à ſa priere firent les vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, de leur propre autorité, & ſans avoir eu permiſſion du ſaint Siege. C'eſt ce qu'ils expoſerent au Pape Clement VI. lorſqu'il leur donna la Regle de S. Auguſtin, & *quod deinceps prædictus miles dictum Hoſpitale cum omnibus membris & pertinentiis ſuis eiſdem magiſtro & fra-*

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

tribus viventibus ſub regula tertii Ordinis B. Franciſci tradidit ad regendum, ac etiam donavit, qui fratres regentes prædictum hoſpitale & ejus membra tunc ordinarunt inter ſe ad requiſitionem fundatoris, quinquaginta annis jam elapſis, quod ipſi & eorum ſucceſſores in prædicto hoſpitali dicto Charitas, & membris univerſis ejuſdem exiſtentes, votum caſtitatis, paupertatis & obedientiæ facerent & ſcapularia portarent..... & ſic talem vivendi modum tenuerunt autoritate propria, & abſque Sedis Apoſtolicæ licentia. Ils elurent auſſi un General & un Viſiteur, ils garderent les mêmes Obſervances que les Religieux non Mendians, & tinrent des Chapitres generaux où ils appelloient pour y preſider des Religieux des Ordres de S. Dominique & de S. François. L'on conſerve dans les archives du Couvent des Billettes un acte en parchemin du 9. Septembre 1300. contenant des Reglemens ou Conſtitutions, tant pour les Religieux que pour le gouvernement de l'Hôpital de Boucheraumont, & il paroît par cet acte ſcelé du ſceau du Seigneur de Joinville que ce fut lui qui fit ces Reglemens du conſentement de ces Religieux aſſemblés en leur Chapitre general tenu à Boucheraumont, & que ces mêmes Religieux établirent cet Hôpital pour chef de leur Ordre.

Le Roi Philippe IV. dit le Bel leur donna l'an 1299. une maiſon joignant leur Egliſe, comme il paroît par les Lettres Patentes de ce Prince données à Poiſſi & depuis confirmées à Long-champ & à Vaucouleur. Et ſoit que leur Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame, qui a été enſuite appellé S. Loüis de Boucheraumont, fût auſſi appellé l'Hôpital de Dongiez, ce Prince dans ſes Lettres les nomme les Freres de l'Hôpital de Dongiez de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame. *Pro redemptione animarum chariſſimi genitoris noſtri, noſtrarum, & chariſſimæ conſortis noſtræ, fratribus hoſpitalis Dongiez, ordinis charitatis B. M. pro cultu divini officii & ipſorum inhabitatione, pietatis intuitu, ſub prædictis cenſu & onere conferimus, concedimus, &c.* Cette donation fut ratifiée trois ans après par Jean Arrode, en la cenſive duquel cette Maiſon étoit, comme il paroît par une Sentence du Prevôt de Paris qui commence ainſi.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Pierre Lijumiaux Garde de la Prevoſté de Paris. Nous faiſons à ſçavoir que nos perſonnellement eſtably en jugement Jean Arrode Lainzné, Pannetier de Nôtre Seigneur le Roy de France, afferma que Religieux hommes

hommes le Maître, & les Freres de la Charité de Nôtre-Dame.

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Ce Pierre les Jumeaux Prevôt de Paris, eſt le même, qui deux ans après l'an 1304. aïant condamné un écolier de l'Univerſité à être pendu, & aïant agi en cela contre les Privileges de cette Univerſité, fut obligé de s'abſenter & d'aller à Avignon demander au Pape Clement V. l'abſolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë. Pendant ſon abſence l'Official, le Siege Epiſcopal étant vacant, donna un Mandement adreſſé à tous les Curés de Paris, par lequel il leur ordonnoit ſous peine de ſuſpenſion & d'excommunication d'avancer le jour ſuivant, qui étoit la Fête de la Nativité de Nôtre-Dame, leur Office à l'heure de Prime, pour ſe trouver à l'heure de Tierce à ſaint Barthelemy, en Proceſſion avec leurs Paroiſſiens, chaque Proceſſion portant ſa Croix & de l'eau benite, & aller delà tous enſemble jetter des pierres contre la maiſon du Prevôt, en criant: *Recede, recede, maledicte Sathana, recognoſce nequitiam tuam, dans honorem S. Matri Eccleſiæ, quam, quantum in te eſt, dehoneſtaſti, ac etiam in ſuis libertatibus vulneraſti: alioquin cum Dathan & Abiron quos terra vivos abſorbuit, accipies portionem.* Ce Prevôt fut encore obligé de fonder deux Chapelles de quarante livres tournois de revenu, & le Roi Philippe le Bel par ſes Lettres du mois de Novembre de la même année, aſſigna ces quarante livres tournois à prendre ſur ſon treſor.

Du Boullay, *Hiſt. univerſ. Paris. tom. 4. p. 73.* Du Breüil, *Antiq. de Paris*, & Chaſtelain *Martyrol. Romain tom. 1. p. 312.*

L'an 1314. Jean de Seve Seigneur du Fief de la Bretonnerie, confirma la ratification de Jean Arrode par ſes Lettres ſous ſeing privé en ces termes: *A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jhean de Seve Ecuïer,* SALUT. *Sachent tous ceux que vueil, loüe & ratifie, conſens & accorde pour tant comme à moi touche ou toucher puet, l'admortiſſement que Jhean Arrode Bourgeois de Paris a fet d'une place aſſiſe en la ville de Paris en la ruë des Jardins, en laquelle le corps de Nôtre-Seigneur fut boüilli des Juifs, & en laquelle eſt édifiée une Egliſe où habitent & demeurent à preſent ſervans Dieu les Freres de la Charité de Nôtre-Dame, laquelle place eſt es metes du fié que ledit Bourgeois tient de moi par foi & hommage fet à moi, & lequel fié eſt nommé le fié de la Bretonnerie qui fut jadis aux Flammens, & prometz en bonne foi, &c. fet le Lundi aprés le Dimanche que l'on chante* Lætare Jeruſalem *l'an* 1314. L'on conſerve auſſi dans les Archives des Billettes pluſieurs titres, où en parlant de cette

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

maiſon où la ſainte Hoſtie fut outragée ; il eſt dit dans quelques-uns : *là ou le S. Sacrement*, dans d'autres ; *là ou Nôtre-Seigneur* ; il y en a quatre qui diſent : *là ou Dieu fut boüilli par le Juif*, & Clemence de Hongrie Reine de France, ſeconde femme de Loüis Hutin par ſon teſtament du 5. Octobre 1328. laiſſa *au Couvent où Dieu fut bouliz de Paris*, dix livres pariſis.

Ces Religieux ſont encore appellés de l'Ordre de la Charité de Nôtre Dame par les Lettres de l'Evêque de Dragonaria, qui font foi comme en vertu de la commiſſion de Foulques Evêque de Paris, il a beni & conſacré la Chapelle du Chapitre, le Cloître nouvellement bâti, & trois Autels dans l'Egliſe ; & dans ces Lettres qui ſont de l'an 1330. le Superieur a la qualité de Prieur, & l'Hôpital eſt appellé Couvent : *In Eccleſia Religioſorum virorum Prioris & Conventus Hoſpitalis de Charitate B.M. domus miraculorum in Vico Jardinorum.*

Tous ces anciens titres prouvent aſſez que c'eſt à tort que les Religieux Servites pretendent que ce Monaſtere, qui a été depuis appellé Nôtre-Dame des Billettes, leur a appartenu ; & que dès l'an 1303. c'étoit un College où ils envoïoient étudier leurs jeunes gens au nombre de douze, dont il y en avoit deux de chaque Province, n'en aïant pour lors que ſix, comme le dit Archange Giani dans ſes Annales des Servites. Mais bien loin que ce Monaſtere ait appartenu aux Servites auſſi bien que les autres Monaſteres de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, qui eſt un nom que le Pere Giani pretend encore qu'ils ont pris en quittant celui des Servites, c'eſt que ces mêmes Religieux de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, ont ſuivi pendant pluſieurs années la troiſiéme Regle de ſaint François qu'ils prirent peu de tems après leur établiſſement, comme nous avons déja dit ; & comme il paroît par la Bulle de Clement VI. du 27. Juillet 1346. qui leur permet de quitter cette Regle pour prendre celle de S. Auguſtin.

Le ſujet qui porta ces Religieux à avoir recours au Pape pour ce changement ; ce fut à cauſe que le Pape Jean XXII. aïant condamné les Beghards comme Heretiques, qui la plûpart ſe diſoient du Tiers-Ordre de ſaint François, pluſieurs perſonnes confondoient injuſtement tous les Tierciaires Reguliers (quoi qu'Orthodoxes) avec ces Heretiques. C'eſt pourquoi comme les Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre-Dame étoient auſſi confondus avec les Beghards, par des

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

personnes mal intentionnées qui leur reprochoient qu'il ne leur étoit pas permis d'obſerver la Regle du Tiers-Ordre de ſaint François, puiſqu'ils ne l'avoient embraſſée que de leur propre autorité depuis environ cinquante ans, ſans en avoir eu permiſſion du ſaint Siege, comme il eſt expreſſement porté par la Bulle de ce Pape, *& ſic talem vivendi ritum tenuerunt auctoritate propria & abſque ſedis Apoſtolicæ licentia*, ils le prierent de pourvoir à leur état, lui proteſtant que quand ils avoient embraſſé la troiſiéme Regle de ſaint François, ils n'avoient pas pretendu introduire une nouvelle ſecte, ni preſumer que ce fût une nouveauté; mais que ce n'étoit qu'afin qu'ils puſſent ſervir Dieu d'une maniere plus convenable & ſtable, & s'acquitter auſſi avec plus d'exactitude de leurs obligations, & ſervir les pauvres avec plus de diligence, *Non intendentes novam ſectam inducere aut novitatem præſumere; ſed ut decentiùs & firmiùs poſſint Deo debitè famulari, & obligabiliùs & diligentiùs pauperibus deſervire.* Clement VI. les aïant écoutés favorablement, les adreſſa à l'Evêque de Châlons, afin qu'il leur donnât la Regle de ſaint Auguſtin, ſous laquelle il voulut qu'ils vécuſſent à l'avenir, & qu'il leur preſcrivît un habillement honnête, en quittant la troiſiéme Regle de ſaint François, & les autres Obſervances qu'ils n'avoient priſes que de leur propre mouvement depuis près de cinquante ans, ſans en avoir conſulté le S. Siege.

Jean de Mandevilain qui étoit pour lors Evêque de Châlons, & à qui cette Bulle étoit adreſſée, voulant executer les intentions du ſouverain Pontife, donna le 13. Avril 1347. la Regle de ſaint Auguſtin avec un habit noir conſiſtant en une robe, un Scapulaire & une Chape, à Guillaume l'Oiſon Superieur ou Maître, Mathieu Menardi, Vincent de Sequeville, & Pierre de Danſenet Religieux de l'Hôpital de la Charité de Nôtre-Dame ſur la riviere de Roignon, & leur donna commiſſion pour donner la même Regle & le même habillement aux autres Religieux de l'Ordre quand ils en ſeroient requis, leur enjoignant de quitter les anciennes Obſervances, comme il paroît par l'Acte qui en fut dreſſé par Pierre Berthenié Notaire Imperial, en preſence de Gui de Chaumont Sous-Chantre, & Jean de Condenette, tous deux Chanoines de l'Egliſe de Châlons, Jean de Boiſſi, Simon de Morfontaine, Guillaume de Nointel, & pluſieurs autres.

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Cette Bulle de Clement VI. du 27. Juillet 1346. & cet acte de l'Evêque de Châlons du 13. Avril 1347. detruisent bien les pretentions des Religieux Servites; puisque cette Bulle fut obtenuë, non-seulement à la priere du General & des Religieux Hospitaliers de l'Hôpital de la Charité sur Roignon, mais encore de ceux de la ruë des Jardins à Paris, de saint Loüis de Senlis, & des autres Hôpitaux de cet Ordre: *Sanè dilectorum filiorum Magistri & fratrum Hospitalis super fluvium de Roignon quod Charitas B. M. vulgariter nuncupatur, ac de Vico Jardinorum Parisiensis & beati Ludovici Silvanectensis, cæterorumque Hospitalium, hospitalitatis ejusdem dicti Charitatis membrorum, petitio continebat, &c.* Ainsi c'est à tort que Giani dans ses Annales des Servites, faisant le denombrement des Couvens de cet Ordre, y met celui de Nôtre-Dame des Billettes, qui fut, dit-il, fondé vers l'an 1303. *Consurrexit circa hæc tempora cœnobium S. M. quod usque ad hanc nostram diem, Gallorum lingua, Nostra-Dam de Bigliet.*

Annal. Servor. p. 166. in tract. Cœnob.

Le Pere Giani pretend encore que les Religieux Servites en France aïant fait schisme dans l'Ordre, & s'en étant separés, quitterent le nom de Servites pour prendre celui de la Charité de Nôtre-Dame. C'est en parlant encore de ce Couvent des Billettes, qu'il écrit qu'il n'en peut rien dire, à moins que ce ne soit en rêvant, depuis que les Religieux François, faisant schisme dans l'Ordre, s'en étoient separés, & avoient quitté le nom de Servites, pour prendre celui de Freres de la Charité, *Cæterum de hoc loco, nisi ferè somniantes quicquam referre possumus ab eo tempore quo schismate omnia devastante, Franci-genæ fratres ob ordine usque adeo recesserunt, ut etiam indignè rejecto Servorum nomine, hodie velint nuncupari fratres de Charitate.* Mais si ces Religieux Servites avoient pris le nom de Freres de la Charité, & s'étoient soustraits de l'obéissance de l'Ordre des Servites, pourquoi les Superieurs des Servites envoïoient-ils des Religieux au Couvent des Billettes, qui, selon Giani, leur servoit de College, & pourquoi faisoient-ils des Reglemens pour ce College, comme ils firent dans leurs Chapitres Generaux des années 1308. 1328. & 1350. ausquelles années il n'y a point de doute que les Religieux qui demeuroient aux Billettes ne fussent appellés les Freres de la Charité de Nôtre-Dame, qui jusqu'en l'an 1347. avoient toûjours suivi la troisiéme Regle de saint François, comme il paroît par la

Bulle de Clement VI. & l'acte de l'Evêque de Châlons; au lieu que les Servites ont toûjours suivi depuis leur institution la Regle de saint Augustin? Quand bien même l'on ne seroit pas convaincu que les Servites n'ont jamais possedé le Couvent des Billettes, & que les Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame n'ont jamais été de l'Ordre des Servites, comme les titres que nous avons rapportés le prouvent assez, c'est que l'on ne peut pas ajoûter foi à Giani, qui parlant dans l'année 1307. du College que les Servites avoient à Paris, dit que l'on y envoïa d'abord douze étudians, & qu'il y en avoit deux de chaque Province, *ex quo arbitrandum est duos tantùm illuc missos ex singulis Provinciis ad numerum duodecim studentium*, & dans l'an 1328. il insinuë que les Servites venoient à la verité étudier à Paris, mais qu'ils n'y avoient pas encore de Maison; puisque par un des Reglemens qui furent faits dans le Chapitre General de cet Ordre, qui se tint la même année à Sienne, il est porté que l'on tâchera de procurer à l'Ordre une Maison à Paris en faveur des Freres étudians qui y avoient déja beaucoup profité, & que dans cette Maison il y auroit au moins quatre Religieux qui y demeureroient pendant trois ans, & auſquels tout l'Ordre fourniroit des livres, des habits, & ce qui seroit necessaire à la vie, & qu'enfin l'un de ces Religieux qui demeureroit dans cette Maison seroit élu pour Superieur : *In civitate Parisiensi propter studium fratrum nostrorum qui jam ibi tantoperè proficere cœperunt, procuretur aliqua domus, ubi ad minus possint quatuor fratres residere per triennium ad studendum, & sic de triennio in triennium eligantur magis apti & bonis moribus instructi, quibus provideatur de Biblia, de sententiis, & aliis in victu & vestitu necessariis à toto ordine, & unus magis idoneus ex illis præficiatur aliis qui ei tanquam suo Prælato in omnibus obediant.* Il y a encore d'autres contradictions que nous passons sous silence, & qui font connoître que Giani a eu raison de dire, parlant encore dans un autre endroit du College qu'ils pretendent avoir eu à Paris, qu'il n'en pouvoit rien dire à moins que ce ne fût en rêvant : *Cæterum de hoc loco, nisi ferè somniantes, quicquam referre possumus.* C'est donc à tort que Giani attribuë à son Ordre le Couvent des Billettes à Paris, & qu'il dit que les Freres de la Charité de Nôtre-Dame qui l'ont possedé, ont pris ce nom en quittant l'Ordre des Servites, puisqu'il est certain que ces Religieux ont

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Annal. Servor. Centur. 1. lib. 6. cap. 6.

Annal. Ord. Servor. Cent. 1. lib. 7. cap. 12.

Ibid. Tract. de Cœnob. add. 1. & Cent. 2.

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

plûtôt dans leur origine appartenu au Tiers Ordre de saint François.

Le Pere Jean Marie de Vernon Religieux de ce Tiers-Ordre de saint François, dans les Annales du même Ordre, dit tout le contraire de Giani; car il pretend que ces Religieux de la Charité de Nôtre-Dame quitterent le Tiers-Ordre de saint François pour prendre celui des Servites. Mais ce qui a trompé cet Auteur aussi-bien que les écrivains de l'Ordre des Servites, c'est que ces Religieux de la Charité de Nôtre Dame avoient un habillement à peu près semblable à celui des Servites, car leur habillement consistoit aussi en une robe noire, un Scapulaire, une Chape ouverte, & un capuce un peu évasé par dessus la Chape: ce qui se voit encore aux vignettes de leurs anciens Graduels, que les Carmes qui occupent presentement leur Maison de Paris ont conservés; & comme les Servites ont eu effectivement une Maison à Paris, soit en propre, soit à loïer: & que l'on n'a plus aucune connoissance du lieu où elle étoit située, non plus que de quelques autres qu'ils ont pu avoir en France, & dont il est fait aussi mention dans leurs Annales, lorsqu'ils ont voulu faire la recherche de ces Couvens qui avoient appartenu à leur Ordre, ils se sont sans doute imaginés que ceux des Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame leur avoient appartenus, à cause que ces Religieux étoient habillés à peu près comme eux; & ils ont cru que ces Religieux avoient aussi changé le nom de Servites en celui de la Charité de Nôtre-Dame.

Ce que je dis que les Servites avoient autrefois un Couvent à Paris se prouve par un acte de plusieurs Docteurs de l'Université de Paris au nombre de cinquante, qui en 1309. approuverent la Doctrine du bienheureux Raymond Lulle, du nombre desquels Docteurs étoient le Pere Clement Prieur des Servites de Paris, & un Frere Amase du même lieu, *Frater Clemens Prior Servorum sanctæ Mariæ Parisiensis, F. Amasius ejusdem loci*, lequel acte se trouve dans le Recuëil de toutes les procedures qui ont été faites pour justifier la Doctrine & la sainteté du bienheureux Raymond Lulle, imprimé à Paris en 1676. sous le titre de *sententia definitiva in favorem pietatis & doctrinæ Raymundi Lullii*. Mais le Pere du Breüil n'a point fait mention de ce Couvent de Servites dans ses Antiquités de Paris; & ce Couvent devoit être different sans doute de celui des

Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, puisque ce Frere Clement dont nous venons de parler prenoit le titre de Prieur des Servites de Nôtre-Dame de Paris, & que le Couvent des Hospitaliers étoit sous le titre du saint Sacrement. Il est vrai qu'il y a eu une espece d'association entre ces Hospitaliers & les Servites, comme il paroît par l'approbation que donna le Vicaire General des Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, conjointement avec l'Evêque de Senlis à un livre qui a pour titre : *Tresor de l'intercession des Saints*, imprimé à Paris chez Cramoisi, sans nom d'Auteur l'an 1629. car ce livre fut approuvé par *Nicolas Sanguin Evêque de Senlis, & par N. le Maître Vicaire General de l'Ordre des Billettes associés aux Servites.* En effet, ces Hospitaliers étoient appellés vulgairement Billettes. Mais quoi qu'associés aux Servites, ils ont toûjours formé un Ordre different de celui des Servites.

HOSPITALIERS DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Ils avoient encore plusieurs Couvens, dont un étoit aux Basses-Loges au Dioceſe de Sens, & un autre à Baïeux qui leur fut donné par Pierre de Levis de la maison de Mirepoix & de Marli, qui après avoir été pourvu de l'Evêché de Cambrai, fut transferé à celui de Baïeux l'an 1324. sous le Pontificat de Jean XXII. MM. de sainte Marthe parlant de cet Evêque, font mention de cette fondation, & disent qu'il établit les Freres de la Charité de Nôtre-Dame, ou du Tiers Ordre de saint François, dans un des fauxbourgs de la ville de Baïeux, *Fratres Ordinis Charitatis M.V. seu tertii Ordinis S. Franciſci in ſuburbiis Bajocenſibus admiſit.* Chopin parle aussi de cet Ordre, & dit que dans le Chapitre General qui se tint l'an 1547. on y fit des Statuts qui furent redigés par écrit par le P. Jean Caillou l'an 1548. Ces Statuts ont pour titres, *Conſtitutiones Fratrum Charitatis B. V.* Il y a au commencement une Epitre dedicatoire au Reverend Pere Jean le Sage General de cet Ordre, suivie de la Bulle de Clement VI. & de l'acte de l'Evêque de Chalons, dont nous avons parlé, & dans lesquels il est fait mention que ces Religieux étoient autrefois du troisiéme Ordre de saint François. Selon ces mêmes Statuts qui contiennent vingt un Chapitres, celui qui se presentoit pour être reçu dans cet Ordre, disoit au Prieur qu'il demandoit du pain, de l'eau, l'amour de Dieu, & la fraternité de cet Ordre ; & après l'année de probation il prononçoit trois fois ses vœux en ces termes. *Moi F. N. fais Profeſſion dans l'Ordre des Freres de la*

Gall. Chriſt. tom. 3. pag. 340.

HOSPITALIERS DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

Charité de Nôtre-Dame ſur la riviere de Roignon, Dioceſe de Chalons, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & promets à Dieu, à la B. V. à ſaint Auguſtin, à tous les Saints & au Maître General de cet Ordre, au Prieur de cette Maiſon, & à leurs ſucceſſeurs, de vivre ſelon la Regle de ſaint Auguſtin, leur obéiſſance, en chaſteté & ſans propre, & de garder leurs Statuts juſqu'à la mort. Si M. Hermant Curé de Maltot, avoit lû la Bulle de Clement VI. qu'il cite, il n'auroit pas dit que Gui de Joinville en fondant l'Hôpital de Boucheraumont y mit un Prieur & des Chanoines Reguliers, ni que Clement VI. en approuvant la Regle de ces Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, changea leur habit gris en noir, à la façon des Servites ou Serviteurs de la Vierge, dont ils profeſſoient l'Obſervance.

Hermant. *Hiſt. des Ord. Relig. tom. 2. pag. 314.*

Comme dans la ſuite des tems le dereglement s'étoit gliſſé parmi ces Religieux, & qu'ils ne purent trouver le moïen d'y faire revivre l'Obſervance Reguliere, peu à peu leur Ordre s'eſt éteint, & l'an 1631. le Pere Antoine Païen qui en étoit General tranſigea avec celui des Carmes, auſquels il ceda le Couvent de Paris appellé des Billettes, ce qui fut confirmé par le Roi Loüis XIII. par ſes Lettres Patentes du vingt ſix Septembre de la même année, & par le Pape Urbain VIII. l'an 1632. ce ſont les Carmes de la Reforme de Rennes qui ſont en poſſeſſion de ce Couvent auſſi-bien que de celui des Baſſes-Loges qui appartenoit auſſi aux Freres de la Charité de Nôtre-Dame.

L'an 1652. le Frere Alexis Langan Religieux de cet Ordre, Profès depuis trente ans, & le ſeul qui reſtoit pour lors, voulut introduire dans le Prieuré de ſaint Loüis de Boucheraumont, Chef de cet Ordre, les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François, comme il y en avoit eu dans le commencement de ſa fondation; car ce Pere Alexis Langan par un acte paſſé pardevant Boïart Notaire à Vaucouleurs le 5. Decembre 1652. ceda aux Religieux Penitens du Tiers-Ordre de ſaint François appellés communément Picpus, ce Prieuré de ſaint Loüis de Boucheraumont proche Joinville, Dioceſe de Chalons, avec la ſomme de quatorze cens livres qui lui étoient dûs par les Fermiers, & lui avoient été adjugés par Sentence du Bailliage de Chaumont du 15. Novembre 1652. ce qui fut accepté par les Peres Colomban de Beauvais Gardien de leur Couvent de Vaucouleurs, Archange de Nanci Vicaire, & Germain de Joinville

Aux Archives du Couvent de Vaucouleurs des Peres du 3. Ord. de S. François.

T. III . p . 401 .

Religieux d'Hexien, ou Cellite .

106.

P. Giffart Sc.

ville Procureur, pour en joüir par eux ſous le bon plaiſir du Roi; mais cette ceſſion ou donation n'a eu aucun lieu. L'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame dont il eſt fait mention ſous le nom de ſaint Loüis de Boucheraumont par l'Edit du Roi de l'an 1672. eſt l'un de ceux qui comme éteins, & où l'Hoſpitalité n'étoit plus exercée, furent unis à l'Ordre Militaire de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare; & il y a de l'apparence que les Religieux de la Charité de Nôtre-Dame, comme Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François, donnerent le nom de ſaint Loüis à leur premier Hôpital, lorſque ſaint Loüis fut canonisé par le Pape Boniface VIII. Nous avons dit ci-devant quel étoit leur habillement. RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

Du Breüil, *Antiquités de Paris pag.* 977. *les mêmes par* Malingre, *liv.* 3. *pag.* 625. Chopin, *des Religieux & Monaſt. liv.* 1. *Titr.* 11. *n.* 6. Archang. Giani, *Annal. Servor. B.V.* Joan.Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Franciſci, Conſtitutiones FF. Charitatis B.M.V. & Memoires Manuſcrits communiqués par le R. Pere Leonard Carme du Couvent des Billettes.*

CHAPITRE LIV.

Des Religieux Alexiens ou Cellites, comme auſſi des Religieuſes Cellites ou Colleſtines, appellées vulgairement les Sœurs Noires.

L'On ne ſçait pas qui a été le Fondateur des Religieux Cellites ou Alexiens, qu'on appelle en Flandres *Cellebroeders:* le nom d'Alexiens leur a été donné à cauſe qu'ils ont pris pour leur Patron & Protecteur ſaint Alexis Chevalier Romain, dont la Fête ſe celebre le 17. Juillet; mais pour le nom de Cellites François Modius dit qu'ils l'ont pris à cauſe des chambres ou cellules où ils panſent les malades. Cependant comme ces Religieux ne ſont pas ſi ſedentaires dans leurs chambres ou cellules, qu'ils n'ont point de malades chez eux, & qu'ils vont dans les maiſons particulieres pour avoir ſoin de ceux auprès deſquels ils ſont appellés; je ne trouve pas que Modius ait rencontré juſte: d'ailleurs comme ces Religieux ne ſçavent point la raiſon pourquoi ce nom leur a été donné, & qu'ainſi il eſt

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

permis à chacun de dire ſon ſentiment ; je croi que ce nom de Cellites vient du mot Latin *Cella*, qui ſignifie en general, tout ce qui ſert à renfermer quelque choſe, qu'en cette occaſion il ne doit pas être pris pour une Chambre ou Cellule ; mais pour un tombeau & ſepulcre, parce que la principale obligation de ces Religieux eſt d'enterrer les morts. En effet, Tertulien s'eſt ſervi de ce mot pour ſignifier un ſepulcre, lors qu'il dit, *Adeo nobis quoque ſuppetit allegorica defenſio corporalis Reſurrectionis ; nam & cum legimus populus meus, introite in cellas promas quantulum, donec ira mea prætereat : ſepulchra erunt Cellæ promæ in quibus pauliſper requieſcere habebunt, qui in finibus ſæculi ſub ultima ira per Anti-Chriſti vim exceſſerint.*

Tertul. *de Reſur. Carn. cap.* 27.

Quoiqu'il en ſoit, ſi les Cellites ignorent l'étimologie de leur nom, ils n'ignorent pas moins l'origine de leur Ordre, que quelques Auteurs, comme Aſcagne Tambourin, mettent vers l'an 1309. ils n'étoient d'abord que ſeculiers, unis enſemble, ſans être liés par aucun vœu, & ils avoient ſoin des malades. Aubert le Mire dit que leur Inſtitut fut approuvé par Boniface IX. Eugene IV. & quelques autres Papes ; mais que dans la ſuite ils embraſſerent la Regle de ſaint Auguſtin, & firent des vœux ſolemnels, ce qui fut confirmé l'an 1462. par le Pape Sixte IV. qui leur accorda cette grace à la priere de Charles le Hardi Duc de Bourgogne & de Brabant, & que leur premier Chapitre ſe tint à Liege l'an 1464. où l'on dreſſa des Conſtitutions qui furent enſuite obſervées dans les Monaſteres de cet Ordre. Mais ces Religieux ne peuvent pas avoir obtenu cette confirmation du Pape Sixte IV. en 1462. ny l'avoir obtenuë cette année à la priere de Charles Duc de Bourgogne ; puiſque Sixte IV. ne fut élu Pape que l'an 1471. & que Charles le Hardi Duc de Bourgogne ne ſucceda aux Etats de ſon pere Philippe le Bon qu'en 1467. à moins qu'il n'eût obtenu cette confirmation en qualité de Comte de Charolois, de Pie II. qui étoit Pape en 1462. En effet, Schoonebeck met ce ſouverain Pontife au nombre de ceux qui ont accordé des graces à cet Ordre, & qui ont approuvé la forme & la maniere de vie de ces Religieux ſous la Regle de ſaint Auguſtin. Mais comment pouvoir ajoûter foi à cet Auteur, qui dit encore que ces Religieux voulant affermir leur Ordre, eurent recours à Sixte IV. & obtinrent de ce Pape, par le moïen du Duc de Bourgogne d'être mis au nombre des Ordres Religieux, de

T. III. p. 402.
fig. I.

Religieux Alexien, ou Cellite à, Gand,
allant aux enterremens.

107.

P. Giffart f.

T. III. p. 402.
fig. II.

Ancien habillem.t des Relig.x Alexiens, ou Cellites

108.

P. Giffart f.

joüir des mêmes privileges que les autres Ordres, & d'élire un General, entre les mains duquel ils devoient faire profeſſion, & qu'enfin le même Sixte IV. le 12. Juillet 1506. mit la derniere main à cet Ordre, en lui donnant toute ſa perfection? puiſque Schoonebeck n'a pas fait attention que Sixte IV. étoit mort en 1484. & qu'en 1506. il avoit déja eu quatre ſucceſſeurs, qui étoient Innocent VIII. Alexandre VI. Pie III. & Jule II. Le Pere Bonanni dans ſon Catalogue des Ordres Religieux, dit que ce fut le Pape Pie II. qui par un Bref du 3. Janvier 1459. leur permit de faire des vœux ſolemnels, & qu'il y en eut douze qui les prononcerent en preſence du Prieur du Couvent de Malines, comme il eſt marqué dans un livre en Langue Flamande imprimé l'an 1637. dans lequel l'on a inſeré une Bulle de Sixte IV. de l'an 1472. qui leur preſcrivit la Regle de ſaint Auguſtin, & leur accorda des privileges qui furent dans la ſuite confirmés par les Papes Jule II. & Urbain VIII.

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

Le Mire dit auſſi que Sixte IV. leur permit d'élire un General, mais que ce ſoit ce Pape ou un autre, & qu'effectivement il y ait eu un General de tout l'Ordre des Cellites, cela n'a pas ſubſiſté juſqu'à preſent; car j'ai appris d'un de ces Religieux qui étoit à Paris en 1705. que leur Ordre eſt diviſé en deux Provinces, l'une d'Allemagne & l'autre de Brabant, que les Religieux de celle d'Allemagne ont pour Commiſſaire, ou pour Superieur Provincial, un Religieux de l'Ordre des Porte Croix ou Croiſiers qui preſide à leurs Chapitres, & fait la viſite de leurs Couvens; & que ceux de la Province de Brabant éliſent un d'entre eux pour preſider à leurs Chapitres. Outre ces deux Provinces, il y a encore quelques Couvens qui ſont immediatement ſoumis aux Evêques, & d'autres qui ont pour Superieurs majeurs des Religieux de quelques autres Ordres, comme ceux de Furnes (dont étoit ce Religieux de qui j'ai appris ces particularités) qui reçoivent obedience, & reconnoiſſent pour Superieur majeur & Viſiteur, l'Abbé de S. Nicolas de Furnes de l'Ordre de Premontré, & ceux de Gand ont pour Superieur l'Evêque même.

Ces Religieux ſont tous laïcs, & ne reçoivent point de Prêtres parmi eux. Ils ont ſoin des malades, ſervent les peſtiferés en tems de peſte, enterrent les morts, ont auſſi ſoin des foux, & la plûpart de leurs Couvens ſervent de lieu de correction pour les enfans de famille qui s'écartent de leur devoir. Ceux

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

de Cologne ſont obligés d'aſſiſter à la mort ceux qui y ſont condamnés par Juſtice. Ils ſont très riches en pluſieurs endroits, principalement à Gand, où chaque perſonne qui meurt leur doit un écu, quatre flambeaux, & un ſchelin par flambeau, lorſque c'eſt une perſonne de diſtinction. Ils ſont auſſi trés riches à Maeſtrick, où non-ſeulement les Catholiques, mais même les Heretiques & les Juifs qui meurent, leur doivent auſſi un écu. Ils n'ont point d'autre obligation que de reciter tous les jours l'Office de la ſainte Croix. Leur habillement conſiſte en une robe de ſerge noire, & un ſcapulaire de même, auquel eſt attaché un Capuce, & lorſqu'ils ſortent ou qu'ils vont aux enterremens; ils mettent une Chape de même couleur, comme celle des Jacobins, dans laquelle ils enferment le bout de leur capuce qui ſe termine en pointe. La robe, le Scapulaire, & la Chape deſcendent juſqu'aux talons, ce que le Pere Bonanni n'a pas obſervé dans l'habillement d'un de ces Religieux qu'il a fait graver, & auquel il n'a donné qu'une robe & un manteau, décendant ſeulement juſqu'à mi jambe, ſans Scapulaire. Il devoit en cette occaſion ſuivre Schoonebeck qui les avoit aſſez bien repreſentés; & abandonner ce Graveur dans les autres figures qu'il a copiées ſur lui, & qui ne repreſentent nullement les habillemens des Ordres dont il a voulu parler.

Les Superieurs des Couvens, qui ont titres de Prieurs, ne portent point de Chapes, mais un manteau long comme les Eccleſiaſtiques. Les Alexiens de Gand ſont diſtingués des autres, en ce que lors qu'ils vont aux enterremens, ils portent un manteau ou Chape à l'antique de couleur cendrée, fermée pardevant, n'y aïant que deux ouvertures aux côtés pour paſſer les bras. Elle a pluſieurs plis au collet, & décend juſqu'aux talons; chaque Couvent a des armes particulieres, mais ils y joignent preſque tous un eſcalier pour montrer qu'ils ont pour Patron ſaint Alexis qui fut ſi long-tems inconnu dans la maiſon de ſes parens, & qui y demeura (à ce que l'on pretend) pendant dix ſept ans ſous un eſcalier qui ſe conſerve à Rome dans l'Egliſe qui porte ſon nom, & qui fut bâtie ſur la maiſon du Senateur Euphemien ſon pere. Je ne ſçai ſur quoi fondé, M. Hermant Curé de Maltot dit que les Cellites ſont preſentement unis à l'Ordre des Servites. Ce ne peut être aſſurément par rapport aux Obſervances; & ſi c'eſt à cauſe de l'habillement, ce ne

Herm. *Hiſt. des Ord. Relig. tom. 2. pag.* 347.

T. III. p. 404.
fig. 1.

Religieuse dite Soeur noire
en quelques Villes de Elandres.

P. Giffart. fc.

T. III. p. 404.
fig. 11.

Religieuse dite Sœur noire
en quelques Villes de Flandres.

P. Gifart f.

peut être que par la couleur ; car il eſt bien different quant à la forme ; pour ce qui eſt du nom d'Alexandrins, qu'il leur donne, je veux croire que c'eſt une faute d'impreſſion, puiſque dans un autre endroit il dit que leur Fondateur a été un ſaint homme nommé Tobie, qui prit pour Protecteur S. Alexis, ce qui a fait donner à ces Religieux le nom d'Alexiens. RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

Modius ſemble diſtinguer cet Ordre des Cellites d'un autre Ordre, dont le principal emploi de ceux qui en faiſoient Profeſſion, étoit auſſi d'enterrer les morts, & qu'il appelle *Veſpillonum Ordo*. Abraham Bruin & Joſſe Ammanus ont auſſi donné l'habillement d'un de ces Religieux ; mais je croi qu'ils ont confondu cet Ordre pretendu ; & qui n'a jamais ſubſiſté avec celui des Cellites, puiſque l'habillement qu'ils ont donné de ces enterreurs de morts eſt aſſez conforme à l'habillement moderne que portent les Cellites. Schoonebeck qui parle auſſi de ces enterreurs de morts, a encore donné l'habillement des Religieux d'un autre Ordre ſuppoſé, qu'il appelle les Sedentaires ; mais comme il a copié Bruin & Ammanus, & que le plus ſouvent il les copie mal ; il a mis pour un Religieux Sedentaire ce que Bruin & Ammanus ont donné pour un Cellite, & dont l'habillement (ſelon eux) conſiſtoit en une Tunique qui ne décendoit que juſqu'aux genoux avec un Capuce arondi par devant, & une façon de Chape ou manteau qui ne paroiſſoit point par devant, mais qui décendoit ſeulement des épaules juſqu'aux talons, qui étoit ſans doute l'ancien habillement des Cellites. Ce qui a peut-être trompé Schoonebeck, c'eſt que Bruin au bas de la figure qu'il a donnée d'un de ces anciens Religieux Cellites a mis *Sellularius*, au lieu de mettre *Cellularius* qui pouvoit ſignifier Cellites du mot *Cella* ou *Cellula*, comme Schoonebeck luy-même l'a mis au bas de la figure d'un Cellite en ajoûtant le mot de *Cellularius* à celui d'*Alexianus*, le mot de *Sellularius* au contraire ſignifiant une perſonne qui travaille aſſis, ce qui a donné lieu à Schoonebeck de compoſer à ſa façon un Ordre de Sedentaires.

Celui des Nollards dont il parle auſſi, eſt le même que celui des Alexiens : car les Alexiens de Liege ſont appellés Nollards, & furent fondés l'an 1507. par Erard Marka Cardinal, qui mourut l'an 1538. Quelques-uns ont auſſi confondu l'Ordre des Veſpillons ou enterreurs de morts avec celui des Alexiens, qui par leur Inſtitut ſont auſſi obligés d'enterrer

RELIGIEUX ALEXIENS OU CELLITES.

les morts. Il y a neanmoins de l'apparence que c'étoient deux Ordres differens ; car François Modius, Abraham Bruin & Michel Colyn ont donné les habillemens differens de ces deux Ordres ; mais ils n'ont point dit quelle étoit l'origine de celui des Veſpillons, ſinon qu'ils étoient habillés de noir, & un ſujet de raillerie au peuple, comme le temoignent les Vers que Modius a faits à leur ſujet.

Veſpillonum Ordo vulgo deſpectus, & omen
Triſte ferens, cui nos obvia pompa ſumus :
Hoc humeros atro & totum velamus amictu
Corpus, ut officio congruat ipſe color.
Nec nos triſte movent populi dicteria, cujus
Funeſti ſtulto ducimur arbitrio :
Nam functos ſi efferre pium ſub lege putatum eſt ;
Nunc quoque cur non ſit condere membra pium ?

RELIGIEUSES CELLITES OU SOEURS NOIRES.

Il y a auſſi des Religieuſes Cellites que l'on appelle en quelques lieux Colleſtines, & plus communément Sœurs Noires. Elles ne gardent point la clôture, & elles ne ſçavent pas, non plus que les Alexiens, quelle a été leur origine. Elles ſuivent la Regle de S. Auguſtin, & elles font un quatriéme vœu d'aſſiſter les malades, même pendant le tems de peſte, & dans pluſieurs endroits elles ont ſoin des Filles Repenties. Elles ne gardent point la Clôture, quelques-unes ont des Hôpitaux, d'autres vont ſeulement dans les maiſons des particuliers, pour ſoigner & panſer les malades lorſqu'elles y ſont appellées. Il y en a qui ſont ſoûmiſes aux Evêques ; mais la plûpart ſont ſous l'obéïſſance des Provinciaux des Alexiens ou Cellites des Provinces d'Allemagne & de Brabant. Elles ſont auſſi habillées de noir avec un Scapulaire. Quelques-unes ont des voiles blancs, d'autres des voiles noirs ; mais quand elles ſortent, elles mettent ſur leur tête une huque ou manteau qui leur couvre preſque tout le corps.

Voyez Aubert le Mire, *Hiſt. de l'orig. des Ord. de S. Auguſtin.* Creuſen. *Monaſtic. Auguſt.* Tambur. *de Jur. Abb. Diſp.* 24. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.* Jod. Amman. *omn. Ord. habitus.* Franciſc. Mod. *de orig. omn. Ord.* & Schoonebeck, *Hiſt. des Ordres Religieux.*

T. III. p. 407.

Religieux Jesuate de S.t Jerome.

III.

P. Giffart f.

ORDRE DES JESUATES DE S JERÔME.

CHAPITRE LV.

De l'Ordre des Clercs Apoſtoliques ou Jeſuates de S. Jerôme, avec la Vie de S. Jean Colombin leur Fondateur.

SI les Provinces ſe glorifient d'avoir donné naiſſance à des hommes Illuſtres qui ſe ſont fait admirer par leur ſcience, ou qui ont excellé dans quelque Art, à plus forte raiſon ſe doivent-elles eſtimer heureuſes, quand elles produiſent des perſonnes qui ſe rendent recommandables par la ſainteté de leur vie, accompagnée d'une grande innocence de mœurs, qui leur font meriter le culte & la veneration des fidéles. La Toſcanne a fourni des perſonnes Illuſtres de toutes les façons, & elle a l'avantage qu'entre les Saints qu'elle a donnés à l'Egliſe, on y compte plus de Fondateurs d'Ordres, que dans les autres Provinces. Car outre le bienheureux Eſtienne Cioni de Sienne Fondateur des Chanoines Reguliers de la Congregation de Boulogne, & des ſept Fondateurs de l'Ordre des Servites, dont nous avons déja rapporté les vies ; nous parlerons dans la ſuite de ſaint Jean Gualbert de Florence, Inſtituteur de l'Ordre de Vallombreuſe, du bienheureux Charles Granelli de Florence qui a donné commencement à la Congregation des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli, du bienheureux Pierre Gambacurti de Piſe Pere des Ermites de ſaint Jerôme, preſentement ſurnommés du bienheureux Pierre de Piſe leur Fondateur, du bienheureux Bernard Ptolomei de Sienne Fondateur des Moines du Mont-Olivet, de ſaint François d'Aſſiſe Patriarche des Freres Mineurs né dans l'Ombrie, que les Geographes regardent comme une partie de la Toſcanne, de ſaint Bernardin de Sienne Propagateur de l'Obſervance du même Ordre; & enfin en rapportant l'origine des Clercs Apoſtoliques ou Jeſuates de S. Jerôme, nous allons donner la vie de S. Jean Colombin de Sienne leur Fondateur.

Ce Saint tiroit ſon origine du côté de ſon pere de la Maiſon des Colombini, & du côté de ſa mere des Tommaſi, toutes deux des plus nobles & des principales de la ville de Sienne, qui étoit alors une Republique. Il fut d'abord engagé dans le ma-

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

riage, & épouſa une Demoiſelle de qualité nommée Blaiſe Bandinelli qui ſortoit auſſi d'une famille encore plus illuſtre que celle des Colombini, pour avoir donné à l'Egliſe un Pape qui fut Alexandre III. & pluſieurs Cardinaux, & qu'on nommoit encore de Cerretani, à cauſe de la terre de Cerreto qui appartenoit à cette Famille.

La naiſſance diſtinguée de Jean jointe à ſes grands biens le firent paſſer par toutes les charges de la Republique dont il devint même Gonfalonier, mais il n'en étoit pas plus liberal; au contraire ſon cœur étoit ſi attaché aux richeſſes, qu'il étoit uniquement occupé des moïens de les augmenter par toute ſorte de voïes juſtes & injuſtes. Un jour étant venu chez lui avec un grand appetit, & ne trouvant point le dîner prêt à l'heure ordinaire, il ſe mit dans une colere étrange contre ſon cuiſinier, & s'emporta même contre ſa femme, comme ſi ç'eut été ſa faute. Cette Dame qui étoit fort vertueuſe tâcha de l'adoucir; & afin qu'il eût dequoi s'occuper pendant qu'on appreſteroit le dîner, elle lui mit entre les mains la Vie des Saints: mais Jean la rebuta, & jetta bruſquement le livre par terre. Sa femme ſe retira ſans lui répondre, & Jean ſe trouvant ſeul ramaſſa le livre. Dieu permit qu'en l'ouvrant il tomba ſur la vie de ſainte Marie Egyptienne, & le plaiſir qu'il prit à la lire lui fit oublier le repas pour lequel il avoit eu tant d'impatience. Il fut ſi touché de cette lecture, qu'il commença à mépriſer ce qu'il avoit le plus aimé juſqu'alors. D'avare qu'il étoit, il devint fort liberal envers les pauvres; il jeûnoit preſque tous les jours, frequentoit les Egliſes, châtioit ſon corps par des auſterités & des mortifications ſurprenantes; & ſon zele croiſſant de jour en jour, il fit la propoſition à ſa femme de garder la continence, & de vivre à l'avenir comme frere & ſœur. Cette Dame étoit encore jeune; mais comme elle s'étoit déja exercée dans toutes les vertus, elle n'eut pas de peine à conſentir à une ſeparation de corps, & elle n'eut plus avec lui d'autre liaiſon que celle du cœur.

Jean quitta pour lors ſes riches habits, & ſe revêtit de l'étoffe la plus vile qu'il put trouver, ſe ſouciant peu de ce que le monde en diroit. Il fit de ſa maiſon un Hôpital pour y recevoir les pauvres, les étrangers & les malades. Il leur lavoit les pieds, leur donnoit de bons lits, & des nourritures en abondance, les ſervoit lui-même, & n'oublioit rien de ce que ſa charité

charité lui pouvoit ſuggerer. Il s'aſſocia dans ſes ſaints exercices un Gentilhomme Siennois de ſes amis nommé François de Mino Vincenti qu'il diſpoſa à faire avec lui un genereux mépris du monde. ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

Jean étant tombé malade, & voïant que ſa femme & ſon compagnon le traitoient avec trop de delicateſſe, ſe leva de ſon lit lorſqu'ils étoient abſens, & alla au plus pauvre Hôpital de la ville pour s'y faire traiter avec les pauvres. Sa femme & François le chercherent inutilement pendant deux jours chez leurs parens & leurs amis ; & aïant été enſuite dans tous les Hôpitaux, ils furent fort ſurpris de le trouver dans le plus pauvre de tous. Ils le firent conſentir à retourner chez lui ; mais ce fut à condition qu'ils ne le traiteroient plus avec tant de delicateſſe, & qu'ils ne lui donneroient que des alimens groſſiers.

Etant retourné en ſanté, & continuant ſes exercices de charité avec ſon compagnon, ils trouverent à la porte de la grande Egliſe, où ils alloient pour entendre la Meſſe, un pauvre lépreux tout couvert de plaïes. Jean le chargea ſur ſes épaules, & ne rougit point de le porter chez lui à travers la place & les ruës devant tout le monde. Sa femme en eut horreur, & ne put ſouffrir l'infection de ſes ulceres ; elle fit même ce qu'elle put pour obliger ſon mari à le faire ſortir de la maiſon, mais il perſiſta à le vouloir garder ; il lui lava ſes plaïes, & en but même de l'eau dans laquelle il les avoit lavées. Il retourna avec ſon Compagnon à l'Egliſe pour y entendre la Meſſe, priant ſa femme de rendre quelque viſite à ce pauvre pour voir s'il n'auroit point beſoin de quelque choſe pendant leur abſence ; mais elle lui declara qu'elle ne pouvoit pas lui promettre ce qu'il ſouhaitoit, à cauſe de la grande repugnance qu'elle reſſentoit pour ce pauvre. Cependant elle eut honte de ſa foibleſſe, & voulant avoir part au merite de cette ſainte action, elle voulut entrer dans la chambre du malade ; mais elle ſentit à la porte une odeur agreable au lieu de l'infection & de la puanteur dont elle avoit eu d'abord de l'horreur ; & elle fut ſaiſie d'un ſi grand reſpect, qu'elle n'oſa paſſer outre. Peu de tems après Jean & François revinrent de l'Egliſe avec quelques douceurs qu'on leur avoit données pour leur malade. Cette Dame leur dit ce qu'elle avoit ſenti, ils reſpirerent eux-mêmes cette odeur, & furent encore plus ſurpris, lors qu'étant entrés dans la cham-

ORDRE DES JESUATES DE S JERÔME.

bre, ils n'y trouverent plus le malade qui étoit Jesus-Christ lui-même qui avoit pris la forme du lépreux, ce que Nôtre-Seigneur confirma à Jean dans une vision qu'il eut quelque tems après.

Cet évenement surprenant fortifia nos deux Saints dans la resolution qu'ils avoient prise de tout abandonner pour suivre Jesus-Christ pauvre. Il leur restoit à chacun une fille de leur mariage. Celle de Jean étoit âgée de treize ans, & celle de François seulement de cinq ans. Ils les mirent dans un Monastere de l'Ordre de saint Benoît dedié à saint Abundius, & que le vulgaire a toûjours appellé par corruption sainte Bonde. Jean aïant déja distribué une grande partie de son bien aux pauvres, fit trois parts de ce qui lui restoit. Il en donna une au grand Hôpital de Sienne, une autre au Monastere de sainte Bonde, & l'autre à l'Hôpital de Nôtre-Dame de la Croix, à condition qu'ils donneroient une certaine somme à sa femme tant qu'elle vivroit. Pour François il donna tous ses biens au même Monastere, à condition que l'Abbesse seroit obligée de recevoir six pauvres filles qui voudroient embrasser la vie Religieuse, sans qu'elles fussent obligées de donner aucune dot; il mit ensuite sa fille sur l'Autel pour l'offrir à Dieu, & s'offrant encore lui-même, il fit vœu de chasteté, de pauvreté, & d'obéissance en presence de tout le monde, en disant qu'il ne pretendoit point que le Monastere fût obligé en aucune façon à lui rien donner, & qu'il ne vouloit recevoir de lui que quelque morceau de pain dans la distribution qu'il avoit accoûtumé d'en faire aux pauvres, dont il voulut passer un acte par-devant Notaire.

Ces deux serviteurs de Dieu commencerent pour lors à ne plus vivre que d'aumônes, allant de porte en porte demander du pain. Ils se revétirent d'un habit de bure, & encore tout rapiecé, & tant l'Hiver que l'Eté, & quelque tems fâcheux qu'il fît, ils allerent toûjours nuds pieds, & ne couvroient point leurs testes. Outre les cilices & les disciplines dont ils dechiroient leur corps, ils inventoient tous les jours de nouvelles mortifications. Pour estre les parfaits imitateurs de Jesus-Christ, ils voulurent estre mepriſés dans le lieu même où ils avoient reçu le plus d'honneur. Ils avoient tous les deux exercé les principales Charges de la Republique; & comme pendant les deux mois qu'ils avoient été du nombre des neuf Prieurs de

la ville, ils avoient été considerés & traités avec beaucoup de respect & de reverence dans le Palais; aussi voulurent-ils pendant deux mois exercer dans le même lieu les offices les plus vils & les plus mépriſables. Il n'y avoit pas pour lors de fontaine dans le Palais; ils alloient tous les jours à celle de la Place puiſer de l'eau pour y en porter, & chargeoient encore ſur leurs épaules le bois & les autres choſes neceſſaires. Ils aidoient le cuiſinier dans ſon office, lavoient les écuelles, balaïoient les ſales & la place qui eſt devant le Palais; & pendant tout le tems qu'ils s'emploïerent à ces actions d'humilité, ils n'y voulurent jamais manger, mais ils alloient demander l'aumône dans la ville pour vivre.

ORDRE DES JESUATES DE S JEROME.

Une maniere de vie ſi ſurprenante leur attira beaucoup de raillerie. Quelques-uns les regarderent comme des fous; mais il y en eut auſſi pluſieurs qui en furent vivement touchés, & qui voïant le mépris qu'ils faiſoient des honneurs & des richeſſes, voulurent les imiter. Les uns entrerent dans des Ordres Religieux, d'autres en demeurant dans leurs propres maiſons, ſe contentoient d'y mener une vie Chrétienne & retirée, d'autres enfin ſe joignirent à eux. Ce ne fut neanmoins que deux ans après leur entier renoncement au monde, c'eſt-à-dire, l'an 1365. qu'ils commencerent à avoir des Compagnons, & on les voïoit ſouvent tous enſemble aller par les ruës chantant des Cantiques, aïant ſans ceſſe le nom de Jeſus à la bouche, & exhortant les pecheurs à faire penitence.

Ils ne recevoient ceux qui vouloient entrer dans leur Societé qu'après de rudes épreuves. Le plus ſouvent, au rapport de Morigia qui a été General de cet Ordre, ils conduiſoient le Novice par les ruës, aïant une couronne d'olivier ſur la teſte, le faiſoient monter ſur un âne, quelquefois le viſage tourné vers la queuë; & ceux qui l'accompagnoient avoient auſſi des couronnes d'olivier en tête & des rameaux en main, & crioient ſans ceſſe, *vive Jeſus-Chriſt, & loüé ſoit à jamais Jeſus-Chriſt.* D'autres fois ils le conduiſoient nud juſques à la ceinture, les mains liées derriere le dos, en lui diſant des injures, & exhortant le peuple à prier Dieu pour ce miſerable pecheur; mais la plûpart du tems & la maniere la plus ordinaire parmi eux, c'étoit de conduire le Novice devant une Image de la Vierge qui étoit dans la grande place de la ville, & là ils le depoüilloient de ſes habits pour le revêtir de méchans haillons, & tous avec

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

des couronnes d'olivier en tête, & des rameaux en main, chantoient des Cantiques ſpirituels. Cette pratique de porter des couronnes & des rameaux d'olivier, étoit particuliere à ce ſaint Fondateur, & il s'en ſervoit dans toutes les ceremonies d'éclat comme nous verrons dans la ſuite.

Tant de mortifications & de ſi rudes épreuves que S. Jean Colombin exerçoit envers ceux qui vouloient eſtre ſes diſciples, n'empêcherent pas qu'en moins de deux ans il n'en eût plus de ſoixante & dix, parmi leſquels il y en avoit qui étoient des principales Nobleſſes de la Province. Son zele pour le ſalut des ames ne ſe bornoit pas ſeulement à la ville de Sienne, il parcourut encore les bourgs & les villages de la Toſcane pour porter les pecheurs à la Penitence, & fit beaucoup de fruits dans tous les lieux où il paſſa. Comme il alloit un jour avec trois ou quatre de ſes Diſciples à Montichellio, dans le territoire de Sienne, & qu'il étoit obligé de paſſer dans une Terre qui lui avoit appartenu, & où il avoit commis beaucoup de vexations, il ſe dépoüilla tout nud juſqu'à la ceinture, ſe fit lier avec des cordes, & pria ſes Compagnons de le tirer avec violence, en diſant tout haut aux habitans de ce lieu ; voilà celui qui vouloit vous faire mourir de faim, & qui n'avoit point de compaſſion des pauvres, qui vous prêtoit de mauvais grain dans la neceſſité pour en tirer de bon au tems de la recolte, & au double de ce qu'il avoit prêté, & qui ſouhaitoit que le bled fût bien cher afin de s'enrichir.

Le nombre des Diſciples de ce ſaint Fondateur augmentant de jour en jour, il voulut faire approuver ſon Ordre par le Pape Urbain V. qui venoit d'Avignon à Rome ; il alla au devant de ce Pontife avec un grand nombre de ſes Diſciples. Ils s'arrêterent quelque tems à Viterbe, en attendant ſon arrivée ; & ſçachant qu'il devoit debarquer à Corneto, ils s'y rendirent, & ſe trouverent au port avec des couronnes d'olivier ſur leurs têtes & des rameaux en main ; & lorſque le Pape mit pied à terre, ils s'écrierent *Lodato ſia Gieſu Chriſto & viva il Santiſſimo Padre*. Ce Pontife les voïant habillés d'une maniere extraordinaire, & aïant ſçu ce qu'ils demandoient, admira leur ſimplicité & les reçut favorablement. Il interrogea Jean Colombin ſur leur maniere de vie ; & comme ils avoient de mechantes robes toutes rapiecées, & que parmi eux il y avoit pluſieurs Gentilshommes & perſonnes lettrées ; il leur dit qu'il

leur donneroit des habits, qu'ils devoient avoir dequoi couvrir leurs têtes, & qu'il consentoit qu'ils allassent nuds pieds; mais qu'il vouloit qu'ils portassent des sandales de bois. Le Pape alla ensuite à Viterbe où ces bons Religieux l'accompagnerent. Mais à peine y furent-ils arrivés, que des personnes mal intentionnées les calomnierent auprès de sa Sainteté, les accusant d'être infectés des erreurs des fratricelles; de sorte qu'Urbain V. donna commission au Cardinal Guillaume Sudre Evêque de Marseille, d'examiner leur Doctrine. Leur innocence aïant été reconnuë, le Pape approuva leur Institut l'an 1367. & donna de sa propre main à ceux qui étoient presens, l'habit qu'il vouloit que l'on portât à l'avenir dans cet Ordre, sçavoir une tunique blanche serrée d'une ceinture de cuir, avec une chausse ou chaperon blanc pour couvrir leur tête, qu'ils avoient accoûtumé de porter sur l'épaule lorsqu'ils avoient la tête découverte, ordonnant de plus qu'ils porteroient des sandales de bois, & le Cardinal Anglic Grimoard frere du Pape, & non pas neveu, comme quelques Auteurs ont avancé, & qui étoit aussi Evêque d'Avignon, leur fit faire des manteaux de couleur tannée qu'ils ont aussi toûjours portés depuis. Il n'est pas vrai que ce Pape leur donna la Regle de saint Augustin comme plusieurs Historiens ont dit: Morigia qui a été General de cet Ordre doit être cru, lorsqu'il dit que ces Religieux faisoient les trois vœux essentiels de Religion sous la protection de saint Augustin, & qu'ils avoient une Regle que leur écrivit un Religieux de leur Ordre qui fut fait Evêque de Ferrare, & le même Auteur parlant des Ordres qui suivent la Regle de saint Augustin, dit encore que les Jesuates observoient la Profession de S. Augustin; mais non pas sa Regle, parce qu'ils en avoient une qui leur avoit été donnée par un de leurs Freres qui fut fait Evêque, laquelle fut confirmée par le saint Siege. Ce fut le bienheureux Jean de Tossignan qui dressa cette Regle. Il fut fait Evêque de Ferrare l'an 1431. & mourut l'an 1436. Ils ont neanmoins veritablement suivi la Regle de saint Augustin dans la suite, & elle est à la teste de leurs dernieres Constitutions qui furent imprimées à Ferrare l'an 1641. après avoir été approuvées l'année precedente par le Pape Urbain VIII. qui par sa Bulle appelle leur Congregation, la Congregation des Jesuates de saint Jerôme sous la Regle de saint Augustin; & ces Constitutions furent tirées de la Regle de saint Augustin.

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

de celle du bienheureux Jean de Toſſignan, & des Reglemens qui avoient été faits dans leurs Chapitres Generaux.

Le nom de Jeſuates fut donné à ces Religieux, parce qu'ils avoient toûjours le nom de Jeſus à la bouche; & comme dans le commencement ils eurent une grande devotion à ſaint Jerôme, ils reſolurent de le prendre pour leur Protecteur & Avocat, & dedierent en ſon honneur la plus grande partie des Egliſes & des Oratoires qu'ils poſſedoient. Ce ne fut neanmoins que long-tems après, l'an 1492. que le Pape Alexandre VI. ordonna que les Religieux de cet Ordre ne s'appelleroient plus ſimplement Jeſuates; mais les Jeſuates de S. Jerôme, & défendit à toutes les Congregations, qui bâtiroient dorénavant des Egliſes de les dedier à l'honneur de S. Jerôme, dans les lieux où il y en avoit déja de ce nom appartenant aux Jeſuates, & que dans les Proceſſions publiques où ils avoient droit d'aſſiſter, aucune Egliſe ne put porter une baniere avec l'Image de ſaint Jerôme. Depuis ce tems-là cet Ordre a toûjours été appellé les Jeſuates de S. Jerôme par les Papes ſucceſſeurs d'Alexandre VI. le nom de Clercs Apoſtoliques leur fut auſſi donné à cauſe de la vie Apoſtolique qu'ils menoient.

Saint Jean Colombin ne ſurvéquit pas long-tems à la confirmation de ſon Ordre. Comme il retournoit à Sienne avec ſes Compagnons, il fut attaqué d'une groſſe fiévre à Bolſenne. On le mena à Aquapendente, où l'on eſperoit trouver plus de ſecours qu'à Bolſenne, il y reçut le ſaint Viatique: & comme ſes Diſciples ſouhaitoient qu'il pût mourir dans l'Abbaïe de ſainte Bonde, ils le conduiſirent encore plus loin; ils furent cependant contraints, la maladie augmentant, de s'arreſter au bourg de l'Abbaïe de ſaint Sauveur, où ſaint Jean Colombin, après avoir reçu le Sacrement de l'Extréme Onction, mourut un Samedi, dernier jour de Juillet de l'an 1367. Les Religieux n'executerent pas ſes dernieres volontés; car il avoit ordonné qu'on le portât après ſa mort dans l'Abbaïe de ſainte Bonde, pour y eſtre enterré au pied de la muraille du Monaſtere, & qu'on l'y conduisît les mains liées derriere le dos, enſeveli dans un linceul, & porté ſur un âne; mais ils le porterent ſur leurs épaules dans une caiſſe de bois avec un grand nombre de flambeaux, & les peuples des lieux où ils paſſoient accouroient en foule pour reverer ce ſaint corps; pluſieurs même par devotion voulurent l'accompagner juſqu'à l'Abbaïe de ſainte Bon-

de, où il fut enterré avec beaucoup de pompe. Il fit plusieurs miracles qui obligerent dans la suite le Pape Gregoire XIII. à inserer son nom dans le Martyrologe Romain, & le Pape Sixte V. a accordé Indulgence Pleniere à ceux qui le jour de sa Feste, laquelle est de precepte à Sienne, visiteroient l'Eglise de son Ordre.

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

Ce Saint avoit nommé pour son successeur dans le gouvernement de son Ordre le bienheureux François Mino Vincenti son premier Compagnon; mais la mort ne put désunir que pour un peu de tems ces deux serviteurs de Dieu qui avoient été si unis sur la terre du lien de la charité. Le bienheureux François ne survéquit que de quinze jours saint Jean Colombin, & alla estre dans le Ciel le Compagnon de sa gloire, comme il avoit été ici bas le compagnon de ses travaux. Il tomba malade le septiéme jour après la mort de ce saint Fondateur; & étant decedé dans l'Abbaïe de sainte Bonde le quinziéme Août de la même année, il fut enterré à côté de saint Jean Colombin dans l'Eglise de cette Abbaïe. Ainsi il ne prit point le gouvernement de l'Ordre, puisqu'il fallut bien emploïer six jours à porter le corps de saint Jean Colombin du lieu où il étoit mort à sainte Bonde, & à lui rendre les derniers devoirs: ainsi ceux qui ont dit que cet Ordre avoit fait de grands progrès sous le gouvernement du B. François Mino Vincenti se sont visiblement trompés.

Ce fut le Pere Jerôme Dasciano, qui après la mort de ces deux serviteurs de Dieu, fut le Chef de ce nouvel Ordre qu'il étendit en plusieurs lieux pendant trente un an qu'il le gouverna. Il fit des établissemens à San Leonardo, à Castelduran-te, à Citta di Castello, à Arezzo. à Florence, à Pistoye, à Luques, à Pise, à Sambuca & à Boulogne. Cet Ordre fit de nouveaux progrès sous le Pere Spinello de Sienne qui succeda au bienheureux Jerôme l'an 1398. & qui fut General pendant trente-quatre ans, aussi-bien que sous le Pere Antoine de Venise qui exerça cette charge pendant vingt-cinq ans. Ce fut sous le Generalat du Pere Spinello, que l'an 1426. l'on tint le premier Chapitre General de cet Ordre dans le Couvent de Boulogne, où il fut resolu que toute l'autorité pour le Gouvernement de l'Ordre seroit dans la personne du Pere Spinello, qui étoit déja Chef de tout l'Ordre, & dans celle de deux autres Peres qu'on élut pour Definiteurs. Ce fut aussi dans ce

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

même Chapitre qu'on reçut la Regle qui avoit été dreſſée par le bienheureux Jean de Toſſignan, qui étoit pour lors Prieur du Couvent de Ferrare, & qui fut dans la ſuite Evêque de la même ville, comme nous avons dit. Le ſecond Chapitre General ne ſe tint que l'an 1442. dans la ſuite on en tint un tous les quatre ans; & dans celui qui ſe tint l'an 1458. où le P. Nicolas de Montepulciano fut élu General; il fut ordonné que le General ne ſeroit plus à vie, & qu'à chaque Chapitre on en éliroit un, ce qui a été obſervé dans la ſuite.

Pluſieurs Papes ont accordé des Privileges à cet Ordre, & le bienheureux Pie V. en le confirmant derechef, le mit au nombre des Mendians, & lui accorda les mêmes Privileges dont joüiſſoient ces Ordres. Pendant plus de deux ſiecles, les Religieux Jeſuates n'étoient que des Freres laïcs qui n'étoient obligés qu'à reciter par jour 165. *Pater* & autant d'*Ave*. Ils ſe trouvoient trois fois le jour à l'Oratoire pour en dire à chaque fois un certain nombre. Ils avoient cinq à ſix heures d'oraiſon par jour. Après la priere du matin, le Superieur leur faiſoit une exhortation. Tous les jours le matin & le ſoir, ils prenoient la diſcipline; ils recitoient auſſi l'Office de la ſainte Vierge, mais ſans aucune obligation; & après avoir ſatisfait à leurs exercices de Religion, ils alloient aux Hôpitaux ſervir les malades, où ils travailloient manuellement. Mais dans la ſuite le Pape Paul V. par un Bref de l'an 1606. leur permit de recevoir les Ordres ſacrés, & de reciter le grand Office de l'Egliſe ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Le Pape Urbain VIII. l'an 1624. leur ôta cette chauſſe ou chaperon dont ils ſe couvroient la tête, & leur ordonna de porter un petit capuce de la couleur de leurs manteaux. Ce fut ce même Pontife, qui, comme nous avons dit, approuva l'an 1640. leurs nouvelles Conſtitutions qui ne diminuoient rien de leurs anciennes auſterités; car elles les obligeoient à prendre encore deux fois le jour la diſcipline pendant l'eſpace d'un *Miſerere*, d'un *De profundis*, & d'un *Pater*, avec quelques Oraiſons. Depuis la Fête de l'Aſcenſion juſques à celle de la Pentecôte ils ne devoient avoir que des viandes quadrageſimales. Depuis la Fête de tous les Saints juſqu'à celle de ſaint Gregoire Taumaturge, ils faiſoient le ſoir une plus grande abſtinence, mais pendant l'Avent ils s'abſtenoient de viandes permiſes aux jours ordinaires de la Regle, & n'uſoient que de viandes quadrageſimales. Ils jeûnoient

noient auſſi de même tous les Vendredis de l'année, & les veilles de quelques fêtes, & tous les Lundis & Mercredis ils faiſoient abſtinence, ne mangeant ces jours-là à dîner, qu'un potage & du fromage; & le ſoir une ſalade & du fromage; quant aux collations des jours de jeûnes, ils pouvoient ſeulement boire un coup, & manger un peu de fruit ſans pain. ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

Ces Religieux s'occupoient dans la plûpart de leurs Maiſons à la Pharmacie, & diſtribuoient gratuitement aux pauvres des medicamens. Il y en avoit d'autres où ils faiſoient le métier de diſtillateurs, & faiſoient trafic d'eau-de-vie, ce qui faiſoit que dans quelques lieux, on les appelloit les Peres de l'eau de-Vie, *gli Padri dell aqua vita :* mais dans l'Etat de Veniſe ils étoient aſſez riches, ce qui fit que la Republique demanda leur ſuppreſſion à Clement IX. afin de profiter de leurs biens, qui furent emploïés à ſoûtenir la guerre que cette Republique avoit contre les Turcs qui aſſiegeoient pour lors Candie, ce que le Pape accorda l'an 1668. aïant fait ſubir le même ſort à l'Ordre de S. Georges *in Algha* dont nous avons parlé dans la ſeconde partie, & à celui des Ermites de S. Jerôme de Fieſoli, qui furent auſſi ſupprimés par la même Bulle. Ce Pontife accorda aux Prêtres de ces Ordres pendant leur vie, quarante écus Romains, & aux Freres laïcs vingt écus. Le General des Jeſuates qui étoit pour lors le Pere Urbain d'Aviano, fut fait Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean de Malva à Rome, qui étoit une des Egliſes que cet Ordre poſſedoit dans cette ville. L'autre dediée aux ſaints Jean & Paul qui eſt un titre de Cardinal, a été donnée dans la ſuite aux Prêtres de la Miſſion de la Congregation de M. Vincent de Paul par le Pape Innocent XII. aïant été occupée auparavant pendant quelque tems par des Jacobins Anglois que le Cardinal de Norfolck Anglois y avoit fait venir, & qu'il entretenoit. Les Jeſuates l'avoient poſſedée depuis l'an 1448. que le Pape Nicolas V. à la priere du Cardinal Latin des Urſins la leur avoit accordée, ce Cardinal leur aïant auſſi donné une partie de ſon Palais, qui étoit joignant cette Egliſe, & dont ils firent leur Monaſtere.

Cet Ordre a produit beaucoup de perſonnes Illuſtres, tant par leur ſainteté que par leur ſcience; car quoiqu'ils ne fuſſent pendant les premiers ſiecles de leur établiſſement que des Freres laïcs; il y avoit cependant parmi eux pluſieurs perſonnes

ORDRE DES JESUATES DE S. JERÔME.

ſçavantes, & que leur merite éleva dans la ſuite aux dignités de l'Egliſe, comme le bienheureux Jean de Toſſignan qui fut Evêque de Ferrare, & le bienheureux Antoine de Sienne Evêque de Foligny qui fut emploïé en pluſieurs negociations par le Pape Pie II. Les bienheureux Jerôme de Veniſe, & Jannette de Veronne étoient en ſi grande eſtime, que le Doge de Veniſe Nicolas Marcelle, voulut être couronné par eux. La ceremonie de ce Couronnement ſe voit encore peinte à freſque dans le Refectoir du Couvent de ſaint Barthelemi de Verone qui appartenoit autrefois à cet Ordre, & qui eſt preſentement occupé par les Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François. On lit au deſſous de cette peinture, *Sereniſſimus Venetiarum Princeps Nicolaus Marcellus à B. P. Hieronymo Veneto, & à B. P. Janeto Veronenſe, coronari voluit, anno Domini MCCCCLXXIII.* Avant leur abolition l'archiconfraternité du Sauveur au *Sancta Sanctorum* de l'Echelle ſainte à Rome, donnoit le Jeudi-Saint à dîner à ſix Religieux de cet Ordre du Couvent des ſaints Jean & Paul, & à ſix autres de l'Ordre de ſaint Ambroiſe *ad nemus* du Couvent de ſaint Clement: & après le dîner on leur donnoit à chacun une paire de ſouliers, un Jule * & un pain. Paul Morigia qui a été General de cet Ordre avant que le Pape Paul V. eût permis à ces Religieux de prendre les Ordres ſacrés, a donné les vies de ſoixante Religieux du même Ordre, morts en odeur de ſainteté. Il a fait encore une Hiſtoire des Ordres Religieux, celle de Milan, & ſoixante & un Traités ſur differens ſujets, dont il eſt fait mention dans l'Epitaphe que George Trivulce Comte de Melfe, lui fit élever après ſa mort qui arriva l'an 1604. & qui eſt dans l'Egliſe de S. Jerôme de Milan qui appartenoit à ſon Ordre.

Carl. Barthol. Piazza oper. pia. di Roma Tract. 6. cap. 3.

* Petite piece d'argent valant ſept ſous & demi de France.

Ces Religieux avoient pour armes un nom de Jeſus, avec des raïons d'or en champ d'azur, & au deſſous une colombe blanche par alluſion à leur Fondateur S. Jean Colombin. M. de la Faille dans ſes Annales de Toulouſe, dit qu'au mois d'Avril de l'an 1425. il y en eut cinq qui vinrent dans cette ville, & s'adreſſerent aux Capitouls pour avoir la permiſſion de s'y établir, ce qu'ils leur accorderent de leur autorité, & ſans aſſembler les Bourgeois qui s'y oppoſerent; mais que deux Capitouls s'étant preſentés au Parlement pour lui demander qu'il lui plût autoriſer leur deliberation, cela leur fut accordé par un Arreſt du dix-huit du même mois. Cet Auteur ajoûte que les Cellu-

Annal. de la ville de Toulouſ. tom. 2. pag. 187.

T. III. p. 419.

Religieuse Jesuate de S.t Jerome.

112.

P Ciffart S.

les de ces Religieux étoient petites & basses, & devoient estre à rez de chaussée, à certaines distances les unes des autres, comme celles des Camaldules. Cet établissement de Toulouse est le seul que je sçache qu'ils aïent fait hors de l'Italie. RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

Voïez Morigia, *Hist. des Ord. Relig. liv.* 1. *chap.* 38. 39. 40. *& Hist. de gl. Huomini Illust. Giesuati.* Jo. B. Rossi, *Triumphus divinæ Gratiæ per B. Joann. Columbinum.* Anto. Cortelli, *de paup. Jesuat. confirmat. Leurs Constitutions imprimées à Ferrare en* 1641. Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig.* Crescenz. *Presid. Rom.* Philip. Bonanni, *Catalog. omn. Relig. ord.* Giri & Baillet, *Vies des Saints* 31. *Juillet.*

CHAPITRE LVI.

Des Religieuses Jesuates de saint Jerôme, avec la vie de la bienheureuse Catherine Colombin de Sienne premiere Religieuse de cet Ordre.

LEs Religieuses Jesuates de S. Jerôme n'ont pas eu le même sort que les Religieux du même Ordre, car elles ne furent pas compriſes dans la Bulle de Clement IX. de l'an 1668. qui supprimoit seulement les Religieux de cet Ordre, sans faire mention des Religieuses: c'est pourquoi il en reste encore quelques Monasteres en Italie. Elles ont été aussi instituées par saint Jean Colombin, ce qui ne peut pas estre arrivé l'an 1357. comme quelques Auteurs ont avancé; puisque Morigia dit que ce ne fut qu'après que ce Saint fut de retour des Missions qu'il fit dans la Toscanne, où il convertit une infinité de personnes par la force de ses predications, dont il y en eut plusieurs qui voulurent estre de ses Disciples: ainsi comme ce Saint ne se depoüilla de tous ses biens, & qu'il ne commença sa vie Apostolique que l'an 1363. & qu'il ne reçut des Disciples que deux ans après; on peut mettre le commencement des Religieuses Jesuates un peu avant la confirmation de l'Ordre que saint Jean Colombin obtint du Pape Urbain V. l'an 1367.

Comme le zele de ce saint Fondateur pour le salut des ames s'étendoit indifferemment sur toutes sortes de personnes, voïant que le nombre de ses Disciples augmentoit, il voulut aussi

RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

établir une Congregation de filles qui serviſſent Dieu dans une pauvreté auſſi grande, que celle qu'il faiſoit pratiquer à ſes Diſciples. Il jetta les yeux ſur une de ſes couſines pour donner commencement à cette Congregation. Elle s'appelloit Catherine Colombin, & étoit fille du Seigneur Thomas Colombin Chevalier de l'Ordre de la ſainte Vierge Mere de Dieu, que le vulgaire appelloit les Freres Joïeux, à cauſe que ces Chevaliers étoient mariés, & vivoient avec beaucoup de ſplendeur. Cette ſainte fille étoit reſoluë de garder ſa virginité, & n'avoit jamais voulu entendre à toutes les propoſitions qu'on lui avoit faites du mariage. Elle vouloit bien ſe conſacrer au ſervice de Dieu, mais la vie pauvre & auſtere que menoit S. Jean Colombin, l'épouvanta d'abord à la premiere propoſition que le Saint lui fit de l'embraſſer, & riche qu'elle étoit, elle ne pouvoit ſe réſoudre à tout abandonner pour aller vêtuë pauvrement & nuds pieds demander ſon pain de porte en porte, comme faiſoient les Diſciples de S. Jean Colombin. Cependant ce Saint demanda ſi fortement à Dieu qu'il lui plût toucher le cœur de ſa parente, que ſes prieres furent exaucées, & Catherine ſe ſoûmit à tout ce qu'il voulut lui ordonner. Elle commença d'abord par diſtribuer ſes biens aux pauvres ſans ſe reſerver aucune choſe, mettant toute ſa confiance dans la divine Providence. Elle ſe fit enſuite un gros habit de bure, dont elle voulut eſtre revêtuë par nôtre ſaint Fondateur; & comme il y avoit déja pluſieurs filles & femmes veuves, qui touchées par ſes predications menoient en leur particulier une vie retirée, il n'eut pas de peine à leur perſuader de ſuivre l'exemple de la bienheureuſe Catherine, & elles voulurent auſſi recevoir le même habit de ſes mains. Ce Saint leur accorda leur demande, & après les avoir revêtuës de cet habit pauvre & mépriſable aux yeux des hommes, il leur donna encore un voile blanc pour couvrir leur tête. Elles choiſirent la maiſon de la bienheureuſe Catherine pour y faire en commun leurs exercices, & elles élurent pour Superieure cette ſainte fille, qui quelque tems après fit bâtir le premier Monaſtere de cette Congregation à Valpiatta, ce qui n'arriva apparemment qu'après la mort de S. Jean Colombin.

Il eſt difficile d'exprimer avec quel zele & quelle ardeur ces ſaintes Religieuſes ſervirent Dieu dans cette Communauté naiſſante. Elles avoient leurs heures marquées pour la priere,

l'oraiſon & les lectures ſpirituelles, auſquelles elles emploïoient même une bonne partie de la nuit. Après leurs exercices ſpirituels elles s'occupoient au travail des mains ; & pendant ce tems-là, il y en avoit toûjours une qui faiſoit la lecture, ou bien toutes enſemble chantoient quelques Cantiques ſpirituels, ou s'entretenoient de ſaints diſcours qui pouvoient les porter à l'amour de Dieu, & à l'avancement de leur ſalut, & de cette maniere leur vie étoit une continuelle oraiſon. C'étoit une choſe admirable de voir leur modeſtie & leur retenuë. On n'entendoit jamais chez elles le moindre bruit, tant étoit grande leur union. Tout y étoit en commun, rien ne fermoit à clef, & perſonne n'avoit rien en propre ; puiſqu'elles n'admettoient aucune fille parmi elles qui ne ſe fût auparavant dépoüillée de tout ce qu'elle avoit, en faveur des pauvres. Ainſi elles ne vivoient que du travail de leurs mains ; & ſi le gain qu'elles en retiroient n'étoit pas ſuffiſant pour leur entretien, elles alloient par la ville demander l'aumône le viſage couvert, ne s'arrêtant avec perſonne pour parler, & à leur retour il ne leur étoit pas permis de s'entretenir de ce qu'elles avoient vu dans la ville.

RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

Non-ſeulement ces ſaintes Religieuſes qui étoient la plûpart filles ou veuves de Gentilshommes, & des plus qualifiés de la Toſcanne, étoient revêtuës de gros habits de bure ; mais elles marchoient encore nuds pieds ſans ſandale, elles prenoient deux fois la diſcipline pendant la nuit, dormoient ſur des paillaſſes, & la plupart portoient des haires, des cilices, des ceintures de fer. La bienheureuſe Catherine ſurpaſſoit toutes les autres en vertu & en auſterités ; car elle leur ſervoit d'exemple d'humilité, de patience & de charité ; & elle étoit vêtuë plus pauvrement que les autres. Elle couvroit ſa paillaſſe d'un rude cilice ; elle faiſoit de plus grandes abſtinences, & toutes les fois qu'elle communioit, elle ne mangeoit rien de toute la journée. Elle jeûnoit la veille de ces jours-là au pain & à l'eau, le plus ſouvent elle paſſoit la nuit en priere & en Oraiſon. Elle avoit encore le don de toucher les cœurs par ſes diſcours, & elle perſuada à pluſieurs perſonnes de ſon ſexe de voüer à Dieu leur virginité, & de finir leurs jours dans la retraite & la penitence.

Un jour que le Démon la tenta, & qu'il voulut ſalir ſon imagination par quelques penſées d'impureté, elle arma ſon bras

RELIGIEUSES JESUATES DE S. JERÔME.

d'une discipline de fer, & s'étant recommandée à Dieu, elle se dechira le corps pendant tout le tems qu'elle recita les sept Pseaumes de la Penitence, & de cette maniere elle resista à la tentation. Le Demon l'attaqua encore en plusieurs rencontres; mais il se declara toûjours vaincu par nôtre Sainte, qui le méprisant le defioit quelquefois au combat, où elle n'emploïoit pour armes que la priere & l'Oraison.

Après avoir ainsi perseveré dans le service de Dieu pendant vingt-deux ans, sans s'être jamais relâchée en aucune chose; elle tomba malade, & sainte Catherine Vierge & Martyre sa Patrone s'étant apparuë à elle pour l'avertir que sa fin étoit proche, elle se prepara à la mort par la reception des Sacremens de l'Eglise. Elle fit un excellent discours à ses Religieuses pour les exhorter à la perseverance, & en prononçant ces paroles: *Domine dilexi decorem domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ*, elle rendit son ame au Seigneur le 20. Octobre 1387. L'on fut surpris en la depoüillant de lui trouver sur le corps un rude cilice, & une ceinture de fer qui étoit entrée si profondément dans sa chair, qu'on eut de la peine à la retirer.

Après sa mort la Mere Simone Galleroni prit le gouvernement du Monastere, & par son moïen les Religieuses se multiplierent en plusieurs endroits. Elles firent d'abord un nouvel établissement à Florence, & ensuite à Pistoye, à Lucques, à Pise, à Boulogne & en d'autres lieux. Elles ont le même habillement qu'avoient les Jesuates, sçavoir, une tunique de drap blanc avec une ceinture de cuir, un manteau de couleur tannée, & un voile blanc; il y a de l'apparence qu'elles prirent cet habillement après que l'Ordre eut été confirmé par le Pape Urbain V. l'an 1367.

Voïez Morig. *Hist. de gl. Huomini Illust. Giesuati. in vit S. Giovan. Colomb. cap.* 34. *& Hist. de toutes les Relig.* Philip. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.*

T. III. p. 423.

Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne
en habit ordinaire dans la maison.

113.

P. Giffart sc.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

CHAPITRE LVII.

Des Religieux Ermites de S Jerôme en Eſpagne, appellés communément Jeronimites, avec la vie du venerable Pere Pierre Ferdinand de Guadalajara leur Fondateur.

OUtre les Jeſuates de ſaint Jerôme dont nous venons de parler, ily a encore quatre Ordres Religieux, ou differentes Congregations qui ſe ſont mis ſous la protection de ce Pere de l'Egliſe & qui ont pris les noms d'Ermites de S. Jerome de l'Obſervance ou de Lombardie, d'Ermites de S. Jerome de la Congregation du B. Pierre de Piſe, & d'Ermites de S. Jerome de la Congregation de Fieſoly ; & quoique ces quatre Ordres ſoient entierement differens les uns des autres, ceux d'Eſpagne, de Lombardie & du B. Pierre de Piſe, ont été neanmoins confondus enſemble par M. Hermant, qui n'en fait qu'une ſeule Congregation. » Cette Congregation, dit-il, « eſt aſſez celebre en Italie & en Eſpagne. Le B. Pierre de Piſe « dit Gambacurta y travailla avec un zele extrême en Italie, « & un certain Thomas en Eſpagne, où il étoit paſſé avec quel- « ques-uns de ſes compagnons vers l'an 1380. Quelques Hiſto- « riens les appellent les Ermites de S. Jerôme : ils portent une « tunique, un ſcapulaire & un capuce minime, avec une cein- « ture de cuir. Dans leur premier établiſſement ils ne faiſoient « point de Vœux, & vivant du travail de leur mains, leur « but principal étoit de s'emploier au ſoulagement des pauvres. « Le Pape Gregoire XI. confirma cet Inſtitut en 1373. ou 1374. « ſous la Regle de S. Auguſtin. Le Chef de l'Ordre eſt à Lu- « piana dans le Dioceſe de Tolede. La Congregation de S. « Iſidore dont le Monaſtere eſt à Seville, lui appartient avec « celui de S. Laurent à Leſcurial, bâti par les liberalités de « Philippe II. & celui de S. Juſt, où Charles-Quint ſe retira « ſur la fin de ſes jours. Il y en a pluſieurs en Italie ſous divers « noms. Lupo d'Olmedo Religieux Eſpagnol avoit compoſé « une Regle tirée des écrits de ſaint Jerôme qu'il voulut faire « recevoir à ſon Ordre, mais cela n'eut point de ſuite. Il fon- « da la Congregation de ſaint Iſidore qui ſe ſepara du reſte de « l'Ordre ; mais enfin par les ſoins de Philippe II. ils ſe réuni- «

Herm. *Hiſt. des Ord. Relig. tom. 2. pag.* 352.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

» rent pour ne faire qu'un seul corps. Lupo d'Olmedo mourut » à Rome en 1433. Pie V obligea ces Religieux de faire des » vœux solemnels, & s'étant adonnés à l'étude, ils ont travail- » lé comme les autres Congregations de l'Eglise à l'instruction » des fidéles, & à la predication de l'Evangile.

M. Hermant se trompe, premierement en ce que ces trois differentes Congregations n'ont jamais été unies ensemble, & ont toûjours eu des Observances differentes, & des habillemens differens dès le commencement de leur Institution. Ce que cet Auteur dit qu'un certain Thomas travailla beaucoup à la fondation de cet Ordre en Espagne, où il étoit passé avec quelques uns de ses Compagnons vers l'an 1380. ne peut pas avoir été, puisque ce même Thomas qui par la sainteté de sa vie a acquis le titre de Bienheureux, mourut à Foligny l'an 1377. selon Juste Roseo le premier écrivain de sa vie, Jacque Jacobilli qui l'a inserée dans ses Vies des Saints de Foligny, Wadingh dans ses Annales des Mineurs, le Pere Jean Marie de Vernon dans ses Annales du Tiers Ordre de S. François, le Pere Arthus du Moustier dans le Martyrologe des Saints des trois Ordres de saint François au 15. Septembre, & generalement tous ceux qui ont fait mention de ce bienheureux Thomas, outre que M. Hermant reconnoît que l'Ordre de saint Jerôme en Espagne, auquel à la verité les Disciples du bienheureux Thomas donnerent commencement, fut confirmé en 1373. ou 1374.

Ce qu'il ajoûte que Loup d'Olmedo composa une Regle tirée des écrits de saint Jerôme qu'il vouloit faire recevoir à son Ordre; mais que cela n'eut point de suite, n'est pas conforme à l'Histoire; car comme nous le prouverons dans la suite, Loup d'Olmedo ne composa cette Regle tirée des écrits de saint Jerôme, que pour les Religieux de sa Congregation qui étoit celle des Moines Ermites de l'Observance ou de Lombardie, & il ne pouvoit pas obliger ceux d'Espagne à la recevoir, puisqu'il n'avoit plus pour lors aucune Jurisdiction sur eux. Il est vrai que cette Congregation de Lombardie a été appellée par quelques-uns, la Congregation de saint Isidore, & que par les ordres de Philippe II. les Couvens que les Religieux de cette Congregation avoient en Espagne, ont été unis à celle des Ermites de saint Jerôme plus connus sous le nom de Jeronimites; mais cette Congregation des Moines Ermites de l'Observance

ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

servance a toûjours subsisté en Italie, où elle a encore à present dix sept Couvens. Enfin ce que dit M. Hermant que tous les Religieux de saint Jerôme ne faisoient point de vœux, & que ce fut le Pape Pie V. qui les obligea à faire des vœux solemnels, ne doit regarder que ceux de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise, qui à la verité n'ont commencé à en faire qu'en 1569. quoiqu'ils eussent été établis dès l'an 1380. Mais les autres Congregations d'Espagne & de Lombardie en ont toûjours fait dès leur origine. Peut être que cet établissement des Ermites de saint Jerôme de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise, fait en 1380. a fait croire à M. Hermant que le P. Thomas étoit passé cet année en Espagne pour faire l'établissement des Jeronimites de ce Roïaume.

M. Hermant parlant de ces Jeronimites n'a rapporté presque que ce qu'en avoit déja dit Moreri dans son Dictionnaire. Ceux qui l'ont augmenté, ont ajoûté que les Jeronimites suivirent d'abord la Regle de saint Augustin; mais que Loup d'Olmedo leur General dressa une Regle composée des sentimens de saint Jerôme, laquelle fut approuvée par le Pape Martin V. qui dispensa les Jeronimites de garder celle de saint Augustin; & qu'on doit observer que les Ermites de la Congregation de saint Jerôme en Italie, suivent aujourd'hui la Regle de S. Augustin. Comme il y a eu encore deux differentes Congregations de saint Jerôme en Italie, ces Continuateurs de Moreri devoient faire observer eux-mêmes que ce sont les Moines de saint Jerôme en Italie qui ont autrefois suivi la Regle que Loup d'Olmedo avoit dressée, & qu'ils suivent presentement celle de saint Augustin. M. Bulteau s'est aussi trompé, lorsqu'il prétend que ce sont les Ermites de saint Jerôme en Espagne qui prirent cette Regle que Loup d'Olmedo avoit composée, puisque, comme nous avons dit ci-devant, il ne pouvoit obliger les Ermites d'Espagne à la recevoir, & qu'au contraire ils s'y opposerent fortement. Enfin nous donnerons des preuves convaincantes dans la suite, comme il y a eu plusieurs Congregations de l'Ordre de saint Jerôme, qui n'ont eu aucune relation les unes avec les autres, & qui ont toûjours été differentes, & nous allons commencer par la Congregation des Jeronimites d'Espagne.

Bulteau, *Hist. de l'Ord. de S. Benoît liv. 1. ch. 6. p. 72.*

Le troisiéme Ordre de saint François se glorifie avec raison d'avoir donné naissance à celui des Ermites de saint Jerôme en

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Espagne; puisque ce furent quelques Disciples du bienheureux Thomas de Sienne ou Thomasuccio, Profès du Tiers Ordre de saint François, qui passerent en Espagne, & s'y retirerent d'abord dans divers Ermitages qui furent en peu de tems peuplés d'un grand nombre de personnes qui les voulurent imiter, & qui tous ensemble formerent quelque tems après, un Ordre Religieux qui fut approuvé par le Pape Gregoire XI. sous le nom de saint Jerôme qu'ils avoient choisi pour leur Protecteur & leur modéle, aïant voulu imiter la vie penitente & retirée que ce saint Docteur pratiqua dans le Monastere de Bethléem.

On ne peut pas disconvenir que ces premiers Ermites qui passerent en Espagne, ne fussent du troisiéme Ordre de S. François, puisque le bienheureux Thomas de Sienne leur maître en étoit, selon ce que disent, non-seulement tous les Historiens de l'Ordre de saint François, mais encore saint Antonin Archevêque de Florence, Jacobilli & plusieurs autres. Joseph Siguença qui a fait l'Histoire de l'Ordre de saint Jerôme en demeure même d'accord, s'en rapportant au témoignage de saint Antonin, lorsqu'il dit; *Aquien llma S. Antonio de Florencia en su Historia Thomas succio, y dize que era de la tercera Regla de S. Francisco, y que tenian espiritu prophetico.* Mais Crescenze qui, comme nous avons dit dans la Preface, se qualifie de Patricien de Plaisance, & se fait neanmoins assez connoître pour Religieux de l'Ordre de S. Jerôme, n'est pas de ce sentiment. Il pretend au contraire que ce bienheureux Thomas & ses Disciples étoient de l'Ordre même de saint Jerôme, qui selon lui, a pris son origine au tems des Prophetes, a été établi par S. Antoine, dilaté par saint Jerôme, étendu par tout l'Univers, tantôt se maintenant de lui-même, tantôt changeant de nom, & s'unissant à d'autres sans cesser d'estre toûjours l'Ordre de S. Jerôme. *Ecco l'ordine Gieronimiano* (dit-il dans un endroit) *Originato da Propheti, ristorato da S. Antonio, dilatato, da S. Gironamo, diffuso nell Uni erso, hor de se stesso matiensi, hor muta nome & ad altri si unisce senza mutarsi d'essere.* On peut bien s'imaginer qu'il dispute aux Carmes l'antiquité & la presean-ce: en effet, il met non-seulement au nombre des Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, le bienheureux Albert Legislateur des Carmes, & tous ceux qui ont habité le Mont-Carmel; mais il y met aussi saint Paul premier Ermite, saint Antoine,

Presid. Romano part. 1. pag. 363.

saint Pachome, les premiers Peres de la vie solitaire, & les autres Fondateurs des Ordres Religieux qui les ont suivis, comme saint Basile, saint Augustin, saint Benoist, & par consequent leurs Disciples. Cet Auteur ne croïant pas que le grand nombre de Religieux qui sont sortis de ces Ordres, fût suffisant pour former l'Ordre de saint Jerôme; il y a encore fait entrer une infinité de Saints qui n'ont jamais été Disciples de ces saints Fondateurs d'Ordres, & qui la plûpart même n'ont jamais été Religieux. Il en a été chercher dans tous les païs, & il a cru trouver en France (sans parler des autres Roïaumes) saint Martin Evêque de Tours, saint Remi Archevêque de Reims, saint Eloy Evêque de Noyon, saint Loup Evêque de Troïes, saint Fiacre & plusieurs autres. Ainsi il ne faut pas s'étonner s'il dit que le bienheureux Thomas de Sienne étoit de l'Ordre de saint Jerôme, avant même qu'il fût établi.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Siguença se trompe lorsqu'il donne à ce Saint le surnom de Sucho ou Succo, & qu'il dit que saint Antonin lui a donné celui de Succio. Ce saint Archevêque à la verité l'a appellé Thomasuccius, comme tous les Historiens qui en ont parlé; mais ce n'est qu'un seul mot qui veut dire en Italien Thomasuccio ou le petit Thomas, parce qu'il voulut prendre ce nom par humilité. Il eut un grand nombre de Disciples qui demeuroient en divers Ermitages sur une montagne des Alpes; & si on en veut croire les Historiens de l'Ordre de saint Jerôme, ce bienheureux Thomas qui avoit le don de Prophetie, discourant plusieurs fois avec ses Disciples des choses qui devoient arriver, leur disoit toûjours qu'il voïoit décendre le Saint-Esprit sur l'Espagne, c'est ce qui donna lieu à quelques uns d'entre eux de quitter l'Italie pour passer en Espagne. Siguença dit qu'ils étoient sept ou huit, & n'en nomme qu'un qui étoit un Frere Vasco de Portugal qui avoit demeuré près de trente ans avec le bienheureux Thomas. Ils arriverent en Espagne sous le regne d'Alphonse XI. pere de Pierre, dit le cruel. Ils se retirerent d'abord en deux differens Ermitages, les uns à Nôtre-Dame de Villaescua, proche d'un lieu appellé Orusco, sur la riviere de Taxunna, & les autres à Nôtre Dame de Castannal, dans les montagnes de Tolede. Leur nombre augmentant, ils multiplierent leurs Ermitages: il y en eut qui allerent dans le Roïaume de Valence proche de la ville de Gandia, & d'autres passe-

ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

rent en Portugal, n'aïant tous qu'un même deſſein d'imiter S. Jerôme qu'ils prirent dès lors pour leur Protecteur.

Entre les perſonnes qui ſe joignirent à eux, il y en eut quelques uns de diſtinction, dont les principaux furent Pierre Ferdinand Pecha Chambellan du Roi Dom Pierre, ſon frere Alfonſe Pecha Evêque de Jaën, qui renonça à cette dignité pour le ſuivre dans la ſolitude, & Dom Ferdinand Yanez de Figuera Chanoine de Tolede, & Chapelain majeur de la Chapelle des anciens Rois. C'eſt ce Pierre Ferdinand Pecha qui eſt reconnu pour le Fondateur des Ermites de ſaint Jerôme, tant pour avoir obtenu la confirmation de cet Ordre, & y avoir preſcrit des Reglemens, que pour avoir fait le premier les vœux ſolemnels entre les mains du Pape. Il étoit fils de Ferdinand Rodriguez Pecha Chambellan du Roi Alfonſe XI. & d'Elvire Martinez. Il ſucceda à ſon pere dans la Charge de Chambellan du Roi; & après la mort de ce Prince, il eut le même emploi auprès du Roi Dom Pierre, qui à cauſe de ſon eſprit farouche qui n'aimoit que le ſang & le deſordre, fut ſurnommé le cruel. Les cruautés que ce Prince exerçoit tous les jours, ſur les perſonnes mêmes qui le touchoient de plus près, obligerent Pierre Ferdinand à quitter la Cour, & à renoncer à toutes les vanités du monde, pour ſe retirer dans l'Ermitage de Nôtre Dame de Villaeſcua. Ferdinand Yanez qui n'eut pas moins d'horreur que lui des cruautés du Roi, dont ſon propre frere le Prince Frideric & deux Infans d'Arragon n'avoient pû être à l'abri, ſuivit bien-tôt Ferdinand Pecha dans ſa ſolitude; & peu de tems après le frere de Ferdinand Pecha, Dom Alfonſe Pecha Evêque de Jaën s'étant demis de ſon Evêché, ſe vint joindre à eux.

Il y avoit proche de cet Ermitage, une Egliſe ſous le nom de ſaint Barthelemy, qui avoit été bâtie depuis environ quarante ans par Dom Didace Martinez qui étoit auſſi Chambellan du Roi Alfonſe XI. & oncle des deux Pecha. Ils y alloient ſouvent faire leurs prieres, & même entendre la Meſſe, à cauſe qu'ils n'avoient pas de Chapelle à Villaeſcua. La ſituation de cette Egliſe qui étoit dans un lieu retiré, & où l'on pouvoit bâtir des Ermitages aux environs, leur fit concevoir le deſſein d'y demeurer. Comme c'étoit un de leurs oncles qui en avoit été le Fondateur, ils crurent qu'ils pourroient en obtenir facilement la permiſſion. En effet, les Conſuls & le Conſeil de Lu-

piana à qui le fondateur avoit donné le droit de nommer aux Chapellenies, y consentirent aussi bien que l'Archevêque de Tolede, qui étoit pour lors Dom Gomez Menrique: non-seulement ils leur donnerent cette Eglise, mais encore les Chapellenies & les revenus qui en dépendoient, & ils en prirent possession l'an 1370. Ils bâtirent plusieurs cellules aux environs de cette Eglise, où ils demeuroient separés les uns des autres, & ce fut pour lors qu'ils tâcherent d'imiter la vie solitaire & retirée que saint Jerôme, qu'ils prirent pour modéle, avoit pratiquée dans la Palestine. Mais quelques personnes mal-intentionnées, jalouses de ce que les saints Ermites commençoient à être en reputation, & que le peuple des environs avoit de l'estime pour eux, les decrierent, en publiant qu'ils étoient infectés des erreurs des Beghards, & que leur maniere de vie n'étoit pas approuvée par le saint Siege. C'est pourquoi ces Ermites convinrent entre eux que pour se mettre à couvert de ces calomnies, il falloit aller trouver le Pape, & obtenir la confirmation de leur nouvel Ordre, en approuvant aussi la resolution qu'ils prirent pour lors de changer la vie solitaire & Eremitique en cœnobitique, comme étant la plus assurée, & celle où on est moins exposé aux perils & aux tentations, se remettant à la volonté du Pape pour leur prescrire telle Regle qu'il voudroit leur donner. Ils jetterent pour ce sujet les yeux sur Pierre Ferdinand Pecha, à qui ils donnerent pour Compagnon Pierre de Rome qui étoit un des premiers Ermites qui avoient passé d'Italie en Espagne. Ils allerent à Avignon où le Pape faisoit pour lors sa residence; c'étoit Gregoire XI. qui leur accorda ce qu'ils souhaitoient par une Bulle du 18. Octobre 1373. aïant confirmé leur Ordre sous le titre de saint Jerôme, & outre la Regle de saint Augustin qu'il leur prescrivit, il leur donna encore les Constitutions que l'on observoit dans le Monastere de sainte Marie du Sepulcre, hors des murs de Florence, qui étoit de l'Ordre de S. Augustin.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Le Pere Hermenegilde de saint Paul Religieux de l'Ordre de saint Jerôme fâché de ce que Siguença n'avoit pas sagement donné dans les opinions peu raisonnables de ceux qui pretendent que tous les Ordres de S. Basile, de S. Benoît & de S. Augustin, ne sont que des branches de celui de saint Jerôme, a fait un Volume entier pour prouver que l'Ordre de saint Jerôme fondé, à ce qu'il pretend, par ce Pere de l'Eglise à Bethléem,

ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

a toûjours subsisté jusqu'à present. Ainsi parlant de ce Monastere de sainte Marie du Sepulcre près de Florence, dont les Religieux de saint Jerôme prirent les Constitutions par les ordres du Pape Gregoire XI. il avance hardiment qu'il appartenoit à des Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & que comme le B. Thomas de Sienne, dont nous avons déja parlé, avoit beaucoup de Disciples, c'étoit sans doute l'un des Couvens où ils demeuroient. Pour prouver ce qu'il avance, il dit que c'est à tort que l'on pretend que ce bienheureux Thomas a été du Tiers-Ordre de saint François, & que si Jacobilli en a parlé, ce n'a été qu'à cause qu'il a dedié la Vie de ce B. à l'Evêque de Foligny qui étoit Religieux de l'Ordre de S. François, & que du tems du bienheureux Thomas les Religieux du Tiers-Ordre de saint François ne pouvoient pas avoir des Couvens, puisqu'ils n'ont commencé à en avoir que l'an 1421. Ceci se détruit, par ce que nous avons dit en parlant de l'Ordre des Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame, où nous avons rapporté une Bulle de Clement VI. de l'an 1346. qui en leur permettant de quitter la Regle du Tiers Ordre de S. François qu'ils avoient suivie jusqu'alors, pour prendre celle de S. Augustin, fait mention de plusieurs de leurs Monasteres & Hôpitaux, & entre autres de ceux de la Charité sur la riviere de Roignon, des Billettes à Paris & de saint Loüis à Senlis. Avant l'an 1323. il y avoit des Religieux du Tiers-Ordre dans le Diocêse de Liege, puisque l'on trouve des lettres de l'Evêque Adolfe qui leur ordonne d'élire entr'eux un Superieur qui les corrige de leurs fautes, seulement des legeres, les plus grieves étant reservées au Visiteur, & qui leur défend de sortir sans sa permission & sans avoir un Compagnon, de manger hors du Refectoir, de coucher hors du Dortoir, de parler à des femmes en particulier & à des heures induës, &c. Nous pourrions en citer encore de plus anciens au Pere Hermenegilde de S. Paul, si nous voulions parcourir les Provinces; mais bien loin que ce Monastere de sainte Marie du Sepulcre, ait été de l'Ordre de saint Jerôme, & qu'il ait appartenu au bienheureux Thomas & à ses Disciples, le Pape dit positivement qu'il étoit de l'Ordre de saint Augustin, ne pouvant pas faire mention de celui de saint Jerôme qui étoit encore inconnu; d'ailleurs le bienheureux Thomas n'a jamais demeuré avec ses Disciples dans aucun Monastere, ces Ermites aïant toûjours vêcus dispersés

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

dans differens Ermitages, comme firent ceux qui paſſerent en Eſpagne, où ils allerent d'abord dans ceux de Nôtre-Dame de Villaeſcua & de Nôtre-Dame de Caſtannal, que les Religieux de S. Jerôme ne regardent pas ſans doute comme des Couvens, puiſqu'ils conviennent que le premier fut celui de S. Barthelemi de Lupiana qui eſt encore aujourd'hui le Chef de cet Ordre, & où le General fait ſa reſidence.

Le Pape Gregoire XI. aïant donc donné à ces Religieux de ſaint Jerôme les Conſtitutions du Couvent de ſainte Marie du Sepulcre, avec la Regle de ſaint Auguſtin, leur preſcrivit encore quelle ſeroit la forme & la couleur de leur habillement, qui conſiſtoit en une Tunique de drap blanc, un Scapulaire couleur tannée, un petit capuce & un manteau de même couleur, le tout de couleur naturelle & non teinte, & d'un prix vil & mediocre. Ce Pontife ne ſe contenta pas d'avoir ainſi preſcrit l'habillement de ces nouveaux Ermites de ſaint Jerôme, il le voulut encore donner de ſes propres mains à Pierre Ferdinand Pecha & à Pierre de Rome; & comme ils furent les premiers revêtus de l'habit de la Religion; ils firent auſſi les premiers, les vœux ſolemnels entre les mains du Pape, qui ordonna de plus que l'Egliſe de ſaint Barthelemi de Lupiana avec les Ermitages qui étoient aux environs, ſeroit érigée en Monaſtere de cet Ordre, dont il fit premier Prieur Ferdinand Pecha que nous appellerons dorénavant Ferdinan de Guadalajara, aïant quitté le nom de ſa famille pour prendre celui du lieu de ſa naiſſance; ce qui s'eſt toûjours pratiqué dans cet Ordre où les Religieux auſſi-bien que dans pluſieurs Congregations, quittent leurs noms pour prendre celui de quelque Saint; ou du lieu où ils ſont nés. Le Pape voulut encore que l'on reçût dans ce Monaſtere autant de Religieux que les revenus ſeroient ſuffiſans pour les entretenir, & que les Prieurs ſeroient triennaux. Il accorda encore à Ferdinand de Guadalajara la permiſſion de fonder quatre autres Monaſteres du même Ordre de ſaint Jerôme, de les unir à celui de ſaint Barthelemi de Lupiana, & de recevoir à la Profeſſion ſolemnelle les autres Ermites de ſa Congregation qui étoient reſtés en Eſpagne.

Ferdinand de Guadalajara muni de toutes ces permiſſions, s'en retourna en Eſpagne avec ſon Compagnon Pierre de Rome, & arriva à ſaint Barthelemi de Lupiana le premier Février 1374. Il reçut à la Profeſſion les autres Ermites, fit tra-

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

vailler à la conſtruction d'un Monaſtere, & preſcrivit des Reglemens pour le maintien de l'Obſervance reguliere, tels qu'ils ont toûjours été obſervés dans la ſuite. En moins d'un an les bâtimens furent achevés, à quoi contribuerent beaucoup les parens de Ferdinand, qui pour les grands biens qu'ils y firent, en ont toûjours été reconnus comme principaux Bienfaicteurs. Après cela Ferdinand de Guadalajara qui n'avoit accepté l'office de Prieur que pour obéïr au Pape qui lui avoit en même-tems permis de s'en demettre quand il le jugeroit à propos, renonça à cette dignité, & fit élire en ſa place Ferdinand Yanez de Caceres qui étoit pour lors le ſeul Prêtre qui fût dans l'Ordre : car avant la confirmation du Pape Gregoire XI. Alfonſe Pecha Evêque de Jaën avoit quitté l'Eſpagne pour aller en Pelerinage à Rome, où il fit une ceſſion de tous ſes biens en faveur du Monaſtere de ſaint Barthelemi de Lupiana. Après cette élection, Ferdinand de Guadalajara alla fonder d'autres Monaſteres. Le premier fut celui de Nôtre-Dame de la Syſſa proche de la ville de Tolede; & pendant qu'il faiſoit travailler aux bâtimens, il ſe fit encore deux ou trois établiſſemens à Guilando, Corral, Ruccio, & ſainte Anne de la Oliva, & ne pouvant y aller en perſonne, il envoïa les pouvoirs neceſſaires pour les incorporer à l'Ordre en vertu de la Bulle de Gregoire XI. qui lui permettoit de fonder cinq Monaſteres de cet Ordre.

Ces premiers Ermites venus d'Italie, qui, comme nous avons dit, avoient paſſé dans le Roïaume de Valence, voïant que ceux qui étoient reſtés en Caſtille avoient pris la vie commune, & qu'ils avoient fondé l'Ordre de ſaint Jerôme, voulurent auſſi les imiter en quittant la vie ſolitaire pour prendre la vie cœnobitique ſelon leurs mêmes Obſervances. Ils en obtinrent auſſi la permiſſion du Pape Gregoire XI. qu'ils furent trouver à Avignon l'an 1374. & après avoir fait les vœux ſolemnels, ils ſongerent de leur côté à fonder des Monaſteres dans le Roïaume de Valence. Le premier fut à Gandia; mais aïant été obligés peu de tems après de l'abandonner, ils firent une autre fondation à Catalua. Ferdinand Yanez Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, obtint l'an 1389. le celebre Monaſtere de Nôtre-Dame de Guadaloupe dans l'Eſtramadoure, qui, à cauſe de la ſainteté de ce lieu, où les Pelerins abordent de tous côtés pour y reverer une Image miraculeuſe de la

ſainte

T. III. p. 433.

Religieux Ermite de S.t Jerome en Espagne,
allant par la Ville.

114.

P. Giffart f.

sainte Vierge, tient le second rang dans cet Ordre, quoiqu'il y en ait d'autres de plus ancienne fondation. ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

CHAPITRE LVIII.

Continuation de l'origine & progrés de l'Ordre des Ermites de S. Jerôme.

NOus avons parlé dans le Chapitre precedent d'un Frere Vasco, le seul que Siguença nomme des Ermites venus d'Italie en Espagne. A peine y fut-il arrivé qu'il passa en Portugal où il avoit pris naissance, & il fit sa demeure avec quelques autres dans un Ermitage nommé Penalonga; mais voïant que ses Compagnons avoient embrassé en Espagne la vie cœnobitique; il en voulut faire de même avec ceux qui s'étoient joints à lui en Portugal. Il s'adressa pour cet effet à Boniface IX. qui étoit reconnu pour Pape legitime en ce Roïaume dans le tems du schisme, & il en obtint la permission d'ériger son Ermitage dePenalonga en Monastere de l'Ordre de S. Jerôme sous la Regle de S. Augustin, & de joüir des mêmes Privileges qui avoient été accordés par le PapeGregoire XI. à ceux deCastille & de Valence. Dans le même tems d'autres Ermites qui demeuroient en Catalogne firent la même chose en 1393. avec la permission de l'Antipape Clement VII. qui y étoit reconnu pour souverain Pontife, & qui en avoit été sollicité par la Reine Yolande d'Arragon, qui fit bâtir à ces Religieux le Monastere de Valhebron. L'an 1396. cet Ordre fut augmenté par le don qui lui fut fait du Monastere de saint Blaise de Villaviciosa qui appartenoit à des Chanoines Reguliers, qui ne portant que le nom de Reguliers, & vivant dans un grand desordre, en furent chassés par l'Archevêque de Tolede Dom Pierre Tenorio. Comme le Tiers-Ordre de S. François avoit donné commencement à l'Ordre de saint Jerôme, il lui donna aussi un nouvel accroissement, les Religieux du Monastere de la Mejorada qui étoient du Tiers-Ordre de saint François, aïant embrassé celui de saint Jerôme. Leur Superieur Ferdinand de Villalobos avec deux autres Religieux, furent trouver Ferdinand de Guadalajara qui étoit regardé comme pre-

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

mier Fondateur de l'Ordre de saint Jerôme, pour recevoir de ses mains l'habit de son Ordre; & après l'avoir reçu, ils retournerent à la Mejorada où ils donnerent le même habit à ceux qui le voulurent recevoir, & obligerent d'en sortir ceux qui s'opposoient à ce changement; ce qui arriva selon Siguença vers l'an 1397. aïant obtenu la confirmation de cette translation d'Ordre de l'Anti-Pape Benoît XIII. qui étoit reconnu pour lors comme legitime en Espagne. Ainsi les Religieux du Tiers Ordre de saint François avoient des Couvens long-tems avant l'an 1441. contre le sentiment du Pere Hermenegilde de saint Paul, de l'aveu même des Historiens de son Ordre. Ferdinand de Guadalajara eut encore part à l'établissement d'un autre Monastere qui se fit la même année à Talavera qui est le dernier qui se fit de son vivant.

Il avoit été fait Prieur du Couvent de Nôtre-Dame de la Sysla après sa fondation, & il exerça cet emploi pendant vingt deux ans. Son humilité étoit si grande, que quoiqu'il fût très versé dans la langue Latine & dans la science de l'Ecriture-Sainte, il ne voulut jamais prendre les Ordres sacrés quelques instances qu'on lui en fit. Ses austerités étoient très-grandes, il ne dormoit jamais qu'à terre sur un peu de paille, il portoit continuellement la haire & le cilice, & ses abstinences & ses jeûnes étoient presque continuels. Sa sœur Mayor Ferdinande Pecha qui avoit épousé Arias Gonsalve de Voldes Seigneur de Velena, étant veuve, prit la resolution d'executer le dessein qu'elle avoit pris depuis long-tems de se consacrer entierement au service de Dieu. Elle avoit une singuliere devotion à Nôtre-Dame de Guadaloupe, c'est pourquoi elle voulut se retirer dans cette sainte Maison, pour y servir Dieu en qualité d'Oblate, & y finir ses jours. Elle vint pour cet effet trouver son frére à Nôtre-Dame de la Sysla, qui non-seulement la fortifia dans son dessein, mais voulut encore l'imiter. Ce fut pour lors qu'il se démit de son office de Prieur de ce Monastere pour aller finir aussi ses jours dans celui de Nôtre-Dame de Guadaloupe dans la Compagnie de Ferdinand Yanez son ancien ami qui en étoit Prieur. Il y fut reçu avec sa sœur, & y demeura encore quelques années. Nonobstant ses grandes infirmités & son grand âge, il étoit toûjours le premier à tous les exercices reguliers, tant de jour que de nuit; & ce fut dans ces saints exercices qu'il termina sa vie par une mort glorieuse l'an 1402.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

ſa ſœur le ſuivit peu de tems après, & fut enterrée avec lui revêtuë de l'habit de l'Ordre de ſaint Jerôme, comme Oblate, & comme principale bienfaictrice, aïant beaucoup contribué à l'édifice du Couvent de S. Barthelemi de Lupiana.

Après la mort de Ferdinand de Guadalajara, l'Ordre fit encore de nouveaux établiſſemens; de ſorte que l'an 1415. lorſque l'on tint le premier Chapitre General, il y avoit vingt-cinq Monaſteres, tant en Eſpagne qu'en Portugal; juſques-là ils avoient toûjours été ſoûmis à la Juriſdiction des Evêques des lieux, où les Monaſteres étoient ſitués; & s'ils avoient eu recours quelquefois au Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, ce n'étoit pas pour lui obéir en qualité de Superieur, mais ſeulement pour le conſulter & prendre ſes avis, reconnoiſſant ce Monaſtere comme le premier de l'Ordre. Ils n'avoient point encore tenu d'aſſemblées generales, les Couvens avoient élu leurs Superieurs, & les coûtumes & les Obſervances commençoient déja à être differentes en quelques-uns de ces Monaſteres: c'eſt pourquoi pour maintenir une uniformité & une même Obſervance par tout; ils prirent la reſolution de s'unir tous enſemble ſous un ſeul Chef, & de faire des aſſemblées generales, où l'on feroit des Reglemens pour le maintien de la diſcipline reguliere à l'exemple des autres Congregations regulieres. Le ſchiſme diviſoit encore l'Egliſe, on y voïoit trois Papes, deux faux & un veritable: les deux faux étoient Gregoire XII. & Benoît XIII. & le veritable étoit Jean XXIII. mais les Roïaumes de Caſtille & d'Arragon obéiſſant à Benoît, les Religieux de ſaint Jerôme eurent recours à lui pour obtenir l'union qu'ils ſouhaitoient, & la permiſſion d'élire un General. Cet Antipape par ſa Bulle du 18. Octobre 1414. donnée à ſaint Mathieu au Diocêſe de Tortoſe, ordonna que tous les Prieurs & les Procureurs des Monaſteres s'aſſembleroient à l'avenir dans un lieu convenable pour tenir le Chapitre General; mais que pour la premiere fois ils le tiendroient au Monaſtere de Nôtre-Dame de Guadaloupe, donnant pouvoir au Prieur de ce Monaſtere d'envoïer des Lettres Circulaires aux autres Prieurs pour leur indiquer le jour que ſe tiendroit cette aſſemblée generale, à laquelle deux Religieux de l'Ordre des Chartreux devoient preſider pour cette fois-là ſeulement. Il exemta en même tems tous les Prieurs & les Monaſteres de cet Ordre de la Juriſdiction des Evêques.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

En vertu de cette Bulle ils tinrent leur Chapitre à Nôtre-Dame de Guadaloupe le 26. Juillet 1415. où ſe trouverent les Prieurs & les Procureurs de vingt-cinq Monaſteres, qui élurent pour premier General le Pere Didace de Alcaron Prieur de ſaint Barthelemi de Lupiana, & depuis ce tems-là les Prieurs de ce Monaſtere ont toûjours été Generaux. Ils y font leur reſidence, & s'ils en ſortent quelquefois, ils ne peuvent pas s'en éloigner plus de cinq lieuës. Ils tinrent le ſecond Chapitre General en 1416. le troiſiéme en 1418. dans la ſuite ils les ont tenus tous les trois ans. Comme en 1417. l'Antipape Benoît XIII. avoit été deposé pour la ſeconde fois dans le Concile de Conſtance, & que Martin V. y fut élu & reconnu pour ſouverain Pontife par toute la Chrétienté, ils firent approuver par ce moïen tout ce que l'Antipape Benoît avoit fait, ce qui fut confirmé quelques années après par le Pape Innocent VIII.

Le Pape Nicolas V. eut quelque deſſein l'an 1447. de réünir en un ſeul corps tous les differens Ordres Religieux qui portoient le nom de ſaint Jerôme, tant celui des Jeſuates de ſaint Jerôme, dont nous avons parlé, que ceux dont nous parlerons dans la ſuite. Il fit pour ce ſujet défenſe aux Religieux de ſaint Jerôme d'Eſpagne d'y tenir leur Chapitre General, & leur ordonna de venir à Rome où il convoqua ce Chapitre pour le jour de la Pentecôte de l'an 1448. Mais tous les Monaſteres d'Eſpagne ne deputerent que douze Religieux pour faire en leur nom tout ce qu'ils trouveroient de plus à propos, leur recommandant ſur toutes choſes d'empêcher cette union. En effet, ils firent ſi bien par leurs remontrances, que le Pape laiſſa les choſes dans l'état où elles étoient. Sous le regne de Dom Emmanuel Roi de Portugal, les Religieux de ce Roïaume ſe ſeparerent des Eſpagnols, & formerent une Congregation qui étoit gouvernée par un Provincial, mais Philippe II. Roi d'Eſpagne & de Portugal ſollicita auprès du Pape Clement VIII. la réünion de ces deux nations, ce que le Pape accorda l'an 1595. ordonnant qu'il n'y auroit qu'un même General pour les Eſpagnols & les Portugais. Ils ſont tres puiſſans dans l'un & l'autre de ces Roïaumes, où ils ont de riches & ſuperbes Monaſteres. Celui qui eſt le plus frequenté pour la devotion, & qui tient le premier rang dans l'Ordre après celui de S. Barthelemi de Lupiana, eſt Nôtre-Dame de Guadaloupe qui ne le cede en rien aux autres pour les richeſſes. La Maiſon eſt ſi grande

& ſi ſpacieuſe, que Philippe II. y paſſant l'an 1560. pour aller à la guerre de Grenade avec l'Archiduc Rodolphe qui fut enſuite Empereur, & l'Archiduc Erneſt; ces Princes y demeurerent avec toute leur Cour pendant vingt jours, ſans que les Religieux qui ſont au nombre de ſix vingt, en fuſſent incommodés. Le même Roi fit don à l'Autel de la ſainte Vierge d'une Lampe d'or. La Sacriſtie de ce Monaſtere eſt une des plus riches de l'Europe. Les aumônes qu'on y reçoit ſont tres conſiderables, & c'eſt en partie ce qui ſert à l'entretien de ce grand nombre de Religieux, d'un Seminaire de quarante jeunes Clercs à qui l'on apprend les humanités & les exercices de la vie clericale, de deux Hôpitaux joignans le Monaſtere, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, & d'un grand nombre de domeſtiques & d'ouvriers de toutes ſortes de metiers. L'Hôpital des hommes eſt ſervi par plus de quarante ſerviteurs, & celui des femmes par des Oblates qui ſont en pareil nombre; & ſans compter le grand nombre de Pelerins, qui y arrivent quelquefois par jour juſqu'au nombre de deux mille, & qui ſont reçus pendant trois jours dans ce Couvent, il nourit tous les jours plus de ſept cens perſonnes. Les aumônes qu'on diſtribue aux pauvres à la porte ſont conſiderables. On y diſtribuë par an plus de deux cens moutons, outre le pain que l'on y donne tous les jours, & un grand nombre de ſouliers, l'on dit que le 8. Septembre Fête de la Nativité de la ſainte Vierge, on en diſtribuë ordinairement juſqu'à huit cens paires. On y fait des leçons publiques de Medecine & de Chirurgie. Ce Monaſtere a été quelquefois d'un grand ſecours aux Rois d'Eſpagne, auſquels il a ſouvent donné de groſſes ſommes pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

ERMITES DE S JERÔME EN ESPAGNE.

Saint Laurent de l'Eſcurial celebre pour être la ſepulture des Rois d'Eſpagne, n'a pas tant de revenu que celui de Nôtre-Dame de Guadaloupe; mais il le ſurpaſſe par la magnificence de ſes bâtimens qui furent commencés l'an 1557. par Philippe II. & qui juſqu'à ſa mort qui arriva l'an 1598. y emploïa cinq millions deux cens ſoixante dix mille ducats, tant en bâtimens, qu'en peintures & ſculptures, & plus d'un million en ornemens d'Egliſe. Philippe IV. fit faire la Chapelle des tombeaux, nommée le Pantheon, à cauſe que ſa ſtructure eſt priſe ſur le deſſein du Pantheon de Rome, appellé autrement Nôtre-Dame de la Rotonde. Tout le dedans de cette

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Chapelle eſt de marbre noir, à la reſerve de quelques ornemens de Jaſpe, de marbre rouge & de bronze doré. L'Egliſe eſt d'une belle ſtructure, ornée de quantité de figures de bronze doré d'un travail admirable: l'Autel qui fait l'un des plus beaux ornemens de cette Egliſe, eſt eſtimé un million; il eſt élevé de ſeize degrés au deſſus du pavé de l'Egliſe, ces degrés ſont de porphyre, & l'Autel eſt embelli de quatre rangs de colomnes de jaſpe; l'on voit dans le Tabernacle qui eſt eſtimé plus de deux millions, briller l'or de toutes parts auſſi-bien que les pierreries qui ſont ſi tranſparentes, qu'on voit au travers, le ſaint Sacrement qui repoſe dans un vaſe d'agathe. Le deſſus de la Cuſtode où l'on tient le ſaint Sacrement eſt enrichi d'une emeraude de la groſſeur d'un œuf & d'un prix ineſtimable. La Cuſtode eſt de la hauteur d'un homme, & de l'épaiſſeur de deux braſſes: elle eſt faite d'une pierre plus riche que le porphyre, eſtimée cinq cens mille écus. La Sacriſtie eſt l'une des plus riches de l'Europe; l'on y voit une infinité d'ornemens en broderie d'or & de perles, dont la plûpart ont été donnés par le Roi Philippe IV. auſſi bien que des calices d'un grand prix, des vaſes & des chandeliers d'or & d'argent. A côté de cette Sacriſtie il y a une chambre où l'on voit deux vaſes, l'un eſt d'un ſeul ſaphir, enrichi de perles & de pierres precieuſes, au milieu deſquelles brille un gros rubis: l'autre eſt de fonte enrichi auſſi de pierreries qu'on dit avoir été fait de la propre main de l'Empereur Maximilien II. Ces deux vaſes ſervent à porter le ſaint Sacrement. Generalement tout ce qui ſert à la decoration & au ſervice de l'Egliſe a coûté de groſſes ſommes; car les formes ou ſtales du Chœur où s'aſſeïent les Religieux ſont d'un bois venu des Indes, & ont coûté plus de vingt-quatre mille écus, & l'architecture des orgues, vingt-ſept mille ducats. Il y a dans le Chœur deux cens ſeize livres pour l'uſage des Religieux qui ont coûté quarante-cinq mille écus, & l'armoire ou on les enferme ſept mille écus. Ce Monaſtere, y compris le quartier du Roi & celui des écoliers, contient dix-ſept Cloîtres, vingt-deux cours, onze mille fenêtres, huit cens colomnes, & plus de cent vingt Religieux qui ont plus de quarante mille écus de revenu. Il y a toûjours jour & nuit deux Religieux devant le ſaint Sacrement; ils entretiennent un Seminaire de cent quatre-vingts jeunes Eccleſiaſtiques, auſquels ils apprennent les Humanités & la Philoſophie, & ces Clercs

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

assistent avec eux au Chœur en Surplis. On voit aussi dans ce Monastere une riche Bibliotheque qui contenoit plus de cent mille volumes, tant manuscrits qu'imprimés, mais une partie de cette Bibliotheque fut consumée par un incendie l'an 1671.

Le Couvent de saint Jerôme de Juste que plusieurs de nos Ecrivains François appellent saint Just, a été celebre à cause que l'Empereur Charles-Quint le choisit pour le lieu de sa retraite, lorsqu'il eut cedé ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son frere, & qu'il eut remis les autres à Philippe II. son fils le 25. Octobre 1555. à Bruxelles; l'on peut juger de ses grands revenus, par les aumônes qu'il fait aux pauvres des environs; car on distribuë par an à la porte du Couvent six cens mesures de froment, chaque mesure valant, selon quelques-uns, six boisseaux de Paris, & selon d'autres un boisseau & demi, ce qui est plus vrai-semblable. Lorsque c'est dans des années de cherté, on en donne mille, & on en a vu donner jusqu'à quinze cens. Le jour de Noël on en donne cinquante mesures à des pauvres honteux, le jour de Pâques quatre moutons: le Prieur peut donner à qui bon lui semble, pourvu que ce soit à des personnes qui sont dans la necessité, trente mesures de bled, six mesures d'huile, & douze ducats en argent; & lorsqu'il y a quelque pauvre malade, on lui envoïe chaque jour ce dont il a besoin.

Le Couvent de Madrid distribuë aux pauvres par mois douze mille maravedis, & une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui sort de la table des Religieux: il donne au Prieur vingt ducats pour distribuer aux pauvres, comme il le juge à propos, & ce Prieur joüit de quantité de beaux droits. Il est maître avec son Couvent de l'Hôpital de sainte Catherine *de los Donados*. Il fait distribuer par an, à six pauvres de la Paroisse de saint André douze mesures de froment, & quatre mille maravedis. Il nomme conjointement avec un Gouverneur de Police quelques filles qui doivent recevoir des dots pour se marier, selon l'intention de quelques Fondateurs qui lui en ont donné la nomination.

Le Prieur de Seville joüit aussi de plusieurs droits, il est maître conjointement avec le Prieur de la Chartreuse, de l'Hôpital du Cardinal Dom Jam Cervantés, & de celui des blessés fondé par la Marquise de Tarifa, & la Duchesse de Alcala. Il est Protecteur de l'Université de cette ville; il donne de qua-

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

tre ans en quatre ans une dot de treize cens ducats pour une pauvre Demoiſeille qui veut ſe faire Religieuſe dans le Monaſtere de ſaint Clement ou de ſainte Paule. Il diſtribuë tous les ans d'autres dots de quatre cens reales chacune, & cinquante mille maravedis pour les pauvres, les captifs & les priſonniers, douze mille maravedis à de pauvres orphelins qui ſont dans la neceſſité; & le Jeudi Saint il lave les pieds à dix-neuf pauvres, auſquels il donne des habits & à dîner. Le Couvent outre les aumônes qu'il fait à toute heure, donne auſſi à manger à dix-neuf pauvres dans un Refectoir deſtiné pour ce ſujet. Il donne encore tous les ans au même Prieur cinquante meſures de froment, douze meſures d'huile, chaque meſure d'huile peſant vingt-cinq livres, & douze mille maravedis, pour diſtribuer aux pauvres, ſelon qu'il le juge à propos. Les autres Couvens de cet Ordre en Eſpagne font auſſi de grandes aumônes.

Ceux de Portugal ne ſont pas moins conſiderables. Celui de Belem ſepulture ordinaire des Rois de ce Roïaume, eſt le plus celebre. Il fut fondé par le Roi Dom Emmanuel l'an 1497. L'Egliſe eſt bâtie en forme de Croix ſur une longueur & largeur tres-conſiderable. Elle reçoit la clarté du Soleil par beaucoup de fenêtres, ce qui eſt contraire aux autres Egliſes qu'on bâtit en Portugal, où l'on en fait fort peu, afin d'être moins exposées à la chaleur. Cette Egliſe reçoit une offrande bien ſinguliere; car à chaque jour qui ſe paſſe ſans que le Soleil paroiſſe dans la ville de Lisbonne, la ville de Tomar eſt obligée d'envoïer une brebis à la Reine, qui par un pieux ſacrifice l'envoïe à l'Egliſe de Belem. Le maître Autel eſt au bout de l'enfoncement de l'Egliſe, dans une grande Chapelle qui tient lieu de Chœur. A chaque côté de l'Autel il y a dans le gros mur trois enfoncemens ou petites retraites, dont le deſſus eſt tourné en ceintre; & ſous chaque ceintre il y a un tombeau de marbre blanc & noir, attaché contre la muraille. Les tombeaux ſont ſoûtenus par des Elephans de marbre noir, & ſont ſeparés les uns des autres par de petites colonnes. A chaque extrémité de la traverſe ou croiſée de l'Egliſe, il y a auſſi une repreſentation de tombeaux faite de menuiſerie, & couverte d'un dais noir & blanc que l'on ne change que lorſqu'on enterre un Roi ou quelqu'un de la Maiſon Roïale. Le tour du Cloître de ce Monaſtere eſt composé d'un double portique, l'un au-deſſus de l'autre: ce portique environne un parterre coupé par des

Manneſſ. Malet. *Deſcript. de l'Univers, tom. 4. pag. 324.*

canaux

canaux d'eau vive, où l'on nourrit quantité de poiſſon.

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

Les Religieux Jeronimites, tant en Eſpagne qu'en Portugal, ont toûjours été en ſi grande eſtime, que l'on s'eſt ſervi d'eux pour la reforme de pluſieurs Congregations Religieuſes & de pluſieurs Ordres Militaires. Le Pere Loup d'Olmedo Fondateur des Moines de S. Jerôme, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui a été troiſiéme General des Ermites de S. Jerôme en Eſpagne, dreſſa les premiers Reglemens de la Congregation des Chanoines ſeculiers de ſaint Jean l'Evangeliſte en Portugal, c'eſt pourquoi le Pape Pie II. l'an 1461. leur communiqua les Privileges dont joüiſſoient les Religieux de ſaint Jerôme dans le ſeiziéme ſiecle. Le Pere Hector Pinto qui étoit auſſi Religieux de ſaint Jerôme, fut fait Viſiteur de cette Congregation, & y apporta quelque reforme. Sous le regne des Rois Catholiques Ferdinand, & Iſabelle en Eſpagne, les Chevaliers & les Chanoines de ſaint Jacques de l'Epée, furent reformés par le Pere Jean de Soria. Jean II. Roi de Portugal, & les Députés Apoſtoliques pour la reforme des Chanoines Reguliers en ce Roïaume, ſe ſervirent pour cela du Pere Alfonſe de Leon qui étoit pour lors Frere Convers dans l'Ordre de S. Jerôme; mais qui dans le monde étoit Docteur, & avoit rempli pluſieurs emplois diſtingués. Sous le Roi Jean III. en Portugal les Chevaliers de l'Ordre de Chriſt reçurent pour Reformateur au Monaſtere de Tomar le Pere Antoine Monniz Provincial des Jeronimites de Portugal. Sous le même Roi Blaiſe de Barros reforma les Chanoines Reguliers de la Congregation de Conimbre, & s'acquitta ſi bien de cet emploi, que ce Prince lui fit encore donner la commiſſion pour reformer les Trinitaires. Sous Philippe II. en Eſpagne les Jeronimites furent auſſi députés par le Nonce Apoſtolique pour la Reforme des Premontrés, & le premier Hôpital que fonda S. Jean de Dieu, fut des aumônes des Religieux Jeronimites, qui ont eu auſſi parmi eux pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur ſcience & par les dignités qu'ils ont occupées: & ſans remonter aux tems les plus reculés, Antoine Auguſtin étoit Evêque d'Albarazin en 1665. Baltazar de los Reyes, Evêque d'Orence en 1668. Manuel de Nacimiento, Evêque de S. Thomé aux Indes Orientales en 1678. & l'an 1705. Jean de S. Iſtevan Prieur de l'Eſcurial, fut nommé à l'Evêché de Mondonendo par le Roi d'Eſpagne Philippes V. Les Religieux de S. Jerôme étoient Gouverneurs de

Hiſt. du Mexique, liv. 3. chap. 1

ERMITES DE S. JERÔME EN ESPAGNE.

l'Isle de S. Domingue, lorsque Cortez fit la conquête du Mexique.

Ces Religieux, comme nous avons dit, étoient autrefois habillés de blanc avec un Scapulaire & une Chape de couleur tannée. Ils ont conservé la robe blanche, mais ils ont pris un Scapulaire noir fort étroit avec un capuce, dont la mozette est ronde par devant & en pointe par derriere. Lorsqu'ils sortent ils mettent une Chape aussi noire, traînante jusqu'à terre & fort plissée, & leur robe est ceinte d'une ceinture de cuir. Quant à leurs Observances, ils se levent à minuit pour dire Matines, & ont tous les jours une heure d'Oraison, demi-heure avant Vêpres, & autant après les Complies. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils jeûnent pendant l'Avent entier, le Lundi & le Mardi d'après la Quinquagesime, tous les Vendredis de l'année, & même le jour de Noël, s'il arrive à pareil jour, les trois jours des Rogations, avec cette difference que le Lundi ils peuvent manger des œufs, du lait, du fromage, & le Mardi ils doivent s'en abstenir. Ils jeûnent aussi les veilles des Fêtes de la Nativité & de la Purification de la sainte Vierge & de saint Jerôme. Le Vendredi Saint ils jeûnent au pain & à l'eau, & ils ne mangent jamais de viande le Mercredi, même hors le Monastere. Tous les trois ans ils tiennent leur Chapitre General le troisiéme Dimanche d'après Pâques. Tous les Prieurs s'y trouvent avec un député de chaque Maison, & le General & les autres Superieurs demandent d'être absous de leurs Offices. Ils ont des Donnés & des Données, dont l'habit consiste en une robe blanche, avec un manteau tanné sans Scapulaire.

Voïez Joseph de Siguença & Francisco de los Santos, *Hist. de la orden de S. Geronimo.* Hermenegildo de S. Pablo, *Origen y Continuacion de el Instituto y Relig. Geronimiana. Constituriones y extravagantes de la orden del glorioso Padr. S. Geronymo.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig. lib.* 3. Piet. Crescenz. *Presid. Romano. lib.* 1. Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. *Disp.* 24. *quæst.* 4. *num.* 39. Hermant, *Hist. des Ordres Religieux*, & le P. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part.* 1.

T. III. p. 443.

Religieuse de l'ordre des Ermites de S.t Jerome, en Espagne.

115.

P. Giffart fc

RELIGIEUSES JERONIMITES.

CHAPITRE LIX.

Des Religieuſes de l'Ordre de S. Jerôme, avec la Vie de Marie Garcias leur Fondatrice.

LEs Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jerôme étant ſoûmiſes aux Religieux Ermites de ſaint Jerôme en Eſpagne où elles ont pris naiſſance, & n'étant point ſorties de ce Roïaume, nous parlerons d'elles dans ce Chapitre avant que de paſſer en Italie où il y a eu trois differens Ordres qui ont porté le nom de ſaint Jerôme, & dont il en reſte encore deux. Ces Religieuſes reconnoiſſent pour leur Fondatrice une ſainte fille nommée Marie Garcias qui eut pour Pere Dom Didace Garcias de Tolede, & pour Mere Conſtance de Tolede. N'étant encore qu'enfant, elle faiſoit déja paroître tant d'amour pour Dieu, que ſes parens d'un commun conſentement la lui offrirent, en faiſant vœu de la conſacrer à ſon ſervice. Ils eurent un ſi grand ſoin de l'entretenir dans cette devotion qui lui étoit comme naturelle, qu'aïant atteint l'âge de raiſon, & ſçachant le vœu que ſes parens avoient fait, & qui auroit été nul ſans ſon conſentement; elle le renouvella, & prit la reſolution de demeurer toûjours vierge, & de n'avoir jamais d'autre Epoux que Jeſus-Chriſt. Elle n'avoit que du mépris pour le monde. Les honneurs, les richeſſes, les pompes, les vanités, les divertiſſemens, & tout ce que les perſonnes de ſon ſexe recherchent avec tant d'empreſſement, n'étoient pour elle que de vains objets qui lui faiſoient au contraire deſirer avec plus d'empreſſement la retraite & la ſolitude. Et pour éviter ces objets fatals qui cauſent la perte de tant de filles mondaines, elle ſe retira dans un Monaſtere appellé S. Paul *de las Duennas*, où ſa ſœur étoit Prieure, & où il y avoit beaucoup de Religieuſes d'une éminente vertu. Sa ſœur crut qu'elle n'y venoit que pour en augmenter le nombre; mais Dieu qui avoit d'autres deſſeins ſur cette ſainte fille, ne permit pas qu'elle prît l'habit dans ce Monaſtere, elle y apprit ſeulement toutes les Obſervances regulieres qu'elle fit pratiquer dans la ſuite à d'autres ſaintes vierges, & elle les pratiqua dans ce Monaſtere avec tant d'exactitu-

RELIGIEUSES JERONIMITES.

de & tant d'édification ; que ſa réputation ne ſe répandit pas ſeulement dans la ville de Tolede ; mais qu'elle penetra encore dans le Monaſtere de ſainte Claire de Tordeſillas, d'où les Religieuſes lui écrivirent pour la prier de vouloir embraſſer leur Regle, & les venir gouverner en qualité de Superieure. Mais c'étoit aſſez de lui propoſer la ſuperiorité pour qu'elle ne conſentît pas au deſir de ces Religieuſes.

Après avoir demeuré quelques années à ſaint Paul *de las Duennas*, elle retourna dans la maiſon de ſes parens, où à peine fut-elle arrivée, qu'une ſainte veuve nommée Mayor Gomez ſe joignit à elle pour pratiquer enſemble pluſieurs œuvres de pieté. Pour montrer le mépris qu'elles faiſoient du monde, elles ſortoient tous les jours aïant chacune une beſace ſur l'épaule, pour aller de porte en porte par la ville demander l'aumône pour les pauvres priſonniers & les pauvres honteux ; & lors que leurs beſaces étoient pleines de pain, elles alloient les diſtribuer aux pauvres priſonniers, & à ceux qu'elles ſçavoient être dans la neceſſité. Cette maniere de vie déplut fort à ſes parens, ce qui lui attira quelques reproches. Mais cela ne l'empêcha pas de continuer : elle alloit même les Dimanches & les Fêtes dans l'Egliſe Cathedrale, & y demeuroit pendant tout le jour, en demandant l'aumône pour les mêmes pauvres, & comme ſes parens virent que leurs remontrances étoient inutiles ; touchés de l'eſprit de Dieu, ils laiſſerent leur fille dans la liberté de continuer cette œuvre charitable, & ils tirerent dans la ſuite une gloire de ce qu'ils avoient d'abord regardé comme un affront.

Dans le même tems le Roi Dom Pierre vint à Tolede ; & comme ce Prince n'étoit pas moins impudique que cruel, Marie Garcias, qui étoit auſſi belle qu'elle étoit vertueuſe & chaſte, voulant éviter les amours deshonnêtes du Roi, qui avoit jetté les yeux ſur elle pour contenter ſes deſirs, ſe retira ſecretement avec ſa compagne à Talavera dans un bien qui appartenoit à ſes parens. Elles y demeurerent quelques jours, mais elles n'y furent pas ſi bien cachées que le Roi n'en eut avis ; il y envoïa des gens pour les enlever, & elles éviterent ſes pourſuites étant ſorties de Talavera par un chemin detourné qui les conduiſit dans l'Ermitage de la Syſla, où elles demeurerent encore cachées juſqu'à ce que le Roi eut quitté la ville de Tolede, & ainſi elles s'échaperent de ſes mains. Elles

trouverent cette ſolitude ſi agréable qu'elles y firent un plus long ſejour ; elles tâcherent d'imiter dans ce lieu les anciens ſolitaires de l'Egypte, & elles y reſterent juſqu'à la mort du Roi Dom Pierre qui raſſura une infinité d'ames chaſtes qui fuïoient ſes impudicités. RELIGIEUSES JERONIMIXES.

Ces deux ſaintes Compagnes aïant ſçu que pendant leur abſence il s'étoit formé à Tolede une Congregation de filles pieuſes qui étoient en grande reputation, & qui étoient gouvernées par une Superieure qui menoit une tres-ſainte vie, elles prirent la reſolution d'entrer dans cette Communauté, elles y furent reçuës, & y vêcurent quelque tems dans les exercices de l'humilité & de l'obéiſſance ; mais la Superieure qui étoit l'unique appui & le ſoûtien de cette Communauté naiſſante, & les pere & mere de Marie Garcias étant morts en même tems ; cette ſainte fille qui avoit herité des biens conſiderables acheta une grande maiſon dans Tolede, où elle alla demeurer avec ſa Compagne Mayor Gomez, & quelques autres filles de cette premiere Communauté qui avoit été diſſipée par la mort de la Superieure, & elles prirent la reſolution de n'en point ſortir de leur vie. Une Dame de la même ville qui depuis quelques jours avoit auſſi aſſemblé dans ſa maiſon ſept ou huit perſonnes de ſon ſexe, avec leſquelles elle vivoit dans une grande recollection, aïant appris le nouvel établiſſement de Marie Garcias, entra dans ſa Communauté avec ſes Compagnes : ainſi cette Communauté devint d'abord aſſez conſiderable, & elles pratiquerent les Obſervances Regulieres. Pour être entierement diſtinguées des ſeculieres, elles prirent un habit Religieux, tel que le portoient les Religieux de S. Jerôme, ſçavoir une robe blanche, & un ſcapulaire de couleur tanée, après quoi elles élurent d'un commun conſentement pour Superieure Marie Garcias qui n'accepta cette charge qu'avec beaucoup de difficulté. Tel fut le commencement du celebre Monaſtere de S. Paul de Tolede qui eſt le premier des Religieuſes Jeronimites, & où elles ont pris naiſſance.

Pierre Ferdinand Pecha ou de Guadalajara, étant venu preſque dans le même tems pour fonder le ſecond Monaſtere de ſon Ordre à Nôtre Dame de la Syſla, où Marie Garcias & ſa Compagne Mayor Gomez avoient demeuré quelque tems, elles ſe ſoûmirent à lui comme à leur Superieur, & elles ne faiſoient rien que par ſes avis & ſes conſeils, & dès-lors elles tâ-

RELIGIEUSES JEROMITES.

cherent d'imiter les Religieux de Nôtre Dame de la Syſla dans toutes leurs Obſervances. Elles ne furent neanmoins veritablement Religieuſes, & ne firent des vœux ſolemnels que longtems après. En effet, ce Monaſtere a été appellé pendant un tems conſiderable, S. Paul des Beates de Marie Garcias *S. Pablo de las Beatas de Maria Garcia* : Le nom de Beate ſignifiant une femme ou fille devote qui porte un habit de Religieuſe.

Cette Communauté s'augmenta de jour en jour, & devint conſiderable, pluſieurs perſonnes y étant entrées, attirées par la ſainteté de vie de la Fondatrice qui étoit la premiere dans toutes les occaſions qui ſe preſentoient pour pratiquer quelque vertu, & ſur tout celle de l'humilité. Elles reciterent le grand Office par Ordre de Ferdinand de Guadalajara Prieur de la Syſla. Elles ſe levoient à minuit pour dire Matines, après leſquelles Marie de Garcias ne retournoit point à ſa chambre, emploïant le reſte de la nuit en Oraiſon, coûtume qu'elle a même pratiquée dans de grandes infirmités où l'avoient reduite ſur la fin de ſes jours ſes grandes auſterités & ſes mortifications, & lors qu'elle prenoit un peu de repos, ce n'étoit que ſur la terre nuë; elle ne laiſſa pas malgré ſes auſterités de parvenir à un âge fort avancé, & voïant ſa fin approcher, elle fit un excellent diſcours à ſes Sœurs pour les exhorter à la perſeverance. Elle predit à pluſieurs ce qui devoit leur arriver, & après avoir reçu les Sacremens de l'Egliſe, elle rendit ſon ame à Dieu le 10. Fevrier 1426. Elle avoit ordonné que ſon corps fût porté au Monaſtere de Nôtre-Dame de la Syſla, parce qu'elles n'avoient pas encore d'Egliſe : ſes parens vouloient neanmoins qu'elle fût enterrée dans la grande Egliſe; mais les Religieuſes voulant executer les dernieres volontés de leur Mere, donnerent ſon corps aux Religieux de S. Jerôme qui le reçurent avec beaucoup de reſpect, & l'enterrerent avec beaucoup de pompe dans leur Egliſe proche le grand Autel. Ils lui firent élever un tombeau de marbre, où elle étoit repreſentée en relief avec ſes habits de Religieuſe.

Quoique les Religieuſes de ce Monaſtere euſſent été d'abord ſous la Juriſdiction de Ferdinand de Guadalajara, auquel elles s'étoient ſoûmiſes, il y a de l'apparence qu'elles n'obéïrent pas aux autres Prieurs de la Syſla, puiſque ce ne fut que l'an 1510. qu'elles furent incorporées à l'Ordre de ſaint Jerôme dans le Chapitre General où le Pere Michel d'Ocanna fut élu Gene-

T. III. p. 447.

Moine de S.t Jerome en Italie,
en habit ordinaire dans la Maison.

116.

P. Giffart fr.

ral, & qu'elles demanderent à quitter le nom de Beates pour prendre celui de Religieuſes, en embraſſant la clôture & faiſant les vœux ſolemnels. On reçut auſſi dans le même Chapitre un autre Monaſtere de filles du même Ordre qui avoit été fondé à Madrid ſous le nom de la Conception Jeronime par Beatrix Galindo en 1504. Le ſecond Monaſtere de ces Religieuſes avoit été fondé dès l'an 1473. par une certaine femme de la ville de Seville, nommée Anne de Santilla, veuve de Pierre de Ortiz, l'un des Conſuls de cette ville, & avoit été dedié à ſainte Paule. Le Pape Sixte IV. qui en avoit permis la fondation, avoit mis les Religieuſes ſous la Juriſdiction des Religieux de ſaint Jerôme, & leur avoit donné les Conſtitutions d'un Monaſtere de ſainte Marthe à Cordouë; mais le Pape Leon X. les en diſpenſa en 1514. & leur ordonna de prendre celles de l'Ordre de ſaint Jerôme. L'an 1521. il y eut encore une autre fondation de Religieuſes de cet Ordre à Grenade ſous le nom de ſainte Paule. On fit ſortir des Religieuſes de Madrid pour faire ce nouvel établiſſement; il s'en eſt encore fait quelques autres dans la ſuite; & il y a pluſieurs Religieuſes de cet Ordre qui ſont mortes en odeur de ſainteté. Anne de Zuniga Religieuſe du Monaſtere de Tolede a donné les vies de ſoixante & quatorze Religieuſes de ce même Monaſtere, où le corps de la bienheureuſe Marie d'Ajofin eſt en grande veneration. Les Religieuſes de ſaint Jerôme ont, comme les Religieux, quitté le Scapulaire & la Chape de couleur tannée pour en prendre de noirs.

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

Voïez Joſeph Siguença, & Franciſco de los Santos, *Hiſtor. de l'Orden de S. Geronimo.* & Pier. Creſcenz. *Preſid. Rom.*

CHAPITRE LX.

Des Moines Ermites de ſaint Jerôme de l'Obſervance, ou de Lombardie, avec la vie de Loup d'Olmedo leur Fondateur.

SIguença parlant de Loup d'Olmedo Inſtituteur des Moines Ermites de ſaint Jerôme, dit que ce ſont des ignorans qui ont écrit qu'il avoit reformé l'Ordre de ſaint Jerôme, &

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

qu'ils devoient ſçavoir ce que veut dire le mot de Reformer, qui ne ſignifie (ſelon lui) que remettre en ſon premier état ce qui avoit été perdu, ou corrompu par negligence, *Los ignorantes que dizen en ſus eſcritos que fray Lope reformo la orden de ſan Geronimo, no deven de ſaper de quiere dezir reformar. Reformar, es reduzir una coſa à la primera forma que ſe ha perdito, o eſtragado por negligencia.* Je veux croire que l'Ordre de ſaint Jerôme étoit pour lors dans toute ſa ferveur, & que les Religieux étoient de fidéles obſervateurs de leur Regle; mais comme le mot de Reformer ſignifie auſſi donner une meilleure forme, on auroit pu donner en ce ſens à Loup d'Olmedo le nom de Reformateur; puiſqu'il pretendoit changer quelques anciennes Obſervances des Ermites de ſaint Jerôme, & leur en donner de nouvelles qu'il croïoit plus convenables à leur état, & qu'en effet il donna aux Religieux de ſa Congregation une Regle tirée des écrits de ſaint Jerôme, parce qu'il ne croïoit pas que celle de ſaint Auguſtin fût propre pour des Moines, tels qu'il pretendoit que les Religieux de ſaint Jerôme devoient être. Peut-être que le titre de *Reſuſcitator Ordinis S. Hieronymi* qu'on a joint à celui de *Reformator* dans l'Epitaphe de Loup d'Olmedo, eſt ce qui a choqué Siguença, & qui lui a fait dire que cette Epitaphe n'étoit pas aſſez modeſte, *non muy modeſto.* Mais je ne veux point entrer dans leur diſpute, & ſi quelquefois le mot de Reforme m'échappe, en parlant dans la ſuite des Moines de l'Obſervance de Loup d'Olmedo; c'eſt que je ſuivrai les Hiſtoriens de ſa vie, & les Memoires qui m'ont été donnés par le R. P. Antoine Bonacina Moine de la même Congregation, ancien Lecteur en Theologie, & très verſé dans l'Hiſtoire de ſon Ordre.

Siguença, *Hiſt. de la Orden de ſan-Geronimo.*

Loup d'Olmedo nâquit l'an 1370. au Bourg d'Olmedo au Diocéſe d'Avila en Eſpagne, d'où il a pris ſon nom. Les Hiſtoriens de ſa vie ne ſont point d'accord touchant ſes parens; les uns le font ſortir de la famille des Gonzalez, les autres des Ferrari de Valence, & d'autres diſent qu'il étoit frere de ſaint Vincent Ferrier qui s'appelloit Ferreri. Dès ſes plus tendres années il mépriſa les petits plaiſirs qui ſont permis aux jeunes gens. Il s'appliqua à former ſa vie ſur le modéle des plus excellentes vertus. Il s'adonna entierement à l'étude des ſciences, & comme Perouſe étoit pour lors le lieu où fleuriſſoient les belles Lettres en Italie, il y fut, & lia une étroite amitié avec Dom Odon

Colomne

T. III. p. 448.

Moine de S.t Jerome en Jtalie,

avec la Coule allant par la Ville.

117.

P. Giffart f.

Colomne qui fut élevé dans la ſuite au ſouverain Pontificat ſous le nom de Martin V. & qui y étudioit auſſi.

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

Aïant fini ſes études, il retourna en ſon païs où il s'acquit bien tôt l'eſtime de Ferdinand Roi d'Arragon, qui le jugeant capable d'affaires importantes, l'envoïa auprès de l'Antipape Benoît XIII. que l'Arragon reconnoiſſoit pour legitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, & auprès de la Republique de Gennes, & de quelques Princes d'Italie. A ſon retour il voulut l'élever à de hautes dignités, mais il les refuſa courageuſement pour ſe retirer dans le Monaſtere de Nôtre-Dame de Guadaloupe de l'Ordre de ſaint Jerôme dans la Province d'Eſtramadoure, où il prit l'habit Religieux. Il n'abandonna pas pour cela le ſoin de ſes études, il les aſſocia de telle ſorte avec la priere & l'oraiſon, que l'un ſuccedoit à l'autre, & ces exercices n'étoient interrompus que par le peu de tems qui lui étoit neceſſaire pour prendre un peu de repos & de nourriture.

Ses vertus le firent en peu de tems paſſer par toutes les dignités de l'Ordre juſqu'à celle de General, où il fut élevé l'an 1422. quoique ſon humilité y apportât beaucoup d'oppoſition. Ce fut dans cet emploi qu'il temoigna ſon grand zele pour l'Obſervance reguliere. Selon les Hiſtoriens de ſa Congregation (quoi que ceux des Ermites d'Eſpagne diſent le contraire) il apporta tous ſes ſoins pour corriger des abus qu'il pretendoit être dans l'Ordre. Il exhortoit les abſens par lettres, il ſollicitoit les preſens par ſes diſcours à la pratique des vertus, & à l'Obſervance de leur Regle; & afin que ſon exemple les animât davantage, il ſe retiroit de tems en tems dans la ſolitude où il gardoit une perpetuelle abſtinence. Il voulut bannir du Refectoir l'uſage de la viande, & inſpirer aux Religieux l'eſprit de retraite & de ſolitude qu'ils s'étoient proposé, & où ils vivoient dans les commencemens, comme nous avons vu dans les Chapitres precedens; mais voïant les oppoſitions qu'ils y apportoient, & qu'ils vouloient toûjours perſiſter dans leur maniere de vie; il ſe démit de ſon office, & ſe retira pour quelque tems chez les Chartreux, afin de former ſur les exercices de ces ſaints Religieux la Reforme de ſon Ordre qu'il meditoit toûjours.

Etant aſſuré de quelques Religieux qui vouloient ſeconder ſes pieuſes intentions, il vint à Rome l'an 1424. ſous le Pontificat de Martin V. qui à cauſe de leur ancienne amitié, com-

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

me nous avons dit, lui fit un accuëil d'autant plus favorable, qu'il ne venoit pas aux pieds de ſa Sainteté pour rechercher ſa propre gloire, mais celle de Dieu qu'il ſouhaitoit être mieux ſervi dans ſon Ordre. Il lui expoſa donc le deſſein qu'il avoit de ramener les Religieux à l'état Monacal & à la ſolitude, ou d'établir un Ordre nouveau de Moines ſous le titre de S. Jerôme, & la protection de ce Pere de l'Egliſe, ſi les Religieux d'Eſpagne perſiſtoient à s'oppoſer à ſes bons deſſeins. Le Pape fit venir d'Eſpagne les Définiteurs de l'Ordre pour écouter leurs raiſons, & ils lui firent de ſi humbles remontrances pour qu'il ne changeât rien de leur maniere de vie; que ce Pontife les renvoïa dans leurs Monaſteres en leur accordant leur demande.

Mais ne voulant pas que les deſſeins de Loup d'Olmedo fuſſent ſans effet, il lui accorda une Bulle datée de la même année 1424. par laquelle il lui permit de fonder une Congregation ſous le titre de Moines Ermites de ſaint Jerôme, dans les montagnes de Cazalla au Diocêſe de Seville en Eſpagne, l'établiſſant General perpetuel de cette nouvelle Congregation, avec un pouvoir abſolu ſur ſes Religieux: il lui accorda d'autres Bulles qui contiennent pluſieurs Privileges, & la communication de ceux dont joüiſſoient les autres Ermites de S. Jerôme, avec la confirmation de ce nouvel Ordre ſous la Regle de S. Auguſtin.

Il retourna donc en Eſpagne muni de ces Bulles, & jetta les fondemens de ſa Congregation dans le Monaſtere de ſaint Jerôme de l'Acella au Mont Cazalla; & afin que ce nouvel édifice étant bâti ſur des fondemens fermes & ſolides, pût être élevé plus haut, il ajoûta à la Regle de ſaint Auguſtin, des Conſtitutions tres-auſteres & tres rigoureuſes, tirées en partie de celles des Chartreux. Elles portoient entre autres choſes que les Religieux ne pourroient étudier dans le Couvent, & ne pourroient en ſortir pour aller étudier dans les Univerſités, ſelon la pratique des Chartreux, alleguant ce paſſage de l'Apôtre, que *la ſcience enfle, & que la charité édifie*: que les femmes ne pourroient pas entrer dans leurs Egliſes, & encore moins dans l'enclos du Monaſtere: qu'on ne mangeroit jamais de viande: qu'on ne porteroit du linge que dans les maladies, & qu'ils jeûneroient depuis la Fête de ſaint Jerôme juſques à Pâques. Loup d'Olmedo changea encore quelque choſe de

l'habillement des Religieux de saint Jerôme ; car comme il fit porter aux Religieux de sa Congregation le nom de Moines, il voulut qu'ils en portassent l'habit, leur aïant fait prendre une coule à la maniere des Moines Benedictins, qu'ils portent au Chœur & lorsqu'ils sortent. MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

Peu de tems après qu'il eut fondé son premier Monastere de saint Jerôme de l'Acella, l'on en bâtit encore cinq autres dans ces mêmes Montagnes, & ces solitudes se changerent en des colonies de Moines. Le Pape l'aïant fait venir à Rome, lui donna l'an 1426. le Monastere de saint Alexis au Mont-Aventin, qui avoit été occupé jusques là par des Premontrés. Ce souverain Pontife voulant entretenir la paix & l'union entre cette Congregation & celle des Ermites, donna une Bulle l'an 1428. par laquelle il ordonnoit que Loup d'Olmedo pourroit tirer de l'Ordre des Ermites d'Espagne, les Religieux qui voudroient passer dans le sien, & que les biens qu'ils avoient apportés en entrant dans celui des Ermites, retourneroient à celui des Moines de Loup d'Olmedo: que tous les Couvens d'Espagne qui voudroient recevoir les Constitutions de Loup d'Olmedo le pourroient faire après en avoir demandé & obtenu la permission des Superieurs : que quand les Ermites d'Espagne iroient dans les Couvens des Moines de saint Jerôme, & reciproquement les Moines dans ceux des Ermites de S. Jerôme, ils y seroient reçus & traités, tant en santé qu'en maladie, comme s'ils n'étoient tous que d'un même Ordre & d'une même Congregation ; & qu'enfin dans les deux Ordres, l'on diroit reciproquement des suffrages pour les Religieux qui y decederoient: mais cette Bulle n'apporta pas la paix dans ces deux Ordres, qui n'entretinrent pas une trop bonne correspondance entr'eux.

Les Couvens de Loup d'Olmedo se multiplierent cependant en Italie. Le second qu'ils eurent, fut à Castellacio à un mille de la ville de Milan, qui avoit été fondé par Jean Galeas Duc de Milan pour les Ermites de saint Jerôme d'Espagne, & qui demanderent d'être unis aux Moines de l'Observance : c'est ainsi qu'ils sont nommés dans les Bulles de plusieurs Papes. L'on ne doit pas passer sous silence que Philippe Marie Duc de Milan, fils de Jean Galeas, aïant offert à Loup d'Olmedo de gros revenus pour la subsistance des Religieux de ce Monastere ; il les refusa, disant que la pauvreté ne pouvoit pas s'accorder

MOINES DE S JERÔME EN ITALIE.

avec le ſuperflu. Après avoir reglé toutes choſes dans ce Monaſtere, & après avoir fait renouveller à ces Religieux le vœu de vivre dans l'Obſervance; il alla à Gennes pour prendre poſſeſſion d'un autre Monaſtere, d'où il retourna à Rome, où il forma le deſſein de compoſer une Regle tirée des écrits de S. Jerôme, ne trouvant pas celle de ſaint Auguſtin propre pour des Moines. Il y travailla, & après l'avoir achevée, il la preſenta au Pape pour y donner ſon approbation, ce qu'il lui accorda l'an 1429. avec la permiſſion de la faire obſerver à ſes Religieux, au lieu de celle de ſaint Auguſtin dont il les diſpenſoit: ainſi ce ne fut point parce que Loup d'Olmedo voulut faire recevoir cette Regle tirée des écrits de ſaint Jerôme, que les Ermites d'Eſpagne ne voulurent point embraſſer la Reforme (comme quelques-uns ont écrit) puiſque le Pape Martin approuva d'abord la Congregation de Loup d'Olmedo ſous la Regle de S. Auguſtin, & que ce ne fut que l'an 1429. qu'il permit aux Religieux de cette Congregation de prendre la Regle qui avoit été tirée des écrits de ſaint Jerôme par leur Fondateur.

Siguença qui en quelques occaſions paroît peu favorable à Loup d'Olmedo, ne peut pas neanmoins s'empêcher de loüer cette Regle. Il dit qu'elle eſt écrite avec eſprit, & fidélement recueillie, que ce ſont les plus beaux centons qu'il ait vus, & qu'ils meritent plus de loüanges que ceux que Proba Falconia compoſa, tirés d'Homere & de Virgile, & qui ſont ſi eſtimés dans le monde: *Eſtava ordenada con buen ingenio, diligencia, y fielmente cogida, y los mas bien atados centones que yo viſto, dignos de mas eſtima que los que Hizo delas obras de Virgilio y d'Homero, Proba Falconia, tan alabados en el mondo.*

Loup d'Olmedo pour s'acquitter de ſon office de General, reſolut après cela de retourner en Eſpagne pour y faire la viſite de ſes Monaſteres. Il y avoit pour lors quelques diviſions entre les Evêques de Caſtille, & l'Egliſe de Seville étoit auſſi ſans Paſteur. Après la mort de Dom Alfonſe de Execa qui en étoit Archevêque, qui arriva l'an 1417. Dom Didace Maldonat de Annaya lui avoit ſuccedé, il gouverna ſon Diocêſe pendant quinze ans; mais aïant eu differend avec ſon Chapitre au ſujet de quelque reforme qu'il vouloit introduire parmi ſes Chanoines; ceux-ci rechercherent ſa vie, & en firent des informations peu favorables qu'ils envoïerent au Pape Martin V. Ils lui reprochoient entre autres choſes qu'étant au Concile de Con-

ſtance en qualité d'Envoïé des Rois de Caſtille & de Leon, il y avoit favorisé l'Antipape Benoît XIII. Le Pape en étoit convaincu, & avoit toûjours conſervé contre ce Prelat quelque reſſentiment; de ſorte que ceci joint à d'autres faits importans dont on l'avoit informé, firent que ce Pontife le priva de ſon Archevêché, & lui donna ſeulement le titre d'Archevêque de Tarſe. Comme Loup d'Olmedo ſe diſpoſoit à retourner en Eſpagne, le Pape qui le connoiſſoit pour un homme experimenté dans les affaires, lui donna l'adminiſtration de cet Archevêché, & un pouvoir pour accommoder les differens qui étoient entre les Evêques de Caſtille. Il arriva à Seville l'an 1429. il prit d'abord le Gouvernement de cette Egliſe; & après y avoir fait quelques Reglemens, il alla en Caſtille pour s'acquitter de ſa commiſſion. Il réüſſit ſi bien par ſa ſageſſe & par ſa prudence, que tous les Evêques ſe réünirent en peu de tems, & vêcurent dans la ſuite en parfaite intelligence. Etant retourné à Seville, il fit un autre établiſſement pour ſa Congregation. Il y avoit proche de la ville une Abbaïe ſous le nom de ſaint Iſidore *del Campo*, qui étoit extremement riche, & de la fondation des Comtes de Guſman. Elle avoit été poſſedée par les Moines de Cîteaux; mais l'Obſervance reguliere en aïant été bannie, elle fut offerte à nôtre Fondateur qui l'accepta: ce qui a fait donner à cette Congregation, par quelques-uns, le nom de ſaint Iſidore. Il y fit un plus long ſejour que dans le Palais Archiepiſcopal; & après avoir fait la viſite de ſes autres Monaſteres, il s'adonna entierement au Gouvernement de cette Egliſe, qu'il quitta pour un tems, aïant été encore envoïé par le Pape pour aller faire la viſite de la nouvelle Congregation des Chanoines ſeculiers de ſaint Jean l'Evangeliſte en Portugal, dont nous avons parlé. Etant de retour à Seville, il continua à gouverner cette Egliſe; mais le deſir qu'il avoit de retourner dans ſa ſolitude, fit qu'il remit entre les mains d'Eugene IV. qui avoit ſuccedé à Martin V. l'adminiſtration de l'Egliſe de Seville. Il vint quelque tems après à Rome, où en aïant rendu compte à ſa Sainteté, il ſe retira dans le Monaſtere de ſaint Alexis, dont il ne ſortit plus. Il y mena une vie très-auſtere juſqu'à la mort. Il jeûnoit ſix ou ſept mois de l'année, & le plus ſouvent au pain & à l'eau. Il portoit continuellement le cilice, & prenoit de ſanglantes diſciplines. Son lit étoit une planche, quelquefois un peu de pail-

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

le. Il ne vivoit plus que pour Dieu, il ſouhaitoit d'être uni avec lui, il ſoûpiroit ſans ceſſe après cette union ; & enfin accablé par ſes auſterités, il tomba malade & fut attaqué d'une fiévre violente, qui peu de jours après le reduiſit à la derniere extrémité ; c'eſt pourquoi voïant la mort approcher, il demanda avec beaucoup d'humilité les Sacremens de l'Egliſe, & après en avoir été muni, il rendit ſon ame à ſon Createur le 13. Avril 1433. en preſence de tous ſes Freres qui fondoient en larmes, étant âgé de ſoixante & trois ans. Son corps fut enterré dans l'Egliſe de ce Monaſtere, où on lit cette Epitaphe ſur ſon tombeau.

Hic jacet R. in Chriſto P. F. Lupus de Olmedo natione Hiſpanus, Reſuſcitator & Reformator, ac primus Generalis Præpoſitus Ordinis Monachorum ſancti Hieronymi, Priorque hujus Monaſterii, qui obiit die XIII. Aprilis, ann. M CCCCXXXIII. Pontificatûs Domini Eugenii Papæ IV. ann. III.

Philippe II. Roi d'Eſpagne fit réünir les Monaſteres que cet Ordre avoit en Eſpagne, au nombre de ſept, à celui des Ermites ou Jeronimites, l'an 1595. il leur en reſte en Italie encore dix ſept, dont le principal, & qui eſt Chef d'Ordre, eſt celui de ſaint Pierre de l'Oſpitaletto au Diocêſe de Lodi ; les autres ſont ceux de ſaint Alexis à Rome, où reſide ordinairement le Procureur General, ſaint Paul à Albano, ſaint Jerôme de Caſtellacio, ſaint Côme & ſaint Damien à Milan, ſaint Carpofore proche de Côme, ſaint Jerôme proche de Novare, ſaint Jerôme de Biella, ſainte Marie de Caramagna, ſaint Barbaçien à Bologne, ſaint Savin à Plaiſance, ſaint Michel à Brembio, ſaint Sigiſmond à Cremone, ſainte Marie à Biadena, ſaint Jerôme proche de Mantouë, ſaint Martin à Pavie, & ſaints Gervais & Prothais à Montebello. Le General qui prend le titre de Comte de l'Oſpitaletto, fait ordinairement ſa reſidence dans ce lieu ; il porte le mantelet & le camail comme les Prelats de Rome, & ſe ſert d'ornemens Pontificaux par une conceſſion du Pape Paul V. & Urbain VIII. lui permit de donner les Ordres Mineurs à ſes Religieux.

Ils ſuivirent d'abord la Regle de ſaint Auguſtin, comme nous avons dit ; ils prirent enſuite celle qui leur avoit été preſcrite par leur Fondateur Loup d'Olmedo, qu'il avoit tirée des écrits de ſaint Jerôme ; mais après ſa mort, ils quitterent cette

Regle, pour prendre celle de saint Augustin qu'ils suivent encore aujourd'hui. Il y a cependant des Auteurs qui ont avancé qu'ils suivent celle que Loup d'Olmedo leur a donnée; mais le contraire se prouve par l'Ordinaire ou Rituel de cette Congregation qui a été reformé dans le Chapitre General tenu l'an 1614. où en parlant dans le Chapitre deuxiéme, des Saints dont ils doivent faire l'Office; il est marqué que le 28. Fevrier ils feront l'Office double de la Translation de S. Augustin dont ils suivent la Regle: *Die 28. Februarii Translationis sancti Augustini Episcopi ac Ecclesiæ Doctoris, Duplex, sub cujus Regula nos quoque militamus.* Il en est aussi fait mention dans la formule des vœux, tant des Moines, que des Freres Convers, qui est conçuë en ces termes. *Moi F. N. d'un tel lieu, promets obéissance à Dieu Tout Puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à nôtre Pere S. Jerôme, & à vous Dom N. Prieur de ce Monastere du Diocêse de N. & à vos successeurs, (sauf l'obéissance dûë au General & au Chapitre General) de vivre sans propre en chasteté, selon la Regle de S. Augustin, & de conformer mes mœurs, selon les Statuts Apostoliques de l'Ordre, jusqu'à ma mort. Donné, &c.*

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

Il y a aussi dans cet Ordre, outre les Freres Convers, des Freres Commis & des Donnés qui font des vœux en cette maniere: *Moi F. N. natif de N. pour l'amour de Dieu, & le salut de mon ame, j'abandonne & donne ma propre personne, & tous mes biens presens & à venir, droits & actions qui peuvent m'appartenir presentement, ou qui pourront m'appartenir à l'avenir; à Dieu Tout-Puissant, à la B. V. Marie, à nôtre Pere S. Jerôme, & à vous Dom N. qui êtes ici present pour recevoir mon abandon & ma donation, & promets obéissance à vous & à vos successeurs (sauf celle que je dois au Chapitre General & au General) & s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que je sorte d'ici sans permission; il sera permis aux serviteurs de Dieu du même Ordre, de leur pleine autotité, de me poursuivre & de me contraindre par force de retourner à leur service.* Il n'y a point de Religieuses de cet Ordre, les Statuts défendant expressément d'en recevoir. La Regle de Loup d'Olmedo défendoit aussi aux Religieux d'étudier, afin d'être plus en état de remplir les devoirs de leur état, dont un des principaux étoit d'être toûjours dans le retraite & dans la solitude; mais les Statuts qui ont été dressés après la mort de Loup d'Olmedo, ont rétabli les études. Ils tiennent leurs Chapitres Generaux tous les trois ans. On y élit le Gene-

MOINES DE S. JERÔME EN ITALIE.

ral, les Definiteurs, les Viſiteurs & les Superieurs particuliers des Maiſons. Ils ſe levent à minuit pour dire Matines, & ils ne mangent point de viande dans leurs Maiſons, ſi ce n'eſt dans celle de S. Alexis à Rome, à cauſe qu'elle eſt ſituée en mauvais air. Outre les jeûnes preſcrits par l'Egliſe, il y en a encore pluſieurs qui leur ſont ordonnés par les Statuts, & depuis le premier Octobre juſqu'à Pâques, on ne leur donne aucune pitance le ſoir, les Lundis, les Mercredis & les Samedis. Leurs Conſtitutions furent approuvées par le Pape Paul V. l'an 1611.

Quant à l'habillement, les Moines ont une Tunique blanche ſerrée d'une ceinture de cuir, un Scapulaire de couleur tannée, auquel eſt attaché un petit capuce, dont ils ne ſe ſervent point pour ſe couvrir la tête; car lorſqu'ils n'ont que la robe & le Scapulaire, ils portent un bonnet quarré; mais lorſqu'ils ſont au Chœur, excepté pendant Sexte, None & Complies, ils mettent par deſſus la robe une coulle de couleur tannée, qu'ils portent auſſi allant par la ville. Ils n'ont point les pieds nuds, & ne portent point de ſabots, comme dit M. Hermant dans ſon Hiſtoire des Ordres Religieux; ils n'en ont même jamais porté. Les Freres Convers ont pareillement une Tunique blanche, & un Scapulaire de couleur tannée, & au lieu de coulle un manteau. Les Freres Commis ont une Tunique de couleur tannée & un manteau de même, & les Freres Donnés ou Oblats qui demeurent dans les Monaſteres, ont une petite Tunique auſſi de couleur tannée qui ne décend que juſqu'aux genoux; mais ceux qui ſont hors le Monaſtere ſont vêtus comme les ſeculiers.

Cette Congregation a pour armes d'azur à des nuës en chef, un bras iſſant du côté gauche de l'écu en partie nud, & en partie revêtu d'une manche de couleur tannée, tenant à la main une pierre, une Croix de bois brochant ſur le tout, & un lion couché au pied de la Croix ſur une terraſſe de ſinople, l'écu timbré d'un chapeau de Cardinal.

Siguença, *Hiſt. de la Ord. de S. Gero.* Hermenegilde de S. Pablo, *Origen & Continuacion. de l'Inſt. y Relig. Geronim.* Silveſt. Maurol. *Mar. Ocean. di tut. gl. Relig.* Pietr. Creſcenz. *Præſid. Rom.* Pietro Roſſi, *Vit di Lup. d'Olmedo.* Aſcagn. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom.* 2. Philip. Bergam. *Supplem. Chroni. lib.* 14. *& Statut. & Ord. Monachor. Erm. Cong. S. Jeronimi.*

TABLE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉSERVE

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES.

A

Acre, ville de la Paleſtine, Saladin Calife d'Egypte la prend, & elle retourne au pouvoir des Chrétiens aprés un ſiege de trois ans. 78
Etant preſque la ſeule qui reſte aux Chrétiens dans la Paleſtine, elle devient commune à toute les nations differentes, qui ne peuvent s'accorder enſemble. *la meſme.*
Le Soudan d'Egypte profitant de ces diviſions, aſſiege cette ville, & s'en rend maître. 79
Adrien IV. Pape, confirme l'accord que Raimond du Pui Grand-Maître de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem avoit fait avec le Comte de Barcelone. 77
Adrien VI. Pape, fait une reception magnifique à Rome au Grand-Maître de Villiers de l'Iſle Adam, & aux Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, après qu'ils eurent perdu Rhodes. 89
Alard Vicomte de Flandres fonde l'Hôpital d'Albrac dans le Diocêſe de Rhodez. 169
Y met des Religieux, & en eſt le premier Superieur. 170
Albert I. troiſiéme Evêque de Livonie convertit beaucoup d'Idolâtres dans ce païs, dont il ſe rend maître en partie. 150
Reconnoît pour fief de l'Empire ce qu'il a conquis. *la meſme.*
Fait bâtir la ville de Riga. 151
Fonde l'Ordre Militaire des Chevaliers de Livonie ou des Portes Glaives. 152
Albert II. cinquiéme Evêque de Livonie, & premier Archevêque de Riga. 154
Albert Evêque de Mantouë eſt commis par le Pape Innocent IV. pour faire les informations neceſſaires pour la canoniſation de ſaint Jean Bon, Fondateur des Auguſtins Jean-Bonites. 8. *& 9*
Albert Marquis de Brandebourg, Chanoine de Cologne, & Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, fait refus de rendre hommage au Roi de Pologne ſon oncle pour la Pruſſe, ce qui lui attire la guerre. 160
Embraſſe l'hereſie de Luther, & ſe rend maître abſolu de ce qui reſtoit à l'Ordre Teutonique dans la Pruſſe, à la charge de la tenir relevante de la Pologne. 161
Epouſe la Princeſſe Dorothée, fille du Roi de Danemarc. *la meſme.*
Exemte le maître Provincial de Livonie du ſerment de fidélité qu'il devoit au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & lui accorde la Livonie en Souveraineté. 162
Eſt mis au ban de l'Empire. 166
Albert de Milan Chanoine de Ravennes, & Chapelain du Pape Clement V. eſt nommé Commiſſaire par ce Pontife pour faire des informations contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 157
Albert (Raymond) eſt élu General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci par les Religieux Prêtres de cet Ordre, & les Chevaliers du même Ordre s'oppoſent à ſon élection, & ont recours au Pape Clement V. qui caſſe cette élection. 180
Eſt de nouveau élu General, & ſon élection eſt confirmée par le Pape Jean XXII. *la meſme.*
Albrac celebre Hôpital en France dans le Diocêſe de Rhodez, eſt fondé par Alard Vicomte de Flandre. 169
Ce Comte y met des Prêtres, des Chevaliers & des Donnés, auſquels il preſcrit une Regle. 170
Pierre Evêque de Rhodez leur en donne une autre tirée de celle de S. Auguſtin. *la meſme.*
Cette Regle eſt confirmée par le Pape Innocent III. & par pluſieurs autres Souverains Pontifes. 171
Les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem font unir cet Hôpital à leur Ordre par le Pape Boniface VIII. qui ſur les remontrances des Hoſpitaliers d'Albrac revoque cette union. *la meſme & ſuivantes.*
Les mêmes Chevaliers font de nouvelles tentatives auprés du Pape Jean

XXII. pour cette union qui ne se fait pas. 172
Le Pape Martin V. nomme un Commissaire Apostolique qui fait des Reglemens pour cet Hôpital. *la mesme.*
Les Hospitaliers d'Albrac étant tombés dans le relâchement, Loüis XIV. Roi de France donne commission à l'Evêque de Rhodez pour s'informer de l'état de cette Maison. 173
Loüis Gaston de Noailles Evêque de Châlons, étant Dom de cet Hôpital, & voïant que la regularité ne pouvoit pas se retablir parmi les Hospitaliers, y met en leur place des Chanoines reguliers. 174
Quel étoit l'habillement de ces Hospitaliers, & des Chevaliers d'Albrac. *la mesme.*
Alexandre III. Pape, confirme la Regle des Hospitaliers d'Albrac, & est reçu au nombre des Confreres de cet Hôpital. 171
Alexandre III. Pape, fondé le Monastere des Vierges à Venise. 53
Défend aux Vaudois d'annoncer la parole de Dieu. 22
Alexandre IV. Pape, sur les differens qui arrivoient tous les jours entre plusieurs Congregations qui avoient differentes Regles, & differens habillemens, commet le Cardinal Richard du titre de saint Ange pour les unir ensemble, & en former l'Ordre des Ermites de saint Augustin. 13
Approuve l'union generale qui fut faite par ce Cardinal, de ces differentes Congregations. 15
Dispense les Augustins de porter des bâtons en forme de bequilles, que le Pape Gregoire IX. leur avoit ordonné de porter, & leur ordonne de porter des coules noires. *la même.*
Divise cet Ordre en quatre Provinces, & lui donne pour Protecteur le Cardinal Richard du titre de S. Ange. 14
Approuve l'union de l'Ordre des pauvres Catholiques à celui des Ermites de S. Augustin. 29
Confirme les Privileges de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne. 359
Approuve l'Ordre des Servites, & lui accorde plusieurs privileges. 302. & 303
Alexandre VI. Pape, se rend maître de la personne du Prince Zizime contre le traité fait entre Innocent VIII. & les Chevaliers de Rhodes, & le fait enfermer dans le Château saint Ange. 85
Charles VIII. Roi de France aïant demandé ce Prince, il le lui accorde, mais empoisonné. *la même.*
Fait une ligue entre les Princes Chrétiens contre les Turcs, & declare Chef de cette ligue le Grand-Maître d'Aubusson. 86
Ne songe qu'à l'agrandissement de son fils Cesar de Borgia Duc de Valentinois. *la mesme.*
Ordonne que l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape ne pourroit être conferé qu'à un Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin. 17
Unit l'Ordre des Ermites de S. Paul en Portugal, avec celui des Ermites de S. Paul en Hongrie. 340
Alexiens (Ordre des) son origine est inconnuë. 402
Ces Religieux Alexiens sont ainsi appellés à cause qu'ils ont pris S. Alexis pour Patron, & sont aussi nommés Celites. 401
Sixte IV approuve leur Ordre, & leur donne la Regle de saint Augustin. 403
Sont divisés en deux Provinces, dont l'une a pour Superieur un Religieux de l'Ordre des Porte-Croix, & l'autre un Religieux Alexien. *la mesme.*
Leur habillement. 404
Alphonse Roi de Castille, envoïe en France l'Evêque d'Osma pour demander en mariage la Princesse de Lusignan fille du Comte de la Marche pour son fils Ferdinand. 201
Alphonse I. Roi d'Aragon laisse en mourant ses Etats aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, aux Templiers, & aux Chevaliers du saint Sepulcre. 76
Alvequin (Marie) Religieuse Benedictine de l'Abbaïe de Mont-Martre, reforme le Monastere des Filles Penitentes à Paris. 365
Amalie de Limoges (Pierre) Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, est fait Sacristain de la Chapelle du Pape. 17
Amaral (André) Prieur de Castille, & Chancelier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, sa trahison. 88
A la tête tranchée pour ce sujet. *la mesme.*

Amboise (Aimeric d') Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, gagne une bataille contre le Soudan d'Egypte. 87
Ordonne qu'en memoire de cette victoire l'on donneroit tous les ans, la veille de saint Jean-Baptiste, une collation au Grand Maître & aux Baillifs sous la tente qui couvroit la poupe du navire où avoit combattu le neveu du Soudan. *la même.*
Sa mort. *la même.*
Amedée V. Comte de Savoïe, secoure les Chevaliers de Rhodes, qui étoient assiegés par les Turcs, & oblige les Infidéles de lever le siege de Rhodes. 80
Amet [le Pere François] embrasse la Reforme des Augustins Dechaussés en Italie, & l'introduit en France. 43
Amidei (Barthelemi) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites, est élu General de cet Ordre. 303
Sa mort. *la même.*
Anastase IV. Pape, accorde beaucoup de privileges aux Hospitaliers de S Jean de Jerusalem. 77
André Roi de Hongrie rend un temoignage avantageux de la charité que les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem exerçoient dans leur Hôpital, & leur fait beaucoup de donations. 65
Veut être associé à cet Ordre, & en portoit l'habit. *la même.*
André Evêque d'Agria donne une Regle aux Religieux Ermites de S. Paul premier Ermite en Hongrie. 328
André General de la Congregation des Brittiniens, obtient du Pape Gregoire IX. que sa Congregation conserveroit son habillement, mais sans ceintures; quoique ce Pape eût ordonné que tous les Religieux Augustins porteroient des habits noirs. 10
André del Guasto Sicilien, se retire dans une solitude proche la ville de saint Philippes d'Arrigoine, & obtient ensuite permission du Pape Pie V. de fonder une Congregation de l'Ordre des Ermites de S Augustin 34
Fonde son premier Monastere à Centorbi, d'où la Congregation a pris le nom, & elle est approuvée par Sixte V. *la même.*
Sa mort. 35
Andronique Empereur d'Orient, donne aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, l'Isle de Rhodes pour lors occupée par les Sarazins qui y avoient été appellés par la Noblesse du païs qui s'étoit revoltée contre ce Prince. 79
Anne d'Autriche Reine de France institue l'Ordre du Collier Celeste du saint Rosaire. 259
Anne d'Autriche, fille de Ferdinand Archiduc d'Autriche, & Comte de Tirol, épouse l'Empereur Mathias qui n'étoit encore que Roi des Romains. 321
Avez (Ferdinand) Grand-Maître de l'Ordre d'Avis. 338
Ange de Limoges, Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, est fait Sacristain de la Chapelle du Pape par Jean XXII. 17
Anselme Evêque de Varmie, & Legat du saint Siege en Prusse, permet à Henri Evêque de Culme, & à ses Chanoines de prendre l'habit de l'Ordre Teutonique. 154
Antajac (Ponce d') Evêque de Cahors donne son consentement à la fondation de l'Hôpital de Beaulieu. 129
Antoine Augustin, Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & Evêque d'Albarazin. 441
Antoine de Sienne (le bienheureux) Religieux de l'Ordre des Jesuates, & ensuite Evêque de Foligni, est emploïé en plusieurs negociations par le Pape Pie II. 418
Antonilez (Augustin) Provincial des Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin de la Province de Castille, & ensuite Archevêque de Compostelle, procure la reforme des Religieuses Augustines dites de la Recollection. 60
Ardhinge Evêque de Florence contribuë à l'établissement de l'Ordre des Servites. 299
Conseille aux Fondateurs de cet Ordre de ne point changer le nom de Serviteurs de la sainte Vierge que les enfans leur avoient donné. *la même.*
Leur donne du consentement de son Chapitre, une partie du Mont-Senaire pour y jetter les fondemens de cet Ordre 300
Leur prescrit une Regle, & leur donne l'habit tel qu'il avoit été montré par la sainte Vierge aux Fondateurs. 301 & 302

Arnoul (François) Religieux de l'Ordre de saint Dominique , Anne d'Autriche à sa sollicitation instituë l'Ordre du Collier Celeste du saint Rosaire. 258

Artige , Ordre Religieux, par qui fondé. 180

Bernard de Favene Evêque de Limoges , prend l'habit de cet Ordre. *la mesme.*

Observances des Religieux de cet Ordre. 182

L'on recevoit dans cet Ordre des Clercs ignorans 183

Peine que l'on imposoit aux Religieux qui avoient été mis en prison. 184

Avançon (Guillaume d') Archevêque d'Ambrun , & Prieur Commendataire de saint Martin de Miseré , introduit les Augustins Dechaussés dans le Prieuré de Villar-Benoist dependant de celui de Miseré. 43

Auberge dans l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, est l'Hôtel de chaque Langue.

Reglemens faits dans des Chapitres Generaux pour ces auberges. 98

Aubrac. Voïez *Albrac.*

Aubusson (Pierre d') Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem , oblige les Turcs de lever le siege de Rhodes. 81

Reçoit à Rhodes Zizime l'un des fils de Mahomet II. Empereur des Turcs, qui y étoit venu chercher un azile , & s'étoit mis sous la protection de l'Ordre. *La même.*

Envoïe ce Prince en France , accompagné de plusieurs Chevaliers. 83

Le refuse à plusieurs Princes qui le vouloient avoir en leur disposition. *la mesme.*

L'accorde au Pape Innocent VIII. 84

Ce Pontife fait le Grand-Maître d'Aubusson Cardinal & Legat du S. Siege dans l'Asie. *la mesme.*

Alexandre VI. le declare Chef de la Ligue que les Princes Chrétiens avoient faite contre les Turcs. 86

Sa mort. *la mesme.*

Saint Augustin Evêque d'Hippone , & Docteur de l'Eglise , vend tous ses biens, & se retire avec quelques Compagnons proche de Tagaste où il bâtit un Monastere. 2

Jette les fondemens de l'Ordre des Augustins dans ce lieu. 3

Quels furent les premiers Disciples de ce Saint. *la mesme.*

Ces premiers Disciples de saint Augustin aïant été faits Evêques , établissent des Monasteres dans leurs Diocêses. 4

La Regle de ce Saint n'a été adressée qu'aux Religieuses qu'il avoit établies à Hippone. 7

On ignore le tems qu'elle a été accommodée à l'usage des hommes , & par qui ce changement a été fait *la mesme & suivantes.*

La sœur de ce Saint étoit Superieure de ces Religieuses d'Hippone. 49

Broüilleries qui arrivent dans ce Monastere , & qui obligent ce Saint d'écrire à ces Religieuses une lettre de reprimande. 51

Augustin de Rome General de l'Ordre des Ermites de saint Augustin donne commencement à la Congregation de Perouse du même Ordre. 1

Augustins de la Congregation des Brittiniens , leur origine. 11

Ne veulent point se soumettre à la Bulle de Gregoire IX. qui les obligeoit à quitter leur habit gris pour en prendre un noir. 10

Obtiennent de ce Pape de porter toûjours leur habit gris , mais sans ceinture , pour être distingués des Freres Mineurs. 11

Entrent dans l'union generale des differentes Congregations qui ont formé l'Ordre des Ermites de saint Augustin. 14

Augustins de la Congregation des Jean-Bonites , leur origine. 8

Innocent IV. leur donne la Regle de S. Augustin. 7

Le Cardinal Guillaume du titre de saint Eustache assoupit les differens qui étoient survenus entre eux. *la mesme.*

Les Bourgeois de Mantouë leur font bâtir dans cette ville un Monastere, & ils y font transporter le corps de saint Jean Bon leur Fondateur. 8

Entrent dans l'union generale de tous les differens Ordres qui ont formé celui des Ermites de S. Augustin. 14

Leur General Lanfranc Septala est élu General de tout l'Ordre des Ermites de S. Augustin. *la mesme.*

Augustins Dechaussés , ont pris leur origine en Espagne , & le Pere Thomas

de Jesus donne naissance à cette reforme. 39
L'on dresse les premieres Constitutions de cette Reforme qui sont d'abord approuvées par les Superieurs de la Province de Castille des Religieux de l'ancienne Observance. 41
Les Dechaussiés prennent possession du Couvent de Talavera qui leur avoit été donné par les Religieux de l'Observance, & qui veulent ensuite y rentrer. *la même.*
Cette reforme est portée en Italie par le P. Diez, & y fait de grands progrès. 42
On tâche de la renverser en Espagne, & quelques-uns des Religieux Reformés retournent parmi les Observans. 43
La Reforme est introduite en France par les Peres François Amet & Mathieu de sainte Françoise. *la même.*
Les François tiennent leur premier Chapitre General à Avignon, & le Roi Loüis XIII. se declare Fondateur de leur Couvent de Paris. *la même.*
Loüis XIV. leur veut procurer un établissement à Rome, & accorde des armes à leur Congregation. *la mesme.*
Les Espagnols obtiennent du Pape Clement VIII. la confirmation de leurs Constitutions, & un Vicaire General. 45
Sont à ce sujet inquietés par ceux de l'Observance, qui les obligent à rentrer sous l'obéissance du Provincial de Castille. *la mesme.*
Clement VIII. termine leurs differens, & les Observans demandent à être separés des Dechaussés, quoi qu'ils se fussent toûjours opposés eux-mêmes à cette separation. *la mesme.*
Les Dechaussés Espagnols passent dans les Indes, & y fondent six Monasteres. 46
Gregoire XV. érige ces Dechaussés d'Espagne en Congregation, & leur donne un Vicaire General. *la même.*
Observances de ces Augustins Dechaussés d'Espagne, tant dans leurs Couvens que dans les Ermitages. *la mesme & suivantes.*
Observances de ceux de France & d'Italie. 47
Habillement des uns & des autres. 48
Augustines (Religieuses) leur origine. 49
Saint Augustin fonde le premier Monastere de cet Ordre à Hippone. *la mesme.*
Adresse à ces Religieuses la Regle qui est suivie presentement, tant par les Religieux, que par les Religieuses de son Ordre. 51
Augustines Dechaussées en Espagne, leur origine. 56
Sont soûmises à la Jurisdiction du Grand Aumônier. 57
Leurs Observances. *la même.*
Augustines Dechaussées qui suivent les Constitutions des Religieuses Carmelites, leur origine. 58
Augustines Dechaussées en Portugal, ont pour Fondatrice la Reine Loüise femme de Jean IV. & font un quatriéme vœu de ne jamais parler à personne. *la mesme.*
Augustines Dechaussées dites de la Recollection, leur origine. 59
Leurs Observances. 61
Marguerite d'Autriche Reine d'Espagne les fait venir à Madrid, & fait jetter les fondemens du Monastere de l'Incarnation pour elles. 62
Cette Princesse étant morte peu de tems après, le Roi Philippes II. son époux fait continuer ce Monastere avec beaucoup de magnificence. 63
Habillement des Religieuses de cette Recollection. 64
Augustines de Dordrecht en Hollande leur habillement. 55
Augustines d'Eldras, & de quelques autres Monasteres en Saxe, disoient au Chœur l'Office de la sainte Vierge en langue Allemande. 53
Augustines de sainte Marthe à Rome, leur habillement. 55
Augustines du Monastere des Vierges à Venise. Voïez *Monastere des Vierges à Venise.*
Auribel (Martial) General de l'Ordre de saint Dominique, est deposé de son Office par le Pape Pie II. 212
Est élu une seconde fois General. *la mesme.*
Oblige les Religieux de cet Ordre en Espagne & en Portugal qui portoient des Chapes grises d'en prendre de noires. 214
De son tems la Congregation de Hollande est formée. 215
Aymery (Arnaud) est élu General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy.

par une partie des Religieux assemblés dans le Couvent de Nôtre-Dame de Puch, & son élection est contestée par les autres Religieux qui ont recours au Pape Boniface VIII. pour en decider. 279

Aymery (Pierre d') General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, établit Prieur General de tout l'Ordre pour le spirituel, Pierre de Corbarie. 279

Aynac (Gabriëlle de Turenne) Commendatrice de l'Hôpital de Fieux de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, sa mort. 139

Azebez (Dom Diegue de) Evêque d'Osma fait prendre l'habit des Chanoines reguliers à ses Chanoines. 200

Est envoïé par Alfonse Roi de Castille pour demander en mariage la Princesse de Luzignan pour son fils Ferdinand. 201

Obtient du Pape Innocent III. la permission de demeurer dans le Languedoc pour y travailler à la conversion des Albigeois. *la mesme.*

Azorelli (Ange de) General de l'Ordre des Servites réünit à l'Ordre tous les Monasteres qui s'appelloient de l'ancienne Observance. 305

B

Balke (Herman) Chevalier de l'Ordre Teutonique, est envoïé en Prusse en qualité de Maître Provincial, pour subjuguer les peuples de ce païs qui étoient Idolâtres. 147

Est envoïé en la même qualité dans la Livonie. 151

Ballioni [Lælius] General de l'Ordre des Servites, obtient du Pape Clement VIII. la confirmation des Reglemens qui avoient été faits pour la Reforme des Ermites du même Ordre. 311

Baltazar delos Reyes Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & Evêque d'Orence. 441

Baras (Angline) épouse de Guibert de Themine fils, prend l'habit de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem du consentement de son mari, dans l'Hôpital de Beaulieu, & en est premiere Prieure. 134

Baras (Geraud) Evêque de Cahors donne la dixme d'Isendolus dont il étoit Seigneur à l'Hôpital de Beaulieu. 133

Barberin (Antoine) Cardinal & Legat d'Avignon. 236

Barth [Herman] Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, est blessé au siege de Tripoli. 143

Sa mort. *la même.*

Barthelem Evêque de cinq Eglises donne une Regle aux Ermites de S. Jacques de Patach. 324

Barthelemi de saint Dominique, General de l'Ordre de saint Dominique, reforme les Couvens de cet Ordre en Italie. 226

Barthelemi d'Usinghem, Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, son Epitaphe. 33

Bas (Guillaume de) second General de l'Ordre de Nôtre Dame de la Merci, tient un Chapitre general où l'on établit quatre Definiteurs de cet Ordre, deux Prêtres & deux Chevaliers. 278

Le Roi d'Arragon lui donne le titre de Baron d'Algar pour lui & pour ses successeurs. *la même.*

Sa mort. *la même.*

Bataille de Lepante remportée par les Chrétiens sur les Turcs 91

Les Turcs y perdent plus de trente mille hommes, & cent trente galeres. 92

Baudoüin II. Roi de Jerusalem est secouru par les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem. 76

Baudoüin III. Roi de Jerusalem donne à cet Ordre plusieurs terres & possessions. 77

Beaulieu, Hôpital celebre en France de Religieuses de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, sa fondation. 129

Guillaume de Villaret Grand-Maître de cet Ordre, soumet cet Hôpital & celui de Fieux, à la visite & correction du Grand Prieur de saint Gilles. 130

La Mere Gaillotte de Genoüillac & Vaillac étant Prieure de ce Monastere, y veut introduire la reforme, à quoi la plûpart des Religieuses s'opposent. 133

Celles qui avoient embrassé la Reforme sont persecutées aprés la mort de cette Fondatrice, & vont s'établir à Toulouse. 134

Celles de Beaulieu embrassent dans la suite les Observances regulieres, & sont presentement soûmises à la Juridiction de l'Evêque de Cahors. 138

Habillement de ces Religieuses. 139

Sainte Flore meurt dans ce Monaſtere. *la meſme.*

Benoît IX Pape, étoit Religieux de l'Ordre de S. Dominique. 212

Benoît XIII. Antipape permet aux Religieux Ermites de S Jerôme d'élire un General. 435

Eſt deposé pour la ſeconde fois dans le Concile de Conſtance. 436

Benoît Cardinal du titre de ſainte Suzanne, dreſſe les Statuts de l'Ordre de ſaint Samſon de Conſtantinople. 81

Benoît Evêque de Marſeille donne la Regle de ſaint Auguſtin aux Religieux Serfs ou Serviteurs de la ſainte Vierge. 346

Bequin (Raymond) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt pourvu de l'Office de Maître du ſacré Palais, & eſt enſuite Evêque de Niſmes & Patriarche de Jeruſalem. 120

Berenger (Raymond) Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem; confirme la donation qui avoit été faite à cet Ordre, de l'Iſle-Verte près de Strasbourg. 116

Bernard de Beziers Vaudois converti, l'un des premiers Religieux de l'Ordre des pauvres Catholiques. 25

Bernard Prime, l'un des Chefs de quelques Vaudois convertis, ne peut obtenir du Pape Lucius III. l'approbation d'une Societé que ces Vaudois convertis avoient formée. 27

Fait approuver cette Societé par le Pape Innocent III. après que ces Vaudois eurent fait abjuration. 28

Quelles étoient les obſervances de cette Societé. *la même.*

Bernard de Rogliano, ſe retire ſur la montagne de Colorito dans le Roïaume de Naples, où il mene une vie Eremitique. 35

Pluſieurs perſonnes ſe joignent à lui, & prennent le nom de Colorites *la meſme.*

Sa mort. 36

Voïez *Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation des Colorites.*

Bernard de ſaint Romain, General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, fait faire un Recuëil de toutes les Ordonnances qui avoient été faites dans les Chapitres Generaux, & les reduit en forme de Conſtitutions. 279

Bernardin de Riccolini Religieux Servite commence la Reforme des Ermites du même Ordre. 311

Bernardin (Paulin) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, commence une reforme de cet Ordre dans le Roïaume de Naples. 227

Sa mort. *la même.*

Bertold Moine du Monaſtere de ſaint Paul, eſt fait Evêque de Livonie, & eſt tué par les païens de ce païs. 150

Bertrand (le bienheureux) Inſtituteur de l'Ordre de la Penitence de la Madelaine. 358

Betancourt (Jean) Gentilhomme du païs de Caux en Normandie, s'empare avec commiſſion d'Henri III. Roi d'Eſpagne de la plus grande partie des Iſles Canaries qu'il poſſede en proprieté. 350

Betancourt (Pierre) Fondateur des Hoſpitaliers Bethleémites aux Indes Occidentales, ſa naiſſance & ſes parens. 349

Ses auſterités & ſes mortifications dans ſa jeuneſſe. 350

Dans le deſſein d'embraſſer l'état Eccleſiaſtique, il va au College à l'âge de trente trois ans pour y apprendre les principes de la Grammaire; mais il quitte les études ne pouvant rien apprendre *la meſme.*

Prend l'habit du troiſiéme Ordre de S. François, & louë une maiſon pour y tenir école, afin d'apprendre à lire aux enfans 351

Sa charité s'étendant ſur toutes ſortes de perſonnes, il jette les fondemens d'un Hôpital pour y recevoir les pauvres convaleſcens. *la même.*

Pluſieurs perſonnes s'étant jointes à lui, il donne commencement à la Congregation des Bethleémites. 352

Ses auſterités & ſes mortifications. *la même.*

Fait vœu de ſoutenir & de défendre l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge. 353

Sa mort. *la meſme.*

Honneurs qu'on lui rendit aprés ſa mort. *la même.*

Bethléemites aux Indes Occidentales (Religieux Hoſpitaliers) formoient d'abord une Congregation ſeculiere du Tiers-Ordre de S. François. 349

Fondent leur premier Hôpital à Guatemala 351

Le Roi d'Eſpagne approuve cet établiſſement. 354

Etabliſſent auſſi des Hôpitaux dans le Perou. 355
Innocent XI. leur permet de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin. 357
Clement XI confirme cette Congregation. *la meſme.*
Leur habillement. *la meſme.*
Bethleémites ou Porte-Etoiles (Religieux) leur origine eſt inconnuë. 347
Obtiennent une demeure en Angleterre à Cambridge. *la meſme.*
Les Bethléemites ſont diſtingués des Porte-Etoiles par quelques Auteurs qui en font deux Ordres differens. 348
Blanche, fille de Jacques II Roi d'Aragon, prend l'habit dans le Monaſtere de Sixene de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & en eſt Prieure. 122
Blanches Dames, voïez *Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne.*
Blanchefort (Guy de) Grand-Maître de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, eſt élu étant en France, & meurt en allant à Rhodes. 87
Blancs-Manteaux, voïez *Serfs ou Serviteurs de la ſainte Vierge.*
Bonaventure de Padouë, Religieux Ermite de S. Auguſtin, & Cardinal de la creation de Leon X. 20
Boniface VIII. Pape, ſur un faux expoſé, unit l'Hôpital d'Albrac à l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & revoque ce qu'il avoit fait ſur les remontrances des Religieux de cet Hôpital. 171. & 172
Approuve l'Ordre des Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre-Dame. 391
Boniface IX. Pape, permet aux Religieux Ermites de ſaint Auguſtin de donner l'habit de Tierciaires à quelques femmes devotes à l'imitation des Ordres des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs qui avoient chacun un Tiers-Ordre. 68
Sur les differens qu'il y avoit entre l'Archevêque de Riga & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, decide en faveur de ces derniers, & ordonne que l'Archevêque dépendra de l'Ordre. 158
Les autres Evêques ne veulent point s'en tenir à cette deciſion, & s'étant alliés avec les Lithuaniens & les Ruſſiens, livrent une bataille à l'Ordre. *la meſme.*
Boniface IX. Antipape, accorde aux Ermites de ſaint Jerôme en Portùgal la permiſſion de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de S. Auguſtin. 453
Boniparti de Navarre (Matthieu) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, fonde la Congregation de Lombardie du même Ordre, & eſt nommé Evêque de Mantouë. 215
Bonutio (Etienne) Evêque d'Arezzo & Cardinal, étoit de l'Ordre des Servites. 308
Boſſis (Paul de) Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, étant Sacriſtain du Pape, obtient l'Abbaïe de ſaint Sebaſtien hors des murs de Rome, & paſſe dans l'Ordre de Ciſteaux. 17
Boſſo (la Mere Hyacinte) premiere Religieuſe du Monaſtere du ſaint Sacrement du Tiers-Ordre de S. Dominique à Macerata. 255
Bottigella (Paul) General de l'Ordre de ſaint Dominique. 226
Bouquet (la Mere Genevieve) ſe fait Religieuſe de l'Hôtel-Dieu de Paris. 190
En eſt éluë Prieure. 191
Y rétablit les Obſervances regulieres. *la meſme.*
Sa mort. 192
Bourdaiſiere (Fabrice de la) Evêque de Cavaillon. 233
Brittiniens, voïez *Auguſtins de la Congregation des Brittiniens.*
Bruno de l'Ordre Teutonique, & Maître Provincial de Livonie, aïant voulu aſſiſter à l'élection de l'Archevêque de Riga, le Clergé & le peuple s'y oppoſent, ce qui attire une guerre en ce païs. 157
Brunsberg (Conrad de) de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & Grand-Prieur d'Allemagne, accepte la donation que Rulman Merſwin fait à cet Ordre, de l'Iſle-Verte près de Strasbourg. 116
Eſt l'un des principaux bienfacteurs de cette Commanderie, & y fait ſa demeure ordinaire. *la meſme,*
Meurt à Cologne, & y eſt enterré. *la meſme.*

C

Cajetan (Thomas) General de l'Ordre de ſaint Dominique, ſepare par ordre

ordre du Pape Leon X & de Loüis XII. Roi de France, les Couvens reformés en France de la Congregation de Hollande, & en fait une Congregation particuliere. 227

Calixte III. Pape, approuve la Regle des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem. 75

Permet aux Religieux Servites de celebrer une Messe solemnelle le Samedi-Saint au soir. 302

Caraccioli (N.) Grand Prieur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, fonde un Monastere de Religieuses de cet Ordre à Florence.

Caraffa (Gregoire) Grand Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. 94

Caravanes dans l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, leur origine. 101

Les Chevaliers doivent faire quatre Caravanes. *la même.*

Caretto (Fabrice) Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, reçoit une Ambassade du Sophi de Perse, avec lequel il fait ligue contre Selim Empereur des Turcs. 87

Le Pape Leon X. & François I. Roi de France lui envoient du secours. 88

Sa mort *la mesme.*

Casanate (le Cardinal) laisse au Couvent de la Minerve à Rome de l'Ordre de saint Dominique, sa Bibliotheque composée de plus de cinquante mille volumes. 223

Casimir III. Roi de Pologne, reduit la Russie sous sa domination. 339

Casimir IV. Roi de Pologne, reçoit l'hommage & le serment des principales villes de Prusse qui s'étoient revoltées contre l'Ordre Teutonique. 159

Oblige cet Ordre à faire une paix honteuse avec lui. *la même.*

Cassiere (Jean l'Evêque de la) Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, est suspendu de sa dignité. 92

Est rétabli par le Pape Gregoire XIII. *la même.*

Catherine Colombin (la bienheureuse) est la premiere Religieuse de l'Ordre des Jesuates. 419

Fait bâtir le premier Monastere de cet Ordre à Valpiatta. 420

Ses penitences & ses mortifications. 421

Sa mort. 422

Ceinture de l'Ordre de saint Augustin, origine de cette ceinture, & dans quel tems les Religieux de cet Ordre ont commencé à la porter. 10. 67. & 68

Les Augustins refusent de se soumettre à la Bulle de Gregoire IX. qui les avoit contraint de la porter. 11

Y sont contraint par censures Apostoliques. 10. & 67

Cellites, voïez *Alexiens*, & *Sœurs Noires.*

Celestin III. Pape, confirme la Regle des Religieuses de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem du Monastere de Sixene. 122

Approuve l'Ordre Teutonique. 141

Cesar Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. Roi de France, est reçu Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem dans son bas âge. 113

Ceremonies qui furent faites à sa reception. *la même.*

Ne fait point profession dans cet Ordre, & épouse Françoise de Lorraine Duchesse de Mercœur. *la même.*

Champeau (Pierre de) fonde un Monastere de Religieuses Augustines à Tournai. 55

Charité de Nôtre-Dame (Ordre de la) voïez *Religieux Hospitaliers de la Charité de Nôtre-Dame.*

Charles V. Empereur donne l'Isle de Malte aux Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem pour la posseder en toute proprieté. 89

Envoïe au Grand-Maître de la Valette Parisot une épée & un poignard à gardes d'or, & enrichies de pierreries. 90

Accorde le titre de Prince de l'Empire à Walter de Pletemberg Grand-Maître de l'Ordre de Livonie. 162

Après avoir cedé ses Etats d'Allemagne à son frere Ferdinand. & ceux d'Espagne à Philippe II. son fils, il se retire dans le Monastere de S Jerôme de Juste de l'Ordre des Ermites de S. Jerôme. 436

Charles VIII. Roi de France, reçoit assez froidement le Prince Zizime, frere de Bajazet Empereur des Turcs qui s'étoit mis sous la protection de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & avoit demandé de venir en France. 83

Consent que le Grand-Maître de cet Ordre donne ce Prince au Pape Innocent VIII. qui l'avoit demandé. 84

Le Roi aïant entrepris la conquête du Roïaume de Naples, demande en paſſant à Rome le Prince Zizime au Pape Alexandre III. qui le lui accorde. 85

Charles d'Anjou Roi de Naples, ſes pretentions ſur le Roïaume de Naples cauſent la perte de la ville d'Acre. 79

Charles II. Roi de Sicile & de Naples, Comte de Provence, fonde un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, & ſa fille Beatrix y prend l'habit. 244

Charles Guſtave Roi de Suede fait aſſieger le Monaſtere de Czeſtokovie en Pologne par dix mille hommes, qui ſont obligés de lever le ſiege après ſix ſemaines de tranchée ouverte. 330

Charles de Valois Duc d'Angouleme, eſt reçu Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem dans ſon bas âge. 113

Ne fait point profeſſion dans cet Ordre, & épouſe Charlotte de Montmorenci. *la même.*

Chaſtillon (Geoffroy de) Cardinal & Legat du Pape Gregoire IX. en Toſcanne, modere les grandes auſterités des Fondateurs de l'Ordre des Servites. 301

Chetardie (M. de la) Curé de ſaint Sulpice à Paris, refuſe l'Evêché de Poitiers. 72

Chevaliers de l'Ordre d'Albrac, voïez *Albrac.*

Chevaliers de la Croix de Jeſus-Chriſt, ſont peut-être les mêmes que les Chevaliers de la Milice de Jeſus-Chriſt. 263

Lettres d'inſtitution d'un de ces Chevaliers. 261

Quel étoit le Collier de cet Ordre. 262

Chevaliers du ſaint Empire de la Foi de Jeſus-Chriſt, leurs Statuts. 262. & 263

Chevaliers de l'Ordre de la Foi de Jeſus-Chriſt, & de la Croix de ſaint Pierre Martyr, leur origine eſt inconnuë. 259

Vœu qu'ils faiſoient entre les mains des Inquiſiteurs. 260

Chevaliers de l'Ordre de Jeſus-Chriſt, voïez *Chevaliers de l'Ordre de d'Obrin.*

Chevaliers de l'Ordre de Livonie ou des Portes-Glaives, leur origine. 151

Innocent III. approuve cet Ordre ſuivant la Regle des Templiers. 152

Ces Chevaliers s'emparent des Provinces que les Danois occupoient dans la Livonie. *la même.*

Cet Ordre eſt uni à celui des Chevaliers Teutoniques. 153

En eſt deſuni après l'apoſtaſie d'Albert de Brandebourg Grand-Maître de l'Ordre Teutonique. 162

La ville de Revel, & une partie de la Province d'Eſten ſe ſoulevent contre l'Ordre de Livonie, & ſe donnent au Roi de Suede. 163

Gottar Kettler Grand-Maître de cet Ordre embraſſe auſſi l'hereſie de Luther, cede la Livonie au Roi de Pologne, & ſe fait declarer Duc de Curlande & de Semigalie. 164

Chevalier de l'Ordre de Malte, voïez *S. Jean de Jeruſalem Ordre Militaire & Hoſpitalier.*

Chevaliers de l'Ordre de d'Obrin, leur origine. 145

Leur habillement. *la même.*

Sont ſupprimés n'étant d'aucune utilité. 146

Chevaliers de l'Ordre Teutonique, leur origine. 140

Eſt approuvé par le Pape Celeſtin III. 141

Henri de Walpot eſt élu premier Grand-Maître de cet Ordre. 142

Cet Ordre ne fait pas grand progrés ſous les trois premiers Grands-Maîtres; mais devient tres-puiſſant ſous le Grand-Maître Hermand de Salza. 143. *& ſuiv.*

Conrad Duc de Maſovie & de Cujavie, envoïe une Ambaſſade ſolemnelle à ce Grand-Maître pour lui demander ſon amitié & du ſecours, & donne à l'Ordre les Provinces de Culme & de Lubonie, avec tout ce que les Chevaliers pourroient conquerir ſur les Pruſſiens. 144

Gregoire XI. approuve cette donation. *la même.*

Innocent IV. fait publier une croiſade, & accorde des Indulgences à ceux qui voudroient prendre la Croix, & s'engager dans la guerre de Pruſſe. 147

Premiers avantages que les Chevaliers Teutoniques remportent ſur les Pruſſiens. *la même.*

Sont battus en une rencontre par les Pruſſiens, mais les Chevaliers ont

leur revanche. 148
S'emparent en moins d'un an des Provinces de Warmie, de Natange & de Barthe dont les Habitans renoncent au culte des Idoles. 149
L'Ordre des Porte-Glaives ou de Livonie s'unit à l'Ordre Teutonique, & Grégoire IX. approuve cette union. 151
Waldelmar III. Roi de Dannemarc vend à l'Ordre Teutonique la Province d'Estein avec les villes de Nerva & de Wolfemberg, & quelques autres Provinces, dont il prend possession. 153
Les Evêques de Prusse & de Livonie, & leurs Chanoines prennent l'habit de l'Ordre Teutonique, & partagent la Souveraineté avec les Chevaliers dans leurs Diocêses, ce qui causent entre eux des guerres intestines 54
Les Chevaliers se rendent maîtres de toute la Prusse, & bâtissent les villes d'Elbing, de Marienbourg, de Thorn, de Dantzich, de Konisberg, & quelques autres. *la même.*
Saint Loüis Roi de France joint les fleurs-de-Lis de France à la Croix des armes de l'Ordre. 144
Plusieurs apostasies des peuples de Prusse, & leur retour au Christianisme. 155
Les Chevaliers soumettent entierement la Livonie à leur obéissance. *la même.*
La ville d'Acre aïant été prise par les Infidéles, le Grand-Maître de cet Ordre transfere sa residence en Prusse dans la ville de Marienbourg 156
Principales dignités, & principaux Offices de cet Ordre. *la même.*
Guerres intestines entre les Evêques & les Chevaliers. 157. *& suiv.*
Les Chevaliers qui n'avoient pris que le titre de Freres, prennent celui de Seigneurs, & le Grand-Maître Conrard Zolnere de Rotenstein s'oppose à cette nouveauté. 158
Son successeur Conrad Wallerod, non seulement l'approuve, mais veut que l'on rende à sa personne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes. 158
Ordonnance d'un Chapitre General, qui défend aux Chevaliers de l'Ordre d'entretenir plus de dix chevaux chacun, & à un Commandeur d'en avoir plus de cent. 159
Jagellon Roi de Pologne profitant des broüilleries de l'Ordre, attaque la Prusse, & fait ensuite la paix avec l'Ordre. *la mesme.*
Attaque une seconde fois les Chevaliers, remporte sur eux la victoire, & fait encore la paix avec eux. *la mesme.*
Les principales villes de Prusse s'étant revoltées contre l'Ordre, Casimir IV. Roi de Pologne reçoit de ces villes l'hommage & le serment, & l'Ordre Teutonique fait une paix honteuse avec ce Prince. *la mesme.*
Les Moscovites étant entrés dans la Livonie, sont défaits par les Chevaliers Teutoniques. 160
Frideric Duc de Saxe Lantgrave de Thuringe aïant été élu Grand Maître de cet Ordre, veut relever l'Ordre des conditions de la paix honteuse qu'il avoit faite avec la Pologne, ce qui ne réüssit pas *la mesme.*
Albert Marquis de Brandebourg, & Chanoine de Cologne, aïant succedé à ce Grand Maître, refuse de rendre hommage pour la Prusse au Roi de Pologne, ce qui attire la guerre à l'Ordre; mais ce Grand-Maître se soumet à la clemence du Roi de Pologne. *la mesme.*
Embrasse la Doctrine de Luther, & se rend maître absolu de la Prusse dont il rend hommage au Roi de Pologne. 161
Renonce à la dignité de Grand-Maître, & chasse de la Prusse tous les Commandeurs & les Chevaliers Teutoniques. *la mesme.*
Epouse la Princesse Dorothée, fille du Roi de Dannemarc, dont il a un fils. *la mesme.*
La plûpart des Chevaliers imitant leur Grand-Maître, quittent la marque de leur Ordre, & embrassent l'heresie. 162
L'Ordre de Livonie ou des Porte-Glaives est separé de l'Ordre Teutonique. *la même.*
Anciennes observances des Chevaliers Teutoniques. 164
Quelles étoient les fonctions des principaux Officiers de l'Ordre, & le lieu où ils faisoient leur residence. 165
Maniere d'élire anciennement le Grand Maître. 167

Habillement des Chevaliers de cet Ordre. 168
Chevaliers de l'Ordre des Porte-Glaives, voïez *Chevaliers de l'Ordre de Livonie.*
Chrétien I. de l'Ordre de Ciſteaux, & premier Evêque de Pruſſe, eſt envoïé pour convertir ces Idolâtres. 144
Chrétien Franco, Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, commence avec le Pere Simon de Cremone l'établiſſement de la Congregation de ſaint Jean de Carboniere du même Ordre. 31
Chriſtophle II. Roi de Dannemarc. 153
Chriſtophle de Mecklenbourg Coadjuteur de l'Archevêque de Riga, eſt fait priſonnier par le Grand-Maître de Livonie, & le Roi de Pologne lui fait rendre la liberté. 163
Claire-Eugenie d'Autriche Infante d'Eſpagne, fait bâtir à Madrid le Monaſtere de ſainte Elizabeth, pour y faire élever les jeunes filles des Officiers du Roi. 57
Clement IV. Pape, confirme l'Ordre des Serfs ou Serviteurs de la ſainte Vierge. 346
Clement V. Pape, attribuë dans une de ſes Bulles pluſieurs crimes aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, & envoïe des Commiſſaires pour informer contre eux. 157
Approuve & confirme la donation qui avoit été faite de l'Iſle de Rhodes aux Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jeruſalem par l'Empereur Andronique. 79
Confirme auſſi l'union de l'Ordre de ſaint Samſon de Conſtantinople à celui de ſaint Jean de Jeruſalem, 81
Rétablit Foulques de Villaret Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem qui avoit été deposé par les Chevaliers de cet Ordre. 82
Donne la Regle de ſaint Auguſtin aux Religieux Ermites de ſaint Paul premier Ermite en Hongrie. 329
Caſſe l'élection d'Arnaud Roſſignol General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, comme n'étant pas Canonique, & l'établit General par une Bulle. 280
Ordonne qu'aprés la mort de ce General on n'élira plus de Chevaliers pour Generaux. *la meſme.*
Clement VI. Permet aux Religieux Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre Dame de quitter la troiſiéme Regle de S. François pour prendre celle de ſaint Auguſtin. 394
Clement VII. Pape, accorde aux Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem la ville de Viterbe pour y faire leur reſidence, aprés que les Turcs ſe furent emparés de Rhodes. 89
Clement VIII. Pape, approuve la Congregation des Colorites. 36
Nomme les Peres François Amet & Mathieu de ſainte Françoiſe Auguſtins Dechauſſés pour établir la même Reforme en France. 43
Confirme les Conſtitutions des Auguſtins Dechauſſés d'Eſpagne, & accorde à ces Religieux un Vicaire General. 45
Termine les differens qui étoient entre ces Religieux Eſpagnols, & ceux de l'ancienne obſervance du même Ordre. *la même.*
Accorde les ornemens Pontificaux au Commandeur de l'Iſle Verte de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. 120
Ordonne que tous les biens des Courtiſannes de Rome qui mourront ſans teſter, appartiendront au Monaſtere de la Madelaine des Converties. 178
Approuve les Reglemens de la Reforme des Ermites Servites. 113
Ordonne que le Mont Senaire portera le nom de ſaint Ermitage du Mont-Senaire, & que le Superieur ne pourra être choiſi qu'entre les Ermites. 312
Clement IX. Pape, ſupprime l'Ordre des Jeſuates. 417
Clement X. Pape, ordonne qu'il y ait toûjours des Etudes dans huit Couvens de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite, & qu'aucun Religieux ne pourra être élevé à aucune dignité de l'Ordre qu'il ne ſoit Docteur en Theologie. 332. *& ſuiv.*
Clement XI. Pape, accorde le Camail violet à ſoixante Chapelains de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem. 114
Confirme l'Ordre des Religieux Hoſpitaliers Bethleémites aux Indes Occidentales. 357
Canoniſe ſaint Pie V. Pape. 212
Clement VII. Antipape, accorde aux Ermites de ſaint Jerôme en Catalogne, la permiſſion de faire des vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin. 436

Clement d'Auximas, General de l'Ordre des Ermites de saint Augustin 16. & 17

Clemence de la sainte Trinité (la Mere) Religieuse de l'Ordre de Nôtre Dame de la Merci, est tirée du Monastere de l'Assomption de Seville pour aller à Lora fonder le premier Monastere des Religieuses Dechaussées du même Ordre. 292

Clercs Apostoliques, voïez *Jesuates*.

Cloche (Antonin) General de l'Ordre de S. Dominique, gouverne presentement cet Ordre.

Collestines, voïez *Sœurs Noires*.

Collier Celeste du saint Rosaire, Ordre institué par Anne d'Autriche Reine de France. 258

Conditions requises dans les filles qui devoient être admises dans l'Ordre *la mesme*.

Ceremonies qui s'observoient en leur donnant le Collier de l'Ordre. 259

Colorites, voïez *Ermites de saint Augustin de la Congregation des Colorites*.

Commanderies dans l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, leur origine. 99

Quelles sont les Commanderies Magistrales. 100

Quelles sont les Commanderies de Justice. 101

La Commanderie de l'Isle-Verte à Strasbourg est élective. 115

Le Commandeur a droit de se servir d'ornemens Pontificaux. 120

Concile de Wormes, rétablit l'usage de ne plus permettre aux enfans de sortir du Cloître quand les parens les y auroient consacrés pendant leur minorité. 315

Conrad Duc de Masovie & de Cujavie, étant souvent attaqué par les Prussiens, établit l'Ordre des Chevaliers de d'Obrin, pour combattre contre ces peuples qui étoient encore Idolâtres. 145

Envoïe une Ambassade au Grand Maître de l'Ordre Teutonique, pour lui demander son amitié & du secours, & donne à cet Ordre les Provinces de Culme & de Lubonie. 146

Fait bâtir la Forteresse de Vogelsank pour servir de retraite aux Chevaliers Teutoniques. 147

Conrad de Prusse, General de l'Ordre de saint Dominique, rétablit les observances regulieres dans les Couvens de cet Ordre en Allemagne. 225

Constance Reine de France, femme du Roi Robert, fonde un Monastere à Poissi pour des Religieux Augustins. 224

Philippes le Bel augmente ce Monastere, & y met des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique *la mesme*.

Cottoner (Nicolas) Grand-Maistre de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, fait faire un fort à Malte, appellé de son nom la Cottoniere. 94

Couronnement de la sainte Vierge, ceremonie pratiquée le jour du Samedi-Saint dans l'Ordre des Servites. 302

Calixte III. & Innocent VIII. permettent aux Religieux de cet Ordre de celebrer le même jour au soir une Messe solemnelle, & Pie V. abolit cette pratique. *la même*.

Croix de Jesus-Christ, voïez *Chevaliers de la Croix de Jesus-Christ*.

Croix de saint Pierre Martyr, voïez *Chevaliers de la Foi de Jesus-Christ, & de la Croix de S. Pierre Martyr*.

Cromberg (Walther de) Grand-Maistre de l'Ordre Teutonique, transfere le siege de l'Ordre à Mariendal dans la Franconie, aprés l'apostasie de son predecesseur Albert de Brandebourg qui s'étoit emparé de la Prusse. 166

Intente procés au nom de l'Ordre, à Albert de Brandebourg, & le fait mettre au ban de l'Empire. *la même*.

Czestokovie, celebre Monastere de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite. en Pologne, est en forme de forteresse. 329

Est pillé par les Heretiques Hussites. 331

Est assiegé par les Suedois qui sont obligés de lever le siege. 330

Les Rois de Pologne Ladislas VII & Jean Casimir le font fortifier. 331

Image de la sainte Vierge reverée dans ce Monastere qui y attire des Pelerins de toute part. 330

D

D*Arps* (Emengard) Grand-Maistre de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, transfere son Couvent à Margat dans la Phenicie aprés la prise de Jerusalem par les Infideles. 78

Ptolemaïde ou Acre qui avoit été prise aussi, étant retournée au pouvoir des Chrétiens, le même Grand-Mai-

ſtre y transfere de nouveau ſon Couvent & l'Hôpital. *la même.*
Diaz (le Pere André) Auguſtin Dechauſſé d'Eſpagne, va en Italie pour y introduire ſa Reforme qui y fait de grands progrès. 44
Doldeskwin, Roi de Damas, eſt mis en fuite par Baudouin Roi de Jeruſalem, avec le ſecours des Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem. 76
Dominicains & Dominicaines, voïez *Freres Precheurs & Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique.*
S. Dominique Fondateur de l'Ordre des Freres Precheurs, ſa naiſſance & ſes parens. 198
Ses études d'Humanités, de Philoſophie & de Theologie. 199
Son zele pour le ſalut du prochain, & ſes premieres predications *la même.*
L'Evêque d'Oſma voulant faire embraſſer la vie reguliere aux Chanoines de ſa Cathedrale, donne un Canonicat à ſaint Dominique, le regardant comme un ſujet capable de ſoûtenir la Reforme qu'il projettoit. 200
S. Dominique eſt ordonné Prêtre par ce Prelat. *la même.*
Accompagne ce Prelat en France où il alloit en Ambaſſade. 201
Reſte en France avec ce Prelat pour y travailler à la converſion des Albigeois. *la même.*
L'Evêque d'Oſma étant retourné en Eſpagne, ſaint Dominique eſt établi Chef de la Miſſion. 202
Etablit le Monaſtere des Religieuſes de Proüille. *la même.*
Jette les fondemens de ſon Ordre. *la même.*
Va à Rome où il demande la confirmation de ſon Ordre au Pape Innocent III. qui l'approuve ſeulement de vive voix. 203
Va encore en Italie pour obtenir la confirmation de ſon Ordre que le Pape Honorius III. ſucceſſeur d'Innocent III. lui accorde. 204
Fait profeſſion entre les mains du Pape. *la meſme.*
Retourne en France où il trouve le premier Couvent de ſon Ordre bâti à Toulouſe par les liberalités de l'Evêque de Toulouſe, & de Simon Comte de Montfort. *la même.*
Fait prendre à ſes Religieux l'habit des Chanoines reguliers. 205
Fait pluſieurs établiſſemens de ſon Ordre en differens païs. *la meme.*
Honorius III. lui donne l'Egliſe de ſaint Sixte à Rome pour en faire un Couvent. 206
Quitte avec ſes Religieux l'habit des Chanoines reguliers pour en prendre un que la ſainte Vierge avoit montré au bienheureux Raynaud dans une viſion. *la même.*
Tient un Chapitre general à Boulogne, où il renonce avec ſes Religieux à toutes les rentes & les poſſeſſions *la même.*
Inſtituë l'Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt. 246
Sa mort. 207
Sa canoniſation par le Pape Gregoire IX. 108 & 248
Dominique de Jeſu Maria (le Pere) Carme Dechauſſé, raſſemble dans une Maiſon pluſieurs Courtiſannes à Rome qui vouloient ſe convertir & qui forment une Communauté de filles ſeculieres ſous la Regle de ſaint Auguſtin. 381
Duns (Henri) Grand Maiſtre de l'Ordre Teutonique, achete de Waldelmar III. Roi de Dannemarc, les villes de Nerva & de Weſſemberg, avec quelques Provinces entieres dans la Livonie. 153
Durand de Hueſca en Aragon, Chef de quelques Vaudois convertis, vient ſe preſenter avec eux au Pape Innocent III. qui les reçoit favorablement, & leur fait donner par écrit leur confeſſion de Foi. 22
Fonde l'Ordre des pauvres Catholiques. 23
Voïez *Pauvres Catholiques.*
Durand de ſaint Portien Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt pourvu de l'office du ſacré Palais, & eſt enſuite Evêque du Puy & de Meaux. 220
Durand (Raimond) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt auſſi pourvu de l'Office de Maiſtre du ſacré Palais. 220

E

Elie de Toulouſe, eſt élu General de l'Ordre de ſaint Dominique par les Provinces de France & d'Eſpagne, & les autres qui reconnoiſſoient pour Souverain Pontife Clement VII. pen-

dant le ſchiſme qui diviſoit l'Egliſe. 222
Elne Evêché, transferé à Perpignan. 26
Ermites de ſaint Auguſtin (Ordre Religieux) leur origine. 12
Le Pape Alexandre IV. confirme l'union generale des differentes Congregations qui ont formé cet Ordre. 15
Gregoire XIII. approuve les Conſtitutions de cet Ordre. 16
Grande étenduë de cet Ordre. *la même.*
L'office de Sacriſtain du Pape y eſt annexé par le Pape Alexandre VI 17
Fonctions & prerogatives de ce Sacriſtain. 18
Le Pape Pie V. met cet Ordre au nombre des quatre Mendians. 19
Leur habillement. 20
Couvens de cet Ordre qui ſont immediatement ſoumis au General. 20. & 21
Le Superieur de celui de Bremen en Moravie eſt perpetuel, ſe ſert d'ornemens Pontificaux, & exerce une Juridiction preſque Epiſcopale. 21
Ermites de ſaint Auguſtin de la Communauté de Bourges, origine de cette Reforme 36
Marguerite de Valois Reine de France les établit à Paris. 37
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Calabre, ſont divisés en deux Congregations. 34
Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation de Carbonniere, origine de cette Congregation. 31
Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation de Centorbi.
Pie V. permet l'érection de cette Congregation. 34
Sixte V. approuve les Conſtitutions de cette Congregation. *la meſme.*
Obſervances de ces Religieux Reformés. 35
Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation della Clauſtra, ſont d'abord gouvernés par un Vicaire general. 33
Cette Reforme aïant été introduite dans tous les Couvens de Caſtille la Congregation della Clauſtra perd ce titre, eſt gouvernée par un Vicaire general, & eſt divisée en quatre Provinces qui ſont du nombre de celles qui compoſent l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin. 34
Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation des Colorites, leur origine. 35
Se ſoumettent au General de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin. 36
Clement VIII. approuve leur Congregation. *la même.*
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Dalmatie, nombre des Couvens de cette Congregation. *la même.*
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Genne, leur origine. 32
Portoient autrefois des ſandales de bois. *la même.*
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation d'Illiceto, leur origine. 31
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Lombardie, cette Congregation eſt la plus nombreuſe & la plus floriſſante de toutes les Congregations de cet Ordre qui ont des Vicaires generaux. *la même.*
Le Couvent de Nôtre-Dame de Brou proche de Bourg en Breſſe, dont l'Egliſe ſervoit autrefois de ſepulture aux Ducs de Savoïe, dependoit de cette Congregation. 32
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Monte Ortono, leur origine. *la même.*
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Perouſe, leur origine. 31
Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation de la Poüille, leur origine. *la meſme.*
Ermites de S. Auguſtin de la Congregation de Saxe, leur origine. *la meſme.*
Se ſouſtraïent de l'obéiſſance du General de tout l'Ordre. 33
Ont un General particulier. *la même.*
L'hereſiarque Luther qui étoit Religieux de cette Congregation, corrompt la foi de la plûpart des Religieux de la même Congregation qui eſt enſuite detruite. *la meſme.*
Ermites de ſaint Benoît de Montefabalo, entrent dans l'union generale des differentes Congregations qui ont formé l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin. 14
Ermites de ſaint Guillaume, envoïent des deputés dans l'Aſſemblée generale convoquée par ordre du Pape Alexandre IV. où ſe fit l'union generale des differentes Congregations qui ont formé l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin. 14
S'oppoſent à cette union & demandent au Pape de demeurer toûjours dans le

même état, ce qui leur eſt accordé. *la même.*

Ermites de ſaint Jacques de Montlio, entrent dans l'union generale des differentes Congregations qui ont formé l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin. 14

Ermites de S. Jerôme en Eſpagne [Ordre Religieux) quelques Ermites d'Italie Diſciples du bienheureux Thomas de Sienne du Tiers Ordre de S. François paſſent en Eſpagne, & donnent commencement à cet Ordre. 427

Ferdinand Pecha Chambellan de Pierre le Cruel Roi de Caſtille, ſon frere Evêque de Jaën, & quelques autres Seigneurs ſe retirent avec quelques-uns de ces Ermites. 428

Ferdinand obtient l'Egliſe de S. Barthelemi de Lupiana, & bâtit des Cellules aux environs où il demeure avec ces Ermites. *la même.*

Embraſſent la vie cœnobitique, & obtiennent l'approbation de leur Ordre du Pape Gregoire XI. qui leur donne la Regle de S. Auguſtin. 429

Ce Pape preſcrit leur habillement, & leur permet de bâtir quatre autres Monaſteres qui ſeroient unis à celui de S. Barthelemi de Lupiana. 431

Les Ermites qui avoient auſſi paſſé d'Italie en Eſpagne, & qui s'étoient établis dans le Roïaume de Valence, voïant que ceux de Caſtille avoient embraſſé la vie cœnobitique, obtiennent auſſi la permiſſion du Pape Gregoire XI. de faire des vœux ſolemnels ſous les mêmes obſervances des Ermites de Caſtille. 432

Ceux de Portugal obtiennent une même permiſſion de l'Antipape Boniface IX. & les privileges dont joüiſſoient les Ermites de S. Jerôme de Caſtille & de Valence. 433

Tous ces Ermites s'uniſſent enſemble ſous un Chef, & l'Antipape Benoiſt XIII. leur permet de tenir leur premier Chapitre general. 435

Tiennent leur premier Chapitre general, & le Pape Martin V approuve tout ce que les Antipapes avoient fait en faveur de ces Religieux. 436

Sous le regne de Dom Emmanuël Roi de Portugal, ceux de ce Roïaume ſe ſeparent des Eſpagnols, & forment une Congregation particuliere, mais Philippe II. Roi d'Eſpagne & de Portugal les réunit. 436

Clement VII. ordonne qu'il n'y aura qu'un General pour les Eſpagnols & pour les Portugais. *la meſme.*

Obſervances de ces Religieux. 442

Leur habillement. *la même.*

Voïez *Moines Ermites de S. Jerôme.*

Ermites de Loutcavo, entrent dans l'union generale des differentes Congregations qui ont formé l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin. 14

Ermites de S. Paul premier Ermite en Hongrie (Ordre Religieux) ſon origine. 324

Les Religieux de cet Ordre ſuivent d'abord une Regle qui leur eſt donnée par l'Evêque de Cinq-Egliſes. *la même & ſuivantes.*

Cet Ordre eſt confirmé par Ladiſlas Evêque de Cinq-Egliſes qui donne à ces Religieux le titre d'Ermites de ſaint Paul premier Ermite. 327

L'Evêque de Weſprim leur donne une Regle nouvelle. 328

L'Evêque d'Agria leur en donne encore une autre. *la meſme.*

Clement V. Pape leur donne celle de S. Auguſtin à la priere de Charles II. Roi de Hongrie. 329

Le corps de S. Paul premier Ermite eſt porté de Veniſe dans leur Monaſtere à Bude. *la même.*

Perdent pluſieurs Monaſteres dans les revolutions de Hongrie. 332

Gregoire XI. à la priere de Loüis Roi de Hongrie, les exempte de la Juriſdiction des Ordinaires, & les met ſous la protection du ſaint Siege. *la même.*

Clement X. ordonne qu'il y aura des Etudes établies dans huit Couvens de cet Ordre, & qu'aucun Religieux ne pourra être élevé à aucune dignité de l'Ordre qu'il ne ſoit Docteur en Theologie. *la même & ſuivantes.*

Alexandre VII. declare par un Bref que leur veritable nom eſt celui de S. Paul premier Ermite, quoi qu'ils ſuivent la Regle de S. Auguſtin. 334

Ces Religieux étoient autrefois habillés de brun; mais Urbain V. leur permet de porter un habit blanc. 336

Leurs obſervances. *la même.*

Ermites de ſaint Paul premier Ermite en France (Ordre Religieux) leur origine & leur Fondateur ſont inconnus. 341

Paul V. approuve leurs Conſtitutions, & Loüis XIII. Roi de France leur permet de s'établir dans le Roïaume. 342
Sont vulgairement appellés les Freres de la Mort, à cauſe qu'ils portoient une tête de Mort ſur leur Scapulaire. 341
Leurs obſervances. 342. *& ſuiv.*
Leur habillement. 344
Ermites de S. Paul premier Ermite en Portugal, leur origine. 339
Dreſſent des Conſtitutions pour le bon ordre de leur Congregation. *la même.*
Gregoire XIII. approuve ces Conſtitutions. 340
Font des vœux ſolemnels, s'uniſſent aux Ermites de S. Paul en Hongrie, & ſe deſuniſſent. *la même.*
Leur habillement. *la meſme.*
Ermites Servites, leur origine. 311
Clement VIII confirme les Reglemens qui avoient été faits pour cette Reforme. *la même.*
Ordonne que le Mont-Senaire ſera appellé le ſaint Ermitage du Mont Senaire, & que le Superieur ſera toûjours choiſi entre les Ermites. 312
Ces Ermites demandent quelques mitigations au Pape Paul V. qui les diſpenſe ſeulement du jeune au pain & à l'eau les Mercredis de l'Avent & du Carême. *la même.*
Habillement de ces Religieux. 314
Ermites de Valerſuta, entrent dans l'union generale des differentes Congregations qui ont formé l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin. 14
Eſcurial, voïez *ſaint Laurent de l'Eſcurial.*
Eſterhaſi (Emeric) Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite, eſt nommé à l'Evêché de Vatzen par l'Empereur Joſeph I.
Eſteing (Pierre d') premier Dom Commendataire de l'Hôpital d'Albrac 175
Etienne du Bourg du ſaint Sepulcre General de l'Ordre des Servites, donne les mains à une reforme de cet Ordre qui ne ſubſiſte pas. 311
Etouteville (Guillaume d') Cardinal & Archevêque de Roüen, fait bâtir le grand Couvent des Religieux Ermites de S. Auguſtin à Rome. 10
Euſebe, fonde un Monaſtere proche d'Albi dans le Languedoc 6
Euſebe de Strigonie (le bienheureux) Fondateur de l'Ordre des Ermites de S. Paul premier Ermite, ſa naiſſance & ſes parens. 322
Eſt pourvu d'un Canonicat dans l'Egliſe Cathedrale de Strigonie. 323
Le quitte pour ſe retirer dans la ſolitude avec quelques Compagnons *la même.*
Embraſſe avec eux la vie cœnobitique, & jette les fondemens du Monaſtere de ſainte Croix de Piſilia. 326
S'unit avec d'autres Religieux du Monaſtere de Patach qui ſuivoient une Regle particuliere qu'il donne auſſi à ſes Religieux. 327
Eſt élu Provincial de cette Congregation naiſſante, qui eſt confirmée par l'Evêque de Cinq-Egliſes qui donne à ces Religieux le nom d'Ermites de S. Paul premier Ermite. *la meſme.*
S'adreſſe à Urbain IV. pour avoir la confirmation de ſon Ordre par le ſaint Siege, & la permiſſion de ſuivre la Regle de S. Auguſtin, mais le Pape le renvoïe à l'Evêque de Weſprim qui donne à ces Religieux une nouvelle Regle. 328
Sa mort. *la même.*
Execa (Alphonſe de) Archevêque de Seville, ſa mort. 452

F

Falconieri (Alexis) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites ne veut point recevoir les Ordres ſacrés par humilité. 300. *&* 028
Falconieri (Auguſtin) laiſſe par ſon teſtament vingt mille écus pour être mis en rente pendant vingt années, afin que les revenus & le fond puſſent ſervir à la canoniſation des Bienheureux Alexis & Julienne Falconieri. 319
Falconieri (la bienheureuſe Julienne) ſa naiſſance & ſes parens. 317
Reçoit des mains de S. Philippe Benizi l'habit des Oblates de l'Ordre des Servites. 318
Ces Oblates l'éliſent pour Superieure, & elle leur preſcrit une Regle qui eſt approuvée par le Pape Martin V. *la même.*
Sa mort. *la même.*
Le Pape Innocent XII. permet qu'on en faſſe l'office dans l'Ordre des Servites, & dans la ville de Florence. 319
Familiers, Officiers de l'Inquiſition. 261

Favenne (Bernard de) Evêque de Limoges, prend l'habit de l'Ordre de l'Artige. 180
Sa mort. 181
Felix de Corſano Religieux Ermite de ſaint Auguſtin, fonde la Congregation de la Poüille du même Ordre. 32
Ferdinand I. Empereur, fait aſſaſſiner le Cardinal Martinuſius Utiſſenoviche Archevêque de Strigonie, & eſt excommunié pour ce ſujet par le Pape. 337
Ferdinand III. Empereur, fait venir à Vienne des Auguſtins Dechauſſés, & leur fait bâtir un Monaſtere magnifique. 44
Ferdinand d'Autriche, Archiduc & Comte de Tirol, fait paroître ſa pieté en faiſant bâtir pluſieurs Egliſes. 320
Fernandez (Iſabelle) fonde un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem à Evora en Portugal. 124
Feuchtwang (Conrad) onziéme Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, eſt obligé de quitter la Syrie avec ſes Chevaliers aprés la priſe de la ville d'Acre par les Infidéles. 156
Filles Penitentes à Paris, voïez *Religieuſes de la Madelaine à Paris.*
Filles de la Societé de S. Thomas de Villeneuve, leur origine. 69
Font pluſieurs établiſſemens en France. 70
Leur principale Maiſon eſt à Paris au Fauxbourg ſaint Germain. *la même.*
Ont un Superieur General qui eſt élu par toutes les Maiſons. 71
Leur habillement. 72
Fivizano [André] General de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin. 36
Flavian (Antoine) Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. 82
Foi de Jeſus-Chriſt, voïez *Chevaliers de la Foi de Jeſus-Chriſt.*
Fortia (Loüis de] Evêque de Cavaillon, eſt transferé à l'Evêché de Carpentras. 239
Foulques d'Anjou, donne au Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem la ville de Berſabée en recompenſe de ſes ſervices à la défenſe de cette place. 76
Fourny (Pierre du) eſt élu General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, par une partie des Religieux aſſemblés à Barcelone; mais ſon élection eſt conteſtée par les autres Religieux qui avoient élu un autre General au Couvent de Nôtre-Dame de Puch. 279
La mort de ſon Competiteur termine ce differend, & il eſt de nouveau élu General par tous les Religieux. 280
S. *François d'Aſſiſe* Fondateur de l'Ordre des Freres Mineurs, n'a pas été diſciple de ſaint Jean Bon Fondateur de la Congregation des Jean-Bonites. 9
Raiſons frivoles que les Auguſtins apportent pour prouver que S. François avoit été de cette Congregation. *la même & ſuivantes.*
François de Zampana, Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, jette les fondemens de la Congregation de Calabre du même Ordre. 34
Freres de l'Ave Maria, voïez *Servites.*
Freres de la Mort, voïez *Ermites de ſaint Paul premier Ermite en France.*
Freres de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, voïez *Servites.*
Frideric Barberouſſe Empereur conſent que ſa fille Julie prenne l'habit Religieux dans le Monaſtere des Vierges à Veniſe qui avoit été fondé par le Pape Alexandre III. 53
Frideric III. Marquis de Brandebourg, & premier Roi de Pruſſe. 161
Frideric Duc de Saxe, Marquis de Miſnie & Lantgrave de Turinge, aïant été élu Grand Maiſtre de l'Ordre Teutonique, veut relever cet Ordre des conditions de la paix honteuſe qu'il avoit faite avec la Pologne, & ne peut réüſſir. 160
S. *Fulgence*, fonde un Monaſtere dans l'Iſle de Sardaigne. 6
Fulgence de Cacamo [le Pere) Vicaire General de la Congregation de Centorbi de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, écrit la vie du Pere André del Guaſto Fondateur de cette Congregation. 35
Fuſtemberg [Guillaume] Grand-Maiſtre de l'Ordre de Livonie, aſſiege Guillaume de Brandebourg Archevêque de Riga, & le fait priſonnier. 163
Se demet de ſa dignité entre les mains de Gottart Kettler ſon Coadjuteur. *la même.*
Fzecſeni [Paul) Religieux de l'Ordre de S. Paul premier Ermite, eſt nommé à l'Evêché de Colocz par l'Empereur Joſeph. 336

G

Gaëtano (Camille] Patriarche d'Alexandrie, & Nonce en Espagne, protege les Augustins Dechaussés contre ceux de l'observance. 45

Garcia (Marie) Fondatrice des Religieuses de l'Ordre de saint Jerôme, ses parens font vœu de la consacrer au service de Dieu, & elle renouvelle ce vœu aïant atteint l'âge de raison. 443

Est instruite des observances regulieres dans un Monastere où sa sœur étoit Prieure. *la mesme.*

Sa charité envers les pauvres, lors qu'elle fut retournée chez ses parens. 444

Se retire dans une solitude pour éviter les amours impudiques de Pierre le Cruel Roi de Castille. *la mesme.*

Fonde le Monastere de saint Paul de Tolede. 445

Sa mort. 446

Garganelle (Thomas de) Religieux de l'Ordre des Servites, est loüé de ce que tous les ans il disoit la Messe le soir de la veille de Pâques. 309

Gavant de Laon [Guillaume) Religieux de l'Ordre de saint Dominique, est pourvu de l'office de Maistre du sacré Palais, & est ensuite Archevêque de Vienne & de Toulouse. 220

S. Gaudiose, fonde un Monastere à Naples. 6

Gazelle, Gouverneur de Syrie, se revolte contre Solyman II. Empereur des Turcs, & demande de l'artillerie au Grand-Maistre des Chevaliers de Rhodes qui lui en envoïe. 88

Est défait & meurt dans le combat *la mesme.*

Sainte Genevieve Patrone de Paris, les Augustins pretendent qu'elle a été de leur Tiers-Ordre. 65

Gerard Tom. Fondateur des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, est fait Recteur de l'Hôpital de sainte Marie de la Latine. 73

Se separe des Religieux de sainte Marie de la Latine, & fait une Congregation separée d'Hospitaliers qui prennent le nom de S. Jean de Jerusalem. *la même.*

Sa mort. *la mesme.*

Les Augustins le mettent au nombre de leurs Tierciaires, quoi que leur Tiers-Ordre ne fût pas encore établi. 66

Gimnasio [Dominique) Archevêque de Siponte, Nonce en Espagne, & ensuite Cardinal, termine par ordre du Pape Clement VIII. les differens qui étoient entre les Augustins Dechaussés & les Religieux de l'ancienne observance. 45

Girard (Roger) Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, introduit en France une nouvelle Reforme de cet Ordre. 36

Godefroi de Boüillon, prend la ville de Jerusalem, & donne quelques Domaines qu'il avoit en France à l'Hôpital de sainte Marie de la Latine. 73

Gondy (Jean François de) Archevêque de Paris, donne des Constitutions aux Religieuses Madelonettes de Paris. 373

Gonzagues (Anne Catherine de) sa naissance & ses parens 320

Est mariée à Ferdinand d'Autriche Comte de Tirol son oncle, qu'elle porte à bâtir plusieurs Eglises. *la mesme.*

Perd son mari à l'âge de vingt-neuf ans, & refuse l'alliance de l'Empereur Rodolphe II. qui la vouloit épouser. 321

Fonde deux Monasteres, l'un pour les Religieuses Servites, & l'autre pour des Tierciaires du même Ordre, auxquelles elle donne des Constitutions particulieres qu'elle fait approuver par le Pape. *la même.*

Prend l'habit de ces Tierciaires avec sa fille la Princesse Marie d'Autriche. 322

Fait encore bâtir un Monastere pour les Religieux Servites. 323

Sa mort. *la mesme.*

Gonzalez (Jean-Baptiste) voïez *Jean-Baptiste du S. Sacrement.*

Gregoire IX. Pape, sur les differens qu'il y avoit entre les Freres Mineurs, & les Religieux Augustins, ordonne que ces derniers seront habillés de noir avec une ceinture de cuir, & qu'ils porteront des bâtons hauts de cinq palmes en forme de bequilles, pour être distingués des Religieux Mineurs. 10

Plusieurs Augustins refusent d'obéir à la Bulle de ce Pape, qui permet à ceux de la Congregation des Brittiniens de

conserver leurs habits gris sans ceinture. 11
Prend le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique pour arbitre des differens qu'il avoit avec l'Empereur Frideric II. 144
Confirme la donation que Conrad Duc de Masovie & de Cujavie avoit faite à l'Ordre Teutonique. 146
Approuve l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci. 273

Gregoire XI. Pape, permet aux Ermites de S. Jerôme en Espagne de faire des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin. 429. & 432

Gregoire XIII. Pape, rétablit Jean l'Evêque de la Cassiere Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem qui avoit été suspendu de sa dignité. 92
Approuve les Constitutions des Ermites de S. Paul premier Ermite en Portugal. 340

Gregoire XV. Pape, érige la reforme des Augustins Dechaussés d'Espagne en Congregation, & accorde à ces Religieux un Vicaire General. 46
Permet aux Hospitaliers Haudriettes de prendre la Regle de saint Augustin. 195
Separe les Religieux Dechaussés de l'Ordre de la Merci, de ceux de l'observance. 290

Gregoire de Cremone, Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, l'un des Fondateurs de la Congregation de Lombardie du même Ordre. 32

Grenier (Dominique) Religieux de l'Ordre de saint Dominique, est pourvu de l'office de Maître du sacré Palais, & est ensuite Evêque de Pamiers. 210

Grillo (Prudence de) Demoiselle Espagnole, fait servir d'Hospice pour les Evêques chassés d'Irlande, sa maison qu'elle avoit à Madrid. 56
Aïant pris le dessein de se retirer dans un Monastere, elle change sa maison en un Monastere qu'elle fait bâtir pour des Religieuses Augustines Dechaussées. 57

Guillaume Cardinal du titre de S. Eustache, fait des Reglemens pour terminer les differens survenus dans la Congregation des Augustins Jean-Bonites. 7

Guillaume de saint Antonin Vaudois converti, l'un des premiers Religieux de l'Ordre des pauvres Catholiques. 25

Guillaume Arnaud, l'un des Chefs de quelques Vaudois convertis, forme avec Bernard Prime une Societé dont le Pape Innocent III approuve la Regle. 27

Guillaume de Bayone Religieux de l'Ordre de saint Dominique, est pourvu de l'office de Maître du sacré Palais, & est ensuite Cardinal. 220

Guillaume de Brandebourg Archevêque de Riga embrasse l'heresie de Luther. 163
Le Grand-Maistre de l'Ordre de Livonie l'assiege, & le fait prisonnier, & le Roi de Pologne oblige ce Grand-Maître à lui rendre la liberté. *la même.*

Gerald, Evêque de Limoges. 180

Guillelmites, voïez *Ermites de saint Guillaume.*

Guillemette de Faniaux premiere Superieure du Monastere de Proüille des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique. 241

Gui Seigneur de Joinville, fonde un Hôpital à Boucheraumont pour y recevoir les pauvres passans, & en donne le soin à des personnes seculieres qui y forment une Communauté. 389
Procure à ces Hospitaliers un établissement à Pavie. *la même.*
Leur donne la Regle du Tiers-Ordre de saint François. 391
Fait des Reglemens pour eux de leur consentement. 392

Gusman (Euphrasine) Princesse d'Ascoli, fait bâtir à Madrid un Monastere pour les Augustins Dechaussés. 43

H

H*audrietes*, voïez *Religieuses de l'Assomption de Nôtre-Dame.*

Heemskerke [Gerard) Conseiller de Jean Duc de Baviere, fonde un Monastere d'Augustines à Dordrecht en Hollande. 54

Henri IV. Roi de France augmente les bâtimens de l'Hôtel-Dieu à Paris. 187
Fonde l'Hôpital de S. Loüis pour les pestiferés. 192

Henri Roi de Jerusalem, accorde à l'Ordre Teutonique la Croix potencée d'or,

qui étoient les armes du Roïaume, pour la joindre à la Croix de sable qui lui avoit été donnée par le Pape Celestin III. 143

Henri de Lusignan Roi de Chypre, donne l'Isle de Limisson pour retraite aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, après que les Infidéles se furent emparés de la ville d'Acre. 79

Henri Marquis de Misnie, vient au secours des Chevaliers de l'Ordre Teutonique, attaque la Pomeranie, & oblige les peuples de ce païs d'embrasser le Christianisme. 148

Henri Evêque de Culme, de l'Ordre de saint Dominique, prend l'habit de l'Ordre Teutonique, & le fait prendre aussi à ses Chanoines. 154

Le Grand-Maistre de cet Ordre soûmet cet Evêché à l'Archevêque de Riga après avoir été pendant trois cens ans soumis à l'Archevêque de Gnesne. *la mesme.*

Henri de Gand Archidiacre de Tournai, les Religieux Servites pretendent qu'il étoit de leur Ordre. 308

Ces Religieux font une ordonnance dans un de leurs Chapitres generaux, qu'on ne pourra enseigner parmi eux d'autre Doctrine que celle de Henri de Gand. *la même.*

Heredia (Ferdinand de) Grand-Maistre de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, fonde un Monastere de Religieuses de cet Ordre à Caspe en Espagne. 114

Hervé (Charles Benigne) ancien Evêque de Gap est pourvu de la Dommerie d'Albrac. 174

Herzogenstein [Conrad] de l'Ordre Teutonique, & Maistre Provincial en Livonie, soumet à cet Ordre la Semigalie & la Curlande. 155

Hoenloë [Geoffroi] Grand-Maistre de l'Ordre Teutonique, transfere sa residence en Prusse dans la ville de Marienbourg, après que les Infideles eurent pris la ville d'Acre en Syrie. 156

Honorius III. Pape, confirme les donations qui avoient été faites à l'Ordre de S. Jean de Jerusalem par André Roi de Hongrie. 95

Approuve & confirme l'Ordre de saint Dominique. 206

Fait ce Saint Maistre du sacré Palais, & lui donne l'Eglise de sainte Sabine, avec une partie de son Palais pour servir de demeure à ses Religieux. 212

Hôpital de saint Loüis, fondé par Henri IV. Roi de France pour les pestiferés. 192

Hospitalieres de l'Hôtel-Dieu de Paris, voïez *Hôtel-Dieu de Paris.*

Hôtel-Dieu de Paris, Raynaud Evêque de Paris, donne la moitié de cet Hôpital aux Chanoines de sa Cathedrale, & Guillaume l'un de ses successeurs, le donne entierement à ces Chanoines. 186

Etoit autrefois desservi par des Religieux & des Religieuses, & le Superieur, sous le nom de Maistre, prêtoit serment au Chapitre de la Cathedrale. *la même.*

Observance de ces Religieux Hospitaliers, & leur habillement. 187

Saint Loüis Roi de France prend cet Hôpital sous sa protection *la mesme.*

Les Freres & les Sœurs de cet Hôpital devoient aux quatre Fêtes annuelles porter les Reliques de la Chapelle du Roi jusqu'à trente quatre lieuës de Paris où le Roi seroit. *la mesme.*

Principaux bienfacteurs de cet Hôpital. *la même.*

Les Religieuses desservent seules presentement cet Hôpital. 189

Ces Religieuses faisoient autrefois douze ans de Noviciat. 190

Sont reformées par la Mere Genevieve Bouquet. *la mesme.*

Ces Religieuses ont aussi le soin de l'Hôpital de saint Loüis. 192

Nombre des Novices qu'il y a ordinairement à l'Hôtel-Dieu. *la mesme.*

Habillement de ces Religieuses. 193

Sainte Hostie outragée par un Juif à Paris, & recueillie par une femme Chrétienne qui la porte à l'Eglise de saint Jean en Greve, où elle est encore conservée & exposée.

Hugues III. Roi de Chypre, ses pretentions sur le Roïaume de Jerusalem causent la perte de la ville d'Acre. 76

Humbert [le bienheureux] General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Cet Ordre fait cinquante cinq établissemens en differens lieux sous son gouvernement. 203

Humbert II. Dauphin de Viennois, fonde le Monastere de Mont-fleuri pour des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique. 245

J

Jacques I. Roi d'Arragon, Pierre II. ſon pere l'envoïe à Simon Comte de Montfort pour lui donner un azile pendant le trouble de la guerre. 267
Devient priſonnier de ce Comte aprés la perfidie de Pierre II qui s'étoit ligué avec les Chefs des Heretiques Albigeois. *la même.*
Le Comte de Montfort lui donne la liberté. 262
Ce Roi contribuë à la fondation de l'Ordre de la Merci. 269
Veut que les Religieux de cet Ordre portent ſur leurs ſcapulaires les armes d'Arragon. 271
Leur donne un quartier de ſon Palais pour leur ſervir de Monaſtere. 272
Prend la ville de Murcie ſur les Maures. 273
Aïant pris celle de Valence, il donne une moſquée aux Religieux de la Merci pour en faire une Egliſe, avec des bâtimens joignans pour en faire un Monaſtere. 275
Donne le titre de Baron d'Algar, au General de cet Ordre. 278
Jagellon Roi de Pologne profitant des broüilleries qu'il y avoit dans l'Ordre Teutonique, attaque la Pruſſe, & fait enſuite la paix avec l'Ordre. 159
Saint Jean Bon, Fondateur de la Congregation des Jean Bonites, ſa naiſſance 8
Aſſemble des Diſciples, & obtient du Pape Innocent IV. la permiſſion de ſuivre avec eux la Regle de S. Auguſtin. *la même.*
Sa mort. *la même.*
Saint Jean Colombin Fondateur de l'Ordre des Jeſuates, paſſe par toutes les charges de la Republique de Sienne, & devient même Gonfalonier. 408
Sa converſion par la lecture de la vie des Saints. *la meſme.*
Fait de ſa maiſon un Hôpital pour y recevoir les pauvres & les malades. *la même.*
Mino Vincenti Gentilhomme Siennois, ſe joint à lui pour une ſi ſainte œuvre. 409
Diſtribuent tous les deux leurs biens aux pauures & à des Monaſteres, pour ne plus vivre que d'anmônes. 410
Pluſieurs perſonnes ſe joignent à eux, & ils ne reçoivent qu'aprês de rudes épreuves, ceux qui vouloient entrer dans leur Societé. 411
Humiliation que Jean Colombin veut pratiquer dans une terre qui lui avoit appartenu, & où il avoit commis pluſieurs vexations. 412
Fait approuver ſon Ordre par le Pape Urbain V. *la même.*
Sa mort. 414
Sa canoniſation. 415
Saint Jean Facond Religieux de l'Ordre des Ermites de S Auguſtin, canoniſé par le Pape Alexandre VIII. 19
Saint Jean de Jeruſalem, Ordre Militaire & Hoſpitalier, ſon origine. 72
Gerard Tom, eſt le premier Recteur de l'Hôpital de Jeruſalem, & fait une Congregation ſeparée d'Hoſpitaliers qui prennent le nom de S. Jean de Jeruſalem. 73
Paſchal II. les met ſous la protection du ſaint Siege, & ordonne qu'après la mort de Gerard, les Recteurs ſeroient élus par les Freres Hoſpitaliers *la même.*
Raymond du Puy aïant ſuccedé à Gerard, prend la qualité de Maître, & donne une Regle aux Hoſpitaliers. 74
Ce que contient cette Regle. *la meſme & ſuivantes.*
Cette Regle eſt approuvée par le Pape Calixte III. & par pluſieurs de ſes ſucceſſeurs. 75
Raymond s'offre avec ſes Hoſpitaliers au ſervice du Roi de Jeruſalem pour combattre contre les Infidéles, & ſepare les Hoſpitaliers en trois claſſes, dont la premiere fut des Nobles qu'il deſtina principalement à la profeſſion des armes. *la meſme.*
Titre que prend le Grand-Maiſtre de cet Ordre. 76
Ces Hoſpitaliers ont des differens avec le Patriarche de Jeruſalem. & les Evêques de la Paleſtine. 77
Aident Baudoüin III. Roi de Jeruſalem à recouvrer la valée de Moïſe, & à delivrer les Chrétiens de Meſopotamie du joug des Infidéles. *la meſme.*
Les Chrétiens aïant perdu la ville de Jeruſalem, le Grand-Maître des Hoſpitaliers transfere ſon Couvent à Margat, & delà à Ptolemaïde. 78
Cette derniere ville aïant été priſe par les Infideles, les Hoſpitaliers ſe reti-

rent à Limiſſon qui leur eſt donné par le Roi de Chipre. 79
Obtiennent de l'Empereur Andronique l'Iſle de Rhodes qui s'étoit revoltée contre ce Prince, & y avoit fait venir les Sarazins. *la même.*
Attaquent cette Iſle, & s'en rendent maîtres. 80
Les Turcs aſſiegent cette Iſle, & le Comte de Savoie étant venu au ſecours des Chevaliers, oblige les Infidéles à lever le ſiege. *la même.*
L'Ordre de ſaint Samſon de Conſtantinople & celui des Templiers, ſont unis à celui de ſaint Jean de Jeruſalem. 81
Les Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem depoſent leur Grand-Maître Foulques de Villaret. *la même.*
Remportent une victoire ſignalée ſur les Turcs qui vouloient aſſieger Rhodes. 82
Les Turcs aſſiegent cette place, & ſont encore obligés de ſe retirer. *la meſme.*
Bajazet Empereur des Turcs ſe rend tributaire de cet Ordre. *la même.*
Ce Prince envoïe la main droite de S. Jean-Baptiſte au Grand-Maître d'Aubuſſon 83
Soliman II. attaque l'Iſle de Rhodes avec une puiſſante armée, & la prend par la trahiſon du Chancelier de l'Ordre. 88
Après la perte de cette Iſle, les Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem font leur reſidence pendant un tems à Viterbe qui leur eſt accordée par le Pape Clement VII. 89
Obtiennent de l'Empereur Charles-Quint l'Iſle de Malte avec ſes dependances. *la même.*
Soliman attaque encore cette Iſle, aprés avoir pris Tripoli aux Chevaliers, & eſt contraint de ſe retirer. 90
Cette Iſle eſt encore attaquée inutilement par les Turcs. 92
La profeſſion des armes n'empêche pas ces Chevaliers d'exercer l'hoſpitalité à Malte. 95
Etat preſent de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem. 96
Eſt composé de differentes nations appellées Langues. *la même.*
Grands Prieurés affectés à chaque Langue. 97
Chaque Langue eſt appellée Auberge. 98
Origine des Commanderies de cet Ordre. 99
Commanderies Magiſtrales annexées à la dignité de Grand Maître. 100
A quel âge on peut être reçu dans cet Ordre. 103
Ceremonies qui ſe pratiquent à la vêture & à la profeſſion des Chevaliers. 107. *& ſuiv.*
Habillement des Chevaliers & des Chapelains de cet Ordre. 114
Urbain VIII. accorde le titre d'Eminence au Grand-Maître de cet Ordre. 115
Le bienheureux Jean de la Caverne Superieur de la Congregation des Ermites de S. Auguſtin, 12
Le B. Jean de la Celle Superieur de la même Congregation. *la meſme.*
Jean III. Roi de Portugal fait venir d'Eſpagne des Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin pour reformer ceux de ſon Roïaume. 38
Jean d'Autriche, frere naturel de Philippe II. Roi d'Eſpagne, commande l'armée des Chrétiens à la bataille de Lepante. 92
Jean Archevêque de Bremen, eſt nommé Commiſſaire par le Pape Clement V. pour informer contre les Chevaliers Teutoniques ſur pluſieurs Chefs d'accuſation. 157
Jean Simon Evêque de Paris, donne des Conſtitutions aux Religieuſes Filles Penitentes à Paris. 362
Jean d'Alarcon, Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, introduit l'Obſervance Reguliere dans pluſieurs Couvens d'Eſpagne. 33
Jean-Baptiſte du S. Sacrement (le Pere) Fondateur des Religieux Dechauſſés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, ſa naiſſance & ſes parens. 284
Prend l'habit de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, & fait ſa profeſſion. 285
Eſt ordonné Prêtre, & gagne un grand nombre d'ames à Dieu par ſes predications. *la meſme.*
Eſt envoïé par ſes Superieurs dans les Indes, & y convertit un grand nombre d'Infideles. 286
Etant de retour dans ſa Province, le General le choiſit pour être Chef & Directeur de la reforme qu'il avoit

entrepris d'établir dans quelques Couvens. *la meſme.*
Cette Reforme aïant été detruite par le même General, le P. Jean-Baptiſte cherche les moïens de retablir cette Reforme. *la meſme.*
La Comteſſe de Caſtella qui vouloit fonder deux Couvens de cette Reforme, n'en aïant pu obtenir le conſentement du General, a recours au Pape Clement VIII. qui lui accorde deux Brefs pour ce ſujet. 287
Ces Brefs contenant l'érection d'une Congregation de Religieux reformés de l'Ordre de la Merci, auſquels il donnoit pour General un Religieux de l'Ordre de ſaint Jerôme, le Pere Jean-Baptiſte ne veut pas les recevoir ; ce qui fait que le General de la Merci donne ſon conſentement à ſa Reforme. *la meſme.*
La Comteſſe aïant auſſi conſenti à ce que le Pere Jean-Baptiſte deſiroit, fait bâtir les deux Couvens qu'elle avoit promis, & le P. Jean-Baptiſte y commence ſa Reforme. 288. & 289
Le Pape Paul V. approuve cette Reforme, & Gregoire XV. ſepare les Religieux Reformés de ceux de l'Obſervance. 290
Urbain VIII. leur accorde un Vicaire General. *la meſme.*
Mort du P. Jean-Baptiſte leur Fondateur. 289
Jean-Bonites. voïez *Auguſtins de la Congregation des Jean-Bonites.*
Jean de la Croix (le Frere) Religieux Bethleémite aux Indes Occidentales, va en Eſpagne pour obtenir du Roi la confirmation de l'Hôpital de Guattemala que ce Prince accorde. 353
Gouverne la Congregation des Bethleémites après la mort du Fondateur qui l'avoit nommé pour ſon ſucceſſeur. 354
Dreſſe les Conſtitutions de cette Congregation. *la meſme.*
Envoïe des Freres au Perou pour y faire des établiſſemens. 355
Inſtituë les Religieuſes de cet Ordre. *meſme.*
Jean de ſaint Iſtevan Religieux de l'Ordre de ſaint Jerôme & Prieur de l'Eſcurial, eſt nommé à l'Evêché de Mondonedo par le Roi d'Eſpagne Philippe V. 441
Jean de Narbonne Vaudois converti, l'un des premiers Religieux de l'Ordre des pauvres Catholiques. 25
Jean de Novarre Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, l'un des Fondateurs de la Congregation de Lombardie du même Ordre. 32
Jean de Toſſignan Religieux de l'Ordre des Jeſuates, & enſuite Evêque de Ferrare, dreſſe la Regle qui a été ſuivie pendant un tems dans cet Ordre. 413
Jean de Waldeſuſen General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fonde trente-quatre Couvens de cet Ordre. 209
Jean de Verceil General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Cet Ordre fait cent vingt cinq établiſſemens en differens lieux, ſous ſon gouvernement. 209
Saint Jerôme de Juſte, Monaſtere de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme, où l'Empereur Charles V. ſe retire. 438
Jerôme Daſciano General de l'Ordre des Jeſuates, étend beaucoup cet Ordre. 415
Jeronimites, voïez *Ermites de ſaint Jerôme en Eſpagne.*
Jeſuates de ſaint Jerôme (Ordre des) ſon origine. 411 *& ſuivantes.*
Maniere d'éprouver les Novices dans le commencement de cet Ordre. 411
Eſt approuvé par le Pape Urbain V. 412
Ce Pape preſcrit l'habillement que les Religieux de cet Ordre devoient porter. 413
Ces Religieux ſont accusés de ſoutenir les erreurs des Fraticelles, & ſont juſtifiés. *la meſme.*
Le bienheureux Jean de Toſſignan dreſſe la Regle de cet Ordre, & ils ſuivent dans la ſuite celle de S. Auguſtin. *la meſme.*
Alexandre VI. ordonne que ces Religieux ſeroient appellés Jeſuates de S. Jerôme. 414
Sont auſſi appellés Clercs Apoſtoliques. *la meſme.*
Paul V. leur permet de recevoir les Ordres ſacrés. 416
Urbain VIII. approuve leurs Conſtitutions. 413
Leurs obſervances. 416
Sont ſupprimés par le Pape Clement IX. 417
Perſonnages illuſtres qui ont été de cet Ordre. 418
Voïez *Religieuſes Jeſuates.*

Innocent II. Pape, approuve ce qui avoit été ordonné par Raimond du Pui pour la reception des Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & leur donne pour étendart à la guerre une Croix blanche pleine en champ de gueules. 77

Innocent III. Pape, reçoit la profession de foi de Durant de Huesca, & de quelques autres Vaudois convertis qui forment l'Ordre des pauvres Catholiques. 23

Approuve la Regle de cet Ordre. 24

Ecrit en leur faveur à plusieurs Evêques. 25. & 27

Approuve la Regle de la Societé de Bernard Prime, & de Guillaume Arnaud, autres Vaudois convertis. 28

Approuve aussi les Statuts de l'Ordre de saint Samson de Constantinople, & met cet Ordre sous la protection du S. Siege. 81

Confirme l'Ordre des Chevaliers de Livonie. 152

Permet à l'Evêque d'Osma & à saint Dominique de rester en France pour y travailler à la conversion des Albigeois. 201

Approuve de vive voix l'Ordre de ce Saint. 203

Innocent IV. Pape, donne aux Ermites de la Congregation des Jean Bonites la Regle de saint Augustin. 7

Erige la ville de Riga en Livonie, en Archevêché. 158

Innocent VIII. Pape, accorde aux Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem beaucoup de privileges, & renonce au droit que ses predecesseurs avoient de nommer à plusieurs benefices de la Religion. 84

Honore le Grand Maître d'Aubusson du Chapeau de Cardinal, & le fait Legat du saint Siege dans l'Asie. *la mesme.*

Demande à ce Grand-Maître le Prince Zizime, & reçoit à Rome ce Prince avec tous les honneurs dûs à une personne de son rang. *la mesme.*

Permet aux Religieux Servites de celebrer une Messe solemnelle le Samedi-Saint au soir. 302

Innocent XI. Pape, permet aux Religieux Hospitaliers Bethleémites de faire des vœux solemnels. 357

Innocent XII. Pape, permet aux Religieux Servites de faire l'Office de la B. Julienne Falconieri. 319

Inquisition, differens sentimens touchant le tems de son établissement, & par qui elle a été établie. 211

Passe en Pologne en Italie & en d'autres Provinces où les Religieux de S. Dominique exercent l'office d'Inquisiteurs en plusieurs villes. *la mesme.*

Les Inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne subsistent encore, mais sans aucune autorité. 222

Insabatés, voïez *Vaudois.*

Isabelle de Leon, fonde un Monastere de Religieuses de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem à Seville, y prend l'habit, & en est Prieure. 124

Jourdain de Saxe (le bienheureux) est élu General de l'Ordre des Freres Prêcheurs après la mort de S. Dominique. 208

Va en Terre-Sainte, & le vaisseau sur lequel il est monté, perit en entrant dans le port d'Acre. 209

Isle-Verte, Commanderie de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem affectée pour des Chapelains de cet Ordre, sa fondation. 115

Grande étenduë de ses bâtimens. 117

Le Senat de Strasbourg écrit une Lettre au Grand-Maître, où il fait l'éloge de l'Observance reguliere qu'on y pratiquoit. 118

Cette ville aïant embrassé l'heresie, les Magistrats font de grandes vexations aux Chapelains de cette Commanderie, & les obligent d'en sortir. *la mesme.*

La plus grande partie des bâtimens sont abbatus par ordre des Magistrats. 119

Aprés la Paix de Westphalie, on permet aux Chapelains d'y retourner. *la mesme.*

Cette ville s'étant soûmise au Roi de France, & les Chapelains aïant demandé des dedommagemens aux Magistrats, font un accord avec eux, par lequel ils cedent aux Magistrats l'Isle-Verte, & on leur donne en échange le Couvent de saint Marc dans la ville. *la mesme.*

Cette Commanderie est élective, & le Prieur se sert d'ornemens Pontificaux. 120

Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit de visite dans cette Commanderie, &

dans celle de Sceleſtat qui y eſt unie. *la même.*

Jule II. Pape, exemte les Religieux Ermites de ſaint Auguſtin de la Congregation de Saxe, de la Juridiction du General de tout l'Ordre, & les ſoumet à celles de quelques perſonnes ſeculieres. 33

Julie fille de l'Empereur Frideric Barberouſſe, prend l'habit Religieux dans le Monaſtere des Vierges à Veniſe, qui avoit été fondé par le Pape Alexandre III. 53

Jumeaux (Pierre les) Prevôt de Paris, aïant condamné un écolier de l'Univerſité de Paris à être pendu, eſt excommunié, & va trouver le Pape Clement V. pour avoir l'abſolution de ſon excommunication. 393

Pendant ſon abſence l'Official de Paris, le ſiege Epiſcopal étant vacant, fait aller toutes les Paroiſſes en Proceſſion jetter des pierres contre la maiſon de ce Prevôt. *la meſme.*

Jungingen (Conrad) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, fait la paix avec le Roi de Pologne. 158

Jungingen (Ulric) frere du precedent & ſon ſucceſſeur, rompt la paix que ſon frere avoit faite avec la Pologne, & perd la bataille de Tanneberg. *la meſme.*

K

Karoüen, voïez *Caravannes.*

Kerpen (Otton de) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique. 142

Kettler (Gottart) Grand-Maître de l'Ordre de Livonie, embraſſe l'hereſie de Luther. 163

Fait un traité avec la Pologne, dont une des conditions fut qu'il ſeroit Duc des Duchés de Curlande & de Semigalie. 164

Epouſe la Princeſſe Anne de Mecklenbourg, dont il a pluſieurs enfans. *la meſme.*

L

Ladiſlas Evêque de Cinq-Egliſes, confirme la Congregation des Religieux Ermites de ſaint Paul premier Ermite en Hongrie. 327

Lafranconi d'Ancone (Pierre) General de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin. 21

Langue dans l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſont les differentes nations dont il eſt composé. 96

Prieurés de chaque Langue. 97

Languet (M) Curé de ſaint Sulpice à Paris, eſt élu Superieur General des Filles de la Societé de ſaint Thomas de Villeneuve. 72

Santella (Benoît) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites, eſt élu General de cet Ordre. 303

Sa mort. *la même.*

Lato (Jean) Religieux de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, & Cardinal. 282

Saint Laurent de l'Eſcurial, celebre Monaſtere de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme en Eſpagne, richeſſes de ce Monaſtere. 439

Laurerio (Denis) General de l'Ordre des Servites, eſt fait Cardinal par le Pape Paul III.

Laſcaris (Paul de) Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. 93

Donne des Conſtitutions aux Religieuſes reformées de cet Ordre du Monaſtere de Toulouſe. 135

Laſtic (Jean de) Grand-Maître de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, oblige les Turcs de lever le ſiege de Rhodes. 82

Lemoy (Jean de) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, & Confeſſeur de Philippe IV. Roi de France, eſt pourvu de l'Office de Maître du ſacré Palais. 220

Leon X. Pape, ordonne au General de l'Ordre de ſaint Dominique de ſeparer les Couvens reformés de cet Ordre en France qui dependoient de la Congregation de Hollande, & d'en faire une Congregation particuliere. 227

Leon Duc de Ruſſie, obtient de l'Empereur Charlemagne une Image de la ſainte Vierge qu'il porte en Ruſſie, & qui eſt preſentement reverée dans le Monaſtere de Czeſtochovie en Pologne. 330

Hiſtoire de cette ſainte Image, & de ſes Tranſlations. *la meſme & ſuiv.*

Leonard de Florence General de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt nommé à cet Office par le Pape Martin V. pour mettre fin au ſchiſme qui regnoit dans cet Ordre qui reconnoiſſoit deux Generaux. 223

Leoniſtes, voïez *Vaudois.*

Lepante, voïez *Bataille de Lepante.*
Levis (Pierre de) eſt transferé de l'Evêché de Cambrai à celui de Baïeux, & établit à Baïeux les Hoſpitaliers de la Charité de Nôtre-Dame. 399
Lindmer (Simon) Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, commence avec le Pere André Prolés la Congregation de Saxe du même Ordre. 32
Saint Loüis Roi de France, permet au Grand Maître de l'Ordre Teutonique d'ajoûter des fleurs de Lis d'or aux extremités de la Croix de cet Ordre. 144
Fait venir en France des Religieux de l'Ordre de la Penitence de Jeſus-C. & leur donne pluſieurs établiſſemens. 176
Loüis XII Roi de France, fait ſeparer les Couvens reformés de l'Ordre de ſaint Dominique qui dependoient de la Congregation de Hollande, & en fait faire une Congregation particuliere. 227
Loüis Infant de Portugal, fonde à Fiorde Roſes un College de trente Chapelains de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & un Monaſtere de Religieuſes du même Ordre à Extremos. 124
Loüis de Leon Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, pourſuit en Eſpagne la reforme des Auguſtins Dechauſſés qui avoit été commencée en Portugal. 41
Eſt denoncé à l'Inquiſition comme ſoutenant des propoſitions heretiques, eſt mis en priſon à ce ſujet, & eſt juſtifié. 42
Sa mort. 41
Loüis de Mantoïa Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, va en Portugal pour rétablir dans les Couvens de ſon Ordre les obſervances regulieres, & refuſe l'Evêché de Viſeu qui lui eſt offert par le Roi Dom Sebaſtien. 38
Loup d'Olmedo Fondateur des Moines Ermites de ſaint Jerôme, ſa naiſſance & ſes parens. 448
Etudie en Droit à Perouſe, & y lie amitié avec Antoine Colonne qui fut enſuite Pape ſous le nom de Martin V. *la meſme.*
Eſt emploïé en pluſieurs negociations par le Roi d'Arragon. 449
Prend l'habit Religieux dans l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme, & eſt dans la ſuite General de cet Ordre. *la même.*
Entreprend la reforme de cet Ordre, & établit un Ordre nouveau ſous le titre de Moines Ermites de S Jerôme. 450
Donne à ces Religieux des Conſtitutions tres auſteres, tirées en partie de celle des Chartreux. *la meſme.*
Leur donne auſſi une Regle tirée des écrits de S Jerôme. 452
Martin V. lui donne l'adminiſtration de l'Archevêché de Seville, & un pouvoir pour accommoder les differens qui étoient entre les Evêques de Caſtille. 453
Remet l'adminiſtration de cette Egliſe entre les mains du Pape Eugene IV. *la même.*
Sa mort. 456
Luchini (Paul) General de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, viſite en qualité de Commiſſaire Apoſtolique du Pape Alexandre VII. le grand Couvent des Religieux du même Ordre à Paris, & y fait pluſieurs Reglemens. 21
Lucius III. Pape, excommunie les Vaudois. 24
Ne veut pas approuver un Inſtitut que quelques Vaudois convertis vouloient former, à cauſe de quelques pratiques ſuperſtitieuſes qu'ils obſervoient. 27
Lupus (Chriſtian) Religieux Ermite de ſaint Auguſtin, eſt appellé à Rome par le Pape Alexandre VII. refuſe un Evêché, & l'office de Sacriſtain qui lui ſont offerts. 19
Eſt eſtimé par le Pape Innocent XI & par le grand Duc de Toſcanne qui lui offre une penſion pour le retenir à ſa Cour. *la meſme.*
Ses écrits & ſa mort. *la même.*
Luzignan (Paul Philippe de Lezay de) Evêque de Rhodez, reçoit commiſſion de Loüis XIV. Roi de France, pour s'informer de l'état de l'Hôpital d'Albrac. 173

M

Mahomet II. Empereur des Turcs, aſſiege Rhodes avec une puiſſante armée, & eſt obligé de ſe retirer. 82
Maître du ſacré Palais à Rome, origine de cet office qui eſt toûjours poſſedé par un Religieux de l'Ordre de ſaint

TABLE

Dominique. 212
Eugene IV. veut que le Maître du sacré Palais ait place dans la Chapelle Papale immediatement après le Doïen des Auditeurs de Rote. 213
Calixte III. confirme, non-seulement le droit qu'Eugene lui avoit accordé de nommer ceux qui doivent prêcher dans cette Chapelle; mais il veut encore qu'il reprenne publiquement ces Predicateurs, même en presence du Pape. *la même.*
Est juge de tous les Imprimeurs, Libraires, & Graveurs à Rome. *la même.*
Sixte V. revoque la Bulle de Pie V. qui accordoit une Prebende au Maître du sacré Palais dans la Basilique de saint Pierre, & lui donne à la place une pension sur une Abbaïe. 214
Alexandre VII. ordonne que dans les ceremonies il n'aura seance qu'après le dernier des Auditeurs de Rote, & qu'il aura le pas devant les Clercs de la Chambre Apostolique. *la même.*
Ordonnance du Maître du sacré Palais, nouvellement chargé de cet Office. *la même & suivantes.*
Religieux François qui ont exercé cet Office. 220
Maldonat de Arvaja (Didace) Archevêque de Seville, est privé de son Archevêché par le Pape Martin V. qui lui donne seulement le titre d'Archevêque de Trasse. 453
Mandevilain (Jean de) Evêque de Chalons sur Marne, donne en vertu d'une Bulle de Clement VI la Regle de saint Augustin, & un habillement noir aux Religieux Hospitaliers de N. D. de la Charité. 395
Manetti (Jean) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites, est élu General de cet Ordre, & meurt quelque tems aprés. 303
Mantovi (Ange Marie) General de l'Ordre des Servites, ses mortifications & ses austerités. 313
Manuel de Nacimiento Religieux de l'Ordre de saint Jerôme, & Evêque de S. Thomé aux Indes Orientales. 441
Le bienheureux Marc de Venise, Fondateur de l'Ordre de l'Artige. 180
Marcelle (Nicolas) Doge de Venise, veut être couronné par les bienheureux Jerôme de Venise, & Jannette de Veronne Religieux de l'Ordre des Jesuates. 418
Mariane de saint Joseph (la Mere) Fondatrice des Augustins, dites de la Recollection, sa naissance & ses parens. 59
Se fait Religieuse dans le Monastere des Augustines de Ciudad Rodrigo, & en est Superieure. 60
Va à Ybar pour y commencer la reforme des Religieuses Augustines, dites de la Recollection. 61
Dresse les Constitutions de cette reforme, & les fait approuver par Paul V. *la même.*
Fait plusieurs établissemens de cette Reforme. 62
Marguerite d'Autriche Reine d'Espagne, la fait venir à Madrid pour y établir sa Reforme, & fait jetter les fondemens du Monastere de l'Incarnation pour y mettre ces Religieuses. *la même.*
Cette Princesse étant morte, Philippe II son époux fait continuer les bâtimens de ce Monastere avec beaucoup de magnificence. 63
Ce Monastere étant achevé, la Mere Mariane avec d'autres Religieuses, y sont conduites en grande ceremonie. 64
Pauvreté de cette Fondatrice dans une maison si opulente & si riche, & sa mort. *la même.*
Sainte Marie du Secours premiere Tierciaire de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, sa naissance & ses parens. 294
Est faite Superieure de la Communauté des Tierciaires de Barcelone. *la mesme.*
Sa mort. 295
Marie d'Autriche, fille de Ferdinand Archiduc d'Autriche, & d'Anne Catherine de Gonzague, prend l'habit de Tierciaire Servite avec l'Archiduchesse sa mere. 311
Marguerite d'Autriche Reine d'Espagne, fait jetter les fondemens du Monastere de l'Incarnation à Madrid, & meurt peu de tems aprés. 62
Marguerite de Valois Reine de France, fonde à Paris le Couvent des Ermites de saint Augustin de la Communauté de Bourges, appellé de son nom le Couvent de la Reine Marguerite. 37
Marinis (Jean Baptiste) General de l'Ordre de S. Dominique. 248

Marotti (le Pere Jean) Vicaire General des Religieux Dechauſſés de l'Ordre de N. D. de la Merci, étend beaucoup cette Reforme. 290

Martin V. Pape, permet aux Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique de poſſeder des rentes & des biens immeubles. 223

Cet Ordre aïant été divisé pendant le ſchiſme qui diviſoit auſſi l'Egliſe, ce Pontife le réünit ſous un ſeul General. *la même.*

Accorde aux Religieux Servites les privileges des Religieux Mendians. 305

Approuve la Regle des Tierciaires de cet Ordre 318

Confirme tout ce que les Antipapes Boniface IX. Clement VII. & Benoît XIII avoient accordé aux Ermites de ſaint Jerôme en Eſpagne. 436

Permet à Loup d'Olmedo, de fonder les Moines Ermites de S. Jerôme, & l'établit General perpetuel de cette Congregation. 450

Approuve la Regle que ce Fondateur avoit composée pour ces Religieux, & qu'il avoit tirée des écrits de S. Jerôme 451

Maſio de Perouſe (Nicolas) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, aide le Pere Paulin Bernardini dans la Reforme de cet Ordre qu'il entreprend. 227

Sa mort. *la meſme.*

Matthieu de Paris, l'un des premiers Compagnons de ſaint Dominique, eſt deſtiné pour gouverner l'Ordre des Freres Prêcheurs en qualité d'Abbé general pendant l'abſence de ce Saint qui vouloit paſſer en Afrique 205

Ne garde pas long tems cette qualité, ce Saint n'aïant point paſſé en Afrique, & n'exerce ſa Juridiction que dans la Province de France dont il fut Provincial. *la même.*

Mazarin (Michel) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt pourvu de l'Office de Maître du ſacré Palais, & enſuite de l'Archevêché d'Aix. 220

Medicis (Jules) Cardinal, Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & Grand-Prieur de Capouë, eſt élu Pape ſous le nom de Clement VII. 89

Meloc-Meſſor Soudan d'Egypte, leve une puiſſante armée pour aſſieger Acre ou Ptolemaïde, & eſt empoiſonné ſortant d'Egypte par un de ſes Emirs 79

Conjure ſon fils en mourant de ne le point faire enterrer qu'aprés la priſe de cette ville. *la meſme.*

Mendo Gomez de Sembra Fondateur des Ermites de ſaint Paul premier Ermite en Portugal, après avoir ſervi dans les armées de Dom Jean I Roi de Portugal, ſe retire dans une ſolitude. 339

Eſt élu Superieur des Ermites de Serra de Oſſa, & établit ce lieu pour Chef de ſa Congregation. *la même.*

Sa mort. *la meſme.*

Menezés (Alexis de] Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, & Archevêque de Brague, conſacre l'Egliſe du Monaſtere de l'Incarnation à Madrid. 65

Mennard Moine de l'Abbaïe de Sigeberg, eſt conſacré Evêque de Livonie. 150

Merſwin (Rulman] achete l'Egliſe de la ſainte Trinité de l'Iſle Verte près de Strasbourg qu'il donne à l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem. 115

Prend l'habit de cet Ordre, & fait encore bâtir une autre Egliſe en l'honneur de S. Jean-Baptiſte. 116

Sa mort. *la même.*

Michaëlis (le Pere Sebaſtien) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, introduit en France une Reforme particuliere de cet Ordre ſous le titre de Congregation Occitaine. 227

Sa mort. *la meſme.*

Milice de Jeſus-Chriſt, Ordre Militaire, ſon origine. 247

Les Freres & les Sœurs de cet Ordre prennent le nom de la Penitence de ſaint Dominique aprés la canoniſation de ce Saint. 248

Cet Ordre qui avoit été aboli, eſt retabli dans un Chapitre general de l'Ordre des Freres Prêcheurs. 263

Voïez *Tiers-Ordre de ſaint Dominique.*

Mino Vincent (le bienheureux) premier Compagnon de ſaint Jean Colombin Fondateur des Jeſuates. 409

Ce Saint le nomme pour ſon ſucceſſeur dans le gouvernement de l'Ordre, mais il meurt quelques jours aprés S. Colombin. 415

Moines Ermites de ſaint Jerôme, leur origine. 450

Loup d'Olmedo leur donne, avec la

Regle de saint Augustin, des Constitutions tres austeres tirées de celles des Chartreux. *la même.*
Ces Moines étant en differend avec les Ermites de saint Jerôme, Martin V. tâche inutilement d'apporter la paix entre ces deux Congregations. 451
Le même Pape leur permet de suivre la Regle que leur Fondateur avoit composée & tirée des écrits de saint Jerôme. 452
Quittent cette Regle aprés la mort de leur Fondateur pour reprendre celle de S. Augustin. 454
Leurs observances. 456
Leur habillement. *la même.*
Molé [le Pere Athanase] Capucin, son zele pour la conversion des pecheurs & des heretiques. 372
Monaldi (Bonfils) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites, est élu premier Superieur de cet Ordre. 302
Se demet de son office. 303
Sa mort. *la même.*
Monastere des Vierges à Venise, fondé par le Pape Alexandre III. depend entierement du Doge, & n'est point soumis à la Juridiction du Patriarche. 54
Lors qu'il y a une nouvelle Abbesse de ce Monastere, le Doge l'épouse en lui mettant deux anneaux au doigt. *la même.*
Les Religieuses de ce Monastere sont appellées Gentiles Donnes, & on les traite d'Illustrissimes. *la même.*
Monroy (Alphonse) General de l'Ordre de la Merci, veut introduire une Reforme dans cet Ordre, & destine sept Couvens pour cet effet dans la Province de Castille. 284
Cette Reforme est presque aussi-tôt détruite par ses ordres. *la même.*
Monroy (Antoine) General de l'Ordre de saint Dominique. 240
Montchal (Charles de) Archevêque de Toulouse. 222
Mont-fleuri, Monastere de Religieuses de l'Ordre de S. Dominique, sa fondation. 245
Habillement de ces Religieuses. *la même.*
Monte (Pierre del] Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, transporte le Couvent, & fait son entrée avec toute la Religion dans la Cité de la Valette à Malte. 91
Montry (N.) Bourgeois de Paris, son zele pour la conversion des pecheurs & des Heretiques. 372
Cede sa maison pour servir de retraite à des filles prostituées qui vouloient se convertir, & leur procure les besoins spirituels & temporels dont elles avoient besoin. *la même.*
Morigia (Paul) General de l'Ordre des Jesuates, ses écrits. 418
Morland (Jean) Religieux de l'Ordre de saint Dominique, est pourvu de l'office de Maître du sacré Palais. 220
Est ensuite General de son Ordre, & Cardinal. *la même.*
Munio de Zamorra General de l'Ordre de saint Dominique, est deposé de sa dignité par le Pape Nicolas IV. 222
Refuse l'Evêché de Galice, & le Pape Celestin V. l'oblige d'accepter celui de Palenza *la même.*
Donne une Regle par écrit aux Freres & aux Sœurs Tierciaires de l'Ordre de S. Dominique qui n'en avoient point. 249

N

Nadasti (Ladislas) Religieux de l'Ordre de saint Paul premier Ermite, est nommé à l'Evêché de Chonad par l'Empereur Joseph I. 336
Naillac (Philbert) Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, confirme l'union de la Commanderie de Sceleſtat à celle de l'Isle-Verte prés de Strasbourg. 120
Saint Nicolas de Tolentin Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin. 19
Nicolas IV. prive de son office Munio de Zamorra General de l'Ordre de saint Dominique. 222
Nicolas [le Pere) Provincial de l'Ordre des pauvres Catholiques, cede à l'Ordre des Ermites de saint Augustin, les Couvens que les pauvres Catholiques avoient en Lombardie. 29
Nicolas de saint Saturnin Religieux de l'Ordre de saint Dominique, est pourvu de l'office de Maître du sacré Palais. 220
Noailles (Loüis Antoine) Evêque de Chalons, & ensuite Archevêque de Paris & Cardinal, se demet de la Domerie d'Albrac. 173
Noailles (Loüis Gaston) Evêque de Cha-

Ions, eſt pourvu de la Domerie d'Albrac, & y met des Chanoines reguliers à la place des Hoſpitaliers qui étoient tombés dans le relâchement. 174

Noris [Nicolas) Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, & Cardinal, le premier ouvrage qu'il donne au public eſt l'Hiſtoire Pelagienne qui eſt deferée au Tribunal de l'Inquiſition par deux fois, & n'y eſt point condamnée. 19

Clement X. le fait Qualificateur du ſaint Office, & le Pape Innocent XII. ſous Bibliothecaire du Vatican. 20

Eſt fait Bibliothecaire par le même Pontife aprés la mort du Cardinal Caſenate, & honoré de la pourpre. *la meſme.*

Eſt nommé pour travailler à la reformation du Calendrier, & meurt à Rome. *la même.*

Nôtre-Dame des Allemans [Ordre Militaire de] voïez *Teutonique* (l'Ordre)

Nôtre-Dame de l'Echelle à Sienne fameux Hôpital, pourquoi ainſi nommé. 387

Le B. Soror y fonde une Congregation d'Hoſpitaliers qui prennent le nom de cet Hôpital. *la même.*

Le Pape Celeſtin III. confirme les Regles de ces Hoſpitaliers. 398

Pluſieurs Hôpitaux dependoient de celui de Sienne. *la meſme.*

Habillement de ces Hoſpitaliers. 389

Nôtre Dame de Guadaloupe, celebre Monaſtere de l'Ordre des Ermites de ſaint Jerôme en Eſpagne. 438

Nôtre-Dame de la Merci pour la Redemption des Captifs [Ordre Militaire & Religieux de) ſon origine. 266

Le Roi d'Arragon accorde aux Religieux de cet Ordre les armes du Roïaume, pour mettre ſur le ſcapulaire des Prêtres & des Chevaliers. 271

Les Religieux qui étoient preſque tous François y ajoûtent la Croix d'argent que les François portoient dans leurs étendarts en combattant contre les Maures. *la même.*

Le Pape Gregoire IX. approuve cet Ordre, & donne à ces Religieux la Regle de S. Auguſtin. 273

Le Chapitre General ordonne qu'on recevra plus de Religieux pour le Chœur, que de Chevaliers. *la meſme.*

Le Roi d'Arragon donne au General le titre de Baron d'Algar. 278

Schiſme dans l'Ordre au ſujet d'un General Prêtre que les Prêtres avoient élus. 279

Clement V. caſſe cette élection, & établit General un Chevalier 280

Ordonne qu'aprés la mort de ce General, on éliroit toûjours un Prêtre. *la meſme.*

La plûpart des Chevaliers quittent cet Ordre pour entrer dans celui de Monteſa. *la même.*

Pie V. à la priere de Philippe II. Roi d'Eſpagne; établit des Viſiteurs pour reformer les Couvens de cet Ordre. 281

Ce Pape défend aux Religieux d'élire un General juſqu'à ce que la viſite ſoit faite. 282

Les Generaux qui étoient perpetuels, doivent être preſentement élus tous les ſix ans. *la même.*

Le Cardinal de Vendôme Legat en France, ſepare de la Province de Guïenne quelques Couvens qu'il érige en Congregation ſous un Vicaire General. *la même.*

Voïez *Religieux Dechauſſés de l'Ordre de N. D. de la Merci, & les Religieuſes de l'Ordre de N. D. de la Merci.*

Nôtre-Dame du Roſaire [Ordre Militaire de) ſon origine ſelon quelques Auteurs. 257

Ne s'accordent pas touchant l'habillement des Chevaliers de cet Ordre. *la même.*

Eſt peut-être ſuppoſé. 258

Nôtre-Dame de la Victoire, Ordre qui n'a été ſeulement que projetté. 264

Ce que contiennent les Statuts de cet Ordre. *la même.*

Novelli (Auguſtin] Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, exerce l'office de Sacriſtain de la Chapelle du Pape. 17

Etoit auparavant Chancelier de Mainfroi Roi de Sicile. 383

A fondé la Congregation des Hoſpitaliers de Nôtre-Dame de l'Echelle, ſelon quelques Auteurs. *la même & ſuiv.*

O

Oblats, ſe donnoient à un Monaſtere, eux, leur famille & leurs biens, & y entroient en ſervitude, eux, &

leurs deſcendans. 316
Obrin Ordre Militaire, voïez *Chevaliers de l'Ordre de d'Obrin.*
Olibo (Jeronime) Prieure du Monaſtere de Sixene de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, envoie à Malte le P. Studito pour prêter en ſon nom ſerment de fidelité & d'obéiſſance au Grand-Maître. 123
Oraiſon (Marthe d') Baronne d'Allemagne, fille du Marquis d'Oraiſon, meurt a l'Hôtel-Dieu de Paris au ſervice des pauvres malades. 193
Oroſto (le Pere Alphonſe d') Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, preſcrit les Obſervances des premieres Religieuſes Auguſtines Dechauſſées. 57
Ottocar Roi de Boëme, aide les Chevaliers de l'Ordre Teutonique à ſubjuguer les peuples de la Province de Samz land.
Ottoman (le Pere) Religieux de l'Ordre de S. Dominique, eſt cru fils d'Ibraim I. Empereur des Turcs. 93
Otton Comte de l'Abbruzze, fait une donation à l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem. 74

P

Pagnac (Maurice de) eſt élu Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem à la place de Foulques de Villaret qui avoit été deposé. 81
Sa mort. 82
Palu [Berenger de la) Evêque de Barcelone, donne l'habit de l'Ordre de la Merci à ſaint Pierre Nolaſque. 170
Pavine de Veronne (Onuphre) Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, ſes écrits & ſa mort. 19
Papiol (Matthias) eſt élu General de l'Ordre de Nôtre Dame de la Merci; mais le Pape n'aïant pas voulu confirmer ſon élection, il en meurt de chagrin. 282
Paſchal II. Pape, confirme les donations qui avoient été faites à l'Hôpital de ſaint Jean de Jeruſalem. 73
Met les Freres Hoſpitaliers ſous la protection du ſaint Siege, & ordonne qu'aprés la mort de Gerard leur Recteur, ſes ſucceſſeurs ſeroient élus par les Hoſpitaliers. *la meſme.*
Saint Paul premier Ermite, ſon corps eſt porté de Veniſe à Bude dans le Couvent des Religieux qui portent le nom de ce Saint. 325
S. Paul premier Ermite, Ordre Religieux, voïez *Ermites de ſaint Paul premier Ermite.*
Paul V. Pape, approuve les Conſtitutions des Ermites de ſaint Paul en France. 342
Approuve la Reforme des Dechauſſés de l'Ordre de la Merci. 290
Permet aux Jeſuates de prendre les Ordres ſacrés. 416
Diſpenſe les Ermites Servites du jeûne au pain & à l'eau auquel ils étoient obligés les Mercredis de l'Avent & du Carême. 312
Approuve la Regle des Tierciaires Servites en Allemagne. 321
Fait bâtir à Rome le Monaſtere des Filles Converties. 378
Paulo (Antoine) Grand Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, pourvoit à la ſureté de l'Iſle de Malte, menacée par les Infidéles. 94
Fonde un Monaſtere de Religieuſes de cet Ordre à Toulouſe. 130
Veut être leur Superieur, & les ſoumet à l'obéiſſance des Grands-Maîtres de l'Ordre. 135
Pauvres Catholiques (Ordre Religieux) des Vaudois convertis, donnent naiſſance à cet Ordre, & ſe preſentent au Pape Innocent III. qui les reçoit favorablement. 22
Ce Pontife leur fait faire ſerment, & donner par écrit leur profeſſion de Foi. *la méme.*
Se preſcrivent une Regle & un habillement particulier qui les pût diſtinguer des pauvres de Lion ou des Vaudois. 23
Innocent III. approuve cette Regle. *la méme.*
Ecrit en leur faveur à pluſieurs Evêques, & leur fait rendre une Ecole à Milan où ils s'aſſembloient avant leur converſion. 24
Reçoit des plaintes d'eux de pluſieurs Evêques de France. *la meſme.*
Le Pape les exhorte à ſe corriger, & écrit encore à leur faveur à l'Archevêque de Narbonne, & à ſes ſuffragans. 25
Sur le refus que pluſieurs Prelats faiſoient de recevoir leur profeſſion de foi, il leur ordonne de la recevoir. *la méme.*
Défend que ſous quelque pretexte que

ce fût, on pût obliger les pauvres Catholiques à reconnoître d'autre Superieur que celui qu'ils avoient élû, 26
D'autres heretiques ayant été convertis par les exhortations des pauvres Catholiques, ils veulent s'unir à eux, & fonder un Hôpital dans le Dioceſe d'Elne dans le Rouſſillon, *la meſme.*
Les pauvres Catholiques ſont encore inquiétés, & le Pape écrit encore aux Evêques de Marſeille, de Barcelone, & d'Hueſca en leur faveur, 27
Le même Pape approuve une autre Societé de Vaudois convertis, 28
Ces deux Societez s'uniſſent à l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, & le Pape Alexandre IV. confirme cette union. 29
Quelques-uns de ces pauvres Catholiques ſe repentant de s'être unis à l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, retournent à leur Couvent de Milan, & en chaſſent les Ermites de ſaint Auguſtin, 30
Y demeurent pendant pluſieurs années & le cedent de nouveau aux Ermites de ſaint Auguſtin, qui le font abatre, *la meſme.*

Pauvres de Lyon. Voïez *Vaudois.*

Pecha (Alphonſe) Evêque de Jaën, quitte ſon Evêché pour ſe retirer dans la ſolitude avec les Ermites de ſaint Jerôme, 428
Quitte l'Eſpagne pour aller en pelerinage à Rome, où il fait une ceſſion de tous ſes biens en faveur du Monaſtere de ſaint Barthelemy de Lupiane du même Ordre, 432

Pecha (Pierre-Ferdinand) Chambellan de Dom Pierre, dit le Cruel, Roi de Caſtille, quitte la Cour pour ſe retirer dans la ſolitude avec les Ermites de ſaint Jerôme, 428
Obtient l'Egliſe de ſaint Barthelemy de Lupiane, & y fait bâtir des Cellules aux environs, 429
Eſt député par les Ermites de cet Ermitage pour aller à Avignon, demander au Pape Gregoire XI. la confirmation de leur Ordre, & qu'il leur preſcrivît une Regle, *la meſme.*
Reçoit des mains de ce Pontife l'habillement qu'il avoit preſcrit à cet Ordre, & fait le premier les vœux ſolemnels entre les mains de ce Pape, 431
Eſt établi par ce Pontife Prieur du Monaſtete de ſaint Barthelemy de Lupiane, *la meſme.*
Renonce à cette dignité, & fonde d'autres Monaſteres de cet Ordre, 432
Eſt fait Prieur de celui de Nôtre-Dame de la Syſla, & ſe demet de ſon Office pour ſe retirer dans le Monaſterede N. D. de Guadaloupe. 434
Sa mort. *la meſme*

Pecha (Mayor Ferdinande) veuve d'Arias Gonſalve de Voldes, Seigneur de Velena, ſe retire au Monaſtere de Nôtre-Dame de Guadaloupe, pour y ſervir Dieu en qualité d'Oblate. 434

Penitence de ſaint Dominique (Ordre de la) Voïés *Tiers-Ordre de ſaint Dominique.*

Penitence de Jeſus-Chriſt, Ordre Religieux. Son origine eſt inconnuë, mais elle eſt très-ancienne. 176
Opinion de quelques Hiſtoriens de l'Ordre de ſaint Auguſtin touchant l'origine de cet Ordre. 175
Quelques Couvens de cet Ordre entrent dans l'Union generale des differens Ordres qui ont formé celui des Ermites de ſaint Auguſtin. 176
Les Religieux de la Penitence de Jeſus-Chriſt ſont appellez Sachets. 175
S. Loüis Roi de France, en fait venir d'Italie, auſquels il procure pluſieurs établiſſemens dans ſon Roïaume 176
Les Religieux cedent leur Couvent de Paris aux Religieux Ermites de ſaint Auguſtin. 177
Philippe le Long, Roi de France, fait donner auſſi aux mêmes Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, les autres Couvens que les Sachets avoient en France. 179

Penitence de la Madelaine (Ordre de la) ſon origine. 358
Le Pape Nicolas III. approuve cet Ordre. *la meſme*
Habillemens des Religieux de cet Ordre. *la même.*
Voïés *Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine.*

Penna (Olivier de) Gr. Maître de l'Ordre des Templiers, fait des tentatives pour faire unir à ſon Ordre l'Hôpital d'Albrac. 172

Petrochin (Gregoire) General de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, établit des Maiſons de Recollection de cet Ordre en Eſpagne. 40
Eſt fait Card. par le Pape Sixte V 20

Saint Philippe Benizi, de l'Ordre des

Servites, n'a point été Fondateur de cet Ordre comme quelques-uns ont crû, mais seulement le Propagateur. *296 & suiv.*
Entre dans cet Ordre en qualité de Frere Convers. 297
Est élû General de cet Ordre. 303
Se retire secretement dans les montagnes de Sienne, sçachant que les Cardinaux vouloient l'élire Pape après la mort de Clement IV. 307
Phillippe II. Roi d'Espagne, fait continuer avec beaucoup de magnificence le Monastere de l'Incarnation à Madrid, qui avoit été commencé par Marguerite d'Autriche son épouse. 63
Philippe IV. Roi d'Espagne, fonde à Madrid un Monastere de Religieuses Déchaussées de l'Ordre de N. D. de la Mercy. 292
Picini (Jerôme) Religieux de l'Ordre de saint Dominique, instituë les Religieuses du saint Sacrement du Tiers-Ordre de saint Dominique: 255
Pie II. Pape, prive de son Office Martial Auribel, General de l'Ordre de S. Dominique. 222
S. Pie V. Pape, met l'Ordre des Ermites de S. Augustin au nombre des quatre Mandians. 19
Permet au P. André del Guasto, de fonder une Congregation de Religieux Ermites de saint Augustin. 34
Commande que l'on travaille continuellement, même les jours de Fêtes, à la Cité de la Valette à Malte. 91
A la priere de Philippe II. Roi d'Espague, il établit des Visiteurs, pour reformer les Couvens de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy. 281
Defend aux Religieux de cet Ordre d'élire un General jusqu'à ce que la Visite soit faite. 282
Aprouve l'établissement des Religieuses de cet Ordre. 291
Abolit la pratique établie dans l'Ordre des Servites, de dire une Messe solemnelle le Samedi S. au soir. 302
Met les Religieux Jesuates au nombre des Mandians. 416
S. Pierre Nolasque, Fondateur de l'Ordre de la Mercy; sa naissance & ses parens. 267
S'engage à la suite du Comte de Toulouse, qui le fait Gouverneur du Prince Jacques, fils de Pierre II. Roy d'Arragon, qui avoit donné son fils à ce Comte pour lui servir d'azyle pendant les troubles de la guerre, *la mesme.*
Ne quitte point le service du Prince Jacques lors qu'il est parvenu à la Couronne d'Arragon. 268
La Vierge s'apparoît à lui, pour l'avertir de travailler à l'établissement d'un Ordre Religieux, qui eût pour fin de racheter les Captifs. *la même.*
Plusieurs Gentilshommes & quelques Prêtres se joignent à lui pour commencer cet Ordre. 269
Ce saint Fondateur reçoit l'habit de cet Ordre des mains de l'Evêque de Barcelone, & le donne ensuite à ses Compagnons. 270
Le Roi d'Arragon donne à saint Pierre Nolasque & à ses Compagnons, un quartier de son Palais pour leur servir de Monastere. 271
Ce Saint envoye des Religieux à Rome, pour avoir la confirmation de son Ordre. 272
Quitte avec ses Religieux le quartier du Palais du Roy, pour aller demeurer dans une maison qu'il avoit fait bâtir, pour y vivre dans un plus grand recüeillement. *la même.*
Gregoire IX. ayant approuvé son Ordre sous la Regle de saint Augustin, il fait renouveller à ses Religieux leur profession. 273
Ce Saint n'a point été Prêtre, comme quelques-uns ont avancé. *la même.*
Il refuse le Château d'Uneza, que le Roi d'Arragon vouloit donner à son Ordre. 275
Etant passé en Afrique pour y racheter des Captifs, il y reçoit de mauvais traitemens. *la même.*
Est mis sur mer sur une mechante tartane sans voile ni gouvernail, & arrive heureusement au port de Valence. 276
Se démet de son Office de General, pour vivre dans la retraite. *la même.*
Sa mort. 277
Sa Canonisation. *la même.*
S. Pierre Paschal, Religieux de l'Ordre de la Mercy & Evêque de Jaën, ayant entrepris la conversion des Mahometans, est chargé de fers par ces Infideles. 283
Refuse la rançon que le Clergé & le peuple de son Eglise envoye pour sa délivrance, & l'employe au rachat

des autres Captifs. *la même.*
Remporte la couronne du Martyre. *la même.*
Pierre II. Roi d'Arragon, donne le Prince Jacques son fils à Simon Comte de Montfort, pour lui servir d'azyle pendant les troubles de la guerre. 267
Se ligue avec les Comtes de Toulouse & de Foix, & les autres Chefs des heretiques Albigeois, assiege la Ville de Muret, & est tué dans la bataille qui se donne prés de cette Ville. *la même.*
Pierre II. Evêque de Rhodez, donne une Regle tirée de celle de saint Augustin, aux Hospitaliers d'Albrac. 170
Pierre d'Orgemont, Evêque de Paris, permet à l'Evêque de Nassovia de consacrer l'Eglise des Billettes à Paris. 346
Pierre de Pamiers, Religieux de l'Oidre des Ermites de saint Augustin, exerce l'Office de Sacristain de la Chapelle du Pape, sous le Pontificat d'Urbain VI. & sous celui de Boniface IX.

Pins (Gerard de) est nommé Vicaire General de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem par le Pape Clement V. 81
Les Turcs voulant assieger Rhodes, il attaque leur armée navale, & remporte la victoire. 82
Pireto (Pierre de) Religieux de l'Ordre de saint Dominique, est pourvû de l'Office de Maître du sacré Palais, & est ensuite Evêque de Mirepoix. 220
Plettemberg (Walter de) Maître Provincial de l'Ordre Teutonique en Lituanie, termine les differents qui duroient depuis long-tems entre les Evêques de Livonie & les Chevaliers de cet Ordre. 158
Se rend independant du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique aprés l'apostasie d'Albert de Brandebourg, qui lui cede la Livonie en toute souveraineté. 162
Rétablit l'Ordre des Chevaliers en Livonie, & l'Empereur Charles V. lui accorde le titre de Prince de l'Empire. *la même*
Plurimanes, Couvent fabuleux que les Religieux de l'Ordre de S. Dominique prétendent avoir en Ethiopie, & les fables qu'ils debitent à ce sujet. 210 *& s.*
Poggi (Baptiste) Religieux de l'Ordes Ermites de saint Augustin, donne commencement à la Congretion de N. D. de Consolation à Gennes du même Ordre. 32
Poppo d'Osterne, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, fait bâtir la Ville de Konisberg. 155
Porte-Epée, Ordre Militaire. Voïés *Chevaliers de l'Ordre de Livonie.*
Porte-Etoiles. Voïés *Bethléemites.*
Porzii (Jean Rock) Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, fonde la Congregation de Lombardie des Religieux reformez du même Ordre. 32
FF. Prescheurs (Ordre des) son origine. 202
Est approuvé de vive voix par Innocent III. & confirmé par Honorius III. 203
Le premier Couvent de cet Ordre est bâti à Toulouse par les liberalités de l'Evêque de cette Ville, & de Simon Comte de Montfort. 204
Les Religieux de cet Ordre prennent d'abord l'habit des Chanoines Reguliers de saint Augustin. 205
Le quittent pour en prendre un autre qui avoit été montré au Bienheureux Raynaud par la sainte Vierge. 206
Obtiennent un établissement à Paris dans la ruë S. Jacques, d'où on leur a donné en France le nom de Jacobins 205
Renoncent dans un Chapitre general aux rentes & aux possessions. 206
Cet Ordre étant déja beaucoup étendu, est divisé en huit Provinces dans le second Chapitre general tenu à Boulogne. 207
Est presentement divisé en quarantecinq Provinces, outre douze Congretions ou Reformes particulieres, gouvernées par des Vicaires generaux. 210
Quelles sont ces Congregations & ces Reformes. 225 *& suiv.*
Fables debitées par quelques Historiens de cet Ordre touchant des Couvens qu'ils prétendent avoir en Ethiopie. 210
Papes, Cardinaux & Evêques qu'il y a eu dans cet Ordre. 212
L'Office de Maître du sacré Palais à Rome, est toûjours possedé par un

Religieux de cet Ordre *la même.*
Honneurs & prérogatives attachez à cet Office. 213 *& suiv.*
Religieux François qui ont exercé cet Office, 220
Les Religieux de cet Ordre exercent l'Office d'Inquisiteurs en plusieurs lieux. *la même.*
L'Office de Commissaire du S. Office à Rome & celui de Secretaire de l'*Index*, sont aussi toûjours exercez par un Religieux de cet Ordre. 221
Le schisme qui partageoit l'Eglise, partagea aussi cet Ordre, qui reconnoissoit pour lors deux Generaux. 222
Martin V. accorde à ces Religieux la permission de posseder des rentes, & des biens immeubles. 223
Grand nombre de Couvens qu'ils ont à Naples. *la même.*
Sont appellez par quelques-uns Jacobites. 224
Habillement de ces Religieux. *la même & 248*
Voyez *Religieuses de l'Ordre de saint Dominique.*

Prolés (André) Religieux de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, commence avec le P. Simon Lindmer la Congregation de Saxe du même Ordre. 32

Proust (Angele) Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, fonde la Societé des Filles de saint Thomas de Villeneuve. 69
Sa mort. 71

Ptolomée de Venise, General de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, introduit une Reforme dans le Couvent de Licto en Italie, & donne un Vicaire General aux Couvens qui embrassent cette Reforme. 31

Q

Quarantaine, peine ou punition de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, 99

Quieu (Antoine le) Religieux de l'Ordre de saint Dominique, sa naissance & ses parens, 230
Veut entrer dans l'Ordre des Carmes Déchaussés, *la mesme.*
Prend l'habit de celui de saint Dominique, & y fait profession, 231
Est fait Maître des Novices à Paris, & est envoyé à Avignon dans la même qualité, *la mesme.*
Entreprend une reforme dans son Ordre, 232
Le General approuve son dessein, & établit le premier Couvent de sa Reforme à Lagnes en Provence, 333
Observances des Religieux de cette Reforme, 234
Le P. le Quieu ajoûte à leurs austeritez la nudité des pieds, ce qui fait soûlever l'Ordre contre lui, 235
Le General leur ordonne de se déchausser, & sur le refus qu'ils en font, on les oblige de sortir des Couvens qu'ils avoient dans le Comté Venaissin, 236
Le Cardinal de Richelieu, Archevêque de Lyon & Abbé de saint Victor de Marseille, les fait aussi sortir de celui qu'ils avoient à Marseille, 237
Le P. le Quieu va à Rome, où il est condamné par le Chapitre general à être enfermé dans une prison, *la même.*
Obéit à ses Superieurs, & quitte sa nudité des pieds, *la mesme.*
Loüis XIII. Roi de France sçachant le mauvais traitement qu'on lui faisoit, fait demander son retour en France par son Ambassadeur à Rome, *la mesme.*
On lui donne permission de rétablir ses Maisons, & il est élû Prieur du Couvent de la ruë saint Honoré à Paris, 238
Assiste en cette qualité au Chapitre general à Rome, *la mesme.*
Anime par son exemple les Religieux de sa Reforme, qui pratiquent des austeritez trés-grandes, 239
Alexandre VII. lui donne la qualité de Missionnaire Apostolique, 240
Sa mort, *la mesme.*

R

Rabache (Etienne) Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Augustin, introduit en France une nouvelle Reforme de cet Ordre, 36

Ramirez de Mendoza (Beatrix) Comtesse de Castellar veut fonder deux Couvens pour les Religieux déchaussez de l'Ordre de N. D. de la Mercy, 286
N'en pouvant obtenir le consentement du General de l'Ordre, elle a recours au Pape Clement VIII. qui lui accorde deux Brefs pour ce sujet, 287

Fait bâtir le premier de ces Couvens à Viſo, & l'autre à Almorayna, *la meſme.*
En fait encore bâtir un troiſiéme à Ribas, 289
Saint Raymond Nonat, Religieux de l'Ordre de N. D. de la Mercy & Cardinal, demeure pendant huit mois en captivité parmi les Infideles, qui pour l'empêcher de prêcher, lui percent les deux lévres avec un fer chaud, & lui mettent un cadenas à la bouche, 282
Saint Raymond de Pegnafort, étant Chanoine de la Cathedrale de Barcelonne, a une viſion pareille à celle qu'avoit euë ſaint Pierre Nolaſque, touchant la fondati n de l'Ordre de N. D. de la Mercy, 270
Preſcrit des Reglemens pour les nouveaux Religieux de cet Ordre, en attendant que le S. Siege leur eût donné une Regle, 271
Etant entré dans l'Ordre de ſaint Dominique, il en eſt élû General, & renonce à cette dignité,
Raymond de Capouë (le bienheureux) eſt élû General de l'Ordre de S. Dominique par les Provinces qui reconnoiſſoient pour Pape Urbain VI. pendant le ſchiſme qui diviſoit l'Egliſe, 222
Son témoignage touchant l'origine du tiers Ordre de ſaint Dominique, 247
Raymond de Pamiers, Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, eſt fait Sacriſtain de la Chapelle du Pape, 17
Raymond du Puy, premier Grand Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, donne une Regle aux Hoſpitaliers de cet Ordre, 74
Separe ces Hoſpitaliers en trois claſſes, dont la premiere eſt des Nobles, deſtinez à la profeſſion des armes, 75
Alphonſe I. Roi d'Arragon ayant laiſſé à ces Hoſpitaliers, aux Templiers, & aux Chevaliers du ſaint Sepulchre ſes Etats; & le Comte de Barcelone s'en étant emparé, il tranſige à ce ſujet avec ce Prince, 77
Secoure le Roi de Jeruſalem en pluſieurs occaſions, 76. 77 & 78
Raynaud d'Orleans (le bienheureux) la ſainte Vierge s'apparoît à lui, & lui montre l'habit que les Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique devoient porter, 206
Raynerius (le Cardinal) Legat du Pape Innocent IV. approuve l'Ordre des Servites, 302
Regnaud de Corbeil Evêque de Paris, donne ſon conſentement à l'établiſſement des Religieux Serfs, ou Serviteurs de la ſainte Vierge à Paris, 346
Religieux Déchauſſés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, leur origine, 286 *& ſuivantes.*
Paul V. approuve cette Reforme, & Gregoire XV. ſepare ces Religieux reformez de ceux de l'Obſervance, 290
Urbain VIII. leur donne un Vicaire General de leur Reforme, *la meſme.*
Cette Congregation eſt diviſée en trois Provinces, 289
Religieux Hoſpitaliers de la Charité de N. Dame, leur origine dans l'Hoſpital de Boucheraumont au Diocéſe de Châlons, 389
Guy de Joinville leur fondateur, leur procure un établiſſement à Paris, *la meſme.*
Leur donne la Regle du Tiers-Ordre de ſaint François, 391
Fait des Reglemens pour eux de leur conſentement, 392
Boniface VIII. approuve leur Ordre, 391
Clement VI. leur permet de quitter la troiſiéme Regle de ſaint François, pour prendre celle de ſaint Auguſtin, 394
Jean de Mandevillain, Evêque de Châlons, à qui la Bulle de ce Pape étoit adreſſée, donne à ces Religieux un habillement noir, 395
Ces Religieux avoient pluſieurs Couvens en France, 399
Le déreglement s'étant gliſſé parmi eux, leur Ordre s'éteint peu à peu, & le General de cet Ordre tranſige avec les Carmes, auſquels il cede le Couvent des Billettes à Paris, & celui des Baſſes-Loges, 400
Religieux & Religieuſes de l'Ordre de la Madelaine en Allemagne, leur origine eſt inconnuë, mais eſt très-ancienne, 359
Le Pape Innoce t IV. confirme les privileges de cet Ordre, 360
Cet Ordre avoit un General & des Provinciaux, 361
Le Monaſtere des Religieuſes de cet Ordre à Strasbourg, ſubſiſte dans cette

Ville au milieu de l'Heresie. 361
Habillement des Religieux de cet Ordre, *la meſme.*
Les Religieuſes de cet Ordre étoient appellées les Blanches-Dames, 362
Les Religieuſes Madelonnettes de Metz qui étoient du même Ordre, ſe diſent preſentement Chanoineſſes, 369
Ces Religieuſes ſuivent les Conſtitutions de l'Ordre de ſaint Dominique, 370
Religieuſes Filles de l'Aſſomption de N. D. en France, leur origine à Paris, 194
Sont d'abord appellées Haudriettes, du nom de leur Fondateur Haudri, *la meſme.*
Tombent dans le relâchement & ſont reformées par le Cardinal de la Rochefoucaud, qui obtient du Pape Gregoire XV. la permiſſion d'aggreger leur Communauté à l'Ordre de ſaint Auguſtin, 195
Sont transferées de la ruë de la Mortellerie dans la ruë ſaint Honoré, où elles font bâtir un beau Monaſtere, *la meſme.*
Leurs obſervances, & leur habillement, 196
Sont ſous la Juriſdiction du Grand Aumoſnier de France, 195
Religieuſes de l'Aſſomption de N. D. à Recanati, ſont fondées par le Cardinal Roma Evêque de cette Ville, 197
Le P. Oratio Patiani Jeſuite dreſſe leurs Conſtitutions, qui ſont approuvées par le même Cardinal, *la meſme.*
Leur habillement, *la meſme.*
Religieuſes de l'Ordre des Bethléemites, leur origine, 357
Leur habillement, 355
Religieuſes converties de Seville, leur origine, 382
Leur habillement, *la meſme.*
Religieuſes de l'Ordre de ſaint Dominique, leur origine, 241
Reglemens que leur preſcrivit ſaint Dominique dans le commencement, *la meſme.*
Celles du Monaſtere de ſaint Sixte à Rome, ſont les premieres qui reçoivent l'habit de l'Ordre, tel qu'il avoit été montré au B. Raynaud par la Ste. Vierge, 243
Ce Monaſtere de ſaint Sixte, eſt transferé par ordre de Pie V. au mont Magnapoli dans la même Ville, *la meſme.*
Nombre des Monaſteres de cet Ordre, 224
Habillemens & obſervances de ces Religieuſes, *la meſme.*
Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, leur origine, 121
Differens Monaſteres de cet Ordre, 124
Obſervances de celles du Monaſtere de Sixene, 122 *& ſuiv.*
Ceremonies qui s'obſervent à la vêture, & à la profeſſi n des Religieuſes de cet Ordre, 125 *& ſuiv.*
Differens habillemens de ces Religieuſes, 128
Saintes qui ont été de cet Ordre, 129
Religieuſes Reformées de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, en France, leur origine, 133
Sont perſecutées aprés la mort de leur Reformatrice, 134
Se mettent ſous la protection du Grand Maître Antoine de Paulo, qui leur fait bâtir un Monaſtere à Toulouſe, *la même.*
Dépendent entierement des Grands-Maîtres de l'Ordre, 135
Le Grand-Maître Paul de Laſcaris leur donne des Conſtitutions, *la meſme.*
Ce que contiennent ces Conſtitutions, 136 *& ſuiv.*
Leur habillement. 137
Font un établiſſement à Martel, 139
Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jerôme, leur origine, 445
Sont incorporées à l'Ordre, dans un Chapitre general de Religieux du même Ordre, 446
Leur habillement, 447
Religieuſes de l'Ordre des Jeſuates, leur origine, 419
La Bienheureuſe Catherine Colombin, fait bâtir le premier Monaſtere de cet Ordre, 420
Ne vivoient dans les commencemens que du travail de leurs mains; & le gain de leur travail ne ſuffiſant pas, elles alloient par la Ville demander l'aumône, 421
Leurs auſterités & leurs mortifications, *la meſme.*
Leur habillement, 422
N'ont pas été ſupprimées comme les Religieux de cet Ordre, 419
Religieuſes de la Madelaine à Naples, ont

l'habillement de l'Ordre de saint Augustin, avec la Regle de ce Saint ; mais elles sont soûmises aux Religieux de l'Ordre de saint François, 370
Religieuses de la Madelaine à Paris, ou Filles Penitentes, leur origine, 362
Jean Simon Evêque de Paris, leur donne des Constitutions, *la mesme.*
Ce que contiennent ces Constitutions, 363 *& suiv.*
Ces Religieuses sont reformées par la Mere Marie Alvequin, Religieuse Benedictine de l'Abbaye de Montmartre, 365
Ne reçoivent plus presentement que des filles d'honneur, *la mesme.*
Prennent presentement le nom de Religieuses Augustines de saint Magloire, & ont quitté celui de Filles Penitentes, 366
Leur habillement, 367
Il y avoit aussi des Religieux dans ce Monastere, 365
Ces Religieux faisoient profession entre les mains de la Superieure, & lui promettoient obéissance, *la mesme.*
Religieuses de la Madelaine, ou Madelonnettes à Paris, leur origine, 372
Sont d'abord établies au Fauxbourg saint Germain, obtiennent la permission d'avoir une Chapelle dans leur Maison, & embrassent la clôture, *la mesme*
Sont ensuite transferées dans une maison plus ample proche le Temple, *la mesme.*
Sont d'abord gouvernées par les Religieuses de la Visitation de Nôtre-Dame, ensuite par les Ursulines, & presentement par les Hospitalieres de la Misericorde de Jesus, 373
Jean-François de Gondy Archevêque de Paris, leur donne des Constitutions, *la mesme,*
Ce que contiennent ces Constitutions, *la mesme & suiv.*
Leur habillement, 375
Religieuses de la Madelaine à Rome, dites les Converties, leur origine, 378
Clement VIII. ordonne que les biens des Courtisanes de Rome qui mourroient sans tester, appartiendroient aux Religieuses de ce Monastere, *la mesme.*
Ces Religieuses ne font point de Noviciat, & font leur profession en prenant l'habit, 379
Quelques Religieuses de ce Monastere obtiennent permission de vivre dans une plus étroite observance, & vont demeurer dans un autre Monastere, 380
Les unes & les autres sont gouvernées par une Congregation de personnes pieuses, *la mesme.*
Religieuses de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Mercy, leur origine, 290
Le Pape Pie V. approuve cette Fondation, 291
Religieuses du saint Sacrement, du Tiers-Ordre de saint Dominique, leur origine, 255
Leur habillement & leurs observances, *la mesme.*
Religieuses de l'Ordre des Servites, leur origine, 306
Leur habillement, *la mesme.*
Ribeira (Jean de) Patriarche d'Antioche, & Archevêque de Valence, fonde un Monastere de Religieuses Augustines Déchaussées, ausquelles il donne les Constitutions des Religieuses Carmelites, 58
Richard, Cardinal du titre de saint Ange, est commis par le Pape Alexandre IV. pour unir ensemble plusieurs Congregations, qui ont formé l'Ordre des Ermites de saint Augustin, 13
Est fait Protecteur de cet Ordre par le même Pape, 14
Ridolphi (Julien) fonde un Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem à Civita de Pennas, 14
Rhorbach (Vinno) premier Grand-Maitre de l'Ordre de Livonie, ou des Porte-Glaives, 152
Revel, Evêché dans la Livonie, demeure toûjours Suffragant de l'Archevêché de London en Dannemarc, quoique les Evêchés de Prusse, de Livonie, & des autres Provinces qui avoient été conquises par les Chevaliers Teutoniques, dépendissent de l'Archevêché de Riga, 153
Riga, Ville de Livonie, fondée par Albert I. Evêque de Livonie, 151
Est érigée en Archevêché par le Pape Innocent IV. & Albert II. cinquiéme Evêque de Livonie, en est le premier Archevêque, 154
Les Evêchés de Prusse sont soûmis à l'Archevêque de Riga, *la mesme*

L'Archevêque posſedoit autrefois en Souveraineté vingt Châteaux ou Forteresſes, *la meſme.*
Avoit autrefois quatorze Suffragans, 157
Urbain V. ordonne que les Chevaliers Teutoniques renonceroient à toute juriſdiction ſur Riga, & que l'Archevêque n'exigeroit plus du Maître Provincial de Livonie & de l'Ordre, le ſerment qu'ils lui prêtoient *la meſme.*
L'Archevêque de Riga aïant affecté de faire quelque changement dans l'habit de ſes Chanoines, les Chevaliers s'y oppoſent; ce qui eſt le ſujet d'une guerre, 158
Boniface XI. ordonne que l'Archevêque de Riga dépendra de l'Ordre Teutonique, *la meſme.*
Silveſtre Archevêque de cette Ville, s'engage pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, avec ſes Chanoines de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre, *la meſme.*
Guillaume de Brandebourg, qui étoit auſſi Archevêque de cette Ville, embraſſe l'Hereſie de Luther, & le peuple ſuit le mauvais exemple de ſon Prelat, 163
Rocafult (Raymond de Pevellos de) Grand-Maître de de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. Le Pape Clement XI. accorde à ſa priere le Camail violet à ſoixante Chapelains de l'Ordre, 114
Rocca (Ange) Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, Sacriſtain du Pape, & Evêque de Tagaſte, laiſſe une riche Bibliotheque aux Religieux de cet Ordre du grand Couvent de Rome, 20
Rocaberti (Jean-Thomas de) General de l'Ordre de ſaint Dominique, 240
Rodrigue de la Croix (le frere) Religieux de l'Ordre des Bethléemites aux Indes Occidentales, va en Eſpagne pour obtenir la confirmation de l'Hôpital de Lima dans le Perou. 355
Fait un ſecond voyage en Eſpagne & obtient du Conſeil des Indes trois mille écus tous les ans pour l'entretien de cet Hôpital, 356
Va à Rome pour faire ériger ſa Congregation en Ordre Religieux; ce que le Pape Innocent X. accorde, *la meſme.*
Fait le premier les vœux ſolemnels entre les mains du Cardinal Carpegna, Vicaire du Pape, 357
Roma (Jules) Cardinal, & Evêque de Recanati, fonde le Monaſtere des Religieuſes de l'Aſſomption de Nôtre-Dame dans cette Ville, & approuve leurs Conſtitutions, 19
Romegas (Maurice de l'Eſcu) eſt nommé par le Conſeil de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, Lieutenant du Grand-Maître Jean Leveſque de la Caſſiere, qui avoit été ſuſpendu de ſa dignité. 92

S

Sachets (Religieux.) Voïez *Penitence de Jeſus-Chriſt, Ordre Religieux.*
Sacripand, Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, eſt fait Cardinal par le Pape Leon X. 20
Sacriſtain de la Chapelle du Pape. Cet Office eſt affecté à un Religieux de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, 17
Quelles ſont ſes fonctions & ſes prérogatives, 18
Eſt le Curé du Pape, & lui doit adminiſtrer le ſaint Viatique & l'Extrême-Onction, *la meſme.*
Etoit autrefois Bibliothequaire du Vatican, *la meſme.*
Saladin, Calyfe d'Egypte, prend la Ville de Jeruſalem, 78
Salazar (N.) Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, eſt fait Cardinal par le Pape Innocent XI. 282
Saltza (Herman de) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, prend le Gouvernement de l'Ordre dans le temps qu'il étoit prêt à perir, 143
Le Pape Honorius III. & l'Empereur Frideric II. le prennent pour arbitre de leurs differents; 144
L'Empereur lui donne, pour lui & ſes ſucceſſeurs, la qualité de Prince de l'Empire, & lui permet d'ajoûter aux Armes de l'Ordre l'Aigle Imperial, *la meſme.*
Conrad, Duc de Maſovie & de Cujavie, lui envoye une Ambaſſade, pour lui demander ſon amitié & du ſecours, & donne à l'Ordre les Provinces de Culm & de Lubonie, & tout ce qu'il pourroit conquerir ſur les Pruſſiens, 146

Ce Grand-Maître accepte cette donation, qui eſt confirmée par le Pape Gregoire IX. *la meſme.*
Envoye des Chevaliers & des troupes en Pruſſe, ſous le commandement d'Herman Belke, qui s'en rendent maîtres, 147 *& ſuiv.*
Reçoit des Députez du Grand-Maître de Livonie, qui lui propoſent l'union de cet Ordre à l'Ordre Teutonique, 152
Va trouver à Rome le Pape Gregoire IX. qui de ces deux Ordres n'en fait qu'un, celui de Livonie ayant été incorporé dans l'Ordre Teutonique, 153

S. Samſon de Conſtantinople; Ordre Hoſpitalier. Innocent III. le met ſous la protection du ſaint Siege, & approuve les Statuts de cet Ordre, qui avoient été dreſſés par le Cardinal Benoiſt, 81
Cet Ordre eſt uni à celui de ſaint Jean de Jeruſalem, & Clement V. approuve cette union, *la meſme.*

Sanche d'Arragon, Reine de Naples, femme du Roi Robert, fonde à Naples les Monaſteres de ſainte Marie-Madelaine & de ſainte Marie-Egyptienne, pour ſervir de Refuge aux pechereſſes publiques, 370

Sanche, femme d'Alphonſe Roi de Caſtille, fonde à Sixene un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, 121
Se retire dans ce Monaſtere aprés la mort de ſon mari, & y prend l'habit avec ſa fille Doulce,

Sanger-Hauſen (Hennon) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, 155

Santilla (Anne de) fonde le Monaſtere des Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jerôme à Seville, 447

Santouccia Terabotti (la Bienheureuſe) n'a pas été du Tiers Ordre des Servites, comme pluſieurs Ecrivains ont avancé, 521
Fonde une Congregation de Religieuſes Benedictines, dont elle eſt Generale, *la meſme.*

Sart (Hugues de) de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & Grand Prieur de France, eſt nommé Viſiteur de l'Ordre en Allemagne, 116

Savanarole (Jerôme) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, inſtitué la Congregation de Toſcane du même Ordre, 226
Prêche avec trop de vehemence contre la conduite du Pape Alexandre VI. eſt arrêté, pendu & brûlé, *la meſme.*

Saupitius (Jean) General de la Congregation de Saxe des Religieux Ermites de ſaint Auguſtin. 33
Avoit été protecteur de Luther, Religieux de la même Congregation, avant qu'il eût ſemé ſon hereſie; mais devint enſuite ſon plus grand ennemi. *la meſme*

Sixte V. Pape, approuve la Congregation de Centorbi des Religieux Ermites de ſaint Auguſtin, 34

Saurine de Jorba, fonde un Monaſtere de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem en Catalogne; 124

Schulzbar (Wolfgang) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, 166

Seguin (Hugues) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt pourvû de l'Office de Maître du ſacré Palais, & eſt enſuite Cardinal & Archevêque de Lyon, 210

Septaine, peine ou punition de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, 99

Septala (Lanfranc) Milanois, qui étoit General de la Congregation des Jeanbonites, eſt fait premier General de l'Ordre des Ermites de ſaint Auguſtin, aprés l'union generale des differentes Congregations qui ont formé cet Ordre, 14

Serfs ou Serviteurs de la ſainte Vierge, leur origine, 345
Le Pape Alexandre IV. confirme leur Ordre, 346
Sont appellés auſſi Blancs-Manteaux, à cauſe qu'ils portoient des manteaux blancs, *la meſme.*
Obtiennent un établiſſement à Paris, & ſont ſupprimés dans le Concile de Lyon, *la meſme.*

Servites (Ordre des) ſon origine, 298
Ardhinge Evêque de Florence, donne aux Fondateurs de cet Ordre, du conſentement de ſon Chapitre, une partie du Mont-Senaire, où ils jettent les fondemens de cet Ordre, 300
Obtiennent un Hoſpice à Florence, où l'on a bâti depuis le celebre Monaſtere de l'Annonciade, 301
L'Evêque Ardhinge leur preſcrit une Regle, *la meſme.*

Ceremonies des funerailles de JESUS, & du Couronnement de la sainte Vierge, qui se pratiquoient autrefois dans cet Ordre, & ce qui y donna lieu, 302
Les Religieux de cet Ordre sont appellés par quelques uns, les Freres de la Passion de Jesus-Christ, *la mesme.*
Cet Ordre est d'abord approuvé par le Cardinal Raynerius Legat du Pape Innocent IV. & est ensuite approuvé par Alexandre IV. *la même.*
Innocent V. veut supprimer cet Ordre, défend au General de recevoir des Novices, & interdit la confession aux Religieux. 304
Honorius IV. prend les Religieux de cet Ordre sous sa protection. 305
Progrès de cet Ordre qui est divisé en vingt sept Provinces. *la mesme.*
Innocent VII. accorde aux Religieux de cet Ordre les mêmes prerogatives dont joüissoient les quatre Ordres Mendians, dont l'une est de prêcher l'Avent & le Carême aux Chapelles Papales. *la mesme.*
Sont aussi appellés les Freres de l'*Ave Maria.* 306
Les Historiens de cet Ordre lui attribuent plusieurs Couvens qui ne lui ont point appartenu. *la même.*
Richesses du Monastere de l'Annonciade à Florence. 307
Cardinaux que les Religieux de cet Ordre s'attribuent. 308
Habillement des Religieux de cet Ordre. 302
Voïez *Ermites Servites.*
Serviteurs de la sainte Vierge, voïez *Serfs & Servites.*
Silvestre Archevêque de Riga s'engage pour lui & pour ses successeurs, avec ses Chanoines, de ne jamais quitter l'habit de l'Ordre Teutonique. 158
Simon Comte de Monfort contribuë par ses liberalités au bâtiment du premier Monastere des Religieux de l'Ordre de saint Dominique. 204
Gagne la bataille de Muret où le Roi d'Arragon Pierre II. fut tué. 267
Rend la liberté au Roi Jacques fils de ce Prince qu'il avoit en ses mains. 268
Simon de Camerino, Religieux Ermite de saint Augustin, fonde la Congregation de Monte Ortono du même Ordre. 32
Simon de Cremone Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, donne naissance à la Congregrtion de saint Jean de Carboniere du même Ordre. 31
Sixene, celebre Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, sa fondation. 121
Description de ce Monastere. 122
Retourne sous l'obéissance du Grand-Maître après en avoir été soustrait pendant un tems considerable. 123
Habillement de ces Religieuses. *la même.*
Sœurs Noires Religieuses dont le principal Institut est d'assister les malades. 407
Soliman II. Empereur des Turcs, prend Tripoli sur les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. 90
Fait assieger Malte par une armée commandée par Sinam Bacha, qui est obligé de se retirer après une grosse perte. *la même.*
Soror (le bienheureux) Fondateur des Hospitaliers de Nôtre Dame de l'Echelle à Sienne, sa naissance & ses parens. 386
Ses austerités & ses mortifications. *la même.*
Reçoit les Pelerins qui alloient à Rome, & leur donne l'hospitalité. *la même.*
Jette les fondemens de l'Hôpital de Nôtre Dame de l'Echelle à Sienne; & plusieurs personnes s'étant jointes à lui pour avoir soin des pauvres, il leur prescrit une forme d'habillement, & des Reglemens. 387
Ces Regles sont d'abord approuvées par l'Evêque de Sienne, & confirmées ensuite par le Pape Celestin III. 388
Plusieurs Hôpitaux d'Italie reconnoissent pour Chef celui de Nôtre Dame de l'Echelle. *la même.*
Mort du B. Soror. *la mesme.*
Sostegni (Gerardin) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites, exerce l'office de Vicaire general de cet Ordre en France. 303
Sa mort. *la même.*
Studio (le Pere Alphonse) Religieux de l'Ordre de la Redemption des Captifs, est envoïé à Malte par la Prieure du Monastere de Sixene pour prêter serment de fidelité & d'obéissance en son nom, au Grand-Maître de l'Ordre de

ſaint Jean de Jeruſalem. 123

Sudre (Guillaume) Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, eſt pourvu de l'Office de Maître du ſacré Palais, & eſt enſuite Cardinal & Evêque de Marſeille 220

S Yves [le Comte Henri) retient en priſon pendant trois ans Waldemar II. Roi de Dannemarc qu'il avoit trouvé abuſant de ſa femme. 152

T

Tenorio (Pierre) Archevêque de Tolede, donne aux Ermites de ſaint Jerôme le Monaſtere de S. Blaiſe de Villaviciosa. 433

Texier (Barthelemi) General de l'Ordre de S. Dominique. 223

Inſtituë la Congregation d'Arragon du même Ordre qui ſubſiſte pendant 91. ans. 225

Themines [Guibert de) fonde l'Hôpital de Beaulieu dans le Quercy. 129

Themines (Guibert de) fils du precedent, augmente les revenus de cet Hôpital, le donne aux Religieuſes de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & ſa femme y prend l'habit de ſon conſentement. 129. *& ſuiv.*

Fonde auſſi l'Hôpital de Fieux pour des Religieuſes du même Ordre. 130

Sa mort. *la même.*

Themines (Ponce de Lauzieres de) Maréchal de France; Louis XIII. érige la Terre de Themines en Marquiſat en ſa faveur. 129

Saint Thomas de Villeneuve Archevêque de Valence, Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, ſa canoniſation 70

Voïez *Fille de la Societé de S. Thomas de Villeneuve.*

Thomas de Jeſus Religieux de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, ſa naiſſance & ſes parens. 37

Reçoit l'habit de cet Ordre, & fait ſa profeſſion. 38

Jette les fondemens de la Reforme des Auguſtins Dechauſſés, qui n'eut pas dans le commencement un ſort heureux par l'oppoſition que les Peres de l'ancienne Obſervance y apporterent. 39

Accompagne Dom Sebaſtien Roi de Portugal en Afrique, & y demeure eſclave aprés la defaite de l'armée Chrétienne. *la même.*

La Comteſſe de Linarés ſa ſœur aïant envoïé ſa rançon, il la prie d'emploïer cette ſomme au rachat de quelques autres Captifs, & veut finir ſes jours au ſervice des eſclaves Chrétiens. 40

Sa mort. *la même.*

Tiers-Ordre de ſaint Auguſtin, antiquité chimerique de ce Tiers Ordre 64 *& ſuiv.*

Veritable origine de ce Tiers Ordre. 68

Obſervances & obligations des Tierciaires de cet Ordre. 99

Tiers-Ordre de Saint Dominique, ſon origine. 247

Munio de Zamorra General de l'Ordre de ſaint Dominique, donne une Regle par écrit aux Freres & aux Sœurs de ce Tiers Ordre. 249

Le Tiers Ordre de ſaint François eſt plus ancien que celui de ſaint Dominique, celui de ce dernier n'aïant été inſtitué qu'aprés ſa mort. 250. *& ſuivantes.*

Innocent VII. approuve le Tiers Ordre de ſaint Dominique, & leur Regle qui eſt enſuite confirmée par Eugene IV. 254

Religieuſes de ce Tiers Ordre. *la même.*

Habillement des Filles de ce Tiers-Ordre en quelques lieux. 255

Tiers-Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, ſon origine. 293

Sainte Marie du Secours reçoit la premiere l'habit de ce Tiers Ordre. 294

Tiers-Ordre des Servites, ſon origine, 314 *& ſuiv.*

Martin V. approuve la Regle de ce Tiers-Ordre. 318

Ce que contient cette Regle. 319

Anne Catherine de Gonzague Archiducheſſe d'Autriche, rétablit ce Tiers-Ordre en Allemagne, & lui donne une Regle particuliere 320

Voïez *Gonzague* (Anne Catherine de)

Tiſſerand (Jean) Religieux de l'Ordre de ſaint François convertit pluſieurs femmes & filles impudiques qui ſont renfermées dans un Monaſtere. 362

Torres (François de) General de l'Ordre de N. D. de la Merci. 282

Turque (Thomas) General de l'Ordre de S. Dominique. 238

Turriani (Joachim) General de l'Ordre de ſaint Dominique, accorde beaucoup de privileges à la Congregation de Lombardie du même Ordre. 226

V

Aillac (Galliotte de Gourdon de Genouillac de) ſa naiſſance & ſes parens. 131
Eſt portée à l'âge de cinq mois dans l'Hôpital de Beaulieu des Religieuſes de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, y prend l'habit à l'âge de ſept ans, & y fait profeſſion n'aïant pas douze ans accomplis. *la même.*
Voïant que la Regle de cet Ordre n'étoit point obſervée dans ce Monaſtere, elle veut entrer chez les Feüillantines, mais elle en eſt empêchée par ſon pere. 132
Eſt faite Coadjutrice de la Prieure de Beaulieu, & Prieure de l'Hôpital de Fieux. 132
Retourne à Beaulieu où elle veut établir la Reforme de ſon Ordre ; mais les Religieuſes s'y oppoſent, & il n'y en a que ſix qui ſuivent ſon exemple. 133
Sa mort à l'âge de trente ans. *la même.*

Valdo (Pierre) riche Marchand de Lion, aïant été touché de la mort d'un de ſes amis, diſtribuë tous ſes biens aux pauvres pour faire profeſſion d'une pauvreté volontaire. 21
Pluſieurs perſonnes ſe joignent à lui, & ſont nommés Vaudois du nom de leur Fondateur. *la même.*
Prêchent & enſeignent, quoi que Laïques & ſans miſſion, ce qui fait que le Pape Alexandre III. leur défend d'annoncer la parole de Dieu. 22
Sont excommuniés par Lucius III. & s'engagent dans pluſieurs erreurs. *la même.*
Voïez *Vaudois.*

Vallette Pariſot [Jean de la) Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, défend avec beaucoup de valeur l'Iſle de Malte attaquée par les Turcs qu'il oblige de ſe retirer. 90
Le Pape Pie IV lui envoïe un Bref pour le feliciter ſur la delivrance de cette Iſle. *la même.*
L'Empereur Charles V. lui envoïe une épée, & un poignard à gardes d'or émaillées, enrichies de pierreries. *la même.*
Proceſſion ſolemnelle qui ſe fait tous les ans à Malte en memoire de la levée du ſiege, où l'on porte cette épée & ce poignard. 91
Ce Grand Maître poſe la premiere pierre de la Cité qui porte ſon nom, & le Pape Pie V. commande qu'on y travaille ſans diſcontinuer même les jours de Fêtes. *la même.*
Sa mort. *la même.*

Vandales, entrent en Afrique, & la deſolent pendant pluſieurs années 5
Vaudois [Heretiques) leur origine. 21
Le Pape Alexandre III. leur défend d'annoncer la parole de Dieu, & Lucius III. les excommunie. 22
Quelques uns ſe convertiſſent, & font leur profeſſion de foi qu'ils donnent par écrit au Pape Innocent III. *la meſme.*
Ces Vaudois convertis forment l'Ordre des pauvres Catholiques. 23
Voïez *Pauvres Catholiques.*

Vaſconcellos (Loüis Mendés de) Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſa mort. 93

Velaſco (Antoine) Religieux de l'Ordre de Nôtre Dame de la Merci, inſtitüe les Religieuſes de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, & dreſſe leurs Conſtitutions. 290. & 291

Velaſquez (la Mere Jeanne) commence la Reforme des Auguſtines Dechauſſées. 57
Sa mort. *la meſme.*

Verdale (Hugues de Loubens de) Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & Cardinal. 115

Vguccion (Ricouere Lipe) l'un des Fondateurs de l'Ordre des Servites, exerce l'office de Vicaire general de cet Ordre en Allemagne. 303
Sa mort. *la même.*

Vignacourt (Alof de] Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, envoïe à la Faculté de Theologie à Paris une Relique de ſainte Euphemie Vierge & Martyre, qui lui avoit été demandée par l'Univerſité & par la Faculté de Theologie. 93

Villaret [Foulques de) Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, obtient de l'Empereur Andronique l'inveſtiture de l'Iſle de Rhodes pour lui & pour ſon Ordre, en cas qu'il pût s'en rendre maître. 79
Aſſiege cette Iſle, & la prend. 80
Se rend odieux aux Chevaliers de ſon Ordre qui veulent ſe ſaiſir de ſa per-

ſonne, & l'aſſiegent dans le Château de Lindo où il s'étoit retiré. 81
Eſt deposé de la grande Maîtriſe dans un Chapitre. *la même.*
Eſt rétabli par le Pape Clement V. & ſe demet de cette dignité entre les mains de Jean XXII. 82

Villaret (Guillaume) Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſoumet les Religieuſes du même Ordre de l'Hôpital de Beaulieu à la correction & viſite du Grand-Prieur de S. Gilles. 130

Villiers de l'Iſle Adam (Philippe) Grand-Maître de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, ſort de Rhodes avec les Chevaliers de cet Ordre, après que les Turcs s'en furent rendus maîtres, & vient à Rome où le Pape Adrien VI. lui fait une reception magnifique. 88
Ce Pontife étant mort, on lui donne & à ſes Chevaliers la garde du Conclave. 89
Obtient de l'Empereur Charles V l'Iſle de Malte pour ſon Ordre, & y va demeurer avec les Chevaliers. *la meſme.*

Urbain IV. Pape, renvoïe les Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite à l'Evêque de Weſprim pour leur donner la Regle de S. Auguſtin s'il le juge à propos. 328

Urbain V. Pape, ordonne que les Chevaliers Teutoniques renonceront à toute Juridiction ſur la ville de Riga, & que l'Archevêque de cette ville de ſon côté n'exigeroit plus du Maître de Livonie, & de l'Ordre le ſerment qu'ils lui prêtoient. 157
Conſent que cet Archevêque faſſe quelque changement dans l'habit de ſes Chanoines, ce qui eſt le ſujet d'une guerre entre ce Prelat & les Chevaliers Teutoniques. 158

Urbain V. permet aux Religieux Ermites de ſaint Paul premier Ermite de porter des habits blancs. 336
Approuve l'Ordre des Jeſuates, & donne un habillement particulier aux Religieux de cet Ordre. 413

Urbain VIII. Pape, diviſe les Couvens des Auguſtins Dechauſſés d'Italie en pluſieurs Provinces 44
Unit à ceux d'Eſpagne une nouvelle Congregation de la même Reforme qui s'étoit formée dans la nouvelle Grenade. 46
Donne le titre d'Eminence aux Grands-Maîtres de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, en le donnant aux Cardinaux. 115
Approuve les Conſtitutions de l'Ordre des Jeſuates. 413
Donne un Vicaire general aux Religieux Dechauſſés de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, 290

Urbain d'Aviano General de l'Ordre des Jeſuates, eſt fait Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean de la Malva à Rome, lors que cet Ordre eſt ſupprimé par Clement IX. 417

Uſaïm, Bacha Turc, eſt fait eſclave par les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem. 93

Urſins [Virginius des) fait bâtir un Ermitage ſur le Mont-Virginio pour les Ermites Servites. 312

Utiſſenoviche (Martinuſius] Religieux de l'Ordre de ſaint Paul premier Ermite, porte les peuples de Hongrie à reconnoître pour Roi, Jean Vaivode de Tranſilvanie. 336
Ce Prince par reconnoiſſance lui donne l'Evêché de Varadin, & l'établit en mourant tuteur de ſon fils unique, dont il gouverne le Roïaume avec un pouvoir abſolu. *la même.*
Eſt fait Archevêque de Strigonie, & enſuite Cardinal. *la même.*
L'Empereur Ferdinand I. le fait aſſaſſiner. 337

Waldelmar II. Roi de Dannemarc, fait une deſcente dans la Livonie & ſoumet une grande partie de cette Province à ſon obéiſſance. 152
Perd tout ce qu'il a conquis aïant été trouvé par le Comte Henri Swerin abuſant de ſa femme, & ce Comte l'aïant retenu trois ans en priſon. *la meſme.*

Waldelmar III Roi de Dannemarc, vend au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique les villes de Nerva de Weſſenberg avec quelques Provinces entieres pour dix neuf mille marcs d'argent. 153

Wallerod [Conrad] Grand-Maiſtre de l'Ordre Teutonique, veut que l'on rende à ſa perſonne les honneurs qu'on rendoit aux plus grands Princes. 158

Walpot (Henri de] eſt élu premier Grand-Maiſtre de l'Ordre Teutonique. 142

Wander-Burch (François de) Archevêque de Cambrai, donne des Conſtitu-

tions aux Religieuſes Auguſtines de Tournai, & leur permet de porter un habit violet. 55

Wernerus Maréchal d'Hunnebourg, aprés avoir bien fait des maux aux bourgeois de Strasbourg, ſe reconcilie avec eux, & obtient d'eux l'Iſle-Verte où il fait bâtir une Egliſe. 115

Wolquin schenk Grand-Maiſtre de l'Ordre de Livonie ou des Porte-Glaives, envoïe des deputés au Grand-Maiſtre de l'Ordre Teutonique pour le prier de le recevoir, & ſes Chevaliers dans ſon Ordre. 152

Eſt tué dans un combat, & ſon Ordre eſt incorporé dans l Ordre Teutonique. 153

Y

Yolande Reine d'Arragon fait bâtir le Monaſtere de Valhebron pour les Ermites de ſaint Jerôme en Catalogne. 433

Z

Zani (Sebaſtien) Doge de Veniſe, dote richement le Monaſtere des Vierges. 54

Zizime fils de Mahomet II. Empereur des Turcs, aïant été contraint de ceder l'Empire Ottoman à ſon frere Bajazet, ſe met ſous la protection de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem & vient à Rhodes. 82

Demande de venir en France où il n'eſt pas reçu favorablement du Roi Charles VIII. 83

Eſt demandé par pluſieurs Princes, auſquels le Grand Maiſtre de Rhodes le refuſe. *la même.*

L'accorde au Pape Innocent VIII qui le reçoit à Rome avec tous les honneurs dûs à une perſonne de ſon rang. 84

Alexandre VI. le fait enfermer dans le Château ſaint Ange. 85

Charles VIII. Roi de France demande ce Prince au Pape qui le lui accorde. *la même.*

Sa mort. *la meſme.*

Zolnere de Roſtentein (Conrad) Grand-Maiſtre de l'Ordre Teutonique, s'oppoſe au titre de Seigneur que les Chevaliers de cet Ordre veulent prendre. 138

Zuniga [Anne de] Religieuſe de l'Ordre de ſaint Jerôme du Monaſtere de Tolede, donne les vies de ſoixante & quatorze Religieuſes de ce Monaſtere. 447

ADDITIONS ET CORRECTIONS AU PREMIER VOLUME.

Pag. 289. lig. 7. Rome, *liſez* Paris. *pag. 293. ligne 29.* 1659. *liſez* 1695. *pag. 389. lig. 15.* Avril, *liſez* Juillet *pag. 395. n'aiez point d'égard à la deſcription qui eſt faite de l'habillement du Grand Maître & des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & de ſaint Lazare de Jeruſalem, la voici telle qu'elle doit être.*

L'habillement du Grand-Maître conſiſte en une Dalmatique de ſatin blanc, ſur laquelle il y a par devant, & ſur les manches une Croix large de quatre pouces, écartelée de tanné amarante & de ſinople, orlée d'or, & s'étendant par les extremités juſques aux bords de la Dalmatique. Deſſus cette Dalmatique il porte un manteau long de velours amarante, doublé de ſatin vert, ſemé de fleurs de Lys d'or & de chiffres de doubles M. pour l'Ordre du Mont-Carmel, & de doubles L. entrelaſſées d'un S pour l'Ordre de ſaint Lazare, avec une bordure autour du manteau composée des mêmes chiffres, posées entre trois Couronnes, & un cartouche où eſt le chiffre du Grand-Maiſtre, de fleurs de Lys avec deux palmes en ſautoir derriere & de trophées, le tout en broderie d'or. Le Collet de ce manteau eſt de ſatin vert, ſur lequel ſont les mêmes ornemens en broderie, qu'au bord du même manteau, & du côté gauche eſt la Croix de l'Ordre auſſi en broderie.

L'habillement des Chevaliers eſt ſemblable à celui du Grand Maiſtre, excepté que le manteau eſt ſeulement bordé d'un petit galon d'or, ſans aucuns chiffres ni autres ornemens au bord & au reſte du manteau, qui n'a point non plus de collet; & la Croix de la Dalmatique n'eſt point non plus orlée d'or, comme celle du Grand-Maiſtre. Les Chapelains ont une ſoutane de moire amarante, avec un rochet par deſſus; & deſſus ce rochet un camail auſſi de moire amarante, au côté gauche duquel il y a auſſi la Croix de l'Ordre en broderie. L'habillement des Freres Servans conſiſte pareillement en une Dalmatique de ſatin blanc, ſur laquelle il y a auſſi une

Croix écartelée de tanné amarante & de ſinople, mais qui n'eſt qu'alaisée. Deſſus cette Dalmatique ils portent un manteau, ſeulement de drap amarante, bordé d'un petit galon d'or; & au côté gauche de ce manteau eſt leur medaille en broderie. Le Heraut porte une Dalmatique de velours amarante, ſur laquelle par devant, par derriere, & ſur les manches, il y a les armes de l'Ordre en broderie d'or, l'écu ſurmonté d'une couronne à l'antique: ſur la manche droite il y a en écrit en lettres d'or en broderie, *Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel*, & ſur la manche gauche, *& de ſaint Lazare*. Les uns & les autres, à la reſerve des Chapelains qui ont un bonnet quarré, ont une toque de velours noir, ſur laquelle il y a une aigrette & des plumes noires; à l'exception de la toque du Heraut, ſur laquelle il y a une aigrette noire, accompagnée de deux plumes, l'une amarante, & l'autre verte. Ils ont tous des bas de ſoïe amarante, & des ſouliers de velours de même couleur, dont les oreilles ſont de ſatin vert en broderie d'or. Les Novices ont un petit manteau de ſatin vert, auquel il y a une eſpece de capuce attaché par derriere: l'Huiſſier n'a qu'un juſte-au-corps de drap amarante, & precede dans les ceremonies les Chevaliers, portant ſur l'épaule une maſſe de vermeil doré.

ADDITIONS ET CORRECTIONS AU SECOND VOLUME.

Pag. 279. *ligne* 7. *Aprés* Argue-le-Blanc, *ajoûtez* Boſio dans ſon Hiſtoire de l'Ordre de Malte, dit que Cregoire IX. donna l'an 1240. la Regle des Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jeruſalem à ces Hoſpitaliers de ſaint Jacques du Haut-Pas, & declara qu'il ne pretendoit pas que pour cela, le Maître & les Hoſpitaliers de ſaint Jean de Jeruſalem euſſent aucun droit ni aucune Juridiction ſur ceux de ſaint Jacques du Haut-Pas.

Pag. 281. *lig.* 14 *aprés* XXI *ajoûtez* nonobſtant cette ſuppreſſion l'Ordre de ſaint Jacques du Haut-Pas ſubſiſta encore en Italie. Car l'Hôpital de S. Jacques du Haut-Pas, proche Luques qui étoit Chef de cet Ordre, fut uni dans la ſuite, avec les biens qui en dependoient à l'Ordre Militaire de ſaint Etienne de Florence, qui ne fut inſtitué que l'an 1560.

La meſme, *lig.* 15. *effacez* neanmoins, *& mettez* auſſi.

Aux additions, *lig.* 41. Guillelmus Pariſienſis, &c. *Ce titre n'eſt pas conforme à l'Original que l'Auteur a vu depuis l'impreſſion de ce ſecond Volume; c'eſt pourquoi on le rapporte ici tel qu'il eſt dans l'Original.* « Omnibus præſentes Litteras inſpecturis « G. Divina permiſſione Pariſienſis Eccleſiæ miniſter licet indignus ſalutem in Do- « mino quoniam dubitari poſſet à quibuſdam, utrum fratres Ordinis ſanctiſſimæ Tri- « nitatis & captivorum poſſint de jure tenere Eccleſias quibus annexa eſt cura ani- « marum, Univerſitati veſtræ ſignificamus, quod licet illis, habere villas & Eccle- « ſias tam Parochiales quam alias & præbendas & omnimodam curam animorum « prout audivimus & ſcivimus & de jure & de facto habent in pluribus locis, ſicut « in chartis eorum vidimus & privilegiis. Bene & diu valeatis in Domino. *Ce Titre* « *eſt ſcellé d'un ſceau de cire verte repreſentant cet Evêque de Paris avec ſes habits Pontificaux.*

CORRECTIONS POUR LE TROISIE'ME VOLUME.

Pag. 47. *lig.* 4. des ſaintes Croix *liſez* de ſainte Croix, *pag.* 87. *lig.* 39. de l'Iſle-Adam, *liſez* de l'Iſle Adam. *pag.* 11. *lig.* 9. loüable, *liſez* loüables, *pag.* 138. *ligne derniere*, *& pag.* 139. *lig.* 2. ces Arrêts, *liſez* cet Arrêt, *pag.* 143 *lig.* 9. patée, *liſez* potencée, *pag* 158. *lig.* 25 *effacez* Grand Maître, *& mettez* Maiſtre-Provincial, *pag.* 163. *lig.* 2. Teutoniques, *liſez* Teutonique, *pag.* 168. *lig.* 26. *aprés* patée *effacez* & orlée d'argent, *pag.* 209. *lig* 7 Convent, *liſez* Couvents, *pag.* 298. *lig.* 4. Conver, *liſez* Convers, *pag.* 329. *aprés* Croatie, *ajoutez* &, *pag.* 346. *lig.* 28. blancs, *mettez* noirs. *pag.* 423. *lig.* 4. *aprés* Ermites de S. Jerôme, *ajoutez* ou Jeronimites, de Moines Ermites de S. Jerôme.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS